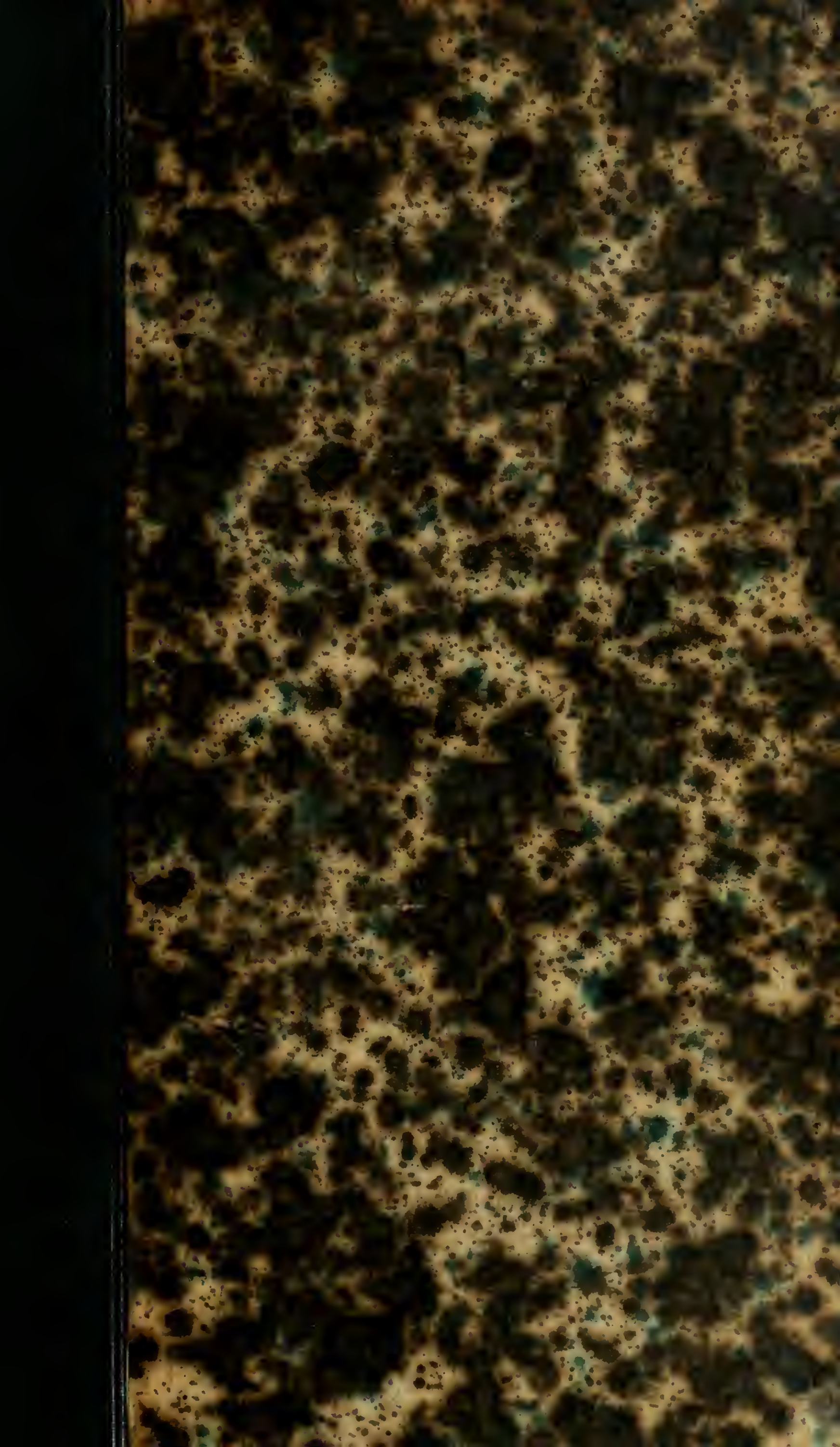






146

JOURNAL

DES AVOUÉS.

On a déposé les exemplaires voulus par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
rue d'Erfurth, n° 1, près l'Abbaye.

JOURNAL
DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé par

ADOLPHE BILLEQUIN,
Avocat à la Cour royale de Paris ;

ET PAR M. CHAUVEAU ADOLPHE,
Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.



TOME CINQUANTE-SIXIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE SAINTE-ANNE, N° 29.

1839

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure.
C. Comm.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. Pén.	Code pénal.
C. F.	Code forestier.
J. E. D.	Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
Dict. Gén. Proc.	Dictionnaire général de procédure.

NOTA. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

DISSERTATION.

La surenchère du quart, telle qu'elle est réglée par le Code de procédure civile, au titre de la saisie immobilière, est-elle admissible dans les licitations judiciaires entre MAJEURS ?

Deux voies principales et distinctes de surenchère, en vue d'intérêts différents qu'il fallait protéger, ont été ouvertes par la législation moderne :

L'une, pour les aliénations *volontaires* au profit des créanciers ayant un droit de suite, réglée par le Code civil, art. 2185, au chapitre du titre *des priviléges et hypothèques* qui détermine le *mode de purger ;*

L'autre, pour les ventes *forcées,* en faveur du propriétaire dépossédé, et par contre de tous ses créanciers, hypothécaires ou non, introduite et réglée par le Code de procédure civile, articles 710 et 711, au titre *de la saisie immobilière.*

Ces deux voies différentes ne sont pas également exorbitantes.

La première dérive, comme une conséquence nécessaire de notre régime hypothécaire, du *droit d'hypothèque*, dont le but est, pour le créancier, d'être payé sur le prix de vente de l'immeuble grevé ; prix que le créancier doit rationnellement être admis à élever à ses risques et périls, s'il le croit inférieur, même sans fraude, à celui sur lequel il avait compté en acceptant le gage hypothécaire.

Ce droit de surenchère, quant aux aliénations consensuelles, n'est même pas nouveau, quoi qu'en aient dit quelques auteurs. L'édit de juin 1771, art. 9, admettait les créanciers hypothécaires à surenchérir, d'abord du dixième du prix et des charges, dans le mois du dépôt fait pour obtenir des lettres de ratification, puis, après une première surenchère, du vingtième en sus, et ainsi de suite ; réservant en définitive à l'acquéreur la faculté de conserver l'immeuble au prix proposé par la dernière surenchère. La loi de brumaire an 7, sur le *régime hypothécaire,*

autorisait aussi, art. 31, tout créancier inscrit, au cas de vente *volontaire*, à surenchérir du dixième dans le mois de la notification à lui faite par l'acquéreur qui voulait purger.

Tel est le droit que le Code civil a consacré plutôt que créé, en réglant ses formes, délais et conditions. Les créanciers *inscrits* sont *seuls* admis à cette surenchère, parce qu'eux seuls ont intérêt à faire élever un prix de vente qui, entre l'acquéreur et le vendeur ou ses autres créanciers, est définitivement fixé. Le *minimum* est peu élevé, parce que le but de ces créanciers inscrits doit être moins d'acheter pour eux que de déterminer l'acquéreur ou tous autres à élever le prix. Un délai de quarante jours leur est accordé, parce qu'ils ne sont prévenus que par une notification qui peut les surprendre. Mais des formes et des justifications régulières leur sont imposées, ainsi que l'obligation de fournir caution, pour que l'acquéreur ne soit pas troublé inconsidérément.

L'autre surenchère est un droit *extraordinaire*, introduit par le Code de procédure actuel, dont le germe même ne se trouvait ni dans la loi de brumaire an 7, *sur les expropriations forcées*, ni dans aucune des dispositions de la loi du 9 messidor an 3, relatives à ces expropriations. On n'en peut trouver la source que dans l'ancienne jurisprudence, qui, n'admettant jamais l'action en rescision pour lésion dans les *adjudications par décret*, accueillait, dans l'intérêt du propriétaire dépossédé, une surenchère assez élevée, lorsqu'il apparaissait que l'adjudicataire avait employé des moyens *dolosifs* pour acheter à vil prix, ainsi que le rapporte Denizart (v° *Enchère*, n°s 14 et 15), en ces termes :

« Il ne faut pas confondre la *lésion* avec le *dol;* les surenchères s'admettent et se reçoivent quand il est prouvé que l'adjudicataire s'est ménagé l'adjudication par des *précautions artificieuses*. Dans une espèce où il était prouvé que le *poursuivant*, qui s'était fait adjuger une maison, louée 440 liv., moyennant 4,000 liv., avait, par des *pratiques sourdes*, éloigné les enchérisseurs, la Cour, par arrêt rendu le 5 mars 1689, a admis la surenchère à la somme de 6,000 liv. dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. »

C'est cette crainte de manœuvres artificieuses, de la part surtout du poursuivant, au préjudice du saisi et de ses créanciers ordinaires, bien plus que d'une lésion, que peuvent prévenir les créanciers inscrits (avec lesquels sont contradictoires toutes les formalités de l'expropriation), qui a fait établir la surenchère du quart, au profit de toute personne, sans caution, et sous la seule condition de la déclarer au greffe dans les huit jours, puis de la notifier aussitôt aux avoués en cause. Voilà le véritable motif de l'art. 710 C. P. C., ainsi que le

remarque M. Troplong (*des Priviléges et hypothèques*, t. 4, nº 961) :

« Cet article introduit un *droit exorbitant* : il permet de détruire une adjudication définitive, faite avec toutes les garanties de publicité. Mais un motif puissant dominait le législateur. *Il est possible que des manœuvres aient été pratiquées pour écarter les enchérisseurs.* Le *saisi* n'a pas toujours les moyens de prévenir ces inconvénients, puisque la vente est *forcée. Il fallait donc* que toute personne pût, dans ce cas, faire tomber l'adjudication définitive, en faisant une surenchère du quart. »

Telle est la principale ligne de démarcation entre ces deux surenchères.

Différentes par leur origine, leurs motifs et leur but, leurs formes, délais et conditions de capacité, ces deux voies résolutoires ne peuvent être employées *indistinctement* l'une pour l'autre, en ce sens que lorsque l'une est ouverte par la loi pour telle vente, l'autre ne peut y être arbitrairement substituée. On peut même poser en principe qu'elles ne sauraient *concourir simultanément*, à moins que, dans un cas exceptionnel, quelque texte spécial n'ait ouvert les deux voies, une seule ne satisfaisant pas tous les intérêts qu'il fallait protéger.

Cela est hors de toute controverse quant aux deux classes principales d'aliénations : pour les aliénations purement consensuelles, parce que les créanciers, qui seuls peuvent avoir intérêt à surenchérir, ont toutes les garanties désirables dans les règles du Code civil sur la purge; pour les adjudications sur saisie immobilière, parce que la surenchère du quart étant permise à toute personne, y compris les créanciers qui sont appelés à l'adjudication, la loi a dû poser en principe que l'expropriation purgerait de plein droit les hypothèques soumises à inscription, ce qui exclut l'application de l'art. 2185 C. C.

La question s'élève à l'égard des ventes ou licitations qui se font en justice, quoiqu'il n'y ait pas saisie immobilière, pour cause d'incapacité ou d'indivision, suivant des formes spécialement réglées par le Code de procédure.

Quelques auteurs avaient pensé, dans le principe, que ces aliénations n'étaient passibles ni de la surenchère du Code civil, n'étant pas faites par contrat, ni de celle du Code de procédure, n'étant pas le résultat d'une saisie immobilière. Cette opinion a été abandonnée, et la difficulté est aujourd'hui de savoir si elles comportent, soit exclusivement la surenchère de l'article 2185, soit concurremment ou exclusivement celle de l'article 710.

Un premier principe doit servir de guide : c'est qu'une aliénation qui n'est point la suite d'une expropriation forcée ne perd pas son caractère d'aliénation volontaire par cela seul

qu'elle est faite avec le concours de la justice, dont la juridiction en pareil cas est plutôt gracieuse ou volontaire que contentieuse ; que les *adjudications volontaires* ne purgent pas par elles seules, les créanciers n'y étant pas personnellement appelés ; qu'ainsi elles comportent par leur nature et leurs formes l'application de l'art. 2185, où est la règle pour toutes les aliénations qu'il faut transcrire et notifier.

C'est ce que dit assez clairement l'art. 775 C. P. C., qui, en cas d'aliénation *autre que par expropriation*, ne permet d'ouvrir l'ordre pour la distribution du prix qu'après les délais de purge fixés par les art. 2185 et 2194 C. C. ; d'où la conséquence qu'il y a lieu à purge et partant à surenchère au profit des créanciers inscrits.

Le caractère légal et les effets de ces aliénations ont été exprimés plus nettement encore par le Tribunat, sur l'art. 775 (Locré, *Esprit du Code de procédure*, t. 3, p. 366) : « Il doit en être de même (on doit purger) lors des ventes faites d'autorité de justice, autrement que sur expropriation forcée. Toutes ces ventes sont *regardées comme volontaires*, et doivent être soumises aux *mêmes chances que les vraies ventes volontaires.* »

Ce premier point est aujourd'hui reconnu par tous les auteurs; entre autres : M. Tarrible (Répertoire de Merlin, v° *Transcription*, § 3, n° 7) : « Toute vente à laquelle ne sont pas ap- » pelés les créanciers est à leur égard *vente volontaire*, et comme » telle soumise aux règles prescrites pour la purgation des hy- » pothèques ; » M. Favard (Rép., v° *Surenchère*) : « *Toute autre* » *aliénation* (que celle sur saisie immobilière) *est réputée volon-* » *taire ;* » M. Grenier (*Traité des Hypothèques*, t. 2, n° 336) : » Ces transmissions ont tous les caractères des *ventes volontaires*, » abstraction faite seulement des formes; » M. Troplong (*des Hy-* » *pothèques*, t. 4, n° 909) : « L'adjudicataire est soumis au pur- » gement, comme si la vente eût été *purement conventionnelle.* »

Si donc ces aliénations, quoique faites avec le concours de la justice, sont généralement réputées volontaires, et, comme telles, demeurent régies par les règles du Code civil sur la purge, pourquoi le Code de procédure leur aurait-il appliqué en outre la surenchère introduite pour les expropriations, qui purgent par elles-mêmes ? Une pareille innovation, sans exception aucune pour celles de ces aliénations qui s'éloignent le plus des ventes forcées, serait difficile à justifier, et il faudrait du moins qu'elle eût été proclamée par un texte bien formel.

La seule disposition du Code de procédure où on ait pu apercevoir l'expression d'un droit aussi exorbitant pour les aliénations dont il s'agit, est l'art. 965, au titre *de la vente des biens immeubles*, auquel titre renvoient plusieurs articles concernant les partages et licitations, les successions bénéficiaires, les successions vacantes, etc.

On sait la controverse qui a eu lieu et existe encore sur la porté du mot *suites*, dans cet art. 965, ainsi conçu : « Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication *et à ses suites,* les dispositions contenues dans les art. 707 et suivants du titre *de la saisie immobilière.* » Ce renvoi aux art. 707 et suivants comprend-il l'art. 710, qui a créé un droit de surenchère au profit de toute personne, dans les ventes forcées ? Le pronom possessif *ses* se rapporte-t-il à l'adjudication ou seulement à la forme de l'adjudication ? Le droit de surenchère de l'art. 710, qui n'est pas assurément une forme, est-il du moins une des *suites* dont l'art. 965 prescrit l'observation ?

La discussion sur ce point est épuisée, et on doit se borner ici à rappeler les explications qui émanent des plus graves autorités.

M. Pigeau, un des rédacteurs du Code de procédure, qui peut mieux que personne faire connaître le sens intentionnel de l'art. 965, s'exprime ainsi (t. 2, p. 438, n° 11, et 481, n° 19) :

Les *suites* dont on entend parler ici sont les suites *de la forme de l'adjudication*, et non *la suite de l'adjudication.* D'ailleurs la surenchère, quoiqu'elle ne puisse être faite qu'après l'adjudication, n'en est pas une suite, mais *seulement un incident*, puisqu'elle peut n'avoir pas lieu... Enfin la surenchère étant un *droit exorbitant*, elle ne peut être étendue aux autres ventes que celles sur saisie, qu'autant qu'il y a une disposition claire et précise, ce qui ne se rencontre pas ici.

M. Grenier (*Traité des hypothèques*, t. 2, p. 180) nie également que l'art. 965 renvoie à l'art. 710 :

« On voit en effet, dit-il, dans les art. 707, 708 et 709 les trois choses qui seules étaient l'objet du renvoi fait par l'art. 965. *La réception des enchères?* On la trouve avec ses formes dans l'art. 707. *La forme de l'adjudication?* Elle est dans l'art. 708. *Les suites de l'adjudication* (peut-être pourrait-on dire *les suites de la forme de l'adjudication*)? On les voit dans l'art. 709. Mais quel est l'objet de l'art. 710 ? C'est la faculté d'enchérir d'un quart après l'adjudication. Or, cette enchère est tout autre chose que l'adjudication ; elle est *hors de l'adjudication*, puisqu'elle tend à la révoquer. Ainsi disparaît toute relation entre les formes indiquées par l'art. 965 et l'enchère admise par l'art. 710, qui n'est *ni réception d'enchères, ni adjudication, ni suite d'adjudication;* qui est un acte particulier formant un nouvel ordre de choses. »

Ajoutons, pour ceux qui veulent étendre le renvoi de l'art. 965 au delà de l'art. 709, que si l'art. 965 a songé à d'autres *suites* qu'à celles énoncées dans cet art. 709, ce serait nécessairement à celles qui font l'objet des art. 714, 715 et 716;

ce qui expliquerait ce renvoi général aux art. 707 et *suivants*, dont on n'aura pas songé à excepter les articles intermédiaires qui ne se rapporteraient pas aux trois objets pour lesquels avait lieu le renvoi.

M. Carré (*Lois de la procédure*, t. 3, n° 3181) donne la substance d'une consultation délibérée entre lui et MM. Toullier, Lesbaupin et Vatar, et rédigée *après mûre discussion*, dit-il. — Après avoir établi que ces ventes sont soumises aux formalités de purge réglées par l'art. 2185, il fait remarquer que les *formes* de la vente ne doivent avoir aucune influence sur les principes concernant les *droits* qui en dérivent, d'où il conclut que la surenchère du dixième, rationellement, doit *seule* être admise; puis il arrive à l'explication de l'art. 965, fait remarquer que, *lors de la discussion au Conseil d'Etat, il ne fut, en aucune manière, question de surenchère relativement aux adjudications volontaires;* il explique, par les observations du Tribunat, que la rédaction dernière de l'article n'a eu en vue que les *f. rmalités*, ce qui ne peut s'entendre d'un *droit* tel que celui de surenchère accordé à des tiers, et il soutient avec ses coconsultants que le mot *suites* ne saurait s'appliquer à la surenchère, qui peut être une suite de l'adjudication, en ce qu'elle n'a lieu qu'après elle, mais qui n'en est pas une suite *nécessaire*.

C'est aussi dans ce sens qu'a été interprété l'art. 965 par un grand nombre d'arrêts, un notamment de cassation, du 16 novembre 1819.

Et en effet, indépendamment de ce que le droit exorbitant de surenchère au profit de tous ne se concevrait guère dans toutes les ventes judiciaires en général, la rédaction de l'article 965, loin de l'établir, paraît au contraire l'exclure par ses deux premiers mots, qui révèlent le but du législateur.

« Seront *observées*, » dit l'article. Cette expression peut convenir à des *formalités* que la loi veut rappeler; mais ce n'est pas ainsi qu'on *crée un droit*, et surtout un droit extraordinaire comme la faculté accordée à *toute personne*, sans distinction ni exception, de venir rompre un contrat judiciaire. La pensée première de la loi, déjà assez claire, devient encore plus manifeste, par les expressions suivantes qui limitent le renvoi, pour ce qu'il faudra *observer*, à ce qui est exclusivement relatif à la *réception des enchères*, à la *forme de l'adjudication* et aux *suites* naturelles, soit des formalités, soit de l'adjudication.

Et qu'on ne dise pas que la surenchère du quart est simplement un *moyen de parvenir* à la vente, laquelle n'est définitive qu'après le délai de huitaine. C'est supposer que le droit de surenchère du quart, qui certes n'est pas de droit naturel, *était déjà créé* pour les adjudications volontaires, ce qui n'était pas assurément lorsqu'a été employée cette locution première *seront observées*.

Au surplus, quelle que soit, dans l'art. 965, la portée du mot *suites* sur lequel on a tant équivoqué, il nous suffira de démontrer que les *licitations entre majeurs* sont, par leur nature et par les textes qui les concernent, en dehors des prévisions quelconques de cet art. 965. Ainsi se trouvera détruit par sa base le système que nous combattons.

Par quels motifs et dans quel intérêt le Code de procédure aurait-il compris les licitations entre majeurs dans la disposition de l'art. 965 qui, dit-on, autorise la surenchère du quart pour les ventes auxquelles s'applique cet article?

Peut-on apercevoir ici soit les caractères d'une expropriation, soit le *motif*, tiré de la crainte de *manœuvres* préjudiciables, qui a fait introduire cette surenchère au profit de toute personne pour les saisies immobilières ?

Nous concevons qu'on ait pu, au cas de vente de biens de *failli,* trouver ce motif d'admettre la surenchère de l'art. 710, parce que le failli est dépouillé par tous ses créanciers du droit d'aliéner à son gré, autant et plus encore que le saisi qui, lui, pourrait vendre personnellement sauf paiement des seules créances inscrites; parce que la vente est *forcée* pour le failli et constitue une véritable expropriation; parce qu'enfin, n'étant pas admis à enchérir personnellement, il ne dépend pas de lui d'élever le prix de vente à la valeur véritable de l'immeuble. Et encore, malgré la puissance de ces motifs, a-t-il fallu une disposition de loi pour ouvrir, en pareil cas, la surenchère au profit de tous, à des conditions, d'ailleurs, qui diffèrent de celles de l'art. 710. (*L. des faillites,* du 28 mai 1838, art. 573.)

Nous admettons également que le motif déterminant de l'art. 710 C. P. C. puisse se rencontrer dans les ventes ou licitations de biens appartenant en tout ou partie à des *mineurs, interdits* ou *absents,* parce que ces ventes ou licitations sont *forcées* à leur égard, non-seulement quant aux formes qui leur sont imposées, mais quant à l'aliénation qui ne devient permise qu'en ce qu'il y a une nécessité de droit; parce que leur incapacité les empêche d'enchérir, de débattre le prix, de prévenir les manœuvres artificieuses de leurs copropriétaires majeurs ou de tous autres enchérisseurs; parce qu'enfin, si la surenchère au profit de tous n'était pas admise, les mineurs pourraient être dépouillés à vil prix, sans remède aucun, lorsqu'il n'y aurait pas lieu à la surenchère du Code civil, à défaut de purge ou de créanciers inscrits. Ces motifs sont puissants, indépendamment de tout texte spécial, qui même n'est pas rigoureusement nécessaire dès qu'il est reconnu que l'aliénation est *forcée* pour les mineurs. C'est ici que l'on peut dire, avec la Cour de Lyon, que la loi a dû accorder sa protection toute particulière aux vendeurs ou colicitants. Et, cependant, la doctrine et la jurisprudence ne s'accordent pas généralement

à admettre ici la surenchère de l'art. 710 ; tant il est vrai qu'il faut une disposition de loi bien formelle ou des principes décisifs bien constants pour autoriser une voie résolutoire aussi exorbitante.

Nous concevons encore qu'il puisse y avoir doute relativement aux ventes de biens de *succession bénéficiaire* ou de *succession vacante*, parce que là aussi le propriétaire ne vend pas lui-même, parce que l'intérêt de l'héritier inconnu a besoin de garanties, qui ne seraient pas complètes sans la prolongation des enchères; parce qu'enfin l'aliénation est *forcée*, non pas seulement quant aux formes, qu'il n'est pas permis d'éluder ou modifier, mais encore quant à l'aliénation même, qui est imposée au curateur de la succession (art. 1000), aussi bien qu'à l'héritier bénéficiaire (art. 987), si le mobilier ne suffit pas au paiement des dettes. Et pourtant la plupart des auteurs et des arrêts repoussent la surenchère du quart en pareil cas, à défaut de disposition de loi autre que l'art. 965, les formes de la purge et le droit de surenchère du Code civil paraissant d'ailleurs une garantie suffisante.

Mais lorsque les cohéritiers ou communistes qui veulent vendre ou liciter sont tous *majeurs, présents et maîtres de leurs droits*, le doute même est-il permis? N'y a-t-il pas entre ce cas et les précédents une différence immense, justifiant la distinction que la Cour de Lyon méconnaît seule?

La *vente* par ces cohéritiers ou communistes n'est jamais *forcée*, tant qu'il n'y a pas saisie par un créancier de la succession ou du précédent propriétaire. La *licitation* n'est pas davantage une *expropriation* dans le sens légal du mot, par cela que les copropriétaires ne sont pas tenus de rester dans l'indivision, car ce n'est là qu'une condition préexistante de l'acquisition en commun par contrat ou par succession; ni par cela que leurs créanciers personnels peuvent la demander ou y intervenir, car les communistes peuvent opter pour un partage ou liciter entre eux seuls. Les formes judiciaires ne sont pas imposées, mais seulement *proposées* à ces copropriétaires, qui peuvent les repousser ou les adopter, modifier et abandonner à leur gré; ce n'est à vrai dire qu'un mode que la loi leur indique pour le cas où ils n'en trouveraient pas de plus convenable. S'ils préfèrent les formes judiciaires, ce sont eux qui poursuivent la vente ou licitation, ils sont présents à tous les actes de la procédure, ils admettent ou excluent les étrangers comme ils l'entendent, ils fixent la mise à prix ou la font fixer par une expertise ou par un jugement, ils règlent eux-mêmes les clauses et conditions de la vente ou licitation, ou les laissent régler par le tribunal s'ils ne sont pas d'accord, ils sont admis les premiers à enchérir, le prix est conséquemment débattu par eux, aucune manœuvre artificieuse ne peut les dépouiller à vil prix; le dernier

enchérisseur ne devient adjudicataire que de leur consentement. Par quel motif, dans quel intérêt autoriserait-on ici la rupture, au profit de toute personne, d'un contrat judiciaire formé avec toutes les garanties possibles, avec le consentement même des vendeurs ou colicitants ?

Il y a, dit-on, *lésion* prouvée par la surenchère. Mais la seule circonstance de la lésion, sans fraude aucune, n'a jamais été une cause de résolution des ventes judiciaires, en raison de la publicité qui les entoure. Ce n'est même pas là qu'est le motif déterminant de l'art. 710, mais dans la présomption de manœuvres employées par l'adjudicataire en l'absence du propriétaire, ce qui n'est pas supposable ici.

Quel est donc l'intérêt qui exige une protection toute particulière, un surcroît de garanties et de faveurs ?

Celui des *vendeurs ou colicitants ?* mais la loi doit-elle s'en occuper après un consentement donné par eux en toute liberté, dans les formes les plus solennelles? est-il même de l'intérêt bien entendu des cohéritiers ou communistes qui veulent vendre ou liciter en justice, d'admettre en principe que l'adjudicataire pourra être dépouillé par toute personne qui voudra surenchérir pendant huit jours encore? Ne voit-on pas que ce serait éloigner de l'adjudication les enchérisseurs, et partant restreindre les avantages que les copropriétaires espèrent trouver dans les formes judiciaires.

D'ailleurs, si la vente est *volontaire,* et cela est admis par la presque unanimité des auteurs et des Cours et tribunaux, le prix n'est-il pas *définitivement fixé entre les vendeurs et l'acquéreur ?* Celui-ci, en cas d'éviction par une surenchère quelconque, n'aurait-il pas une action personnelle en dommages-intérêts contre le vendeur ?

L'intérêt des *créanciers?* mais ils ont déjà toutes les garanties nécessaires.

Les *créanciers hypothécaires de la succession ou du précédent propriétaire,* indépendamment du privilége de séparation de patrimoines, ont le droit de surenchère du Code civil, et, à défaut de purge, ils auront contre le dernier propriétaire, quel qu'il soit, l'action en paiement intégral ou en délaissement à l'effet de faire revendre. (2174 et 2187.)

Les *créanciers personnels des cohéritiers ou communistes* ont le droit d'intervenir au partage ou à la licitation, pour prévenir toute espèce de fraude ou s'en faire un moyen de nullité s'il y en avait eu malgré eux. Ils ont la faculté d'enchérir au moment de l'adjudication, de provoquer des enchères plus élevées, de débattre le prix, en quelque sorte, et sont dès lors mal venus à soutenir que l'immeuble vaut plus que le prix d'adjudication. Pourquoi la loi s'inquiéterait-elle encore de leur intérêt lorsqu'elle leur a donné déjà tous les moyens de

le conserver, et qu'il n'a pu être compromis, s'il l'a été, que par leur faute personnelle, que par leur fait, calculé ou non?

A qui d'ailleurs le droit de surenchère serait-il encore accordé ici?

Aux *colicitants?* mais ils étaient présents aux enchères, ils pouvaient enchérir, ils l'ont fait sans doute; l'immeuble n'a été adjugé que lorsqu'ils ont trouvé assez élevé le prix offert par le dernier enchérisseur; il y a contrat irrévocable pour eux; une fin de non-recevoir les repousserait invinciblement s'ils voulaient, par une surenchère venant d'eux, provoquer une nouvelle mise aux enchères.

Aux *étrangers?* ils pouvaient être écartés même des enchères; s'ils y ont été admis, c'est un droit qui leur a été conféré, et dont ils ont pu user jusqu'à l'adjudication prononcée. Ce droit, qu'ils tenaient de la volonté des colicitants, ils l'ont épuisé. La surenchère qu'ils viendraient tenter après l'adjudication pourrait assurément être repoussée par les colicitants, qui n'ont pas abdiqué le droit de refuser la prolongation des enchères. L'adjudicataire ne représente-t-il pas ses vendeurs? Ceux-ci peuvent-ils bien compromettre ses droits en acceptant ou ne contestant pas une enchère tardive?

Aux *créanciers de la succession ou communauté?* Ils sont étrangers à la vente ou licitation provoquée par l'héritier ou communiste, laquelle ne peut compromettre leurs intérêts, garantis par le Code civil.

Aux *créanciers personnels* des colicitants? Pourquoi?

« Ils auront, dit-on, le droit de surenchérir du dixième lors de la purge, et ils en useront assurément, puisqu'une surenchère du quart dans les huit jours ne les a pas arrêtés. La résistance de l'acquéreur, pour qui n'ont pas été établies les différentes enchères, qui est sans intérêt dans la question, n'est donc qu'une mauvaise chicane. »

Il y a là une erreur capitale.

D'abord l'acquéreur est le premier intéressé, puisqu'ayant acheté il a voulu sans doute devenir et demeurer propriétaire. Et son intérêt, son *droit,* bien plus, qu'on oublie de considérer aussi, est de contester toute surenchère insolite ou irrégulière, qui tend à le dépouiller indûment; sans qu'il faille anticiper sur les difficultés qui pourront plus tard survenir peut-être.

Quant aux créanciers personnels, leur droit n'est pas tel qu'on le suppose pour essayer de justifier une surenchère qui ne serait que prématurée. « Il ne serait pas difficile, dit M. Persil (*Traité des hypothèques*, t. 2, p. 346), de démontrer qu'ils ne sont, à l'égard des immeubles licités, que de simples étrangers, incapables d'acquérir des hypothèques ou des priviléges sur ces immeubles, avant qu'ils soient partagés; qu'ils ne peuvent que

demander d'être présents à la licitation, ce qui démontre qu'ils sont encore *non recevables à surenchérir.* »

En effet, au cas d'indivision, *aucun* créancier du cohéritier ou communiste ne peut *exproprier* la part de son débiteur avant le partage ou la licitation. Telle est la disposition de l'art. 2205 du C. C., au chapitre de *l'expropriation forcée*, qui se sert de l'expression *mettre en vente* comme synonyme de *saisir*, parce qu'alors les formes de la saisie immobilière étaient réglées par la loi de brumaire, dans le système de laquelle, l'affiche valant saisie, le créancier débutait par la mise en vente de l'immeuble. (Tarrible, Rép. de Merlin, v° *Saisie immobilière*, § 3; Pigeau, t. 2, p. 211 et 126; Persil, t. 2, p. 195 ; Berriat-Saint-Prix, p. 572, note 23, et p. 573.)

Ces auteurs pensent même que les premiers actes de saisie faits par un créancier personnel du copropriétaire seraient *nuls,* comme prématurés ou inopportuns ; d'où il résulterait que les créanciers personnels sont de véritables étrangers jusqu'après le partage, sauf leur droit d'initiative ou d'intervention.

Quoi qu'il en soit de cette question controversée, toujours est-il que les créanciers personnels d'un cohéritier ou communiste ne peuvent prétendre sur *telle* ou telle part de *tel* immeuble dépendant de la succession ou communauté, à aucun droit de *main mise*, et encore moins à un droit *actuel* d'hypothèque qui comprendrait le droit *de suite* auquel est attaché le privilége de la surenchère. Et cela, parce que, d'une part, la loi leur interdit à tous une expropriation qui précéderait le partage ; parce que, d'autre part, toute hypothèque sur un immeuble indivis est essentiellement résoluble ; parce qu'enfin la part du cohéritier débiteur ne peut être déterminée par la licitation d'un seul immeuble, mais seulement par un partage général de toutes les forces et charges de la succession ou communauté. C'est ce qu'a reconnu un arrêt de rejet du 16 janvier 1833.

De là il résulte que la loi a réglé *limitativement* les droits du créancier personnel du cohéritier ou communiste sur les immeubles de la succession ou communauté ; que si elle lui reconnaît le droit de demander un partage, à la condition qu'il sera général, elle lui interdit toute prétention anticipée à un droit de suite et de préférence sur tel immeuble de la masse ; qu'elle lui dénie avant le partage les avantages attachés au droit d'hypothèque; qu'elle ne reconnaît point en lui un créancier *inscrit;* que cette qualité, s'il l'a eue éventuellement, est réputée ne lui avoir jamais appartenu dès que l'immeuble échoit, sans fraude, à tout autre qu'à son débiteur; qu'ainsi ce créancier, qui n'aurait pas même le droit de surenchère de l'art. 2185, ne peut se prévaloir de sa *qualité* pour prétendre, plus qu'un étranger, au droit de surenchère du Code de procédure, le

Code civil ayant pourvu à ses intérêts. Telle est la conséquence rationnelle des principes sur l'indivision et le droit d'hypothèque.

Il n'y avait donc *aucun intérêt* qui appelât le droit de surenchère de l'art. 710 dans les licitations entre majeurs; il n'y avait même *aucune personne* qui fût *recevable* à revendiquer un pareil droit, d'après les principes posés au Code civil.

Comment supposer que le Code de procédure ait voulu, d'un seul mot, renverser ces principes fondamentaux?

Mais les textes eux-mêmes vont prouver qu'il n'en est pas ainsi.

L'art. 953, au titre *de la vente des biens immeubles,* dispose que, « si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront. »

Voilà la seule disposition, dans tout ce titre, qui concerne la vente des biens de majeurs. Les articles suivants, depuis l'article 954, qui commence ainsi: «Si les immeubles n'appartiennent » *qu'à des mineurs*, » jusques et y compris l'art. 964, qui exige un *nouvel avis de parents,* sont tous, les uns par leurs termes, les autres par leurs dispositions, exclusivement relatifs à des biens de mineurs. L'art. 965, qui ajoute : « *seront* observées, *au surplus*, » ne peut donc se rapporter à l'art. 953, qui laisse toute latitude aux majeurs, mais seulement aux articles suivants, qui déterminent les formes à suivre dans l'intérêt des mineurs.

L'art. 953 ajoute : « S'il y a lieu à *licitation,* elle sera faite » conformément à ce qui est prescrit au titre *des partages et licitations.* » Le premier article de ce titre, l'art. 966, dispose : « Dans le cas des art. 823 et 838 C. C., lorsque le partage doit » être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira. » L'art. 838 porte : « Si tous les cohéritiers *ne sont pas présents*, ou » s'il y a parmi eux des *interdits* ou des *mineurs*, même émancipés, le partage *doit* être fait en justice. » Voilà le cas prévu par l'art. 966, et pour lequel des formes vont être imposées par les art. 967 et suivants. Quant à l'art. 823 C. C., il dispose : « Si l'un des cohéritiers *refuse* de consentir au partage, ou s'il » s'élève des *contestations*, soit sur le mode d'y procéder, soit » sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme » en matière sommaire, etc. » Mais ce n'est pas là un cas où le partage ou la licitation *doivent* nécessairement être faits en justice, puisque l'art. 827 C. C. reconnaît expressément aux majeurs la faculté de vendre ou de liciter devant notaire. Ce n'est pas même là un cas où les formes judiciaires, quand elles sont adoptées, *doivent* nécessairement être observées sans aucune modification, puisque l'art. 953, pour la vente, a laissé les formes à l'arbitraire des majeurs, et que, pour les partages

et licitations, l'art. 985 du titre spécial porte : « Au surplus, » lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront ma- » jeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment re- » présentés, ils pourront *s'abstenir des voies judiciaires, ou les » abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de » telle manière qu'ils aviseront.* »

Les *prescriptions* de l'art. 965 ne concernent donc pas les majeurs.

Il est d'ailleurs, au titre des *partages et licitations*, une disposition qui doit paraître décisive pour le cas précisément où les formes judiciaires sont adoptées. Après les art. 967 à 970, qui règlent les préliminaires tendant à faire reconnaître s'il y a lieu à un simple partage entre les copropriétaires, ou à une vente par licitation, et l'article suivant, qui est relatif aux formes de l'expertise, vient l'art. 972, qui dispose : « *On se* CONFORMERA, » *pour la vente, aux* FORMALITÉS *prescrites dans le titre des biens im- » meubles.* » Or, non-seulement, dans ce titre, la seule disposition qui parle des majeurs est l'art. 953, par lequel ils sont laissés libres sur les formes à employer ; mais, bien plus, l'art. 972, quant aux majeurs, loin de renvoyer à l'art. 965, et de là à l'art. 710, exclut un pareil renvoi, puisqu'il ne parle que de *formalités,* tandis que la surenchère, si elle peut être réputée une *suite* de l'adjudication, n'en est pas assurément une *formalité.*

Ainsi les textes eux-mêmes, loin de déroger aux principes qui excluent l'intérêt et le droit de surenchère de l'art. 710, viennent eux-mêmes les confirmer par la distinction qu'ils font entre les majeurs et les mineurs.

Cette distinction est admise par les auteurs mêmes qui veulent appliquer aux mineurs les art. 965 et 710; entre autres MM. Coffinières (J. A., t. 21, p. 319, nos 37 et 38), Persil (*Régime hypothécaire,* sur l'art. 2185, no 27), Grenier (*Traité des hypothèques,* t. 2, p. 180), Carré (sur l'art. 972), Berriat-Saint-Prix (t. 2, au titre *de la vente des immeubles,* p. 784 de la dernière édition).

Quant à la jurisprudence, de tous les arrêts rendus jusqu'à ce jour sur la question d'applicabilité de l'art. 710, *deux seulement,* l'un de la Cour de Montpellier, de 1829, l'autre de la Cour de Lyon, de 1835, admettent la surenchère du quart dans les *licitations entre majeurs*, et un seul, de la chambre des requêtes, de 1827, suppose, *dans ses motifs*, que cette surenchère est permise dans *toutes* les ventes judiciaires.

Tous les autres arrêts repoussent expressément ou virtuellement la surenchère du quart dans les licitations *entre majeurs ;* les uns, parmi lesquels sont deux arrêts de *cassation*, de 1819, en disant, avec MM. Pigeau, Grenier, Carré et Toullier, que l'art. 965 ne renvoie pas à l'art. 710 ; d'autres, parmi lesquels sont trois arrêts de *rejet* de 1830, 1833 et 1834, en disant, avec

MM. Coffinières et Persil, que cet art. 965 n'est *relatif qu'aux biens de mineurs;* les autres, en disant, avec MM. Coffinières, Persil et Carré, que l'art. 972 ne renvoie pas à l'art. 965, et de là à l'art. 710. Tous enfin excluent par leurs motifs la possibilité de voir dans la licitation entre majeurs, présents et maîtres de leurs droits, autre chose qu'une *aliénation volontaire*, dont la résolution, conséquemment, ne peut avoir lieu que dans les conditions, formes et délais déterminés par le Code civil.

Que si l'on aperçoit dans la marche de la jurisprudence une certaine tendance à étendre plutôt qu'à restreindre le droit de surenchère de l'art. 710, ce n'est que pour les ventes qui ont tous les caractères d'une *expropriation,* par leur nature et les dispositions de forme et de fond qui les concernent particulièrement.

Et la Chambre des requêtes, à qui est due cette jurisprudence progressive, a marqué elle-même la limite en refusant d'étendre aux majeurs ce qu'elle croyait devoir décider en faveur des mineurs et interdits.

La Chambre civile, si elle ne maintient pas dans toute sa généralité la jurisprudence de ses arrêts de 1819, n'ira pas du moins jusqu'à accueillir une innovation extrême, qui serait le renversement de tous les principes reçus en matière de surenchère.

Achille MORIN,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Cassation.

QUESTION.

Mise au rôle. — Droit de greffe. — Reprise d'instance. — Constitution de nouvel avoué.

Les assignations en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué, formées par exploit, sont-elles passibles du droit de mise au rôle de 3 *fr.* 30 *cent. ou de* 1 *fr.* 65 *cent., exigé pour chaque cause par l'art.* 3 *de la loi du* 21 *ventôse an* 7 (11 *mars* 1799), *alors que la cause au fond a été déjà mise au rôle, et que le droit a été par conséquent une fois perçu sur l'assignation introductive d'instance?*

L'art. 3 de la loi du 21 ventôse an 7, combiné avec l'art. 2 qui le précède, porte « que le droit de mise au rôle de chaque » cause sera de 3 fr. pour les causes de première instance ou » sur appel des juges de paix, et de 1 fr. 50 cent. pour les causes » sommaires et provisoires; » et cet art. 3 ajoute « que le droit » de mise au rôle *ne pourra être exigé qu'une seule fois;* qu'en » cas de radiation elle sera replacée *gratuitement* à la fin du rôle,

» et qu'il y sera fait mention du premier placement. » Enfin l'art. 4 porte que « le droit de mise au rôle sera perçu par le » greffier, en y inscrivant la cause. »

Ces expressions de la loi : *Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois pour chaque cause,* sont impératives; il n'est pas permis d'en étendre les dispositions; et nul doute que ce droit ne doive s'appliquer uniquement à la cause au fond, telle qu'elle est portée devant le tribunal par l'assignation introductive d'instance.

S'il arrive que cette cause déjà enrôlée, pour laquelle par conséquent a été perçu le droit établi par la loi, soit mise hors d'instance, et qu'il y ait nécessité d'assigner par un deuxième exploit le défendeur en constitution de nouvel avoué, ou, au cas de son décès survenu, ses héritiers en reprise d'instance, un tribunal peut-il exiger, avant de rendre un jugement sur ces assignations, qu'elles soient aussi enrôlées? Peut-il par conséquent les assujettir à un autre droit de mise au rôle, comme s'il s'agissait d'une cause tout à fait étrangère à celle du fond, à laquelle cependant elles se rapportent?

On ne le pense pas, et l'on croit être en droit de soutenir que le numéro du premier enrôlement doit servir pour toutes ces assignations.

En effet, ces assignations ne sont que des incidents, des phases de la procédure, des corollaires de la cause primitive, des accidents survenus se rattachant, comme une branche au tronc de l'arbre, à la cause primitivement enrôlée; cause à laquelle il faut toujours revenir, comme étant le premier et unique objet du litige. C'est là le principal; le reste n'est qu'un accessoire, qui peut, pour mille raisons, se multiplier et varier à l'infini.

Et s'il était vrai que ces assignations en reprise d'instance principale, par exemple, fussent des causes particulières, un *quid diversum* de la première, une cause enfin tout à fait distincte, qui exigeât un enrôlement particulier, il faudrait en conclure que l'avoué aurait aussi, si l'instance était principale, un droit de vacation de 1 fr. 15 cent. pour cet enrôlement.

Si l'on considère enfin une assignation en reprise d'instance principale comme une demande introductive d'instance à l'égard des héritiers du défendeur décédé, dans le cas, par exemple, où il survient ensuite des contestations sur la qualité d'*héritiers* donnée aux assignés, ce qui est éminemment principal et sujet à appel, en ce cas, il sera dû pour cette cause particulière un droit de conseil à l'avoué : conséquence inadmissible en présence de l'art. 68 du tarif.

En admettant ce principe, s'il arrive qu'il y ait trois, quatre, cinq, six assignations en reprise d'instance ou en constitution d'avoué, provoquées soit par le décès ou la démission des avoués des demandeurs et des défendeurs, soit par le décès

des parties qui peuvent être nombreuses dans une instance de trente ans par exemple, eh bien ! il faudra faire enrôler la cause autant de fois qu'il y aura d'assignations en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué? Cela ne se conçoit pas. Tel ne peut être l'esprit de l'art. 3 de la loi du 21 ventôse an 7, portant que *le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois.*

Il faut donc conclure que la loi, en établissant le droit de mise au rôle pour chaque cause, n'a pas eu en vue les assignations en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, qui ne sont que des incidents à régler pour la marche régulière de la procédure.

Le législateur, on le répète, ne peut avoir eu en vue que la mise au rôle de la *cause, vrai objet du procès,* et non l'enrôlement de mille et un incidents qui peuvent survenir dans le cours de la procédure, tels que l'appel en cause d'un garant, d'un individu quelconque, pour y déduire ses intérêts, etc.

S******

NOTA. Nous n'hésitons pas à partager l'opinion du correspondant qui nous soumet cette difficulté, ou plutôt cette solution ; car nous ne voyons aucun motif, même spécieux, pour la combattre. Si cette jurisprudence s'est introduite dans quelques tribunaux, il est du devoir des avoués, dans l'intérêt de leurs clients, d'en provoquer la réformation.

CHAUVEAU ADOLPHE.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Condamnation. — Conclusions.

L'arrêt qui condamne la partie qui succombe aux dépens envers toutes les parties, même envers celles qui n'ont pas pris de conclusions sur ce chef, ne viole pas la disposition de l'art. 130 C. P. C.

(Robinot et Boullé *C.* Bourdonnay-Duclésio.)

Un pourvoi avait été dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 29 août 1837. Parmi les nombreux moyens de cassation articulés dans la requête, se trouvait une prétendue violation de l'art. 130 C. P. C., en ce que la Cour avait condamné les demandeurs aux dépens envers toutes les parties, quoique

quelques-unes d'entre elles n'eussent pas conclu à cette condamnation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 6e moyen tiré de la violation de l'art. 130 C. P. C. : — Attendu que l'art. 130 C. P. C. porte que toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens ; — Que la loi n'exige pas, pour que cette condamnation soit prononcée, que les parties auxquelles elle doit profiter l'aient requise expressément contre celles des parties qui doivent la supporter ; — Et attendu que Robinot, Boullé et les autres parties qui ont été condamnées aux dépens par l'arrêt attaqué, avaient succombé au procès ; que dès lors c'est avec raison qu'ils ont été condamnés aux dépens envers toutes les parties qui ont obtenu gain de cause ; — REJETTE.

Du 5 décembre 1838. — Ch. Req.

OBSERVATIONS.

La plupart des auteurs, trompés par les principes de l'ancienne jurisprudence, principes qui ne sont plus applicables aujourd'hui, sont d'avis que les juges peuvent *d'office* condamner la partie qui succombe aux dépens, encore bien qu'il n'y ait pas eu de conclusions prises sur ce chef par la partie adverse. Nous croyons cette doctrine erronée. Elle avait déjà été combattue dans le COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1er, p. 193, n° 32. Elle est également repoussée par M. BONCENNE, dans sa *Théorie de la procédure civile*, t. 2, p. 562. Voici ses paroles : « Les tribunaux ne peuvent pas plus prononcer *d'office* une condamnation aux dépens qu'une condamnation aux dommages-intérêts pour laquelle des conclusions n'auraient pas été prises. C'est, dans l'un et dans l'autre cas, un intérêt privé, c'est une indemnité, c'est la réparation civile d'un préjudice ; celui qui a le droit de la demander est libre d'y renoncer ; et, en justice, ne pas demander, c'est renoncer.

« En vain répéterait-on que l'ordre public est intéressé à ce que le *téméraire plaideur* soit condamné aux dépens. S'il en était ainsi, il faudrait que, dans tous les procès, le ministère public fût entendu.

» Mais on insiste, et l'on argumente de la disposition impérative de la loi : « Toute partie qui succombera SERA condamnée aux dépens. »

» Je réponds que cette expression SERA se trouve dans une foule d'articles qui ne touchent par aucun côté à l'ordre public. L'art. 135 dit que l'exécution provisoire d'un jugement sera ordonnée s'il y a titre authentique, etc., etc. Dans les mêmes livres où il est enseigné que la condamnation aux dépens doit être prononcée *d'office*, on lit que l'exécution provisoire d'un jugement ne peut être ordonnée, si elle n'a été demandée.

» Me sera-t-il permis de faire remarquer que ce sont aussi

les mêmes auteurs qui veulent rattacher à l'ordre public cette question de dépens, et qui ne voient qu'une disposition d'intérêt privé, une simple formalité, dont le défaut se peut couvrir, dans ces termes de l'art. 48 : « Aucune demande ne SERA *re-*
» *çue*, que le défendeur n'ait été préalablement cité en conci-
» liation. »

» Cela me semble un intervertissement d'idées. L'autorité des anciens textes est fort respectable, et les anciennes traditions peuvent être bonnes à suivre, pourvu qu'elles ne heurtent pas le système de la loi nouvelle. C'est le cas de dire : *Serviamus in novitate spiritûs, et non in vetustate litteræ.*

» Chez les Romains, il était défendu à la partie victorieuse d'appeler d'une sentence, sous le prétexte que les dépens ne lui auraient pas été adjugés, ou qu'ils auraient été trop modérés: *Si quando una pars quasi læsa per definitivam sententiam provocatione usa fuerit, interdicimus alteri parti quæ vicit, pro hoc tantummodo quod nihil capere pro sumptibus litis, vel detrimentis, vel minùs quàm oportuerat, jussa est, provocationem referre.*

» De là ce préjugé repandu dans notre vieille pratique, qu'appellation n'échet pour le seul chef des dépens.

« Si celui qui aurait gagné son procès en tous points devant
» un juge inférieur, disait Rodier, était appelant de ce qu'on
» aurait compensé les dépens, son appel, fondé sur ce grief, ris-
» querait fort de ne pas réussir. »

» Toutefois il y en avait qui réussissaient, et c'était à bon droit. Le recours d'appel n'a pas été introduit uniquement pour corriger l'iniquité du juge inférieur, mais aussi pour suppléer à ce qu'il aurait dû faire. Or, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, et c'est un véritable grief qu'éprouve celle qui triomphe, quand elle ne reçoit pas l'indemnité de ses frais. C'est une violation de la loi; cette considération suffit pour qu'il y ait lieu à l'appel, ou au pourvoi en cassation, suivant que le fond du procès a dû être jugé en premier ou en dernier ressort.

» Il est de l'intérêt public qu'un avoué plein de confiance dans la bonté de sa cause, aux frais de laquelle son client est hors d'état de suffire, reçoive de la loi un encouragement et une garantie, s'il consent à faire les avances nécessaires pour que le pauvre puisse recueillir les fruits de la justice.

» Cette garantie se trouve dans le droit qui lui est donné de conclure, en cas de succès, à ce que l'adjudication des dépens soit *distraite* à son profit, afin qu'il puisse directement en poursuivre le paiement contre la partie condamnée. » — (*V.* aussi **Dict.** GÉNÉR. PROC., v° *Dépens,* n° 1, et J. A., t. 9, v° *Dépens,* p. 319.)

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Condamnation. — Cassation. — Requête civile.

C'est par la requête civile, et non par la cassation, qu'il faut se pourvoir contre un arrêt qui aurait à tort prononcé une condamnation aux dépens contre une partie au profit d'une autre, quoique celle-ci n'eût pas pris de conclusions sur ce point. (Art. 130, 480, n° 4, C. P. C.) (1)

(Charpentier *C.* Duclésio.)

Dans la même affaire que la précédente, un autre créancier avait présenté un moyen semblable tiré de la violation de l'art. 130 combiné avec l'art. 480 C. P. C., en ce que la Cour avait statué sur chose non demandée, puisqu'elle avait prononcé une condamnation de dépens à laquelle il n'avait pas été conclu par les parties intéressées. Sur ce moyen est intervenu, à la même audience, un arrêt ainsi motivé :

Arrêt.

La Cour ;—En ce qui touche la prétendue violation de l'art. 480, n° 4, C. P.C., en ce que le sieur Charpentier aurait été condamné aux dépens envers des parties qui n'avaient pas conclu contre lui : — Attendu que ce moyen, s'il était établi, ne constituerait pas un moyen de cassation, mais une ouverture à requête civile ; — Rejette.

Du 5 décembre 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Office. — Vente. — Prix. — Caution.

1° *Lorsque le titulaire d'un office a promis de payer à son vendeur une certaine somme en sus du prix porté dans l'acte présenté au gouvernement, il n'est pas fondé à prétendre que cette somme par lui payée à l'échéance avait une cause illicite, et doit être imputée sur le prix porté en l'acte ostensible et qui constitue sa seule obligation.*

2° *La caution de l'acheteur, à moins qu'il n'y ait collusion entre celui-ci et le vendeur, n'est pas recevable non plus à se prévaloir de ce paiement pour faire réduire son cautionnement.*

(Second *C.* Brun et Bergeron.)

En 1831, le sieur Second, huissier à Fain, céda son office à un sieur Brun, moyennant une somme de 10,000 fr., qui fut

---

(1) *V.* Dictionn. génér. procéd., v° *Requête civile*, p. 127, n° 33 et suiv.

cautionné par le sieur Bergeron, notaire. Indépendamment du prix porté en l'acte de vente, le sieur Brun souscrivit, au profit du sieur Second, un billet de 1800 fr. qui fut exactement payé à son échéance.

Quant aux 10,000 fr. portés en l'acte, ils ne furent point payés par le sieur Brun. Des poursuites ayant été dirigées, tant contre lui que contre le sieur Bergeron, ils soutinrent tous deux que les 1800 fr. payés en vertu du billet dont il a été question plus haut, devaient être imputés sur le prix de l'office.

A l'appui de ce système, ils disaient que le prix porté dans l'acte ostensible présenté au gouvernement était le seul qui fût obligatoire; que les 1800 fr. restés en dehors du contrat n'avaient qu'une cause illicite, et que le paiement qui avait été fait de cette somme était sujet à répétition.

Le 15 mars 1837, jugement du Tribunal civil de Valence qui admet l'imputation des 1800 fr. sur le prix de l'office et en déduction des 10,000 fr. portés au contrat. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la loi des finances du 28 avril 1816, en autorisant les titulaires d'offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, les a autorisés implicitement à vendre ces offices comme indemnité du supplément de cautionnement que cette loi leur imposait ; — Attendu qu'aucune loi ne fixe le taux auquel les offices peuvent être vendus; que si bien des circulaires administratives enjoignent aux magistrats du parquet de surveiller les marchés de cette nature pour que le prix de ces offices ne soit pas porté à un taux trop élevé, ces circulaires ne peuvent, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation, être considérées que comme instructives, et nullement comme prohibitives ;— Attendu que si, indépendamment du prix porté dans les conventions destinées à être mises sous les yeux de l'autorité, Brun a consenti un billet à ordre de 1800 fr., payable dans un terme peu éloigné, il ne peut se prévaloir de cette occultation pour faire retrancher cette somme du prix convenu, alors qu'il avoue que cette somme devait être payée en sus, et que, lors du paiement qu'il en a fait, il n'a point élevé la prétention qu'il élève aujourd'hui; que, s'il y a fraude, il y a concouru, et ne peut l'alléguer aujourd'hui et s'en faire une arme contre son vendeur : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans;*

Attendu, en ce qui concerne Bergeron, la caution, que si bien son cautionnement ne peut s'étendre que sur le prix porté dans la convention, et qu'on ne puisse lui réclamer que ce prix, il ne peut se prévaloir du paiement qui aurait été fait par Brun de la somme de 1800 fr., au préjudice des sommes cautionnées, qu'autant qu'il aurait existé entre Brun et Second un concert frauduleux pour l'amener à souscrire le cautionnement ; que la fraude ne se présume pas; que toutes les circonstances de la cause, et surtout celle que le paiement devait avoir lieu à plusieurs échéances, d'année en année, mais dont la première ne devait avoir lieu qu'après trois ans, devaient lui faire penser que ce délai n'avait été accordé que parce

que dans l'intervalle Brun était soumis à faire d'autres paiements à Second; que toutes les autres circonstances de la cause tendent à prouver qu'il avait connaissance et de l'engagement pris par Brun et du paiement qu'il avait fait, et qu'il n'a songé à élever des réclamations quant à ce, que lorsqu'on l'a mis en demeure d'effectuer le cautionnement qu'il avait souscrit; — Attendu qu'on ne lui réclame que l'exécution de son obligation, à laquelle il s'est soumis sans contrainte ni fraude; — Infirme; condamne ledit Brun comme débiteur principal, et ledit Bergeron comme caution, à payer audit Second la somme de 4,000 fr., avec intérêts de droit, pour les trois termes échus de l'obligation du 22 septembre 1831.

Du 16 décembre 1837.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Dépens. — Demande exagérée. — Condamnation.
2° Ressort. — Demande collective. — Appel.

1° *Le demandeur qui a exagéré le chiffre de la demande peut être condamné aux dépens.* (Art. 130 C. P. C.) (1)

2° *Lorsqu'une demande de plus de* 1000 *fr. est formée contre plusieurs coobligés à une même dette, laquelle est contestée, le jugement est en dernier ressort, car la compétence doit se déterminer par le taux de la demande, et non par la part que chacun des défendeurs doit supporter dans la dette.* (Art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790.) (2)

(Veuve Dubosq *C.* Petit-Gérard.)

Le sieur Lançon est décédé à Bordeaux, laissant pour héritiers un enfant légitime et un enfant naturel reconnu. Le beau-père du défunt, le sieur Petit-Gérard, était créancier de la succession, à raison de divers meubles qu'il avait achetés pour le compte de son gendre. Une action en paiement d'une somme de 2,869 fr. 10 c. fut dirigée, tant contre la veuve Lançon que contre la veuve Dubosq, tutrice de l'enfant naturel.

Le 18 juin 1836, jugement qui condamne la veuve Lançon à payer les cinq sixièmes, et la veuve Dubosq le sixième de la somme réclamée. Du reste, le jugement compense les dépens entre la veuve Lançon et le sieur Petit-Gérard, et condamne la dame Dubosq en la moitié des dépens. — Appel par la veuve Dubosq. — L'intimé soutient qu'il est non recevable, puisque la part à la charge de l'enfant naturel est de moins de 1000 fr.

---

(1) Il a été jugé par la Cour de Cassation que lorsqu'une partie réclame une somme de 37,000 fr., que la partie adverse en offre une de 12,000, et que le tribunal en accorde une de 14,000, la partie qui a formé la demande de 37,000 fr. peut être condamnée en tous les dépens. (*V.* arrêt du 18 mars 1829, J. A. t. 38, p. 245.)

(2) *V.* Dictionn. génér. procéd, v° *Ressort*, n° 199 et suiv.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le premier ressort dépend du fait que la somme demandée est au-dessus de 1000 fr.; — De ce que la condamnation poursuivie contre l'une des parties ne devait être, d'après la portée, l'effet même de la demande, que d'une somme d'environ 478 fr., il ne s'ensuit pas que ce chef puisse être divisé, apprécié isolément, qu'on doive le déclarer décidé en dernier ressort; qu'il faut s'attacher au taux de la demande, la considérer dans toute l'étendue que lui donne celui qui la forme: que, dans l'hypothèse de la cause, elle embrassait l'entière somme de 2,869 fr. 10 cent.;

Attendu qu'il est constant que Petit-Gérard, agissant comme *negotiorum gestor*, a fait l'achat d'un mobilier nécessaire pour le ménage de feu Lançon, son gendre, et dont le prix, s'élevant à 2,377 fr. 30 c., déduction faite de trois articles, le premier de 175 fr., le deuxième de 165 fr., et le troisième de 151 fr. 80 c., qui ne sont pas justifiés, est dû par la succession de ce dernier, que la part contributive de l'enfant naturel de ce dernier, qui est d'un sixième de cette dette, laquelle ne doit plus être calculée que d'après ladite somme de 2,377 fr. 30 c.;

Attendu que l'excès de la demande de Petit-Gérard présente évidemment et caractérise un fait de nature à justifier, dans les circonstances de la cause, sa condamnation au paiement des dépens;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir prise du prétendu dernier ressort, faisant droit de l'appel que Jeanne Brossard-Desplantes, veuve Dubosq, a interjeté du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 18 juin 1836, comme tutrice légale de son enfant naturel, dans le chef qui condamne ladite dame veuve Dubosq à payer à Petit-Gérard la somme de 478 fr. 18 c. pour le sixième revenant audit enfant naturel dans la succession de son père, avec intérêts du jour de la demande, réduit ladite somme de 478 fr. 18 c. à celle de 396 fr. 15 c.; — Ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet; condamne Petit-Gérard aux dépens de la cause d'appel, y compris le coût de l'arrêt, s'il le rend nécessaire.

Du 2 décembre 1837. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Frais. — Experts. — Partage. — Poursuite.

L'expert qui a été chargé par les parties de procéder à l'amiable au partage d'une succession peut, comme l'expert nommé en justice, suivre la marche tracée par l'art. 319 *C. P. C., pour le règlement de ses vacations et le paiement de ses honoraires. — Ainsi il peut déposer son rapport au greffe du tribunal où l'instance en partage doit être poursuivie, et se faire délivrer, par le président, un exécutoire du montant de la taxe.*

(Barrère *C.* Parenteau.)

Le sieur Parenteau, notaire, avait été chargé par les frère et

sœur Barrère de procéder à l'amiable au partage de la succession de leur mère. — Les opérations terminées, le sieur Parenteau dépose son rapport au greffe du Tribunal de Saint-Gaudens, et se fait délivrer exécutoire du montant de ses vacations par le président de ce tribunal qui les avait taxées.

Armé de cet exécutoire, Parenteau fait commandement aux héritiers Barrère, et forme des saisies-arrêts entre les mains de leurs débiteurs. — Les héritiers concluent à la nullité des poursuites. Ils soutiennent que Parenteau n'a été qu'un simple mandataire, et non un expert, et qu'il n'a pas le droit de se prévaloir du bénéfice de l'art. 319 C. P. C.

Jugement qui, nonobstant le moyen, déclare la saisie-arrêt valable par les motifs suivants : « Attendu que le sieur Parenteau avait été chargé de procéder à l'estimation des biens composant la succession de Bernarde Ginard, de rédiger son rapport pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait; que les parties n'ayant pas désigné le lieu où le rapport serait déposé, le sieur Parenteau a dû faire le dépôt au greffe du tribunal, puisque ce rapport était le premier acte de l'instance en partage que les parties ont ensuite poursuivie devant le tribunal; que ce rapport ayant été déposé au greffe, les honoraires de l'expert ont dû être taxés par M. le président, et que le sieur Parenteau a pu demander un exécutoire pour le montant de la taxe, et agir dès lors par la voie de commandement; attendu que l'opposition à ce commandement étant mal fondée, et Bernard Barrère étant débiteur de la taxe, la saisie-arrêt doit être déclarée valable, etc. »

Pourvoi pour violation des art. 319 et 557 C. P. C., en ce que le dépôt du rapport, la taxe des vacations par le président du tribunal et la délivrance de l'exécutoire par ce magistrat ne doivent avoir lieu, aux termes de l'art. 319, qu'autant que l'expertise a été ordonnée en justice. — Dans le cas, au contraire, où les experts ont été nommés à l'amiable, ils ne sont que de simples mandataires qui doivent, pour le paiement de leurs honoraires, intenter une action en justice dans la forme ordinaire.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, en droit, que les experts doivent déposer la minute de leur rapport au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise; que leurs vacations sont taxées par le président au bas de la même minute, et qu'il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise (art. 319 C. P. C.);

Et attendu, en fait, que des qualités non contestées, ainsi que des motifs du jugement attaqué, il résulte que c'est par-devant le juge de paix que Barrère, demandeur en cassation, et sa sœur, ont nommé Parenteau-Léon, notaire, comme expert commun, pour être par lui procédé à la

division et partage des biens immeubles dépendant de la succession de leur mère, pour, sur iceux, être expédié à Bertrand Barrère une portion telle que de droit ; — De tout quoi ledit expert fournira son rapport, pour, sur icelui, être statué ce que de droit ; — Que c'est comme expert que Parenteau-Léon a opéré, et qu'aucun lieu où le rapport serait déposé n'ayant été désigné par les parties, il en a déposé la minute au greffe du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens, où l'instance en partage devait être et où elle a été en effet poursuivie ; — Qu'au bas de cette minute le président a taxé les vacations de l'expert à la somme de 30 fr. ; que c'est enfin en vertu de cette taxe que Parenteau-Léon s'en est fait délivrer exécutoire, et qu'il a agi ensuite par voie de commandement pour en obtenir le paiement ;

Attendu que ces faits écartent la prétendue qualité de simple mandataire dans la personne de Parenteau-Léon, lors surtout que le procès-verbal de sa nomination, n'ayant pas été produit, n'a pu être apprécié par la Cour; —Que la qualité d'expert ainsi maintenue d'après les faits de la cause dans la personne de Parenteau-Léon, en décidant que celui-ci a pu demander l'exécution pour le montant de la taxe de ses vacations, et en poursuivre ensuite le paiement par la voie du commandement, le jugement n'a ni faussement appliqué l'art. 319 C. P. C., ni violé aucune autre loi ; — REJETTE.

Du 17 avril 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Office. — Présentation. — Créancier. — Décès.

Lorsqu'après le décès d'un officier ministériel, ses héritiers négligent de présenter un successeur à l'agrément du roi, le précédent titulaire à qui le prix de l'office est encore dû peut être autorisé à faire lui-même cette présentation, sauf aux héritiers à se pourvoir devant qui de droit dans le cas où ils entendraient contester les conditions et le prix de la cession de l'office (1).

(Bezont *C.* héritiers Vivier.)

Le sieur Bezont, huissier à Sens, avait cédé son office à un sieur Vivier. Celui-ci étant décédé sans avoir payé le prix de sa charge, et sans que ses héritiers aient pu s'entendre sur la présentation à faire au gouvernement d'un successeur, le sieur Bezont forma une demande tendant à être autorisé à faire lui-même cette présentation aux lieu et place des héritiers.

---

(1) Le même principe a déjà été reconnu par la Cour de Colmar, le 29 mai 1835. (*V.* J. A., t. 48, p. 340.) Seulement, dans cette dernière espèce, la Cour, pour conserver les droits des héritiers, a ordonné que la vente de l'office aurait lieu, en observant les formes usitées en matière de succession bénéficiaire.

Le Tribunal de Sens rejeta cette demande par les motifs suivants : « Attendu que le droit de présentation d'un successeur, accordé aux officiers ministériels par la loi du 28 avril 1816, est soumis à toutes les modifications qui dérivent de sa nature et qui peuvent être commandées par l'intérêt public; d'où il suit que ce droit ne peut être régi par les règles ordinaires qui doivent être suivies en matière de subrogation, puisque la décision des tribunaux, si elle était conforme aux conclusions prises par le demandeur, ne pourrait avoir aucun effet, l'autorité n'étant point enchaînée par cette décision dans le choix qu'il lui conviendrait de faire pour le remplacement du titulaire décédé ; qu'on ne saurait admettre que les créanciers d'un officier ministériel décédé puissent être saisis du droit de présentation, leurs intérêts étant protégés par la surveillance de l'administration judiciaire à laquelle ils peuvent s'adresser, soit pour la conservation de leurs droits, soit pour faire ordonner que, dans un délai qui serait déterminé, les héritiers du décédé seront tenus de présenter un successeur, si non qu'il y sera pourvu, après l'estimation de l'office vacant, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que, conformément à l'art. 1166 C. C., le créancier peut exercer les droits de son débiteur, à la seule exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne ; — Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 que le droit de présentation aux offices vacants est accordé tant aux héritiers du titulaire défunt qu'à ses ayant-cause, puisque l'exercice de ce droit doit être réglé par la loi à intervenir, soit à l'égard des uns, soit à l'égard des autres ; — Qu'ainsi ce droit, n'étant pas exclusivement attribué à la personne desdits héritiers, peut être exercé par les créanciers lorsque leurs intérêts sont compromis par le fait des héritiers ; — Considérant, en fait, que le retard apporté de la part des héritiers Vivier à la présentation pour l'office d'huissier devenu vacant par le décès dudit Vivier, est préjudiciable à l'appelant, dont la qualité de créancier n'est point contestée ; — Confirme ; au principal, ordonne que, dans le mois qui suivra la prononciation du présent arrêt, les héritiers Vivier seront tenus de présenter le successeur de Vivier à l'agrément du roi, sinon autorise l'appelant à faire cette présentation, tous droits respectivement réservés aux parties, à l'effet de se pourvoir, en cas de contestations sur les conditions et le prix de la cession de l'office dont il s'agit, etc.

Du 17 novembre 1838. — 3e Ch.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Dépens. — Enregistrement. — Frais.

Lorsque l'enregistrement d'un acte qui ne devait pas nécessaire-

ment être soumis à la formalité a été rendu nécessaire par la production de cet acte en justice, le droit et le double droit perçus par le fisc doivent être compris dans les dépens et sont à la charge de la partie qui succombe. (Art. 130 C. P. C.) (1)

(Lemire *C.* Dubois et Dercheu.)— Arrêt.

La Cour; — Considérant que les dépens dont la condamnation est prononcée contre une partie ne comprennent pas seulement les frais portés au tarif, mais encore les droits de timbre, de greffe, d'enregistrement des actes judiciaires, et même ceux des actes non judiciaires, tels que les titres et conventions, lorsque la production en est nécessitée par l'instance; — Considérant qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 22 frimaire an 7, les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, et les baux et autres actes relatifs aux immeubles, sont seuls assujettis par eux-mêmes à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois de leur date; — Qu'aux termes de l'art. 23, les autres actes, faits sous signatures privées, peuvent n'être enregistrés que quand il en est fait usage en justice, dans un acte public ou devant une autorité constituée; — Qu'à cette disposition, la loi du 28 août 1816 (art. 57) a ajouté la peine d'un double droit, lorsque les actes sous seing privé servant de fondement à des poursuite, n'ont point été enregistrés auparavant; — Considérant que si, aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7 et de l'art. 1593 C. C., les droits d'enregistrement doivent être supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, ou par ceux auxquels les actes profitent; cette disposition, à l'égard des actes non astreints par eux-mêmes à l'enregistrement, s'applique au cas où ils y sont soumis par la volonté commune des parties, et ne saurait être étendue à celui où l'enregistrement, non prévu lors de la passation de l'acte, est devenu nécessaire par le fait de l'une ou de l'autre des parties; — Qu'il ne peut, en effet, dépendre de l'une d'elles de grever l'autre de frais non prévus lors de la convention; — Qu'il convient donc, quand l'enregistrement d'un acte n'a été rendu obligatoire que par une instance, de rechercher par l'effet de laquelle des deux parties il a eu lieu; — Considérant que le marché passé le 8 octobre 1836, entre Lemire et Dubois, était du nombre des actes dont l'enregistrement n'était point nécessaire; — Que, suivant la commune intention des parties, il ne devait pas être enregistré, et que cette considération a dû entrer dans la fixation du prix; — Qu'il a été d'abord volontairement exécuté; — Que l'enregistrement n'est devenu nécessaire que par l'instance occasionnée par le refus fait par Dubois et Dercheu de se conformer au mode de toisé précédemment admis par les parties; — Qu'il importe peu que l'enregistrement ait eu lieu en vertu d'un arrêt ou ait été requis avant les poursuites; — Que si, d'après l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, Lemire était obligé de faire enregistrer l'acte avant les poursuites, il ne perdait pas le droit de répéter le coût de l'enregistrement avec les autres frais; — Qu'ainsi le droit d'enregistrement perçu le 14 mai dernier, et le double droit perçu le 12

(1) Jugé par la Cour de Cassation dans le même sens, dans l'affaire Blondin contre Amyot. (*V.* arrêt du 9 février 1832, J. A., t. 43, p. 670.)

juillet dernier, font partie des dépens requis par Lemire dans ses conclusions, et que la Cour a entendu juger par l'arrêt du 29 juin ; — Par ces motifs, etc.

Du 18 août 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE NIMES.

Avoué. — Frais. — Séparation de corps. — Régime dotal.

L'avoué de la femme demanderesse en séparation de corps peut obtenir le paiement de ses frais sur les immeubles dotaux de la demanderesse, s'il n'existe pas d'autres biens sur lesquels ces frais puissent être recouvrés. — Dans ce cas, les droits du mari sur la dot ne mettent point obstacle à l'exercice des droits de l'avoué. (Article 1554 C. C. ; art. 878 C. P. C.) (1)

(David *C.* Talaron.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'une instance en séparation de corps est pour la femme, forcée de l'introduire, une nécessité fâcheuse, mais trop souvent indispensable ; que, pour pouvoir donner suite à cette instance, elle est tenue de se livrer à des formalités sages et protectrices de ses intérêts; qu'elle doit présenter les faits qui motivent sa demande au président de son domicile, et qu'elle ne peut y procéder qu'avec l'autorisation de ce magistrat ; — Attendu qu'en lui imposant l'obligation de se conformer à ces formalités, le législateur, alors qu'elle les avait accomplies, alors qu'elle était autorisée à procéder sur sa demande, n'a évidemment pas voulu placer cette femme dans une position telle, qu'il lui devînt impossible de pouvoir profiter de la permission qui lui était accordée ; — Qu'il en serait ainsi néanmoins, si par le motif que ses biens dotaux sont inaliénables, que son mari en a la jouissance, ce même législateur lui enlevait la faculté de pouvoir trouver dans sa dot les moyens de subvenir aux frais d'une procédure longue et coûteuse ; — Que c'est aussi pour lui procurer ces moyens que l'art. 878 C. P.C. autorise cette femme à demander une provision suffisante pour son entretien et pour le paiement des frais auxquels elle est forcée de se livrer ; — Attendu que cette provision ne peut être refusée à la femme qui n'a pas de ressources en dehors de sa dot, et qu'elle atteint nécessairement les biens qui la composent, et, par suite, le mari dans sa jouissance ; — Attendu que s'il est certain que dans ce cas le principe de l'inaliénabilité de la dot fléchit et reçoit une exception en faveur de la femme, il n'existe pas de motifs, alors qu'elle n'a pas obtenu de provision, que son avoué a fait pour elle l'avance des sommes qu'elle aurait pu exiger de son mari, pour refuser à cet avoué sur les biens dotaux de cette femme des droits aussi étendus que ceux de sa débitrice ; — Attendu, au surplus, que

---

(1) Sur cette question délicate, voy. par analogie l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 juillet 1837, et nos observations (J. A., t. 53, p. 547 et suiv.).

ce droit accordé à cet avoué n'a rien qui soit plus préjudiciable au mari que celui qui aurait pu être exercé par la femme, puisqu'en résultat il a profité, pendant toute la durée de l'instance, des sommes dont il aurait pu se voir privé dès les premières poursuites ; — Attendu que Me David ne demande que la portion des dépens auxquels la femme Talaron a été condamnée, et que, dès lors, la fin de non-recevoir prise de la compensation ordonnée entre elle et son mari est sans aucune sorte de fondement ; — Condamne Talaron, etc.

Du 5 avril 1838. — 1re Ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Saisie immobilière. — Procès-verbal. — Huissier. — Signature.

Lorsqu'une saisie immobilière a nécessité plusieurs vacations, le procès-verbal de saisie n'est pas nul, quoique la dernière vacation ne soit pas signée par l'huissier ; il suffit que la signature de cet officier se trouve à la suite de la déclaration qui termine son procès-verbal, par laquelle il constate la remise de la copie au maire et au greffier du juge de paix, conformément à l'art. 676 *C. P. C.*

(Lemerle *C.* Rideau.)

Le 27 décembre 1837, une saisie immobilière est pratiquée sur le sieur Lemerle, à la requête d'un sieur Rideau. L'huissier emploie plusieurs vacations à la rédaction de son procès-verbal ; il oublie d'apposer sa signature au bas de la dernière, celle du 29 décembre.

Le 30, il se transporte chez le greffier de la justice de paix et chez le maire de la commune, et leur laisse à chacun copie de son procès-verbal ; puis il constate cette double remise immédiatement après la dernière vacation, et signe sa déclaration.

Le saisi soutient que le procès-verbal est nul, faute par l'huissier d'avoir signé la dernière vacation ; mais sa prétention est repoussée par les premiers juges. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; — Qu'aux termes de l'art. 676 C. P. C., le procès-verbal de saisie immobilière n'est complet que par la mention qui y est faite des copies qui en auront été laissées aux maires ou adjoints et greffiers qui doivent viser l'original ; — Que la signature de l'huissier, apposée en suite de ladite mention, en authentique nécessairement le contenu, et remplit suffisamment sous ce rapport les prescriptions de l'art. 675 ; — Confirme.

Du 13 juin 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Question d'état. — Action criminelle. — Tribunaux civils.

Lorsqu'un faux a été commis à l'effet d'attribuer à un individu une filiation qui n'est pas la sienne, l'action criminelle n'est pas recevable tant que la question d'état n'a pas été jugée par les tribunaux civils (1).

(Dubarret *C.* Paillet.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le deuxième moyen tiré de la violation des art. 326 et 327 C. C. : — Vu lesdits articles ; — Attendu que ces articles établissent une exception formelle au principe général posé dans l'art. 3 C. I. C., en vertu duquel l'action peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; que l'action civile peut l'être séparément, mais se trouve alors suspendue, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ; — Que du texte desdits articles, ainsi que de la discussion à laquelle ils ont donné lieu au Conseil d'Etat lors de la confection du Code civil, il résulte que la volonté du legislateur a été que les tribunaux civils fussent seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, et que l'action criminelle contre le crime de suppression d'état ne pût être intentée qu'après le jugement définitif sur la question d'état ; — Que le but évident de cette disposition de la loi a été d'empêcher qu'on arrivât, au moyen d'une action criminelle, à faire juger, à l'aide de la *preuve testimoniale seule,* des questions de filiation pour lesquelles le Code civil a établi, dans les art. 319, 320, 321 et 322, un genre de preuves moins incertain et plus rassurant pour l'ordre social et pour la sécurité des familles ;

Attendu néanmoins, en fait, que l'arrêt attaqué a fondé l'accusation de faux et de complicité de faux contre Dubarret et contre la fille Delsenserie, se prétendant fille Féral, sur le chef principal, savoir, contre Dubarret, d'avoir, le 15 juillet 1837, frauduleusement fait « recevoir, par la commission » instituée pour le rétablissement des registres de l'état civil de Soissons, un » acte constatant faussement la naissance à Soissons, le 18 juin 1797, d'un » enfant du sexe féminin, sous le nom de Féral (Louise-Elisabeth-Lucie), avec » l'intention d'appliquer cet acte à la fille Delsenserie ; et contre la fille Del» senserie, de s'être rendue complice de ce crime en aidant et assistant avec » connaissance ledit Dubarret dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, » crimes prévus par les art. 60 et 147 C. Pén. ; »

Attendu que quatorze autres chefs d'accusation de faux et de complicité de faux, soit en écriture authentique et publique, soit en écriture privée, soit dans un passeport, sont portés contre lesdits Dubarret et fille Delsenserie, et présentés par l'arrêt attaqué comme connexes au crime principal de

---

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence approuvée par des écrivains recommandables. (*V.* Legraverend, *Législation criminelle,* tom. 1er, pag. 31 ; Mangin, *Traité de l'action publique,* tom. 1er, n° 186 ; Duranton, tom. 3, n° 165.) — M. Merlin, *Questions de droit,* v° *Question d'état,* § 2, combat cette doctrine et se prononce pour l'opinion contraire.

faux, dont le but aurait été d'attribuer à ladite Delsenserie une *filiation fausse* et une possession d'état conforme, pour l'introduire dans la famille Féral, à laquelle elle aurait été étrangère ; — Qu'il en résulte que tous ces faux, d'après les faits relevés par l'arrêt attaqué, avaient pour but et pour résultat d'attribuer un état, soit usurpé, soit véritable ; mais que, dans cette situation, l'état vrai ou supposé de la fille Féral, que se serait attribué la fille Delsenserie, présentait une question de filiation qui, d'après les principes résultant des art. 326 et 327 C. C., ne pouvait être jugée que par les tribunaux civils, seuls compétents pour en connaître, et que toute action criminelle, à raison de ce fait et de ceux qui s'y rattachaient par la connexité, ne pouvait être intentée qu'après le jugement définitif de la question d'état par les tribunaux civils, question qui n'a été encore, dans l'espèce, ni jugée ni même soumise à ces tribunaux ; — Qu'il suit de là qu'en admettant, contrairement à ces principes, l'action criminelle de la partie civile et du ministère public contre les demandeurs, avant le jugement de la question d'état par les tribunaux civils, l'arrêt attaqué a formellement méconnu et violé les art. 326 et 327 C. C., et commis un excès de pouvoir ; — Casse.

Du 9 juin 1838. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemins vicinaux. — Redressement. — Formes.

Pour arriver à l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessité par les travaux de redressement d'un chemin vicinal, il n'est pas nécessaire de se conformer aux dispositions de la loi générale du 7 juillet 1833 ; *il suffit de recourir à la loi spéciale du* 21 *mai* 1836.

Ainsi, les tribunaux ne peuvent pas refuser de prononcer l'expropriation en matière de chemins vicinaux, sur le motif qu'on ne produit pas les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2, tit. 1er, et par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833 : *il suffit qu'on justifie devant eux de l'arrêté du préfet ordonnant les travaux.*

(Ministère public *C.* Tollot.)

Le 19 janvier 1838, le préfet des Vosges prit un arrêté par lequel il ordonna l'expropriation de plusieurs terrains nécessaires au redressement d'un chemin vicinal de grande communication entre les communes de Coussy et de Fol-Legrand. — Le procureur du roi de Neufchâteau, voulant faire prononcer l'expropriation par le tribunal, présenta requête à cet effet, mais il ne produisit aucune pièce, si ce n'est l'arrêté du préfet; car il est à remarquer qu'aucune autre formalité préalable à l'expropriation n'avait été remplie. Le tribunal fut d'avis que

cette manière de procéder était irrégulière : en conséquence, il ordonna qu'il serait sursis à l'expropriation, tant que le ministère public ne justifierait pas de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, et notamment de l'enquête préalable *de commodo et incommodo*.

Pourvoi pour violation de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et pour fausse application de la loi du 7 juillet 1833.

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 : — Attendu que cet article n'exige, en fait d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, d'autre préalable au recours en expropriation qu'un arrêté du préfet qui en autorise les travaux, arrêté qui, dans l'espèce de la cause, s'appliquant à un chemin vicinal de grande communication, rentre dans les dispositions prescrites par l'art. 7 de la même loi ; — Qu'ainsi, pourvu qu'apparaisse au tribunal un arrêté de préfet rendu en conformité des lois, et non attaqué par les parties devant l'autorité administrative supérieure, il est du devoir de l'autorité judiciaire d'y donner effet, sans imposer au demandeur l'obligation d'accomplir les formalités étrangères à la matière des expropriations relatives aux chemins vicinaux, et dont la loi n'exige l'observation que dans les cas généraux d'expropriation pour utilité publique régis par la loi du 7 juillet 1833 ; — Et attendu, dans l'espèce, que le Tribunal de Neufchâteau, qui, par un jugement interlocutoire du 22 janvier 1838, avait ordonné que le procureur du roi produirait les pièces prescrites par l'art. 2, tit. 1er, et par le tit. 2 de la loi du 7 juillet 1833, a, par son jugement du 1er février suivant, déclaré le procureur du roi, quant à présent, non recevable, faute de les avoir produites ; qu'en cela, ce même tribunal a faussement appliqué l'art. 14 de la loi du 7 juillet 1833, et formellement violé l'art. 16 de celle du 21 mai 1836 ; — Casse.

Du 23 avril 1838. — Ch. Civ.

Observations.

Cet arrêt est le premier par lequel la Cour de Cassation ait eu à statuer sur l'application de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, article dont le sens est loin d'être clair, et qui a été obscurci encore, s'il est possible, par la discussion législative. (1) — La difficulté est de savoir si l'on a entendu déroger, par cet art. 16, à la loi du 7 juillet 1833.

Pour l'affirmative on dit que la loi du 21 mai est une loi spéciale qui déroge sur plusieurs points importants à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'art. 16 notamment ne renvoie à cette dernière loi qu'en ce qui touche

---

(1) M. Vivien a déclaré positivement, lors du vote de cet article, et au milieu du choc des amendements, des interpellations et des interruptions, qu'il ne *comprenait plus rien au débat*. On conçoit dès lors qu'il est assez difficile pour ceux qui n'ont pas concouru à la confection de la loi de dégager la pensée du législateur.

le pourvoi en cassation, il en résulte qu'il n'est pas nécessaire d'y recourir quant aux autres formalités, et que la loi du 21 mai se suffit à elle-même. — On ajoute que cette considération est d'autant plus puissante que la disposition dont il s'agit n'existait pas dans le projet, et fut ajoutée sur un amendement de M. le premier président Portalis; d'où l'on tire cette conséquence que, dans la pensée des législateurs, la loi du 7 juillet 1833 était complétement étrangère à celle du 21 mai 1836. En effet, à quoi bon l'amendement de M. Portalis, si, en principe, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique devait s'appliquer d'une manière générale à l'expropriation en matière de chemins vicinaux?

C'est dans ce sens que la Cour de Cassation s'est prononcée dans l'arrêt qui précède, et il faut ajouter que cette opinion paraît partagée par M. Garnier, dans son commentaire sur l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, et par M. Duvergier, dans son excellent travail sur la même loi (V. t. 36, p. 128, note 1).

Enfin le ministre de l'intérieur a compris de même l'art. 16, car nous lisons dans la circulaire du 24 juin 1836 le passage suivant : « Le législateur a compris que pour les expropriations peu considérables qui seraient à faire en vue des chemins vicinaux, même de ceux de grande communication, il n'était pas indispensable d'exiger l'accomplissement de toutes les formalités tracées par la loi du 7 juillet 1833 en vue de travaux bien plus considérables. On a senti qu'en matière de vicinalité la lenteur des formes pouvait arrêter d'utiles entreprises. Le législateur a donc extrait de la loi du 7 juillet 1833 les seules dispositions qu'il a paru nécessaire de conserver pour régulariser les expropriations relatives aux chemins vicinaux, *et l'art.* 16 *de la loi du* 21 *mai* 1836 *présente l'ensemble complet de ces formalités*. — Un arrêté du préfet *suffit* pour autoriser les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux : cet arrêté remplace la loi ou l'ordonnance exigée pour les grands travaux par l'article 1er de la loi de 1833, *et il n'a besoin d'être précédé d'aucune enquête...* »

Quoi qu'il en soit, la Cour de Cassation n'a pas tardé à changer de jurisprudence. Le 21 août dernier, elle a rendu deux arrêts fortement motivés par lesquels elle a décidé que l'art. 16 de la loi sur les chemins vicinaux ne dérogeait pas à la loi du 7 juillet 1833, notamment en ce qui concerne l'enquête *de commodo et incommodo*. (V. les deux arrêts suivants.) Elle s'est surtout laissé émouvoir par le danger qu'il y aurait pour les propriétaires fonciers à permettre qu'ils pussent être expropriés *arbitrairement* et sans avoir été mis en état de fournir leurs contredits. Cette considération est grave; elle est d'ailleurs fortifiée par cet argument de droit bien connu, que les lois spéciales laissent subsister les lois de droit commun dans tous les points où elles ne les ont point

abrogées formellement. Tels sont les motifs qui ont paru décisifs à la Cour suprême, après un nouvel examen de la question. Toutefois, elle est si délicate, qu'il faut s'attendre à la voir discuter plus d'une fois encore avant que la jurisprudence soit définitivement fixée.

COUR DE CASSATION.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemins vicinaux. — Enquête *de commodo et incommodo.*

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, même lorsqu'il ne s'agit que de travaux nécessités par un redressement de chemin vicinal, l'enquête DE COMMODO ET INCOMMODO *est un préalable indispensable : la loi spéciale du* 21 *mai* 1836 *n'a pas dérogé aux formes prescrites par la loi générale du 7 juillet* 1833 (1).

(Préfet des Vosges *C.* Aptel et Demangeon.)

Des terrains appartenant aux sieurs Aptel et Demangeon étaient nécessaires pour le redressement de deux chemins de grande communication votés par le conseil général du département des Vosges. Deux arrêtés du préfet, en date des 10 avril et 22 mai 1838, constatèrent cette nécessité ; puis sans autre préalable, l'expropriation des terrains fut poursuivie par le procureur du roi.

Les sieurs Aptel et Demangeon ont prétendu qu'il n'y avait pas lieu à prononcer l'expropriation, attendu que les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833 n'avaient pas été remplies à leur égard.

Le 4 juin 1838, jugement du Tribunal de Remiremont qui accueille ce moyen par les motifs suivants : — « Attendu que l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux n'a point dérogé à la loi du 7 juillet 1833, relativement aux formalités qui doivent précéder toute expropriation pour cause d'utilité publique ; — Que cette dernière loi forme le droit commun en pareille matière ; que l'art. 16 de la loi spéciale de 1836 gardant le silence le plus absolu sur lesdites formalités les maintient nécessairement ; — Que cette interprétation se corrobore de la législation antérieure, à laquelle la loi du 21 mai se réfère expressément par son art. 22 ; qu'en effet cette législation considère comme garantie du droit de propriété et comme un préalable indispensable la formalité de l'enquête *de commodo et incommodo*, etc... »

Pourvoi par le préfet des Vosges pour fausse application de

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède et les observations.

l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833 et violation de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les lois spéciales laissent sous l'empire des lois générales tout ce qu'elles n'ont pas directement réglé; — Attendu que l'art. 16 de la loi spéciale du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux et les expropriations qui y sont relatives, s'en est référé, en les simplifiant, aux formes prescrites par la loi générale du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Que, par conséquent, cette dernière loi est applicable lorsque le vote d'un conseil général de département ayant porté un chemin, jusque-là simplement vicinal, au rang de chemin vicinal de grande communication, la nouvelle direction donnée à ce chemin doit entraîner la dépossession d'une propriété particulière; — D'où il suit que le Tribunal de Remiremont, en jugeant que, faute d'accomplissement des formalités prescrites par le tit. 2 de la loi du 7 juillet 1833, il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation sollicitée par le préfet des Vosges, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833 et violé l'art. 16 de celle du 21 mai 1836, a fait, au contraire, de l'un et de l'autre, une saine et juste application; — REJETTE.

Du 21 août 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemins vicinaux. — Redressement.

La loi du 7 juillet 1833 est la loi générale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : en conséquence, il faut accomplir les formalités prescrites par cette loi, même lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou du redressement d'un chemin vicinal de grande communication. La loi spéciale du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, n'a pas entendu déroger aux formalités protectrices de la propriété établies par la loi du 7 juillet 1833 (1).

Ainsi, pour que l'expropriation soit prononcée, il ne suffit pas qu'un arrêté ait été pris par le préfet, qu'un plan ait été levé et déposé, des affiches apposées, conformément aux art. 5, 6 et 7 de la loi du 7 juillet; il faut encore qu'on ait satisfait aux dispositions des art. 8, 9 et 10 qui ordonnent la formation d'une commission appelée à recevoir les observations des propriétaires et à en dresser procès-verbal, et que ce procès-verbal soit déposé au secrétariat général de la préfecture.

---

(1) *V.* les deux arrêts qui précèdent et les observations.

(Préfet de l'Orne *C.* Charencey.)

Le chemin vicinal de Reymalard au Theil ayant été élevé, par le conseil général, au rang de chemin de grande communication, des travaux de redressement furent jugés nécessaires et donnèrent lieu à l'expropriation de plusieurs propriétés voisines.

Pour y parvenir, on se conforma à quelques-unes des dispositions de la loi du 21 mai 1836, mais on négligea de former la commission appelée à recevoir les observations des intéressés et à en dresser procès-verbal.

Dans ces circonstances, le Tribunal de Mortagne refusa de prononcer l'expropriation, attendu que les formalités voulues par la loi n'avaient pas été remplies. C'est ce jugement du 5 avril 1838 qui a été déféré à la Cour de Cassation par le préfet de l'Orne, comme violant l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, dans les circonstances de la cause, ne se rencontre aucune des deux conditions exprimées dans l'art. 12 de la loi du 7 juillet 1833 ; — Qu'en effet, l'expropriation est poursuivie, non pas par la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre, mais par le préfet de l'Orne ; non pas dans l'intérêt purement communal de cette réunion d'habitants, mais dans un intérêt afférent à trois cantons distincts ;

Attendu que la délibération du conseil général de l'Orne, en date du 31 août 1836, portant « qu'il convient d'élever au rang de chemin vicinal de grande communication le chemin de Reymalard au Theil, » jusque-là simplement vicinal, ne contient d'ailleurs aucune disposition qui innove à sa largeur ni à sa direction ;

Attendu que, si la loi du 20 mars 1835 a autorisé les conseils généraux à classer, après enquête administrative, les routes intérieures d'un département au nombre des routes départementales, et si celle du 21 mai 1836, qui les autorise à porter les chemins vicinaux au rang de chemins de grande communication, et à déterminer leur direction, attribue au préfet la mission de fixer la largeur et les limites de ces chemins, elle ne lui confère en aucune façon le droit de les déplacer arbitrairement de leur ancienne direction que le conseil général n'a pas délibéré de changer ; — Que si, à raison du classement même, une amélioration par voie de redressement était reconnue nécessaire, il pouvait assurément y être pourvu, de même qu'en cas d'ouverture d'un chemin nouveau, mais seulement dans les termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 ; — Attendu, en effet, qu'il existe dans cette loi une différence très-marquée entre le cas de reconnaissance et le cas d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux ; — Que, dans le cas de simple reconnaissance (ce qui suppose un état primordial auquel le chemin est ramené en vertu d'un droit préexistant), l'art. 15 dispose que l'arrêté du préfet attribue définitivement aux chemins le sol compris dans les limites que cet arrêté détermine, en telle sorte que, sans s'adresser aux tribunaux pour faire

prononcer l'expropriation, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui, suivant l'art. 17, doit être réglée par trois experts, dont deux sont nommés par l'administration ; — Qu'au contraire, lorsqu'il s'agit de redressement d'un chemin déjà existant, ou d'ouverture d'un chemin nouveau, si des conventions amiables n'interviennent pas avec le propriétaire, il y a lieu, suivant l'art. 26, de recourir à l'expropriation, ce qui fait rentrer les parties dans le cadre obligé des formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, loi fondamentale de la matière, et formant le droit commun sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Que les garanties données par cette loi à la propriété doivent alors être rigoureusement maintenues ; qu'autrement, les propriétaires seraient livrés à l'abitraire le plus complet, puisque, dans l'absence de tout contredit de leur part, il serait toujours possible de favoriser certaines propriétés au détriment de certaines autres ; — Que, d'après les termes formels de la disposition finale de l'art. 2, tit. 1er, de la loi du 7 juillet 1833, lors même qu'une loi ou une ordonnance royale ont constaté et déclaré l'utilité publique de travaux à exécuter, « l'application ne peut en être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits selon les règles exprimées au titre 2, » et qu'il serait déraisonnable d'attribuer à l'arrêté d'un préfet plus de puissance et d'étendue qu'à une loi ou à une ordonnance royale ;

Attendu que si, en matière d'expropriation pour chemins vicinaux, la loi du 21 mai 1836, dans son art. 16 (à la différence de celle du 7 juillet 1833, dans son art. 34), réduit à quatre, au lieu de douze, le nombre des membres du jury spécial chargé de régler l'indemnité, elle laisse subsister dans leur intégrité les autres conditions de l'expropriation, par cela seul qu'elle ne les abroge pas, et que d'ailleurs, tout en diminuant les garanties par la réduction du nombre des jurés, elle statue, par la disposition finale de cet article que « le recours en cassation, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la déclaration du jury d'indemnité, aura lieu dans les cas prévus et dans la forme déterminée par la loi du 7 juillet 1833; »

Attendu, en dernière analyse, que, lorsque la nouvelle direction d'un chemin vicinal doit entraîner la dépossession d'une propriété particulière, l'art. 16 s'en est référé, en les simplifiant, aux formes prescrites par la loi du 7 juillet 1833 ; tandis qu'il résulterait du système contraire qu'un propriétaire pourrait, sans avoir été mis en état de fournir ses contredits, être exproprié par l'effet d'un simple arrêté de préfet qui changerait arbitrairement la direction d'un chemin vicinal ;

D'où il suit que le Tribunal de Mortagne, en jugeant que, faute d'accomplissement des formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 7 juillet 1833, il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation sollicitée par le préfet de l'Orne, n'a pas commis un excès de pouvoir, et que loin d'avoir violé l'art. 12 de la loi citée, il en a fait une juste et saine application ; — Rejette, etc.

Du 21 août 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Route départementale. — Redressement. — Enquête administrative.

Lorsqu'il s'agit d'opérer le redressement d'une route départementale, dont le classement a été fait par un décret ou une ordonnance, l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessitée par les travaux à faire, doit être précédée d'une enquête administrative et d'une nouvelle ordonnance autorisant le redressement. (L. 7 juillet 1833, art. 2.)

(Préfet de la Drôme *C.* Rousset et autres.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le décret du 7 janvier 1813 classe, sans autre désignation de localité, au nombre des routes départementales de la Drôme, une route de Montélimart à Dieulefiz, par la vallée de Jabron ; — Qu'il est établi, en fait, par le jugement attaqué, que ce décret a déclaré départementale la route dont il s'agit, *dans l'emplacement qu'elle avait alors et qu'elle a encore aujourd'hui ;* d'où ce jugement a induit que le redressement projeté sur une direction nouvelle du chemin aujourd'hui existant, est *un nouvel œuvre à exécuter, tout à fait en dehors de la route actuelle, et que pour pouvoir effectuer légalement une pareille opération, une ordonnance royale* (précédée d'une enquête administrative) *est indispensable*, d'après l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833 ; — Qu'en jugeant ainsi, le Tribunal de Montélimart, loin d'avoir faussement apprécié le décret du 7 janvier 1813 et l'art. 2 de la loi du 7 janvier 1833, a fait, au contraire, de l'un et de l'autre, la plus saine et la plus juste application ; — Donne défaut contre les non-comparants et rejette.

Du 11 juillet 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE NANCY.

Avoué. — Constitution. — Jugement. — Serment. — Transaction.

1° *Encore bien que l'avoué constitué dans un procès n'ait voulu ni conclure ni plaider, et qu'il ait fait signifier à la partie adverse un acte extrajudiciaire par lequel il déclare ne plus vouloir occuper pour son client, le jugement qui intervient n'en est pas moins réputé un jugement par défaut contre avoué.*

2° *On peut établir l'existence d'une transaction au moyen d'un serment litis-décisoire.* (Art. 1341, 1348, 2044.)

(Cholley *C.* Claudel.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le jugement dont est appel a été rendu contre une partie ayant un avoué constitué qui n'a voulu ni plaider ni conclure ; — Qu'il importe peu que cet avoué ait annoncé à l'appelant par un acte extrajudiciaire qu'il entendait cesser d'occuper pour lui ; — Qu'un

tel acte, étranger au poursuivant ordinaire, n'a pu empêcher la continuation de la procédure, et que le jugement par défaut dont il s'agit n'ait été obtenu contre une partie ayant avoué et dont l'appel, par conséquent, pourrait être admis à l'expiration du délai de huitaine pour former opposition;

Attendu que si l'art. 2044 C. C. porte que l'acte de transaction doit être rédigé par écrit, cette simple énonciation de la loi n'est pas exclusive de la preuve de l'existence d'une transaction, ou par l'aveu de la partie, ou par le serment litis-décisoire; — Que la loi, en prescrivant l'écriture pour la preuve d'une transaction souvent compliquée dans les stipulations et conditions, ne l'a pas fait à peine de nullité, comme dans le cas de l'art. 931 relatif à la donation entre-vifs; — Qu'elle n'a pas non plus employé les termes impératifs des art. 1394 et suivants concernant les conventions matrimoniales; — Que si la preuve testimoniale est inadmissible pour prouver le fait d'une transaction, aux termes de l'art. 1341, la disposition de l'art. 1348 sur le serment litis-décisoire qui l'admet sur quelque espèce de contestation que ce soit, paraît comprendre dans la généralité de ses dispositions la preuve d'une transaction; — Que néanmoins en matière de transaction surtout, le serment litis-décisoire doit être déféré dans les termes les plus simples; — Qu'il ne doit porter que sur la substance même de la transaction, pour éviter de tomber dans les écueils qui ont fait exiger la preuve par écrit, etc...

Du 29 juillet 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Sommation. — Bref délai. — Comparution. — Arbitrage. — Partage. — Réunion. — Tiers arbitre. — Délibération.

1° *Lorsque sommation est faite aux arbitres partagés de se réunir au tiers arbitre, dans le cas prévu par l'art.* 1018 *C. P. C., la sommation est nulle, si le délai entre le moment indiqué pour la comparution et celui de l'assignation n'est pas au moins de vingt-quatre heures.* (Art. 1033 C. P. C.)

2° *Lorsqu'une Cour royale déclare non avenue la sommation faite aux arbitres partagés de se réunir au tiers arbitre, et se fonde sur ce que la sommation était erronée en ce qu'elle indiquait pour le jour de la réunion le* LUNDI SEIZE, *tandis que le* LUNDI *était le* QUATORZE, *son arrêt ne contrevient point à l'art.* 61 *C. P. C.*

3° *Est nulle la sentence rendue par le tiers arbitre, sans qu'il se soit au préalable réuni aux premiers arbitres, ou que ceux-ci aient été régulièrement sommés à cet effet* (1).

---

(1) *V.* Dictionn. génér. procéd., v° *Arbitrage*, n°s 328, 329 et suiv. — Remarquez que l'absence des arbitres partagés ne peut empêcher le tiers arbitre de rendre sa sentence, lorsqu'ils ont été inutilement sommés de se réunir à lui. (*V.* J. A., t. 16, p. 503, n° 73, l'arrêt de la Cour de Montpellier du 27 nov. 1811.)

(Delandine *C.* Dupuys.)

Un procès existait entre les sieurs Delandine et Dupuys : pour le terminer, ils nomment des arbitres. Ceux-ci sont partagés. Le tiers arbitre se prononce en faveur du sieur Delandine.

Son adversaire, le sieur Dupuys, forme opposition à l'ordonnance d'*exequatur,* et soutient que la sentence est nulle, faute par le tiers arbitre de s'être réuni aux deux premiers arbitres.

Jugement qui annule la sentence. — Appel.

Le 17 mai 1836, arrêt de la Cour d'Amiens qui confirme par les motifs suivants : « Attendu qu'aux termes du § 4 de l'article 1028 C. P. C., c'est par opposition que les parties doivent se pourvoir contre l'ordonnance d'*exequatur* lorsque le jugement a été rendu par un tiers arbitre, sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ; qu'il résulte de l'art. 1028 que, pour que le tiers arbitre puisse prononcer en l'absence des arbitres divisés, il faut que préalablement ceux-ci aient été sommés de se réunir pour conférer avec lui ; que ce n'est qu'alors que le tiers arbitre, prononçant seul, est tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres ;

» Attendu, en fait, que, par acte du 11 septembre dernier les sieurs Bernier et Guillote ont été sommés de se trouver, ledit jour, à midi, au domicile du sieur Desormes, tiers arbitre ; que le sieur Guillote seul a obtempéré à cette sommation, que le sieur Bernier a refusé de s'y rendre, tant parce que le délai n'était pas suffisant que parce qu'il devait, en sa qualité de juge de paix, présider, le même jour et à la même heure, un conseil de famille à Senlis; que l'art. 1033 C. P. C. disposant que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont jamais comptés par le délai général fixé pour tous les actes faits à personne ou domicile, on doit en conclure, pour tous les autres cas où la loi ne fixe aucun délai, qu'il doit y avoir un jour entre la notification de l'acte et son exécution ; — Qu'il suit de là que ladite notification doit être regardée comme non avenue en ce qui concerne le sieur Bernier, qui d'ailleurs avait un juste motif pour ne pas comparaître ; — Que par exploit du lendemain 12 septembre, qui emporte virtuellement abandon de celui de la veille, lesdits Bernier et Guillote ont été de nouveau sommés de se trouver au domicile et en présence du sieur Desormes, *le lundi* 16 *septembre*, mais que cet acte est nul, aux termes de l'art. 61 C. P. C., en ce qu'il ne contient pas une date précise pour la comparution, le lundi indiqué étant le *quatorze* et non le seize septembre ; — Que si le sieur Bernier a comparu le 14 devant Me Desormes, M. Guillote ne s'y est pas présenté, induit peut-être en erreur par le défaut d'indication précise du jour où il était appelé ; — Qu'encore bien

que le sieur Desormes ait conféré succesivement avec les deux arbitres, le vœu de la loi n'a point été rempli, puisque ceux-ci n'ont point été sommés régulièrement de se réunir conformément aux dispositions de l'art. 1033 C. P. C , etc.... »

Pourvoi de Delandine pour fausse application de l'art. 1033 C. P. C.; fausse application de l'art. 61 C. P. C., et fausse interprétation de l'art. 1018.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que dans tous actes, sommations, etc., pour faire comparaître à tel jour, heure, il faut qu'il soit gardé un intervalle entre l'instant où la citation est faite et celui où la comparution doit avoir lieu ;

Attendu que cet intervalle ne peut être de moins de 24 heures, ainsi que le prescrit l'art. 1033 C. P. C., d'où résulte qu'en déclarant nulle la sommation faite le 11 septembre aux sieurs Bernier et Guillote, de se réunir au tiers expert le même jour, l'arrêt n'a aucunement violé l'art. 1030 C. P. C., ni mal appliqué l'art. 1033 du même Code ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en jugeant que par l'équivoque qu'avait fait naître la date erronée de la seconde citation ou sommation du 12 septembre (portant appel au lundi 16, tandis que le lundi était le 14), la réunion de l'un et de l'autre premiers arbitres n'avait pu avoir lieu avec le tiers arbitre, l'arrêt n'a fait que déclarer et juger un point de fait vrai en soi, et duquel était résulté qu'il n'y avait pas eu de réunion, et que le vœu de la loi n'avait pas été satisfait ; par conséquent, il n'a pas pu encourir le reproche de fausse application de l'art. 61 C. P. C.;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'en jugeant que, faute de réunion des deux premiers arbitres au tiers arbitre, ou d'actes réguliers constatant que ceux-ci auraient été sommés de se réunir avec celui-là, la sentence rendue par ce tiers arbitre était nulle et sans effet, l'arrêt a fait une application juste et judicieuse de l'art. 1018 C. P. C., qu'on lui fait mal à propos le reproche d'avoir mal entendu ; — Rejette.

Du 4 avril 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Ordre. — Clôture. — Greffier. — Signature.

Pour que l'ordonnance de clôture d'ordre soit définitive, il ne suffit pas qu'elle soit rédigée sur le procès-verbal et signée par le juge-commissaire, mais il faut encore qu'elle soit signée par le greffier. — Jusque-là les créanciers peuvent encore produire à l'ordre. (Articles 739, 1040 C. P. C.) (1)

---

(1) *V.* par analogie dict. génér. procéd, v° *Greffier*, n° 1 bis; v° *Contrainte par corps*, n° 177, et v° *Référé*, n° 37.

(Augier La Chaume *C.* Aubier.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que le juge-commissaire avait rédigé sur le procès-verbal d'ordre son ordonnance de clôture, et l'avait même signée ; mais que cette ordonnance n'était pas revêtue de la signature du greffier, lors de la production de l'appelant, et ne l'est pas encore ; — Qu'aux termes de l'art. 1040 C. P. C., le juge doit être assisté du greffier dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère ; que, dès lors, tous actes et procès-verbaux du ministère du juge doivent être signés par le greffier ; — Que, jusqu'à la signature du greffier, le juge peut toujours modifier son procès-verbal, qui ne devient complet que lorsque le greffier l'a signé ; qu'ainsi, dans l'espèce, l'ordonnance de clôture étant encore dans les mains du juge-commissaire, pouvait être modifiée par lui, si elle n'était pas définitive, et ne pouvait pas, dès lors, être opposée au créancier produisant; que c'est conséquemment à tort que le tribunal a refusé de s'expliquer sur le mérite de la production ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'appel de l'ordonnance de clôture d'ordre non définitivement arrêtée, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 3 août 1837 ; — Emendant, déclare l'appelant recevable à produire, et le renvoie à l'ordre pour faire valoir sa production, sauf contredits.

Du 24 janvier 1838. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Directeur du jury. — Compétence. — Appel. — Cassation.

Les décisions du magistrat directeur du jury, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peuvent pas être attaquées par la voie de l'appel ; elles ne sont susceptibles, comme les déclarations du jury lui-même, que du recours en cassation (1).

(Riant et Mignon *C.* Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble de la loi du 7 juillet 1833 et, notamment des art. 20 et 42 de cette loi, que le législateur a voulu, tout en assurant les garanties nécessaires au droit de propriété, soumettre à une procédure spéciale et rapide l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Qu'en effet, par l'art. 20, il statue que le jugement qui a prononcé l'expropriation ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vice de forme du jugement ; que le pourvoi aura lieu dans les trois jours de la signification ; qu'il sera notifié dans la huitaine, et soumis dans la quinzaine à la

---

(1) *V.* dans le même sens Delalleau, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 628 et 629.

chambre civile de la Cour de Cassation, qui doit prononcer dans le mois suivant; — Que, par l'art. 42, la loi dispose que la décision du jury chargé de fixer l'indemnité ne peut également être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement dans les cas déterminés, et dans des délais très-courts; — Considérant que, si la loi ne s'est pas expliquée à l'égard des decisions qui peuvent être rendues par le magistrat directeur du jury, on ne saurait raisonnablement induire de son silence qu'elle ait voulu donner à ce magistrat un pouvoir absolu, et fermer tout recours contre les écarts possibles; mais qu'on ne peut pas davantage en conclure qu'elle ait entendu laisser les décisions du directeur du jury dans le droit commun, et ouvrir contre elles la voie de l'appel; — Qu'en effet, la forme et les délais de l'appel entraîneraient des longueurs que la loi a voulu éviter; que l'arrêt qui interviendrait pourrait aussi être attaqué par la voie de cassation dans les delais et les formes ordinaires; qu'ainsi, le but que le législateur s'était proposé en instituant une procédure spéciale et rapide serait entièrement manqué; — Que, d'un autre côté, l'appel étant suspensif, il suffirait qu'une partie, à tort ou à raison, s'opposât à la continuation des opérations du jury, pour qu'elle pût les arrêter, en effet, à son gré, en interjetant appel de la décision du magistrat directeur qui aurait statué sur l'incident; — Qu'enfin, admettre l'appel contre les décisions du directeur du jury, ce serait soumettre indirectement les decisions du jury lui-même à l'autorité des Cours royales, s'il s'agissait d'un incident élevé pendant les débats, puisque l'annulation de l'ordonnance entraînerait nécessairement celle de la déclaration du jury; — Qu'il suit de tout ce qui précède que non-seulement la loi n'autorise pas la voie de l'appel, mais encore qu'elle la prescrit textuellement, comme incompatible avec l'ensemble de ses dispositions et le but qu'elle se propose; — Considérant que les décisions du directeur du jury participent évidemment de la nature des décisions du jury lui-même, puisqu'elles ne peuvent intervenir que sur des incidents élevés pendant les débats, ou sur des contestations relatives à la régularité ou à l'exécution de la déclaration du jury; qu'il est donc naturel de penser qu'elles ne peuvent, comme les décisions du jury, être attaquées que par les voies de cassation, dans les formes et les délais déterminés par l'art. 42; — Par ces motifs, déclare les appelants non recevables dans leur appel, etc.

Du 3 octobre 1838. — Ch. des vacations.

COUR DE CASSATION.

Autorisation de commune. — Conseil de préfecture. — Exécution. Jugement.

Lorsqu'une commune a été autorisée par le conseil de préfecture à plaider, elle peut, sans autorisation nouvelle, plaider sur l'exécution de l'arrêt intervenu (1).

---

(1) *V.* Dict. gén. procéd., v° *Autorisation de commune*, n° 94.

(Commune de Montceau *C.* Doublier.)

En 1821, un sieur Doublier intenta un procès contre la commune de Montceau, à l'effet de se faire reconnaître comme seul propriétaire d'un terrain situé au Mas de Montbertoux, dont la contenance était, suivant l'exploit, d'*environ vingt-neuf journaux.*

La commune ayant été autorisée à plaider, l'instruction s'engagea, une expertise fut ordonnée; puis enfin, à la date du 8 août 1827, il intervint un jugement qui débouta Doublier de sa demande.

Devant la Cour, il fut plus heureux. Le 26 janvier 1831, un arrêt lui adjugea la propriété du terrain en litige, tel qu'il était désigné dans l'exploit introductif d'instance et dans le rapport d'expert.

De là une nouvelle difficulté. — La commune de Montceau a prétendu que cet arrêt n'adjugeait en définive au sieur Doublier que *vingt-neuf journaux*, puisque telle était la contenance qu'il avait lui-même fixée dans son exploit. En conséquence, la commune introduisit une nouvelle instance, à l'effet de se faire attribuer tout le terrain du Mas de Montbertoux excédant vingt-neuf journaux : elle demandait un bornage.

Doublier résista à cette prétention, et soutint que l'arrêt du 26 janvier 1831 l'avait reconnu propriétaire du Mas de Montbertoux tout entier, et non pas seulement d'une partie du terrain litigieux. Il s'appuyait à cet égard et sur le texte de l'arrêt et sur les termes du rapport de l'expert que la Cour avait entériné.

Le 13 janvier 1835, arrêt de la Cour de Grenoble qui donne gain de cause à Doublier contre la commune de Montceau. Celle ci se pourvoit en cassation, et excipe de ce que, dans la dernière affaire, elle n'avait pas été autorisée à plaider.

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, en fait, que, dans l'instance terminée par arrêt de la Cour royale de Grenoble du 26 janvier 1831, la commune de Monteeau se prétendait propriétaire de la totalité du Mas de Montbertoux ; — Attendu que, par son exploit du 25 septembre 1832, et par ses conclusions devant le Tribunal de Bourgoin, la commune de Montceau demandait « qu'il fût procédé à la mensuration, bornage et plantation de limites des vingt-neuf journaux, ancienne mesure, qui ont été attribués à Doublier par l'arrêt du 26 janvier 1831 ; » — Attendu que c'était en réclamant, de son côté, l'exécution du même arrêt, que Doublier repoussait l'action de la commune, et prétendait que la totalité du Mas de Montbertoux, et non vingt-neuf journaux seulement, lui avait été adjugée par cet arrêt ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en mettant Doublier hors de Cour, a explicitement déclaré que c'était en exécution de l'arrêt du 26 jan-

vier 1831 que Doublier devait être reconnu propriétaire de la totalité du terrain alors en litige ;

Attendu, en droit, que l'autorisation du conseil de préfecture, nécessaire pour donner à une commune la capacité de former une demande en justice, n'a pas besoin d'être renouvelée lorsqu'il ne s'agit plus que de statuer sur l'exécution d'un arrêt intervenu dans une instance dans laquelle la même commune a déjà figuré comme suffisamment autorisée; — Attendu, dès lors, qu'en statuant sur la demande de la commune de Montceau, sans que cette commune eût obtenu du conseil de préfecture une autorisation nouvelle, la Cour royale de Grenoble n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 13 novembre 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Avocat. — Discipline. — Acquittement. — Non bis in idem.

1° *L'avocat poursuivi pour un délit de presse et acquitté par le jury peut être poursuivi disciplinairement à raison du même écrit. La maxime* NON BIS IN IDEM *ne reçoit point ici son application* (1).

2° *L'avocat peut être justiciable du conseil de discipline à raison d'un écrit publié par lui comme citoyen et hors l'exercice de ses fonctions* (2).

(Fages et Trinchant *C.* Ministère public.)

En 1837, les sieurs Fages et Trinchant, avocats à Carcassonne, sont traduits devant la Cour d'assises, comme ayant publié un écrit renfermant les délits d'offenses envers un membre de la famille royale et d'attaque contre la propriété.

Le jury les ayant acquittés, le ministère public les poursuit, à raison du même fait, devant le conseil de discipline, qui refuse d'en connaître en se fondant sur la maxime *non bis in idem*. (Art. 360 C. I. C.) — Appel.

Le 1er février 1838, arrêt infirmatif de la Cour de Montpellier, ainsi conçu : « Attendu que l'action disciplinaire est essentiellement distincte de l'action criminelle ; que l'action criminelle ne procède que pour crimes, délits ou contraventions spécialement prévus et qualifiés par les lois; — Que l'action disciplinaire, à l'égard de l'avocat, procède pour tout fait qui porte atteinte à l'honneur et aux intérêts de l'ordre; que les faits de cette nature ne sont pas définis, et que leur apprécia-

---

(1) C'est aujourd'hui un principe constant en jurisprudence; la Cour de Cassation a eu, depuis quelques années, de fréquentes occasions d'en faire l'application. (*V.* J. A., t. 52, p. 279, et t. 53, p. 552.)

(2) Cette décision est grave et trouve encore de nombreux contradicteurs.

tion est livrée à la sagesse des juges institués pour en connaître; que ces juges, composant en quelque sorte un tribunal de famille, ont mission de maintenir la dignité des fonctions que l'avocat exerce, et qui lui confèrent un caractère public, en lui imposant des devoirs encore plus étroits que ceux des autres citoyens; — Attendu, dès lors, que la poursuite criminelle ne peut compromettre l'exercice de l'action disciplinaire, soit qu'il y ait eu condamnation, soit qu'il y ait eu acquittement; qu'en cas d'acquittement, les faits, n'ayant été appréciés par le jury que sous le rapport de la criminalité, dans le sens de l'application des lois pénales, peuvent l'être par voie disciplinaire, sous le rapport de la dignité et de l'intérêt de l'ordre; — Attendu que cette solution dérive de la nature même des choses, et se trouve d'ailleurs confirmée par les art. 17 et 43 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, lesquels disposent formellement que l'exercice de l'action disciplinaire ne met aucun obstacle à celui de l'action criminelle qui peut être intentée simultanément ou séparément; — Attendu que l'ordonnance de 1822, non plus que le décret de 1810, n'ont restreint la surveillance des conseils de discipline aux actes qui concernent l'exercice des fonctions d'avocat; — Attendu que les termes de l'art. 12 l'étendent, au contraire, de la manière la plus générale, à tout ce qui touche à l'honneur et aux intérêts de l'ordre; que l'art. 14 charge les conseils de discipline de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, ainsi que les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats; que l'art. 18 est évidemment corrélatif avec les art. 12 et 14, et que les peines qu'il institue forment pour les conseils de discipline le seul moyen que la loi leur donne d'atteindre le but de leur institution. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Sur les deux premiers moyens : — Attendu que l'action disciplinaire est indépendante de l'action criminelle; que le ministère public, en poursuivant l'action disciplinaire, se conforme aux lois spéciales conservatrices de l'honneur et des intérêts de l'ordre des avocats; d'où il suit que l'arrêt attaqué a pu, sans violer la maxime *non bis in idem* et l'autorité de la chose jugée, invoquer des faits dépouillés de leur criminalité et les réprimer comme constituant cependant une faute contre la discipline; — Attendu que l'acte dont il s'agit a été signé par les demandeurs en leur qualité d'avocats, et qu'ils n'ont point désavoué leur signature; — Attendu, d'ailleurs, que les art. 12 et 14 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 chargent expressément les conseils de discipline d'exercer toute la surveillance que les intérêts de l'ordre rendent nécessaire, et de maintenir les principes sur lesquels repose l'honneur du même ordre, sans distinction entre les actes commis dans l'exercice, ou hors l'exercice de la profession d'avocat;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'ordre des avocats est régi par des lois spéciales ; que les avocats eux-mêmes sont soumis à la juridiction particulière des conseils de discipline pour des faits qui, sans constituer un délit proprement dit, blesserait leur honneur ou leur délicatesse, aux termes notamment des art. 12, 14, 17 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; — Attendu qu'il n'a été dérogé à cette législation spéciale, ni par la Charte, ni par les lois relatives à la liberté de la presse, lorsqu'elles ne sont applicables qu'aux crimes ou délits qui troublent l'ordre de la société, et qui sont définis et caractérisés par les lois pénales ;—D'où il résulte qu'en décidant qu'après l'acquittement qui a terminé l'action criminelle dirigée contre eux, les demandeurs sont restés soumis à la juridiction du conseil de discipline, et qu'en leur appliquant en conséquence la peine disciplinaire portée par l'art. 18 de l'ordonnance précitée, la cour royale de Montpellier n'a point commis un excès de pouvoir, ou violé les règles de la compétence, mais s'est conformée aux lois sur la matière ; — REJETTE.

Du 27 novembre 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE NANCY.

Incompétence *ratione materiæ.* — Tribunaux civils. — Juge de paix. — Appel. — Déclinatoire.

Les tribunaux civils ne sont pas incompétents ratione materiæ, *pour connaître d'une contestation placée par la loi dans les attributions du juge de paix : cette incompétence n'est que relative, et peut se couvrir par le consentement tacite des parties* (1).

(Brionval *C.* Pierron.)

Le sieur Brionval avait déposé des matériaux dans un pré dont il était fermier. Le propriétaire, le sieur Pierron, le fait assigner devant le Tribunal de Lunéville, à fin de réparation du dommage fait au pré.

Brionval, sans opposer aucun déclinatoire, plaide au fond et est condamné. — Appel.

Devant la Cour, il soutient que le tribunal était incompétent, et que l'action de Pierron aurait dû être portée devant le juge de paix, puisqu'il s'agissait de dommages faits aux champs. (Art. 10, tit. 2, loi du 24 août 1790.) Suivant lui, cette incompétence était absolue, et pouvait être proposée en tout état de cause.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'attribution qui a été faite aux tribunaux du

---

(1) V. par analogie, J.A., t. 54, p. 200, l'arrêt de la cour de Poitiers du 31 août 1837. V. aussi CARRÉ, *compét.*, art. 369, n° 472.

canton, des actions pour dommage fait aux champs, fruits et récoltes, a pour objet principal de favoriser l'intérêt des justiciables, en leur procurant les moyens d'obtenir avec plus de promptitude et moins de frais le jugement des contestations auxquelles elles donnent lieu ; que sans doute la satisfaction de cet intérêt personnel importe aussi à l'ordre public, puisque, envisagé sous ce rapport, il se trouve engagé dans toute répartition, quelle qu'elle soit, des pouvoirs judiciaires, comme dans celles des autres pouvoirs du corps social ; mais qu'en cette circonstance elle ne s'affecte ni plus ni moins, ni à un autre titre, ni à un autre degré, que l'institution des tribunaux de commerce eux-mêmes; qu'il est de maxime consacrée par la jurisprudence, que la dévolution des matières commerciales à la compétence consulaire n'a pas anéanti, en ce qui les concerne, la jurisprudence des tribunaux civils d'arrondissement, et que celle-ci, simplement comprimée ou suspendue, peut être rendue à son libre cours, à leur égard, par l'effet du consentement des justiciables ; que si les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, ont été distraites des attributions des tribunaux civils d'arrondissement, ce n'est pas que la juridiction de ceux-ci ait été détruite en ce qui concerne ces sortes de demandes, ou que sur ce point elle ait fait place à une inhabilité radicale ou à une incompétence absolue à raison de la matière ; que toute incompétence ne devient pas absolue par cela seul qu'elle procède de l'objet de la contestation; qu'elle ne revêt ce caractère que dans les cas où la matière du litige est placée en dehors de la compétence nominative du tribunal auquel elle est portée, lorsque ce tribunal est extraordinaire, ou en dehors de la juridiction, lorsqu'il est tribunal ordinaire : qu'autrement elle ne constitue qu'une incompétence relative, bien que réelle ; — Que c'est par suite de cette distinction enseignée par la doctrine et consacrée par la jurisprudence, que le juge incompétent en raison de la situation des immeubles litigieux, lors même qu'il s'agit d'actions purement réelles, peut cependant retenir et juger le procès lorsque les parties n'en demandent pas le renvoi devant les juges de la situation ; qu'ainsi l'incompétence matérielle proprement dite, ou en d'autres termes, celle qui doit être déclarée d'office, ne saurait se rencontrer là où les tribunaux civils d'arrondissement statuent sur des matières purement civiles ; qu'elle ne peut résulter que de l'intervention, dans l'exercice du pouvoir judiciaire, entre deux juridictions d'ordres différents et appartenant à deux branches distinctes de l'administration de la justice ordinaire, comme si un tribunal civil jugeait un procès criminel, et *vice versâ*, ou de l'empiétement d'une juridiction extraordinaire, comme si un juge de paix ou un tribunal de commerce jugeait une contestation que la loi n'a pas expressément placée dans sa compétence, ou enfin de l'usurpation de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative ; que toute autre espèce d'incompétence se couvre par le silence des parties ; — Attendu que, dans l'espèce, aucun déclinatoire n'a été proposé devant le tribunal de première instance ; — Par ces motifs, REJETTE la demande en renvoi, etc.

Du 5 juillet 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Acte d'appel. — Domicile. — Indication.

L'acte d'appel n'est pas nul, quoique le domicile de l'appelant n'y soit pas explicitement indiqué, si les énonciations de l'exploit et la relation de cet acte à un acte précédent contenant cette indication étaient assez précises pour que l'intimé ne pût être induit en erreur à cet égard. (Art. 61, 456, 1030 C. P. C.)

(Héritiers Bazennerie *C.* Labouret.)

Nous avons rapporté J. A., t. 35, p. 194, les termes de l'acte d'appel qui a donné lieu à cet interminable procès ; nous avons fait connaître aussi l'arrêt de la Cour de Limoges du 1er décembre 1819 qui avait annulé cet exploit, et l'arrêt de cassation du 18 février 1828, qui avait jugé au contraire que cet acte était valable.

L'affaire ayant été renvoyée à la Cour de Poitiers, il est intervenu, à la date du 4 juillet 1834, un arrêt qui, jugeant comme la Cour de Limoges, a déclaré nul l'exploit dont il s'agit ; voici les termes de cet arrêt :

« Attendu que des dispositions combinées des art. 61 et 454 C. P. C. résulte l'obligation rigoureuse, soit pour le demandeur dans son exploit introductif d'instance, soit pour l'appelant dans son acte d'appel, d'indiquer son domicile réel ; que ce motif, comme l'utilité d'une telle disposition, s'expliquent par le besoin qu'ont les défendeurs à la demande, et l'intimé sur l'appel, de connaître le domicile du demandeur et de l'appelant pour qu'ils puissent y adresser les actes et les significations commandés dans l'intérêt de leur défense, et qu'enfin c'est par cette considération, dont l'importance se fait sentir suffisamment, que le législateur a attaché la peine de nullité aux actes de ce genre qui ne contiendraient pas la déclaration et l'indication du véritable domicile ; — Attendu que dans les actes d'appel des 2 et 4 octobre 1815, trois des frères Bazennerie n'ont point, comme ils le devaient, indiqué leur véritable domicile ; — Qu'ils se sont bornés à déclarer que domicile est élu pour tous, au nombre de quatre, au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerie, l'un d'eux ; — Attendu qu'il résulte de la contexture de ces actes et des énonciations qu'ils contiennent que, pour Claude Bazennerie, il y a indication de son véritable domicile, puisqu'il le déclare et l'élit dans sa maison, au chef-lieu de la commune de Dun ; — Mais que, pour les trois autres, Sylvain, Pierre et Etienne Bazennerie, qui annoncent eux-mêmes qu'ils ne demeurent pas dans cette maison, qu'ils disent être celle de Claude, il n'y a qu'une simple

élection de domicile qui pouvait être utile, mais qui ne pouvait jamais remplacer valablement la déclaration de domicile véritable ordonnée par la loi, à peine de nullité, etc. »

Nouveau pourvoi au nom des héritiers Bazennerie, pour violation de l'art. 1030 et fausse appplication des art. 61 et 456 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche Pierre et Sylvain Bazennerie : — Attendu que, d'après la contexture des actes d'appel dont il s'agit, et des clauses qui y sont renfermées, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, déclarer qu'il n'y avait pas d'indication expresse ou équipollente du domicile réel desdits appelants ; — Rejette le pourvoi en ce qui touche Pierre et Sylvain Bazennerie ;

Mais en ce qui touche Etienne Bazennerie : — Vu les art. 61, 456, 1030 C. P. C.; — Attendu que les actes d'appel des 2 et 4 octobre 1815, signifiés à la requête des frères Bazennerie, portent expressément que lesdits quatre frères Bazennerie sont appelants d'un jugement rendu contre eux, et qui aurait été signifié à leur domicile par acte de Goguyer, huissier, du 24 juillet 1815 ; que ce dernier acte a été effectivement signifié par les intimés du chef-lieu de la commune de Dun, au domicile (dit l'exploit) d'Etienne Bazennerie, sous-préfet, propriétaire, et parlant à sa femme ; qu'ainsi non-seulement ce domicile était bien connu des intimés pour être celui d'Etienne Bazennerie, mais qu'il était textuellement indiqué dans les actes d'appel par l'énonciation qui vient d'être rappelée et qui se référait à un exploit signifié par les intimés eux-mêmes au domicile indiqué ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en annulant les actes d'appel dont il s'agit, à l'égard d'Etienne Bazennerie, l'arrêt attaqué a créé une nullité que la loi ne prononce point, faussement appliqué les art. 61, 456 C. P. C., et violé l'art. 1030 du même Code ; — CASSE et annule l'arrêt rendu entre ledit Etienne Bazennerie et les défendeurs.

Du 26 novembre 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Surenchère. — Validité. — Titre. — Créancier inscrit. — Acquéreur.

L'acquéreur peut aussi bien que le vendeur contester la validité du titre en vertu duquel un créancier forme une surenchère. (Article 2185 C. C.) (1)

(Mouchet *C.* De Vitrac.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en disposant, dans l'art. 2185 C. C., que tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux

(1) *V.* en sens contraire l'arrêt de la Cour de Nîmes du 13 avril 1836, J. A., t. 52, p. 300.

enchères, le législateur n'a pu vouloir qu'il suffise, pour donner ouverture à ce droit, de l'inscription matérielle ; — Que l'hypothèque ne peut résulter, en effet, que d'une créance ; — Que le principal doit donc exister pour que l'accessoire puisse sortir à effet ; — Qu'ainsi celui qui est réellement créancier peut seul utiliser son inscription pour surenchérir ; — Attendu que l'acquéreur, qui a intérêt à consolider la propriété sur sa tête, a par conséquent qualité pour contester à un tiers le droit de le déposséder par une surenchère ; — Qu'il importe peu que la créance qu'il querelle et les causes de la contestation soient antérieures à la date de l'acquisition, puisqu'il suffit que son droit existe au moment où le prétendu créancier a requis la mise de l'immeuble aux enchères; — Qu'ainsi Vitrac et Guyon étaient recevables à demander le rejet de la surenchère faite par Mouchet ; — Que Piquet avait aussi qualité, puisqu'il devait faire valoir les ventes par lui consenties; — Que notamment Guyon aurait pu exercer contre lui le recours accordé par l'art. 2191 à l'acquéreur contre le vendeur ; — Attendu que les faits articulés, dont la preuve a été admise par les premiers juges, s'ils sont établis, sont de nature à faire croire que Mouchet n'était point créancier, et qu'il n'a fait que prêter son nom à Nougiès ; — Que celui-ci ne pouvait pas faire une surenchère qui n'a lieu que dans l'intérêt des tiers ; — Que le tribunal a rejeté avec raison la mise aux enchères requises par Mouchet ; — Que c'est donc le cas de le démettre de son appel ; — Par ces motifs, etc.

Du 13 janvier 1837. — 3e Ch.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Conciliation. — Procès-verbal. — Dires. — Greffier. — Droit d'expédition. — Droit fixe. — Concussion. — Bonne foi.

1° *L'art.* 3, *tit.* 10, *de la loi du* 24 *août* 1790, *qui prescrivait aux greffiers des justices de paix de rédiger, même en cas de non conciliation, un procès-verbal sommaire des dires, aveux ou dénégations des parties sur le point de fait, a été virtuellement abrogé par l'art.* 54 C. P. C. (1).

2° *Il ne dépend ni du juge de paix, ni des parties de permettre*

---

(1) Les auteurs ne sont pas d'accord entre eux sur cette question. MM. Thomine Desmazures, t. 1, p. 13 ; Carré, *Traité des justices de paix*, t. 4, n° 2988, et Augier, *Encyclopédie des juges de paix,* v° *Conciliation*, n° 11, sont d'avis que le procès-verbal de non-conciliation ne doit contenir aucune mention des dires, aveux ou dénégations des parties. Mais la doctrine contraire est enseignée par MM. Toullier, t. 9, n° 120, et Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Conciliation,* § 5, n° 9. — Quant à M. Boncenne, il pense que l'art. 54 a voulu proscrire les détails d'allégations, dénégations, etc.... ; mais que si une reconnaissance expresse était faite par l'une des parties, le procès-verbal devrait en faire sommairement mention. (V. *Théorie de la procédure civile,* t. 2, p. 39.)

que le greffier contrevienne à la disposition restrictive de l'art. 54 C. P. C. : *cette disposition est d'ordre public* (1).

3° *Le greffier du juge de paix ne peut réclamer, pour l'expédition du procès-verbal de non-conciliation, le droit proportionnel fixé par la loi du* 21 *prairial an* 7*; il ne lui est dû que le droit fixe alloué par l'art.* 10 *du tarif.*

4° *N'est pas concussionnaire et passible des peines portées par l'art.* 4 *de la loi du* 21 *prairial an* 7, *le greffier de justice de paix qui, de bonne foi, a perçu, pour l'expédition d'un procès-verbal de non-conciliation, le droit proportionnel alloué par la loi de prairial an* 7, *au lieu du droit fixe alloué par l'art* 10 *du tarif.*

5° *L'art.* 23 *de la loi du* 21 *ventôse an* 7, *qui défend aux greffiers et à leurs commis, à peine de* 100 *fr. d'amende et de destitution, d'exiger d'autres droits de greffe que ceux établis par la loi, n'est pas applicable aux greffiers des justices de paix, mais seulement aux greffiers des tribunaux civils et de commerce.*

(Ministère public *C.* Métivier.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que si l'art. 3 du titre 10 de la loi du 24 août 1790 prescrivait aux greffiers des justices de paix de rédiger, même au cas de non-conciliation, un procès-verbal sommaire des dires, aveux ou dénégations des parties sur les points de fait, cette disposition a été virtuellement abrogée par l'art. 54 C. P. C., qui, loin de se référer à la loi de 1790, ou d'en reproduire les termes, a au contraire disposé que, dans le cas de non-conciliation, le procès-verbal fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder ; — Considérant que si le texte de l'art. 54 C. P. C. eût pu laisser quelque doute sur son sens restrictif, ce doute eût été levé par la disposition si formelle de l'art. 10 du tarif de 1807, qui substitue au droit proportionnel de rôle alloué par la loi du 24 prairial an 7 un droit fixe pour l'expédition du procès-verbal qui constate que les parties n'ont pu se concilier, et qui, par cette raison, ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder ; — Considérant que ces dispositions sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par la volonté ou la tolérance du juge de paix, ni par le consentement tacite ou formel des parties ;

Considérant, en fait, que Métivier, greffier de la justice de paix du premier arrondissement d'Orléans, a reçu un droit proportionnel de rôle pour chaque expédition des procès-verbaux de non-conciliation délivrés aux sieurs Vignat et Belleteste, au lieu du droit fixe seulement ; — Qu'ainsi il a perçu un droit plus fort que celui alloué par l'art. 10 ci-dessus relaté du tarif de 1807, et a contrevenu à la prohibition de l'art. 4 de la loi du 21 prairial an 7 ; — Mais, considérant que cet article prévoit deux cas de contravention pour lesquels il prononce des peines distinctes : 1° la perception illicite d'un droit plus fort ou non dû, qui peut être punie administrative-

(1) Cette décision serait assez difficile à justifier : aussi la Cour d'Orléans ne l'a-t-elle pas entrepris ; elle a posé le principe sans en indiquer la source.

ment de la destitution ; 2° la perception frauduleuse qui peut être réprimée judiciairement des peines prononcées contre la concussion ; — Considérant que la bonne foi du greffier Métivier est prouvée au procès, et n'a pas même été contestée; — Qu'ainsi l'art. 4 de la loi du 21 prairial an 7 ne peut lui être appliqué par la juridiction correctionnelle ; — Qu'il en est de même de l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an 7, qui, spéciale aux greffiers des tribunaux civils et de commerce, ne peut dès lors être étendue aux greffiers des justices de paix pour les soumettre à des peines qui n'ont pas été édictées contre eux ; — Par ces motifs, etc.

Du 7 avril 1838. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Ressort. — Degré de juridiction. — Objet du litige. — Taux de la demande.

Lorsque, sur une demande en paiement de 1349 *fr., le défendeur oppose qu'il y a eu novation et qu'un billet de* 650 *fr. pour solde a été accepté, le jugement qui annule ce billet et condamne le défendeur au paiement des* 1349 *fr. est en premier ressort et peut être frappé d'appel.*

(Fouladoux C. Bérisset.)

Le sieur Bérisset faisait des fournitures de pain et de farine aux époux Fouladoux, aubergistes. En 1833, le compte est arrêté par la dame Bérisset à la somme de 1349 fr. 90 c., et cependant on ne remet au sieur Bérisset qu'un billet de 650 fr. 90 c. qui portait cette mention: *pour solde de tout compte.*

Le sieur Bérisset s'aperçoit bientôt de l'erreur qui a été commise et renvoie le billet qui lui a été remis en réclamant un nouvel arrêté de compte. — Refus. — Assignation en paiement de 1349 fr. 90 c. — Les époux Fouladoux soutiennent qu'il y a eu novation par l'acceptation de leur billet.

Jugement du Tribunal de commerce de Rochefort qui reconnaît l'erreur, déclare le billet nul, et condamne les époux Fouladoux à payer la somme de 1349 fr. 90 c. — Appel.

Bérisset soutient qu'il est non recevable, attendu que l'objet du litige ne portait que sur la différence existant entre les 1349 fr. 90 c., montant des fournitures, et le billet de 650 fr.

Le 30 mai 1834, arrêt de la Cour de Poitiers qui accueille ce moyen en ces termes : « Considérant que les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître en dernier ressort de toutes les actions personnelles et mobilières lorsque la valeur du litige n'excède pas 1000 fr. ;—Considérant que la compétence pour statuer en premier ou dernier ressort ne se détermine pas par la qualification du jugement, mais par la

valeur réelle du litige ; — Que la valeur réelle du litige ne se règle pas par l'objet principal de la demande, telle qu'elle est formée par l'exploit, mais par les conclusions définitives des parties, ou, en d'autres termes, que la compétence doit se régler par la valeur de la demande au moment du jugement ; — Que la somme de 650 fr., montant du billet souscrit par la femme Fouladoux, tant en son nom qu'en celui de son mari, au profit de Bérisset, était comprise dans celle de 1349 fr. 90 c. formant l'objet de la demande ; — Que les époux Fouladoux se sont toujours reconnus débiteurs de cette somme de 650 fr. ; — Que cette reconnaissance est consignée dans leurs conclusions, et mentionnée dans le jugement dont est appel ; — Que le litige se trouvait réduit à la somme de 699 fr. 90 c. formant la différence entre la somme demandée et celle dont lesdits époux Fouladoux se sont reconnus débiteurs, etc. »

Pourvoi pour violation des principes en matière de juridiction et fausse application de l'art 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 639 C. Comm. : — Attendu que Bérisset réclamait des époux Fouladoux la somme de 1349 fr. 90 cent. pour solde d'un compte de fournitures à eux faites ; — Que, bien que les époux Fouladoux soutinssent qu'il y avait eu novation, et qu'ils ne devaient à Bérisset que la somme de 650 fr., montant d'un billet souscrit en sa faveur par la femme Fouladoux et son mari, le jugement du tribunal de commerce dont était appel a condamné les mariés Fouladoux à payer la somme totale de 1349 fr. 90 cent. ; — Que c'est, en dernière analyse, par la quotité de la demande, telle qu'elle est fixée par le jugement, qu'on doit déterminer la compétence des juges qui l'ont rendu ; — Et qu'aux termes de l'art. 639 C. Comm., les tribunaux de commerce ne peuvent juger en dernier ressort que les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1000 fr., ou celles sur lesquelles les justiciables de ces tribunaux auraient déclaré vouloir être jugés sans appel ; — D'où il suit qu'en déclarant dans l'espèce, en l'absence de cette déclaration, et lorsqu'il s'agissait d'une condamnation de plus de 1000 fr., l'appel non recevable, la Cour royale de Poitiers a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé la règle des deux degrés de juridiction, et notamment de la loi précitée ; — Par ces motifs, Casse.

Du 26 février 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° Désistement. — Acceptation. — Délai.

2° Vérification d'écritures. — Pièces de comparaison. — Juge-commissaire. — Compétence.

1° *Lorsqu'une partie déclare se désister, mais sous la condition*

que ce désistement sera accepté dans un délai déterminé, l'adversaire qui a laissé expirer ce délai sans accepter ne peut plus se prévaloir du désistement. (Art. 402 C. P. C.)

2° *C'est au tribunal, et non au juge-commissaire, qu'il appartient de décider, en matière de vérification d'écriture, si certaines pièces de comparaison produites dans la cause sont ou non admissibles.*

(La Guerannie *C.* dames Vidal.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que Jeanne-Charlotte-Eugénie Vidal et Anne-Françoise-Babel Vidal, intimées, avaient offert, par leur désistement consigné au procès-verbal du juge-commissaire du Tribunal de Brest, daté du 28 août dernier, de renoncer à produire, comme pièces de comparaison d'écritures, les deux actes admis comme tels par une autre ordonnance du 14 août dernier; que, voulant éviter des longueurs et arrêter les frais, les intimées ont répété les mêmes offres de désistement par un dénoncé en date du 19 décembre dernier; mais qu'elles ont imposé à leurs offres la condition qu'elles seraient acceptées dans le délai de trois jours, sinon que le silence des adversaires serait pris pour refus d'acceptation; que cependant ce n'est que le 16 décembre dernier que les appelants ont dénoncé qu'ils acceptaient l'offre de désistement à eux faite par l'exploit du 19 septembre; qu'ainsi cette acceptation tardive n'est pas admissible; — Considérant, secondement, que le juge-commissaire devant lequel le Tribunal de Brest avait renvoyé les parties, pour faire procéder par experts à la vérification d'un testament, n'était pas investi par la loi du pouvoir de prononcer sur le différend qui s'élevait entre ces parties; que ce différend avait pour objet la question de savoir si, ou non, les expéditions notariées présentées étaient admissibles comme pièces de comparaison d'écritures, et que cette question, dont la décision pouvait entraîner celle du procès au fond, devait être envoyée devant le tribunal auquel il appartenait de prononcer sur le fond; — Par ces motifs, etc.

Du 3 janvier 1838. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Séparation de corps. — Enquête. — Assignation. — Exploit. — Augmentation à raison des distances. — Jugement. — Signification. — Défaut de motifs.

1° *La femme défenderesse en séparation, qui a déclaré pendant l'instance qu'elle demeurait dans la même ville que son mari, ne peut exciper de ce qu'elle habitait réellement dans une autre ville pour prétendre que le délai pour comparaître à l'enquête aurait dû être augmenté à raison des distances.*

2° *La femme qui a été régulièrement mise en demeure d'assister à l'enquête, ne peut en demander la nullité en se fondant sur ce qu'elle a fait défaut et n'a pas été représentée par son avoué.* (Art. 270 C. P. C.)

3° *Le jugement qui prononce la séparation de corps a pu être*

prononcé avant la signification du jugement qui rejette les moyens de nullité proposés contre l'enquête : le second jugement n'est pas l'exécution du premier. (Art. 147.)

4° *Lorsque, pour la première fois en appel, la femme, par des conclusions subsidiaires, demande une pension alimentaire de* 2,000 *fr., l'arrêt qui a réduit cette pension à* 1200 *fr. sans en expliquer la cause, n'est pas nul pour défaut de motifs.* (Art. 7, loi du 20 avril 1807.)

(Dame Gellas *C.* son mari.)

Une demande en séparation de corps est formée devant le tribunal de Nantes par le sieur Gellas contre sa femme. Le 7 mars 1836, jugement qui ordonne une enquête.

Le 9 juin, la dame Gellas notifie à son mari qu'elle demeure à Nantes, rue de Penthièvre. Le 13 juin, assignation lui est donnée à comparaître, le 27 juin, devant le juge-commissaire chargé de procéder à l'enquête.

La dame Gellas fait défaut, ainsi que son avoué ; mais elle soutient que l'enquête est nulle, attendu qu'elle a été assignée à Nantes, au lieu de l'être à Paris, et qu'elle a été privée ainsi de l'augmentation du délai à raison des distances.

Le 1er décembre, jugement qui rejette ce moyen de nullité, par le motif que la dame Gellas ayant elle-même indiqué son domicile à Nantes, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 1033.

Le même jour, second jugement qui, statuant au fond, prononce la séparation. — Appel.

Le 24 juin 1837, premier arrêt de la Cour de Rennes confirmatif du jugement qui déclare l'enquête valable.

Le 14 juin suivant, second arrêt confirmatif du jugement qui prononce la séparation. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Considérant que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la demanderesse était domiciliée à Nantes, et non à Paris ; — Qu'il se fonde, à cet égard, notamment sur une signification faite par la demanderesse elle-même, trois jours avant l'assignation qui lui a été donnée au domicile de son mari, conformément à l'art. 261 C. P. C. ; — Que, dès lors, il n'y avait pas lieu à l'observation du délai de distance fixé par l'art. 1033 du même Code, et qu'en prononçant sous ce rapport la validité de l'enquête, la Cour royale n'a commis aucune violation des articles invoqués ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la demanderesse ne justifie pas avoir demandé par des conclusions expresses devant la Cour royale la nullité de l'enquête sur le fondement qu'elle n'y aurait pas assisté et qu'elle n'y aurait pas été représentée, et qu'elle ne peut être admise à présenter ce moyen pour la première fois devant la Cour de Cassation ; — Attendu,

au surplus, que la nullité de l'enquête ne saurait résulter de ce que la dame Gellas n'y aurait pas assisté ou n'y aurait pas été représentée, mais seulement de ce qu'elle n'aurait pas été mise en demeure d'y comparaître, et que l'arrêt attaqué déclare expressément qu'elle a été régulièrement assignée; qu'ainsi le moyen n'est ni recevable, ni fondé;

Sur le troisième et le quatrième moyen : — Attendu qu'ils ne sont fondés ni en fait ni en droit; — Qu'en effet, l'arrêt qui prononce une séparation de corps ne saurait être considéré comme l'exécution de celui qui rejette les moyens de nullité proposés contre l'enquête ordonnée dans le cours de l'instance; — Attendu, enfin, que les arrêts attaqués sont suffisamment motivés sur les différents chefs sur lesquels ils ont prononcé; — Rejette.

Du 12 juin 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Conciliation. — Préliminaire. — Dispense.

L'art. 49 *C. P. C., qui dispense du préliminaire de conciliation les demandes formées contre plus de deux parties, ne s'applique pas au cas où les parties assignées ont un intérêt distinct et sont étrangères l'une à l'autre, encore bien que la demande intentée contre elles prenne sa source dans un même acte.* (Art. 48, 49 C. P. C.) (1)

(Ouin et Convelle *C.* Giraudeau et autres.)

Jugement du Tribunal de Châteauroux, ainsi conçu : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 48 C. P. C., aucune demande principale introductive d'instance ne peut être reçue sans avoir été soumise au préliminaire de conciliation, et que le principe souffre quelquefois exception, spécialement lorsque la demande est formée contre plus de deux personnes; considérant qu'à la vérité l'action formée par Ouin et Convelle comprend plus de deux personnes, mais que dans l'intérêt des défendeurs on soutient que ces diverses personnes sont étrangères les unes aux autres, qu'elles ont des intérêts distincts, une position particulière, et ne pourraient sans préjudice être soumises à une seule et même action et aux mêmes poursuites;

» Considérant que l'acte du 7 janvier 1807, concernant les quatorze preneurs, ne peut être considéré comme un bail unique, fixant les droits et obligations desdits preneurs, etc.; — Que, dès l'instant qu'il est reconnu par le tribunal que l'acte dudit jour contient quatorze actes distincts et séparés, l'exception portée au § 6 de l'art. 49 C. P. C. devient inapplicable à la cause; — Qu'ainsi la demande des sieurs Ouin et Convelle devait être

---

(1) *V.* Boncenne, *Théorie de la procéd.*, t. 2, p. 14, et J. A., t. 33, p. 130, l'arrêt de la Cour de Besançon du 22 mai 1827.

soumise au préliminaire de conciliation, et que l'omission de cette formalité la rend non recevable. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, Confirme.

Du 21 juillet 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE NANCY.

Contrainte par corps. — Itératif commandement. — Ecrou. — Procès-verbal. — Recors. — Signature. — Copie. — Geôlier. — Huissier. — Rédaction.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'itératif commandement fait au débiteur dans le procès-verbal d'emprisonnement contienne les énonciations portées dans le premier commandement, par exemple le détail des sommes dues et les causes de la créance.* (Article 783 C. P. C.) (1)

2° *Le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque le procès-verbal d'emprisonnement constate l'assistance des deux recors, et que leur signature se trouve au bas de l'original du procès-verbal d'écrou, quoiqu'elle ne se trouve pas sur le procès-verbal d'emprisonnement.* (Art. 783 C. P. C.) (2)

3° *Les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou peuvent être laissés au débiteur en une seule copie.* (Art. 789 C. P. C.)

4° *L'acte d'écrou n'est pas nul, quoiqu'il ait été rédigé par le greffier et non par l'huissier, pourvu que l'huissier l'ait signé.* (989 C. P. C.) (3)

(Masson *C.* Thillot.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant, sur le premier moyen de nullité contre le procès-verbal d'emprisonnement du 25 mai 1838, que l'art. 783 C. P. C., en prescrivant dans ce procès-verbal l'itératif commandement n'exige nullement que cet itératif commandement contienne les mêmes énonciations que le commandement primitif prescrit par l'art. 780 ; — Considérant, en fait, que la mention de cet itératif commandement a été suffisamment exprimée dans ce procès-verbal, notamment par la sommation de payer les

---

(1) *V.* cependant le Dict. génér. proc., v° *Contrainte par corps*, n° 206, et MM. Demiau, p. 480, et Carré, t. 3, n° 2681.

(2) Jugé par la Cour de Riom que si les noms des recors ne sont pas mentionnés dans le procès-verbal d'emprisonnement, l'emprisonnement est nul, alors même que les recors auraient signé et que leurs noms seraient mentionnés dans l'acte d'écrou. (*V.* J. A., t. 8, v° *Contrainte par corps*, n° 185, et Dict. génér. procéd., même mot, n° 203.)

(3) Décisions semblables, J. A., t., 29, p. 95, et Dict. génér. procéd., v° *Contrainte par corps*, n° 274.

causes du commandement précédent du 31 mai 1837 ; que ce dernier commandement ayant été, aux termes de l'art. 780, accompagné de la signification du jugement de condamnation, l'appelant a parfaitement connu, lors de son arrestation, les causes qui l'ont motivée ; — Considérant, sur le deuxième moyen de nullité contre ce même procès-verbal d'emprisonnement, que l'huissier a fait mention qu'il était assisté de deux recors dénommés dans son exploit ; qu'ils ont signé l'original du procès-verbal d'écrou, ne formant qu'un seul et même contexte avec le procès-verbal d'emprisonnement, et à sa suite ; qu'il a fait mention de cette signature des recors, mention qui cependant n'est pas exigée par l'art. 789, lequel exprime d'ailleurs suffisamment que le procès-verbal d'emprisonnement et celui d'écrou peuvent être laissés au débiteur en une seule copie ; — Considérant, sur la nullité de l'acte d'écrou, que le geôlier peut lui-même dresser cet acte ; qu'il est justifié par son contexte que c'est ainsi que les choses ont eu lieu ; — Que l'huissier, en signant ce procès-verbal d'écrou, en a d'ailleurs adopté la rédaction ; — Qu'enfin l'art. 789 n'exige que la signature de l'huissier au bas du procès-verbal d'écrou ; qu'ainsi toutes les formalités prescrites pour les exploits ordinaires et celles exigées par les art. 783 et 789 ont été suffisamment observées ; — Met l'appellation au néant.

Du 21 août 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie immobilière. — Conversion. — Compétence.

La vente sur publications par suite de conversion d'une saisie immobilière peut avoir lieu devant un autre tribunal que celui de la situation des biens, si toutes les parties y consentent, sont majeures et maîtresses de leurs droits (1).

(Michon *C.* héritiers Beaufrère.)

Le 24 avril 1837, jugement du Tribunal de Melun qui prononce sur la question en ces termes : « Considérant que si, aux termes de l'art. 747 C. P. C., il est loisible aux parties majeures et maîtresses de leurs droits de demander que l'adjudication d'un immeuble saisi soit faite aux enchères devant notaire ou en justice, il résulte tant de cet article que des art. 958 et suiv. du même Code, auxquels il renvoie, que la faculté de demander la vente en justice ne peut s'entendre que d'une vente faite à l'audience des criées du tribunal de la situation des biens, qui est déjà saisi de la poursuite;

» Considérant que l'art. 447 ci-dessus visé n'a conféré aux

(1) *V.* en sens contraire J. A., t. 51, p. 550; t. 52, p. 18 et 72 ; et t. 53, p. 561, les arrêts des 18 mars et 30 août 1837 et nos observations. *V.* aussi les arrêts rapportés J. A., t. 42, p. 305, et t. 47, p. 658.

parties qu'une faculté dont l'exercice toutefois a été soumis à l'examen et à l'autorité du tribunal;

» Considérant que, dans l'espèce, l'immeuble dont la vente est poursuivie est situé dans la ville de Melun; que les motifs allégués dans la requête pour renvoyer la vente au Tribunal de la Seine ne sont pas fondés, en ce que les personnes qui ont le projet d'acquérir viendront évidemment visiter les biens; que la distance entre Melun et la capitale ne peut empêcher ceux qui désirent renchérir de s'y transporter, et que la vente faite à Melun recevra la même publicité que si elle était faite à Paris; qu'ainsi, sous aucun rapport, la demande de renvoi devant le Tribunal de la Seine à celui de Melun ne peut être accueillie;

» Par ces motifs, le tribunal, n'ayant aucunement égard à la demande, convertit en vente sur publications volontaires les poursuites de saisie immobilière dont il s'agit; — Ordonne qu'à la requête, poursuite et diligence des saisis, il sera procédé à la vente et adjudication des immeubles saisis à l'audience des criées de ce tribunal, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que l'art. 747 C. P. C., en donnant aux parties majeures et maîtresses de leurs droits la faculté de demander que l'adjudication d'un immeuble saisi soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, les constitue arbitres de leurs intérêts communs et leur laisse le choix du mode de vente qui leur paraît le plus avantageux; — Considérant que dans la requête par eux présentée au Tribunal de Melun, Michon et les héritiers Beaufrère ont requis la conversion de la saisie immobilière pratiquée par ces derniers en vente sur publications judiciaires, et, comme condition du consentement à la conversion, le renvoi devant le Tribunal de première instance de la Seine pour l'accomplissement des formalités de vente et la réception des enchères;

Considérant que le renvoi demandé ne portait pas atteinte aux règles des juridictions, puisque ce renvoi n'était, en réalité, et comme l'eût été le renvoi devant notaires, qu'une commission rogatoire adressée au juge-commissaire tenant l'audience des criées;

Considérant, en fait, que la condition attachée par les parties au consentement qu'elles ont donné à la conversion, repose sur un intérêt sérieux et légitime;

Qu'en effet, l'immeuble saisi est d'une valeur considérable; qu'il a été construit et disposé pour une grande exploitation industrielle; qu'il ne peut servir utilement à aucun autre objet;

Qu'il convient d'appeler à la vente de cet immeuble le concours des capitaux et de l'industrie, et que ce concours ne peut être nulle part aussi efficace qu'à Paris;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant au chef attaqué; émen-

dant, ordonne qu'aux requête, poursuites et diligences de Michon, en présence des héritiers Beaufrère ou eux dûment appelés, l'immeuble dont s'agit sera vendu à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, après l'accomplissement des formalités.

Du 22 août 1838. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Experts. — Nomination d'office. — Arrêt. — Exécution.

Lorsqu'une Cour royale, statuant définitivement sur une question de propriété de terrain, en attribue une quotité déterminée à chacune des parties, elle peut par le même arrêt commettre des experts pour opérer sur le terrain la désignation et la démarcation des deux propriétés. — Dans ce cas l'art. 305 *C. P. C. n'est pas applicable, car il ne s'agit pas d'une voie d'instruction, mais du mode d'exécution d'une décision judiciaire.*

(Hameaux de Lapégrelle et de Vitrac *C.* hameaux de Peschez et de Beauvais.)

La propriété d'une lande était disputée par les hameaux du Peschez et de Beauvais, d'une part, et les hameaux de Lapégrelle et de Vitrac, de l'autre. Le 11 février 1835, la Cour de Limoges adjuge les deux tiers de cette lande aux deux premiers hameaux et l'autre tiers aux deux derniers. Par le même arrêt la Cour nomme trois experts pour opérer le partage et la délimitation du terrain litigieux, d'après les bases qu'elle avait posées.

Les hameaux de Lapégrelle et de Vitrac se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 305 C. P. C., qui donne aux parties le choix des experts.

Arrêt.

La Cour; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'après avoir définitivement statué sur les droits de propriété des sections de communes litigantes, la Cour royale n'a fait que commettre des experts pour opérer sur le terrain la désignation et la démarcation des deux propriétés qu'elle venait de reconnaître et de déterminer suivant les titres ; — Que le procès étant jugé, il ne s'agissait plus d'une voie d'instruction, mais de l'exécution de l'arrêt ; — Qu'il appartenait à la Cour royale de régler cette exécution, et de charger des experts, nommés par elle, de faire sur le terrain l'opération d'exécution qui seule restait à accomplir ; — Attendu que les droits des parties ont été suffisamment garantis par la réserve qui leur a été faite, par l'arrêt lui-même, de la faculté de porter devant la Cour royale, conformément à l'art. 472 C. C., les difficultés qui se seraient élevées sur l'exécution dont il s'agit ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 305 C. P. C; — Donnant défaut ; — Rejette.

Du 7 novembre 1838. — Ch. Civ.

STATISTIQUE.

Justice civile. — Tribunaux.

Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et commerciale en France (1).

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France, pendant les années 1835 et 1836.

Les précédentes statistiques recevront de celle-ci un degré d'intérêt et d'utilité qu'elles lui rendront à leur tour. Tout s'enchaîne et se lie dans un travail de cette nature; il se perfectionne en se continuant. Les chiffres isolés d'une seule année ont peu de signification. Les chiffres comparés de plusieurs années réalisent déjà les espérances conçues par votre gouvernement quand il publia pour la première fois, en 1831, la statistique des affaires civiles.

Son évidente utilité n'a plus besoin d'être démontrée : elle a été reconnue et sanctionnée par la législature elle-même. Deux lois importantes de la dernière session ont eu pour base principale et nécessaire les tables analytiques des travaux judiciaires, qui ont révélé les besoins du service et la nécessité d'agrandir la compétence des tribunaux inférieurs. Ces tables sont destinées à éclairer désormais toutes les dispositions législatives et réglementaires qui se rattacheront à l'administration de la justice.

Les améliorations successivement introduites dans ce travail appellent des améliorations nouvelles. J'ai eu l'honneur de les signaler à Votre Majesté dans un précédent rapport, mais je n'ai pas dû lui dissimuler les difficultés d'exécution. Je compte, pour les vaincre, sur le zèle éclairé de la magistrature.

J'ai cru devoir conserver dans ce compte général le même ordre que dans les précédents. Cette uniformité rendra les recherches et les comparaisons plus faciles.

C'est dans la même intention que j'ai fait dresser des tableaux sommaires indiquant les travaux de la Cour de Cassation, des Cours royales et des Tribunaux de première instance, depuis 1820 jusqu'en 1836. Ce rapprochement de seize années dans un même cadre sera comme le résumé, comme la statistique des statistiques précédentes.

Une autre addition doit être expliquée. Jamais il n'a été parlé du notariat dans les comptes de la justice que pour indiquer le nombre des notaires. Il semble qu'on pourrait faire davantage. Le nombre et la nature des actes par eux reçus fourniraient d'utiles renseignements sur les mouvements et les affectations de la propriété immobilière, ainsi que sur son influence dans toutes les autres transactions ; les droits d'enregistrement perçus dans chaque localité, les cautionnements fournis d'après les diverses classes de notaires, la comparaison de tous ces éléments avec la population, l'étendue superficielle et la contribution foncière de chaque canton, offriraient aussi des résultats dont la publicité ne serait pas sans avantage. En attendant que

(1) V. J. A., t. 44, p. 330; t. 49, p. 498, et t. 51, p. 657.

ce travail, qui, comme tous les travaux statistiques, exige beaucoup de soins et de temps, puisse être convenablement préparé, j'ai placé à la suite des autres tableaux un tableau sommaire qui présentera d'une manière générale, et quelquefois approximative, quelques-unes des indications ci-dessus. Ce premier essai pourrait appeler dans les prochaines publications des développements plus complets et plus positifs.

Le nombre des affaires portées devant les justices de paix était, en 1834, de 491,797.

Il s'est élevé en 1835 à......................................	516,720
Et en 1836 à...	571,064
Total pour ces deux dernières années...............	1,087,784

Le chiffre des causes introduites devant les tribunaux de première instance et de commerce, pendant cette même période de deux années, est de 483,755, et ne représente ainsi que les 2/5es des affaires soumises à la décision des juges de paix.

Cette différence, facile à expliquer, augmentera encore par l'extension de compétence récemment donnée à ces magistrats.

Le rapport du chiffre total des affaires portées devant eux avec la population du royaume (32,560,934 habitants) et sa superficie (52,768,621 hectares), établit qu'il y a eu, terme moyen, en 1835, une affaire de ce genre sur 57 habitants et sur 92 hectares.

Cette corrélation varie dans chaque ressort de Cour royale de la manière suivante :

	1835. hab.	1836. hab.		1835. hect.	1836. hect.
Bastia, 1 affaire sur.....	14	12	Colmar, 1 affaire sur...	54	52
Agen..................	35	33	Lyon..................	58	51
Grenoble.............	37	32	Bastia...............	60	55
Toulouse.............	40	31	Toulouse.............	60	49
Riom.................	46	40	Agen.................	63	59
Pau..................	48	35	Grenoble.............	77	67
Bourges..............	50	47	Riom.................	79	73
Lyon.................	50	44	Rouen................	94	88
Montpellier..........	51	44	Nîmes................	96	88
Nîmes................	52	47	Metz.................	99	80
Dijon................	58	50	Paris................	101	101
Poitiers.............	58	52	Besançon.............	105	94
Colmar...............	60	59	Dijon................	109	102
Besançon.............	62	56	Pau..................	109	79
Metz.................	66	54	Caen.................	110	101
Limoges..............	67	58	Nancy................	112	107
Orléans..............	69	69	Poitiers.............	112	105
Aix..................	70	65	Montpellier..........	114	99
Nancy................	70	66	Limoges..............	119	102
Bordeaux.............	71	65	Bordeaux.............	127	117
Paris................	76	71	Bourges..............	133	124
Rouen................	88	83	Amiens...............	141	147
Caen.................	90	88	Douai................	148	147
Amiens...............	106	109	Angers...............	156	147
Angers...............	108	116	Orléans..............	156	155
Rennes...............	121	112	Aix..................	160	150
Douai................	199	197	Rennes...............	160	154

D'après ces tableaux, le rapport du nombre des affaires à la population est, dans quatorze ressorts, plus élevé que celui qui résulte des chiffres généraux ; quant au rapport du nombre des affaires à l'étendue superficielle, il est plus élevé dans onze ressorts seulement.

La statistique de 1834 constatait que le nombre des affaires dans lesquelles les parties avaient comparu volontairement devant les juges de paix était, au nombre des affaires introduites par citation, dans le rapport de 1 à 6. Cette proportion est à peu près la même pour les années 1835 et 1836. Ainsi, en 1835, sur 516,720 affaires, il y a eu 82,415 comparutions volontaires ; et, en 1836, il y en a eu 99,469 sur 571,064 ; le rapport est donc de 1 à 6. La loi du 25 mai 1838, exécutée selon l'esprit qui l'a dictée, doit augmenter encore le nombre de ces comparutions.

Il existe au surplus, comme en 1834, des différences notables entre les ressorts des Cours royales relativement au nombre des comparutions volontaires rapproché du nombre des citations directes. Ainsi, dans plusieurs ressorts, tels qu'Amiens, Bastia, Besançon et Orléans, les comparutions volontaires sont très-rares; tandis que dans d'autres ressorts, tels que Lyon et Riom, elles sont très-fréquentes. A Agen, en 1835, et à Toulouse, en 1836, elles ont été presque aussi nombreuses que les citations.

On peut remarquer aussi, comme on l'a fait sur la statistique de 1834, que le mouvement des affaires de justice de paix ne suit pas le mouvement des affaires portées devant les tribunaux de première instance, dans un assez grand nombre de ressorts où celles-ci sont proportionnellement plus ou moins multipliées que les premières.

Il n'y a presque pas d'arriéré dans les justices de paix ; on le comprend aisément : la modicité des intérêts, la simplicité des formes, la nature de la juridiction appellent une solution rapide.

Ainsi, sur les 516,720 affaires soumises aux juges de paix dans le cours de l'année 1835, 505,216 ont été terminées.

Dans ce nombre, 140,719, ou les 28/100es, l'ont été par jugements contradictoires;

73,273, ou les 14/100es, par jugements de défaut;
212,643, ou les 42/100es, par arrangement à l'audience;
78,581, ou les 16/100es, par abandon.

Ces deux derniers modes réunis forment les 58/100es du nombre total des affaires terminées.

Sur les 571,064 affaires portées devant la même juridiction dans le cours de l'année 1836, 567,754 ont été terminées,

Savoir: 151,364, ou les 27/100es, par jugements contradictoires;
81,752, ou les 14/100es, par jugements de défaut;
244,791, ou les 43/100es, par arrangement à l'audience;
89,847, ou les 16/100es, par abandon.

Ces deux derniers modes réunis forment les 59/100es du nombre total des affaires terminées.

Comme bureaux de conciliation, les tribunaux de paix ont eu à s'occuper, en 1835, de 87,397 affaires; en 1836, de 93,790 ; les ressorts, par rapport au nombre de ces affaires, se classent dans l'ordre suivant:

Pour 1835 : Paris, Toulouse, Riom, Grenoble, Montpellier, Nîmes, Agen,

Dijon, Bordeaux, Besançon, Rennes, Caen, Lyon, Poitiers, Limoges, Pau, Nancy, Aix, Amiens, Rouen, Colmar, Bourges, Douai, Orléans, Angers, Metz, Bastia.

Pour 1836 : Paris, Toulouse, Riom, Grenoble, Nîmes, Montpellier, Lyon, Agen, Pau, Rennes, Dijon, Besançon, Caen, Bordeaux, Aix, Poitiers, Limoges, Colmar, Amiens, Rouen, Nancy, Bourges, Angers, Orléans, Douai, Metz, Bastia.

Les affaires conciliées sont avec les affaires non conciliées dans la proportion suivante : sur 100 affaires, il y en a eu, en 1835, 43 conciliées et 57 non conciliées; en 1836, 46 conciliées et 54 non conciliées.

Dans les ressorts d'Angers, Besançon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nancy, Nîmes et Riom, le chiffre de 43 sur 100 a été dépassé en 1835 ; en 1836, celui de 46 pour 100 a été également dépassé dans les ressorts de Bordeaux, Dijon, Douai, Limoges, Lyon, Poitiers et Riom.

Les conciliations ont été plus nombreuses que les non-conciliations en 1835 dans les ressorts d'Agen, Aix, Rennes et Toulouse, et en 1836 dans ces quatre mêmes ressorts, ainsi que dans ceux de Besançon, Grenoble et Montpellier.

La statistique de 1834 ne présentait pas un résultat aussi favorable.

Les affaires qui, dans le cours de cette année, avaient subi l'épreuve de la conciliation et n'avaient pas été conciliées, forment les 47/100es de celles qui, dans la même période, avaient été inscrites sur les rôles des tribunaux de première instance.

En 1835 et 1836, la proportion a été de 42 sur 100.

Cette proportion pourrait diminuer encore, et le nombre des conciliations devenir plus considérable, si tous les juges de paix étaient également pénétrés de l'importance de leur mandat principal, de celui auquel ils doivent leur heureuse dénomination. L'essai de la conciliation n'est pas une vaine formalité de procédure ; il faut que le magistrat le tente sérieusement, patiemment ; qu'il l'encourage, qu'il le facilite, qu'il le protége de toute son influence. Il convient d'éviter encore que, sous prétexte d'urgence et de célérité, on ne cherche à augmenter le nombre, déjà trop considérable peut-être, des causes que la loi dispense du préliminaire de la conciliation.

Je termine ce qui concerne les justices de paix en faisant observer qu'en 1835, 3,598 jugements ont été frappés d'appel, sur lesquels 1,589 ont été confirmés, et 1,209 infirmés, et qu'en 1836 le nombre des appels a été de 4,527, sur lesquels il y a eu 1,773 confirmations et 1,270 infirmations.

8 pourvois en cassation ont été formés contre les jugements de justices de paix dans le cours des deux années. Trois cassations ont été prononcées.

Si, après avoir calculé le nombre considérable des décisions rendues et des conciliations opérées par les juges de paix, on tient compte aussi de leurs autres attributions, que des lois récentes viennent d'augmenter encore, on doit s'empresser de reconnaître que cette magistrature vraiment populaire se montre toujours digne de son origine, de la reconnaissance du pays et de la sollicitude du gouvernement.

Les conseils de prud'hommes continuent aussi à remplir dignement la mission qui leur est confiée.

En 1835, le nombre des affaires introduites devant ces conseils a été de.. 14,456

En 1836, il a été de.. 16,254

Total pour les deux années...................... 30,710

Sur ces 30,710 affaires, 29,781 ont été conciliées; 929 seulement ne l'ont pas été. Par conséquent, la proportion des conciliations sur la totalité des affaires est de 97 centièmes. Elle était de 96 centièmes en 1834.

Sur les 929 causes non conciliées, 550 ont été terminées par jugements en dernier ressort, et 378 par jugements en premier ressort, dont 37 seulement ont été attaqués par la voie de l'appel.

Depuis 1834, deux nouveaux conseils ont été créés : l'un à Valenciennes, le 30 mai 1835, et l'autre à Evreux, le 2 février 1836. A la fin de cette dernière année, les conseils de prud'hommes étaient au nombre de 60.

Le chiffre des affaires civiles inscrites au rôle des tribunaux de première instance avait été, en 1834, de 124,326. Il a été un peu moins élevé en 1835 et en 1836.

Dans la première de ces deux années, les affaires nouvelles ont été au nombre de 118,097.

En 1836 il en a été inscrit 120,527 : c'est 3,799 de moins qu'en 1834, et 2,430 de plus qu'en 1835. Douze ressorts ont pris part à l'augmentation survenue de 1835 à 1836 : ce sont ceux d'Aix, Bourges, Colmar, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Poitiers, Rennes, Riom et Rouen. Les mises au rôle dans les autres ressorts ont au contraire été moins nombreuses en 1836 qu'en 1835.

Le rapport du nombre total des procès en première instance avec l'étendue superficielle, la population et la contribution foncière, offre 1 procès sur 447 hectares en 1835, sur 438 en 1836, sur 276 habitants en 1835, sur 270 en 1836, sur 1,310 fr. de contribution foncière en 1835, et 1,284 fr. en 1836.

La proportion change peu d'une année à l'autre, comme on l'a déjà remarqué à l'occasion des statistiques précédentes ; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle soit la même dans tous les ressorts.

En 1835, par exemple, il n'y a eu dans le ressort de Bordeaux qu'un procès sur 446 hectares, tandis que dans celui de Rouen la proportion est de 1 à 248. Dans le ressort de Toulouse on compte une affaire sur 275 habitants, dans celui de Nîmes une affaire sur 167 habitants.

En 1836, il n'y a eu dans le ressort de Rennes qu'un procès civil sur 1,062 hectares, sur 772 habitants, et sur 2,526 fr. de contribution foncière ; dans celui de Poitiers, 1 procès sur 876 hectares, sur 453 habitants, et sur 2,214 fr. de contribution, tandis qu'à Lyon la proportion est de 1 à 200 pour l'étendue superficielle, à 174 pour la population, et à 707 pour la contribution foncière. A Rouen, elle est de 1 à 238 pour la superficie, à 224 pour la population, et à 1,568 pour les contributions. Aussi, les ressorts de Rennes et Poitiers, qui, Paris excepté, sont les deux plus considérables sous le rapport de l'étendue, et figurent aussi au nombre des plus impor-

tants pour la population et la contribution foncière, n'occupent cependant que les 19e et 20e rangs dans l'ordre établi suivant le nombre des procès, tandis que Lyon et Rouen, qui sont les 3e et 10e dans cet ordre en 1836, ne sont que les 22e et 24e pour l'étendue ; ils sont les 11e et 15e pour la population. Le ressort de Lyon est le 15e pour l'importance des contributions, et celui de Rouen le 5e.

Voici au surplus un tableau qui établit ces variations pour les deux années 1835 et 1836.

Cours royales.	Nombre des affaires inscrites pendant l'année 1835	pendant l'année 1836	Rang de chaque ressort, relativement au nombre des affaires en 1835.	au nombre des affaires en 1836.	à l'étendue superficielle	à la population	au montant de la contribution foncière.
Paris......	15,165	14,855	1	1	1	1	1
Caen.......	7,092	6,647	2	4	18	4	2
Riom.......	7,038	6,946	3	2	4	6	13
Lyon.......	6,233	6,731	5	3	22	11	15
Nîmes......	6,432	6,619	4	5	12	16	18
Grenoble...	5,821	6,548	6	6	10	17	19
Montpellier.	5,213	5,763	8	7	5	13	11
Bordeaux...	5,594	5,219	7	9	6	7	8
Toulouse...	4,589	5,236	10	8	11	10	12
Rouen......	4,710	4,980	9	10	24	15	5
Dijon......	4,249	4,427	11	11	7	12	7
Pau........	3,744	3,850	13	12	8	21	26
Limoges....	3,789	3,838	12	13	19	19	25
Bourges....	3,443	3,637	16	14	9	25	23
Aix........	3,234	3,590	19	15	14	24	21
Amiens.....	3,565	3,411	14	17	13	5	3
Colmar.....	3,331	3,540	17	16	27	18	22
Besançon...	3,485	3,305	15	18	21	22	20
Poitiers....	3,304	2,989	18	20	3	8	9
Rennes.....	2,960	3,190	20	19	2	2	4
Nancy......	2,899	2,870	21	21	17	14	17
Agen.......	2,895	2,820	22	22	20	20	14
Douai......	2,600	2,483	23	23	23	3	6
Orléans....	2,592	2,343	24	24	15	23	16
Angers.....	2,186	2,158	25	25	16	9	10
Metz.......	2,044	2,032	26	26	25	26	24
Bastia.....	523	500	27	27	26	27	27

A la fin de l'année 1834, il restait à juger dans les tribunaux de première instance 64,422 affaires; en les réunissant aux 118,097 qui ont été inscrites sur les rôles dans le cours de 1835, on trouve un total de 182,519 causes, sur lesquelles il en a été terminé, pendant l'année, 117,661 : par conséquent, à la fin de 1835, il restait 64,858 affaires à juger.

120,527 affaires nouvelles ont été inscrites en 1836; en ajoutant à ce nombre les affaires restant de 1835, le total des causes qui étaient à juger en 1836 s'est élevé à 185,301. Sur ce nombre, il en a été terminé 125,097; il en restait donc, à la fin de 1836, 60,284, lesquelles forment le reliquat qui était à juger au commencement de 1837.

En additionnant les affaires terminées pendant les deux années 1835 et 1836, on trouve un total de 242,758 qui ont pris fin, savoir :

124,429, ou les 51/100es, de ce total, par jugements contradictoires dénitifs;

55,390, ou les 23/100es, par jugements de défaut;

62,893, ou les 26/100es, par transaction, abandon ou radiation.

Ces proportions sont les mêmes que celles qui ont été constatées dans la statistique de 1834.

J'ai établi ci-dessus que le nombre des causes restant à juger à la fin de 1835 était de 64,858, et à la fin de 1836 de 60,284; il y a donc eu, d'une année à l'autre, une diminution dans le reliquat de 4,574 affaires.

20 ressorts ont contribué à cette diminution. Dans 7 seulement, le nombre des affaires restant à juger se trouve augmenté; ce sont ceux de Douai, Lyon, Montpellier, Poitiers, Rennes, Riom et Toulouse. Cet accroissement, qui d'ailleurs n'est pas considérable, s'explique, pour plusieurs de ces ressorts, par l'augmentation du nombre des affaires nouvelles inscrites dans le cours de l'année. Il n'y a que Douai et Riom, qui, quoique ayant inscrit moins de causes nouvelles que l'année précédente, ont laissé un plus grand nombre de procès indécis.

Parmi les ressorts qui ont contribué à la diminution du nombre des causes restant à juger, il en est dans lesquels le mouvement des affaires a été plus rapide en 1836 qu'en 1835 : ce sont les ressorts d'Aix, Bourges, Colmar, Dijon, Grenoble, Limoges, Nîmes, Pau et Rouen.

On ne doit pas considérer comme arriérées toutes les causes qui restent à juger à la fin d'une année. Aux termes des règlements, l'arriéré se compose des affaires qui ont plus de trois mois d'inscription au rôle. Ainsi, parmi les 64,422 affaires que l'année 1834 a léguées à l'année 1835, il n'y en avait que 41,834 qui fussent réellement en retard d'expédition. Cet arriéré s'est élevé, à la fin de 1835, à 44,843 causes qui, avant cette époque, avaient plus de trois mois d'inscription, et dont le chiffre s'est trouvé réduit, à la fin de 1836, à 39,887.

Le chiffre de 44,843, représentatif de l'année 1835, entre pour 25/100es dans celui de 182,519, qui représente le nombre total des causes que les tribunaux de première instance avaient à juger dans le cours de l'année.

Quant au chiffre de 39,887, qui est celui de l'arriéré de 1836, il entre dans le chiffre de 185,361, nombre total des causes qui étaient à juger dans cette année, pour 21 à 22/100es.

En faisant le même rapprochement pour chaque ressort, on voit que la proportion est plus forte dans quelques-uns, et qu'elle est moindre dans d'autres.

Le tableau suivant indique ce rapport du nombre des affaires arriérées avec celui des affaires qui étaient à juger pendant les deux années 1835 et 1836.

	1835.	1836.
Pau	55/100es	44/100es
Toulouse	46	33
Grenoble	39	34
Riom	36	40
Agen	35	29
Limoges	[illegible]	[illegible]
Montpellier	27	24
Caen	24	16
Nîmes	24	23
Rennes	21	22
Besançon	21	19
Bourges	20	19
Lyon	17	
Rouen	14	9

	1835.	1836.
Paris	14/100es	17/100es
Douai	11	11
Colmar	10	11
Bordeaux	[illegible]	10
Angers	9	11
Nancy	9	7
Aix	9	6
Amiens	8	8
[illegible]		10
Dijon	7	6
Metz	7	7
Bastia	1	5

Il est au reste facile de prévoir que l'arriéré qui existe encore dans les tribunaux de première instance ne tardera pas à disparaître.

Les tribunaux les plus surchargés ont reçu une augmentation de personnel par la loi du 11 avril 1838.

La loi du 25 mai suivant, en élevant la compétence des juges de paix, réduira nécessairement le nombre des causes portées devant les tribunaux de première instance.

Enfin, le règlement de tous les tribunaux devant être soumis à une nouvelle révision, conformément à la première de ces lois, les abus qui auraient pu s'introduire dans quelques ressorts vont cesser, et un ordre de travail mieux entendu, plus régulier, plus actif, et aussi uniforme que possible, va être adopté par tous les tribunaux de France.

La prompte expédition des causes judiciaires n'a point seulement pour résultat de diminuer l'arriéré ; elle prévient encore les contestations, les appels téméraires, dont l'objet principal et souvent unique est de gagner du temps en risquant quelques frais. De pareils calculs n'affligeront plus la justice.

Le nombre des jugements préparatoires et interlocutoires s'est élevé en 1835 à 36,951, et en 1836 à 38,130. En rapprochant ces nombres de ceux des affaires sur lesquelles les tribunaux de première instance ont eu à statuer, on compte, en 1835, 20 avant faire droit sur cent causes inscrites, et 21 environ en 1836.

La proportion varie ainsi pour chaque ressort :

	1835.	1836.		1835.	1836.
Grenoble........	8/100es	7/100es	Douai..........	23/100es	21/100es
Riom............	13	12	Nîmes..........	23	25
Toulouse.........	15	15	Besançon.......	25	28
Rouen...........	15	14	Rennes.........	27	29
Lyon............	16	14	Bourges.........	28	29
Pau.............	16	17	Poitiers.........	28	27
Agen............	17	18	Nancy..........	28	32
Paris............	18	18	Aix.............	29	28
Metz............	19	23	Limoges........	29	29
Dijon............	19	18	Orléans.........	30	30
Amiens..........	21	19	Montpellier.....	34	34
Colmar..........	21	12	Angers.........	42	47
Caen............	21	24	Bastia..........	43	37
Bordeaux........	21	22			

Les observations faites dans les précédentes statistiques sur la multiplicité des avant faire droit, peuvent recevoir ici [illegible] application.

Tou[illegible], pour appré[illegible] justice les observations ad[illegible]
aux tribunaux qui paraissent trop disposés à recou[illegible] des préparatoires et [illegible]sures d'in-
struction, il convient de retrancher du [illegible] année, tous ceux qui l'ont été
interlocutoires ordonnés dans [illegible]elle de la loi, ou qui, par leur nature,
en vertu d'une presc[illegible]pensables, comme les expertises en matière de
étaient évide[illegible] aliénation de biens de mineurs, d'absents, de fonds
partag[illegible] enquêtes en matière de séparation de corps, d'absence, etc.
[illegible]nction, qui pourra être établie dans les prochaines statistiques,
[illegible]ènuera sans doute le reproche des précédentes.

On ne saurait d'ailleurs, en cette matière, préciser la limite où doit s'arrêter la conscience du magistrat ; et chaque fois qu'elle n'est pas suffisamment éclairée, c'est un devoir pour lui d'user des moyens que la loi met à sa disposition. Ici, comme ailleurs, il ne faut craindre que l'abus.

Il en est un autre dont les magistrats les plus zélés savent se préserver. Ils sont bien convaincus des vérités qui viennent d'être exprimées sur les avantages d'une prompte expédition ; mais ils ne sacrifient pas à ces avantages les droits autrement sacrés de la justice. Ils ne s'exposent pas à mal juger pour juger vite. Il est des causes qui exigent un long examen, qui absorbent plusieurs audiences, et qui cependant ne comptent que comme unité dans le chiffre rigoureux des statistiques. Si on peut arriver à classer toutes les affaires par la nature et le nombre de leurs questions, ainsi que tous les bons esprits le désirent, ce travail important pourrait bien amener quelque modification dans les rangs attribués jusqu'ici aux divers tribunaux de France, uniquement d'après le chiffre de leurs décisions : sans doute la prompte justice est la meilleure, mais à condition qu'elle soit bonne.

Elle n'est peut-être pas assez rapide dans les ordres et les contributions; je dois renouveler cette observation en présence des chiffres suivants :

11,312 ordres ont été ouverts avant et pendant l'année 1835, et il n'en a été terminé que 4,758 ou les 42/100es; en 1836, sur 10,833, il n'en a été terminé que 4,808, ou les 44/100es.

Quant aux contributions, sur 1,681 ouvertes avant et pendant 1835, il n'en a été réglé définitivement que 734, ou 54 sur 100 ; en 1836, sur 1,758 il n'en a été terminé que 574, ou 34 sur 100. Il est désirable que ces procédures, qui sont comme le terme et le but de toutes les autres, n'éprouvent pas d'inutiles lenteurs.

Comme dans les statistiques précédentes, j'indiquerai le nombre des affaires attribuées à chacune des classes des tribunaux de première instance, et par suite à chacun des magistrats qui les composent.

118,097 affaires ont été inscrites au rôle de la totalité des tribunaux de première instance en 1835.

Le tribunal de Paris, avec ses 42 magistrats, y contribue pour 8,269, ou 7/100es.

Les 4 tribunaux de 12 juges, avec leurs 48 magistrats, y contribuent pour 6,493, ou 5/100es.

Les deux tribunaux de 10 juges, pour 1,388, ou 1/100e.

Les 58 tribunaux de 9 juges, avec leur personnel réuni de 522 magistrats, pour 22,866, ou 19/100es.

Les 2 tribunaux de 8 juges pour 1,115, ou 1/100e environ.

Les 12 tribunaux de 7 juges, avec leurs 84 magistrats, pour 6,497, ou 5/100es.

Les 50 tribunaux de 4 juges, avec leurs 200 magistrats, pour 15,549, ou 13/100es environ.

Enfin, les 232 tribunaux de 3 juges, avec leurs 696 magistrats, pour 58,350, ou 491/000es.

Les proportions sont les mêmes pour l'année 1836.

En divisant maintenant le nombre des affaires attribuées à chaque classe par le nombre des juges qui la composent, on arrive aux résultats

suivants. Il y a eu, en 1835, 196 affaires pour chaque juge au tribunal de Paris ; en 1836, 197.

Il y a eu 135 affaires pour chaque juge de la 2e classe en 1835, et pareil nombre en 1836.

Pour chaque juge de la 3e classe, 69 en 1835, et 79 en 1836.

Dans la 4e classe, 45 affaires en 1835, 44 en 1836.

Dans la 5e, 69 en 1835, 93 pendant l'année suivante.

Dans la 6e, 77 en 1835, et 78 en 1836.

Dans la 7e, 78 pour chacune des deux années.

Enfin, dans la 8e, 84 affaires par chaque juge en 1835, et 83 en 1836.

Je dois présenter une dernière observation sur la classification des Cours et tribunaux. Dans les précédentes statistiques. les tableaux consacrés à cette classification présentent les différents siéges de chaque classe dans l'ordre que leur assignait le nombre des affaires qui étaient à juger dans chacun de ces siéges, c'est-à-dire d'après le nombre total des causes portées au rôle *avant* et pendant l'année courante. Il a paru plus convenable d'adopter un autre ordre, et de ranger les cours et tribunaux de chaque classe d'après leur importance réelle, qui ne peut se régler avec exactitude que par le nombre des affaires qui, introduites antérieurement à l'année courante, sont encore à juger au commencement de l'année. Cette explication était nécessaire pour éviter toute confusion dans la comparaison des tableaux de la statistique actuelle et de ceux des statistiques précédentes.

Je termine ce qui concerne les tribunaux de première instance par le tableau annoncé de leurs travaux comparés pendant 16 années.

RESSORTS.	1820. — 1830. AFFAIRES		1831. AFFAIRES		1832. AFFAIRES	
	inscrites.	terminées.	inscrites.	terminées.	inscrites.	terminées.
Agen	29,097	29,450	2,689	2,520	2,656	2,467
Aix	27,734	28,132	2,543	2,563	2,039	2,920
Amiens	35,436	35,419	3,610	3,735	3,960	3,982
Angers	18,530	18,760	2,190	2,165	2,032	1,992
Bastia	5,364	5,689	476	472	592	551
Besançon	33,537	33,510	4,134	4,127	4,178	3,964
Bordeaux	52,574	52,642	5,984	5,784	5,655	5,481
Bourges	35,882	36,727	4,199	4,213	4,000	4,041
Caen	69,123	69,395	6,743	6,431	7,155	6,566
Colmar	43,874	43,846	3,703	3,982	3,959	3,782
Dijon	37,366	38,088	4,446	4,471	4,851	4,603
Douai	25,726	26,111	2,594	2,600	2,895	2,718
Grenoble	59,564	57,639	5,737	5,590	6,272	6,047
Limoges	38,707	40,082	4,033	3,662	4,394	4,103
Lyon	56,366	55,709	6,217	6,249	6,578	6,136
Metz	19,988	20,170	2,237	2,300	2,581	2,489
Montpellier	52,118	54,253	5,549	5,054	5,711	5,263
Nancy	30,998	30,921	3,315	3,223	3,786	3,591
Nîmes	65,090	68,737	6,181	6,006	6,770	5,895
Orléans	23,439	23,399	2,850	2,897	2,673	2,656
Paris	136,270	133,196	16,843	16,785	17,374	17,296
Pau	36,764	41,855	3,742	2,862	3,586	3,239
Poitiers	26,171	26,857	2,613	2,535	2,637	2,592
Rennes	25,770	25,517	2,531	2,457	2,783	2,696
Riom	66,983	69,325	6,899	6,061	7,711	6,638
Rouen	50,567	50,861	5,891	5,453	5,822	5,450
Toulouse	49,580	51,349	4,804	4,354	4,488	3,997
Totaux généraux.	1,152,665	1,167,639	122,853	118,651	128,138	121,155

Le total général des affaires terminées dans les tribunaux de première instance de tout le royaume, pendant les 16 années qui se sont écoulées de 1820 à 1836, s'élève à 1,891,823. Ce chiffre se divise ainsi qu'il suit :

Années.	Jugements contradictoires définitifs.	Jugements par défaut devenus définitifs.	Affaires terminées par transaction, abandon, radiation
De 1820 à 1830.	604,671	305,730	257,238
1831..........	59,577	31,757	27,317
1832..........	62,658	31,715	26,779
1833..........	62,825	30,250	27,417
1834..........	61,237	27,9 8	31,895
1835..........	60,804	27,268	29,589
1836..........	63,628	28,122	33,304
Totaux.....	975,400	482,830	433,539
	1,891,769 (1)		

(1) La différence entre ce chiffre et le chiffre ci-dessus, de 1,891,823, provient de ce que, dans quelques circonstances, plusieurs affaires ont été terminées par un seul et même jugement.

1833.		1834.		1835.		1836.	
AFFAIRES		AFFAIRES		AFFAIRES		AFFAIRES	
inscrites.	terminées.	inscrites.	terminées.	inscrites.	terminées.	inscrites.	terminées.
2,930	2,643	3,023	2,672	2,895	3,057	2,820	3,184
3,182	3,054	3,387	3,353	3,234	3,240	3,590	3,724
3,714	3,609	3,424	3,607	3,565	3,741	3,411	3,494
1,717	1,825	3,019	1,936	2,186	2,103	2,158	2,158
489	519	562	577	523	525	500	518
3,816	3,746	2,556	3,408	3,485	3,295	3,305	3,389
5,295	5,580	5,372	5,494	5,594	5,418	5,219	5,322
3,797	3,887	3,738	3,451	3,443	3,484	3,637	3,766
6,806	6,751	7,924	8,198	7,092	7,396	6,647	6,856
4,006	3,883	3,828	3,637	3,331	3,562	3,540	3,570
4,403	4,573	4,338	4,388	4,249	4,431	4,427	4,458
2,426	2,492	2,686	2,583	2,600	2,530	2,483	2,479
5,947	5,540	5,936	5,537	5,824	5,170	6,548	6,755
4,096	4,515	3,862	3,721	3,789	3,500	3,838	4,226
6,192	5,992	6,307	5,690	6,233	6,755	6,731	6.531
2,291	2,234	2,273	2,296	2,044	2,121	2,032	2,034
5,242	5,307	5,959	5,787	5,213	5,664	5,763	5,690
3,400	3,492	3,312	3,250	2,899	2,925	2,870	3,025
6,771	6,242	6,820	6,592	6,432	6,113	6,619	7,334
2,372	2,380	2,474	2,503	2,592	2,509	2,343	2,451
16,370	16,738	16,064	16,528	15,165	15,433	14,855	15,813
3,670	3,629	3,934	3,140	3,744	2,994	3,850	4,365
2,558	2,486	2,809	2,878	2,671	2,732	2,989	2,861
2,842	2,687	2,975	2,869	2,960	2,946	3,190	3,065
7,773	7,640	7,447	7,712	7,038	6,543	6,946	6,914
5,082	5,289	5,470	5,270	4,710	5,153	4,980	5,361
4,403	3,759	4,777	4,101	4,589	4,321	5,236	5,767
121,560	120,492	124,326	121,128	118,097	117,661	120,527	125,097

Le nombre des affaires commerciales s'est progressivement élevé depuis quelques années.

Ce nombre était, en 1833, de	103,157
en 1834, de	104,526
Il a été, en 1835, de	113,058
en 1836, de	132,073

Plusieurs ressorts ont entre eux, relativement aux affaires commerciales, le même rang en 1836 qu'en 1835; ce sont ceux de Paris, Rouen, Caen, Lyon, Nîmes, Limoges, Metz et Bastia. La position des autres ressorts n'a varié que d'une manière peu sensible; mais dans quelques-uns il y a une notable différence dans le nombre comparé des affaires commerciales et des affaires civiles. Le rang qu'ils occupaient sous ce rapport se trouve modifié de la manière suivante :

	Affaires commerciales.		Affaires civiles.	
	1835.	1836.	1835.	1336.
Rouen	2e	2e	4e	10e
Amiens	9e	11e	14e	17e
Nîmes	12e	12e	4e	5e
Orléans	13e	16e	24e	24e
Douai	14e	19e	23e	23e
Angers	17e	20e	25e	25e
Pau	22e	23e	13e	12e
Colmar	24e	24e	17e	16e

Les ressorts dans lesquels les affaires commerciales se produisent en plus grand nombre sont toujours ceux de Paris, Rouen, Caen, Lyon, Toulouse et Bordeaux. Ils en fournissent à eux seuls plus de la moitié du nombre total; le chiffre était de 64,995 en 1835; il s'est élevé en 1836 à 73,708.

Les affaires commerciales sont généralement expédiées avec la célérité qu'elles exigent. Il en a été terminé 110,634 en 1835, et 124,262 en 1836. Les tribunaux de première instance jugeant en matière commerciale y ont concouru pour 14,958 en 1835, pour 17,974 en 1836; les tribunaux de commerce pour 95,676 en 1835, pour 106,288 en 1836.

Ces affaires ont été terminées ainsi qu'il suit :

	1835.		1836.	
Par jugements contradictoires. .	31,486	28/100es	38,274	31/100es
Par jugements par défaut . . .	59,275	54	69,475	56
Par transactions, radiations, etc.	19,873	18	16,513	13

L'augmentation du nombre des jugements en 1836 atteste le zèle progressif des tribunaux de commerce.

Les appels dirigés contre ces jugements et le nombre comparé des confirmations et des infirmations témoignent hautement en faveur de la justice consulaire.

Tous les jugements rendus en 1835, au nombre 90,761, n'ont donné lieu qu'à 1667 appels, sur lesquels il y a eu 890 confirmations et 394 infirmations. En 1836, il y a eu, sur 107,749 jugements, 1794 appels, dont 892 confirmations et 421 infirmations. Les statistiques des tribunaux de première instance n'offrent pas sur ce point de résultat plus satisfaisant.

Les Cours royales avaient reçu, en 1834, 10,496 inscriptions ; elles en ont reçu 10,581 en 1835, et 11,252 en 1836.

18 Cours ont participé à cette augmentation. Elle a été sensible pour les Cours de Lyon et de Montpellier. La première, qui avait eu 497 inscriptions nouvelles en 1835, en a eu 898 en 1836 ; la seconde, qui en avait eu 416 en 1835, en a eu 528 en 1836. Les 9 Cours dans lesquelles il y a eu diminution d'inscriptions pendant cette dernière année sont celles d'Agen, Amiens, Bordeaux, Douai, Metz, Paris, Pau, Rennes et Toulouse. La Cour de Bordeaux, qui avait eu 700 affaires inscrites en 1835, n'en a eu que 573 en 1836 ; pour les autres la différence est beaucoup plus faible.

Les Cours royales conservent néanmoins entre elles d'une année à l'autre à peu près le même rang, si ce n'est celle de Rennes, qui, la 15e en 1835, se trouve la 20e en 1836, et celle d'Aix, qui, la 16e en 1835, se trouve la 10e en 1836.

Il y a peu de différence dans la plupart des ressorts entre le rang déterminé par les affaires portées devant les tribunaux de première instance, et celui que donnent les affaires portées devant les Cours royales ; néanmoins il en est autrement pour les ressorts suivants :

	Affaires portées devant les Cours royales.		Affaires portées devant les trib. de 1re instance.	
	1835.	1836.	1835.	1836.
Bordeaux......	2e	5e	7e	9e
Rouen........	4e	4e	9e	10e
Riom.........	7e	8e	3e	2e
Nîmes........	10e	7e	4e	5e
Grenoble......	14e	15e	6e	6e
Douai.........	18e	18e	23e	23e

En 1834 les Cours royales avaient terminé 11,022 causes ; elles en ont terminé, en 1836, 10,600, et en 1836, 11,444, dont :

	1835.		1836.	
Par arrêts contradictoires. . . .	7,195	68/100es	7,596	67/100es
Par arrêts de défaut.	853	8	944	8
Par transactions, radiations, etc.	2,543	24	2,894	25

Le ralentissement qui s'était fait sentir en 1835 n'a pas empêché qu'à la fin de cette année le nombre des causes restées indécises ne se soit trouvé un peu diminué. Cela tient à ce que le nombre total des affaires à juger était plus faible que l'année précédente. L'activité qui s'est au contraire manifestée pendant l'année 1836 a produit d'heureux résultats que je me plais à signaler comme promettant pour l'avenir une amélioration progressive. Le restant à juger s'était abaissé en 1834 de 10,280 à 9,754, et l'arriéré de 7,709 à 6,616 ; il est resté à juger, à la fin de 1835, 9,735 affaires, dont 6,577 arriérées ; à la fin de 1836, 9,179 affaires, dont 5,801 arriérées.

Le tableau dans lequel les Cours sont classées d'après le nombre de leurs chambres, et d'après le nombre d'affaires qui leur ont été soumises, constate de nouveau l'inégalité qui existe entre quelques-unes, quant aux res-

sources que leur offre leur organisation pour satisfaire aux besoins de la justice.

Dans chacune des trois classes qui comprennent les 27 Cours royales, il faut ajouter aux chambres civiles de ces Cours la chambre des appels de police correctionnelle, qui dans toutes concourt avec plus ou moins d'activité au jugement des affaires civiles, conformément à l'ordonnance du 24 septembre 1828. Il en résulte que la somme des causes annuellement portées devant les Cours royales se répartit entre 67 chambres. Or, si l'on divise par ce nombre celui des affaires inscrites et celui des affaires terminées, on trouve, pour chaque chambre, 158 affaires inscrites et 158 affaires terminées en 1835, 168 affaires inscrites et 171 affaires terminées en 1836.

Cependant la Cour royale de Rennes, qui, pour ses trois chambres civiles et sa chambre correctionnelle, aurait dû, d'après cette base, être saisie de 632 affaires civiles en 1835, et de 672 en 1836, n'en a eu en 1835 que 315, en 1836 que 277; elle en a terminé en 1835, 280, en 1836, 301.

Celle de Douai, pour ses deux chambres civiles et sa chambre correctionnelle, n'a été saisie en 1835 que de 294 affaires, en 1836 que de 289; elle en a terminé, en 1835, 287; en 1836, 306.

Celle de Poitiers, qui a la même composition, n'a été saisie en 1835 que de 220 affaires, en 1836 que de 222; elle en a terminé, en 1835, 207; en 1836, 196.

Tandis que, parmi les Cours qui n'ont pour l'expédition des affaires civiles que deux chambres, y compris la chambre correctionnelle, celle de Montpellier, qui, d'après la même base, n'aurait dû être saisie que de 316 affaires civiles en 1835, que de 336 en 1836, en a eu 416 en 1835, 528 en 1836, et en a terminé 482 en 1835, 580 en 1836.

Celle de Nîmes a été saisie de 414 affaires en 1835, de 476 en 1836; elle en a terminé 514 en 1835, et 400 en 1836.

Celle de Pau a été saisie de 415 affaires en 1835, de 399 en 1836; elle en a terminé 421 en 1835 et 712 en 1836.

En admettant que les affaires importantes et difficiles soient relativement plus nombreuses dans les ressorts où les appels sont moins fréquents, il reste démontré que les Cours qui viennent d'être rapprochées sont encore, malgré cette considération, fort inégalement occupées.

Les renseignements que fournit ce compte sur le nombre des appels et sur leur résultat font connaître qu'en 1835 il a été porté devant les Cours royales 10,011 appels de jugements émanés des tribunaux de première instance et de commerce de leur ressort, et qu'en 1836 il en a été porté 10,286; qu'en 1835 ces Cours ont rendu 5,133 arrêts confirmatifs et 2,389 arrêts infirmatifs; qu'en 1836 elles ont rendu 5,448 arrêts confirmatifs et 2,491 arrêts infirmatifs.

Il a été successivement établi dans les précédentes statistiques que la proportion des infirmations au nombre des jugements portés en appel était plus forte devant les tribunaux de première instance, en ce qui concerne les appels des justices de paix, que devant les Cours royales, en ce qui concerne les appels des tribunaux de première instance et de commerce. Les années 1835 et 1836 présentent le même résultat.

Devant les tribunaux de première instance, on compte pour ces deux

années, sur 100 jugements rendus en appel, 58 jugements confirmatifs et 42 infirmatifs : c'est juste la même proportion qu'en 1834.

Devant les Cours royales, sur 100 arrêts on en compte 69 confirmatifs et 31 infirmatifs. En 1834 la proportion des infirmations n'avait été que de 30.

Il était intéressant de savoir quelle serait la proportion des infirmations en la prenant isolément pour les tribunaux de commerce et pour les tribunaux de première instance, et, tout calcul fait, elle s'est trouvée exactement la même pour les deux juridictions, ainsi que je l'ai déjà annoncé ; pour l'une et pour l'autre il y a eu, sur 100 appels, 61 arrêts confirmatifs et 31 arrêts infirmatifs.

Le tableau suivant permet d'apprécier à quel point cette proportion varie dans les différents ressorts, et si elle est plus forte dans ceux où le mouvement des affaires imprime à l'administration de la justice une plus grande activité. Les deux années 1835 et 1836 sont confondues dans le tableau qui suit :

Désignation des ressorts.	Nombre des juges.	Nombre des jugements contradictoires définitifs rendus dans les tribunaux civils, pour chaque ressort.	pour chaque juge.	Nombre des jugements sur lesquels il a été statué en appel, pour les tribunaux civils.	pour les tribunaux de commerce.	Proportion des infirmations. pour les tribunaux civils.	pour les tribunaux de commerce.
Caen.	67	7,558	113	665	55	0,33	0,41
Paris.	168	18,435	109	2,202	547	0,26	0,24
Lyon.	52	5,462	105	743	152	0,25	0,17
Nimes.	66	6,865	104	561	29	0,17	0,31
Colmar. . . .	32	3,316	103	459	56	0,36	0,39
Rouen.	48	4,934	103	611	148	0,30	0,31
Grenoble. . .	52	5,061	97	513	32	0,38	0,37
Montpellier.	71	6,264	89	630	72	0,27	0,33
Pau.	47	4,192	89	627	25	0,35	0,56
Bourges. . . .	46	3,972	86	381	38	0,37	0,31
Limoges. . .	47	3,806	81	434	34	0,22	0,26
Toulouse. . .	66	5,364	81	638	77	0,34	0,32
Bordeaux. . .	72	5,672	79	741	157	0,30	0,24
Riom.	72	5,227	72	477	49	0,30	0,28
Besançon. . .	46	3,266	71	283	18	0,40	0,44
Dijon.	54	3,828	71	448	61	0,40	0,49
Aix.	60	3,764	63	400	115	0,33	0,28
Amiens. . . .	59	3,649	62	355	38	0,31	0,50
Orléans. . . .	46	2,792	61	232	22	0,37	0,36
Agen.	49	2,934	60	400	22	0,34	0,45
Metz.	38	2,279	59	252	29	0,33	0,24
Nancy.	59	3,352	57	262	12	0,44	0,41
Angers.	55	2,466	45	175	22	0,33	0,31
Douai.	57	2,528	44	360	67	0,33	0,26
Bastia.	16	584	36	118	16	0,56	0,56
Rennes.	108	3,668	34	211	39	0,39	0,33
Poitiers.	75	2,994	32	324	39	0,31	0,30

Je termine pour les Cours royales comme pour les tribunaux de première instance, en présentant le résultat de leurs travaux pendant 16 années.

SIÉGES DES COURS ROYALES.	1820. — 1830. AFFAIRES inscrites.	1820. — 1830. AFFAIRES terminées.	1831. AFFAIRES inscrites.	1831. AFFAIRES terminées.	1832. AFFAIRES inscrites.	1832. AFFAIRES terminées.
Agen	3,039	2,896	290	344	217	324
Aix	3,392	3,355	318	279	264	242
Amiens	2,757	2,791	289	290	285	283
Angers	1,369	1,358	110	131	89	95
Bastia	1,007	1,076	89	85	118	114
Besançon	2,764	2,658	282	253	320	304
Bordeaux	5,215	5,068	518	540	532	599
Bourges	3,413	3,349	284	326	362	365
Caen	6,675	6,993	616	652	677	608
Colmar	4,093	3,954	353	884	349	380
Dijon	3,688	3,601	317	288	335	322
Douai	3,281	3,294	241	232	269	280
Grenoble	4,478	4,414	408	514	368	434
Limoges	3,653	3,303	328	283	339	266
Lyon	5,025	4,900	568	528	524	269
Metz	2,304	2,262	198	266	184	183
Montpellier	4,865	4,779	462	395	473	384
Nancy	2,040	1,977	221	228	198	211
Nîmes	5,070	4,780	367	302	395	415
Orléans	1,806	1,820	156	150	159	180
Paris	13,444	12,400	1,338	1,666	1,796	1,617
Pau	4,246	4,628	383	282	373	310
Poitiers	2,177	2,193	179	178	192	181
Rennes	2,405	2,389	269	291	236	207
Riom	4,662	4,391	423	477	376	452
Rouen	6,152	6,235	525	518	533	523
Toulouse	5,061	4,729	436	559	428	437
Total général	108,083	105,593	9,968	10,441	10,338	10,015

Nombre total des affaires terminées dans les Cours royales de 1820 à 1836 : 170,417.

Ce nombre se divise ainsi qu'il suit :

Années.	Arrêts contradictoires définitifs.	Arrêts par défaut devenus définitifs.	Affaires terminées par transaction, abandon, radiation, etc.
De 1820 à 1830.	72,757	11,783	21,053
1831	7,171	1,156	2,114
1832	7,024	1,157	1,832
1833	7,480	1,068	2,749
1334	7,583	1,078	2,361
1835	7,195	853	2,543
1836	7,596	944	2,894
Totaux	116,806	18,039	35,546
		170,391 (1)	

(1) La différence entre ce chiffre et celui ci-dessus, de 170,417, provient de ce que, dans quelques circonstances, plusieurs affaires ont été terminées par un seul et même arrêt.

1833.		1834.		1835.		1836.	
AFFAIRES		AFFAIRES		AFFAIRES		AFFAIRES	
inscrites.	terminées.	inscrites.	terminées.	inscrites.	terminées.	inscrites.	terminées.
281	457	327	296	275	244	253	267
355	192	313	388	310	297	420	328
248	231	252	240	251	266	248	282
98	94	94	92	95	93	118	113
89	84	103	98	65	85	97	90
372	308	312	329	280	280	291	330
559	590	629	530	700	637	573	546
314	315	314	350	349	254	355	346
714	677	643	653	604	590	638	518
439	338	345	328	330	385	372	471
379	337	316	446	358	327	361	376
325	283	289	287	294	287	289	306
535	480	381	364	319	309	322	348
326	298	339	291	309	312	321	321
572	282	412	389	497	792	898	696
226	212	192	926	201	205	186	212
478	523	469	459	416	482	528	580
222	234	217	236	186	185	189	187
442	491	390	434	414	514	476	400
164	148	164	195	154	174	166	151
1,884	2,516	1,878	1,907	1,778	1,659	1,735	1,830
412	302	373	293	415	421	399	712
194	192	217	213	220	207	222	196
244	316	274	272	315	280	277	301
456	400	286	573	436	334	474	460
560	529	515	519	522	499	584	554
423	473	452	614	488	482	460	523
11,311	11,302	10,496	11,022	10,581	10,600	11,252	11,444

Il ne me reste plus qu'à présenter l'analyse des travaux de la Cour de Cassation.

Il a été porté devant *la chambre des requêtes :*

En 1835,

570 affaires, dont 444 pourvois provenant de Cours royales, 123 des tribunaux de première instance, 1 des tribunaux de commerce, et 1 des sentences arbitrales ;

En 1836,

609 pourvois, dont 471 ont été fournis par les Cours royales, 128 par les tribunaux de première instance, 3 par les tribunaux de commerce, et 7 par les justices de paix.

Il a été inscrit à *la chambre civile :*

En 1835,

265 affaires, dont 206 appartenant aux Cours royales, 54 aux tribunaux de première instance, 4 aux tribunaux de commerce, et 1 aux justices de paix ;

En 1836,

226 affaires provenant, 181 des Cours royales, 41 des tribunaux de première instance, 3 des tribunaux de commerce, et 1 des justices de paix.

Le nombre des arrêts rendus par *la chambre des requêtes* a été,

En 1835,

De 578, dont 308 de rejet, 265 d'admission, 3 d'annulation, 2 en réglement de juges;

En 1836,

De 549, dont 318 de rejet, 226 d'admission, 1 d'annulation, et 4 en règlement de juges.

Il a été prononcé, en outre, pendant ces deux années, 11 arrêts préparatoires.

Les arrêts rendus par *la chambre civile* se sont élevés,

En 1835,

A 232, dont 77 de rejet, 154 de cassation et 1 portant qu'il n'y a lieu à suivre;

En 1836,

A 217, dont 92 de rejet, et 125 de cassation.

Parmi les arrêts de *la chambre des requêtes*, il y a eu,

En 1835,

Pour les Cours royales.	274 arrêts de rejet et	206 d'admission.
Pour les tribunaux de 1re instance.	29	54
Pour les tribunaux de commerce.	3	4
Pour les justices de paix.	2	1

En 1836,

Pour les Cours royales.	286 arrêts de rejet et	181 d'admission;
Pour les tribunaux de 1re instance.	30	41
Pour les tribunaux de commerce.	1	3
Pour les justices de paix.	1	1

Parmi les arrêts rendus par *la chambre civile*, on en compte,

En 1835,

Pour les Cours royales.	60 arrêts de rejet et	99 de cassation;
Pour les tribunaux de 1re instance.	17	53
Pour les justices de paix.	»	2

Et en 1836,

Pour les Cours royales.	69 arrêts de rejet et	79 de cassation.
Pour les tribunaux de 1re instance.	22	42
Pour les tribunaux de commerce.	1	3
Pour les justices de paix.	»	1

En tenant compte des rejets qui ont eu lieu, tant devant la chambre des

requêtes que devant la chambre civile, on reconnaît que la proportion des cassations a été :

En 1835, de 22 sur 100 arrêts relativement aux décisions des Cours royales, et de 53 sur 100 arrêts relativement à celles des tribunaux de première instance ;

En 1836, de 18 sur 100 relativement aux décisions des Cours royales, et de 44 sur 100 relativement à celles des tribunaux de première instance.

Les chiffres d'une seule année ayant paru trop faibles pour qu'il fût possible de tirer d'utiles inductions du nombre des rejets et des cassations prononcés pour chaque Cour royale, mon prédécesseur avait cru devoir présenter dans le compte de la justice civile et commerciale de l'année 1834 un tableau qui indiquait quelle avait été, pendant les quatre années écoulées de 1831 à 1834, la proportion des cassations dans les 27 Cours du royaume, et qui faisait connaître en même temps le rang auquel chacune d'elles avait droit dans la classe à laquelle elle appartenait, d'après le nombre des arrêts contradictoires définitifs qu'elle avait rendus.

J'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de produire ici de semblables renseignements ; ils font l'objet du tableau suivant qui embrasse les cinq années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836.

Cours royales.	Arrêts contradictoires définitifs.					Total pour les cinq années.	Rejets.	Cassations.	Proportion des cassations.
	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.				
COURS ROYALES COMPOSÉES DE CINQ CHAMBRES.									
Paris.......	1,292	1,615	1,409	1,300	1,384	7,000	286	80	0,21
Rennes.....	175	245	236	250	275	1,181	41	5	0,10
COURS ROYALES COMPOSÉES DE QUATRE CHAMBRES.									
Bordeaux...	430	412	391	454	386	2,073	78	6	0,07
Toulouse...	296	298	425	351	379	1,749	44	17	0,27
Rouen.	303	317	337	308	369	1,634	111	27	0,19
Caen.......	297	328	307	292	276	1,500	76	8	0,09
Grenoble...	293	342	306	251	255	1,446	42	11	0,20
Riom......	266	275	303	279	304	1,427	31	14	0,31
Lyon.......	148	143	242	360	352	1,245	58	12	0,17
Douai......	185	191	212	211	196	995	30	6	0,16
Poitiers. ...	162	179	195	177	170	883	24	10	0,29
COURS ROYALES COMPOSÉES DE TROIS CHAMBRES.									
Montpellier.	250	348	281	305	365	1,549	59	16	0,21
Bourges. ...	311	305	270	219	217	1,322	53	11	0,17
Nîmes......	308	280	242	227	247	1,304	41	16	0,28
Dijon......	189	241	287	228	261	1,206	51	15	0,22
Pau........	225	209	209	213	298	1,154	45	7	0,13
Limoges....	217	240	212	244	228	1,141	27	11	0,28
Aix........	194	166	262	226	282	1,130	45	20	0,30
Agen.......	235	196	215	167	211	1,024	32	5	0,13
Colmar.....	215	192	205	207	188	1,007	50	16	0,24
Amiens. ...	220	172	200	210	192	994	56	5	0,08
Besançon...	194	193	213	172	194	966	31	12	0,27
Nancy......	142	175	166	130	134	747	33	8	0,19
Metz.......	131	150	170	143	147	741	41	9	0,18
Orléans. ..	161	117	141	128	127	674	57	17	0,22
Angers.....	85	86	79	82	93	425	26	2	0,07
Bastia......	101	65	68	61	66	361	2	1	0,33

En comparant le tableau ci-dessus avec celui qui figure dans la statistique de l'année 1834, on voit qu'aucune des Cours de la seconde classe n'a perdu le numéro, l'espèce de rang d'honneur qu'elle occupait dans le premier tableau, et qu'il n'y a eu à cet égard que de légers changements parmi les Cours royales qui composent la troisième classe.

Quant à la proportion des cassations, elle n'a varié que dans un petit nombre de Cours, parmi lesquelles on remarque celles de Pau, Amiens, Angers, Nancy, Nîmes et Orléans.

Pour la première, la proportion des cassations était de 21 sur 100 arrêts; elle n'est plus que de 13 sur 100.

Pour la deuxième, elle était de 17 sur 100; elle n'est plus aujourd'hui que de 8 sur 100.

Pour la troisième, elle s'élevait à 16 sur 100; elle est réduite à 7 sur 100.

Dans ces trois premières Cours, la proportion des cassations a diminué d'une manière notable; le contraire a eu lieu dans les trois dernières.

Pour la Cour de Nancy, cette proportion était de 12 arrêts sur 100; elle s'élève aujourd'hui à 19 sur 100.

Pour celle de Nîmes, les cassations n'étaient que de 19 sur 100; elles sont maintenant de 28 sur 100.

Pour celle d'Orléans, on n'en comptait que 14 sur 100 arrêts; on en compte aujourd'hui 22 sur 100.

Ces différences, au surplus, n'ont point influé sur les résultats généraux.

La moyenne des cassations pour toutes les Cours royales était de 18 sur 100 arrêts; elle s'élève aujourd'hui à 19 sur 100.

Le tableau qui précède prouve, en outre, ainsi que les statistiques précédentes avaient déjà donné lieu de le remarquer, que la célérité dans le jugement des procès ne nuit en rien à la bonté des décisions.

La proportion des cassations pour la Cour royale de Paris, qui, relativement à sa composition, est la plus occupée, ne dépasse que de très-peu la moyenne générale.

Cette proportion est de beaucoup inférieure à la moyenne pour les Cours de Bordeaux et de Caen, qui occupent, dans la seconde classe, le premier et le quatrième rang.

Plusieurs des Cours placées dans la première moitié de la troisième classe présentent aussi, pour les cassations, une proportion inférieure à la moyenne générale, ou qui ne l'excède que de peu.

Si l'on considère maintenant les arrêts rendus par la Cour de Cassation en 1835 et 1836, dans leur rapport avec les différentes parties de la législation, voici l'ordre dans lequel ces dernières doivent être rangées, eu égard au nombre de ces arrêts.

Chambre des requêtes.

	1835.	1836.
Code civil.	277	236
Lois et matières diverses.	156	174
Code de procédure civile.	83	96
Code de commerce.	32	35
Code forestier. . . .	29	4
Règlements de juges.	3	14
Code d'instr. crim. .	»	2

Chambre civile.

	1835.	1836.
Lois et matières diverses.	122	68
Code civil.	65	83
Code de procédure civile.	25	39
Code de commerce.	9	14
Code forestier. . .	7	10
Code d'instruction criminelle. . . .	1	1

Indépendamment de ces arrêts qui ont été prononcés sur le pourvoi des parties, il a été rendu, pendant les deux années 1835 et 1836, par la chambre des requêtes, 4 arrêts d'annulation, et par la chambre civile, 5 arrêts sur des réquisitoires du procureur général.

Si l'on établit ensuite pour les différentes parties de la législation, et en confondant les travaux de la chambre des requêtes avec ceux de la chambre civile, une comparaison entre le nombre des pourvois sur lesquels il a été statué et celui des cassations qui ont été prononcées, voici dans quel ordre elles devront être placées dans chacune des années 1835 et 1836.

Année 1835.

Lois et matières diverses.	48 cassations sur	100 arrêts.
Code de commerce.	25	100
Code civil.	16	100
Code de procédure civile.	15	100

Année 1836.

Lois et matières diverses.	31 cassations sur	100 arrêts.
Code de procédure civile.	23	100
Code de commerce.	20	100
Code civil.	16	100

Les spécialités dans chacune des divisions générales ne présentant que des chiffres très-faibles, je me bornerai, comme on l'a déjà fait dans la statistique précédente, à rapprocher ici dans un même tableau celles sur lesquelles, pendant les deux années 1835 et 1836, il a été rendu un plus grand nombre d'arrêts, tant par la chambre des requêtes que par la chambre civile.

	Chambre des requêtes.		Chambre civile.		Total des arrêts dans les 2 chambres.
	Rejet.	Admission.	Rejet.	Cassation.	
LOIS ET MATIÈRES CIVILES.					
Timbre et enregistrement.	16	40	13	44	113
Législation sur les communes.	25	32	3	16	76
Douanes.	4	8	3	17	32
Domaines de l'Etat; domaines engagés.	10	9	6	3	28
Séparation de corps, audiences solennelles.	3	10	1	13	27
Elections.	1	6	1	7	15
CODE CIVIL.					
Contrats et obligations en général.	117	57	17	17	208
Donations entre-vifs et testaments.	37	7	5	8	57
Prescription.	20	17	11	5	53
Priviléges et hypothèques.	9	19	9	9	46
Contrats de mariage.	15	14	5	5	39
Servitudes.	21	12	2	4	39
Ventes.	21	13	»	4	38
Successions.	12	10	3	3	28
Propriété.	10	3	4	4	21
CODE DE PROCÉDURE.					
Appel et instruction sur appel.	17	16	4	6	43
Actions possessoires.	7	6	4	5	22
Jugements.	8	3	4	6	21
Saisie immobilière.	3	6	1	3	13
CODE DE COMMERCE.					
Lettre de change, billet à ordre.	9	7	1	10	27
Sociétés.	15	3	3	»	21
Faillite.	8	4	3	2	17

Ce tableau constate de nouveau que ce ne sont pas toujours les spécialités pour lesquelles intervient le plus d'arrêts qui provoquent le plus grand nombre de cassations.

Voici, sous ce dernier rapport, comment doivent être classées ces spécialités.

Dans les lois et matières diverses :

Elections.	77 cassations sur	100 arrêts.
Séparations de corps, audiences solennelles.	76	100
Douanes.	70	100
Timbre et enregistrement. . .	60	100
Communes.	36	100
Domaines engagés.	13	100

Dans le Code civil :

Priviléges et hypothèques. . .	33	100
Propriété.	22	100
Contrat de mariage.	20	100
Successions.	16	100
Donations entre-vifs et testaments.	16	100
Ventes.	16	100
Servitudes.	14	100
Prescription.	13	100
Contrats et obligations. . . .	11	100

Dans le Code de procédure :

Saisie immobilère.	42	100
Jugement.	33	100
Actions possessoires.	31	100
Appel et instruction sur appel.	22	100

Dans le Code de commerce :

Lettres de change.	50	100
Faillites.	15	100

Enfin, le tableau suivant indiquera sommairement les travaux de la Cour de cassation pendant 16 années.

Années.	Affaires introduites.	Chambre des requêtes. Nombre des arrêts rendus.			Chambre civile. Nombre des arrêts rendus.		
		Rejet.	Admission	Total.	Rejet.	Cassation.	Total.
De 1820 à 1830	»	3,250	2,010	5,260	758	906	1,664
1831	487	326	205	531	63	112	175
1832	573	283	225	508	51	78	129
1833	672	222	242	464	50	114	164
1834	667	312	285	597	88	132	220
1835	570	308	265	573	77	154	231
1836	609	318	226	544	92	125	217
Total...		5,458	3,458	8,477	1,179	1,621	2,800
	Total des arrêts de la chambre des requêtes...						8,477
						Total général...	11,277

Tel est, Sire, l'aperçu général des travaux judiciaires pendant les années 1835 et 1836; les détails les plus circonstanciés, les chiffres les plus complets se dérouleront dans les tableaux qui suivent le présent rapport. Là, chaque juridiction, chaque tribunal, et pour ainsi dire chaque magistrat, a son compte ouvert, où l'on distingue à l'instant les jugements qu'il avait à rendre et ceux qu'il a rendus, ce qu'il a fait et ce qui lui reste encore à faire. Ce compte public, soumis périodiquement à Votre Majesté, aux Chambres, au pays, ne pouvait manquer d'exciter une louable émulation, et ce n'est pas un des moindres bienfaits de la statistique. Il se manifeste chaque année d'une manière plus simple, et les progrès déjà obtenus signalent comme très-prochain le moment où la justice, rendue au nom de Votre Majesté, sera partout, selon ses vœux, aussi régulière et aussi prompte qu'elle est éclairee et consciencieuse.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-fidèle serviteur.

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Barthe.

Paris, le 26 décembre 1838.

DISSERTATION.

Avoué. — Décès. — Qualités. — Signification.

Les qualités d'un arrêt contradictoire doivent-elles être SIGNIFIÉES *lorsque l'avoué de la partie condamnée ayant cessé ses fonctions, aucun autre avoué n'a été constitué pour le remplacer* (1)?

Les art. 142, 143, 144 et 145 C. P. C. ont statué sur tout ce qui concerne la rédaction, la signification et le règlement des qualités des jugements et arrêts contradictoires; mais, il faut bien le reconnaître, ces articles supposent que l'avoué constitué originairement, ou tout autre à ses lieu et place, est chargé de représenter la partie condamnée.

Aucune disposition du Code ne paraît, au premier abord, avoir prévu le cas où l'avoué constitué ayant cessé ses fonctions depuis que les conclusions ont été respectivement prises à l'audience, ou dans l'intervalle du jugement à la signification des qualités, la partie condamnée n'aurait pas constitué un autre avoué.

De là, la différence d'opinion entre les meilleurs esprits.

Les uns pensent qu'il faut assigner en constitution de nouvel avoué, à

---

(1) Cette dissertation sur une difficulté de procédure qui intéresse au plus haut degré la prompte administration de la justice, est l'ouvrage de M. Périn, doyen de la Compagnie des avoués près la Cour royale de Paris, et a reçu, par une délibération du 18 décembre dernier, l'approbation de la Chambre : elle mérite à tous égards de fixer l'attention des avoués et des magistrats.

l'effet de recevoir la signification des qualités et de procéder avec lui à leur règlement.

D'autres croient qu'on doit signifier les qualités à la partie, *et à son domicile,* en lui faisant sommation d'y former opposition dans les vingt-quatre heures, entre les mains de l'huissier porteur de l'original, si elle le juge convenable; ou que, sans attendre cette opposition, on doit l'assigner à comparaître devant M. le président de la chambre qui a rendu l'arrêt, pour voir ordonner l'expédition des qualités telles qu'elles ont été signifiées.

D'autres, enfin, et c'est le plus grand nombre, sont d'avis qu'il suffit de signifier les qualités à la partie, en lui déclarant qu'elle a vingt-quatre heures pour y former opposition sur l'original étant entre les mains de l'huissier; et que si cette partie ne forme pas d'opposition, le greffier doit faire expédier l'arrêt sur la remise à lui faite de l'original des qualités et de l'acte constatant leur signification.

Aucune de ces opinions ne me paraît fondée, et j'estime, au contraire, qu'on trouve dans la combinaison des art. 148, 342 et suivants C. P. C., rapprochés de l'art. 88 du tarif, la raison de décider qu'au cas posé, les qualités doivent être expédiées sans qu'il soit besoin de les signifier.

C'est pour justifier cet avis que j'aurai l'honneur, d'abord, d'examiner devant vous, Messieurs, la cause des dispositions des art. 142 et suivants C. P. C., sur les qualités des jugements et arrêts contradictoires;

Ensuite, d'appeler votre attention sur les difficultés, je pourrais dire insurmontables quant à quelques-unes, qui sortiraient de l'adoption de l'un ou de l'autre mode proposé pour combler ce qu'on appelle *la lacune* du Code de procédure;

Et enfin, revenant à l'application de ce que j'aurai dit sur les motifs des art. 142 et suivants du Code, de vous démontrer que toute procédure, ainsi que toute interpellation extrajudiciaire, pourrait compromettre, toutefois par des causes et des effets différents, les intérêts des parties.

§ 1er. — *Des motifs qui ont nécessité les dispositions des art.* 142, 143, 144 *et* 145 *C. P. C.*

La contradiction appelée sur la rédaction des qualités des jugements et arrêts contradictoires a pour but de fixer d'une manière positive les qualités dans lesquelles les parties ont procédé, le point de fait de la cause, l'objet de la demande, les conclusions respectives et le point de droit.

Le besoin de procéder ainsi est la conséquence des art. 1351 C. C., 474, 480 et 481 C. P. C., et enfin du droit incontestable, appartenant à chaque partie, de se pourvoir en cassation.

Il importe donc, dans chacun de ces cas, que les qualités soient ce qu'on pourrait appeler un rapport écrit du procès, car l'autorité de la chose jugée, la tierce-opposition, la requête civile et le pourvoi en cassation, sont évidemment régis par les qualités dans lesquelles les parties ont procédé, le point de fait, l'objet de la demande, les conclusions respectives et le point de droit.

Hors de ces termes on ne pourrait se rendre un compte raisonnable de

la disposition qui prescrit la signification des qualités des jugements et arrêts contradictoires, lorsque celles des jugements et arrêts par défaut en sont formellement affranchies (art. 88 du tarif).

Mais suit-il de là que si depuis les conclusions contradictoirement prises, et si après le jugement de l'affaire, la partie a cessé d'être représentée par un avoué, il faille l'assigner en constitution de nouvel avoué, pour procéder avec lui à la rédaction des qualités, ou qu'il soit besoin de remplir envers elle, et aux mêmes fins, aucune formalité soit judiciaire, soit extrajudiciaire?

§ II. — *De l'abus et des inconvénients de toute procédure et de tous actes extrajudiciaires relatifs à la rédaction et au règlement des qualités.*

Et d'abord, quant à l'assignation en constitution de nouvel avoué, on ne voit pas que les art. 542 et suivants C. P. C. puissent être, ni virtuellement ni par analogie, appliqués à l'espèce. Toutes les expressions de ces articles se rapportent *à l'existence* d'un procès. Or, lorsqu'il ne s'agit plus que de l'expédition de l'arrêt, il n'y a véritablement pas d'instance à reprendre ni à continuer.

Mais ensuite il ne sera pas difficile de reconnaître que si la partie qui a gagné son procès devait assigner son adversaire en constitution de nouvel avoué, elle se trouverait souvent réduite à l'impossibilité d'obtenir la grosse de l'arrêt; qu'au moins il en résulterait des retards considérables dans l'exécution des décisions judiciaires.

En effet, s'il faut assigner en constitution de nouvel avoué, on ne pourra le faire qu'à la huitaine; et, à supposer que le défendeur demeurât hors du lieu où siége la Cour, il faudrait ajouter à ce délai un jour par trois myriamètres de distance : soit quarante jours environ si la partie assignée habitait la ligne frontière des Pyrénées. Le délai sera de deux, quatre, six mois, et même d'un an, suivant que la partie aura son domicile dans l'un des lieux désignés par l'art. 73 C. P. C. En vain on prendra l'ordonnance du juge pour assigner à plus bref délai, cette ordonnance n'abrégera que le délai de huitaine : elle ne pourra changer celui nécessité par le domicile du défendeur.

Que si cette partie, dans le but de retarder l'exécution, ne constitue pas d'avoué, il faudra prendre défaut qui ordonnera qu'elle sera tenue de le faire, sinon qu'il sera passé outre à l'expédition des qualités. De nouveaux retards naîtront du temps employé pour la levée et la signification de ce nouvel arrêt. Huit jours se passeront ensuite depuis la signification, et ce délai se trouvera augmenté de celui nécessaire à l'accomplissement des formalités d'exécution indiquées par l'art. 159 du C. P. C., car l'arrêt étant rendu contre une partie qui n'aura pas constitué d'avoué, le greffier ne voudra point expédier les qualités du premier sans qu'on lui justifie, conformément à l'art. 548, de l'exécution directe du second.

Ce n'est pas tout : si le défaillant est étranger, et que ne possédant rien en France, il habite un pays où la réciprocité d'exécution des décisions de la justice ne soit pas admise, *il y aura impossibilité absolue* de satisfaire aux exigences des art. 159 et 548 du Code, et, par conséquent, d'obtenir la

grosse de l'arrêt contradictoire. Il se pourra, cependant, que l'arrêt ait accueilli la demande d'un Français en annulation de testament, d'obligation, de vente ; qu'il fasse mainlevée d'inscriptions ou d'oppositions, etc. ; que d'autres parties, ayant le même intérêt que l'étranger, soient toujours représentées par des avoués lorsque celui-ci n'en aura plus... N'importe ! Le mauvais vouloir du défendeur étranger paralysera, envers et contre tous, la décision de la justice ! Cela est impossible.

Admettons même que le défaillant, regnicole ou étranger, forme opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut rendu sur l'incident, les obstacles et les inconvénients dont je viens de signaler la possibilité et le résultat disparaîtront, il est vrai ; mais non pas les lenteurs inséparables de la présentation de la cause, de son tour d'audience, de la rédaction et du règlement des qualités de cet arrêt, de son expédition et de ses significations à avoué et à domicile.

Il ne peut donc, sous aucun rapport, y avoir lieu à assigner en constitution de nouvel avoué.

Il en est de même de la signification des qualités à la partie et à son domicile, avec sommation d'y former opposition si elle le juge convenable, ou de comparaître devant M. le président de la chambre pour voir ordonner leur expédition.

Supposons, pour un moment, que l'huissier du domicile de la partie puisse être assimilé aux huissiers audienciers dont parle l'art. 143 C. P. C., et que, par conséquent, il doive conserver entre ses mains, pendant vingt-quatre heures, l'original des qualités qu'il aura signifiées ; il faudra, si le défendeur forme opposition, que cet huissier fasse la sommation de se trouver devant M. le président, ou que, comme on le propose, et sans attendre cette opposition, il l'assigne à comparaître devant ce magistrat pour voir dire que les qualités seront expédiées.

Dans l'une et dans l'autre de ces hypothèses, le délai de la comparution sera de quarante jours si la partie habite la frontière des Pyrénées. Ce serait déjà une raison de croire que le législateur n'a pas entendu qu'il dût en être ainsi.

Pour se convaincre que telle n'a pas été son intention, il suffit de considérer ce qui arriverait nécessairement si le défendeur habitait un des lieux désignés par l'art. 73 C. P. C. ; car ce qui serait ordonné à l'égard des parties demeurant en France, devrait être exécuté également à l'égard de celles domiciliées à l'étranger.

Eh bien ! la sommation de former opposition dans les vingt-quatre heures serait illusoire. En effet, toutes significations aux étrangers devant se faire aux parquets de M. le procureur général ou de M. le procureur du roi, on ne trouverait là personne ayant pouvoir de former l'opposition. Ainsi, le délai de vingt-quatre heures serait de deux, quatre, six mois, un an, suivant que l'étranger demeurerait dans telle ou telle partie du globe : nul ne pouvant jamais être privé du délai nécessaire pour obtenir la connaissance de ce qui est fait contre lui, et user du droit à lui assuré par la loi.

Puis, et à supposer l'opposition formée seulement au jour fatal de l'échéance du délai, il faudrait assigner encore à deux, quatre, six mois, un an, pour voir statuer sur l'opposition.

Que si l'on adoptait le mode de signifier les qualités avec assignation

devant M. le président, pour en voir ordonner l'expédition, les délais seraient abrégés de moitié, il est vrai; mais resterait toujours un des délais de deux, quatre, six mois, un an, que nulle puissance n'aurait le droit d'enlever au défendeur.

Je le dis donc avec assurance, ce second mode ne peut pas être adopté.

Reste le troisième. Il consisterait à signifier les qualités à la partie et à son domicile, en lui déclarant qu'elle a vingt-quatre heures pour y former opposition. Puis, et à défaut d'opposition, il suffirait de remettre au greffier les qualités et l'original de leur signification. L'arrêt serait alors expédié.

Ce mode, quelque satisfaisant qu'il paraisse d'abord, n'est que la contre-épreuve de celui qui précède.

Bon, si la partie demeurant en France ou en Corse ne forme pas opposition dans les vingt-quatre heures, il ne détruit pas la nécessité de la sommation en règlement de qualités, pour le cas d'opposition. Par conséquent, l'obligation de donner un délai à raison de 3 myriamètres de distance, ou tout autre délai, subsisterait dans son entier.

A l'égard de ceux qui demeurent dans les autres pays, *où nos huissiers français ne peuvent pas exploiter*, resteraient toujours la nécessité de signifier aux parquets de MM. les procureurs du roi ou procureurs généraux; l'impossibilité qu'une opposition fût faite dans les vingt-quatre heures; l'obligation d'attendre de deux mois à un an sans pouvoir reprendre l'original, et, par-dessus tout cela, s'il survenait une opposition, cette autre obligation de faire une sommation en règlement de qualités *avec le même délai.*

J'ai dit, Messieurs, que chaque mode proposé serait nuisible aux intérêts respectifs des parties.

Vous avez déjà cette preuve, en ce qui touche les intérêts du demandeur. D'un côté, impossibilité presque absolue d'obtenir la grosse de l'arrêt rendu à son profit; d'un autre côté, retards qui, variant presqu'à l'infini, peuvent avoir, selon les cas, une durée de plusieurs mois, même de plus de deux ans. Ce point est donc justifié.

A l'égard du défendeur, s'il est vrai que tout ce qui a rapport à la rédaction des qualités soit le résultat des motifs déduits dans le § 1er de ce rapport, il est évident que le défaut d'opposition de sa part aux qualités *qui lui auront été signifiées* leur donnera une force qu'elles ne doivent pas avoir, encore bien qu'à cause de l'éloignement de son domicile il lui ait été impossible de veiller à la conservation de ses droits.

Ainsi, chacun de ces modes doit être rejeté.

Il convient toutefois, et pour compléter mon rapport sur ce point, de réfuter deux objections faites par les auteurs des propositions que je viens d'examiner.

D'abord, dit-on, c'est à la partie qui n'a pas d'avoué à en constituer un autre. Si elle ne le fait pas, elle ne peut imputer qu'à elle-même les suites de sa négligence.

Ensuite, on dit encore : la partie peut vérifier si la rédaction des qualités qui lui sont signifiées nuit à ses intérêts, et, dans ce cas, former opposition.

Je réponds que tout cela fût-il fondé, il n'en résulterait pas moins des lenteurs et des embarras préjudiciables aux intérêts de la partie qui a gagné

son procès, et que ce serait d'ailleurs sans aucun bénéfice de temps pour elle qu'on adopterait l'un des modes proposés.

Puis en regard, je place l'avantage que la partie condamnée retirerait de sa résistance, de l'obstacle qu'elle apporterait à l'exécution de la condamnation contre elle prononcée, et quelquefois de l'impossibilité d'agir dans laquelle elle placerait son adversaire.

Mais d'ailleurs, n'est-il donc pas possible, surtout si la partie habite un pays éloigné, qu'au jour de la signification à elle faite des qualités, elle n'ait pas encore été instruite de la cessation des fonctions de son avoué? Le court intervalle qui s'écoule ordinairement entre la prononciation d'un arrêt et la rédaction de ses qualités le permettrait ainsi.

En définitive, comment cette partie, illettrée peut-être, et dans tous les cas n'ayant pas entre les mains le dossier de son affaire, pourrait-elle vérifier l'exactitude des qualités, savoir ce qui a été dit ou fait à 100, 1000, 2 et 3,000 myriamètres de son domicile et demander des rectifications?

Aucune des deux objections ne doit donc prévaloir. En même temps qu'elles ne tendent pas à affranchir la partie qui a gagné son procès des entraves apportées à l'expédition de son arrêt, leur adoption détruirait tous moyens conservatoires des intérêts de la partie condamnée.

§ III. — *Il n'y a lieu à faire aucune signification des qualités lorsque l'avoué a cessé ses fonctions sans qu'un autre ait été constitué à ses lieu et place.*

Pour justifier cette proposition, il suffit de combiner, ainsi que je l'ai dit dans le commencement de ce rapport, les art. 148, 342 et suiv. C. P. C., et d'en rapprocher l'art. 88 du tarif des frais et dépens.

En effet, suivant l'art. 343 du Code, lorsque les conclusions ont été respectivement prises à l'audience, les plaidoiries sont réputées commencées et l'affaire est en état; en sorte que, par application du principe écrit dans l'art. 342, le décès, la démission ou la destitution de l'un des avoués de la cause, et même la mort, le changement d'état des parties et la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ne peuvent différer le jugement.

Ces articles me semblent régir la question sur laquelle j'ai à m'expliquer.

Dans le cas posé par l'art. 343, l'affaire est jugée *hors la présence de l'avoué*, sur les conclusions qu'il avait déposées; *mais dans le fait, il n'y a plus d'avoué en cause au jour du jugement*. L'arrêt qui intervient est donc plutôt *définitif que contradictoire*, et il ne peut effectivement être contradictoire avec l'avoué qui a cessé ses fonctions avant le jugement.

D'où la conséquence que, par application de l'art. 88 du tarif, il n'est pas nécessaire de signifier les qualités de cet arrêt rendu en l'absence d'un avoué.

L'art. 142 du Code, dont l'art. 88 du tarif n'est que l'application, est d'ailleurs conforme à cette opinion. Il règle les formalités à observer *entre avoués* pour la rédaction des qualités. Ses termes sont exclusifs de toute procédure d'un avoué contre la partie.

Ainsi, il faut dire que dans le cas posé par les art. 342 et 343 C. P. C., il n'est pas besoin de signifier les qualités de l'arrêt.

On trouve, au surplus, dans les art. 147 et 148 du même Code, un corollaire de ce principe ; car ces deux articles, tant par leur rang que par leur objet, sont la suite de la levée de l'arrêt.

Le premier dispose que, *s'il y a un avoué en cause,* le jugement ne pourra être exécuté, *à peine de nullité, qu'après avoir été signifié à avoué,* et que mention de cette signification sera faite dans celle au domicile de la partie.

Le second statue ainsi : si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, *la signification à partie suffira ;* mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

Nier que ces deux articles soient applicables à l'arrêt rendu dans les circonstances énoncées aux art. 342 et suiv. du Code serait impossible.

Or, comment admettre que l'arrêt sera rendu après que l'avoué qui avait pris ses conclusions aura cessé d'être dans la cause ; que cet arrêt pourra même être exécuté sans avoir été signifié à aucun avoué, et que cependant la présence d'un avoué, ou celle de la partie, sera nécessaire pour la rédaction des qualités de l'arrêt ?

Réduire la question à ces simples termes, c'est, je crois, la résoudre.

Je ne pense pas qu'il doive en être autrement si la cessation des fonctions de l'avoué est arrivée dans l'intervalle écoulé entre l'arrêt rendu en sa présence et la rédaction des qualités.

Les art. 147 et 148 du Code s'appliquent nécessairement aux qualités de l'arrêt. Il serait par trop bizarre, en effet, que la cessation des fonctions de l'avoué dispensât de la signification prescrite, *à peine de nullité,* par l'art. 147, et que pour la rédaction des qualités on fût obligé de recourir à l'un des moyens si longs, si difficiles, et peut-être si inefficaces que j'ai combattus dans le second paragraphe de ce rapport.

CONCLUSION.

Si les motifs des art. 142 et suiv. C. P. C. sont effectivement ceux que j'ai déduits dans le premier paragraphe, c'est ici le lieu d'indiquer ce qu'il conviendrait de faire pour la conservation des intérêts de tous.

Il faudrait qu'en déposant au greffe les qualités *non signifiées,* l'avoué fût tenu de faire, avant sa signature, *la mention qu'elles n'ont pu être ni signifiées ni réglées, à cause de la cessation des fonctions de l'avoué adverse.* Cette mention, conforme à celle exigée par l'art. 148 pour les significations d'arrêt, serait expédiée dans le corps de la grosse et mise à la marge du premier feuillet. Par ce moyen ces qualités, pas plus que celles d'un arrêt par défaut, ne pourraient jamais être opposées contre l'exception de la chose jugée, la tierce opposition, la requête civile ou le pourvoi en cassation.

Ce mode simple dispenserait de tous frais, et cependant il aurait pour effet de donner aux arrêts une exécution facile, en laissant à la partie condamnée tous les droits qui pourraient lui appartenir.

PÉRIN,

doyen de la compagnie des avoués
près la Cour royale de Paris.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE LYON.

Surenchère. — Licitation. — Majeurs.

La surenchère du quart, telle qu'elle est réglée par le Code de procédure civile, au titre de la saisie immobilière, est admissible dans les licitations judiciaires entre majeurs.

(Gayet *C.* Dupoizat.)

Un créancier du sieur Wolf père, le sieur Dupoizat, ayant voulu faire saisir et vendre un immeuble sur lequel son débiteur n'avait que des droits indivis avec ses enfants, héritiers de leur mère, ceux-ci s'y sont opposés en vertu de l'art. 2205 C. C.; puis l'immeuble étant reconnu impartageable, ils ont procédé avec leur père à une licitation en justice.

Tous les copropriétaires étaient majeurs. Le sieur Dupoizat n'était présent que pour veiller à la conservation de ses droits comme créancier, suivant l'art. 882 C. C.

Les formes ordinaires de publicité ayant été observées, l'immeuble a été adjugé à M. Gayet.

Dans la huitaine, sans attendre la formalité de la purge, le sieur Dupoizat, assisté de son avoué, a fait au greffe une déclaration portant qu'il surenchérissait du quart, laquelle a été notifiée dans les formes tracées par l'art. 711 C. P. C.

Cette surenchère a été contestée par l'acquéreur, M. Gayet. Les consorts Wolf ont déclaré s'en rapporter à justice.

Par jugement du 19 février 1835, le Tribunal civil de Lyon a décidé que la surenchère réglée par le Code de procédure était admissible dans toute vente ou licitation faite en justice.

Appel a été interjeté par M. Gayet. Le sieur Dupoizat seul a demandé la confirmation du jugement. Les consorts Wolf ont déclaré de nouveau s'en rapporter à justice, et conclu simplement à leur mise hors de cause, avec dépens contre celle des parties qui succomberait.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que toutes les fois que la vente d'immeubles indivis entre majeurs n'est pas faite conformément aux dispositions de l'article 953 C. P. C., et sous des conditions spécialement consenties par tous ceux-ci, la licitation doit être poursuivie avec toutes les formalités prescrites par les art. 954 et suivants de ce Code, au titre *de la vente des biens immeubles;* que dès lors il y a également lieu d'appliquer à ces ventes l'art. 965 du même

Code, qui renvoie pour les formes et les suites de l'adjudication aux art. 707 et suivants du titre *de la saisie immobilière ;*

Attendu que la surenchère, bien qu'elle ne soit pas une conséquence forcée de l'adjudication, en est évidemment une suite ;

Attendu que la surenchère du quart, établie par l'art. 710 C. P. C., a pour but de mettre le propriétaire dépossédé à l'abri de la lésion que lui ferait éprouver un prix trop inférieur, et qu'il n'a pas lui-même fixé ; que le même motif doit faire autoriser cette surenchère dans les cas d'une licitation, mode de partage qui peut aussi être forcé, et par l'effet duquel le prix de l'immeuble commun peut être fixé sans le consentement de chaque colicitant intéressé ;

Attendu que la distinction entre les licitations qui intéressent les mineurs et celles qui ne concernent que des majeurs ne saurait être accueillie lorsque la licitation a été suivie sans aucune dérogation aux formes ni aux conditions fixées par le Code de procédure ; que si la loi entoure sans cesse les mineurs de formes protectrices, elle place les colicitants majeurs sous les mêmes garanties, qu'elle leur accorde à tous la même justice, et n'expose pas les uns plus que les autres à une lésion évidente et prouvée par la surenchère même ;

Attendu, au surplus, que cette surenchère du quart ne blesse en rien les droits des créanciers dont elle augmente le gage et pour lesquels elle est également facultative, puisque rien ne s'oppose à ce qu'ils usent, après l'expiration du délai fixé par l'art. 710 C. P. C. de la surenchère du dixième, aux termes et dans les délais fixes par l'art. 2185 C. C. ;

Attendu enfin qu'après l'adjudication des immeubles appartenant aux consorts Wolf, tranchée en faveur de Gayet, le 15 novembre 1834, le sieur Dupoizat, l'un des créanciers inscrits, a fait, le 22 novembre suivant, conséquemment dans les huit jours de l'adjudication, une surenchère du quart sur le prix auquel les immeubles dont il s'agit avaient été aliénés, et que, d'après le principe ci-dessus adopté, cette surenchère doit être admise ;

La Cour met l'appel au néant...

Du 23 décembre 1835.

Observations.

Sur cette question dont la Cour de Cassation (chambre civile) est aujourd'hui saisie, on peut consulter la dissertation insérée *suprà* p. 5 et suiv. : — M. Morin y a analysé avec exactitude les arguments que, de part et d'autre, on invoque, et les autorités qui militent en faveur de l'une et de l'autre opinion. Pour compléter ce travail, il nous reste à faire connaître à nos lecteurs quel est l'état de la jurisprudence sur la question.

Afin de mettre plus de clarté dans notre résumé et de simplifier les recherches, nous allons grouper les arrêts que nous avons recueillis en six paragraphes ; c'est-à-dire que nous distinguerons si ces arrêts ont été rendus, 1° en matière de *succession vacante ;* 2° en matière de *succession bénéficiaire ;* 3° en matière de *revente après surenchère ;* 4° en matière de *conversion après saisie*

immobilière; 5° en matière de *licitation de biens de mineurs*, et enfin en matière de *licitation entre majeurs* (1).

§ Ier. — Vente de biens de succession vacante. (L'art. 1001 renvoie à l'art. 988, et de là au titre des *partages et licitations.*)

Pour la surenchère du quart, aucun arrêt.

Contre : Paris, 2 mars 1809 (J. A., 21, p. 378, n° 28). Arrêt fondé sur ce qu'une adjudication de cette nature a *tous les caractères d'une vente volontaire.*

§ II. — Vente de biens dépendant d'une succession bénéficiaire. (L'art. 988 renvoie au titre des *partages et licitations.*)

Pour la surenchère du quart :

Rouen, 24 mai 1817 (J. A., 21, p. 461, n° 116). Arrêt fondé sur ce que l'art. 965, auquel renvoie l'art. 988, comprend l'art. 710; mais cassé par l'arrêt de 1819 ci-dessous.

Paris, 11 mai 1835. Ce n'est que dans ses motifs que cet arrêt, dont le dispositif se borne à admettre la surenchère du dixième, suppose possible la surenchère du quart. « Considérant que ce droit, qui peut être exercé dans le délai de quarante jours par tout créancier inscrit, n'est point exclusif, *lorsqu'il s'agit de vente d'immeubles faite par l'héritier bénéficiaire,* du droit de surenchérir du quart qui peut être exercé par toute personne dans le délai de huitaine. »

Contre :

Cassation, 16 novembre 1819, au rapport de M. le conseiller Rupérou (J. A., 21, p. 461) : «Attendu que l'art. 710 n'introduit la surenchère du quart que pour le cas de la vente par expropriation forcée; qu'il résulte de la nature de cette surenchère et des formes qui lui sont spéciales, qu'elle est un droit *extraordinaire,* dont l'exercice ne peut être étendu par induction au delà de la limite que la loi lui assigne; que l'art. 965, relatif aux ventes *judiciaires volontaires,* ne rend point commun à ces ventes la surenchère du quart, parce qu'en ordonnant d'observer, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions des art. 707 et suivants du titre de la saisie immobilière, *il n'a eu pour objet que la forme de l'adjudication et les suites nécessaires,* mentionnées aux art. 714, 715 et 716, sans lesquelles elle demeure sans effet. »

Paris, 23 juin 1821, arrêt conforme à celui ci-dessus.

Rouen, 28 janvier 1828 (J. A., t. 36, p. 72) : « Attendu que la surenchère du quart est une voie *extraordinaire;* que l'art. 965 ne

(1) Quant aux ventes après *faillite,* il ne peut en être question ici parce qu'elles sont régies par un texte spécial. (*V.* art. 473 de la nouvelle loi *sur les faillites.*)

renvoie aux art. 707 et suivants que pour les formes de l'adjudication et ses suites ; que la surenchère du quart n'est pas une forme ou suite de l'adjudication. »

§ III. — REVENTE APRÈS SURENCHÈRE PAR SUITE D'ALIÉNATION VOLONTAIRE. (L'art. 2187 du C. C. renvoie aux formes de l'expropriation forcée.)

Pour la surenchère du quart :

GRENOBLE, 21 février 1818 (J. A., 21, p. 458, n° 112). Arrêt fondé principalement sur ce que l'art. 2187, en renvoyant au titre de la saisie immobilière dans les mêmes termes que l'art. 2174, relatif à la vente après délaissement par hypothèque, se réfère ainsi à l'art. 710 : il a été cassé par l'arrêt suivant :

Contre : CASSATION, 22 juin 1819, au rapport de M. le conseiller Legonidec (J. A., 21, p. 358, n° 112) : « Attendu que la loi reconnaît deux espèces de surenchère ; que ces deux espèces sont absolument distinctes et fondées chacune sur des motifs particuliers ; que nulle part la loi ne les confond et ne les cumule l'une avec l'autre ; que la surenchère du quart après adjudication définitive sur saisie immobilière est un droit *extraordinaire*, et dont on ne peut par là même admettre l'exercice que dans le cas où il est *textuellement* autorisé par la loi... »

METZ, 14 janvier 1823 (J. A., 21, p. 481, n° 132).

§ IV. — VENTE JUDICIAIRE PAR SUITE DE CONVERSION. (L'article 747 C. P. C. renvoie aux art. 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964 ; on sait que l'art. 965 a été involontairement omis par l'effet d'une erreur de chiffre.)

Pour la surenchère du quart, aucun arrêt.

Contre : PARIS : 19 juillet 1817 (J. A., 21, p. 443, n° 78) : « Considérant que le droit de surenchère est un droit exorbitant ; que l'art. 710 n'est point applicable aux adjudications faites en conformité de l'art. 747, qui ne renvoie pas à l'art. 765. »

CASSATION (*Requêtes*), 18 janvier 1834 (J. A., 46, p. 241) : « Considérant qu'en cas de vente par expropriation forcée, la surenchère doit être, aux termes de l'art. 719, du quart ; qu'il en est de même en cas de vente de *biens de mineurs*, faite devant un juge ou un notaire, art. 665 ; que l'art. 747 ne prescrit d'autres formalités que celles voulues par les art. 937 à 964 ; — d'où la conséquence, pour ces ventes faites *entre parties toutes majeures*, que la loi les considère comme *volontaires* et soumises seulement à la surenchère du dixième. »

§ V. — VENTES OU LICITATION DE BIENS DE MINEURS. (827, 838 et 839. C. P. C. ; 954 à 965, 966 à 984 C. P. C.)

Pour la surenchère du quart, soit seule, soit concurremment avec celle du dixième :

COLMAR, 2 décembre 1815 (J. A., 21, p. 440, n° 88). Arrêt fondé sur ce que, à l'égard du mineur contre lequel un majeur

copropriétaire provoque la licitation, qui ne peut se faire qu'en justice, la vente est *forcée*, pourquoi l'art. 765 renvoie à l'art. 710 *en faveur des mineurs*.

GRENOBLE, 25 juin 1825 : « Attendu qu'il résulte de l'art. 965 que les dispositions des art. 707 et suivants doivent être observées pour la vente des biens immeubles appartenant à des *mineurs ;* qu'on doit d'autant mieux l'entendre ainsi que les *intérêts des mineurs* sont sous la protection *spéciale* de la loi, et que si l'art. 710 n'était pas applicable à la vente de leurs biens, dans le cas où il n'y aurait point de créancier inscrit, aucune surenchère n'étant admise, il pourrait arriver que, par l'effet de la *collusion* ou de la *fraude,* ces biens ne fussent pas portés à leur vraie valeur, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les biens appartenant en partie à des majeurs et à des mineurs, la licitation en aurait été ordonnée sans avis préalable de parents. »

BORDEAUX, 14 décembre 1827 (J. A., 34, p. 247) : « Attendu que, dans le cas même où l'art. 965 aurait rendu commun aux licitations faites en justice *entre majeurs et mineurs* l'art. 710, cette disposition ne serait point un obstacle à la surenchère du dixième, ces sortes de licitations n'ayant pas, comme les ventes forcées, l'effet de purger les hypothèques. »

CASSATION (*Requêtes*), 4 avril 1827 (J. A., 33, p. 176). Arrêt rejetant le pourvoi formé contre celui de la Cour de Grenoble, qui précède, par des motifs dont la généralité a été rectifiée par les arrêts postérieurs de la même chambre.

CASSATION (*Requêtes*), 18 mai 1830 (J. A., 39, p. 6) : « Attendu qu'une licitation dans laquelle des *mineurs* sont intéressés ne peut valoir qu'autant qu'elle est faite en justice ; que les mineurs étant incapables d'aliéner, l'autorité de la justice se substitue à leur *incapacité ;* que la vente, en pareil cas, est une véritable *expropriation des mineurs*. »

CASSATION (*Requêtes*), 2 janvier 1833 (J.A., 44, p. 202) : « Considérant que l'art. 965, *relatif aux ventes judiciaires d'immeubles indivis entre des majeurs et des mineurs,* dispose que l'art. 710 est compris dans ce renvoi ; que cette disposition étant rendue, par l'art. 965, applicable aux ventes judiciaires d'immeubles *indivis entre majeurs et mineurs*, il en résulte, etc. »

PARIS, 26 janvier 1835 (J. A., 48, p. 145) : « Considérant que l'art. 965 a rendu communes aux ventes de biens appartenant *à des mineurs,* quant à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions, etc ; que les parties n'étant point maîtresses, *lorsqu'il s'agit de biens de mineurs,* de s'abstenir des voies judiciaires, la vente *participe,* quant à la forme, *aux caractères de la vente forcée ;* que l'intérêt des mineurs pourrait être gravement compromis, etc. »

AIX, 30 janvier 1835 (J. A., 48, p. 222) : « Attendu qu'il y a un *mineur* intéressé au nombre des colicitants ; que dès lors on

ne peut reconnaître dans cette adjudication les caractères d'une vente volontaire qui ait *pu* se faire de gré à gré. »

TOULOUSE, 25 juin 1835 (J. A., 50, p. 40) : « Attendu que les ventes des immeubles des mineurs, pour être valables, *doivent* être faites d'après les formalités indiquées par la loi ; *qu'elles ne sont donc pas volontaires,* qu'elles doivent être assimilées à celles qui sont faites à la suite des expropriations forcées ; que conséquemment la surenchère qui peut avoir lieu dans ces sortes de ventes ne doit point être régie par l'art. 2185, mais par les dispositions insérées dans le titre des expropriations forcées. »

CASSATION (*Requêtes*), 4 août 1835 (J. A., 49, p. 588). Par arrêt du 4 juillet 1834, la Cour de Rouen avait admis la surenchère du dixième, après notification faite aux créanciers inscrits, de la vente d'un immeuble appartenant à un *mineur*, et dans ses motifs elle avait exprimé l'opinion, avec les arrêts de cassation de 1819, que l'art. 965, *relatif aux ventes de biens de mineurs*, ne renvoyait pas à l'art. 710, parce que la surenchère du quart n'est pas une *suite* de la vente. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par le motif que la notification du contrat ayant eu lieu, la surenchère du dixième était devenue permise ; puis, par ce motif subsidiaire, qui ne paraît se rapporter qu'aux ventes de *biens de mineurs,* et qui, d'ailleurs, suppose que le droit de surenchère est une *faculté* naturelle qui existe de droit à défaut de disposition contraire : « Attendu que cette disposition (2185) n'est point incompatible avec l'art. 710 ; que la faculté de surenchérir, d'abord du dixième, puis du quart du prix principal, n'est point interdite par la loi ; que s'il en était autrement, les créanciers pourraient être privés des droits et avantages que la loi leur confère. »

Contre :

LIÉGE, 15 novembre 1815 : « Attendu que l'art. 965 ne prescrit pas purement et simplement l'observation des art. 707 et suiv. pour la vente par *licitation des biens de mineurs,* comme le législateur aurait fait si son intention eût été d'admettre la surenchère dans une vente de cette nature ; mais qu'au contraire la disposition de l'art. 965 est restreinte à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, *lesquelles suites ne peuvent*, d'après les règles de la grammaire, *se rapporter qu'à la forme de l'adjudication et nullement à l'adjudication même.* »

RIOM, 26 janvier 1818 (J. A., 21, p. 450, n° 74). Arrêt fondé sur ce que la vente de biens de mineurs poursuivie par le tuteur *est essentiellement volontaire;* que la surenchère à faire sur une semblable vente doit être réglée par l'art. 2185 C. C. et non par l'art. 710 C. P. C., *qui n'est relatif qu'à des ventes faites sur saisie immobilière.*

Rouen, 4 juillet 1834 (J. A., 49, p. 588). Cet arrêt, pour admettre la surenchère du dixième, repousse celle du quart en ces termes : « Il résulte de la nature de cette surenchère et des formes qui lui sont spéciales, qu'elle est un *droit extraordinaire* dont l'exercice ne peut être étendu par induction au delà de la limite que la loi lui assigne ; et la surenchère qui peut être mise sur une vente par expropriation forcée, pas plus que celle qui peut être mise sur une vente volontaire, ne sont ni une forme *ni une suite* de la vente. »

§ VI. Licitations entre majeurs.

Pour la surenchère du quart :

Montpellier, 29 août 1829 (J. A., 37, p. 298). Cet arrêt s'attache à prouver que l'art. 965 renvoie, pour les suites de l'adjudication, à l'art. 710 ; puis il argumente de l'avantage que l'art. 965 ainsi entendu doit procurer aux mineurs, créanciers et débiteurs, enfin à tous cohéritiers procédant au partaged'une succession commune, et il s'appuie sur plusieurs des arrêts précités, dont aucun pourtant n'a admis la surenchère du quart quant aux majeurs.

Contre :

Douai, 16 août 1810 (J. A., 21, p. 389, n°s 37 et 38) : « Considérant que le titre concernant la vente des immeubles, auquel renvoie l'art. 972, *distingue les ventes des immeubles qui n'appartiennent qu'à des majeurs, de celles dans lesquelles il y a des mineurs qui y ont intérêt ;* que, dans ce titre, l'art. 953 est *le seul* qui concerne la vente et la licitation des biens n'appartenant qu'à *des majeurs ;* que l'art. 965 ne serait applicable qu'aux seuls cas où la licitation se ferait entre mineurs et majeurs. »

Paris, 23 décembre 1830 (J. A., 43, p. 502). Cet arrêt se fonde principalement sur ce « que, aux termes de l'art. 985, » relatif aux partages et licitations, les copropriétaires majeurs » peuvent s'abstenir des formes judiciaires ou les abandonner » en tout état de cause, *ce qui prouve qu'une adjudication de cette » nature a le caractère d'une vente volontaire ;* » et il ajoute « qu'au » surplus, l'art. 965 ne renvoie aux art. 170 et suivants que » relativement à la réception des enchères, à *la forme* des ad» judications et *à ses suites ;* que, loin d'être une pure formalité » ou une suite nécessaire de l'adjudication, la surenchère est » un acte incertain et facultatif qui a pour but et pour résultat » de résoudre l'adjudication. »

Après ce relevé de la jurisprudence, il ne nous reste qu'à citer l'opinion de M. le conseiller Troplong, dans son *Traité des hypothèques.*

« La surenchère du quart, dit cet auteur, n'est pas une forme de procédure ; *c'est un droit qui touche au fond*, et un droit *tout à fait exorbitant et insolite.* Il ne faut donc pas l'étendre d'un cas

à un autre, d'autant plus *qu'on ne trouve pas ici les mêmes motifs que pour l'expropriation forcée.* C'est du reste en ce sens que la Cour de Cassation s'est prononcée par arrêt du 22 juin 1819. Cette décision importante est appuyée sur des *motifs de la plus grande force,* et devrait mettre fin à une controverse qu'on est étonné d'avoir vu s'élever. Cependant M. Delvincourt ne se rend pas à l'autorité de cet arrêt, et il pense que la surenchère du quart est admissible. Mais on regrette de voir cet auteur éclairé persister dans une si *grande aberration.* »

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Officier ministériel. — Discipline. — Notaire. — *Non bis in idem.*

1° *Un notaire peut être poursuivi* DISCIPLINAIREMENT *à raison de prévarications autres que celles qui sont déterminées par la loi du* 25 *ventôse an* 11.

2° *Un officier ministériel qui a été l'objet de poursuites criminelles et que le jury a acquitté, peut néanmoins être poursuivi* DISCIPLINAIREMENT, *à raison des mêmes faits, sans qu'il y ait violation de la règle* NON BIS IN IDEM (1).

3° *La prescription de* 10 *ans établie par l'art.* 367 *C. I. C. ne s'applique pas à l'action disciplinaire.*

(Lenoble *C.* Ministère public.)

Après avoir été l'objet de poursuites criminelles, auxquelles il eut le bonheur d'échapper en 1836 et en 1837, le sieur Lenoble, notaire à Aubusson, fut assigné par le ministère public, agissant disciplinairement devant le tribunal civil d'Aubusson pour voir prononcer sa destitution.

Sur cette action, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal ; — Attendu que la loi du 25 ventôse an 11 prononce les peines de l'amende, de la suspension et de la destitution contre les notaires coupables de certaines contraventions ou prévarications déterminées par la loi ;

» Mais que, indépendamment des cas spécialement prévus par cette loi, et des peines qu'elle y applique, il est d'autres cas où l'honneur du corps des notaires, l'intérêt général de la société et les besoins de la sûreté publique exigent qu'il soit pris, à l'égard de certains notaires, des mesures disciplinaires qui suspendent ou fassent cesser le pouvoir de ces officiers : tels sont les cas d'une condamnation qui a rendu le notaire infâme, celui où on peut le convaincre de faits ou d'actes qui, sans avoir le caractère de crimes ou de délits, portent cependant une at-

---

(1) V. *suprà*, p. 48, l'arrêt de la Cour de cassat. du 27 nov. 1838 et la note.

teinte grave à la considération dont le notaire doit être investi, celui d'une aliénation mentale ou d'un vice invétéré, comme l'ivrognerie, de nature à rendre dangereux le pouvoir de dresser des actes publics et de leur donner foi en justice ;

» Attendu que ces cas, et les mesures disciplinaires qu'ils nécessitent, sont implicitement compris dans l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, qui investit les tribunaux civils de toute juridiction pour prononcer les suspensions et destitutions encourues par les notaires, et que cet article est ainsi interprété par une jurisprudence généralement reçue, notamment par les arrêts de la Cour de Cassation des 10 décembre 1810, 31 octobre 1811, 13 mars 1824, 13 janvier 1825 et 12 mai 1827 ;

» Qu'ainsi Jean-Louis Lenoble a pu être poursuivi en destitution pour faits autres que les contraventions spécifiées par la loi du 25 ventôse an 11 ;

» Attendu que les suspensions ou destitutions à prononcer hors des cas spécifiés par ladite loi ne sont pas des peines proprement dites, notamment en cas d'aliénation mentale ; qu'elles sont seulement des mesures d'ordre ou d'honneur public ; qu'ainsi elles peuvent intervenir après une condamnation pour crime et délit, et par suite de cette condamnation, sans blesser la maxime *non bis in idem*, et sans qu'il y ait aggravation illégale de la peine précédemment prononcée ;

» Mais, attendu que ces suspensions ou destitutions ne peuvent être prononcées que par des décisions juridiques, et qu'elles ne doivent jamais porter atteinte à la *chose jugée ;*

» Attendu que le respect pour la *chose jugée* est un des premiers principes d'ordre ; qu'il a été admis moins encore dans l'intérêt des droits acquis aux parties que dans celui des juridictions, et pour éviter des contrariétés de décision qui affaiblissent l'autorité de la justice distributive ;

» Que ce respect pour la *chose jugée* est violé toutes les fois que, entre mêmes parties, on remet en question, directement ou indirectement, un point déjà jugé légalement et souverainement ;

» Attendu que Jean-Louis Lenoble, acquitté par la Cour d'assises sur deux faits de faux et un fait de subornation, ne peut être poursuivi en destitution à raison des mêmes faits, sans qu'on remette en question ce qui a fait l'objet des verdicts du jury, sans violer le principe de la *chose jugée*, particulièrement consacré par l'art. 360 C. I. C. ;

» Attendu qu'on voudrait vainement restreindre les décisions qui ont acquitté Lenoble à la question de culpabilité, et séparer de cette question la question de fait, qu'on supposerait être restée entière ;

» Cette distinction est inadmissible entre Lenoble et le ministère public, qui étaient tous deux parties dans les arrêts rendus : pour eux chaque verdict du jury est indivisible. Il devait

décider par une seule formule sur la question de fait et sur la question de culpabilité; sa réponse négative a frappé nécessairement sur les deux questions auxquelles elle devait répondre;

» Cette doctrine a été d'abord posée dans le nouveau droit criminel de la France par un décret interprétatif du 21 prairial an 2, et énoncé en ces termes : « Les tribunaux correctionnels » ne peuvent se rendre les juges de la déclaration du jury, ni » par conséquent décider qu'elle n'avait pas été motivée soit » sur ce que le fait n'était pas constant, soit sur ce que le pré- » venu était absolument irréprochable; »

» Elle a été appliquée depuis le Code d'instruction criminelle, notamment dans le cas d'un acquittement pour meurtre, après lequel avait été intentée une poursuite correctionnelle pour homicide involontaire. Un arrêt de la Cour de Cassation du 29 octobre 1812 rejeta la seconde poursuite en ces termes : « Attendu » que, sur la question à lui proposée, le jury a déclaré que » Diffis n'était point coupable de meurtre commis sur le gen- » darme Menut; que cette déclaration, d'après la généralité de » ses expressions et l'interprétation qu'exige la faveur de tout » accusé, doit être censée porter tant sur le fait d'homicide en » lui-même ou sur sa légitimité que sur l'absence de volonté; » que dès lors il n'existe plus de base à une poursuite quelcon- » que contre l'accusé à raison du fait qui a formé l'objet de » son accusation; »

» Attendu que dans l'espèce particulièrement, on ne pourrait toucher à ce qui a été décidé par la Cour d'assises sans tomber dans le désordre et la confusion;

» En effet, la demande en destitution sur laquelle il est à prononcer reproduit deux faits de faux et un fait de subornation sur lesquels il y a verdicts négatifs, et dont il faudrait cependant déclarer l'existence d'après des preuves quelconques;

» Quant aux faits de faux : — Si on recherchait les preuves dans l'information faite devant le juge d'instruction, on violerait d'abord une règle essentielle du droit commun en opposant au défendeur une enquête à laquelle il n'a été ni présent ni appelé, et de plus on se trouverait en face de plusieurs dépositions contraires entre elles, desquelles plusieurs même, répétées à la Cour d'assises, ont été arguées de faux, et cependant suivies d'un verdict d'acquittement. — Devrait-on prendre comme vraies ou fausses ces dépositions absoutes? — Elles seraient vraies légalement, et peut-être moralement fausses. — Légalement vraies, elles infirmeraient les dépositions contraires; moralement fausses, elles mettraient la conviction du juge en opposition avec le jugement qu'il serait tenu de prononcer d'après les règles juridiques;

» Si on ouvrait des enquêtes nouvelles, non-seulement on recommencerait à instruire la chose déjà jugée, mais encore il

faudrait rappeler des témoins déjà entendus, même les témoins qui ont été déjà poursuivis en faux témoignage sur les faits en question : or ils ne pourraient changer leurs premières dépositions sans s'avouer coupables du crime dont ils ont été acquittés, ou ils pourraient renouveler de fausses dépositions sans craindre d'être remis en jugement pour faux témoignage à raison des mêmes faits ;

» Quant au fait de subornation, on ne pourrait le constater ou le déclarer avéré sans déclarer préalablement qu'il y a eu faux témoignage. Il n'y a pas de suborneur sans faux témoins. Or cette déclaration d'une subornation constante impliquerait contradiction non-seulement avec le verdict qui acquitte Lenoble, mais encore avec le verdict qui acquitte les témoins jugés avec lui. — De pareilles atteintes à la *chose jugée* porteraient les plus graves perturbations dans l'ordre moral comme dans l'ordre juridique ;

» D'après ces motifs, il y a lieu de rejeter du procès actuel les faits se rapportant aux deux accusations sur lesquelles Lenoble a été acquitté par la Cour d'assises;

» Attendu que les ordonnances rendues par la chambre d'accusation et par la chambre du conseil, même lorsqu'elles portent *qu'il n'y a lieu à suivre*, n'ont pas l'autorité de la *chose jugée*, et n'affranchissent pas définitivement le prévenu de toutes poursuites à raison des faits sur lesquels elles ont statué ;

» Qu'ainsi la demande en destitution peut s'appuyer sur les faits et actes à l'égard desquels la chambre du conseil d'Aubusson et la chambre des mises en accusation de Limoges ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre criminellement ;

» Mais, attendu que ces faits et actes n'ont pas été vérifiés ni examinés contradictoirement avec Lenoble ; que, traduit en justice réglée, et ayant droit, par suite, à la protection des formes juridiques, ledit Lenoble, même en faisant défaut, ne peut être jugé que sur une instruction faite suivant les règles de la juridiction civile;

» Attendu enfin que plusieurs des actes à apprécier consistent en minutes déposées dans l'étude de Lenoble, et qu'il est nécessaire de faire rapporter au greffe ;

» Rejette des faits ou actes présentés par le ministère public à l'appui de la demande en destitution les faits et actes à raison desquels ledit Lenoble a été acquitté par la décision de la Cour d'assises de la Creuse des 28 juillet 1836 et 27 janvier 1837 ;

» Et, avant faire droit relativement aux autres faits ou actes, ordonne l'apport au greffe des minutes des actes ci-dessous mentionnés..... pour être jugé ce que de droit. »—Appel.

Arrêt.

La Cour, — Vu l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 ainsi conçu : « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou, d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement ; »

Attendu que, parmi les faits sur lesquels se fonde l'action du procureur général, il en est trois à raison desquels Lenoble, déjà poursuivi par la voie criminelle devant la Cour d'assises de la Creuse, a été acquitté de l'accusation portée contre lui, et qu'il soutient que ces faits ne peuvent servir de fondement à une poursuite disciplinaire, sans qu'il y ait violation de la règle *non bis in idem*, consacrée par l'art. 360 C. d'inst. crim. ;

Attendu que l'action criminelle et l'action disciplinaire, l'une ayant pour objet la répression des crimes et délits, l'autre étant instituée pour la conservation des sentiments d'honneur et de délicatesse dans une classe d'officiers publics, sont régies par des principes différents, et s'exercent indépendamment l'une de l'autre ; que, suivant l'économie de la loi concernant la position des questions soumises au jury, sa déclaration, en écartant la criminalité du fait, n'exclut pas son existence matérielle, et que si, aux termes de l'art. 360 C. d'inst. crim., l'acquittement de l'accusé éteint à jamais l'action criminelle sur le fait qui servait de fondement à l'accusation, cette accusation ne met point obstacle à l'action du pouvoir disciplinaire, à qui il appartient encore de s'emparer du fait et de l'apprécier, non plus sous le rapport de la criminalité, mais par rapport à l'atteinte qu'il peut porter aux principes de morale et d'honneur sur l'observation desquels repose la considération des fonctionnaires publics ;

Mais, attendu que les informations qui ont eu lieu sur ces faits dans la procédure criminelle devant le juge d'instruction ont pu être modifiées par l'instruction orale qui a été faite devant la Cour d'assises, et dont il ne reste trace ; qu'ainsi ces informations ne présentent pas à la conscience du juge des éléments sûrs et dignes de sa confiance, et que le ministère public n'ayant pas fait procéder à une nouvelle instruction, ces faits ne peuvent, en l'état, être pris en considération par la Cour, et qu'il y a lieu de passer à l'examen des autres faits qui servent de base à l'action disciplinaire ;

Attendu qu'il résulte d'un jugement du tribunal d'Aubusson du 21 mars 1822 que Lenoble, poursuivi par Petit en paiement d'une créance de 320 francs, imagina d'opposer, en compensation à cette demande, le coût des expéditions d'un grand nombre d'actes reçus dans son étude par son père ou par lui, concernant Petit ou sa famille ; expéditions qu'il fit tirer comme si elles eussent été requises par celui-ci, quoique, dans la réalité, Petit ne les eût pas demandées, et que même la majeure partie de ces expéditions fût pour lui sans aucune utilité, un grand nombre des actes expédiés se référant à des droits éteints depuis longues années ;

Attendu que.... (suivent les autres faits de prévarication) ;

Attendu que ces faits constituent de la part de Lenoble des manquements graves aux devoirs du notaire, et aux principes d'honneur et d'intégrité dont il est si essentiel d'assurer le maintien dans l'exercice de cette profession ;

Attendu, en ce qui touche l'exception de prescription à l'égard des faits qui remontent à plus de dix ans, que la prescription décennale établie par l'art. 637 C. d'inst. crim., n'est relative qu'à l'action publique criminelle, et n'est nullement applicable à l'action disciplinaire, qui, ayant pour objet de veiller à ce que le dépôt des fonctions publiques ne soit confié qu'à des mains pures, doit pouvoir s'exercer, par le but même de son institution, sur tous les actes des officiers publics sans que ceux-ci puissent se mettre à l'abri sous la protection du temps qui ne relève jamais des forfaitures à l'honneur; qu'ainsi Lenoble ne peut invoquer le bénéfice de la prescription pour faire écarter de la plainte les faits antérieurs de dix ans à l'action disciplinaire;

Attendu en outre qu'il résulte d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques d'Aubusson, le 6 mai 1837, que les biens de Lenoble sont grevés d'une masse d'inscriptions hypothécaires qui en absorbent la valeur, et qu'il est sous le poids d'un grand nombre de jugements emportant la contrainte par corps, ce qui ne lui laisse pas l'indépendance nécessaire pour exercer avec dignité les fonctions de notaire;

Met l'appellation au néant; émendant, declare Lenoble convaincu d'avoir manqué aux devoirs de sa profession; en conséquence, le destitue de ses fonctions de notaire.

Du 21 juin 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Séparation de biens. — Tribunal de commerce. — Jugement. — Affiche. — Exécution. — Nullité.

1° *Dans les villes où il n'existe pas de tribunal de commerce, la lecture et l'affiche du jugement qui prononce une séparation de biens doivent être faites à la maison commune, à peine de nullité.* (Art. 872 C. P. C.; art. 1445 C. C.) (1)

2° *Cette nullité s'applique même au cas où le mari n'est pas commerçant.*

3° *Le jugement de séparation de biens n'est pas suffisamment exécuté, dans le sens de l'art.* 1444 *C. C., par un commandement dans la quinzaine, suivi d'une cession authentique faite par le mari à la femme de tout le mobilier garnissant le domicile conjugal, et par la reprise en nature du mobilier propre à la femme, lorsqu'il est constant que le mari possédait des biens immobiliers* (2).

(Epoux X... *C.* Delon-Delacomble.)

Dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble vendu par le sieur André-Charles X*** à la veuve Hoff-

---

(1) *V.* J. A., t. 51, p. 485, l'arrêt du 18 juin 1835 et la note.

(2) Jugé le 3 février 1834, qu'un jugement de séparation de biens ne devient pas nul, par cela seul que le paiement des reprises de la femme n'a pas été entièrement réalisé dans la quinzaine. (V. J. A., t. 46, p. 282.)

mann, la femme du vendeur demandait à être colloquée pour une somme de 14,784 fr. montant de ses reprises, et produisait, à l'appui de sa demande, un jugement de séparation de biens du 27 janvier 1830.

Le sieur Delon-Delacombe soutint que ce jugement était nul 1° parce qu'il n'avait pas reçu la publicité voulue par la loi; 2° parce qu'il n'avait pas reçu dans le délai de la loi, l'exécution complète qu'exige l'art. 1444 C. C.

Le 20 juin 1837, le Tribunal civil de Strasbourg a rendu le jugement suivant :

« Attendu, sur la demande principale, que la dame Hoffmann est fondée non-seulement à solliciter la distribution du prix dont elle offre de se libérer, mais encore à demander l'autorisation de consigner, en cas de contestation entre les créanciers inscrits; qu'au surplus elle n'éprouve de résistance de la part d'aucun d'eux.....;

» Attendu qu'en cet état il ne reste plus qu'à examiner les prétentions des créanciers inscrits et à assigner à chacun d'eux le rang qu'il doit avoir d'après son titre;

» Attendu que ces créanciers étant au nombre de trois et le prix à distribuer ne provenant pas d'une aliénation par expropriation forcée, c'est le cas de régler cette distribution à l'audience et sans ouverture d'ordre par application de l'art. 775 C. P. C.;

» Attendu, sur le mérite des créances respectives, que celle de X*** père, s'élevant à 16,454 fr. 15 c., n'est pas contestée et qu'il doit occuper le premier ou le second rang, selon que droit sera reconnu ou à la demande de la dame X*** ou à celle de Delacomble;

» Attendu qu'ainsi le débat n'existe plus en réalité qu'entre ces deux créanciers;

» Attendu que la dame X*** appuie ses prétentions sur un jugement de séparation de biens rendu par le Tribunal civil de G... (Loiret) le 27 janvier 1830, lequel est attaqué par voie de tierce opposition par ledit Delacomble, dont la créance, résultant de jugement et arrêt et s'élevant en principal à la somme de 21,000 fr., plus les intérêts et frais, ensemble 31,576 fr. 27 c., n'a été l'objet d'aucune contestation; qu'il ne s'agit dès lors que d'apprécier les moyens de nullité du jugement de séparation et de la séparation elle-même, opposés par Delacomble;

» Attendu que la dame X*** oppose elle-même à l'action de Delacomble une fin de non-recevoir dont l'examen devrait précéder celui des moyens de nullité;

» Mais attendu que cette fin de non-recevoir, reposant sur la tardiveté de la tierce opposition formée par Delacomble, et le mérite de celle-ci dépendant de l'accomplissement des for-

malités qu'il prétend avoir été omises, il en résulte que l'appréciation de la fin de non-recevoir se trouvera suffisamment faite dans les considérations qui vont suivre sur les moyens de nullité ;

» Sur le moyen qu'on fait résulter de la non-insertion du jugement de séparation au tableau du tribunal de commerce ou à la maison commune, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 872 C. P. C. :

» Attendu que cette insertion est formellement exigée par la loi, même à l'égard d'un mari non négociant ; qu'à la vérité on objecte pour la dame X*** qu'il n'existe point de tribunal de commerce à G..., où le tribunal civil exerce la double juridiction, et qu'au surplus elle y a fait lire en audience commerciale le jugement de séparation ;

» Attendu que l'art. 872 C. P. C. a positivement prévu le cas où il n'existerait pas de tribunal de commerce au domicile du mari, et que c'est alors qu'il ordonne l'insertion au tableau dans la principale salle de la maison commune ; qu'il n'est pas permis de suppléer par des formalités arbitraires aux formalités légales ;

» Attendu qu'on ne peut tirer avantage pour la dame X... de ce que la nullité n'est pas explicitement prononcée à raison de la formalité dont il s'agit par l'art. 872 ; qu'il résulte au contraire de la combinaison de cet article avec l'art. 1443 C. C. que la nullité a été dans l'esprit de la loi, comme elle se trouve en réalité dans son texte ; que si l'art. 1445 C. C. n'a prononcé la nullité de l'exécution d'un jugement de séparation, faute d'insertion au tableau du tribunal de commerce, qu'à l'égard d'un marchand, banquier ou commerçant, cette disposition a été étendue et rendue applicable même lorsque le mari ne serait pas négociant ; qu'il a été dans l'intention du législateur d'y soumettre les non-commerçants avec la même rigueur et la même pénalité ; que cela ressort jusqu'à l'évidence des motifs développés au Corps législatif lors de la présentation de cette partie de nos codes ; qu'il a paru juste, selon l'expression de l'orateur du Tribunat, de rendre générales les formalités qui ne s'observaient que pour les séparations des femmes de commerçants ; qu'il serait difficile de comprendre une mesure rendue générale dans ses termes, et néanmoins restée spéciale dans son application ; plus difficile encore d'admettre une même formalité ayant pour objet le même but, la même précaution, et cependant emportant nullité à l'égard des uns et dépourvue de sanction pénale à l'égard des autres ; que, pour ne soumettre que les commerçants aux exigences de l'art. 872 à peine de nullité, il faudrait scinder le membre d'une même phrase, et en compléter le sens à leur égard en recourant à l'art. 1445 C. C. ; qu'une telle distinction serait inexplicable, l'intérêt étant le même et tout aussi grave, qu'il s'agisse de séparation entre

commerçants ou de séparation entre non-commerçants, qu'il n'est d'ailleurs pas si aisé de s'assurer de la qualité des personnes, et que celle de négociant peut être souvent célée;

» Attendu enfin que ce qui démontre qu'on ne supplée pas une nullité en la reconnaissant pour tous dans l'art. 872 C. P. C. relativement aux formalités qu'il impose, c'est le texte même de cet article; qu'en effet il dit, en son dernier §: « Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 C. C., » qui prononce la peine de nullité à raison de toutes les formalités qu'il prescrit; que cela ne peut s'entendre isolément et exclusivement de la nullité édictée par cet article à l'égard des commerçants; que dans ce cas on n'eût point dit: « Le tout sans préjudice des dispositions ci-dessus; » que telle est l'opinion de plusieurs jurisconsultes accoutumés à faire autorité; qu'on attache tant d'importance aux formalités exigées par l'art. 872 qu'elles doivent précéder l'exécution du jugement de séparation, et tant qu'elles n'ont pas été remplies, les créanciers du mari sont recevables à se pourvoir par tierce opposition, et ne sont pas restreints au seul délai d'un an, conséquence nécessaire de l'art. 837;

» Attendu qu'il résulte de ces motifs que non-seulement le moyen de nullité en la forme proposé par Delon-Delacomble est fondé, mais encore qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée à son action par la dame X***;

» Sur le moyen tiré du défaut d'exécution du jugement qui a prononcé la séparation de biens entre les époux X*** dans le délai voulu par l'art. 1444 C. C.:

» Attendu qu'aux termes de cet article la séparation, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis;

» Attendu que le jugement portant séparation de biens entre les époux X***, et daté du 27 janvier 1830, a condamné le mari à payer à la femme une somme de 15,200 fr. montant de sa dot, plus 2,000 fr. pour prix du mobilier constitué, et enfin 1200 fr. pour une année de rente touchée par lui et stipulée payable par le père de la dame X***, celle-ci en vertu du contrat de mariage du 22 février 1828, sauf les intérêts;

» Attendu que ce jugement fut suivi, à la date du 3 février 1830, d'un commandement de payer signifié à la requête de la dame X... à son mari, et auquel ce dernier répondit « qu'il ne possédait aucune valeur mobilière ni immobilière et qu'il demandait terme et délai; » que, le 11 du même mois de février 1830, c'est-à-dire le quinzième jour après le jugement,

et par acte passé devant Mᵉ Fiteau, notaire à Briaire, André-Charles X***, touché du commandement précité, et « voulant éviter d'autres poursuites rigoureuses, » céda à son épouse séparée de biens, celle-ci acceptant, et en paiement de ses reprises, le mobilier et les ustensiles du ménage garnissant le domicile conjugal, formant maintenant, est-il dit en l'acte du 11 février, tout ce qu'il possède et estimé à 2,211 fr. 85 c.; que, par le même acte, la dame X*** consentit à reprendre pour une valeur de 2,000 fr. le mobilier à elle constitué et resté chez son père; qu'ainsi ses prétentions se trouvèrent réduites à 11,085 fr. 15 c.; mais en se réservant, ladite dame X..., d'exiger ce reliquat quand bon lui semblerait avec les intérêts et les frais;

» Attendu que la cession du 11 février 1830 ayant été le dernier acte de poursuite ou d'exécution du jugement de séparation, il s'agit de vérifier si par là il a été satisfait au vœu de la loi, si la dame X*** a été payée de ses reprises *jusqu'à concurrence des biens du mari*, et si enfin elle n'avait pas de poursuites ultérieures à exercer pour se conformer à l'article 1444 C. C.;

» Attendu qu'il convient avant tout de rappeler ici, au moins pour mémoire, que, suivant l'art. 872 C. P. C., la femme ne peut commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités qu'il prescrit ont été remplies, et que le contraire a été établi dans les considérants qui précèdent et qui sont spéciaux au premier moyen de nullité proposé par Delacomble : d'où il suit que déjà, sous ce rapport, il y aurait nullité du commencement d'exécution;

» Attendu, quant à la sincérité de l'acte du 11 février, qu'il donne lieu à plusieurs remarques importantes; qu'il est d'abord peu vraisemblable que Charles X***, avoué près le tribunal de G..., n'eût en propriété, malgré ses embarras de fortune, que les seuls meubles qui garnissaient son domicile, et que, dans cet état, il eût, deux ans avant le jugement de séparation, obtenu la main d'une femme dotée de 14,000 fr., et d'une rente de 1200 fr., tant que vivrait son père; qu'il est plus invraisemblable encore que la dame X*** n'ait point connu tout ce que possédait son mari, et que, s'il est permis de supposer quelque dissimulation de la part de celui-ci quant à ses dettes, il en est autrement des ressources dont il pouvait, dont il devait même, dans l'ordre naturel des choses, se prévaloir pour ne point inquiéter la famille de sa femme; que cependant il s'est borné à accuser pour plus de 46,000 fr. de dettes lors de la séparation sans faire connaître d'autres moyens de libération que son étude d'avoué et un faible mobilier, selon les termes mêmes du jugement de séparation;

» Attendu que, sur ce point, X*** en a évidemment imposé

à justice et célé la vérité, non-seulement dans les actes qui ont précédé et accompagné le jugement de séparation, mais encore dans ceux qui l'ont suivi; qu'en effet il résulte d'un acte passé devant Robin et son collègue, notaires à Paris, le 5 novembre 1829, qu'à cette époque il se déclarait propriétaire par indivis, 1° d'une maison sise à Lunéville; 2° des prairies vendues depuis à la dame Hoffmann, le tout provenant de la succession de ses aïeuls maternels Marie-Charlotte Courtener et Charles Richard son mari; que, par ce même acte du 5 novembre 1829, X*** fils consentait qu'il fût pris inscription par X*** père, son créancier d'une somme de 15,723 fr. 98 cent., et déléguait à ce dernier jusqu'à concurrence de ce qui reviendrait à lui X*** fils, sur lesdits biens de Lunéville et de Schweighausen; que néanmoins, et en janvier 1830, X*** fils, plaidant en séparation de biens, et loin de contredire les allégations de sa femme, d'où il résultait qu'il ne possédait que son mobilier, déclarait n'avoir moyen à opposer et s'en rapportait à justice; qu'il répondait à l'huissier, chargé de lui faire commandement, le 3 février 1830, qu'il ne possédait ni valeur mobilière ni immeubles; qu'enfin, et le 11 dudit mois de février, en cédant son mobilier à sa femme, il affirmait alors que c'était tout ce qu'il possédait;

» Attendu qu'en réitérant cette déclaration à peu de mois de distance de l'acte du 5 novembre 1829, mais postérieurement, X*** fils a commis volontairement une inexactitude qui prouve jusqu'à l'évidence son intention de tromper ses créanciers; qu'il est impossible d'admettre que la dame X*** ne connût pas l'héritage fait par son mari depuis son mariage, ce qui établit suffisamment la collusion des deux époux; — Qu'en tout cas, et la femme fût-elle restée dans cette ignorance que tout repousse dans la cause, le mari n'ayant pas résisté à la séparation, lorsqu'il en avait moyens suffisants, il en résulterait un consentement et une sorte de séparation volontaire que la loi proscrit;

» Attendu que la cession du 11 février 1830 n'ayant été suivie d'aucunes poursuites, il en résulte une seconde infraction à l'art. 1444 C. C., qui exige qu'il soit suppléé au défaut de paiement des reprises de la femme par des poursuites commencées dans la quinzaine du jugement et non interrompues depuis; qu'on ne peut considérer comme l'équivalent de ces poursuites la réserve, contenue audit acte, d'exiger quand bon semblerait à la dame X*** ce qui lui était encore dû; qu'une telle disposition, dans ces termes vagues et indéfinis, ne saurait même être assimilée au délai que la femme pourrait accorder à son mari après liquidation, mais à l'échéance duquel elle devrait poursuivre de nouveau si elle n'était pas payée; qu'enfin, et pour prouver sa bonne foi et la sincérité de l'acte du

11 février 1830, la dame X***, convaincue que son mari ne possédait réellement que les meubles qu'il lui cédait, aurait dû faire dresser un procès-verbal de carence; que, loin de là, elle stipule des réserves d'exécution future qui indiquent clairement qu'elle connaissait à son mari d'autres moyens de libération;

» Attendu qu'ainsi, et sous un double rapport, se trouve justifiée la nullité opposée par Delacomble à raison de l'inexécution du jugement de séparation du 7 janvier 1830 ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la séparation de biens prononcée par le jugement précité doit être considérée comme nulle à l'égard dudit Delacomble, et que par suite la dame X*** ne peut, quant à présent, exercer aucun droit sur la distribution dont il s'agit ;

» *Par ces motifs,* donne acte à la veuve Hoffmann de ce qu'elle offre de payer la somme de 35,000 fr. par elle due, et faisant la part de Charles X*** fils, au prix du corps de prairies connu sous le nom de *Melckereymatten,* au ban de Schweighausen..... ; ce faisant, reçoit Delacomble tiers opposant tant au jugement de séparation prononcé entre les époux X***, le 27 janvier 1830, qu'à la séparation même et aux actes qui l'ont suivie, et, sans s'arrêter à ladite séparation qui est déclarée nulle et de nul effet à l'égard de Delacomble, procédant à la distribution de la somme de 35,009 fr. due par la veuve Hoffmann.. .., colloque au premier rang X*** père pour la somme de 16,454 fr. 15 cent...... ; colloque au second rang, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme que la créance précédente n'aurait pas absorbée, et *à charge par lui de donner caution, envers la dame X***, à raison de ses droits et reprises,* Nicolas-Urbain Delacomble, pour 31,576 fr. 27 cent....., à charge par ces deux créanciers de donner mainlevée de leurs inscriptions hypothécaires..... ; dit que la demanderesse veuve Hoffmann sera bien et valablement libérée par le paiement ci-dessus réglé, etc..... »

Appel de la part des époux X***.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — CONFIRME.

Du 30 novembre 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE D'AGEN.

Emprisonnement. — Ecrou. — Translation. — Irrégularité.

Lorsqu'un débiteur incarcéré a été, sur sa demande et malgré ses créanciers, transféré d'une prison à une autre, à la requête du pro-

cureur général, et en vertu d'un arrêt de la Cour, il n'est pas fondé à demander son élargissement sur le motif 1° que l'huissier n'avait pas qualité pour instrumenter; 2° que ses créanciers n'ont pas fait une nouvelle élection de domicile sur le second écrou : ces irrégularités ne peuvent être opposées aux incarcérateurs restés étrangers à la translation.

(Bl*** *C.* David, Valette et Saignes.)

Les sieurs Valette, Saignes et David, créanciers du sieur Bl***, avaient fait écrouer leur débiteur dans la maison d'arrêt de la ville d'Agen. Celui-ci, quelque temps après, demanda à être transféré à Nérac, et obtint contre ses créanciers un jugement qui fit droit à sa demande, et qui fut confirmé par arrêt du 16 septembre 1836.

Le 7 octobre suivant, le sieur Bl*** fut extrait de la prison d'Agen et écroué dans celle de Nérac par le sieur Biard, huissier près la Cour, requis à cet effet par le procureur général.

Le 2 novembre, le sieur Bl*** assigna ses trois créanciers en nullité de son écrou, alléguant 1° que l'huissier Biard n'avait pas qualité pour instrumenter à Nérac; 2° que l'acte d'écrou ne contenait pas élection de domicile des créanciers à Nérac.

Les sieurs Valette, David et Saignes ont répondu que le premier écrou fait à leur requête à Agen était régulier, et que cela suffisait; qu'ils ne devaient pas être responsables des irrégularités commises lors du second écrou, puisqu'ils s'étaient opposés à cette translation, et n'avaient même pas été prévenus du jour où elle devait s'effectuer; que l'huissier n'avait point agi à leur requête et avec leur concours, et que par conséquent aucune nullité ne leur était opposable.

Le 12 novembre 1836, jugement du Tribunal de Nérac, ainsi conçu : « Attendu que nul ne peut être responsable de la nullité d'un acte auquel il n'a pas participé; que les poursuites dirigées contre Bl*** étaient terminées, et que tout était consommé entre les créanciers et lui, lorsque son incarcération a été effectuée dans les prisons d'Agen; que cette procédure n'a donné lieu à aucune critique de la part de Bl***; que seulement il a demandé et obtenu, pour son avantage personnel, sa translation dans la prison de Nérac; que cette mesure a été ordonnée contradictoirement avec ses créanciers; que ceux-ci, ayant résisté, n'ont pas dû la ramener à exécution; qu'il résulte même de l'acte d'écrou, dressé en exécution des jugement et arrêt obtenus par Bl***, ainsi que de la requête en abréviation de délai, que Valette et consorts, qui auraient dû être avertis du jour où la translation aurait lieu, n'en ont eu aucune connaissance; qu'ainsi on ne peut leur imputer l'omission des formalités capables de vicier l'acte d'écrou, cet acte

n'étant l'ouvrage que de Bl*** et de l'huissier requis, sur sa demande, par le procureur général; que si, dans sa nouvelle situation, Bl*** éprouve quelque préjudice de l'omission des formalités qu'il signale, c'est par son fait et sa négligence qu'a eu lieu cet état de choses, auquel ses créanciers sont restés étrangers; mais que s'il veut y remédier, que notamment s'il veut rendre plus prompts et plus faciles ses rapports avec ses créanciers, il doit les sommer de faire élection de domicile dans la commune de Nérac; qu'en un mot c'est à lui à se replacer vis-à-vis de ses créanciers dans la position où ceux-ci l'avaient mis, et où il était avant sa translation;

» Par ces motifs, le tribunal, jugeant en première instance, statuant sur la demande formée par Bl*** pour obtenir son élargissement, sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des moyens qu'il propose, le déclare non recevable dans cette demande. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 22 février 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Surenchère. — Femme mariée. — Autorisation. — Lots. — Ventilation. — Dénonciation.

1° *La femme mariée qui, avec l'autorisation de son mari, s'est rendue adjudicataire d'un immeuble vendu par expropriation, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation, soit pour ester au jugement qui valide la surenchère dirigée contre elle, soit pour concourir aux enchères avec le surenchérisseur : la surenchère établie par l'art.* 710 C. P. C. *constitue une suite de la procédure d'adjudication.*

2° *Lorsque deux immeubles, formant deux lots distincts, ont été adjugés indivisément et que l'avoué, dans sa déclaration de command, indique pour chacun des immeubles un acquéreur différent, moyennant un prix déterminé, la surenchère peut ne porter que sur l'un des immeubles adjugés.*

3° *Lorsqu'un immeuble appartenant indivisément au mari et à la femme a été saisi sur le mari, et que la femme a consenti à ce qu'il fût procédé à l'adjudication sans faire prononcer la distraction, sous la condition qu'elle aurait dans le prix une part proportionnelle, cette femme ne peut pas être considérée comme partie saisie, et conséquemment il n'est pas nécessaire que la surenchère lui soit dénoncée à peine de nullité.* (Art. 711 C. P. C.)

(Demoiselle Barré *C.* dame Renault.)

Une poursuite en expropriation est dirigée contre le sieur Sa-

geot par le sieur Leblond, son créancier, et deux immeubles, l'un dit la ferme de *Villers*, l'autre la ferme de la *Minette*, sont saisis immobilièrement. La femme Sageot demande la distraction d'une partie du second immeuble, mais plus tard elle consent à ce que l'immeuble entier soit vendu, sous la condition qu'elle obtiendra dans le prix une part proportionnelle à son droit.

Le 11 août 1838, les deux immeubles sont adjugés séparément ; puis, conformément au cahier des charges, ils sont réunis en un seul et mis aux enchères sur un prix unique.

L'avoué adjudicataire fait une déclaration de command par laquelle il indique que la ferme de la Minette a été acquise pour la dame Renault, autorisée de son mari, moyennant les $\frac{120}{170}$ du prix intégral de l'adjudication ; et la ferme de Villers pour le sieur Renault, moyennent les $\frac{50}{170}$ formant le complément du prix.

La demoiselle Barré forme une surenchère du quart sur le prix de la ferme de la Minette, et la dénonce aux avoués du saisi, du poursuivant et de l'adjudicataire.

La dame Renault soutient que la surenchère est nulle : 1° parce que la dénonciation n'a pas été faite à son mari, qu'ainsi elle n'est pas autorisée ; 2° parce que la surenchère aurait dû porter sur le prix intégral de l'adjudication, puisque les deux immeubles ont été vendus en un seul lot ; 3° parce que la surenchère n'a pas été dénoncée à la dame Sageot, copropriétaire de l'immeuble, et dès lors réputée *partie saisie*.

Le 23 août 1838, jugement du Tribunal de Neufchâtel qui rejette les deux derniers moyens, mais qui accueille le premier. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, par suite de saisie immobilière poursuivie à la requête de Leblond, les immeubles de son débiteur Sageot ont été adjugés à Me Paillart-Fernel pour le prix de 17,000 f. ; que ces immeubles consistaient en deux fermes distinctes ; que, par sa déclaration de command, l'avoué susnommé a fait savoir que celle de la Minette était acquise pour la dame Renault, dûment autorisée par son mari, et celle de Villers pour celui ci ; que, d'après la ventilation faite, le prix de la ferme dite la Minette avait été fixé à 12,000 francs ;

Attendu que la demoiselle Barré, sœur de la dame Sageot, qui avait sur ladite ferme une hypothèque pour ses reprises matrimoniales, s'élevant à 6,000 fr., a porté sur cette ferme une surenchère d'un quart en sus du prix ci-dessus déterminé ; qu'en dénonçant avec acte d'avenir, à la plus prochaine audience, sa surenchère aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, la demoiselle Barré a pleinement satisfait aux prescriptions de l'article 711 C. P. C. ; que ce texte de la loi, qui prescrit une procédure rapide, répugne à l'interprétation qui a fait admettre en première instance la nullité de la surenchère qui est l'objet du litige, motivée sur ce qu'elle aurait dû

être dénoncée au mari de la dame Renault, avec assignation, à l'effet de renouveler, sur cet incident de l'instance, l'autorisation en vertu de laquelle elle s'était rendue adjudicataire; que si la loi a voulu cette rapidité de procédure à l'égard des avoués seulement, c'est que la surenchère n'est qu'une suite, une continuation de l'instance principale engagée sur l'adjudication;

Attendu que le système adopté par les premiers juges est manifestement contraire à la volonté de la loi, et ne saurait se concilier avec ses exigences; que d'ailleurs les nullités ne peuvent s'étendre par induction à des cas non prévus, et que les art. 215 et 218 C. C., invoqués par les époux Renault, ne peuvent recevoir d'application dans une matière régie par des dispositions toutes spéciales;

Attendu que les motifs qui précèdent réfutent déjà, d'une manière suffisante, le moyen de nullité tiré de ce que la surenchère n'a pas été dénoncée à l'avoué de la dame Sageot, qui, bien qu'elle eût droit à une partie du prix de la ferme surenchérie, se trouvait tout à fait en dehors des préscriptions de la loi;

Attendu que la troisième nullité cotée consiste à prétendre que la surenchère est incomplète et inadmissible, parce qu'elle ne porterait, dit-on, que sur une partie du tout indivisible qui était l'objet de l'adjudication; que, pour se convaincre de la frivolité de ce moyen déjà proscrit en première instance, il suffit de fixer son attention sur la déclaration de command qui ne fait qu'un avec l'adjudication; qu'il en résulte clairement que la ferme dite la Minette a été adjugée à la dame Renault, et celle de Villers à son mari; — Réformant, déclare valable la surenchère de la demoiselle Barré.

Du 26 janvier 1839. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière.—Adjudication.— Lots.— Enchères partielles.

Lorsque le cahier des charges dispose que les immeubles saisis seront vendus en plusieurs lots, sauf ensuite à les réunir en un seul après la réception des enchères partielles, ce mode de vente doit être observé aussi bien pour l'adjudication définitive que pour l'adjudication préparatoire : ainsi, il y a lieu à procéder à la réception des enchères partielles sur chaque lot, lors de l'adjudication définitive, encore bien que l'adjudication préparatoire ait eu lieu en bloc à défaut d'enchères partielles. (Art. 697, 702, 704 C. P. C.)

(Thomas Varenne *C.* Froger Deschênes.)

Par jugement du Tribunal de la Seine du 19 juin 1834, confirmé sur appel, il avait été ordonné que des immeubles saisis à Paris sur le sieur Thomas Varenne seraient vendus en plusieurs lots, *sauf la réunion de tous les lots en un seul après la réception des enchères partielles.*

Le 13 août 1834, jour indiqué pour l'adjudication prépara-

toire, les cinq lots furent successivement criés, mais aucun enchérisseur ne se présenta. Dans cette circonstance, le juge-commissaire procéda à la réception des enchères sur les cinq lots réunis, et les adjugea préparatoirement à Mᵉ Denormandie, avoué du poursuivant, moyennant la mise à prix de 327,550 fr.

Le 27 août 1834, jour indiqué pour l'adjudication définitive, on demanda que la vente eût lieu sur chaque lot; mais le juge tenant l'audience des criées refusa de recevoir des enchères partielles par les motifs suivants : — « Attendu que, conformément au jugement du 19 juin 1834, les immeubles ont été adjugés préparatoirement en cinq lots; que ces lots ont été réunis en un seul et adjugés préparatoirement à Mᵉ Denormandie, moyennant 327,550 fr. en sus des charges; — Attendu qu'il ne serait pas possible d'adjuger en cinq lots, sans décharger l'adjudicataire préparatoire, qui ne demande pas à être déchargé, et que d'ailleurs il ne nous appartiendrait pas de rompre un contrat formé avec lui; — Par ces motifs, disons que les immeubles dont il s'agit seront adjugés en un seul lot. »

Cette décision fut immédiatement suivie d'une adjudication au profit du sieur Froger Deschênes moyennant 330,000 fr.

Le sieur Thomas Varenne interjeta appel de ce jugement; mais, par arrêt du 3 juin 1835, la Cour confirma purement et simplement la décision du premier juge.

Pourvoi pour violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que le mode suivi pour l'adjudication n'avait pas été conforme à celui prescrit par le jugement du 19 juin 1834.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 1351 C. C., 697, et 702, 704 C.P.C.; — Attendu qu'aucune loi ne prescrit un mode obligé et exclusif pour recevoir les enchères et consommer l'adjudication définitive par suite d'une adjudication préparatoire faite en bloc; que le tribunal saisi de la poursuite introduite sur les immeubles du demandeur a pu ordonner, et les parties ont pu adopter le mode qu'ils ont jugé le plus conforme à l'intérêt de la vente; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, et par les pièces produites, que les experts qui ont procédé à l'estimation des immeubles saisis sur le demandeur ont déclaré que leur vente en un seul lot serait défavorable et en ont composé cinq lots qui ont été estimés séparément; — Que le jugement du 19 juin 1834, qui a entériné le rapport des experts, a ordonné qu'il serait procédé à la vente d'après la division, le lotissement et les mises à prix déterminés par les experts, et sauf la réunion des cinq lots en un seul après la réception des enchères partielles; que le texte de cette disposition est clair et positif; qu'elle comprend la vente entière; qu'elle n'autorise l'adjudication en un seul lot qu'après la réception des enchères partielles sur les cinq lots; que restreindre l'exécution de ce jugement aux enchères reçues lors de l'adjudication préparatoire, ce serait méconnaître tout à la fois son texte et son esprit, puisqu'il a eu pour but l'avantage de l'adjudication définitive; — Attendu que l'autorité du jugement avait été consa-

crée par la clause additionnelle du cahier des charges, portant que la propriété serait adjugée en cinq lots, sauf leur réunion; que les enchères seraient reçues sur les mises à prix, montant des estimations faites par les experts, et que les enchères partielles ne seraient définitives qu'autant que sur la réunion des lots aucune enchère n'aurait été portée; que ces conditions, insérées dans le cahier des charges, faisaient la loi des enchérisseurs comme celle du poursuivant et de l'adjudicataire provisoire; qu'elles embrassaient toute la vente; — Attendu que le jugement et la clause additionnelle avaient été exécutés par les affiches et les placards imprimés et publiés postérieurement à l'adjudication préparatoire, dans lesquels l'adjudication définitive était indiquée au 27 août, en cinq lots, sur les mises à prix fixées par les experts; que les enchérisseurs auraient été induits dans une erreur préjudiciable à la vente, si elle avait été consommée en bloc sans recevoir les enchères partielles; — Attendu que le contrat formé par l'adjudication préparatoire n'avait conféré à l'adjudicataire qu'un droit conditionnel, résoluble et soumis à toutes les dispositions, tant du jugement du 19 juin 1834 que du cahier des charges; qu'ainsi l'adjudicataire provisoire, obligé par le jugement et par la clause additionnelle de subir l'épreuve des enchères partielles lors de l'adjudication définitive, n'aurait pas eu le droit de s'opposer à la réception de ces enchères; que, loin de réclamer contre cette mesure, cet adjudicataire, représenté par le même avoué que le poursuivant, consentait et même requérait les enchères partielles; — Attendu qu'elles ne portaient pas atteinte au principe qui ne permet pas de diviser l'adjudication provisoire à l'égard de l'adjudicataire, puisque, d'une part, la clause additionnelle déclarait que ces enchères partielles ne seraient définitives qu'autant qu'il n'y aurait pas eu d'enchères sur la totalité des lots réunis, et qu'autant qu'il y aurait eu enchère effective sur tous les cinq lots séparés; et que, d'autre part, la décharge de cet adjudicataire provisoire ne pouvait lui être acquise que dans le cas où le prix de son adjudication serait couvert, soit par une enchère collective, soit par le montant des enchères partielles; — Que dans cet état, le juge-commissaire, en refusant de recevoir les enchères partielles sur les lots séparés et en ordonnant la vente en un seul lot, et l'arrêt attaqué, en confirmant cette décision et en validant l'adjudication, ont violé les articles précités du Code civil et du Code de procédure; — CASSE.

Du 9 janvier 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Saisie-arrêt. — Créancier. — Droit du débiteur. — Recours. — Fin de non-recevoir.

Le créancier qui forme une saisie-arrêt du chef de son débiteur, et en vertu de l'art 1166 *C. C., est non recevable si ce débiteur n'a qu'un droit* ÉVENTUEL *et non encore ouvert* (1).

---

(1) Cette décision paraît contraire à la disposition de l'art. 1180 C. C.

(Legrand *C.* d'Horme et Wasmes.)

Le 27 février 1838, le sieur Théodore Legrand obtient condamnation contre le sieur de Harveng-Chasselet au paiement d'une somme de 6,000 f., à titre de dommages-intérêts. De son côté, le sieur de Harveng-Chasselet obtient un recours pour cette condamnation contre la Société d'Horme et Wasmes.

Th. Legrand, lors de la prononciation de l'arrêt, avait demandé, sans pouvoir l'obtenir, à être subrogé dans l'effet du recours accordé à son débiteur. Pour suppléer à cette subrogation, il forma une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la Société d'Horme et Wasmes. — On demanda la mainlevée de cette saisie-arrêt, attendu que le créancier du tiers saisi n'était pas son débiteur.

Legrand soutint au contraire qu'il avait pu agir comme créancier du sieur de Harveng-Chasselet, aux termes de l'article 1166 C. C.

Sur cette instance, jugement du Tribunal de Rouen, ainsi conçu : « Attendu que, sans doute, rien ne répugne à la régularité d'une saisie-arrêt et d'une demande en validité exercée au nom du débiteur sur le sous-débiteur de celui-ci ; qu'en effet, lorsque le créancier use ainsi du bénéfice de l'art. 1166 C. C., il ne fait qu'un avec celui du chef duquel ces actions sont introduites ; le vrai créancier saisissant est celui-ci, et alors le saisi principal se reconnaît dans le débiteur de ce débiteur, et la saisie-arrêt ne présente plus, dans l'instruction qui la suit, que les seules parties qui y figurent communément et qui la constituent ;

» Attendu que, si Harveng-Chasselet est bien créancier de la maison d'Horme et Wasmes, il sera donc réputé facilement le saisissant-arrêtant ; on l'aura forcé de faire ce qu'il ne faisait point de son propre mouvement, et le texte comme l'esprit du Code de procédure seront en parfaite harmonie avec l'action ainsi engagée ; que le principe vital de toute saisie-arrêt est le droit, non pas seulement d'empêcher des paiements d'être faits arrière du créancier, mais de faire profiter ce dernier de tout ce qu'il trouverait dans les biens et facultés de son débiteur, si celui-ci opérait ses recouvrements ou les faisait opérer dans la chaîne de tous les sous-créanciers, cette succession de rentrées arrivant nécessairement aux mains du premier débiteur, et offrant à son créancier un moyen d'exécution qui lui échapperait sans cette série de fictions et de subrogations ;

» Attendu que la condition première est que celui à la représentation duquel on se fait créancier le soit positivement dès à présent, ait une action ouverte qu'il dépendrait de lui de mettre en mouvement ; or cette condition manque ici, Legrand ne

pouvant montrer quel titre de créance avait de Harveng-Chasselet sur d'Horme et Wasmes, immédiatement après l'arrêt, par le seul fait de la condamnation récursoire ; — Attendu que ce recours n'a jamais signifié autre chose que la faculté accordée dès à présent à de Harveng-Chasselet, sans nouveau jugement, de se rédimer du paiement qu'il serait obligé de faire, et de trouver son propre titre exécutoire dans celui-là même qui aurait été exécuté contre lui ; — Attendu que de Harveng-Chasselet, qui n'a rien soldé quant à présent, qui n'a rien distrait de ses biens pour payer la dette d'Horme et Wasmes, est donc, quant à présent, aussi destitué de tout recours possible, et reste dans l'état où le plaçait l'arrêt, celui d'une simple expectative, d'une créance purement éventuelle ; que, d'ailleurs, si le paiement avait eu lieu, Legrand étant alors désintéressé, à de Harveng-Chasselet seul appartiendrait la poursuite de recours ; — Attendu que, dans un pareil état de choses, la saisie-arrêt a donc été prématurément engagée, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, au fond, que de Harveng-Chasselet, condamné en 6,000 fr. de dommages-intérêts envers Th. Legrand, ne pourrait exercer le recours à lui accordé par l'arrêt du 27 février 1837, qu'après avoir lui-même satisfait aux condamnations qui l'ont frappé, ou, au moins, après des poursuites tellement rigoureuses, qu'elles fassent apparaître un paiement immédiat, ce qui n'existe pas au procès, puisqu'il n'y a pas eu même un commencement d'exécution ; et, en effet, on ne concevrait pas comment Th. Legrand pourrait valablement, au nom de son débiteur non poursuivi et qui n'est pas créancier positif actuel de la Société d'Horme et Wasmes, exercer un droit qui n'est pas encore né ;

Attendu que Legrand n'a pas agi comme subrogé, mais qu'il prétend avoir été bien et dûment autorisé par l'art. 1166 C. C., qu'il invoque par suite d'une interpellation évidemment fautive de cet article, dont l'esprit, comme le texte, repousse l'application qu'on voudrait en faire à la cause ;

Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 23 novembre 1838. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Tierce opposition. — Qualité. — Recevabilité.
2° Jugement par défaut. — Interdiction. — Exécution.
3° Interdiction. — Vente d'immeubles. — Jugement par défaut. — Signification. — Exécution.
4° Interdiction. — Compétence. — Ministère public.

1° *On peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie et lors duquel on n'a été ni appelé ni représenté, encore bien qu'on*

n'eût pas eu qualité pour intervenir. (Art. 466 et 474 C. P. C.) (1)

2° *Est non recevable l'opposition à un jugement par défaut prononçant interdiction de l'opposant, lorsque ce jugement a été suivi de la nomination du tuteur, de la vente des immeubles de l'interdit pour payer ses dettes, de l'administration par le tuteur pendant dix années de la fortune de l'interdit, sans protestation ni réclamation de la part de celui-ci : de tels actes constituent l'exécution dont parle l'art.* 159 C. P. C.

3° *La vente des immeubles d'un interdit ne peut être annulée sur le motif que la nomination du tuteur qui l'a provoquée a eu lieu avant la signification du jugement prononçant l'interdiction, surtout lorsque cette signification a précédé le jugement qui a autorisé la vente* (2).

4° *Lorsque c'est le ministère public qui provoque l'interdiction d'un individu qui s'est livré à des actes de fureur, l'interdiction peut être prononcée par le tribunal de la résidence du furieux : dans tous les cas, l'incompétence serait couverte par les actes d'exécution indiqués dans la deuxième question* (3).

(Héritiers Roujon *C.* Vidal.)

Le 28 juillet 1809, jugement par défaut du Tribunal de Mende qui, sur la demande du ministère public, prononce l'interdiction du sieur Roujon. Sa femme est nommée tutrice.

Le 16 octobre suivant, nouveau jugement qui homologue une délibération du conseil de famille autorisant la femme à vendre une partie des biens de l'interdit pour payer ses dettes. En exécution de ce jugement, divers immeubles furent vendus au sieur Vidal.

En 1819, le sieur Roujon, à qui le jugement prononçant son interdiction n'avait été signifié qu'après la nomination de la tutrice et la délibération du conseil de famille autorisant la vente de ses immeubles, forme opposition à ce jugement, en se fondant sur ce que le Tribunal de Mende était incompétent, et soutient que son domicile était dans l'arrondissement de Marvéjols.

Le 11 mai 1819, il obtient la rétractation du jugement du

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence, Dict. génér. procéd., v° *Tierce opposition*, n°s 5, 6 et suiv. — *V.* aussi Favard Langlade, *Nouv. Répert.*, v° *Tierce opposition*, § 2; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 67; Thomine-Desmazures, t. 1er, n° 526; Carré, t. 2, n° 1709, et Merlin, *Répert.*, v° *Tierce-opposition*, § 2.

(2) Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 13 octobre 1807 décide que la nomination d'un tuteur à l'interdiction est nulle, si elle n'a été faite avant la signification du jugement qui prononce l'interdiction. — *V.*, dans le même sens, Toullier, t. 2, n° 1335; Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 5, n° 3; Duranton, t. 3, n° 749.

(3) Jugé de même par la Cour de Bordeaux, le 20 germinal an 13, que la demande en interdiction formée contre un individu qui a quitté son domicile peut être portée devant le tribunal de sa résidence.

28 juillet 1809. Puis il dirige contre le sieur Vidal une action en nullité des ventes qui lui avaient été consenties.

Pour repouser cette demande, Vidal forme tierce opposition au jugement du 11 mai 1819, et soutient que l'opposition du sieur Roujon était non recevable, et que le jugement du 28 juillet 1809 avait été exécuté dans le sens de l'art. 159 C. P. C.

De son côté, le sieur Roujon oppose aussi une fin de non-recevoir à son adversaire : il soutient que Vidal n'a pas dû être appelé dans l'instance de 1819, et que, dans tous les cas, il a été suffisamment représenté par le ministère public ; d'où il conclut que la tierce opposition est non recevable.

Le 24 avril 1834, jugement du Tribunal de Marvéjols qui rétracte le jugement du 11 mai 1819, en tant qu'il préjudicie aux droits du sieur Vidal. — Appel, tant du jugement du 24 avril que de celui du 16 octobre 1809 qui avait autorisé la vente des immeubles. Les héritiers du sieur Roujon, qui était décédé depuis le commencement de l'instance, soutenaient que la nomination de la tutrice ayant eu lieu avant la signification du jugement prononçant l'interdiction, était nulle et rendait nul tout ce qui s'était suivi.

Le 13 janvier 1836, arrêt confirmatif de la Cour de Nîmes, par les motifs suivants : « En ce qui touche l'appel du jugement du 24 avril 1834, et d'abord sur les fins de non-recevoir proposées contre la tierce opposition des parties de Jaffaud et de Portalier (les consorts Vidal) au jugement du 11 mai 1819 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 474 C. P. C., une partie a le droit de former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; qu'à ces conditions vouloir en imposer une troisième, exiger du tiers opposant la preuve que, lors du jugement, il se trouvait dans une position telle, qu'il dût nécessairement y être appelé, ce serait ajouter à la loi, et créer pour le tiers opposant une obligation à laquelle le législateur ne l'a ni soumis, ni même eu la pensée de le soumettre ; — Attendu que le jugement de 1819, en rétractant celui qui avait prononcé l'interdiction de Roujon, a porté un préjudice incontestable aux acquéreurs, puisque c'est à cette rétractation seule que Roujon a dû la possibilité de demander l'annulation des ventes qui leur avaient été consenties ; qu'il est certain, de plus, que ces acquéreurs n'ont pas été appelés lors du jugement de 1819 ; qu'ils n'y ont pas été représentés par le procureur du roi, qui, chargé de veiller aux intérêts de la société, ne s'est pas du tout occupé de ceux que ces acquéreurs pouvaient avoir à défendre ; — Que c'est sans fondement qu'en ce qui concerne ces acquéreurs, on a cherché à établir que le jugement de 1819 avait acquis l'autorité de la chose jugée ;

qu'il est bien vrai que, pour l'avenir, Roujon a été replacé dans un état de capacité qu'on ne pourrait plus lui contester; mais qu'il est vrai aussi qu'en lui rendant cet état, le jugement de 1819 n'a pu rétroagir d'une manière telle, que ceux qui avaient des droits antérieurs à sa date ne puissent, dans leur intérêt personnel, attaquer une décision qui tendait à compromettre ces mêmes droits; — D'où il suit que la tierce opposition des acquéreurs ne peut être déclarée irrecevable;

» En ce qui touche les fins de non-recevoir que les acquéreurs proposent contre l'opposition formée par les parties de Simil (les héritiers Roujon) au jugement du 28 juillet 1809, qui a prononcé l'interdiction de Roujon..., et sur celle prise de ce que ce jugement a reçu toute l'exécution dont il était susceptible: — Attendu que, par suite et par une conséquence toute nécessaire de ce jugement, le conseil de famille a nommé la femme Roujon tutrice de son mari, et délibéré la vente d'une partie de ses biens; que cette tutrice s'est emparée de l'administration de ces mêmes biens, a demandé et obtenu l'autorisation de les vendre, et qu'elle a géré les uns et vendu les autres; que, depuis 1809 qu'il a été interdit, jusqu'en 1819 qu'il a formé sa demande en désistat, Roujon a eu une connaissance de chaque jour, de chaque instant, de ces actes d'exécution; qu'il a vu sa femme investie de cette administration dont elle l'avait dépouillé; que, sans y mettre obstacle, il l'a vue encore gérer ses biens, faire apposer des affiches, insérer des annonces dans les journaux, procéder enfin de la manière la plus ostensible à la vente de ces mêmes biens, et que, dès lors, il est impossible qu'il n'ait pas eu connaissance de tous ces faits constitutifs de l'exécution du jugement de 1809; — Qu'on prétend que ces actes d'exécution, ainsi que la connaissance qui aurait pu en parvenir à Roujon, doivent demeurer sans effet, parce que la nomination de la tutrice étant la base sur laquelle elle aurait procédé à la signification à Roujon du jugement qui l'avait interdit, cette base croule, et que ces actes doivent être considérés comme non avenus;

» — Que cette prétention est forcée, et ne peut exercer aucune influence quant à la fin de non-recevoir proposée; que, réguliers ou non, tous ces actes d'exécution existent; qu'ils sont le résultat du jugement de 1809; que, pendant dix ans, Roujon les a vus se renouveler successivement sans y porter opposition, et que celle sur laquelle la Cour a à se prononcer est tardive et par conséquent irrecevable;

» En ce qui touche l'appel des hoirs Roujon du second jugement du 16 octobre 1809, qui, homologuant la délibération du conseil de famille du 27 septembre, a ordonné la vente des biens appartenant à Roujon : — Attendu que, lors de la délibération qui a nommé la dame Roujon tutrice de son mari, ce dernier n'a-

vait pas encore reçu la notification du jugement qui l'avait interdit ; mais que lorsque, et le 16 octobre, cette dame a demandé l'autorisation de vendre, et par suite la sanction de ses pouvoirs, ce jugement avait été signifié depuis trois jours à Roujon ; que ce n'était ni sa femme ni aucun des membres de sa famille qui avaient provoqué son interdiction, qu'elle l'avait été par le procureur du roi ; que c'était à ce magistrat à faire signifier le jugement qu'il avait obtenu, et que dès lors on ne peut reprocher à la tutrice un retard qu'elle ne pouvait ni prévoir ni empêcher ; — Que, dès le moment où Roujon a été interdit, il ne pouvait plus passer un seul acte valable ; que, du 28 juillet 1809 jusqu'au 16 octobre, date du jugement d'homologation, près de trois mois s'étaient écoulés ; qu'il était indispensable de veiller aux intérêts de l'interdit, et que le tribunal, en disant droit à la demande de la tutrice, n'a fait que ce qu'il devait faire.....

»Sur l'incompétence du Tribunal de Mende : — Attendu que, s'il peut exister quelque doute sur le lieu où Roujon avait fixé son domicile en 1809, il est certain du moins qu'à cette époque il résidait dans cette ville ; que c'est là que son état de fureur a nécessité, de la part du ministère public, des mesures promptes et rapides, et que, par suite, c'est par-devant le Tribunal de Mende qu'il a dû poursuivre l'interdiction de Roujon ; — Que c'était à ce tribunal qu'appartenait l'exécution de son jugement, et par conséquent le droit de prononcer sur une demande en homologation, qui était la suite nécessaire de ce même jugement, de tout quoi il résulte que ce jugement doit être confirmé ; — Attendu que, d'ailleurs, et lors même qu'il faudrait considérer la nomination de la dame Roujon comme frappée d'une nullité absolue, et déclarer que le tribunal lui a mal à propos donné le droit de vendre les biens de son mari, il n'en faudrait pas moins reconnaître qu'aucune sorte de fraude n'a présidé à cette nomination, non plus qu'à la délibération qui l'a autorisée à vendre ; qu'à tort ou raison, la dame Roujon a été nommée tutrice de son mari ; que le conseil de famille et puis un jugement lui ont donné une qualité et des droits d'une apparence incontestable et dont il eût été impossible aux acquéreurs de soupçonner l'irrégularité, et qu'enfin ils ont en quelque sorte acquis non de la dame Roujon, mais de la justice qui avait ordonné la vente des biens de son mari, en l'entourant de toutes les formes de la publicité qui pouvait rassurer les acquéreurs sur les effets de ces ventes ; — Que, de plus, les aliénations qu'on veut faire annuler ont été faites à leur juste valeur ; que le prix qui en est provenu a tourné au profit de Roujon ; et que de tout cela il résulte que la demande en désistat a été et est sous tous les rapports mal fondée, etc. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, sans distinction et sans restriction, l'art. 474 C. P. C. permet à toute partie de former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés, et que dès lors le droit de former tierce opposition ne peut être subordonné au droit antérieur d'intervenir dans l'instance qui a précédé le jugement ;

Attendu que l'action publique était terminée depuis longtemps, lorsque l'interdit s'est pourvu pour se faire relever de l'interdiction par vice d'incompétence seulement, ne prétendant même pas avoir été interdit sans nécessité ; que c'est au jugement qui a rétracté l'interdiction pour cause d'incompétence que la tierce opposition a été formée par les acquéreurs, mais seulement dans leurs intérêts et pour faire juger des questions de procédure; et qu'il ne peut d'ailleurs être permis de compromettre des intérêts privés à propos d'une action publique, sans que les tiers intéressés aient le droit de se faire entendre ;

Attendu que l'interdit réclamant la nullité de la vente de ses biens, en vertu du jugement qui a rétracté l'interdiction, la tierce opposition a été la seule voie ouverte aux acquéreurs pour se défendre de l'action intentée contre eux ; autrement les ventes publiques, faites à leur profit, seraient devenues caduques et nulles, sans les appeler ni les entendre, ce que la justice ne pouvait permettre ;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est reconnu, en fait, qu'une tutrice fut nommée à l'interdit, la vente des immeubles autorisée pour le paiement des dettes, le jugement signifié à l'interdit en parlant à sa personne, la délibération du conseil de famille homologuée, la vente autorisée, le jugement d'autorisation suivi de la vente des biens ; que l'administration de la femme fut constante, journalière, prolongée pendant dix ans, et connue chaque jour de l'interdit, sans réclamation ni protestation de sa part ; — Attendu que, d'après ces faits, la Cour royale a fait une juste application de l'art. 159 C. P. C., en déclarant l'opposition tardive et non recevable ;

Sur le troisième moyen : — Attendu, en fait, que, si la nomination de la tutrice précéda la signification du jugement d'interdiction, cette signification précéda le jugement qui autorisa la vente des biens ; elle précéda les ventes successives qui furent faites en exécution de ce jugement, et l'administration de la tutrice prolongée pendant dix années sans protestation ;

Attendu, en droit, que, dans l'espèce, l'interdit ayant fait rétracter son interdiction pour vice d'incompéteuce, s'étant ainsi fait considérer comme n'ayant jamais été interdit, la Cour royale a pu, sans violer aucune loi, conclure de tous les actes d'exécution, des ventes, de la dépossession et de l'administration de la tutrice, que le sieur Roujon était non recevable à opposer la nullité ou l'irrégularité résultant, soit du commencement de l'exécution avant la signification du jugement d'interdiction, soit de la nomination de la tutrice avant l'expiration des délais indiqués par les art. 501 et 505 C. C. ;

Attendu, d'ailleurs, que l'interdiction avait été provoquée par le procureur du roi et prononcée à sa requête; que ce fut aussi à sa requête que fut

signifié le jugement, et que dans ce cas la famille est seulement appelée à pourvoir aux intérêts civils ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu, relativement au domicile, que le fait laissé dans le doute par la Cour royale ne peut pas non plus être examiné par la Cour de Cassation ; que, d'ailleurs, le domicile de fait était à Mende; que c'est à Mende qu'éclata l'état de fureur du sieur Roujon ; qu'au procureur du roi de Mende était imposé le devoir de provoquer l'interdiction ; d'où résultait la compétence du Tribunal de Mende ; et qu'au surplus le vice d'incompétence aurait été couvert par les actes nombreux d'exécution énoncés sur le troisième moyen ; — Rejette.

Du 24 décembre 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE CAE.

Surenchère. — Folle enchère. — Solvabilité. — Consignation.

1° *La surenchère du quart est admissible après une adjudication sur folle enchère.* (Art. 710 C. P. C.) (1)

2° *Pour surenchérir du quart, il n'est pas nécessaire que la solvabilité du surenchérisseur soit justifiée; il suffit qu'il ne soit pas notoirement insolvable.* (Art. 710 et 713 C. P. C.) (2)

3° *Dans tous les cas, la preuve de la solvabilité peut résulter de la consignation par le surenchérisseur d'une somme suffisante pour satisfaire à ses engagements.*

(Fauconnier *C.* Sandrine.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que la surenchère portée par le sieur Sandrine a eu lieu conformément aux dispositions de l'art. 710 C. P. C. qui, dans le cas où une adjudication a été prononcée, donnent la faculté à toute personne de faire au greffe une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du principal de la vente ; — Considérant que la loi ne fait, dans cet article, aucune distinction entre la première adjudication et une adjudication sur folle enchère ; — Considérant que l'adjudication intervenue sur une folle enchère anéantit l'adjudication première, de sorte que celle-ci étant devenue l'adjudication définitive, elle devient aussi susceptible de l'application de la surenchère autorisée par le susdit art. 710 ; — Considérant que le but principal de la loi étant de favoriser tant l'intérêt des créanciers que celui du saisi, en faisant produire à l'objet saisi le prix le plus élevé auquel il puisse atteindre, il y a même raison pour le cas d'une adjudication sur folle enchère que pour le cas d'une adjudication première, et que dans l'un et l'autre cas, la surenchère du quart a cet avantage d'arrêter toutes les combinaisons qui auraient pu être préparées pour obtenir l'objet saisi à un prix qui ne serait pas celui de sa véritable valeur ;

Considérant que, si par l'art. 713 C. P. C. les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour les personnes notoirement insolvables, une telle disposition ne contient pas l'injonction aux personnes qui se présentent au

---

(1) La question est controversée. (*V.* J. A., t. 50, p. 132, l'arrêt du 13 novembre 1835 et les observations.)

(2) *V.* dans le même sens J. A., t. 23, p. 150, l'arrêt de la Cour de Colmar du 30 avril 1821.

greffe pour faire une surenchère du quart, de justifier de leur solvabilité; —Considérant qu'il est vrai que, dans l'espèce de la cause, l'on ne voit pas que le sieur Sandrine ait une fortune apparente, soit immobilière, soit même mobilière; mais qu'aucun acte, aucun fait n'établissent pas non plus qu'il soit dans un état quelconque d'insolvabilité, ce qui exclut par conséquent toute notoriété relativement à son insolvabilité prétendue; — Considérant d'ailleurs que le sieur Sandrine a déjà repoussé l'imputation qui lui a été faite d'insolvabilité par l'exhibition, en première instance, d'une somme de 3,000 fr. comme il a réitéré cette exhibition en appel, en offrant de consigner plus forte somme, si la Cour l'exigeait, et que le sieur Sandrine a prouvé par là que, s'il n'a pas une fortune apparente, il ne manque cependant pas de ressources pour pouvoir satisfaire aux engagements par lui pris, ainsi que le font présumer encore la justification de bonne moralité qu'il a présentée à la Cour; — Par ces motifs, etc.

Du 9 juillet 1833. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Appel. — Faillite. — Requête. — Délai. — Déchéance. — Prononciation d'office.

1° *Lorsque la requête d'un créancier, tendant à ce que son débiteur soit déclaré en faillite, a été rejetée par le tribunal hors la présence du défendeur, l'appel du créancier doit être interjeté, à peine de déchéance, dans les trois mois de la prononciation du jugement.* (Art. 443 C. P. C.; 449, 645 C. Comm.)

2° *Cette déchéance est d'ordre public, et peut être opposée d'office par la Cour.* (Art. 443 C. P. C.)

(Chaperon.) — Arrêt.

La Cour; —Considérant, en droit, que s'il est incontestable que le jugement qui rejette la requête d'un créancier tendant à faire déclarer la faillite de son débiteur, est susceptible d'être attaqué par la voie d'appel, il est également vrai que ce recours doit être exercé dans le délai légal; que la première disposition de l'art. 443 C. P. C. pose en règle générale que le délai pour interjeter appel est de trois mois; que si la disposition suivante de cet article et l'art. 645 C. Comm. déterminent, pour quelques jugements, le jour où ce délai commence à courir, ces articles ne statuent rien relativement aux jugements sur requête et sans contradicteurs, il résulte de ce silence que ces jugements restent sous l'empire de la règle générale, et qu'à leur égard le délai d'appel court nécessairement du jour de la prononciation; qu'il était impossible d'exiger une signification préalable, lorsqu'il n'y a pas de partie adverse; qu'en général cette formalité n'a pour objet que de faire connaître d'une manière certaine l'existence du jugement à celui qui peut agir pour le faire réformer; que le créancier dont la requête est rejetée ne peut ignorer le jugement qui le déboute de sa demande; que la raison se refuse à admettre que, dans un cas qui exige autant de célérité qu'une déclaration de faillite, on puisse avoir un délai indéterminé pour relever appel du jugement qui rejette sa requête; que l'art. 858 C. P. C. offre, dans un cas absolument identique, un exemple qui démontre comment le législateur a lui-même appliqué la règle qu'il avait établie par l'art. 443; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 444 ce délai emporte déchéance; que la fin de non-recevoir résultant d'un appel hors délai est une exception d'incompétence et d'ordre public; que les juges doivent suppléer d'office cette exception, non comprise et même expressé-

ment réservée par l'art. 173 C. P. C.; qu'en effet un appel tardif n'est pas dévolutif; que le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge du second degré ne peut plus connaître d'une décision devenue souveraine; — Considérant, en effet, que le jugement dont est appel a été rendu par le Tribunal de Lannion, faisant fonctions de tribunal de commerce, le 31 août 1837; que la requête d'appel est de la date du 30 avril 1838, et n'a même été présentée que le 4 mai suivant, avec la requête en abréviation de délai; qu'ainsi Chaperon est demeuré plus de huit mois dans l'inaction après la prononciation du jugement qui a écarté sa demande en déclaration de la faillite du sieur Marchand; que l'appel n'était plus recevable quand il a été interjeté; — Déclare Chaperon non recevable, etc.

Du 25 mai 1838. — 3e Ch.

OBSERVATIONS.

La question de savoir, en thèse générale, si la déchéance résultant de ce que l'appel a été interjeté plus de trois mois après la signification du jugement, peut être prononcée *d'office* par la Cour, est encore aujourd'hui fortement controversée. Ce n'est pas qu'on puisse citer un grand nombre d'arrêts qui aient adopté la *négative*, mais elle a été soutenue avec force par des auteurs recommandables.

En effet, M. BERRIAT SAINT-PRIX, qui, dans sa 5e édit., avait déjà laissé entrevoir qu'il penchait pour cette opinion, s'est expliqué à cet égard, dans sa dernière édition, d'une manière nette et précise. Il refuse formellement à une Cour royale le droit de prononcer *d'office* la déchéance d'un appel interjeté hors des délais (*Voy*. t. 2, p. 472, note 62, et t. 1, p. 249, note 21, *Obs*.). M. FAVARD LANGLADE adopte aussi ce sentiment, et combat les raisonnements de M. MERLIN, qui ne lui semblent pas concluants. On peut enfin consulter dans le même sens les Observations insérées J. A., t. 44, p. 326 et 327.

Dans l'opinion contraire, on invoque l'autorité de MM. MERLIN, Q. D., v° *Appel*, § 9; CARRÉ, *Lois de la procédure*, n° 1595; PONCET, *Jugements*, t. 1, p. 459 et 513; et HAUTEFEUILLE, p. 261. On cite en outre à l'appui de ce sentiment les arrêts suivants : Cassation, 1er messidor an 9 (J. A., t. 3, v° *Appel*, n° 21); Cassation, 3 brumaire an 10 (*ibid.*, 2e esp.); Turin, 6 juillet 1808 (*ibid.*, n° 75); Nîmes, 12 décembre 1820 et 21 août 1822 (J. A., t. 3, v° *Appel*, n° 21, 3e esp., et t. 24, p. 28); Poitiers, 12 août 1823 (t. 25, p. 303); Toulouse, 24 nov. 1823 (t. 25, p. 365); Bourges, 21 nov. 1828 (J. A., t. 38, p. 234).

Tel est l'état de la jurisprudence sur la question; nous ajouterons seulement, que, s'il est une espèce dans laquelle l'opinion de MM. Carré et Merlin soit à l'abri de toute controverse, c'est évidemment celle qui a été soumise à la Cour de Rennes. Il suffit en effet de remarquer que, dans l'espèce qui précède, le jugement avait été rendu sur *requête* et en l'absence de *toute contradiction*. Dans cette hypothèse, il fallait bien que la déchéance fût prononcée d'office, puisqu'aucune partie n'avait été intimée sur l'appel.

DISSERTATION.

Exploit. — Société civile. — Action. — Qualité.

Dans une société civile, l'associé, nommé administrateur par l'acte de société, est-il le représentant de tous les associés et a-t-il capacité pour plaider au nom et dans l'intérêt de la société?

L'importance de cette question, sur laquelle la jurisprudence ne renferme encore que des monuments incertains, n'a pas besoin d'être démontrée : tout le monde comprend qu'il s'agit ici d'une de ces difficultés sérieuses qui découlent de l'obscurité même des principes, et qui paraissent d'autant plus dignes de fixer l'attention, que leur solution offre tout à la fois au jurisconsulte un intérêt théorique et pratique. Ainsi, sous ce seul point de vue, la dissertation que nous publions ici mériterait déjà un examen tout particulier; mais ce qui la recommande surtout à l'attention de nos lecteurs, c'est qu'elle est l'ouvrage de M. Duvergier, celui des auteurs de notre époque qui s'est fait le plus remarquer par la fermeté de ses principes, par la justesse et la nouveauté de ses aperçus, par la netteté de ses déductions, par la précision de son style. Cette dissertation est extraite du traité encore inédit des *Sociétés civiles*, faisant suite aux traités de la *vente*, de l'*échange* et du *louage* dont M. Renouard a entrepris la publication, et qui doivent servir de complément au commentaire de M. Toullier. Nous devons à l'amitié bienveillante de l'auteur la communication de cet extrait important.

J'ai dit déjà que l'associé nommé administrateur par l'acte de société, n'est pas seulement un mandataire, qu'il est représentant de la personne civile, constituée par la réunion de tous les associés; j'en conclus qu'il a capacité pour plaider, au nom et dans l'intérêt de la société.

Si l'on ne devait voir dans les associations civiles que des agglomérations de personnes conservant leur individualité distincte, et restant propriétaires, chacune pour partie, des biens mis en commun; incontestablement tous les membres devraient figurer dans les procès relatifs aux choses formant l'actif social. Si, au contraire, la société est (comme je le crois, et j'aurai bientôt occasion de revenir sur ce point) un être de raison, investi d'une personnalité propre, possédant des biens, ayant des droits; il me paraît impossible de ne pas admettre son représentant légal à ester en justice pour elle.

Cependant de graves autorités, en admettant le principe, repoussent la conséquence. La Cour de Cassation, par arrêt du 8 novembre 1836 (1), a jugé que, quoique la société civile soit un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun

(1) *V.* J. A., t. 53, p. 696.

de ses membres, néanmoins chacun des associés doit être en nom dans les contestations portées devant les tribunaux. M. Boncenne enseigne la même doctrine. Mais, d'accord avec la Cour de Cassation sur la solution, il est en dissentiment formel avec elle sur les principes. Cette circonstance seule suffisait pour exciter les doutes; elle ne prouve rien contre chaque opinion prise isolément; mais elle leur ôte toute la force qu'elles pourraient puiser dans leur réunion.

Le Code de procédure exige, il est vrai, que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du demandeur, ainsi que les noms et demeure du défendeur; d'ailleurs, la maxime *Nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur,* conserve encore aujourd'hui sa force et sa vérité. Ainsi, un individu ne peut obtenir de condamnation en justice, ni être lui-même condamné, qu'autant qu'il est personnellement engagé dans le débat. Un mandataire ou représentant n'est pas reçu à former une demande ou à y défendre, pour autrui, à moins qu'il ne tienne son pouvoir d'une disposition expresse de la loi; tels sont les tuteurs des mineurs ou des interdits. Mais lorsque la réunion de plusieurs individus constitue un corps moral, un être de raison, ou, pour parler la langue du droit, une personne civile; lorsque l'existence de cette personne est légalement reconnue, qu'il est constant qu'elle a des biens, et, par conséquent, des droits distincts des biens et des droits appartenant aux individus dont elle est composée; il y a nécessité de lui donner un représentant, un chef, un organe, qui agisse pour elle, soit dans les transactions où elle peut se trouver mêlée, soit dans les procès qui l'intéressent. C'est ainsi que les maires contractent et plaident pour les communes; les syndics pour les masses de créanciers; les gérants pour les sociétés en commandite; les administrateurs pour les sociétés anonymes.

Si chacun des associés devait être individuellement représenté dans les débats judiciaires, la société ne serait pas une personne civile, elle serait seulement une réunion d'individus ayant des intérêts semblables et des biens communs, agissant ensemble et de concert, mais qui auraient conservé leur personnalité distincte. En un mot, lorsqu'il n'y a qu'une personne aux yeux de la loi, il ne doit y avoir qu'une partie en cause; exiger la présence de plusieurs, c'est anéantir la fiction légale qui réunit plusieurs individualités et les absorbe en une. Cette doctrine est acceptée par la Cour de Cassation, lorsqu'il s'agit des sociétés commerciales; pourquoi donc la repousse-t-elle quand il est question d'une société civile, lorsque d'ailleurs elle reconnaît que l'une est aussi bien que l'autre une véritable personne civile?

Voici les raisons qui lui paraissent devoir établir la distinction.

« Sans doute, dit l'arrêt du 8 novembre 1836, la société civile est comme la société de commerce un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres (art. 1845, 1850 et 1852 C. C.), un être moral qui peut charger un seul associé de l'administration de ses intérêts (art. 1856), administrateur irrévocable pendant la durée de la société ; les tiers intéressés peuvent agir, tant que la société existe, devant le juge du lieu où la société est établie (art. 50 et 59 C. P. C.); mais on ne peut en conclure qu'il est permis à cet être moral d'agir en nom collectif, sans donner même l'indication des noms et domicile de ses membres. D'une part, en effet, dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales (art. 1862 et 1863 C. C.); de l'autre, l'art. 69 porte que l'exploit d'ajournement doit contenir l'indication des nom et domicile du demandeur, ainsi que les nom et domicile du défendeur ; l'art. 69 excepte l'Etat, le trésor public et, § 6, les sociétés de commerce tant qu'elles existent ; il n'excepte point les sociétés civiles ; ces sociétés restent donc soumises au droit commun et aux dispositions impératives de l'art. 61.

» Fondée sur la déclaration du 30 novembre 1549, la maxime : *Nul en France, excepté le roi, ne p'aide par procureur*, signifie que, pour intenter ou soutenir une action judiciaire, il faut être en nom dans les qualités de l'instance ; admettre un mandataire simple, ordinaire, volontaire, à figurer en son nom, comme mandataire dans l'action, dans l'instance, dans les jugements, ce serait l'assimiler à un tuteur ; la raison et la loi s'y opposent ; un coïntéressé ne peut non plus, en matière divisible et non solidaire, agir seul au nom de ses coïntéressés ni subir personnellement une condamnation qui serait exécutoire contre eux. »

Cette argumentation révèle un embarras évident ; elle est dominée par un principe dont elle cherche à écarter les conséquences ; et, pour cela, ou elle s'attache à des textes dont elle méconnaît le véritable sens, ou elle rappelle des règles vraies dont elle fait une fausse application. Suivons-la pied à pied.

Le Code de procédure, art. 50 et 59, dit qu'en matière de société, même civile, l'assignation doit être donnée devant le juge du lieu où elle est établie. Sans doute, on ne doit pas tirer de cette disposition seule la conséquence qu'il est permis à l'administrateur ou gérant de représenter la société devant les tribunaux. Cependant si l'on recherche la suite des idées qui ont inspiré les deux articles au législateur, on trouve qu'il a considéré la société comme parfaitement distincte des associés, et comme ayant un domicile spécial ; qu'il a reconnu que c'est devant le juge de ce domicile, alors même qu'aucun associé ne résiderait dans son ressort, qu'il faut porter les contestations

relatives aux affaires sociales. De là à décider que le gérant a le pouvoir d'ester en justice au nom de la société, il n'y a pas loin.

L'art. 61 veut que les noms et domicile de toutes les parties en cause soient indiqués dans l'exploit d'ajournement. Certainement je ne conteste pas une règle aussi formelle. Seulement, si l'on en conclut que chaque associé doit être désigné par son nom et son domicile, je réponds que la conséquence n'est pas logiquement déduite, parce que ce n'est point chaque associé qui est partie au procès, c'est la société; et qu'ainsi, c'est la société, ou plutôt le gérant, en qui elle est personnifiée, dont il faut indiquer le nom et le domicile.

A la vérité, l'art. 69, qui désigne les différentes espèces d'êtres collectifs qu'on peut assigner en la personne de leurs représentants, parle des sociétés de commerce et se tait sur les sociétés civiles. L'arrêt se croit par cela autorisé à dire que ce qui est vrai pour les premières ne l'est pas pour les secondes. Il me semble, au contraire, qu'à raison de l'analogie, ce qui est vrai pour les unes est vrai pour les autres. Ici, comme en beaucoup d'autres occasions, les deux maximes : *Qui de uno dicit de altero negat* et *ubi eadem ratio ibi idem jus* sont en présence, et je crois qu'il n'y a pas à hésiter sur le choix de celle qui doit être appliquée. D'abord, rien dans la forme de l'art. 69 n'indique qu'il soit limitatif; d'ailleurs, les sociétés n'empruntent pas leur caractère de personnes civiles à la nature de leurs opérations; ce caractère leur est également attribué, soit qu'elles aient pour objet des affaires de commerce, soit qu'elles n'embrassent que des transactions ordinaires. En d'autres termes, c'est un principe général et commun que les sociétés sont des personnes civiles; et la conséquence de ce principe est qu'elles peuvent être représentées en justice par leurs administrateurs. Pour autoriser une exception, il ne suffit pas du silence de l'article 69, les dérogations aux règles ne doivent pas être admises si légèrement.

Dans le projet adopté par le Conseil d'Etat, le § 6 de l'art. 69 était ainsi conçu : « Les associés et intéressés dans une société de commerce, en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne de l'un d'eux; » le Tribunat proposa la rédaction actuelle, en disant « qu'elle paraissait plus claire; qu'elle avait d'ailleurs l'avantage de faire disparaître le mot *intéressés*, qui ne devait pas rester dans l'article, attendu que les intéressés ne sont pas censés connus du public, et que la loi ne pouvait avoir en vue que les assignations à donner à une société considérée comme être moral et collectif. »

Ce n'est donc pas la nature spéciale des sociétés de commerce qui a déterminé la disposition, mais bien le principe auquel sont soumises toutes les sociétés.

La Cour de Cassation a elle-même compris qu'il fallait appuyer de quelques considérations graves les inductions tirées du texte, et elle a fait ressortir que, dans les sociétés commerciales, tous les associés sont solidaires, tandis que, dans les sociétés civiles, chacun est tenu seulement pour sa part.

Certainement la Cour n'a pas confondu la solidarité, à laquelle sont soumis les associés en matière de commerce, avec le droit pour chacun de faire seul les affaires de la société; il est même impossible de le supposer. Dans une société de commerce, chaque associé a capacité pour contracter et agir, au nom de tous, en vertu des dispositions du Code civil, qui donnent à tous les associés le pouvoir d'administrer les choses communes; ce n'est point parce qu'il y a solidarité entre eux.

Je sais que l'associé civil qui aura agi en justice, au nom et dans l'intérêt de la société, et qui aura subi une condamnation, n'en sera tenu que pour sa part, tandis que l'associé commercial en serait tenu pour le tout. Il est donc certain que celui qui plaide contre le gérant d'une société de commerce, et qui le fait condamner, obtient un résultat plus avantageux que celui qui gagne un procès contre l'administrateur d'une société civile; mais il n'y a rien à conclure de cette différence. En effet, en exigeant que tous les membres de la société civile figurent personnellement dans l'instance, on ne procure aucun avantage à leur adversaire; il n'a jamais qu'une condamnation qui, quoique prononcée contre tous ceux qui forment l'être collectif, se divise cependant entre eux, de manière que chacun n'en supporte que sa portion.

Craindrait-on, en autorisant un seul associé à agir au nom de la Société, d'exciter des plaideurs téméraires à entamer des procès dont ils n'auraient à subir que des conséquences partielles? L'on doit être rassuré par la surveillance qu'exercent nécessairement les uns sur les autres tous les membres d'une société, par l'intérêt qu'a la masse à ne pas souffrir qu'il soit donné suite à une contestation dont les suites pourraient la léser; et enfin, par la raison que, si l'associé est tenu seulement pour sa part envers le tiers, il est exposé à l'action en dommages-intérêts de ses coassociés, qu'il aurait imprudemment engagés dans un mauvais procès. (Art. 1850 C. C.)

Un inconvénient d'une autre espèce peut se présenter à l'esprit, comme ayant quelque gravité. On peut supposer qu'une personne agira au nom d'une société devant les tribunaux; qu'elle y soutiendra des prétentions déraisonnables; qu'elle encourra des condamnations; et qu'ensuite, lorsque celui qui les aura obtenues voudra les faire exécuter, il ne saura pas quels sont ceux à qui elles s'appliquent, ou du moins à quel domicile il peut les trouver. Ce sont encore des dangers imaginaires. Lorsqu'un procès s'engage, et qu'un seul individu s'y

présente comme administrateur d'une société, on a droit de lui demander la justification de la qualité qu'il prend, c'est-à-dire la production de l'acte constitutif de la société, en bonne forme. Là, nécessairement, on trouvera tous les renseignements dont on a besoin, sur les noms et le domicile des associés. Si, par hasard, les domiciles n'étaient pas indiqués, et si l'administrateur, partie dans l'instance, refusait de les faire connaître, ce qui n'est pas vraisemblable, on pourrait l'y contraindre, en exigeant de lui la preuve que la société n'a pas été dissoute par la mort de quelques-uns de ses membres. Cette preuve, il est tenu de la faire, si on la demande; car, je le répète, il faut qu'il justifie de sa qualité actuelle d'administrateur, et, pour cela, il faut qu'il prouve non-seulement que la société a été établie, mais qu'elle existe encore.

Dira-t-on qu'il y aura plus de difficulté à fournir ces preuves et ces renseignements qu'à désigner dans l'exploit d'ajournement, selon le vœu de l'art. 61, le nom et le domicile de tous les associés?

L'objection ne serait pas sérieuse. La plupart du temps, la production de l'acte de société sera suffisante pour satisfaire à toutes les exigences; et alors même que quelques autres justifications seraient nécessaires, une fois faites, il y aura toujours un grand avantage à ce que les parties en cause soient réduites à deux. Par là, on évite des significations multipliées, on n'est pas exposé aux lenteurs que pourrait entraîner l'éloignement du domicile de quelques associés, enfin on diminue les chances de nullité qui s'accroissent nécessairement, en proportion du nombre des actes qu'on est obligé de faire.

Ainsi, avantages certains et point d'inconvénients véritables dans le système que je soutiens. D'ailleurs, entre les sociétés commerciales et non commerciales point de différences assez graves, assez tranchées pour soustraire celles-ci à l'influence du principe, que toute société valablement constituée est une personne civile, qui peut être légalement représentée devant les tribunaux par un administrateur.

La maxime *Nul en France, si ce n'est le roi, ne plaide par procureur,* ne reçoit aucune atteinte, lorsque l'administrateur d'une société plaide seul pour elle; car il n'est point le mandataire des associés pris individuellement; il est le représentant de l'être moral formé par leur réunion.

La Cour de Cassation a raison de dire qu'un coïntéressé ne peut, en matière divisible et non solidaire, agir seul au nom de ses coïntéressés, ni subir personnellement une condamnation qui serait exécutoire contre eux. Elle ne dit pas même assez, et les coïntéressés fussent-ils tenus solidairement, l'objet sur lequel se concentrent leurs intérêts fût-il indivisible, un seul ne pourrait plaider, en son nom, pour tous. Mais des associés, qui,

sans doute, sont des coïntéressés, forment, il faut le répéter sans cesse, un être collectif, ayant ses droits, ses intérêts, son existence, son domicile à part; qui, par conséquent, peut et même doit avoir un représentant légal.

M. Boncenne pense que la même règle doit être appliquée aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales; aussi refuse-t-il aux unes comme aux autres la faculté de plaider par l'organe d'un administrateur. Son erreur consiste à ne pas tirer, de l'idée que toute société est une personne civile, ses véritables conséquences; mais son opinion ne présente pas la contradiction dans laquelle la Cour de Cassation me semble tomber, lorsqu'elle dénie à une espèce de société ce qu'elle accorde à une autre.

Au surplus, M. Boncenne, ordinairement si séduisant et si fécond dans le développement des thèses qu'il soutient, est ici tranchant et laconique. Voici comment il s'exprime :

« Les demandes intentées par une *société civile* doivent être formées au nom de tous les associés. Chacun d'eux étant tenu pour une somme et part égale, quoique la part de l'un d'eux dans la société soit moindre; il faut bien que le défendeur les connaisse, pour leur faire l'application des condamnations de dépens ou de dommages intérêts qu'il peut obtenir. »

J'ai déjà répondu à cet argument. Il poursuit : « Si c'est une *société commerciale en nom collectif,* la solidarité, qui lie les associés, donne pour la même décision un motif plus fort encore. Se borner à désigner les noms de la raison sociale, ce serait obliger le défendeur à aller consulter l'extrait déposé au tribunal de commerce, afin de savoir quels sont les autres associés. Vainement on objecterait que, suivant l'art. 69, § 6, auquel nous arriverons bientôt, les sociétés de commerce *sont assignées* en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. Cet article n'est relatif qu'au lieu où l'assignation doit être laissée. Le demandeur a pris du temps; il a pu rechercher et connaître les individus qui composent la société qu'il veut poursuivre; mais celui qui est assigné par cette société doit trouver dans l'ajournement tous les documents nécessaires pour qu'il sache à qui il a affaire, et pour qu'il puisse se défendre avec sûreté. »

Le dissentiment avec la Cour de Cassation ne peut pas être plus profond. La solidarité que l'arrêt invoque comme une considération toute-puissante en faveur de son système, paraît au jurisconsulte fournir un argument décisif pour le condamner.

Il continue : « Quand la société commerciale est *en commandite,* les associés responsables et solidaires sont établis seuls comme demandeurs dans l'exploit; car les commanditaires feraient, en y figurant, un acte de gestion qui leur est interdit. D'ailleurs, ils ne sont passibles des condamnations auxquelles la société s'expose par une action téméraire que jusqu'à concur-

rence des fonds qu'ils ont versés dans la masse; leurs personnes sont donc tout à fait en dehors du procès.

» La nature des *sociétés anonymes* indique assez que les demandes qu'elles ont à porter en justice doivent être formées au nom de leurs mandataires. »

Sur ces deux points, l'opinion de M. Boncenne doit certainement être suivie.

Enfin, il termine en ces termes :

« Les associations en participation ne consistent que dans une négociation particulière; c'est un intérêt passager qui réunit deux ou plusieurs spéculateurs, et qui finit avec l'affaire qu'ils avaient entreprise. Cette espèce de société n'a point d'assiette; elle se dissout, comme elle se forme, sans aucune formalité; c'est-à-dire qu'il n'y a aucun motif pour ne pas considérer les associés comme étant autant de demandeurs obligés de se conformer, dans leurs ajournements, aux règles générales de la matière (1). »

Peut-être est-il plus simple et plus juridique de dire que la société *en participation* ne constituant point un être moral, une personne civile, chacun des intéressés doit agir personnellement, et que l'un d'eux ne peut représenter les autres devant les tribunaux. Sans doute, lorsqu'un des intéressés aura géré seul la chose commune, bien qu'il ait plaidé en son nom, les condamnations seront exécutées sur l'actif social; mais évidemment elles ne pourront l'être contre la personne et sur les biens des autres participants, qui n'auront été ni parties ni représentés au procès.

En somme, les arguments de M. Boncenne, excellents à opposer à ceux de la Cour de Cassation, ne justifient point sa propre doctrine (2).

J.-B. DUVERGIER,
Avocat à la Cour royale de Paris.

(1) *Théorie de la procédure civile*, t. 2, 1re partie, p. 132 et suivantes.

(2) « Les sociétés de commerce, dit M. Poncet, *Traité des actions*, n° 150, sont aussi des personnes collectives, qui ont, comme telles, une existence et des relations individuelles. Leur raison sociale ou, autrement, leur désignation commerciale, qui se compose du nom de l'un ou de plusieurs des associés et de ces mots : *et compagnie*, cette raison sociale caractérise leur *individualité*, c'est-à-dire leur existence et leur dénomination. »

Cette manière de s'exprimer pourrait faire supposer que M. Poncet ne considère comme ayant une *individualité*, pour employer son expression, que les associés de commerce; mais ce qui suit prouve que toute société légalement constituée est, dans son opinion, une personne morale, distincte des membres qui la composent et qui peut plaider par l'organe de ses représentants.

« Les unions ou directions de créanciers sont également, ajoute-t-il, des espèces de sociétés que forment les créanciers d'un débiteur failli sous la direction et administration de mandataires ou syndics, chargés par la masse d'agir dans son intérêt et de poursuivre le paiement de ses créances. Or, quand ces syndics agissent ou figurent en justice, ils ne le font toujours qu'au nom et comme syndics des mandataires de cette masse ou réunion de créanciers. »

OFFICES, TAXES ET DÉPENS.

QUESTION.

Taxe. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Avoué. — Requête. — Obtention d'arrêt.

Comment convient-il de procéder, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour arriver à la désignation du jury spécial?

Quels sont les émoluments qui doivent être alloués à l'avoué qui, au nom du préfet, présente requête à la Cour royale à l'effet d'obtenir la désignation de ce jury spécial (1)?

La loi d'expropriation pour cause d'utilité publique n'explique pas de quelle manière doit se pourvoir le préfet qui veut obtenir un jury d'expropriation. L'art. 30 s'exprime ainsi : « Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la Cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une Cour royale, et, dans les autres départements, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (toutes les chambres réunies en chambre du conseil) choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité. — La Cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires, etc... »

Mais rien dans cet article n'indique comment la Cour est requise. Selon M. Delalleau (*Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique,* p. 527), lorsque le préfet désirera la désignation d'un jury, il devra la faire demander par le procureur général près la Cour royale ou par le procureur du roi près le tribunal du chef-lieu judiciaire, et il devra lui transmettre à cet effet la liste des affaires sur lesquelles le jury aura à statuer. — Cette manière d'agir peut, en théorie, sembler conforme à l'esprit de la loi, qui ne reconnaît point le ministère des avoués; mais, dans la pratique, elle présente des inconvénients et des longueurs. Ainsi ce serait par une lettre que le procureur général serait instruit du désir du préfet; cette lettre devrait être communiquée au premier président, qui réunirait les chambres.

---

(1) Cette question délicate qui, tout récemment, a soulevé un dissentiment entre la chambre des avoués à la Cour royale de Paris et M. Auguste Portalis, conseiller taxateur, doit se représenter bientôt, et fixera sans doute l'attention de la Cour tout entière. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

Tout cela se ferait officieusement, dans un temps indéterminé, et par conséquent avec lenteur. On a pris une marche plus simple et plus directe. Une requête est présentée à la Cour royale (à MM. les premier président, présidents et conseillers composant la Cour royale de ...., chambres réunies). Cette requête est signée par un avoué à la Cour royale, puisque c'est le seul moyen de donner un caractère officiel à l'acte présenté. La nature des propriétés à évaluer, le nombre des propriétaires et autres intéressés aux règlements des indemnités sont indiqués. La requête est communiquée au ministère public, et un conseiller rapporteur est nommé. Sur les conclusions du ministère public et sur le rapport du conseiller, la désignation du jury spécial est faite par un *arrêt* rendu par les chambres réunies en chambre du conseil.

De cette forme de procéder naît la question suivante : Quels sont les émoluments qui doivent être alloués à l'avoué signataire de la requête?

L'ordonnance du 18 septembre 1833, contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi d'expropriation, ne s'occupe en aucune façon de la procédure nécessitée pour arriver à la désignation du jury spécial. Nous sommes donc obligés, pour décider la question, de recourir aux analogies que nous offre le tarif de 1807 sur les frais et dépens en matière civile.

L'art. 79 du tarif de 1807 porte que la requête, pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, ne peut être grossoyée, et que l'émolument pour rédiger la requête, prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est, à la Cour royale de Paris, de 22 fr. 50 c.— Sur cette requête, s'il est rendu un arrêt qui permet l'interrogatoire, aucun droit n'est accordé à l'avoué pour l'obtention de cet arrêt. La raison en est bien simple. L'arrêt qui ordonne l'interrogatoire est rendu sur requête, et non sur plaidoirie ; il ne contient pas la mention ordinaire, *après avoir entendu Mᵉ.....*; il n'est pas contradictoire, puisque la partie adverse n'est pas appelée ; enfin, les termes de l'art. 79, *pour prendre les ordonnances et communiquer,* etc., sont implicites : ils désignent toute décision rendue par la Cour dans le cas dont il s'agit ou dans ceux analogues ; et si l'on donne à ces sortes de décisions le nom d'arrêts, c'est que l'on nomme toujours ainsi le résultat de la délibération d'une Cour royale.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a même raison de décider. En effet, la Cour rend un *arrêt* sur requête, sans plaidoirie, en l'absence même de l'avoué signataire de la requête, nous ne dirons pas en l'absence de l'avoué de la partie adverse, il n'y en a pas. Cet arrêt n'ordonne pas, comme dans le cas que nous venons de citer, une voie d'exécu-

tion qui peut préjuger les droits d'un tiers, il ne fait que constituer un tribunal; il ne se rattache à aucune instance pendante devant la Cour; il est isolé, il ne touche en rien aux formes ordinaires de la procédure; il ne peut être attaqué par personne, car il ne blesse les intérêts d'aucune partie; enfin il ne fait que constater le tirage des jurés qui font partie du jury spécial; c'est un procès-verbal sous forme d'arrêt. Dès lors, il est impossible d'allouer à l'avoué signataire de la requête un émolument supérieur à celui que concède l'art. 79 du tarif de 1807.

Toutefois nous devons dire que tout récemment un conseiller à la Cour royale de Paris, réformant une taxe faite par un membre de la chambre des avoués à la Cour, a accordé non-seulement 22 fr. 50 c., émolument de la requête, mais encore 4 fr. 50 c. pour assistance à l'audience, et 40 fr. pour droit d'arrêt, comme en matière sommaire.

Nous sommes obligés d'avouer qu'il nous semble difficile de justifier une pareille taxe. Si on alloue le droit d'arrêt comme en matière sommaire, il faut refuser l'assistance à l'audience, d'abord parce qu'en réalité l'avoué n'a pas assisté, ensuite parce qu'il n'y a pas eu d'audience publique, seul cas où il puisse y avoir assistance, et enfin parce qu'en matière sommaire le tarif refuse tout autre émolument que celui d'obtention d'arrêt. Les 22 fr. 50 c. sont accordés par le tarif, comme nous l'avons dit plus haut, pour la rédaction de la requête, y compris l'émolument pour prendre les ordonnances ou *arrêts*. Si on veut accorder un droit d'arrêt, il faut donner pour la requête un émolument exclusif, s'appliquant à elle seule. Dès lors, ce n'est plus 22 fr. 50 c., mais bien 4 fr. 50 c., selon l'art. 77 du tarif. Mais, comme cet article ne s'applique qu'aux requêtes adressées aux présidents pour obtenir une permission d'assigner à bref délai, de saisir, etc., il faut, malgré toute la bonne volonté possible, revenir à l'art. 79, et dès lors rentrer forcément dans le système que nous avons développé ci-dessus, qui réduit tous les honoraires de l'avoué signataire de la requête adressée à la Cour, pour obtenir la désignation d'un jury spécial, à 22 fr. 50 c.

MERGER,
Membre de la Chambre des avoués,
à la Cour royale de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS.

Avoué. — Mandat. — Honoraires extraordinaires.

L'avoué qui, comme mandataire, s'est livré à des travaux étrangers à sa profession, et qui, dans l'intérêt d'une affaire grave dont il avait

la direction, a fait des avances, des recherches et des démarches nombreuses, a droit à des HONORAIRES EXTRAORDINAIRES (1).

(De Kerouartz *C.* Mitouflet et de Montaiglon.)

Jugement du Tribunal de la Seine, du 21 mai 1838, ainsi conçu : « En ce qui touche la demande de Me Mitouflet : — Attendu que l'avoué a droit au paiement suivant la taxe de ses frais et honoraires; qu'il y a lieu aussi de lui rembourser, lorsqu'il justifie les avoir avancés, les honoraires payés à l'avocat pour plaidoiries, mémoires et consultations, suivant la nature, l'importance et les difficultés des affaires; — Qu'enfin, non plus comme avoué, mais comme mandataire non gratuit, l'officier ministériel chargé de la direction générale d'une affaire longue, grave, nécessitant des démarches, des recherches, des correspondances, des travaux de cabinet, doit recevoir une juste indemnité; que, sous ces divers rapports, pour l'un de ces messieurs, le mémoire fourni à l'appui de la demande a été vérifié, réglé et taxé définitivement à la somme de 3,511 fr. 43 cent., non compris les frais d'appel et le coût de l'expédition du testament de la dame d'Houchin, non portés audit mémoire; — Fixe et arrête à 3,511 fr. 43 cent. le mémoire de Me Mitouflet; condamne Kerouart à lui payer ladite somme avec les intérêts, suivant la loi, du jour de la demande, et condamne Kerouartz en tous les dépens, dont distraction à Me Mitouflet, avoué, qui l'a requise. » — APPEL.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME.

Du 22 novembre 1838. — 3e Ch.

TRIBUNAL CIVIL DE VESOUL.

Frais de transport. — Notaire. — Honoraires. — Vacations. — Taxe. — Vérification d'écritures. — Apport de pièces.

1° *Par exception au principe général, l'art.* 166 *du Tarif, qui détermine les émoluments dus aux dépositaires appelés à représenter les pièces de comparaison dans une instance en faux ou en vérification d'écriture, ne distingue, quant à la taxe, que deux classes de notaires, ceux de Paris et ceux de départements.*

---

(1) C'est un point de jurisprudence aujourd'hui hors de toute controverse. *V.* DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v° *Avoué*, nos 200 et suiv.; J. A., t. 5, p. 355, n° 88; t. 41, p. 505 et 688; t. 47, p. 557; *V.* aussi BERRIAT-SAINT-PRIX, t. 1, p. 161, note 10, n° 4, 4e édit.; FAVARD-LANGLADE, t. 2, p. 55, et t. 5, p. 883, n° 88; et le COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1er, *Introduction*.

2° *Dans le cas prévu par l'art.* 166 *du Tarif, les frais de voyage et de nourriture auxquels le notaire a droit, doivent être réglés non d'après l'art.* 170 *du Tarif, mais d'après l'art.* 167, *relatif au transport des témoins.*

(Me Bugnottes *C.* Dreville.)

Dans une instance en vérification d'écritures un jugement du Tribunal de Vesoul avait ordonné l'apport et le dépôt au greffe d'un acte reçu par Me Bugnottes, notaire à Besançon. Cet officier ayant obtempéré au jugement, présenta un mémoire de frais ainsi conçu :

1. Vacations ou émoluments du voyage. 8 myriamètres, aller et retour, savoir :

Pour 5 myriamètres, représentant 4 vacations.	32 f. 40 c.	51 f. 84 c.
Pour 3 myriamètres, 3/5 de vacations	19 44	
2. Frais de transport et nourriture. 1/5 par chaque myriamètre des vacations du voyage. . .		40 80
3. Dépôt et extrait de la pièce. 2 vacations. . .		16 20
4. Vacations ou émolumens de séjour. Lors du retrait et du dépôt de la pièce, 4 vacations produisant.		32 40
		141 24

Le juge-commissaire trouva le mémoire exagéré, et le réduisit à 40 fr., tout compris. Me Bugnottes forma opposition à la taxe.

Jugement.

Le Tribunal; — Considérant, à l'égard du prix des vacations, que l'art. 165 du tarif, sous le titre des experts, des *dépositaires de pièces et des témoins*, distingue seulement *deux classes de notaires;* que ceux des chefs-lieux de Cours royales sont compris dans la seconde aussi bien que ceux de résidences inférieures ; — Qu'en vain l'opposant invoque les dispositions du troisième décret du 16 février 1807 ; qu'il résulte de ce décret, combiné avec l'art. 166 du premier, que son application n'a lieu que dans les cas nombreux où le tarif distingue entre les frais faits à Paris devant la Cour ou le Tribunal de la Seine, et les frais faits dans les autres tribunaux du ressort de la Cour royale de Paris ; — Que l'art. 166 précité ne fait aucune distinction de ce genre, puisqu'il fixe le prix des vacations, à raison du lieu de la résidence du notaire, quels que soient la Cour ou le tribunal devant lesquels a lieu la procédure en vérification d'écriture ou en inscription de faux ; — Qu'autrement il faudrait admettre que le chef du gouvernement se serait contredit dans deux décrets du même jour, dont l'un taxe à une somme fixe les vacations du notaire dépositaire de pièces, lorsque, dans l'autre, il rendrait cette taxe variable ; qu'il y a donc lieu de maintenir, sur le premier chef, la taxe faite par le juge-commissaire ; — Considérant, à l'égard des frais de

voyage, que l'art. 166 du tarif, en reconnaissant qu'il en est dû, *ne les fixe cependant pas*; qu'on ne peut en chercher la fixation dans le chapitre 7 du titre 2 du tarif, et appliquer aux notaires dépositaires des pièces de comparaison l'art. 170; que cet article est placé sous la rubrique des notaires, comme on le voit par les autres dispositions de ce chapitre; — Qu'au contraire, l'art. 166 étant placé sous la rubrique des *dépositaires de pièces*, il y a lieu de chercher dans les dispositions de ce chapitre la fixation de l'indemnité de voyage, qui doit être accordée aux dépositaires de pièces, notaires ou autres; — Qu'en effet, l'art. 167 porte une disposition finale qui *paraît* devoir être appliquée à *tous les dépositaires de pièces*, soit parce qu'elle est la moindre des taxes portées au chapitre 6, soit aussi et principalement parce que cette disposition, par la place qu'elle occupe, à la suite de l'art. 166, paraît avoir eu pour objet de suppléer à l'omission faite en cet article; — Considérant que cette disposition a été appliquée par le juge-commissaire; — Par ces motifs, nonobstant le défaut de Dreville qui ne paraît, ni personne pour lui, maintenant la taxe faite à l'opposant par M. Bertrand, juge-commissaire, à la vérification d'écriture dont il s'agit, déboute l'opposant de son opposition et le condamne aux dépens.

Du 14 novembre 1838.

Observations.

La première question a été fort bien jugée par le Tribunal de Vesoul, mais il n'en est pas de même de la seconde. — En effet, suivant le Tribunal, le notaire, qui s'est déplacé pour faire l'apport d'une de ses minutes devant servir de pièce de comparaison, doit être, vu le silence de l'art. 166, assimilé à un *témoin*, et ne peut réclamer que l'émolument fixé par l'art. 167. C'est une solution qu'il nous est impossible d'admettre.

Rappelons d'abord quelle est la pensée des rédacteurs du Tarif dans l'art. 166; elle est très-claire.—D'après cette disposition, le notaire a droit : 1° à un émolument à raison des vacations que nécessitent l'apport, le dépôt et le retrait de ses minutes; 2° *à des frais de voyage*, s'il y a lieu. C'est ce que le Tribunal lui-même a reconnu. Reste donc une seule difficulté à résoudre, c'est celle de savoir d'après quelle base les frais de voyage seront taxés au notaire, car l'art. 166 a gardé le silence sur ce point.

Dans le doute, comment se décider? — C'est évidemment en consultant l'analogie. Or, nous maintenons qu'il y a dans le Tarif une disposition qui a beaucoup plus d'analogie avec l'espèce que nous discutons que celle de l'art. 167 relative aux témoins.

L'art. 170 du Tarif, placé dans le chapitre 7 spécial aux notaires, s'exprime ainsi : « Quand les notaires *seront obligés de se* » *transporter* à plus d'un myriamètre de leur résidence, indé- » pendamment de leur journée, il leur sera alloué *pour tous frais* » *de voyage et nourriture*, par chaque myriamètre, un cinquième

» de leurs vacations, et autant pour le retour. Et *par journée,* » *qui sera comptée de cinq myriamètres*, aussi pour l'aller et le re- » tour, quatre vacations. » — N'est-il pas évident que cet article, général dans sa disposition, a un rapport à notre espèce beaucoup plus direct que l'art. 167? C'était donc celui là qu'il fallait appliquer, et non pas celui-ci qui a un tout autre objet, et qui d'ailleurs ne conduit qu'à une injustice évidente.

Et ce que nous disons d'un notaire, il est clair qu'il faut le dire également d'un avoué. Seulement, lorsqu'il s'agira de cet officier, ce ne sera plus l'art. 170 qu'il faudra appliquer, mais l'art. 144 spécial aux avoués; ainsi le veut l'analogie. — Du reste, c'est en ce sens que la question est décidée dans le Commentaire du Tarif, tant à l'égard du notaire qu'à l'égard de l'avoué : nous croyons qu'il faut maintenir cette solution. (*V.* t. 1er, p. 260, nos 39 et 40.)

TRIBUNAL CIVIL DE SAVENAY.

Office. — Clientèle. — Détournement. — Dommages-intérêts.

Le vendeur d'un office qui a détourné la clientèle de l'étude qu'il a cédée est passible de dommages-intérêts au profit de l'acquéreur. (Art. 1134, 1156, 1160 C. C.)

(Bossière *C.* Jeffrédo.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Considérant que la bonne foi est l'essence des contrats, tant dans la manière de traiter que dans l'exécution de ce qui a été convenu entre particuliers ; qu'il suit de ce principe de sagesse, consacré par notre Code civil, dans son art. 1134, qu'il n'y a aucune espèce de convention où il ne soit sous-entendu que les contractants ne se doivent mutuellement cette bonne foi, avec tous les effets qu'elle exige ; — Considérant que ces effets ne peuvent être restreints à ce qui est littéralement exprimé dans les actes, qu'ils doivent également s'étendre à tout ce que demande la nature de la convention et à toutes les suites que l'équité, les lois et l'usage donnent à cette convention ; qu'il résulte de ces principes, qui sont ceux de la législation romaine, et qui forment les dispositions spéciales des art. 1135 et 1160 C. C., que les obligations dérivant des clauses sous-entendues n'ont pas moins de force que celles qui dérivent des clauses expressément insérées au contrat, parce que les contractants ont dû connaître les obligations accessoires de leur convention et sont censés s'y être formellement soumis, faute d'une stipulation spéciale qui y déroge ; — Considérant, et faisant application de ces principes, que la bonne foi a dû présider au contrat passé le 16 janvier 1834, entre MM. Jeffredo et Bossière, concernant l'office de notaire dudit M. Jeffredo ; que cette bonne foi, qu'ils sont censés s'être promise l'un à l'autre en contractant, doit être également et strictement observée dans l'exécution du traité et de ses

accessoires; que M. Jeffredo, en se démettant de son étude au profit de M. Bossière, ne s'est pas seulement obligé à livrer ses minutes et répertoires; mais encore à contracter *l'obligation ressortant de la nature même de la convention*, de se dessaisir de tous les avantages attachés à l'étude, *de ne rien faire qui pût porter préjudice à la clientèle transmise,* et spécialement d'éviter toute agence d'affaires qui établirait une concurrence rivale, et d'autant plus dangereuse qu'elle serait exercée *dans le lieu même de la résidence de son successeur;* — Considérant que cette obligation, tout à la fois morale et légale, comme résultant des art. 1134, 1135, 1156 et 1160 C. C., reçoit une nouvelle force d'une clause expresse insérée au traité, par laquelle il *est défendu au cédant de traiter ou de s'associer pour une autre étude de notaire dans l'arrondissement* de Savenay, tant que M. Bossière ou son successeur immédiat sera pourvu de l'office cédé; qu'une pareille clause dénote évidemment l'intention des parties, et ne peut plus laisser de doute sur celle de M. Bossière qui était d'interdire à M. Jeffredo, dont il semblait craindre l'influence et la confiance qu'il pouvait inspirer, toute agence d'affaires qui établirait une concurrence nécessairement nuisible à sa clientèle; — Considéraut cependant que divers reproches seraient imputés à M. Jeffredo sur ce que, 1° depuis la cession de son office et la remise des minutes et répertoires, il aurait enlevé de l'étude de son successeur et en son absence des *papiers et documents* inhérents à cette étude; sur ce que, 2° il aurait, contrairement aux conventions, traité les affaires en concurrence et au préjudice de son successeur; qu'il importe d'examiner ces griefs et d'en peser le mérite; — Considérant, sur le premier grief, que M. Jeffredo, en cédant son office de notaire, a cédé tous les droits qui en résultaient, sans aucune réservation de ce qui pourrait se rattacher à sa clientèle transmise, suivant la lettre et le sens des art. 1135, 1156 et 1160; qu'ainsi il devait être décidé que le notaire cédant aurait de graves reproches à se faire, si les papiers dont on lui attribue l'enlèvement clandestin lui avaient été confiés comme notaire, et pouvaient être considérés comme documents relatifs à l'étude et non comme pièces confidentielles; mais considérant que la nature de ces papiers est restée tout à fait incertaine, et qu'on ne prévoit pas même le moyen de pouvoir l'apprécier; qu'on ne peut, en conséquence, établir à ce sujet une condamnation qui ne pourrait trouver d'effets que dans la bonne foi et la loyauté du cédant, et pour l'exécution de laquelle toute contrainte resterait inefficace; — Considérant, sur le deuxième grief, que de l'ensemble des faits articulés contre M. Jeffredo et qui ne sont contestés qu'en partie, il ne peut rester douteux qu'il ne se soit, contrairement aux conséquences du traité, livré à des opérations dont il ne pouvait plus s'occuper; que, par exemple, il n'aurait pas dû, depuis la cessation de ses fonctions, *rédiger l'acte sous seing privé* contenant partage entre Legorre et Pennegat, acte qui ne peut être regardé comme purement officieux, puisqu'il a perçu des honoraires pour sa rédaction; qu'il a ainsi méconnu les conséquences du fait même de la cession de son office et a probablement enlevé à son successeur les profits d'un acte qui, passé dans son étude et revêtu des formes authentiques, aurait au moins eu ce caractère de validité que n'a pu lui donner le rédacteur à cause des circonstances; — Considérant que ce fait n'est pas le seul répréhensible de la part de M. Jeffredo; qu'on peut également lui imputer à faute grave d'a-

voir porté diverses autres affaires, qu'il a traitées, dans une étude autre que celle qu'il avait transmise ; tels seraient, 1° les actes de partage des landes de Millac, de la Bonhonnais et de l'Orgerais en Blain ; 2° un autre acte de partage entre Alexandre Lévesque et Jean Thébaut, relativement à des propriétés situées en Gueurouet ; qu'évidemment, *en rédigeant de sa main* et en mettant au rapport de Me Bizeul les minutes de ces différents actes, il a méconnu l'étendue de ses obligations et a *détourné les clients d'une étude,* à la ruine de laquelle il ne pouvait travailler ; — Considérant que si rigoureusement il n'était pas tenu d'user de son influence pour maintenir ou améliorer cette étude, du moins les convenances et la délicatesse devaient-elles lui faire un devoir impérieux de garder une position neutre ; — Qu'il est constant, au contraire, qu'en diverses circonstances il s'est servi de la confiance qui l'entourait pour éloigner les clients de son successeur, et les empêcher d'employer son ministère, par exemple, dans les affaires de Lalaude, Dufoué et du Gâvre ; — Considérant, en un mot, que M. Jeffredo, en utilisant à son profit, après la cession de son étude, les relations qui l'avaient établie et améliorée, est contrevenu à ses engagements et aux suites qu'ils devaient entraîner ; que sa conduite a eu pour résultat fâcheux de retirer à son successeur une partie de la clientèle, *de diminuer la valeur de l'étude cédée,* et de porter au titulaire un préjudice matériel qui doit être réparé dans la proportion du dommage causé ; — Considérant, ces points admis, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande reconventionnelle, qui, se trouvant sans fondement, doit être *de plano* rejetée ; qu'également il devient inutile de s'occuper de la pertinence des faits articulés et de la preuve que l'on demande à faire ; — Par tous ces motifs, en premier lieu, dit que M. Jeffredo a eu tort, dans sa position de cédant, de traiter de quelques affaires inhérentes aux fonctions de notaire; qu'en cela il a causé à M. Bossière un préjudice que le tribunal arbitre à la somme de 400 fr., le condamne en conséquence à payer cette somme à M. Bossière; — En deuxième lieu, lui fait défense de s'immiscer à l'avenir dans les affaires de cette nature, rejette les autres chefs de conclusions des parties, et condamne M. Jeffredo en tous les dépens.

Du 28 novembre 1838.

COUR ROYALE DE RENNES.

Officier ministériel. — Discipline. — Notaire. — Responsabilité.

1° *Les notaires ne peuvent être considérés comme des officiers ministériels dans le sens des art.* 102 *et* 103 *du décret du* 30 *mars* 1808 : *ainsi, c'est en vertu des dispositions de la loi du* 25 *ventôse an* 11, *et non en vertu des articles précités du décret du* 30 *mars, que des poursuites disciplinaires peuvent être dirigées contre ces fonctionnaires.*

2° *Le notaire qui a négocié un prêt dans l'intérêt de son client est réputé mandataire, et devient responsable du défaut de solidité de ce prêt.*

(T... *C.* Faraud.)

Le sieur Faraud avait prêté 6,000 fr. pour cinq ans à une étrangère, prêt garanti par une bonne hypothèque : l'acte stipulait que le remboursement anticipé ne pourrait avoir lieu que du consentement du prêteur. Cependant à quelque temps de là, Me T..., notaire, détermina le sieur Faraud à accepter son remboursement, et à placer ses fonds sur un sieur Desplantes dont il affirmait que la solvabilité était parfaitement établie. Toutefois le sieur Desplantes, le nouvel emprunteur, tomba en déconfiture et ne put rembourser les 6,000 fr.

Le sieur Faraud actionna le notaire T..., et soutint qu'il était responsable du défaut de solidité du placement. Le défendeur prétendit au contraire qu'il n'avait pas agi dans cette affaire comme mandataire, mais comme notaire, et que c'était au prêteur à s'assurer de la solvabilité du prêteur.

Jugement qui condamne T... à garantir le sieur Faraud. — Appel.

Devant la Cour, le ministère public conclut incidemment à ce que Me T... soit suspendu de ses fonctions pendant un mois, en vertu des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'un notaire n'est, sans doute, responsable que de la rédaction de ses actes, et non des conséquences que ses actes peuvent entraîner, quand il a eu la sagesse de se renfermer dans l'exercice de son ministère; mais qu'il ne saurait en être ainsi quand, au lieu de se borner à donner la forme authentique aux volontés des parties contractantes et à les aider de ses conseils, il se rend, pour préparer et conclure la convention elle-même, soit l'entremetteur des deux parties, soit l'*agent* ou le mandataire de l'une d'elles; — Considérant que, dans ce cas, le notaire, sortant des attributions que la loi lui assigne, se soumet aux obligations qui dérivent de la gestion d'affaires ou du mandat, et devient responsable des fautes qu'il a pu commettre dans ses agissements (art. 1372 et 1992 C. C.); — En fait, considérant qu'il est appris au procès, tant par les pièces produites que par les aveux émanés des parties, dans leur comparution en première instance et en appel, que Me T.... s'était rendu, pour le placement des fonds dont il s'agit, l'agent du sieur Faraud, comme il était aussi l'agent du sieur Bodin Desplantes, emprunteur; — Que cette vérité résulte notamment : 1° du versement des fonds chez Me T.... avant l'acte de dépôt; 2° de la circonstance que Me T.... avait aussi, dès avant l'acte de prêt, disposé de ces fonds dans l'intérêt du sieur Bodin Desplantes, sans que rien constate que Faraud eût consenti à cette disposition anticipée; 3° des élections de domicile en son étude, faites par lui, au nom du sieur Faraud, non-seulement dans ses bordereaux d'inscription hypothécaire, mais encore dans l'acte pour le paiement des intérêts et même du capital; — Considérant que ces circonstances corroborent les inductions tirées de l'âge avancé de Faraud, de son incapacité pour apprécier la position réelle du

sieur Desplantes, de ses relations antérieures avec Me T..., enfin de la confiance qu'il avait en lui, et que le tout forme un faisceau de preuves qui ne permet pas de douter un instant que Faraud *s'en soit rapporté entièrement aux agissements dudit T.... ;*

Considérant que celui-ci, chargé des intérêts de Faraud, eût dû apporter tous ses soins à leur conservation, et que cependant, loin d'avoir agi avec prudence, il a commis plus d'une faute grave dans la direction de l'affaire qui lui était confiée;

Considérant, en effet, qu'il paraît constant que Me T...., quoi qu'il en dise, ne vérifia pas, avant l'acte de prêt, l'état des inscriptions hypothécaires pesant sur le sieur Desplantes; que, s'il avait vérifié cet état, il serait plus inexcusable encore d'avoir non-seulement laissé Faraud prêter au sieur Desplantes, mais d'avoir indiqué celui-ci comme un emprunteur offrant toute garantie, lorsqu'il était facile de se convaincre, par le dépouillement des hypothèques dont il était grevé, qu'au 7 mars 1831, date du prêt, la valeur de ses immeubles était plus qu'absorbée ; — Considérant que la supposition d'une valeur de 180,000 fr., attribuée par Me T.... à ses biens, fût-elle admise, malgré le prix inférieur auquel ils ont été vendus, elle ne pourrait pas le justifier du reproche de négligence, puisqu'il suffit d'additionner le chiffre des inscriptions antérieures à celles du sieur Faraud (en y comprenant les deux années d'intérêts assurées au même rang que le capital et les 30,000 fr. d'hypothèque légale acquise à la dame Desplantes), pour voir que la totalité des charges hypothécaires dépassait 200,000 fr., quand bien même on en déduirait les deux tiers incombant aux cohéritiers du sieur Desplantes, dans les deux sommes dues *solidairement* par cette famille ;

Considérant que les torts du sieur T..., ou au moins sa *négligence*, ont été d'autant plus grands qu'il n'eût pas dû ignorer, outre le défaut de sûreté hypothécaire, l'état inquiétant des affaires du sieur Desplantes dont il était l'agent ; — Considérant que Faraud n'eût certes jamais consenti à prêter au sieur Desplantes, s'il eût connu la totalité de ses dettes hypothécaires, et encore moins s'il eût su qu'il était en outre réduit à recourir, avec des frais énormes, à de fréquentes négociations de billets ; — Considérant que T..., qui n'ignorait pas ou n'eût pas dû ignorer le double danger de la situation de Desplantes, devait empêcher Faraud de sacrifier ses économies en les livrant à un débiteur insolvable, et que, loin de là, c'est lui qui a indiqué le sieur Desplantes comme un emprunteur de toute satisfaction ; — Considérant qu'en agissant de la sorte, il s'est rendu responsable du préjudice éprouvé par Faraud, et que c'est avec raison que le tribunal l'a condamné à subir la conséquence de sa faute ; — Déclare Me T..... sans griefs dans son appel;

En ce qui touche les conclusions par lesquelles M. l'avocat général a requis, en vertu des art. 102 et 103 du règlement du 30 mars 1808, la suspension pendant un mois du notaire T... : — Considérant que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 a tracé la marche à suivre pour la suspension et autres condamnations provoquées contre les notaires ; qu'aux termes de cet article, ces peines doivent être prononcées par le tribunal de la résidence du notaire inculpé ; — Considérant que les art. 102 et 103 du décret du 30 mars ne sont applicables *qu'aux officiers ministériels près les Cours et tri-*

bunaux; que les notaires ne peuvent être rangés dans cette classe, et que, dès lors, ils ne peuvent être poursuivis que par action principale, conformément à l'art. 53 de la loi sur le notariat; — Par ces motifs, se déclare incompétente pour statuer sur la demande en suspension, sauf au ministère public à agir comme il l'entendra.

Du 9 juillet 1834.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

1° Matière disciplinaire. — Garde des sceaux. — Arrêté. — Transcription.
2° Tribunal. — Délibération. — Excès de pouvoir. — Disposition réglementaire.

1° *Lorsqu'en matière disciplinaire, la décision d'un tribunal civil a été modifiée par le garde des sceaux, son arrêté doit être transcrit sur le registre des délibérations de ce tribunal. — Du reste, cette transcription a moins pour objet de donner aux juges un avertissement, que de faire connaître la véritable issue de l'affaire.*

2° *La délibération d'un tribunal qui défend au greffier d'inscrire sur le registre du tribunal aucun arrêté du garde des sceaux, sans en avoir préalablement référé au président, doit être annulée pour excès de pouvoir, car il est défendu aux tribunaux de statuer par voie de disposition générale et réglementaire.*

(Intérêt de la loi.)

Réquisitoire. — « Le procureur général à la Cour de Cassation, agissant en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, sur l'ordre formel du garde des sceaux, ministre de la justice, requiert l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une délibération du Tribunal de première instance d'Orléans, en date du 3 février 1837, intervenue dans les circonstances suivantes. Un avoué et un huissier du Tribunal de Chinon, s'étant rendus coupables de faits contraires aux devoirs de leur profession, le tribunal n'ayant pu se constituer pour connaître disciplinairement de ces faits, la Cour royale d'Orléans, sur la demande du ministère public, renvoya, par un arrêt du 10 août 1836, ces deux officiers ministériels devant le tribunal de première instance siégeant dans la même ville, pour être statué ce qu'il appartiendrait. Le 26 du même mois, le tribunal prononça contre l'huissier une suspension de six mois, et contre l'avoué une injonction d'être plus circonspect à l'avenir. — Cette décision, en exécution de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, fut

adressée au ministre de la justice, qui, par arrêté du 18 novembre suivant, l'approuva en ce qui concernait l'un de ces officiers ministériels, et l'infirma quant à l'autre, dont la conduite lui parut avoir été appréciée avec trop d'indulgence. — Ce dernier, l'avoué, fut suspendu pendant un mois de ses fonctions.

» Le ministre de la justice prescrivit en outre, par son arrêté, la transcription de cet arrêté sur le registre des délibérations du tribunal d'Orléans, en marge de la décision de ce tribunal. Cette transcription a été opérée par le greffier sur la réquisition du ministère public; mais les membres du tribunal, en ayant eu connaissance, se sont réunis en assemblée générale, et, le 3 février dernier, malgré l'opposition formelle du procureur du roi, ils ont pris une délibération dont les considérants contiennent une véritable protestation contre cette mesure, et qui se termine par la décision suivante : « Le tribunal arrête que désormais le greffier n'inscrira sur le registre du tribunal aucun » arrêté du ministre sans en avoir préalablement donné communication à M. le président, ou, en son absence, au magistrat qui le remplace, pour en référer au tribunal. »

» Cette décision constitue de la part du Tribunal d'Orléans un excès de pouvoir caractérisé, non-seulement parce qu'elle contient une sorte d'opposition, de protestation contre un arrêté rendu par le ministre en matière disciplinaire à l'égard des officiers ministériels, en vertu d'un droit qui n'est pas soumis à la critique ou à la contestation des tribunaux; mais surtout parce que le tribunal y statue par voie de disposition réglementaire, étendant sa décision sur l'avenir, et faisant des injonctions au greffier pour qu'il n'obéisse pas désormais à des ordres semblables qui émaneraient du garde des sceaux. Sous ce rapport, il doit donc y avoir annulation pour excès de pouvoir. — Quant aux motifs de droit sur lesquels le tribunal a cru devoir fonder sa décision, ils constituent par eux-mêmes une fausse application de la législation qui régit la matière. Sans doute il faut reconnaître en principe, ainsi que la Cour l'a déjà établi par sa jurisprudence dans un arrêt du 5 mai 1835 (J. A., t. 49, p. 597) rendu sur le réquisitoire du procureur général, que les avertissements donnés par les présidents des Cours royales et les tribunaux de première instance, en vertu de l'art. 49 de la loi du 20 avril 1810, ne peuvent pas être inscrits, de l'ordre seul de ces magistrats, sur le registre des délibérations des tribunaux, sans qu'il y ait addition illégale aux dispositions de la loi et à la pénalité disciplinaire. Sans doute, aussi, le droit qu'a une juridiction supérieure d'infirmer les jugements ou arrêts d'une juridiction inférieure, n'entraîne pas nécessairement le pouvoir de faire transcrire l'arrêt infirmatif en marge des arrêts ou jugements infirmés. Ce pouvoir n'a été attribué, dans l'ordre judiciaire, qu'à la Cour suprême pour ses arrêts portant

cassation ou annulation. Mais l'arrêté du 18 novembre dernier, rendu par le ministre de la justice, ne rentrait ni dans le premier, ni dans le second de ces deux cas. Il appartient à un tout autre ordre de matière et d'attributions.

»En effet, les mesures de discipline de la nature de celles dont il s'agit dans l'espèce, arrêtées par les Cours et les tribunaux, à l'égard des officiers ministériels, en vertu de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, ne peuvent pas être rangées dans l'ordre des jugements ou arrêts proprement dits; elles ont un caractère essentiellement administratif; elles ne sont jamais ni définitives, ni exécutoires, ni même complètes par elles-mêmes; et, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas réclamation des parties, elles doivent toujours être adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il statue lui-même ainsi qu'il lui paraîtra convenable. L'arrêté du ministre forme le complément de la décision du tribunal; il en ordonne ou en refuse l'exécution, soit en totalité, soit dans de certaines limites; il en aggrave même, s'il y a lieu, les dispositions disciplinaires : c'est une sorte d'*exequatur*, de complément administratif et hiérarchique indispensable pour terminer l'affaire. C'est de là qu'on a déduit la nécessité de faire transcrire l'arrêté du ministre en marge de la décision du tribunal, qu'il complète, non pas comme il arrive dans la transcription des arrêts de cassation, afin de donner aux juges un avertissement, mais pour que le registre fasse connaître la véritable issue de l'affaire, et qu'on puisse délivrer des expéditions exactes et complètes de la décision, dans l'intérêt non-seulement des mesures disciplinaires, mais encore dans l'intérêt des personnes qui en ont été l'objet, et qui peuvent en avoir été déchargées, ou frappées moins sévèrement par l'arrêté ministériel.

»Aussi l'usage de prescrire la transcription de ces sortes d'arrêtés dans les affaires semblables à celles de la cause actuelle existe depuis longtemps sans qu'il ait donné lieu à aucune observation de la part des Cours et tribunaux. — Il a été successivement adopté par les divers ministres de la justice, ainsi que le constatent notamment de semblables actes indiqués par M. le garde des sceaux, à la date des 9 juin 1828, 29 avril 1829, 10 juillet 1 30, 15 février 1833, 4 juillet 1834, etc.

» Dans ces circonstances, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, la lettre de M. le ministre de la justice du 13 mars dernier, et les pièces du dossier, nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la Cour d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération dénoncée; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de première instance d'Orléans.

» Fait au parquet, le 15 juin 1837.

« *Signé* DUPIN. »

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 ; — Vu la délibération du Tribunal de première instance d'Orléans du 3 février 1837 ; — Vu le réquisitoire du procureur général ; — Adoptant les motifs exprimés dans ce réquisitoire ; — Annule ladite délibération.

Du 29 novembre 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Distribution par contribution. — Juge-commissaire. — Compétence.

Dans une distribution par contribution, le juge-commissaire est compétent pour prononcer seul, et sans renvoyer les parties à l'audience, sur le privilége réclamé par le propriétaire à raison des loyers qui lui sont dus. (Art. 661 C. P. C.)

(Grison *C.* Lommereux.)

D'après l'art. 661 C. P. C., le propriétaire qui réclame un privilége à raison des loyers qui lui sont dus, peut, sans attendre le résultat de la contribution, faire statuer préalablement sur son privilége, par un référé introduit devant le juge-commissaire. Des doutes se sont élevés, dans l'espèce, sur le sens de cette disposition. On a soutenu que, d'après les termes mêmes de l'art. 661, le juge-commissaire, n'étant saisi que par un référé, ne pouvait rendre qu'une décision *provisoire* et ne devait pas préjudicier au principal. — La Cour a repoussé cette interprétation.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'art. 661 C. P. C. établit une procédure exceptionnelle au profit du propriétaire qui réclame l'exercice de son privilége ; que le juge-commissaire peut, en ce cas, statuer seul et sans prononcer le renvoi à l'audience ; — Confirme.

Du 10 juin 1837. — Ch. Civ.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Demande en renvoi. — Moyens préjudiciels. — Exception.

En matière de presse, tous les moyens préjudiciels, et notamment les demandes en renvoi pour nullité de la citation directe donnée au prévenu, peuvent être proposés avant le tirage du jury. (L. 9 septembre 1835, art. 25 et 26.)

(Le gérant de *la Mode C.* Minist. public.)— Arrêt.

La Cour ; — Considérant, en principe général, que les moyens qualifiés préjudiciels sont ceux qui tendent ou à obtenir le renvoi des poursuites intentées par le ministère public, ou à empêcher le jugement au fond, et que la Cour est appelée à statuer sur les moyens de cette nature sans l'assistance des jurés ; — Que, loin de contenir une dérogation à ces principes, la loi du 9 septembre 1835 les a formellement consacrés dans le § 4 de l'art. 25, en disposant que toute demande en renvoi devra être présentée à la Cour avant l'appel et le tirage du jury ; — Que, par ces termes : *toute demande en renvoi*, le législateur n'a pu avoir en vue que de désigner d'une manière générale les moyens préjudiciels tendant au renvoi du prévenu des faits de la poursuite ; — Que, prévoyant le double cas où le prévenu présenterait ses moyens préjudiciels avant ou après le tirage du jury, le législateur a disposé, pour le second cas seulement, par l'art. 26, que la présentation de pareils moyens n'empêcherait pas le jury de procéder au jugement du fond ; — Que le motif qui a déterminé à qualifier alors contradictoire le jugement rendu en l'absence du prévenu, c'est l'assistance du prévenu au tirage du jury ; — Que, dans l'espèce, Voillet de Saint-Philbert et Proux, avant tout tirage du jury, demandent à la Cour leur renvoi des fins de la poursuite, en se fondant sur la nullité de la citation ; — Dit qu'il sera passé outre et plaidé sur les conclusions des prévenus.

Du 14 mars 1838.

COUR ROYALE D'AIX.

Exécution provisoire. — Caution. — Titre contesté.

Il y a CONTESTATION DU TITRE *dans le sens de l'art.* 439 *C. P. C., lorsque, sans en attaquer la validité, le défendeur soutient seulement que le demandeur n'en est pas propriétaire. En conséquence, dans ce cas, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.*

(Suchet *C.* Levasseur.)

Le sieur Suchet, de Toulon, envoie à Paris, à un sieur Richard, un billet qu'il passe à son ordre (*valeur en compte*), et qu'il le prie de négocier. — Richard transmet le billet à un sieur Levasseur, par un endossement en blanc.

A l'échéance, l'effet est protesté, et le sieur Levasseur exerce son recours contre le sieur Suchet. — Celui-ci soutient que Levasseur n'est pas propriétaire du billet ; qu'il n'est que le mandataire de Richard, et que ce dernier avait été chargé seulement de le négocier pour le compte de lui, Suchet. D'où il conclut qu'aucune action ne peut être dirigée contre lui, soit par Levasseur, soit par Richard.

Le 8 décembre 1838, jugement qui condamne Suchet à payer à Levasseur le montant du billet, et qui prononce *l'exécution provisoire sans caution.*

Suchet interjette appel, et soutient que l'exécution provisoire ne pouvait être ordonnée qu'avec la charge de fournir caution, puisque le titre était contesté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le titre était contesté, en ce sens, qu'il était soutenu que le demandeur n'en était pas propriétaire, et que, dès lors, le tribunal du commerce n'aurait dû ordonner *l'exécution provisoire* qu'à la charge de *donner caution*, conformément aux prescriptions de l'article 439 C. P. C.; — Attendu que la Cour peut et doit imposer à l'intimé cette obligation de fournir caution, dont le premier juge a eu le tort de le dispenser, et qu'en cela elle ne contrevient nullement à l'art. 647 C.Comm.; — Que ce n'est pas en effet, suspendre l'exécution provisoire du jugement, mais ordonner que cette exécution aura lieu conformément à la loi ; — Que s'il en était autrement, il en résulterait que les tribunaux de commerce pourraient se mettre au-dessus de la loi, et ordonner, dans tous les cas, *l'exécution provisoire* de leurs jugements, *sans caution* et sans qu'il y eût possibilité d'une réformation sur ce point ; — Attendu que cette supposition est inadmissible et qu'il doit toujours y avoir un moyen d'assurer le respect dû à la loi ; — Émendant, infirme le jugement en ce qu'il autorise l'exécution provisoire sans caution ; ordonne que cette exécution provisoire n'ait lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante.

Du 17 décembre 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Ordre. — Ressort. — Appel. — Contredit.

1° *En matière d'ordre, il y a lieu à appel, quelle que soit l'importance de l'objet en litige, lorsque le montant de la somme à distribuer excède le taux du dernier ressort* (1).

2° *Le débiteur discuté peut se prévaloir du contredit fait par un créancier produisant. Il le peut, même dans le cas où postérieurement le créancier contredisant aurait déclaré se désister de son contredit.*

(Rivière *C.* Preire.)

Un ordre ayant été ouvert devant le Tribunal de Carcassonne pour la distribution d'une somme de 4,500 fr., le sieur

---

(1) *V.* DICT. GÉN. PROCÉD., v° *Ressort*, n° 460.

Darmagnac, l'un des créanciers, contredit la collocation du sieur Preire, autre créancier produisant.

Le renvoi à l'audience ayant été ordonné, Darmagnac se désiste de son contredit; mais le sieur Rivière, débiteur discuté, reprend ce contredit et soutient que Preire n'est pas créancier et n'a pas dû être colloqué utilement.

Preire soutient que Rivière est non recevable et forclos, faute par lui d'avoir contredit en temps utile. Jugement qui accueille la fin de non-recevoir. — Appel.

Devant la Cour, l'intimé oppose une nouvelle fin de non-recevoir tirée de ce que l'objet du litige n'excède pas le taux du dernier ressort.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, en droit, qu'en matière d'ordre, le litige n'est pas restreint au montant des collocations contestées, et porte en réalité sur la somme totale à distribuer; que les demandes en collocation formées par les divers créanciers ne constituent que des incidents particuliers de l'instance en distribution, et qu'il suffit que cette instance ait pour objet un principal excédant la quotité du premier ressort pour qu'on puisse réputer irrecevable l'appel qui concerne des collocations inférieures à cette quotité; — Attendu qu'il résulte d'ailleurs des dispositions combinées des articles 758 et 760 C. P. C., qu'en cas de contestation le juge-commissaire doit, en arrêtant l'ordre pour les collocations antérieures à celles contredites, renvoyer à l'audience les contestants et les créanciers postérieurs qui y sont représentés par l'avoué de leur choix, et à défaut par l'avoué du créancier dernier colloqué; que ces dispositions démontrent que les droits de tous ces créanciers sont en suspens; que les collocations provisoires qu'ils ont obtenues peuvent être annulées, ou modifiées par le jugement à obtenir, et qu'en un mot le litige embrasse non-seulement les créances contestées, mais encore celles qui sont colloquées au rang postérieur; — Attendu que, dans la cause, la somme à distribuer se porte à 4,500 fr. et qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du jugement du 17 mai dernier, qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur les contestations qui avaient été renvoyées à l'audience, à la suite de contredits dirigés contre l'ordre provisoire; — Sur la fin de non-recevoir, prise de l'art. 756 C. P. C., qui a été accueillie par les premiers juges : — Attendu que le sieur Darmagnac, créancier produisant, avait fait, dans le délai de la loi, un contredit contre l'allocation du sieur Preire, et que le sieur Rivière aîné, débiteur discuté, a pu profiter du bénéfice de ce contredit pour soutenir devant le tribunal qui était saisi par l'ordonnance de renvoi du juge-commissaire, qu'il ne devait rien audit sieur Preire; — Attendu que le désistement est postérieur à l'ordonnance du juge-commissaire et que le tribunal était saisi de la connaissance des contestations des parties par suite de ce renvoi; que dès lors c'est à tort que les premiers juges ont rejeté, par fin de non-recevoir, la demande dudit Rivière aîné; — Attendu, au fond, que ledit sieur Preire n'avait ni titre, ni condamnation contre Rivière aîné pour le montant des dépens pour lesquels il a été alloué, etc., etc.; déclare l'ap-

pel de Rivière aîné recevable, et annule la collocation faite au premier rang pour frais, se portant en capital à 945 fr. 45 cent.

Du 4 décembre 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Péremption d'instance. — Reprise d'instance.

Lorsque deux parties ont formé une demande contre une troisième, la demande en reprise d'instance formée par les héritiers de l'un des demandeurs interrompt la péremption à l'égard de l'autre. En d'autres termes : *La péremption n'est admissible que lorsqu'elle est opposable à toutes les parties demanderesses* (1).

(Noël Gourgulle *C.* Noël Gourgulle.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est inutile d'examiner s'il est des instances divisibles et d'autres qui ne le sont pas, de cela que les effets d'un jugement peuvent, dans certains cas, être divisés, puisque la seule question du procès consiste à savoir, d'une manière spéciale, si l'instance est divisible au point de vue particulier de la péremption ; — Attendu que, dans l'ancien droit, on tenait pour certain que la péremption était indivisible, et qu'on se conformait en cela à l'origine même de la péremption, qui n'avait été admise que pour éteindre les procès ; — Attendu que le Code de procédure ne laisse aucun doute sur ce point ; — Que le législateur moderne a entendu consacrer l'ancienne doctrine ; — Qu'en effet, les mots *toute instance,* qui commencent l'art. 393, embrassent dans leur généralité les instances divisibles, et même celles qui ne le sont pas, et que cet article ajoute que toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites ; il parle aussi d'une cessation absolue d'actes de poursuites, sans distinguer entre les diverses parties qui figurent dans un procès ; d'où la conséquence que, quand il y a plusieurs parties, il n'y a pas discontinuation dans le sens de la loi si l'une d'elles a fait des actes de poursuites ; — Que le second paragraphe de ce même article amène à la même conclusion, puisqu'il en résulte que, lorsqu'il y a lieu à constitution de nouvel avoué, la prorogation de délai qui produit ce fait profite à toutes les parties, sans distinguer entre celles qui ont besoin de constituer un nouvel avoué et celles qui n'en ont pas besoin ; — Que cette interprétation est en outre pleinement confirmée par l'art. 399, qui parle des actes faits par l'une ou l'autre des parties, et par l'art. 401, qui veut que la péremption emporte extinction de toute la procédure, et cela sans exception, c'est-à-dire en regard de toutes les parties qui figurent dans

---

(1) Cette décision est conforme à l'opinion des auteurs tant anciens que modernes, qui tous reconnaissent que l'instance en péremption est indivisible. *V.* Carré, n° 1427 ; Thomine Desmazures, art. 400 ; Dict. gén. procéd., v° *Péremption d'instance,* n°s 251 et suiv. ; Ménelet, *Traité des péremptions ;* Reynaud, *Traité de la péremption d'instance,* etc....

la même instance ; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que la péremption n'est pas acquise contre les héritiers de François Noël ; qu'ainsi il n'y a pas lieu à la prononcer contre Assiscle Noël ; — Attendu, surabondamment, qu'en fait il n'y a pas discontinuation de poursuites, même vis-à-vis d'Assiscle, puisque la citation en reprise lui a été notifiée avant la demande en péremption ; que cette notification entretient évidemment la procédure, quant à lui, quoiqu'elle n'émane pas du demandeur en péremption, etc. ; — Rejette la demande en péremption.

Du 27 décembre 1838.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Ordre. — Appel. — Ressort. — Tiers acquéreur. — Ordonnance de clôture. — Recours.

1° *Est recevable l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre sur une contestation dont l'importance n'excède pas* 1500 *fr.*, *lorsque le maintien ou l'annulation de l'ordre tout entier dépend de la solution de la question qui fait l'objet du litige.* (Art. 763 C. P. C.)

2° *Le tiers acquéreur, qui a produit dans un ordre et demandé à être colloqué pour ses frais de notification, est recevable, même postérieurement à sa production, à attaquer l'ordre en sa qualité de tiers acquéreur, si l'on ne s'est pas conformé à la loi, et qu'il ait juste raison de craindre de payer deux fois.* (Art. 756 C. P. C.)

3° *Quoique ce soit le procureur du roi qui ait pris d'office inscription pour des mineurs, la sommation de produire à l'ordre ne doit pas être donnée à ce magistrat ; il a qualité pour prendre inscription, et non pour défendre et représenter des mineurs dans une instance d'ordre.*

4° *Le créancier inscrit qui n'a pas été sommé de produire à l'ordre peut attaquer l'ordonnance de clôture par la voie de l'appel.*

(Gombaud *C.* Dujac.)

Dans un ordre ouvert sur une propriété acquise par les époux Gombaud sur un sieur Doumenc, il intervint, à la date du 22 mai 1838, un règlement définitif qui fut bientôt suivi de la délivrance des bordereaux.

Des poursuites ayant été dirigées par les créanciers utilement colloqués contre les époux Gombaud, ceux-ci formèrent opposition à l'ordonnance de clôture, et soutinrent que l'ordre était nul 1° parce qu'on n'y avait pas appelé les mineurs Doumenc, créanciers inscrits *d'office* à la requête du procureur du roi ; 2° parce que la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués n'avait pas été opérée avant les poursuites.

Jugement qui rejette ces deux moyens. — Appel et mise en cause des mineurs Doumenc qui adhèrent aux conclusions des époux Gombaud.

Les intimés soutiennent que les appelants sont non recevables, savoir : les époux Gombaud, attendu qu'ils avaient figuré dans l'ordre comme créanciers à raison des frais de notification ; et les enfants Doumenc, attendu qu'ils avaient été sommés de produire au parquet du procureur du roi qui avait requis l'inscription de leur hypothèque légale.

Arrêt.

La Cour ;—Attendu, sur la fin de non-recevoir contre l'appel des époux Gombaud envers le jugement du 16 juillet dernier, qu'on oppose que les sommes sur lesquelles ce jugement a prononcé ne s'élevant pas à 1500 fr., il est dès lors en dernier ressort ; — Attendu que, pour statuer sur ces sommes, le tribunal de première instance devant juger préalablement la demande en annulation de l'ordonnance définitive d'un ordre dans lequel la somme à distribuer était de plus de 2,000 fr., leur décision était, dès lors, sujette à l'appel ; — Attendu que, par les mêmes motifs, l'appel envers cette ordonnance est également recevable ; mais on soutient que les époux Gombaud, ayant produit dans cet ordre afin de se faire allouer pour les frais, il ne leur est plus permis d'attaquer l'ordonnance de clôture ; cependant ce n'est pas comme créanciers qu'ils réclament actuellement, c'est en leur qualité de tiers acquéreurs, condamnés par une décision qu'ils soutiennent contraire aux lois, et qui les exposerait à payer une seconde fois ; leurs droits sont donc entiers à cet égard, et l'on ne peut leur opposer de fin de non-recevoir ; — Attendu, au fond, que parmi les inscriptions d'hypothèque qui devraient être comprises dans l'ordre, est celle prise d'office par le procureur du roi près le Tribunal de première instance de Toulouse, pour les reprises de la mère des enfants Doumenc ; ce sont donc eux qui, comme créanciers, devaient être sommés de produire dans l'ordre, aux termes de l'art. 753 C. P. C. ; — Cette sommation, au contraire, n'a été notifiée qu'au procureur du roi, chargé seulement de la mesure conservatoire, consistant dans l'inscription ; ce n'était pas à lui à la défendre dans l'ordre, puisqu'il n'avait pas les titres qui devaient être produits par les créanciers. — Les enfants Doumenc n'ayant pas été sommés de produire, quoique créanciers inscrits, il en résulte que l'ordre a été clôturé en leur absence, sans qu'ils aient été appelés ; et, dès-lors, une ordonnance de clôture d'ordre sur une procédure aussi illégale doit être annulée ; — Attendu qu'on oppose encore, comme fin de non-recevoir, que l'inscription des enfants Doumenc, ayant été radiée, ne peut plus revivre, et que tout étant ainsi consommé, on n'est plus recevable à attaquer cette radiation, non plus que l'ordonnance qui l'a autorisée. — On a cherché en vain quelque motif plausible à cette défense arbitraire, puisqu'elle n'a pour garant ni la nature des radiations, ni aucun texte qui leur attribue, par le seul fait matériel de leur existence, l'inconcevable privilége de l'irrévocabilité. Cette défense est aussi en opposition flagrante avec les lois. En effet, d'après l'art. 2157 C.C., les inscriptions ne peuvent être radiées qu'en

vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée; ici, au contraire, la radiation a eu lieu en exécution d'une ordonnance et d'un jugement de premier ressort; elle est donc frappée indistinctement et sans exception par l'article précité; — Ce jugement, qui a démis les époux Gombaud de leur opposition à tous les actes d'exécution de la susdite ordonnance, est du 16 juillet dernier; les époux Gombaud pouvaient l'attaquer par la voie de l'appel, et parvenir à la faire réformer; cependant c'est le même jour, 16 juillet, que l'on a fait procéder à la radiation. Tant de précipitation, proscrite par les règles de la procédure, aurait-elle enlevé à ces époux la faculté du droit d'appel? le jugement en serait-il devenu inattaquable, tandis qu'il est de premier ressort? la radiation dont il est le seul titre, et qui n'en est qu'une conséquence, sera-t-elle seule un acte inexpugnable et au-dessus du jugement? défendre tant d'irrégularités par une fin de non-recevoir, par le seul fait de l'existence matérielle de la radiation, ne serait-ce pas proclamer qu'il suffit de se soustraire à la loi pour en assurer l'exécution; vouloir couvrir la violation de son texte par la violation de son texte; soutenir par sa propre nullité un acte frappé de nullité? Il n'y a point de fin de non-recevoir contre de si puissantes considérations; — Attendu la sommation de procédure notifiée au procureur du roi près le Tribunal de Toulouse, avec tout l'ensuivi.

Du 17 décembre 1838.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Saisie-exécution. — Revendication. — Meubles.

Doit être repoussée la demande en revendication de meubles saisis, formée par un individu qui prétend les avoir achetés, lorsque l'acte qu'il produit constate que le vendeur devait les retenir en sa possession, en jouir, et en retirer le revenu. — Une telle convention ne constitue ni une vente ni un nantissement.

(Cammagré frères *C.* Roques et Marty.)

Le 18 août 1836, les frères Cammagré, créanciers du sieur Marty, firent saisir une diligence attelée de trois chevaux, allant de Toulouse à Villemur, et qui appartenait à leur débiteur.

La veille du jour indiqué pour la vente, un sieur Pierre Roques revendique les objets saisis, et signifie l'acte en vertu duquel il prétend que les objets sont sa propriété. — Dans cet acte qualifié *vente*, il était dit que le vendeur resterait en possession des objets vendus, en jouirait et percevrait les fruits.

Le 19 août 1837, jugement ainsi conçu :

« Considérant que l'acte du 5 août 1836 a dessaisi Marty de la propriété des objets vendus; que la délivrance n'est plus de

l'essence de la vente ; que, d'après l'acte, il y a, d'ailleurs, prise de possession, puisque, saisi des objets vendus, le sieur Roques les a cédés, à titre de location, moyennant une rente annuelle fixée par le traité; que, dès lors, la demande en revendication est bien fondée, etc. :

» Par ces motifs, le tribunal, etc. »

Appel de la part des frères Cammagré. — Les moyens qu'ils ont présentés devant la Cour ont été accueillis en ces termes :

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la voiture et les chevaux qui ont été saisis le 18 août 1836 étaient antérieurement au 5 du même mois, de l'aveu même de l'intimé, la propriété de Raymond Marty ; que le premier convient également que, lorsque les appelants, pour obtenir le paiement de leur créance, en faisaient opérer la saisie, elle était sous la conduite et garde d'un préposé agent ou domestique dudit Marty ; qu'enfin, le *laissez-passer*, la plaque ou estampille, étaient à cette époque également sous le nom de ce dernier ; — Attendu que si, malgré ces diverses circonstances, il faut cependant reconnaître que ledit Marty aurait pu avoir précédemment valablement transmis la propriété de ladite voiture et chevaux à un tiers, il y a cependant lieu de rechercher si les premiers juges n'ont fait qu'une exacte application de ces principes aux faits de la cause, en déclarant que l'acte du 5 août 1836 avait réellement opéré cette transmission au profit de l'intimé ; — Attendu qu'il résulte des principales stipulations de cet acte, 1° que, malgré la cession apparente qu'il fait, ledit Marty doit conserver la possession et la disposition absolue de la voiture et des chevaux qui en sont l'objet pendant un an ; 2° que les risques, comme les avantages, inhérents au droit de propriété, continueront a résider sur la tête dudit Marty ; 3° que l'accroissement de valeur que, par le laps de temps (hypothèse presque invraisemblable), pourraient prendre ces objets, appartiendra au vendeur ; 4° que celui-ci pourra substituer a ce qui, en apparence, est par lui aliéné d'autres objets de même nature ; — Attendu que ces diverses stipulations méconnaissant les caractères fondamentaux et constitutifs du contrat de vente, l'acte qui les renferme, quel que soit le nom que lui aient donné les contractants, ne saurait produire les effets que la loi attribue à tout contrat translatif de propriété ; — Attendu que si les principes du droit s'opposent à ce qu'on reconnaisse un contrat de vente dans l'acte du 5 août 1836, les circonstances de la cause prouvent evidemment que, dans l'intention des parties, il n'avait point un pareil caractère, et ne devait point en produire les effets : comment admettre, en effet, que Marty, déja dans un désordre notoire d'affaires, lorsqu'un commandement en saisie immobilière, réalisé les 20 et 22 du même mois, lui avait été signifié peu de temps avant, ait consenti, alors qu'il était sous le poids des poursuites des appelants, ses créanciers, pour une somme bien inférieure au prix de l'aliénation apparente, à transporter à un autre créancier les seuls moyens de se procurer quelques ressources? ne doit-on pas supposer que s'il s'etait porté à un pareil sacrifice, lorsqu'aucun acte du procès ne prouve qu'il était déterminé par les

poursuites de ce créancier, il eût exigé de celui-ci qu'il désintéressât les premiers? comment admettre, d'un autre côté, que l'intimé, créancier réel en une somme importante dudit Marty, fait qui n'a point été méconnu, eût, lorsqu'une vente réelle le nantissait de l'équivalent de sa créance, consenti à suivre de nouveau la foi de son débiteur obéré, et à mettre à sa disposition une propriété qui devait nécessairement par l'usage éprouver une forte dépréciation, et que des cas fortuits, si fréquents dans ce genre de valeur, pouvaient presque réduire à rien? Si donc, d'après les principes de droit, on ne peut voir un contrat de vente dans l'acte du 5 août, d'après les faits, les parties qui y ont stipulé n'ont jamais eu l'intention de se lier par un contrat de cette nature; — Attendu, dès lors, qu'il est sans intérêt d'examiner s'il est vrai, ainsi que le soutiennent les appelants, en supposant même que les contractants eussent réellement par cet acte voulu réaliser une vente, que, d'après les principes du Code civil, elle devrait être déclarée sans effet, par rapport aux créanciers du vendeur, par défaut de délivrance réelle à l'acquéreur des fonds mobiliers qui la constituaient; — Attendu que si l'on ne peut méconnaître que, d'après l'intérêt qu'avait l'intimé à assurer le paiement d'une créance importante, il n'ait voulu par cet acte se procurer un droit de préférence sur les autres créanciers de son débiteur, cette considération ne saurait exercer aucune influence sur la décision de la cause, puisque, pour atteindre ce but, les principes constitutifs du contrat de gage, le seul qu'il dût employer, ont été, ou méconnus, ou formellement violés dans cet acte; — Attendu, dès lors, que c'est sans fondement que les premiers juges ont déclaré que son existence était un obstacle insurmontable à la saisie que les appelants, créanciers dudit Marty, avaient faite de ces objets, comme étant la propriété de leur débiteur, et qu'ainsi leur décision doit être réformée; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel; réformant, etc.

Du 5 janvier 1839. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE PARIS.

Exploit. — Matière correctionnelle. — Parquet.

En matière correctionnelle, comme en matière civile, le prévenu qui n'a pas de domicile ni de résidence connus peut être cité au parquet du procureur du roi. (Art. 69, § 8, C. P. C.)

(Ministère public *C.* Keranguerin.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que c'est un principe commun à la procédure civile et à la procédure criminelle que les citations et notifications doivent être faites à personne ou à domicile; que le Code d'instruction criminelle s'est borné à énoncer cette règle générale dans les art. 182, 183, 184, 187 et 203, pour les matières correctionnelles; — Que si le législateur n'a pas renvoyé aux dispositions du Code de procédure, pour les formes de l'acte, et si, dès lors, ces formes ne sont pas obligatoires à peine de nullité, comme en matière civile, la raison et la nécessité veulent qu'on applique par ana-

logie les dispositions du Code de procédure, dans les cas qui n'ont pas été précisés et réglés par le Code d'instruction criminelle; — Qu'ainsi, lorsqu'il est bien constaté que le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus, il peut être régulièrement cité, conformément à l'art. 69 de ce Code ; — Qu'autrement il serait impossible, dans ce cas, d'arrêter le cours de la prescription, et qu'il suffirait à l'auteur du délit de se soustraire aux recherches de la justice pour paralyser non-seulement l'action civile publique, mais encore l'action des tiers lésés par ce délit, qui ont le droit d'en poursuivre la réparation par la voie correctionnelle; — Que, si ce mode de citation ne présente pas toujours une garantie suffisante au prévenu, il ne peut, en définitive, lui être préjudiciable, puisque s'il est condamné par défaut, il pourra faire tomber la condamnation en y formant opposition dans le délai de la loi, délai qui ne pourrait équitablement courir contre lui, d'après l'esprit du même Code de procédure, que du jour où il serait prouvé qu'il a eu connaissance du jugement, soit par l'exécution, soit par la réception de la copie signifiée ; — Adoptant au surplus les motifs énoncés au jugement dont est appel, donne défaut contre Keranguerin, non comparant, quoique régulièrement cité ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 7 décembre 1837. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Chose jugée — Aveu judiciaire — Identité d'objet.

1° *Les tribunaux peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider qu'un émigré est* FRANÇAIS *et a droit à l'indemnité fixée par la loi du 27 avril 1825, quoiqu'il existe des décisions administratives portant radiation du nom de cet individu de la liste des émigrés, attendu sa qualité d'*ÉTRANGER. — *Pour qu'il y ait chose jugée, il faut qu'il y ait identité d'objet dans les deux* DÉCISIONS, *quelle que soit d'ailleurs la contrariété de* MOTIFS *exprimés dans ces décisions.*

2° *L'aveu* JUDICIAIRE *ne peut résulter d'énonciations contenues dans des réclamations adressées à l'autorité administrative, surtout lorsqu'elles sont étrangères au procès dans lequel on veut en exciper.*

(Préfet du Pas-de-Calais *C.* de Montblanc.)

Le sieur Plotho avait droit à l'indemnité revenant à la succession du comte d'Oisy, dont il était le légataire universel. Sur sa réclamation, l'administration lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il est *étranger*, et elle appuie cette exception sur un arrêté du Directoire du 22 prairial an 5, portant radiation du nom du sieur Plotho de la liste des émigrés, attendu sa qualité d'étranger. L'administration excipait également de différentes pièces administratives émanées du

sieur Plotho lui-même, et contenant l'aveu de son extranéité.

Le Conseil d'État ayant, par une décision du 13 mai 1836, renvoyé le sieur Montblanc devant les tribunaux, pour faire juger la question de nationalité du sieur Plotho, le sieur Montblanc, son représentant, assigna le préfet du Pas-de-Calais devant le Tribunal d'Arras, pour voir statuer sur cette question.

Le 7 novembre 1836, jugement qui déclare que le sieur Plotho était Français. — Appel.

Le 4 janvier 1838, arrêt de la Cour de Douai, ainsi conçu : « En ce qui touche l'exception de la chose jugée : — Attendu que si, dans les cas déterminés par les lois, les décisions émanées des corps administratifs peuvent et doivent produire l'exception de la chose jugée quant aux points sur lesquels elles ont statué : il faut reconnaître, en même temps, que ces décisions ne peuvent avoir un tel effet qu'autant qu'elles sont intervenues en matière contentieuse sur un litige existant, et qu'elles portent un caractère non équivoque d'irrévocabilité;... — Attendu que l'arrêté du 22 prairial an 5, par lequel le nom de Charles-Joseph-Louis-Marie de Plotho est définitivement rayé de la liste des émigrés; que cet acte, rendu sur le rapport du ministre de la police générale, ne porte pas les caractères d'une décision irrévocable, en matière contentieuse administrative, et que la loi du 28 pluviôse an 4, qui charge le Directoire exécutif de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, n'attribue point aux arrêtés qu'il est appelé à rendre à cet égard, la force de chose irrévocablement jugée; — Qu'au contraire, d'après la loi d'ordre du jour du troisième jour complémentaire an 3, il a été reconnu en principe que les arrêtés de radiations pouvaient et devaient être rapportés, quant aux émigrés qui auraient été rayés en fraude de la loi;..... — Attendu qu'en admettant, par hypothèse, que cet arrêté du 22 prairial an 5 puisse être considéré comme un véritable jugement, les conditions exigées par l'art. 1351 C. C., conforme aux anciens principes, ne se rencontrent pas dans la cause; que l'objet direct de la demande n'est pas le même, et que, dans son objet indirect, il n'y a pas davantage d'identité, puisque, d'une part, l'arrêté précité du 22 prairial ordonne, comme conséquence de la radiation, la levée du séquestre apposé sur les biens du réclamant, et sans réintégration en possession et jouissance des dits biens, ou, s'ils ont été vendus, la remise ou prix de la vente; tandis que la loi du 27 avril 1825 alloue aux anciens propriétaires une simple indemnité, toute différente de la restitution ordonnée par les lois anciennes; — Que, d'ailleurs, la demande n'est ni entre les mêmes parties, ni formée par elles et contre elles en la même qualité; — Qu'en supposant, en effet, ce qui n'est pas, que le ministre de la police eût été

la partie adverse des émigrés, ce fonctionnaire, spécialement chargé de faire exécuter les dispositions pénales dont les lois en vigueur frappaient l'émigration, n'aurait point, en l'an 5, agi dans la même qualité qu'ont agi dans la cause l'Etat et le ministère public; qu'au surplus, ce ne sont pas les motifs, mais le dispositif seul du jugement qui constitue la chose jugée; qu'en conséquence, la qualification d'étranger attribuée dans les divers actes ci-dessus indiqués à Charles-Louis-Marie de Plotho, et qu'il a prise lui-même pour soustraire sa tête et ses biens à la rigueur des lois révolutionnaires, ne peut être valablement opposée, comme résultant de la chose jugée, à l'intimé; que l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825 l'appelle à recueillir l'indemnité du chef de son auteur, sans qu'on puisse lui opposer aucune incapacité produite par les lois révolutionnaires, etc...» — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 1351 C. C., et de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré que les sieurs de Plotho étaient Français, quoique plusieurs actes administratifs, notamment un arrêté du Directoire exécutif du 22 prairial an 5, eussent décidé qu'ils étaient étrangers; — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 1351 C. C., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement; d'où il suit qu'il ne peut pas y avoir autorité de chose jugée, lorsqu'il n'y a pas identité d'objet dans les deux décisions, quelle que soit d'ailleurs la contrariété des motifs exprimés dans ces deux décisions; — Et attendu, en fait, que l'arrêté du Directoire exécutif du 22 prairial an 5, et les autres arrêtés administratifs produits au procès n'avaient pour objet que de statuer sur les réclamations des sieurs de Plotho, tendant à obtenir leur radiation de la liste des émigrés et la mainlevée du séquestre dont étaient frappés les biens provenant de la succession du sieur d'Oisy, tandis que l'objet de l'arrêt attaqué était de décider si les sieurs de Plotho étaient Français, seule question pour le jugement de laquelle les parties avaient été renvoyées devant les tribunaux par l'ordonnance du roi du 13 mai 1836; — Que cette différence dans ce qui a fait l'objet des décisions de l'administration et de l'arrêt attaqué, suffit pour écarter le moyen tiré de la violation de la chose jugée et de l'article 1351 C. C.; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1356 C. C., et de l'aveu judiciaire: — Attendu, en droit, que l'aveu judiciaire est une déclaration faite en justice par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir spécial (art. 1356 C. C.), et qu'on ne peut reconnaître ce caractère de déclaration faite en justice à des énonciations insérées dans des réclamations soumises à l'autorité administrative et étrangères au procès; — Attendu, en fait, que les allégations des sieurs de Plotho dans les demandes présentées à l'autorité administrative, soit en l'an 5, soit à d'autres époques, pour obtenir leur élimination de la liste des émigrés et la mainlevée du séquestre mis sur leurs biens, ne sont pas des déclarations en

justice d'où l'on puisse faire résulter en justice un aveu judiciaire ; — Rejette.

Du 9 janvier 1839. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité.

1° *Le jury d'expropriation excède ses pouvoirs lorsque, indépendamment d'une indemnité en argent, il met à la charge de la commune dans l'intérêt de laquelle a lieu l'expropriation, certains travaux à faire sur les terrains restant au propriétaire exproprié.* (Articles 38 et 53 de la loi du 7 juillet 1833.)

2° *Lorsque l'expropriation frappe à la fois sur des propriétaires et des locataires, le jury doit régler l'indemnité qui revient aux uns et aux autres d'une manière distincte; il contrevient donc à la loi lorsque, déterminant l'indemnité à laquelle un locataire a droit seulement à raison du* TROUBLE *qu'il a éprouvé dans sa jouissance, il le renvoie devant les tribunaux ordinaires pour fixer, contradictoirement avec le propriétaire, l'indemnité relative à la résiliation du bail, ou la diminution du prix que la location doit subir.* (Art. 39, loi du 7 juillet 1833.)

3° *Il y a encore excès de pouvoir lorsque le jury, sans égard à l'époque fixée pour la prise de possession par l'administration elle-même, n'accorde au locataire une indemnité qu'à partir de* LA PRISE DE POSSESSION RÉELLE.

(Cherrin, Trochu et autres *C.* la commune de la Croix-Rousse.) — Arrêt.

La Cour ; — 1° Vu l'art. 545 C. C., les art. 38 et 53 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique : — Attendu qu'aux termes de ces différents articles, nul ne peut être *dépossédé* pour cause d'utilité publique, sans le paiement préalable d'une juste indemnité ; — Que cette indemnité consiste dans le paiement d'une *somme d'argent* mise à la disposition immédiate du propriétaire dépossédé, et dont l'importance doit être déterminée en raison composée de la valeur des objets expropriés et du préjudice que le propriétaire dépossédé peut éprouver, soit par la dépréciation de la portion de propriété qui reste dans ses mains, soit par la dépense qu'il sera obligé de faire pour coordonner cette propriété à la disposition ultérieure des lieux ; — Attendu, dans l'espèce, qu'indépendamment de ce que (conformément à l'ordonnance royale du 13 mars 1837 et aux énonciations des droits y annexés), le jury spécial a mis à la charge de la commune les frais de bâtisse des murs de soutènement du chemin à construire et même ceux des murs de clôture qui devront séparer le chemin des propriétés particulières, ce jury a prévu et réglementé, dans sa décision, d'autres travaux nécessités par la nouvelle disposition des lieux, et dont il a également mis la dépense à la charge de la commune ; que le jury n'avait aucun pouvoir pour décider que ces travaux dussent être faits par la commune plutôt que par les propriétaires eux-mêmes; — Que si ces

travaux devaient être pour ceux-ci l'occasion d'une dépense, et donner conséquemment ouverture à un préjudice à réparer, le jury devait se borner à prendre ce préjudice en considération, dans l'appréciation du montant de l'indemnité, nécessairement préalable à toute dépossession, et dont le règlement est l'unique objet de son institution ; — Qu'en décidant comme il l'a fait, et en établissant des réglements de jouissance, soit par des dispositions particulières, soit même par voie de dispositions générales, il a excédé ses pouvoirs et violé les articles cités ; — 2° Vu les art. 21 et 39 de la loi du 7 juillet 1833 ; — Attendu que le premier de ces articles impose aux propriétaires l'obligation d'appeler devant le jury leurs fermiers et locataires, sous peine de rester seuls chargés envers ceux-ci des indemnités que ces derniers pourraient réclamer ; et que si, après avoir été dûment appelés, ces fermiers ou locataires ne réclament pas, le même article prononce contre eux une déchéance absolue; — Que l'art. 39 ordonne au jury de prononcer des indemnités *distinctes* au profit des parties qui les réclament à des titres différents; que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que tous ceux qui, soit propriétaires, soit locataires ou fermiers, auront, à cause de l'expropriation, droit à des indemnités, en doivent être distinctement investis par la décision du jury, laquelle doit terminer tous débats entre eux et ne leur laisser aucun droit ultérieur à exercer les uns contre les autres devant les tribunaux ; — Attendu, dans l'espèce, que le jury spécial a, il est vrai, fixé des indemnités pour chacun des locataires distinctement, et qu'il a sous ce rapport satisfait à la loi ; mais qu'il a en même temps prononcé par une décision expresse que « ces indemnités ne sont déterminées » qu'à raison du trouble qu'ils éprouveraient, et *qu'ils s'entendront pour la* » *diminution du prix ou la résiliation de leurs baux*, comme bon leur sem» blera, avec les propriétaires, *tous les droits respectifs demeurant réservés ;* » — Que décider ainsi, c'est réserver aux uns et aux autres des procès que la loi a voulu prévenir et tarir dans leur source même, et c'est conséquemment violer cette même loi ; — 3° Vu les art. 11 et 55 de la loi du 7 juillet 1833; —Attendu que le jury n'a, suivant l'art. 39, d'autre mission que celle de régler l'indemnité ; — Que la détermination de l'époque de la prise de possession des terrains expropriés, et par conséquent celle de l'exigibilité de cette indemnité, doit, suivant l'art. 11, être l'œuvre de l'administration seule, à laquelle cet article enjoint de fixer cette époque; que, du reste, la loi a pourvu par son art. 55 à l'intérêt légitime des indemnitaires, en statuant que les intérêts de l'indemnité courront de plein droit, à l'expiration du délai de six mois, à partir du jugement d'expropriation ; — Attendu, dans l'espèce, qu'un arrêté du préfet du département du Rhône, en date du 26 septembre 1837, portant détermination des propriétés qui devaient être cédées, avait fixé l'époque de la prise de possession de ces propriétés au 1er novembre suivant ; — Que le jury devait donc, pour se renfermer dans le cercle de ses attributions légales, se borner à prononcer, suivant l'art. 39, des indemnités distinctes, au profit des fermiers ou locataires ayant droit, sans dire, comme il l'a fait, qu'elles partiraient du jour (indéterminé) du commencement des travaux et jusqu'à telle ou telle époque ; — Qu'en décidant ainsi, il s'est placé en opposition avec l'arrêté du préfet, a excédé ses pouvoirs et formellement contrevenu aux articles cités ; — Cass.

Du 31 décembre 1838. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

La plus importante des trois questions jugées par cet arrêt est certainement la seconde; c'est celle qui a jusqu'ici présenté le plus de difficulté dans la pratique. Comme elle est de nature à se reproduire assez fréquemment, nous croyons devoir, pour fortifier la solution de la Cour de Cassation, reproduire les explications données à la Chambre des députés par M. MARTIN DU NORD, rapporteur de la loi sur l'expropriation publique.

« Une autre modification non moins importante, disait cet orateur, vous est proposée par votre commission : l'art. 41 du projet (1) déclare que lorsqu'il y a plusieurs prétendants à l'indemnité, le jury la règle en bloc, sauf aux intéressés à se pourvoir devant qui de droit pour en faire opérer la ventilation dans la mesure de leurs droits respectifs. Votre commission n'a pas bien compris comment l'appréciation de l'indemnité *due* à chaque prétendant ne serait pas confiée au jury. Si une indemnité est due au propriétaire pour la perte de son fonds, au fermier pour le prix de sa récolte ou pour l'abandon de sa jouissance, à l'usager pour le sacrifice de son droit, en quoi la fixation de chacune de ces indemnités sortirait-elle des attributions ordinaires du jury? si les droits sont distincts, des éléments différents pourront éclairer le jury, et amener une décision sur chacune des prétentions. La Chambre appréciera d'ailleurs les conséquences *désastreuses* du système du projet : le renvoi aux tribunaux pour la distribution de l'indemnité totale entre les différents intéressés, entraînerait la nécessité de suivre les formes ordinaires de la procédure, et engendrerait, tant en première instance qu'en appel, des frais considérables; ces frais seraient une des conséquences forcées du système de la loi, et comme ils seraient souvent plus élevés que l'indemnité elle-même, il arriverait que les parties intéressées seraient expropriées, et que, sans qu'on pût leur reprocher aucune faute, leur dépossession ne serait suivie d'aucune indemnité. »

COUR DE CASSATION.

Degrés de juridiction. — Renonciation. — Demande nouvelle.

1° *Les parties peuvent renoncer expressément ou tacitement au bénéfice des deux degrés de juridiction.*

2° *On ne peut pas, pour la première fois devant la Cour de Cassation, exciper de ce qu'une demande nouvelle présentée en Cour*

---

(1) Aujourd'hui l'art. 39.

royale n'a pas subi les deux degrés de juridiction, lorsqu'aucunes conclusions en ce sens n'ont été prises devant les juges d'appel.

(Préfet des Bouches du-Rhône *C.* Mouriès.)

Dans cette espèce, le sieur Mouriès, concessionnaire, en vertu d'un bail administratif, du droit de pêche dans une partie du canal d'Arles, avait été troublé dans sa possession par un sieur Balisle, qui prétendait avoir la possession annale du Bourdique-de Fos, faisant partie de la concession. — Une action en complainte ayant été dirigée contre le sieur Mouriès, ce dernier appela le préfet en garantie.

Le juge de paix maintint le sieur Balisle dans la possession, condamna Mouriès à des dommages-intérêts, et lui refusa tout recours contre le préfet, attendu qu'il n'avait pas préalablement déposé un mémoire au secrétariat de la préfecture, conformément à la disposition de la loi du 5 novembre 1790.

Mouriès, ayant interjeté appel, prit contre le préfet des conclusions nouvelles tendant à ce qu'il lui fût accordé une indemnité par l'Etat pour défaut de jouissance d'une partie de la chose louée. — Le préfet n'opposa contre cette demande aucune exception.

22 mai 1838, jugement du Tribunal d'Aix qui confirme la sentence du juge de paix, relativement à Balisle, et qui, faisant droit sur les conclusions subsidiaires de Mouriès, condamne l'Etat à lui payer une indemnité. — Pourvoi pour violation de la règle des deux degrés de juridiction.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il ne s'agit pas d'une incompétence à raison de la matière, la compétence de l'autorité judiciaire étant reconnue dans la cause par le préfet des Bouches-du-Rhône ; les conclusions prises contre lui avaient pour objet l'indemnité pour non-jouissance prétendue par un fermier dont le bail n'était pas contesté ; il s'agit donc seulement de savoir si la violation des deux degrés de juridiction peut être proposée devant la Cour de Cassation, sans que la règle ait été invoquée devant le tribunal d'appel ; — Attendu que la règle des deux degrés de juridiction ne peut jamais être méconnue malgré les parties, elle est sous ce rapport essentiellement d'ordre public ; mais que la volonté des parties n'est pas enchaînée par la loi au point de n'y pouvoir déroger ; (art. 7 C. P. C., relativement aux juges de paix, art. 168 et 169 même Code, relativement aux tribunaux ordinaires) ; — Attendu que la dérogation permise par une déclaration expresse, résulte également aussi du silence de la partie sur l'incompétence du tribunal d'appel, pour statuer sur des conclusions principales dont le renvoi pouvait être demandé devant le tribunal de première instance ; c'était, dans ce cas, qui est celui du procès, une exception d'incompétence que l'art. 168 permet de proposer, et que l'art. 169 ordonne de faire préalablement à toutes autres exceptions et

défenses; — Attendu que l'exception d'incompétence prise des deux degrés de juridiction contre une demande formée en cause d'appel, ne peut pas être proposée pour la première fois devant la Cour de Cassation, et qu'elle n'est pas recevable; — Rejette.

Du 24 décembre 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'AIX.

Saisie immobilière. — Extrait. — Procès-verbal. — Enregistrement. — Mention. — Placards. — Marchés.

1° *L'enregistrement dont la mention est exigée par le n° 1er de l'art.* 682 *C. P. C. s'applique aux transcriptions exigées par l'art.* 677 *et* 680, *et non à l'énonciation de l'acte qui constate la perception du droit perçu en vertu de la loi du* 22 *frimaire an* 7. — *Ainsi l'extrait du procès-verbal de saisie est valable lorsqu'il contient la mention de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal, encore bien qu'il ne contienne pas la mention du coût de l'enregistrement.*

2° *Lorsqu'il n'y a pas de marché dans la commune du domicile du saisi, les placards doivent être apposés dans les deux marchés les plus voisins de cette commune : il ne suffirait pas que les appositions eussent été faites dans les deux marchés les plus voisins des biens saisis.*

3° *La saisie faite par le mari, agissant comme maître de la dot et des droits de sa femme, est valable, quoique les placards ne mentionnent pas cette qualité : cette omission n'est pas une nullité.*

(Saint-Benoît *C.* Jollivet.)

Le sieur Jollivet avait fait pratiquer une saisie immobilière sur une maison située à Brignolles, appartenant à son beau-père. Celui-ci en demanda la nullité par trois moyens : le premier, tiré de ce que l'extrait du procès-verbal ne contenait pas la mention de l'enregistrement; le second, de ce que les placards, prescrits par l'art. 648 C. P. C., n'avaient pas été apposés dans les deux marchés les plus voisins de la commune du domicile du saisi, commune dans laquelle il n'y avait pas de marché; enfin, le troisième moyen consistait en ce que les placards imprimés ne mentionnaient pas la qualité en vertu de laquelle agissait le sieur Jollivet.

Le 25 août 1837, le Tribunal de Brignolles rejeta tous ces moyens. Nous ne rapporterons que les motifs relatifs au second moyen, puisque c'est sur ce point seulement qu'il y a eu infirmation :

« Considérant que la contexture de l'art. 684 C. P. C. est équivoque et qu'elle souffre la double interprétation qui lui a

été donnée; — Qu'il paraît toutefois que l'affiche au principal marché des trois communes spécifiées dans le § 3 dudit article remplit le vœu de publicité que le législateur s'est proposé, et qu'il faut qu'il n'existe de marché dans aucune de ces communes pour que le saisissant soit tenu de faire apposer des placards aux deux marchés les plus voisins de la situation des biens saisis; — Que si ces mots, *les plus voisins,* se rapportaient à chacune des communes, et s'il fallait que le saisissant fît afficher des placards aux deux marchés les plus voisins de chacune de ces communes qui en manqueraient, la constatation de leur apposition entraînerait des frais et des lenteurs considérables, et le plus souvent inutiles; — Que cet inconvénient se réalise dans l'espèce, car assurément le débiteur saisi n'a aucun intérêt d'exiger que l'on sache dans les communes d'Hières et de Bausset que sa maison située en cette ville est exposée en vente. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, pour déterminer quelle a été la pensée du législateur lorsqu'il a dit, dans l'art. 682 C. P. C., que l'extrait énoncé dans le n° 1er de cet article contiendra la date de la saisie et des enregistrements, il est indispensable de consulter les autres dispositions de la loi; qu'après avoir ordonné, par les art. 677 et 680, la transcription de la saisie dans les registres du bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, et dans ceux du greffe du tribunal où doit se faire la vente, la loi dit, dans l'art. 681, que la saisie immobilière, enregistrée comme il est prescrit par les articles précités, doit être dénoncée au saisi; d'où il suit que l'enregistrement dont la mention est ordonnée par le n° 1er de l'art. 682 s'applique aux transcriptions exigées par les art. 677 et 680, et non à l'énonciation de l'acte qui constate la perception du droit qui est payé à l'administration des domaines; — Que, dès lors, le moyen de nullité dont il s'agit ne peut et ne doit pas être accueilli;

Attendu que l'extrait prescrit par l'art. 684 doit être affiché à la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens et de celle du tribunal où la vente se poursuit; — Qu'il doit encore être affiché au principal marché desdites communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins; — Qu'une très-grande publicité étant dans le vœu de la loi, commandée qu'elle est par l'intérêt du débiteur saisi et des créanciers, cette publicité serait incomplète si l'affiche n'était apposée qu'au principal marché d'une seule de ces communes, lorsque les deux autres n'en ont pas; — Le même inconvénient devant avoir lieu si la formalité n'était remplie que dans deux de ces communes, il s'ensuit qu'il faut afficher aux deux marchés les plus voisins de celles des communes qui n'ont pas de marché;

Attendu, en fait, que J.-B. Saint-Benoît, débiteur saisi, était domicilié, le 2 juin dernier, dans la commune d'Ollioules, qui n'a pas de marché; — Que l'apposition des placards n'ayant pas été faite aux deux marchés les plus voisins de cette commune, cette omission offre les caractères d'une

contravention prévue par l'art. 717 C. P. C., qui prononce la nullité;

Attendu que M. P. Jollivet ayant titre et qualité pour poursuivre la saisie immobilière, le reproche fondé sur ce qu'il a négligé d'énoncer dans le placard imprimé qu'il a agi en qualité de mari et de maître de la dot et des droits de son épouse, n'est pas fondé et doit être repoussé;

Sur ces motifs; — Infirme et annule le procès-verbal relatif à l'apposition des placards.

Du 2 décembre 1837. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Appel. — Délai. — Jugement par défaut. — Défaut faute de plaider.

La signification A PARTIE *d'un jugement par défaut faute de plaider n'est pas nécessaire pour faire courir le délai de l'appel; il suffit qu'il y ait eu signification à avoué, et, dans ce cas, le delai court à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.* (Art. 443 et 157 C. P. C.) (1)

(Lehman *C.* héritiers Humbert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après les dispositions formelles de l'art. 443 C. P. C., le délai de trois mois pour interjeter appel court, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable; que, d'après l'art. 157 du même Code, si le jugement est rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; — Que, dès lors, y ayant dans l'espèce un avoué constitué, le point de départ d'abord du délai de huitaine pour former opposition, puis de celui de trois mois pour interjeter appel, était du 26 décembre 1836, jour de la signification du jugement par défaut à l'avoué de l'appelant; — Que ces deux délais étaient révolus dès le 3 avril 1837; — Que, par conséquent, l'appel qui a été interjeté le 24 du même mois est tardif, et comme tel non recevable; — Que ce qui justifie de plus en plus cette solution, c'est la disposition de l'art. 455 du même Code, d'après lequel les appels de jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée des délais pour l'opposition; que, par l'application de la loi des inclusions, il faut admettre que d'après cette disposition, comme d'après l'art. 443, ce délai d'appel commence à courir huit jours après la signification à avoué du jugement par défaut; — Que l'on ne peut faire résulter aucune induction fondée de l'art. 147 contre cette fin de non-recevoir, puisque cet article ne concerne que la seule exécution des jugements et non les délais pour en interjeter appel; — Par ces motifs, démet de l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Schelestadt, le 1er décembre 1836, le déclare tardif et non recevable.

Du 19 juillet 1838. — 1re Ch.

---

(1) La jurisprudence est toujours flottante sur cette question d'une application si fréquente; il existe, dans l'un et l'autre sens, des arrêts nombreux et de graves autorités. (*V.* DICT. GÉN. PROCÉD., v° *Appel*, p. 40, n° 229.)

COUR DE CASSATION.

Surenchère. — Droits successifs.

La vente de droits indivis dans une succession composée en grande partie d'immeubles peut être l'objet d'une surenchère, de la part des créanciers hypothécaires du vendeur. (Art. 2185 C. C.) (1)

(Chatain *C.* Durand)

Le contraire avait été jugé par la Cour de Grenoble, le 24 janvier 1835; mais sur le pourvoi du sieur Chatain, l'arrêt attaqué a été cassé par les motifs suivants.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 724, 883, 2118 et 2125 C. C.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 724 C.C., les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession, et que, d'après l'art. 883, même code, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot; qu'il suit de là que les droits acquis à une succession sont de véritables droits de propriété sur les biens qui la composent, et non une simple action pour les réclamer; — Que la cession de tels droits par l'héritier constitue une transmission réelle de la propriété de ces biens eux-mêmes, et que s'il y a plusieurs héritiers, elle comprend seulement la part indivise que le cédant peut avoir dans l'hérédité, et qui ne sera distincte qu'après partage; — Attendu que d'après l'art. 2118 C. C., les biens immobiliers qui sont dans le commerce sont seuls susceptibles d'hypothèque; d'où il résulte que l'héritier qui, par une vente, a pu disposer de sa part d'héritage, peut, à plus forte raison, grever d'hypothèque les immeubles qui la composent, et que si cette part est encore incertaine, puisqu'elle n'est pas déterminée par un partage accompli, l'hypothèque est dans ce cas soumise, selon l'art. 2125 C.C., aux mêmes conditions que l'immeuble, et subordonnée à l'événement du partage; — Attendu, en fait, que Michel, voulant purger les hypothèques qui pouvaient exister sur les immeubles éventuellement compris dans l'acte de cession à lui passé par la maison Durand, le 7 septembre 1833, a fait notifier cet acte aux créanciers, et notamment à la maison Doyon et fils, dont Chatain est devenu subrogataire, en les interpellant d'avoir à surenchérir s'ils le jugeaient à propos; — Attendu que la Cour royale de Grenoble, qui, par son arrêt du 24 janvier 1835, a déclaré nulle la surenchère faite par Joseph Fleury Chatain, en se fondant sur ce que la vente de droits successifs faite par Joseph Roux de Champ-Chevalier à la maison Durand, et par celle-ci à Numa-Michel, était une vente d'action, qui, quelle que fût sa nature, n'était pas susceptible d'hy-

---

(1) *V.* dans le même sens Grenier, *Traité des hypothèques*, nos 158 et 159.

pothèque, ni soumise à la purge et à la surenchère, a, par là, violé les articles du Code civil suscités ; — CASSE.

Du 21 janvier 1839. — Ch. Civ.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Expertise. — Récusation. — Enregistrement.

Lorsque l'administration de l'enregistrement a provoqué une expertise pour déterminer la valeur réelle d'un immeuble dont elle prétend que le prix a été dissimulé, le vendeur ne peut être choisi pour expert par l'acquéreur ; du moins la régie peut le récuser.

(Enregistrement *C.* Chapuzot.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, sur la demande formée par l'administration de l'enregistrement, afin d'expertise d'une maison située à Paris, rue des Saints-Pères, n° 1, vendue par le sieur Chavignot aux époux Chapuzot, ceux-ci ont indiqué pour leur expert Chavignot, leur vendeur ; — Attendu que ce dernier ayant coopéré à l'acte de vente pour la fixation même du prix dont la véracité est contestée, ne peut être admis à donner son avis comme expert sur un fait auquel il a pris part comme partie ; — Admet la récusation opposée par la régie contre le sieur Chavignot......., etc.

Du 20 décembre 1838.

COUR ROYALE DE LYON.

Arbitrage forcé. — Amiable composition. — Sentence. — Dépôt. — Ordonnance d'*exequatur*. — Compétence. — Délibération. — Vote.

1° *L'arbitrage* FORCÉ *devient arbitrage* VOLONTAIRE *lorsque les parties donnent à leurs arbitres le pouvoir de statuer comme* AMIABLES COMPOSITEURS (1).

2° *Dans ce cas, la sentence doit être déposée au greffe du tribunal civil, et c'est le président de ce tribunal qui doit délivrer l'ordonnance d'exequatur.*

3° *A moins de convention contraire, chacun des arbitres a sa voix dans la délibération, encore bien que plusieurs des associés n'aient qu'un seul et même intérêt sur quelques chefs* (2).

4° *Les arbitres sont compétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre eux relativement à la manière dont les voix doivent être comptées dans les délibérations.*

---

(1) Question controversée. *V.* DICT. GÉN. PROCÉD. v° *Arbitrage*, n° 482.

(2) *V.* DICT. GÉNÉR. PROC., v° *Arbitrage*, n° 290.

(Marleix *C.* Sollier et Vallin.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les trois parties qui plaident, étant liées entre elles par un contrat de société, se trouvaient de plein droit soumises à la juridiction d'arbitres forcés; mais qu'elles ont pu, comme toutes autres personnes, remplacer la juridiction que leur donnait la loi par l'institution volontaire d'un tribunal d'arbitres, chargés de juger en dernier ressort, et comme amiables compositeurs; — Que c'est là une nouvelle juridiction substituée à l'autre, ayant un caractère différent, celui d'un arbitrage volontaire; — Attendu que nulle sentence d'arbitres volontaires ne peut régulièrement être déposée au greffe du tribunal de commerce, ni, par suite, recevoir sa force exécutoire de l'ordonnance du président de ce tribunal; — Que cela résulte des dispositions combinées des art. 1020 et suivants C. P. C., et spécialement du dernier paragraphe de l'art. 1021, portant que le tribunal qui doit recevoir le dépôt de la sentence arbitrale est celui qui doit connaître de son exécution, pouvoir qui ne saurait appartenir au tribunal de commerce, lequel ne connaît pas même de l'exécution de ses propres jugements; — Qu'il était naturel, en effet, que la loi confiât la garde de la sentence arbitrale, et le privilége de lui donner force exécutoire, aux mêmes magistrats qui étaient chargés de surveiller et d'assurer son exécution; — Que si la loi a fait une exception à ces principes pour les arbitrages forcés, qui sont régis par des règles spéciales, il faut restreindre cette exception aux cas pour lesquels elle a été faite, et ne point l'étendre aux arbitrages volontaires, qui sont gouvernés par d'autres dispositions, celles du Code de procédure civile; — Que cela est d'autant plus vrai, que les tribunaux de commerce n'ont qu'une juridiction exceptionnelle qui doit être soigneusement restreinte aux objets qui lui ont été expressément dévolus; — Attendu qu'il résulte de là, dans l'espèce, que, soit l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal de commerce, soit le jugement du même tribunal qui a statué sur l'opposition à cette ordonnance, ont été incompétemment rendus;—Attendu que l'affaire est en état au fond, et que c'est le cas d'évoquer;

Attendu, au fond, que l'appelant demande la nullité de la sentence arbitrale pour plusieurs motifs : 1° parce que les intérêts de deux ou trois associés se seraient confondus sur certains chefs du litige, et que, dès lors, les deux arbitres nommés par ces deux associés n'auraient dû avoir qu'une voix entre eux dans la délibération sur ces chefs; 2° parce que, dans tous les cas, les arbitres n'avaient pas compétence pour statuer eux-mêmes sur cette difficulté, formellement soulevée par l'une des parties; — Attendu, sur la première question, que c'est méconnaître le caractère des arbitres, que de considérer chacun d'eux comme le représentant et le défenseur de la partie qui l'a nommé; — Qu'il suit de là que, de droit commun, et à moins de convention contraire, chaque arbitre doit avoir sa voix individuelle sur toutes les questions du litige, sans égard à la manière dont les différents intérêts se trouvent groupés entre eux; — Attendu que les parties peuvent bien, si elles le jugent plus sûr, établir tel autre mode de compter les voix qui leur paraît préférable; mais que cela ne peut se faire, pour les arbitrages volontaires, que par les parties elles-mêmes, et dans l'acte qui a institué l'arbitrage; — Que c'est dans cet acte, qui fonde le pouvoir des

arbitres, que doivent être fixés et son étendue et le mode suivant lequel ils l'exerceront ; et qu'à défaut par les parties d'avoir indiqué un mode particulier, le contrat de compromis reste sous l'empire du droit commun, suivant lequel, comme il a été dit, chaque arbitre a sa voix individuelle sur toutes les questions ; — Attendu, sur le second point, que les arbitres ayant le mandat de juger souverainement, et comme amiables compositeurs, avaient par là même celui d'examiner et d'apprécier suivant quel mode ils devaient juger ; — Que c'était là un accessoire et une conséquence de leur mission principale ; — PAR CES MOTIFS, dit qu'il a été incompétemment jugé par le jugement dont est appel ; — Evoquant le fond, rejette les moyens de nullité invoqués contre la sentence arbitrale, etc.

Du 21 mars 1838. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE NIMES.

Contrainte par corps. — Durée. — Stellionat. — Elargissement. — Exécution provisoire.

1° *En matière de stellionat, comme en toute autre matière civile, les tribunaux qui prononcent la contrainte par corps doivent en fixer la durée par leur jugement.* (L. 17 avril 1832, art. 7.)

2° *Lorsque les juges ont omis de fixer la durée de la contrainte par corps, ce silence emporte fixation au minimum de la durée déterminée par la loi* (1).

3° *Les juges qui ont omis de fixer la durée de la contrainte par corps ne peuvent réparer cette omission par un second jugement : ce ne serait pas une interprétation du premier jugement, mais une décision nouvelle* (2).

4° *En matière d'élargissement, vu l'urgence, les tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant appel, sur minute et sans caution.*

(Barberet *C.* Vigne.)

Jugement du Tribunal civil de Nîmes, en date du 16 juillet 1838, ainsi conçu : « Attendu que les demoiselles Vigne, dans l'intérêt du sieur Vigne, et à son acquit, ont fait un acte d'offres réelles au sieur Barberet de la somme principale de 10,000 fr. et des accessoires de droit, dont la condamnation était portée par le jugement du 16 mai 1836 ;

Que le sieur Vigne a même, en tant que de besoin, adhéré à cette offre, à laquelle il n'a été attaché d'autre condition que celle de lever les deux écrous sous lesquels ledit sieur Vigne est détenu à la requête du sieur Barberet, et de consentir son élargissement immédiat ; que cette offre a été suivie de consigna-

---

(1) V. J. A., t. 51, p. 477, 2e quest., l'arrêt du 9 juin 1836.

(2) V. J. A., t. 51, p. 477 et 580, les arrêts des 14 mai et 9 juin 1836.

tion; qu'il ne s'élève point de difficulté sur le point de savoir si elle est satisfactoire ; mais qu'elle a été seulement refusée, parce que le sieur Barberet prétend avoir le droit de retenir le sieur Vigne en prison, en vertu de deux jugements par lui obtenus et des arrêts confirmatifs ; qu'ainsi toute la difficulté du procès se concentre dans le point de savoir quelle est la durée de la contrainte à laquelle était soumis le sieur Vigne ;

» Attendu, à cet égard, qu'il est constant, en fait, que par un premier jugement, en date du 25 avril 1836, le sieur Vignes fut déclaré contraignable pour cause de stellionat, sans que le jugement ni l'arrêt confirmatif aient fixé la durée de la contrainte ;

» Attendu qu'il est encore constant que, par un second jugement à la date du 16 mai suivant, le sieur Vigne fut encore déclaré contraignable, à raison d'une somme de 10,000 francs, à titre de dommages, imputable sur celle dont la condamnation était portée dans le précédent jugement, et que cette fois la durée de la contrainte fut fixée à deux années ;

» Attendu que c'est en exécution de ces deux jugements que le procès-verbal d'écrou du 10 juillet 1837, et le procès-verbal de recommandation du 7 août suivant, ont procédé à l'encontre du sieur Vigne ;

» Attendu que l'acte d'offre et la consignation sont évidemment libératoires, relativement au jugement du 16 mai ; que, dès lors, à compter du jour où l'offre a été faite, la contrainte a dû cesser d'être exercée, en tant qu'elle procéderait de ce jugement;

» Attendu que le jugement du 25 avril n'ayant pas fixé la durée de la contrainte, non plus que l'arrêt qui le confirme, et les parties ne s'étant pas pourvues par les voies légales, ce jugement et cet arrêt doivent être exécutés tels qu'ils existent, et qu'en pareil cas, pour déterminer le temps pendant lequel la contrainte doit durer, il faut combiner le jugement avec la loi qui est en vigueur au moment où il a été rendu ;

» Attendu que la loi du 17 avril 1832 est applicable en matière de stellionat comme en toute matière civile ; qu'en conséquence, c'est mal à propos qu'on prétendrait faire subir au sieur Vigne les dispositions de l'ancienne loi, qui, en toute matière civile, autorisait l'exercice de la contrainte pendant un temps illimité jusqu'au paiement de la créance ; que, dès l'instant qu'il faut recourir à la loi de 1832, il est évident qu'à défaut par le juge d'avoir déterminé la durée de la contrainte, elle ne peut pas être portée au delà du minimum fixé par l'article 7, puisqu'elle n'aurait pu être élevée au-dessus qu'autant que le jugement s'en serait formellement expliqué ; qu'en le maintenant dans les limites du minimum, on ne fait qu'exécuter à la fois la loi et le jugement ; le jugement, en prononçant

la contrainte sans en fixer la durée, est censé avoir voulu, du moins, qu'elle s'exerçât pendant la période de temps sur lequel il n'était pas permis de faire aucun retranchement;

» Attendu qu'on soutient vainement que le jugement du 25 avril 1836 aurait jugé que la contrainte par corps devait être exercée pendant un temps illimité, et qu'il aurait à cet égard une autorité irréfragable; qu'il est constant, au contraire, que la question de temps et de durée ne fut point soumise au juge à cette époque, et qu'elle ne fit pas l'objet de sa décision ; que le jugement se borna à prononcer la contrainte sans rien décider relativement à sa durée, comme il aurait dû le faire, en vertu de la loi de 1832 ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de fixer par voie d'interprétation la durée de la contrainte, comme le demande le sieur Barberet ; — Que, d'une part, la loi exige que cette durée soit fixée par le jugement même qui prononce la condamnation, et ne comporte point, par conséquent, qu'elle le soit plus tard, sous prétexte d'interpréter le jugement; qu'on comprend, en effet, que le juge seul qui prononce la condamnation, et au moment où il la prononce, peut apprécier les circonstances qui doivent influer sur la fixation de cette contrainte; qu'on pourrait autrement recourir devant lui, et après un long temps, faire revivre un litige dont les éléments pourraient avoir péri en partie, et alors que le contraignable se trouverait peut-être dans une position moins favorable que celle où il était d'abord ; — Que, d'autre part, il ne saurait y avoir lieu à interprétation là où il n'existe point d'ambiguité, et où, d'ailleurs, l'exécution de la disposition du jugement est possible, mais encore est consommée; — Que, d'une troisième part, fixer après coup la durée de la contrainte, ce ne serait pas interpréter le jugement, ni y ajouter une disposition nouvelle, contraire aux intérêts du condamné, tandis qu'il est de règle que la liberté est toujours favorable; — Que, d'une quatrième part, il ne saurait y avoir lieu ni à interpréter le jugement, ni à y ajouter, aujourd'hui que les choses ne sont plus entières et que le sieur Vigne ayant déjà subi une année d'emprisonnement, il serait impossible de se replacer au point de vue où l'on se serait trouvé au moment où le jugement prononça la contrainte ; — Qu'enfin, un arrêt ayant confirmé ce jugement, ce ne serait en aucun cas au tribunal à porter la disposition nouvelle qui lui est demandée, et qui pourrait se trouver en opposition avec l'esprit de l'arrêt confirmatif;

»Attendu, au surplus, que quand bien même on serait encore à temps pour faire fixer la durée de la contrainte, il n'en faudrait pas moins reconnaître en l'état que cette durée n'ayant point encore été portée au delà du minimum, la détention est devenue illégale dès l'expiration de l'année et du jour de l'offre

réelle, et qu'il y aurait toujours lieu, par conséquent, d'ordonner immédiatement l'élargissement du sieur Vigne;

» Attendu que, dans tous les cas d'urgence extrême, les tribunaux sont autorisés à ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant appel, sur minute et sans caution; — Que l'âge du sieur Vigne et l'état de santé dans lequel il se trouve sont des circonstances impérieuses qui commandent d'user en sa faveur de cette faculté;

» Par ces motifs, le tribunal déclare valable l'offre réelle faite au sieur Barberet, ainsi que la consignation qui en a été la suite; et tenant la libération du sieur Vigne des condamnations portées contre lui par le jugement du 16 mai 1836, tenant encore l'exécution de la contrainte par corps qui a eu lieu contre lui pendant plus d'une année, à dater du 10 juillet 1837, ordonne que les deux écrous qui existent contre lui sur les registres de la geôle de la maison d'arrêt seront biffés, et qu'il sera mis immédiatement en liberté; ordonne que le présent jugement sera exécuté provisoirement nonobstant appel, sans bail de caution et sur la minute, et qu'en conséquence le gardien de la maison d'arrêt sera tenu de procéder, sur le vu d'icelle, à l'élargissement dudit sieur Vigne, sans délai. » — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 1er août 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Huissiers. — Soins et démarches. — Allocation d'honoraires. — Cession.

1° *L'autorisation donnée par le créancier à l'huissier qu'il a chargé du recouvrement de sa créance, de retenir comme indemnité de ses soins et démarches, une partie de cette créance, doit recevoir son effet, lorsque cet abandon a été fait de bonne foi, encore bien que postérieurement la totalité de la créance ait été cédée à un tiers.*

2° *Une semblable allocation ne peut pas être considérée comme une véritable cession-transport, et peut être opposée aux tiers, quoiqu'il n'y ait pas eu de notification au débiteur.* (Art. 1689, 1690 C. C.)

(Boiteau *C.* Durand.)

En 1832, le sieur Brulatour, créancier d'une somme principale de 2182 fr. contre le sieur Grangé et ses enfants, chargea le sieur Durand, huissier à Angoulême, de poursuivre le recouvrement de cette créance.

Le 16 août 1833, Durand obtint un premier à compte de 1000 fr., et donna quittance. Le 25 août, le sieur Brulatour

lui écrivit qu'en considération des soins qu'il avait donnés à cette affaire, il l'autorisait à retenir les intérêts dus par le débiteur sur les 2000 fr.

Le 12 septembre 1833, un second paiement est fait entre les mains de Durand de la somme de 275 fr., *à valoir sur les intérêts de la créance principale*, et sans préjudice du surplus desdits intérêts et du reliquat du capital.

Le 14 mai 1834, le sieur Brulatour cède au sieur Boiteau la créance Grangé, liquidée dans l'acte à 2,063 fr. en capital, plus 1,325 fr. pour intérêts, et 286 fr. pour frais. Ce transport est fait moyennant la somme de 2,349 fr. 99 cent., et est signifié aux débiteurs par le sieur Durand lui-même, dans le courant du mois de septembre.

Sur ces entrefaites, le sieur Boiteau assigne Durand devant le Tribunal d'Angoulême, pour le faire condamner à lui remettre l'acte de cession et tous les titres originaires de la créance, offrant de lui payer les frais, suivant la taxe.

Durand déclare qu'il est prêt à remettre les titres réclamés, mais à la charge par Boiteau d'approuver les paiements faits entre ses mains 1° de la somme de 1000 fr. le 16 août 1833; 2° de la somme de 275 fr. le 12 septembre suivant; et de reconnaître que ces 275 fr. lui appartiennent, en vertu de l'attribution qui lui a été faite par Brulatour de tous les intérêts dus par le sieur Grangé.

Le sieur Boiteau conteste cette attribution qui, suivant lui, constitue une véritable cession et aurait dû être signifiée. Il soutient également que la lettre du 25 août 1833, n'ayant pas de date certaine, ne peut lui être opposée.

Malgré ces raisons, le Tribunal d'Angoulême autorise le sieur Durand à retenir les 275 fr. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la cession faite par Brulatour, le 14 mai 1834, en faveur de Boiteau, et enregistrée le 27 août 1835, n'a pu préjudicier aux faits loyalement accomplis entre le cédant et le débiteur cédé, lequel s'est trouvé libéré des sommes qu'il avait payées antérieurement à cette cession; qu'il faut alors reconnaître que la quittance de 275 fr. donnée à Grangé le 12 septembre 1833 doit avoir son effet; — Attendu que Durand, comme huissier, porteur de commission, était mandataire de Brulatour, et que la quittance qu'il a donnée en cette qualité est aussi valable que si elle était émanée de Brulatour lui-même; — Attendu que, puisqu'il est constant que la somme de 275 fr. a été touchée à cette date par l'huissier, elle a pu lui être abandonnée par le créancier à titre de gratification; que ce n'est pas là une cession pure et simple, susceptible des formalités exigées pour cette sorte d'actes; que pour que Durand devînt propriétaire de cette somme, il a suffi de la volonté de Brulatour, laquelle est suffisamment manifestée par sa lettre du 25 août 1833; — Attendu qu'aucune restriction n'ayant été apportée à l'autorisation donnée à Durand de garder

pour son compte les intérêts de la créance Grangé, il a pu imputer sur les intérêts qui étaient dus les 275 fr. qu'il recevait ; et qu'en agissant ainsi il n'a fait que se conformer aux règles ordinaires concernant les imputations de paiement ; — Met l'appel au néant.

Du 28 novembre 1838. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Exécution forcée. — Réserves — Cassation. — Pourvoi.

1° *Le demandeur en cassation est recevable dans son pourvoi, quoiqu'il ait exécuté sans réserve la décision qu'il attaque, si cette exécution a été forcée et déterminée par des poursuites actives tendant à la saisie et à la vente de son mobilier.*

2° *L'opposant à un jugement par défaut qui le condamne ne doit pas être assimilé à un demandeur, et par conséquent les juges, avant de prononcer contre lui un second jugement par défaut, doivent examiner au fond le mérite de ses conclusions.*

(Brun *C.* Gaussens.)

Un jugement par défaut avait été rendu contre le sieur Brun, au profit du sieur Gaussens ; le défaillant y forme opposition, et oppose au titre de son adversaire la disposition de l'art. 161 C. Comm. qui prononce la déchéance lorsque le protêt a été tardif.

Le 3 janvier 1835, jugement qui statue sur l'opposition en ces termes : « Considérant que le sieur Brun ne s'étant présenté ni fait représenter à l'audience, c'est contre lui une présomption légale qu'il reconnaît lui-même la futilité des moyens par lui imaginés pour soutenir l'opposition qu'il a formée, et qu'il y a renoncé; le tribunal reçoit l'opposition pour la forme, et ordonne que le jugement du 8 novembre dernier sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

Des poursuites judiciaires furent dirigées contre le sieur Brun, une saisie mobilière fut pratiquée, et déjà l'huissier allait procéder à l'enlèvement des meubles et à la vente, lorsque le débiteur s'exécuta lui-même et paya entre les mains de l'huissier le montant de la condamnation : il ne fit, du reste, aucunes réserves.

Un pourvoi fut dirigé contre le jugement du 3 janvier 1835; mais le défendeur excipa 1° de ce qu'il y avait eu exécution sans réserve; 2° de ce que le jugement ayant été rendu par défaut contre l'opposant qui devait être assimilé à un *demandeur*, ou au moins à un *appelant*, le tribunal n'avait pas été dans l'obligation d'examiner ses conclusions pour l'en débouter.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 161, 162 et 168, § 11 du titre 8 C. Comm., et les art. 434, 2e alinéa, et 437, liv. 2, tit. 25 C. P. C., rendus communs aux tribunaux de commerce :

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, prise de ce que le demandeur avait volontairement exécuté les jugements attaqués : — Attendu que cette exécution prétendue aurait eu lieu le 8 juillet 1834, lorsque l'huissier, après itératif commandement, se mettait en devoir de procéder à la saisie-exécution des meubles et effets mobiliers existant au domicile du demandeur; — Attendu que le pourvoi en cassation formé précédemment n'arrêtait pas l'exécution desdits jugements; et que cette exécution forcée de la part du demandeur, quand elle existerait, et ne serait pas accompagnée de réserve, comme il est soutenu, ne formerait pas un acquiescement volontaire qui soit de nature à élever une fin de non-recevoir; — Rejette la fin de non-recevoir ;

Sur le moyen pris de ce que, le demandeur ne s'étant pas présenté ni fait représenter à l'audience, le tribunal a été dispensé de vérifier les conclusions: — Attendu que le jugement attaqué, du 3 janvier 1835, n'a pas rejeté purement et simplement l'opposition, faute par l'exposant de se présenter; qu'en donnant défaut contre le sieur Brun, il le reçoit opposant pour la forme envers le jugement du 8 novembre précédent, et néanmoins ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, par le motif unique que sa non-comparution à l'audience est contre lui une présomption légale qu'il a reconnu lui-même la nullité des moyens, et qu'il y a renoncé ; — Mais attendu qu'une renonciation à un droit légal, régulièrement exercé, ne se présume pas; qu'aucun texte de loi n'attache cette présomption à la non-comparution de l'opposant, qui a déduit ses moyens conformément à la loi; — Attendu que, sur le fond, Gaussens était demandeur et Brun défendeur à l'exécution du jugement du 8 novembre; que, si le 2e § de l'art. 434 porte que, si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, il ajoute que les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées; qu'il était donc du devoir du Tribunal de commerce, avant d'ordonner contre Brun, dont il recevait l'opposition comme régulière, l'exécution de ce premier jugement, de vérifier si sa demande, accueillie par défaut, était juste et fondée sur la loi; — Qu'il ne suffisait pas, pour déclarer Gaussens porteur légal de la lettre de change, de dire que des transports successifs la lui avaient transmise, puisque le jugement lui-même constate que tous ces transports et le protêt lui-même sont de 1834, et que l'échéance de la lettre de change était du 15 janvier 1834, antérieure dès lors de dix ans, et qu'à cette première époque elle était restée sans protêt ni recours contre les endosseurs; que tous les délais du protêt et de l'exercice de l'action en garantie, fixés par les art. 161 et 162, étaient expirés, et la déchéance acquise aux endosseurs, d'après l'art. 168; que le jugement attaqué lui-même reconnaît au sieur Brun la qualité d'endosseur, et que le motif par lui déduit dans son opposition était que l'engagement qui avait servi de base à la condamnation, étant échu depuis dix ans, sans protêt ni recours, ne pouvait produire aucun effet contre lui; — Qu'en maintenant cette condamnation, le jugement attaqué a donc expressément violé les art. 161, 162 et 165 C. Comm. ; — Attendu, enfin, que le jugement attaqué est uniquement fondé sur la lettre de change du 12 janvier 1823; qu'il ne mentionne ni reconnaissance ni novation de la dette, et que la Cour n'a pas dès lors à s'en occuper; — Casse.

Du 17 janvier 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Ressort. — Degrés de juridiction. — Demande reconventionnelle.
2° Arbitrage forcé. — Honoraires. — Arbitres. — Action.

1° *Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en paiement d'honoraires inférieurs à 1000 fr., lorsque le défendeur a conclu reconventionnellement à la restitution des pièces qu'il avait confiées aux arbitres.*

2° *Même en matière d'arbitrage forcé, des honoraires sont dus aux arbitres par les parties qui leur confient le soin de juger leurs différends.*

(Marsaudon *C.* Larroque et Alauze.)

Une demande en paiement de 842 fr. pour honoraires fut dirigée contre le sieur Marsaudon, devant le Tribunal civil de Bordeaux, par les sieurs Larroque et Alauze, deux des arbitres qui avaient été choisis pour statuer sur des difficultés élevées entre lui et deux de ses coassociés, après la dissolution de la société.

Le sieur Marsaudon soutint qu'il n'était pas dû d'honoraires aux arbitres, soit qu'on les considérât comme mandataires, soit qu'on les considérât comme juges. — Du reste, il conclut contre eux reconventionnellement à la remise des pièces, documents et papiers qu'il leur avait remis pour la décision du procès.

Le 16 février 1838, jugement qui condamne Marsaudon à payer les 842 fr. réclamés, et qui donne acte aux arbitres de ce qu'ils sont prêts à remettre les pièces demandées. — Appel.

Les intimés soutiennent que le jugement est en dernier ressort.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, que si la question devait être décidée en considérant seulement la demande en paiement du salaire des arbitres, telle qu'elle se trouvait réduite par les dernières conclusions, il y aurait lieu de décider que le jugement a été rendu en dernier ressort, puisque cette demande s'élevait seulement à la somme de 842 fr., mais qu'il faut aussi avoir égard à la demande reconventionnelle formée par Marsaudon ; — Attendu que Marsaudon a demandé que les arbitres fussent tenus de lui remettre tous les titres, pièces et documents qu'il leur avait confiés ; ce qui formait une demande reconventionnelle et principale, indépendante de celle des arbitres ; que cette demande étant indéterminée, le tribunal civil n'a pas pu la juger en dernier ressort ; d'où il suit que l'appel est recevable ; — Attendu, au fond, qu'il est d'un usage constant que les arbitres, en matière de société commerciale, soient rétribués pour leur travail ; que c'est dans l'espérance de recevoir un honnête salaire que, dans la cause actuelle, les arbitres ont accepté la mission qui

leur avait été donnée ; — Attendu, au surplus, que leur demande n'est pas exagérée ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met au néant l'appel interjeté par Marsaudon.

Du 28 novembre 1838. — 1re Ch.

OBSERVATIONS.

La décision que nous venons de rapporter (décision qui, pour le dire en passant, paraît être de jurisprudence constante devant la Cour de Bordeaux) (1), confirme l'opinion émise dans le COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 509, n° 36, et justifie les prévisions de l'auteur. Il est utile de citer ici le passage textuel.

Après avoir exposé l'état de la jurisprudence sur la question des honoraires des arbitres, et rappelé la distinction faite par les auteurs entre les arbitres *volontaires* et les arbitres *forcés*, M. CHAUVEAU s'exprime ainsi :

« Malgré ces autorités si graves, il est permis de penser que, tôt ou tard, on ne fera plus aucune espèce de distinction entre les arbitres-juges et les arbitres volontaires, du moins en ce qui concerne les honoraires. Il est impossible de contester, en effet, que les uns et les autres, une fois que le tribunal arbitral est constitué, exercent une véritable juridiction ; ils sont substitués aux juges ordinaires ; et peu importe que ce soit par la volonté des parties ou par la volonté de la loi, le résultat est toujours le même ; on ne voit donc pas par quel motif plausible les uns auraient droit à des émoluments, tandis que les autres ne pourraient réclamer jamais aucune indemnité. On peut même aller jusqu'à dire, comme le fait le Tarif de la Cour de Lyon, v° *Arbitres*, n° 6, que s'il devait y avoir une différence sur ce point, elle devrait être en faveur des arbitres forcés ; en effet, il faut qu'on en trouve, quoi qu'il arrive, puisqu'eux seuls sont compétents pour les contestations en matière de société ; or, n'est-ce pas courir la chance de rendre, nous ne disons pas impossible, mais très-difficile, l'acceptation des arbitres, que de les priver de toute espèce d'honoraires? D'ailleurs, n'est-ce pas s'exposer à ce que les parties, pour s'assurer des juges de leur choix, fassent à l'avance des sacrifices que les tribunaux ne pourront pas contrôler? Il serait plus convenable, selon nous, d'allouer aux arbitres, quels qu'ils fussent, une juste indemnité pour la perte de leur temps et les soins qu'ils donnent à la décision de l'affaire, que d'exiger qu'ils se consacrent gratuitement à des travaux ingrats et difficiles dont rien ne les dédommagera. La doctrine que nous combattons peut avoir, ce nous semble, de très-graves inconvénients.

» On nous oppose les juges eux-mêmes qui ne sont pas ré-

---

(1) *V.* Journal des arrêts de la Cour de Bordeaux, t. 1er, p. 34, et t. 11, p. 672.

tribués; mais ils ont une juste indemnité dans l'honneur dont ils sont revêtus et le choix de leurs concitoyens, tandis que cent arbitrages ne peuvent augmenter la considération d'un commerçant. »

Dans l'opinion contraire, *V.* Arr. Bruxelles, 22 août 1810; Montpellier, 12 juillet 1827; Cassation, 17 novembre 1830; Lyon, 2 août 1831 (J. A., t. 33, p. 46; t. 39, p. 319; t. 44, p. 159). *V.* aussi Merlin, *Répert.*, vº *Arbitrage*, nº 30, et Carré, t. 3, nº 3332 — Un jurisconsulte distingué, M. de Vatimesnil paraît pencher vers l'opinion qui tendrait à refuser des honoraires à tous les arbitres sans distinction (V. *Encyclopédie du droit*, vº *Arbitrage*, p. 667, nº 275); mais cette opinion isolée est repoussée par la jurisprudence.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Péremption d'instance. — Qualité. — Exception. — Indivisibilité.

1º *Le tuteur n'a pas qualité pour demander la péremption de l'instance au nom du mineur devenu majeur pendant le cours du procès.*

2º *Ce défaut de qualité de la part du tuteur peut être opposé en tout état de cause.*

3º *La péremption d'instance ne peut être proposée par l'une des parties en cause, lorsqu'elle a été couverte à l'égard de l'une d'elles : en matière de péremption, l'instance est indivisible.* (Art. 397 C. P. C.) (1)

(Revoux de Ronchamps *C.* Lacassagne.)

Dans une instance pendante devant la Cour de Bordeaux, entre les héritiers Revoux de Ronchamps et le sieur Lacassagne, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, une demande en péremption d'instance fut formée par ce dernier et prononcée par un arrêt de défaut, du 31 juillet 1838.

Les héritiers Revoux de Ronchamps ont formé opposition à cet arrêt par une requête dans laquelle ils ont fait valoir divers moyens tirés du fond même du droit. Ils ont soutenu notamment que le demandeur en péremption était sans qualité pour agir au nom du sieur Laurent Lacassagne, l'un de ses enfants, lequel était devenu majeur dès le 7 septembre 1837; et comme ce dernier n'avait pris aucunes conclusions relativement à la péremption avant qu'elle eût été couverte, il en ré-

(1) V. *suprà*, p. 155, l'arrêt du 27 décembre 1838, et la note. *V.* aussi Carré, t. 2, nº 1427; Pigeau, t. 1, p. 677; Merlin, *Répert.*, t. 17, p. 332; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 357.

sultait, suivant eux, que la péremption ne pouvait plus être opposée par personne, puisqu'il est de principe en pareille matière que l'instance est indivisible.

Au nom des demandeurs en péremption, il a été soutenu que l'exception tirée du défaut de qualité aurait dû être proposée *in limine litis*.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la question à décider au procès est de savoir si André Lacassagne, agissant comme tuteur de Laurent Lacassagne, a pu demander au nom de celui-ci, et en le considérant comme mineur, la péremption de l'instance qui existait entre les héritiers Ronchamps et les héritiers Mirambeau ; qu'en soutenant qu'André Lacassagne n'avait pas qualité, les héritiers Ronchamps proposent une exception péremptoire, qui peut être présentée en tout état de cause; que dès lors il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir des héritiers Mirambeau prise de ce que ce moyen n'aurait pas été articulé *in limine litis;* — Attendu que la demande en péremption constitue une instance distincte et nouvelle; qu'il n'y a que la partie intéressée, ou la personne qui exerce légitimement ses actions qui puisse former cette demande ; — Attendu que la majorité du mineur met fin à la tutelle, d'où il suit que le mineur devenu majeur n'est plus représenté par son tuteur, lequel ne peut intenter une action en une qualité qu'il a perdue ; qu'il en résulte que la demande en péremption formée par André Lacassagne au nom de Laurent Lacassagne devenu majeur, est nulle et non avenue ; — Attendu que la péremption d'instance est indivisible, et que puisque l'instance subsiste à l'égard de Laurent Lacassagne, elle ne peut être périmée à l'égard des autres parties ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, déclare les héritiers Mirambeau mal fondés dans leur demande en péremption d'instance et n'y avoir lieu de prononcer cette péremption.

Du 15 novembre 1838. — 1re Ch.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Faillites. — Banqueroutes.

Circulaire de M. le garde des sceaux, relative à l'exécution de la loi sur les faillites et banqueroutes (1).

La nouvelle loi sur les faillites a pour objet principal de pourvoir, mieux que ne le faisait le Code de 1807, à la juste et prompte distribution des ressources qui composent l'actif du débiteur. Pour atteindre ce but, il a été nécessaire de simplifier la liquidation, de la rendre plus rapide, de diminuer les frais, et sans ériger toujours la fraude en présomption légale, de pren-

---

(1) V. la loi sur les faillites, J. A., t. 54, p. 258.

dre, pour la prévenir ou la réprimer, des mesures qu'indiquait l'expérience. Ces divers points embrassent l'ensemble de la loi. L'étude qui en sera faite peut seule mettre le commerce et les tribunaux en état de la bien comprendre. S'il s'élève des difficultés dans l'application, les documents qui l'ont préparée et la jurisprudence aideront à les résoudre. Il est seulement un petit nombre de ses dispositions qui réclament de ma part quelques instructions, parce qu'elles tracent des obligations particulières aux juges-commissaires, aux tribunaux de commerce et au ministère public.

I. C'est aux premiers moments de la faillite que des précautions doivent surtout être prises pour prévenir des détournements. Souvent alors, les créanciers, incertains s'il existera un actif quelconque, s'arrêtent devant la crainte de n'être pas remboursés des frais qu'ils avanceraient, et le failli demeure libre, ou de s'approprier les fonds et les marchandises qui sont d'une disposition facile, ou de les employer à satisfaire ceux qu'il veut favoriser. L'art. 461 remédie à cet inconvénient, en déclarant que l'avance des premiers frais sera faite par le trésor public, lorsque les deniers appartenants à la faillite *ne pourront y suffire immédiatement*. Ces premiers frais seront ceux *du jugement de la déclaration de la faillite, d'affiche de ce jugement et de son insertion dans les journaux, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération*. Puisque, dans ces circonstances, le trésor fait les avances, il sera nécessaire de se conformer au décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de justice criminelle. Ainsi, il devra être fourni un mémoire séparé pour chaque objet de dépense, savoir : 1° pour les frais de jugement de déclaration de la faillite ; 2° pour les frais d'apposition de scellés ; 3° pour les frais d'arrestation ; 4° pour les frais d'incarcération ; 5° pour les frais d'affiche ; 6° pour les frais d'insertion dans les journaux.

Ces frais seront payés par les receveurs de l'enregistrement, au moyen d'une ordonnance du juge-commissaire, qui sera apposée au bas de chacun des mémoires, dans la forme du modèle ci-joint n° 1er.

Le juge-commissaire devra prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit exactement tenu note au greffe des diverses sommes qu'il aura ordonnancées, afin que le greffier puisse dresser l'état de liquidation qui doit ultérieurement servir au recouvrement des frais avancés par le trésor public. Ce recouvrement doit avoir lieu aussitôt que l'actif de la faillite présentera quelques ressources : tel est le vœu de l'art. 461. Le juge-commissaire fera donc, sans retard, préparer l'état de liquidation, au bas duquel il mettra son ordonnance, conformément au modèle ci-joint n° 2. L'envoi de cet état sera fait au directeur de l'enregistrement et des domaines, qui demeurera chargé d'en faire payer le montant.

Les instructions ci-dessus ayant été communiquées à M. le ministre des finances, leur exécution n'éprouvera pas de difficultés.

Vous avez pu remarquer qu'au nombre des frais dont l'avance doit être faite, se trouvent ceux *d'incarcération*. Je comprends dans cette dénomination *les aliments*, dont la consignation est indispensable. En effet, lorsque les frais peuvent être avancés par les syndics, il n'est pas douteux qu'ils doivent faire cette consignation, et des instructions ont été données dans ce sens par le ministère de la justice le 30 avril 1827. Le trésor étant momentanément substitué aux syndics pour les avances de frais, la condition du débiteur ne peut changer; il faut que les mêmes obligations s'accomplissent.

II. Les tribunaux de commerce mettront d'autant plus de soin dans le choix des syndics provisoires qui doivent être désignés par le jugement déclaratif de la faillite, que les créanciers étant appelés immédiatement à donner leur avis sur l'utilité de leur remplacement ou de la confirmation de leurs pouvoirs, le choix du tribunal serait exposé à une critique plus ou moins vive s'il avait été fait avec peu de réflexion. Quoique d'après l'art. 462, les syndics définitifs eux-mêmes puissent être étrangers à la masse des créanciers, il ne devra être usé de cette faculté qu'avec une grande réserve. Si des désignations de syndics étrangers devenaient fréquentes, il pourrait en résulter avec le temps une habitude à laquelle il serait difficile de se soustraire. En général, il n'y a que de l'inconvénient à créer, auprès des tribunaux, des professions dépourvues de caractère officiel. Les administrateurs ainsi désignés ne manqueraient pas d'accepter leur mandat, dans l'espérance d'un salaire que des syndics créanciers réclameront plus rarement. Prendre les syndics parmi ceux des créanciers connus qui inspirent le plus de confiance, telle doit être la règle générale. Choisir ces syndics parmi d'autres personnes, telle doit être l'exception que pourront déterminer des motifs dont l'appréciation dépendra entièrement des circonstances.

III. La suite et l'unité dans l'administration de la faillite seront les avantages attachés à la permanence du syndicat; mais, d'un autre côté, cette permanence même pourrait être nuisible dans certains cas. Il fallait donc qu'elle pût prendre fin, si les syndics n'usaient pas convenablement de leurs pouvoirs : c'est ce qu'a prévu la loi. Il n'est pas impossible que la masse des créanciers cède à des préventions; plus souvent elle se montrera négligente, à cause de la difficulté d'en réunir la majorité. C'est au tribunal qu'est confié le droit, sur la proposition du juge-commissaire, de retirer aux syndics ou à l'un d'eux le mandat qu'il leur a donné. Le failli et chacun des créanciers seront reçus à provoquer son action; il pourra agir

aussi d'office. Les tribunaux de commerce ne sauraient trop se montrer attentifs à ce qu'une attribution aussi essentielle soit exercée sans exagération, mais aussi sans faiblesse. Il ne sera pas nécessaire pour cela que l'abus soit allé jusqu'à la fraude; il est évident que la conduite privée des syndics peut altérer la confiance qui a été placée en eux, et la simple négligence amener aussi la nécessité d'un changement de mandataires (art. 467).

IV. Placés sous la direction immédiate et continue du juge-commissaire, les syndics procèdent à la vente du mobilier et des marchandises d'après son autorisation. Le mode ordinaire sera celui des ventes judiciaires. La loi cependant a voulu que, sur la permission du juge, cette vente pût se faire même à *l'amiable;* une telle faculté sera surtout d'un usage avantageux dans les petites faillites, afin d'éviter les frais; elle pourra ne pas être inutile même dans les faillites plus importantes, lorsque, par exemple, une vente en bloc de marchandises promettra un prix plus élevé qu'on ne pourrait l'espérer d'une vente aux enchères. Cette disposition est encore l'une de celles dont l'application présenterait de graves inconvénients, si elle n'était réglée avec précaution et discernement; elle ne produira que du bien si le juge-commissaire et les syndics se laissent guider uniquement par le sentiment éclairé de leurs devoirs, et par l'appréciation saine et juste des intérêts qui leur sont confiés (art. 486).

V. L'avance des fonds nécessaires à la poursuite ne peut être exigée du trésor public qu'à raison des premiers actes de la faillite. Si l'état de pénurie complète qui détermine ce secours se prolongeait, les art. 527 et 528 veulent que le tribunal prononce *la clôture de la faillite,* et rende ainsi chaque créancier à la liberté de ses actions individuelles, le droit de contrainte par corps compris. Le jugement qui contiendra cette décision ne sera rétracté que sur la preuve qu'il existe des fonds suffisants pour la poursuite, ou sur la consignation de ces fonds entre les mains des syndics. C'est l'expérience qui a fait sentir l'utilité de ces dispositions. La conduite du commerçant qui continue ses affaires, malgré l'insuffisance de son actif, comparé à ses engagements, et qui en attend, pour s'arrêter, l'entier épuisement, est exclusive de la bonne foi. On peut croire que l'exemple cessera de s'en reproduire lorsque celui qui le donnerait sera prévenu, par la loi, qu'il perdrait jusqu'à l'espérance des immunités résultant de l'état de faillite, et sur lesquelles il aurait pu compter, comme sur un dernier refuge qui ne saurait lui échapper.

VI. Par des motifs aussi graves, mais d'un ordre différent, la loi demande au ministère public une surveillance non moins

attentive que celle qui est exigée des juges-commissaires et des syndics.

C'est d'abord au procureur du roi, de concert avec ceux-ci, qu'est confiée, par l'art. 460, l'exécution de l'ordre en vertu duquel, dès que la faillite éclate, le débiteur sera déposé dans la maison d'arrêt pour dettes; mesure que la prudence conseillera presque toujours. Si le débiteur n'est que malheureux, un sauf-conduit doit bientôt le rendre à sa famille et à la liberté. Si l'examen de sa conduite justifie des poursuites rigoureuses, il lui aura été impossible de s'y soustraire par la fuite.

VII. Le procureur du roi exigera soigneusement l'envoi qui doit lui être fait, dans les vingt-quatre heures, par le greffier du tribunal de commerce, d'un extrait de tout jugement déclaratif de faillite, aux termes de l'art. 459. Il ne souffrira aucun retard qui ne soit justifié dans la remise du mémoire des syndics qu'eux-mêmes sont obligés d'adresser au juge-commissaire dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions. Cette prescription de l'art. 482 ne serait accomplie qu'en apparence, si les syndics manquaient de s'expliquer sérieusement sur les causes, les circonstances, les caractères de la faillite, et si cet acte dégénérait en une simple formalité.

Par ces documents, autant que par les autres renseignements qu'il peut recueillir, le magistrat forme son opinion sur la faillite. Il se contente de veiller sur la suite des opérations, ou, reconnaissant des indices de banqueroute, il se détermine à une plus active intervention.

Ce pouvoir d'examen et d'investigation est aussi étendu que les circonstances le commanderont. L'inventaire peut amener la découverte de faits par lesquels la conduite du failli sera jugée avec plus de certitude. Il ne tiendra qu'au procureur du roi d'assister à cet acte important, de recueillir les preuves qui s'offriront à lui, de s'emparer des pièces de conviction. Son droit de recherche ne serait pas complet s'il n'allait, ainsi que l'autorisent les art. 483 et 602, jusqu'à exiger, à *toute époque*, communication des actes, papiers et livres relatifs à la faillite, et à réclamer des syndics tous les renseignements qui seront jugés nécessaires.

En cas de poursuites pour banqueroute, il ne s'agit plus d'une simple communication des pièces, titres et papiers de la faillite, mais d'une remise à faire entre les mains du procureur du roi : c'est ce que prescrit l'article 602. Ce magistrat devra comprendre combien ce dessaisissement peut être gênant pour l'administration des syndics. Aussi doit-il veiller à ce que ces derniers, qui en trouvent d'ailleurs l'autorisation formelle dans l'art. 603, aient toutes les facilités convenables pour une communication

prompte et commode, toutes les fois qu'ils jugeront nécessaire de recourir aux papiers du failli.

VIII. Il est très-souvent arrivé que ceux mêmes qui souffrent de la faillite ont consenti à couvrir d'un voile les actes les plus répréhensibles, dans l'intention de ne pas éloigner un arrangement amiable qui leur permet un dividende quelconque. Cette facilité devient un encouragement à de condamnables spéculations, et l'impunité excite aux désordres de même nature. Si une poursuite, quand il en existe de justes motifs, peut contrarier quelques créanciers en particulier, elle doit profiter par l'influence de l'exemple à la moralité du commerce en général. Le ministère public saura donc, lorsque les délits lui paraîtront caractérisés, s'élever au-dessus des considérations de l'intérêt privé, qui perdront, au reste, de leur force, la loi nouvelle rendant désormais moins coûteuse et plus prompte une liquidation judiciaire. En se préservant de toute exagération, en évitant tout acte de rigueur qui deviendrait dangereux, dès que la nécessité n'en serait pas démontrée, il maintiendra l'autorité des lois, au risque même de faire manquer des arrangements auxquels seraient disposés des créanciers ou complaisants ou trop résignés.

IX. L'action publique ne pouvant, en général, faire l'objet d'une transaction, l'existence d'un concordat ne saurait l'arrêter. C'est ce que l'art. 521 reconnaît formellement, en déclarant, s'il s'agit d'une poursuite en banqueroute frauduleuse, qu'elle peut être commencée alors même qu'un concordat a été signé. Une disposition ayant été introduite dans le projet soumis en dernier lieu aux Chambres, pour interdire, du moins dans cette circonstance, la poursuite en banqueroute simple, le retranchement en a été déterminé par l'intention de laisser également, dans ce cas, le ministère public libre d'agir ainsi qu'il le jugera convenable.

X. Vous remarquerez que les art. 587, 588, 590 et 592 contiennent des règles nouvelles, relativement aux frais qu'occasionne la poursuite en banqueroute. D'après la législation précédente, la faillite les supportait, même lorsque le résultat de cette poursuite avait été d'amener une condamnation. La loi veut, avec raison, qu'à l'avenir, en matière de banqueroute frauduleuse, le trésor acquitte toujours ces frais, quelle que soit l'issue de la poursuite. Elle déclare qu'il en sera ainsi en banqueroute simple, quand le ministère public aura poursuivi directement. Lors même qu'en ce dernier cas les créanciers auraient saisi le tribunal correctionnel ou se seraient portés parties civiles, le trésor public prendra encore les frais de justice à sa charge si le débiteur failli a été condamné. Vous comprendrez sans peine les motifs de ces innovations, dont l'objet essentiel consiste aussi à rendre à la poursuite toute sa liberté.

Les créanciers se montreront plus empressés à donner au ministère public des renseignements dont la conséquence, en rendant son intervention nécessaire, ne sera pas la diminution de leur gage. Le ministère public hésitera moins, de son côté, à introduire un débat dont l'issue, quoi qu'il arrive, ne doit plus préjudicier aux intérêts privés qui sont engagés dans la faillite. Il importait que de tels avantages fussent obtenus même au prix de quelques sacrifices à la charge de l'Etat. L'attention de vos substituts devra être appelée d'une manière particulière sur ce changement important de la législation. Ils auront soin désormais de saisir les tribunaux de justice répressive, en ne considérant que les faits en eux-mêmes, et en se préoccupant, moins qu'ils ne pouvaient être portés à le faire auparavant, des conséquences de la poursuite, relativement aux créanciers.

XI. Le Code de commerce en vigueur depuis 1807 avait renfermé dans un cercle trop étroit les caractères spéciaux de la complicité en matière de banqueroute. Il a été trop souvent reconnu que des actes coupables échappaient à l'application de la loi, par l'effet d'une définition incomplète ; que souvent d'ailleurs des tiers pouvaient avoir commis des détournements et des recels, sans qu'il fût prouvé que le failli eût participé à ces faits. Il fallait prévoir aussi la malversation, rare sans doute, mais possible des syndics, et il ne pouvait suffire de l'atteindre par une action civile, que défie l'insolvabilité, quand elle existe inconnue au moment où ces mandataires sont nommés, ou quand elle arrive inopinément. Enfin, l'intérêt de la morale publique, et celui des créanciers honnêtes, réclamaient depuis longtemps contre l'impunité accordée aux traités par lesquels un créancier vend au failli, au prix d'avantages particuliers, et pour l'aider à tromper la masse, une adhésion mensongère au concordat, dont il ne doit pas subir la loi Un chapitre spécial a dû, en conséquence, statuer sur *les crimes et delits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.* Les peines de la banqueroute y sont distribuées aux complices, et celles du vol aux parents du failli, coupables de détournement frauduleux, lorsque le détournement aura été commis à l'insu de celui-ci. Le syndic qui malverse s'exposera aux pénalités dont la loi frappe l'abus de confiance. Le créancier qui, clandestinement, obtient des conditions à part, et vient cependant apporter son consentement apparent aux conditions du concordat, encourt un emprisonnement qui peut aller jusqu'à une année, et une amende dont le *maximum* est de 2,000 fr ; s'il est syndic, la peine de l'emprisonnement pourra s'élever à deux ans.

Ces dispositions doivent exercer une influence salutaire. S'il reste isolé, le failli réalisera difficilement des projets de fraude et de spoliation. Souvent aussi l'assistance coupable qui s'offre à lui, l'entraîne seule à se livrer à des actes frauduleux. Ces se-

cours intéressés deviendront moins hardis et moins fréquents dès que l'impunité n'y sera plus attachée. C'est donc là une des parties de la loi nouvelle dont il est bien important encore d'assurer l'entière exécution.

XII. Le ministère public, surveillant de l'exécution de toutes les lois, devra porter son attention sur plusieurs articles de la loi nouvelle qui ont pour but de proscrire les lenteurs inutiles, et de terminer promptement les incidents de procédure. Ainsi les art. 582 et 583 abrégent les délais d'appel, et créent des fins de non-recevoir. S'il arrivait qu'au mépris de ces dispositions, un recours fût exercé mal à propos, ou hors du délai, le ministère public, appelé à donner ses conclusions, ne devrait pas manquer de faire ressortir la dérogation qui a été apportée au droit commun.

Les tribunaux de commerce seront quelquefois obligés de surseoir au jugement des contestations que feront naître les faillites, jusqu'à ce qu'une question qui n'est pas de leur compétence ait été jugée par les tribunaux ordinaires ; d'autres fois ils croiront devoir ordonner le sursis (*voir* les art. 500 et 512). Cet obstacle, résultant des lois sur la compétence, peut être nuisible aux opérations de la faillite. Je ne puis trop vous recommander d'employer tous vos efforts à hâter la marche de la justice et l'expédition des affaires dans les tribunaux dont le jugement préalable tiendrait en suspens les contestations pendantes devant la juridiction consulaire, afin que les sursis ne soient que le moins possible une cause de dommage.

Je vous prie d'observer avec soin les effets généraux de la nouvelle loi, de m'en rendre compte et de m'indiquer les doutes que je n'aurais point prévus et qui seraient de nature à être levés par des instructions ultérieures. Vous voudrez bien transmettre un exemplaire de celles-ci à chacun des tribunaux de commerce de votre ressort, ainsi qu'à vos substituts. Je vous invite aussi à m'en accuser la réception.

FORMULES.

1° *Ordonnances à mettre au bas des mémoires.*

Nous, juge au tribunal (*civil ou de commerce*) séant à
désigné pour remplir les fonctions de juge-commissaire dans la faillite du sieur

(*Désigner les nom et prénoms, la profession et le domicile.*)

Vu le présent mémoire ;

Vu l'article 461 de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites et banqueroutes ;

Vu enfin le décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle ;

Attendu que les deniers appartenant à la faillite ne suffisent pas, quant à présent, pour subvenir au paiement des frais;

Mandons et ordonnons au receveur de l'enregistrement établi à
de payer au sieur N   la somme de
à laquelle nous avons réglé le susdit mémoire.

Fait à   le

2° *Etat de liquidation des frais avancés par le trésor public sur ordonnance du juge-commissaire dans la faillite du sieur N.....*

(Désigner les nom et prénoms, la profession et le domicile.)

	fr.	c.
1° Frais du jugement de déclaration de la faillite : *(Détailler tous les frais qui s'appliquent à ce jugement)* ci..............................		
2° Frais d'apposition des scellés : *(Détailler les frais)*, ci......................		
3° Frais d'arrestation et d'incarcération du failli : *(Détailler les frais)*, ci.......................		
4° Frais d'affiche et d'insertion du jugement dans les journaux : *(Détailler les frais)* ci......................		
Total........		

Certifié véritable par nous, greffier du tribunal *(civil ou de commerce)* séant à N.....

3° *Ordonnance.*

Nous, juge-commissaire au tribunal *(civil ou de commerce)* séant à

Avons arrêté le présent état à la somme de

et attendu qu'il y a dans la caisse de la faillite deniers suffisants,

Ordonnons que le recouvrement de ladite somme sera poursuivi à la diligence de l'administration de l'enregistrement contre le sieur N *(Répéter les nom et prénoms, la profession et le domicile du failli)*, représenté par les syndics de la faillite dont le siége est à

Fait à le

Du 8 juin 1838. —

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Exécution. — Opposition.

L'opposition contre un jugement par défaut n'est plus recevable lorsque la signification du jugement a été suivie d'un procès-verbal de carence au domicile du défaillant qui en a eu connaissance, ainsi que d'une saisie de meubles tentée au lieu de sa résidence, et interrompue par une demande en revendication formée par un tiers.

(Boode *C.* Larrouy.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé en point de fait qu'il était prouvé que le demandeur avait eu connaissance des actes et des tentatives d'exécution qui avaient suivi la signification du jugement par défaut; laquelle signification avait été faite à son domicile ; — Attendu que ledit arrêt a déclaré que cette preuve résultait des pièces produites et des débats; — Qu'il résulte, en effet, de l'arrêt même dans la partie des faits et qualités : — Qu'il mentionne avec leur date un procès-verbal de carence fait au domicile du demandeur, même domicile que celui où avait été signifié le jugement, rue d'Anjou ; une signification de saisie-arrêt dont la copie avait été remise à la demoiselle Eugénie Boode, fille du demandeur et demeurant avec lui, un commencement de saisie de meubles à Soisy-sous-Etiolles, lieu de sa résidence, saisie interrompue par un particulier qui se prétendit propriétaire des meubles; une signification du 29 novembre 1832 du jugement qui avait validé une saisie-arrêt, cette signification faite en parlant à sa personne; — Attendu que le débat en cause principale s'établissait principalement sur la dénégation du demandeur des domicile et résidence qu'on lui attribuait, qu'il prétendait n'être pas ou n'être plus son véritable domicile ou résidence; — Mais que c'est un point de pur fait que l'arrêt a pu décider souverainement, et dont la vérification n'est point dans les attributions de la Cour de Cassation ; — Rejette.

Du 5 décembre 1838. — Ch. Civ.

COMMENTAIRE

SUR L'ART. 173 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Exception. — Nullités.

A quelle période de l'instance les nullités de procédure doivent-elles être proposées?

Au titre des *Exceptions*, le § 3, intitulé *des nullités*, se compose d'un seul article ainsi conçu :

« Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est » proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'in- » compétence. »

Et l'on trouve, à la fin du Code de procédure, trois articles spécialement destinés à parler des nullités. (Art. 1029, 1030 et 1031.)

D'où nous concluons que le § 3 ne devait pas être intitulé des nullités, mais bien, *à quelle période de l'instance les nullités de procédure doivent être proposées.*

L'art. 173, dont les motifs sont faciles à pénétrer et qui paraît d'une application simple, a cependant donné lieu à d'assez sérieuses difficultés.

§ 1er. Nous n'examinerons point *en quoi consistent les nullités substantielles et les nullités qui ne sont point substantielles.* Cette importante division des nullités ne concerne que la procédure en général et ne peut avoir aucune influence sur l'application de l'art. 173 (1). Si la nullité proposée se rattache à un exploit ou à un acte de procédure, cette nullité, substantielle ou non, est couverte lorsqu'elle n'est point proposée avant toute défense ou exception.

Telle est aussi l'opinion de M. Carré (t. 1er, n° 753); il concilie parfaitement avec cette doctrine un arrêt de la Cour de Cassation du 24 décembre 1811, qui semble contraire au premier examen.

Le même auteur (t. 1er, n° 746, et M. Boitard, t. 2, p. 50) donnent pour exemples des actes de procédure autres que les exploits introductifs, les procédures d'enquête; nous acceptons complétement leur explication. C'est aussi ce qui a été décidé en thèse générale par un arrêt de la Cour de Besançon, du 30 mai 1828.

Le 22 décembre 1813, la Cour d'Orléans avait jugé avec raison que les actes d'appel devaient être considérés comme des actes de procédure. (J. A., t. 12, p. 495.)

L'art. 173 comprend tous les exploits judiciaires ou extrajudiciaires, d'où il résulte que la Cour de Rennes a jugé à tort, le 28 avril 1813 (J. A.,

(1) Cet examen est naturellement réservé au commentaire de l'art. 1030.

t. 19, p. 173), que la nullité d'une consignation n'est pas couverte par une procédure ultérieure ; notre opinion a pour appui un arrêt de la Cour de Cassation du 5 décembre 1826. (J. A., t. 32, p. 287.)

Nous pensons néanmoins avec M. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 327, que dans le cas où un acte irrégulier, nul en lui-même, ne peut plus être attaqué, il est du devoir du juge de tenir compte des circonstances, notamment en matière d'enquête, lorsqu'il rend la décision sur le fond.

La disposition de l'art. 173 a été étendue à la procédure de cassation, par un arrêt du 21 juin 1815. (J. A., t. 12, p. 501.) La Cour suprême puise souvent ses motifs de décider, pour sa procédure particulière, dans les dispositions du Code de procédure.

§ 2. La controverse n'est plus permise sur *l'assimilation que quelques praticiens avaient essayé d'introduire des nullités d'exploits ou d'actes de procédure aux nullités de titres, de conventions, d'obligations.*

Telle est aussi l'opinion de MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 326; Favard de Langlade, t. 2, p. 468; Boitard, t. 2, p. 53, et Boncenne, t. 3, p. 266 : « Il est d'autres espèces de nullités, dit ce dernier auteur, qui, sans » sans effleurer la forme des actes, s'attaquent au fond des choses, au titre, » générateur de l'action, à la qualité, à la capacité, à l'intérêt de la per- » sonne qui l'exerce.

» Mais ces nullités ne sont plus seulement des fins de *non-procéder,* des » barres mises en travers, *quasi cancelli qui circumscribunt,* elles sont des fins » de non-recevoir, de véritables défenses, *arietes qui infringunt,* qui battent » et détruisent à la fois et sans retour l'instance et l'action ; elles peuvent » être proposées en tout état de cause. »

Le 4 avril 1810 (J. A., t. 12, p. 473), la Cour de Cassation a posé le principe en décidant que l'art. 173 est inapplicable au cas où on veut prouver le défaut d'intérêt et dans lequel il ne s'agit de nullité d'aucun acte de procédure.

Application du même principe a été faite par la même Cour, le 1er mai 1815, en matière d'inscription hypothécaire. (J. A., t. 12, p. 500.)

La Cour de Lyon a été plus loin, car elle a décidé, le 9 juillet 1830, que l'exception de paiement pouvait être opposée, encore que le jugement qui condamnait à payer fût passé en force de chose jugée. (J. A., t. 44, p. 192.)

Enfin il a fallu deux arrêts pour consacrer ce principe élémentaire, que la partie qui reconnaît un point de droit comme vrai, peut néanmoins le contester jusqu'à la décision définitive, et qu'elle n'acquiesce pas d'avance à un jugement rendu contrairement à la loi. (Cour supérieure de Belgique, arrêts des 29 novembre 1822 et 29 mars 1826, *Journ. des arrêts* de cette Cour, t. 2 de 1822, p. 15, et t. 1er de 1826, p. 203.)

Le 10 avril 1807, la Cour de Cassation a assimilé la nullité des procès-verbaux des droits réunis à une nullité du titre même de l'action, par conséquent péremptoire et proposable en tout état de cause. (J. A., t. 12, p. 447.)

Mais une difficulté plus sérieuse a été soulevée à l'occasion du bénéfice de discussion qui peut être réclamé par une caution en vertu de l'article 2022 C. C.

La Cour de Paris a jugé, le 21 avril 1806, que cette exception devait être proposée *in limine litis*. (J. A., t. 12 p. 442.)

MM. Pailliet, dans son manuel sous l'art. 2022, et Favard de Langlade, v° *Cautionnement*, sect. 1re, § 2, art. 1er, s'élèvent avec raison contre cette jurisprudence.

Il est évident, selon nous, que c'est là une exception péremptoire qui ne tient nullement à la forme d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire. Et du reste, comme l'ont fait observer les auteurs que nous venons de citer, la discussion révèle suffisamment le sens que le législateur a voulu attribuer à ces mots : *sur les premières poursuites*. Dans la première rédaction du Conseil d'Etat, l'article portait que *le créancier ne serait obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requerrait*. Cette rédaction parut trop vague au Tribunat, qui pensa fort sagement que le créancier ne doit pas être le jouet du caprice de la caution, et en adoptant cette pensée, le Conseil d'Etat ajouta ces mots : *sur les premières poursuites dirigées contre elle*.

Nous pensons également avec les Cours de Cassation et de Colmar, arrêts des 24 février 1825 et 14 juillet 1836 (J. A., t. 29, p. 58, et t. 52, p. 29), que la nullité d'une délibération de conseil de famille peut être proposée, en tout état de cause, par celui dont l'interdiction est poursuivie, parce que, comme l'a dit la Cour de Cassation, cette nullité constitue une exception péremptoire.

§ 3. *S'il est vrai de dire que les jugements ou ordonnances des juges doivent être considérés comme des* actes de procédure, *les nullités qui les concernent appartiennent-elles à l'ordre public ou doivent-elles être proposées avant toutes défenses au fond ?*

D'abord, il faut poser en principe, parce que c'est un point incontestable établi par une jurisprudence uniforme, que la Cour de Cassation accueille les moyens tirés d'un vice de rédaction dans les jugements ou d'une composition illégale du tribunal qui les a rendus. Ainsi la Cour annule des arrêts non motivés ou rendus par d'autres juges que ceux qui ont assisté aux conclusions, etc.

De là une conséquence irrécusable, c'est que ces nullités sont d'ordre public, peuvent être proposées en tout état de cause, et doivent être suppléées par le juge.

C'est ce qui nous paraît avoir été jugé par la Cour de Bourges le 16 janvier 1826 (*Journal des arrêts* de cette Cour, 1826, p. 197), par la Cour de Toulouse le 24 janvier 1825 (J. A., t. 30, p. 13), et par la Cour de Poitiers le 21 mars 1827. (J. A., t. 33, p. 366.)

Cependant on peut opposer à cette doctrine plusieurs arrêts qui ont jugé que l'art. 173 était applicable aux nullités de jugement, notamment ceux de la Cour de Rennes du 10 décembre 1813, de la Cour d'Orléans du 22 décembre 1813, de la Cour de Bourges des 31 décembre 1814 et 31 juillet 1829, de la Cour de Rennes du 20 avril 1820, de la Cour de Toulouse du 6 août 1827, et de la Cour de Bordeaux du 20 mai 1829. (J. A., t. 12, p. 493 et 495 ; t. 35, p. 310; *Journal des arrêts* de Bourges, 1829, p. 124, *Journal des arrêts* de Bordeaux, 1829, p. 359.)

Tout en persistant dans notre opinion, nous n'allons pas jusqu'à soutenir qu'on puisse proposer devant la Cour de Cassation, pour la première

fois, la nullité du jugement de première instance dont on n'a pas parlé en appel. Dans ce cas, la procédure régulière suivie en appel et l'arrêt intervenu nous semblent péremptoirement couvrir toute espèce de nullité du jugement. Telle est la jurisprudence de la Cour de Cassation conforme à la doctrine des auteurs. (*V.* arrêts des 11 frimaire et 4 nivôse an 9, et 30 novembre 1831; J. A., t. 12, p. 427 et 428, et t. 43, p. 530.)

Et nous approuvons également un arrêt de la Cour de Poitiers, du 8 juillet 1830, qui a décidé qu'une partie ne pouvait pas demander en appel la nullité d'un jugement qu'elle avait exécuté spontanément.

§ 4. *Il existe en pratique une autre fin de non-recevoir, tirée de la déchéance, de l'expiration des délais impartis pour intenter une action; des délais d'opposition et d'appel; de l'acquiescement, etc., celle qu'on qualifie de* péremptoire; *l'art.* 173 *devra-t-il lui être appliqué pour déterminer l'époque où elle ne sera plus proposable?*

1° Evidemment non. Les termes de l'art. 173 repoussent l'affirmative : ou il s'agit d'un droit concernant le fond comme un acquiescement direct ou indirect, ou de la prescription du droit lui-même, comme l'expiration du délai imparti par la loi pour agir; dans aucun cas, on ne demandera la nullité d'un exploit ou d'un acte de procédure; on opposera les moyens péremptoires appelés si énergiquement, par M. Boncenne, *arietes qui infringunt.* Cependant, ces moyens ne pourront pas être invoqués en tout état de cause.

Ce n'est plus, il est vrai, l'art. 173 qui régira la matière, mais bien les principes généraux qui permettent d'opposer à un plaideur sa renonciation implicite à un droit ouvert en sa faveur et le texte de l'art. 2224 C. C. ainsi conçu (1) :

« *La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la* » *Cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la pres-* » *cription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.*

Ces principes, une fois admis, expliqueront les variations apparentes de la jurisprudence dans certaines espèces qui offriraient des contradictions choquantes, si on voulait les rattacher toutes à l'art. 173 C. P. C.

2° La difficulté, en Cour de Cassation, se réduira à une question de fait, à moins que les jugements ou arrêts attaqués n'aient basé leur décision sur l'art. 173 pour en conclure que la déchéance a été couverte par un acte de défense sur le fond.

Ainsi, le 9 janvier 1827, la Cour de Cassation, chambre civile, a rejeté un pourvoi dans lequel était soulevée la question de savoir si la partie qui a défendu au fond sur l'opposition à un jugement par défaut, peut encore op-

---

(1) M. Carré, t. 1er, n° 665, a pensé avec raison que les juges ne pouvaient pas d'office suppléer de semblables exceptions. La Cour de Cassation nous paraît donc avoir sainement jugé en décidant, le 19 avril 1826, que celui qui exécutait un jugement non exécutoire par provision avant l'expiration de la huitaine, à dater de la prononciation, n'était pas recevable à proposer la nullité d'un appel interjeté avant l'expiration de ce délai. (J. A., t. 31, p. 316.)

poser la tardiveté de cette opposition, en se fondant sur ce que *la Cour royale qui, des conclusions prises devant les premiers juges, a induit une renonciation à la déchéance de l'opposition, et qui a décidé, par suite, que l'exception de chose jugée était couverte par les propres actes du demandeur, n'avait d'un côté rendu qu'une décision en point de fait, et d'un autre côté n'avait violé ni pu violer aucune loi.* (J. A., t. 33, p. 56.)

Le 1er juillet 1834 (J. A., t. 47, p. 626), la Cour de Cassation a maintenu sa jurisprudence en posant en principe qu'il est toujours permis à la partie qui a comparu de renoncer, dans son intérêt particulier, à la déchéance de l'opposition, en concluant et plaidant au fond, et en ne soutenant cette fin de non-recevoir qu'en appel.

Le 22 mars 1837, la même Cour a reconnu les mêmes principes en matière de péremption en justice de paix (J. A., t. 52, p. 355), quoique le demandeur soutînt que, par ses conclusions en nouvelle expertise, il n'avait pas pu renoncer à la péremption qui lui était acquise, parce qu'elle était d'ordre public et acquise de plein droit (art. 15 C. P. C.) ; il citait la discussion au Conseil d'Etat.

Toutefois on peut invoquer dans l'opinion contraire un arrêt de la Cour de Rouen du 26 novembre 1824. (J. A., t. 32, p. 174.)

3° *L'exception de la chose jugée* a un caractère spécial qui nécessite une distinction. Dans tous les cas, l'art. 173 est inapplicable : mais, dans certaines positions, une partie peut être censée avoir renoncé au bénéfice de la chose jugée ; dans d'autres, au contraire, il faut une renonciation expresse, parce qu'il résulte en faveur de la partie qui présente cette exception une présomption légale que de simples présomptions contraires implicites ne peuvent pas détruire.

Donnons des exemples : si la chose jugée résulte d'un jugement rendu entre les mêmes parties, sur les mêmes choses (art. 1351 C. C.), ce moyen péremptoire pourra être opposé au dernier acte de la procédure comme au premier ; jamais il ne pourra l'être en cassation (1) ; il est inexact de prétendre que le respect de la chose jugée dans une espèce particulière tient à l'ordre public, les juges ne pourront donc pas la suppléer d'office, parce qu'il peut être permis à une partie de renoncer au bénéfice d'un jugement qu'elle reconnaît, ou nul en la forme, ou entaché d'illégalité quant au fond.

Dans le cas, au contraire, où la chose jugée n'existerait qu'à cause de l'expiration d'un délai d'opposition ou d'appel, celui au bénéfice de qui elle serait acquise peut y renoncer ; c'est une prescription ouverte en sa faveur : ici s'applique l'art. 2224 ; et comme il s'agit uniquement de la question de savoir si la renonciation au bénéfice du délai est ou n'est pas acquise, les juges auront alors un pouvoir appréciateur, dont ils ne doivent pas abuser ; ils peuvent trouver, dans des défenses sur le fond, reproduisant fidèlement la date de la signification du jugement, la preuve que l'intimé a renoncé à la déchéance de l'appel. Cependant ils doivent avoir constamment en vue ce principe, que nul n'est censé légèrement renoncer à un droit ouvert en sa

(1) Telle est la jurisprudence constante de la Cour de Cassation. (*V.* deux arrêts, l'un du 10 juillet 1827, J. A., t. 34, p. 57, l'autre du 19 juillet 1837, J. A., t. 53, p. 629.)

faveur; autrement, si l'art. 173 n'était pas appliqué dans son texte, ce serait son esprit dont on ferait l'application (1).

Cette distinction, qui nous paraît fort simple, n'est pas admise sans de vives controverses.

Voici comment M. Carré s'est exprimé t. 2, n° 1595 :

« La Cour de Turin s'est prononcée pour l'affirmative, dans un arrêt du 6 juillet 1808 (*V.* Denevers, 1809, *supp.*, p. 38). Elle donne pour motifs que la déchéance n'est substantiellement qu'une exception d'incompétence absolue des juges d'appel, non comprise et même spécialement réservée par l'art. 173 C. P. C. ; que cette exception est conséquemment proposable en tout état de cause, comme fondée sur des principes d'ordre public d'après lesquels il n'appartient aucunement aux parties de proroger, par leur fait, la juridiction au delà des termes fixés par la loi.

» Nous remarquerons que cet arrêt est absolument conforme à la doctrine professée par M. Merlin, dans ses *Questions de droit*, au mot *Appel*, § 9. Du moins, ce savant jurisconsulte maintenait (*V.* p. 115 jusqu'à la fin, nouvelle édition de son *Recueil*) que les juges devaient suppléer d'office l'exception péremptoire résultant de ce que le jugement appelé avait acquis l'autorité de la chose jugée, par suite de l'expiration du délai d'appel. Or, à plus forte raison, une semblable exception pourrait-elle être proposée en tout état de cause.

» M. Merlin nous apprend, à la vérité, p. 121, que ses conclusions ne furent pas suivies ; mais il suffit de lire l'arrêt qu'il rapporte immédiatement, sous la date du 21 thermidor an 9, pour se convaincre que la Cour se détermina particulièrement par la considération de fait qu'il ne paraissait pas clairement prouvé qu'il y eût lieu dans l'espèce à la fin de non-recevoir dont il s'agit. Au reste, un arrêt postérieur, du 3 brumaire an 10, a confirmé les principes sur lesquels M. Merlin avait basé ses conclusions lors du premier arrêt, et il est à remarquer qu'on y trouve les motifs énoncés dans l'arrêt de la Cour de Turin, ci dessus rapporté.

» Ainsi, nous ne faisons pas de doute sur l'affirmative de la question que nous avions à résoudre. On sent bien que nous ne saurions mieux faire que de renvoyer, pour le développement des raisons de décider ainsi, au requisitoire de M. Merlin sur l'arrêt du 21 thermidor (*Cass.*, 3 brumaire an 10, S., t. 7, p. 785). »

M. Carré s'est étayé de l'autorité de M. Merlin, qui lui manque aujourd'hui ; car dans son tome 16 (*Additions*), p. 86, ce savant magistrat déclare qu'à l'époque où il a écrit son réquisitoire, l'art. 2223 C. C. n'existait pas.

Conçoit-on, en effet, qu'il ne soit pas permis aux juges de suppléer le moyen de prescription du fond du droit, et qu'ils puissent suppléer une déchéance résultant de l'expiration d'un délai?

---

(1) En matière correctionnelle, le 27 septembre 1828, la Cour de Cassation a pensé avec raison que la nullité d'un acte d'appel, résultant de ce que dans les dix jours il n'aurait pas été consigné au greffe, peut être proposée pour la première fois dans la seconde Cour où l'affaire est renvoyée par suite de cassation. (J. A., t. 36, p. 44.)

M. Merlin s'était appuyé sur ce qu'en matière de péremption, elle avait lieu de plein droit, et, qu'en ce cas aussi, le juge pouvait la suppléer.

Comme l'a fort bien fait observer M. Favard de Langlade, t. 1, p. 175, sect. 1re, § 2, n° 16, qui combat l'opinion de M. Merlin par des raisonnements sans réplique, l'art. 399 est venu, comme l'art. 2223, répondre à cette considération basée sur ce qu'on voulait arriver, par tous les moyens possibles, à tarir la source des procès. C'est cependant ce motif qui a déterminé M. Dalloz aîné, dans sa *Collection alphabétique*, t. 2, p. 513, à accorder aux juges le pouvoir exorbitant que nous leur dénions, même dans le cas où la chose jugée résulte d'une décision déjà rendue en Cour souveraine et devenue inattaquable.

Comment le juge peut-il d'office déclarer que les délais sont expirés, lorsqu'il ignore si la signification de la sentence attaquée est valable ou nulle? Cette signification, fût-elle, en apparence, revêtue de toutes les formes légales, pourrait être frappée d'inscription de faux dans le cas où l'intimé chercherait à s'en prévaloir pour faire prononcer la déchéance.

C'est donc *ultrà petita* que les juges prononcent en ce cas, contrairement aux textes les plus formels de nos lois civiles et de procédure.

MM. Poncet, t, 1, p. 459, n° 281, et p. 513, n° 314; Pigeau, *Commentaire*, t. 2, p. 10, note 1, n° 5, et Boitard, t. 3, p. 54 et suiv., embrassent la première opinion de M. Merlin et celle de M. Dalloz.

M. Boitard termine en disant qu'il n'est pas douteux que d'office la chambre des requêtes ne rejette un pourvoi formé après les délais; c'est une erreur grave; la connaissance de la législation relative à la Cour suprême suffit pour s'en convaincre. On ne doit pas supposer que le demandeur qui ne se trouvera plus dans les délais, aura la bonhomie de produire la copie qui lui a été signifiée à personne. En vain la Cour aurait-elle, par une voie indirecte, la preuve que les délais étaient expirés, elle n'en admettrait pas moins le pourvoi s'il y avait lieu, parce qu'elle ne connaît l'affaire que par les pièces produites par le demandeur. Si l'on suppose que le demandeur a produit la copie à lui signifiée sans en critiquer la régularité, la Cour alors prononcera un rejet, non pas par le motif tiré de l'ordre public, mais parce qu'en l'absence du défendeur la Cour supplée tous les moyens qu'il proposerait lui-même et qui ressortent des pièces produites. M. Boitard cite un autre cas, celui où l'appel porterait sur une matière au-dessous de 1,000 fr.; cet exemple ne nous paraît pas encore heureusement choisi, car il est reçu en doctrine que les juges peuvent d'office se déclarer incompétents, même dans le cas d'une incompétence personnelle provenant soit du domicile, soit de la qualité des parties, parce qu'on ne peut pas forcer un juge à juger autre chose que ce qui lui est attribué par la loi, et de plus il s'agirait alors d'une incompétence matérielle que le juge est tenu d'office de reconnaître.

M. Thomine Desmazures, au contraire, t. 1, p. 679, répond en quelques lignes, que nous croyons devoir transcrire ici :

« On a porté la rigueur, sur ce point, jusqu'à prétendre que les juges » pouvaient et devaient d'office prononcer cette déchéance, lors même » qu'elle ne serait pas opposée. On cite l'opinion de l'auteur du *Répertoire* » *de jurisprudence* et l'autorité d'un arrêt de cassation, rendu sous l'empire » de la loi du 16 août 1790; mais nous ne pouvons admettre cette doctrine

»c'est dans l'intérêt de celui qui a gagné son procès, c'est afin qu'il ob»tienne promptement sa tranquillité, que cette déchéance est prononcée; »c'est une fin de non-recevoir qu'il peut opposer comme la prescription; »qu'il ait le droit de le faire en tout état de cause, à la bonne heure; mais »les juges ne doivent ni ne peuvent, à notre opinion, suppléer d'office une »telle exception, qui, évidemment, n'est pas d'ordre public.»

Quant à la jurisprudence, on a déjà vu, par deux arrêts de 1827 et de 1834, relatifs à une opposition, qu'elle devait tendre à ne pas donner à l'exception de la chose jugée le caractère d'une exception d'ordre public. Voici des décisions plus spéciales.

C'est à tort que M. Carré a posé en fait que l'arrêt du 3 brumaire an 10 a jugé la question dans le sens des conclusions de M. Merlin; on peut consulter cet arrêt et celui du 21 thermidor an 9, dans le J. A., t. 3, p. 58, et, comme l'a fait observer M. Favard de Langlade, on verra que ces deux arrêts apprécient plutôt le fait que le droit.

Un arrêt assez récent de la Cour de Cassation, du 30 novembre 1830 (J. A., t. 40, p. 308), a consacré notre opinion par des motifs qui accordent expressément au juge le pouvoir d'examiner les faits desquels devra résulter la fin de non-recevoir contre l'exception de tardiveté. « Attendu, a dit la Cour, que la fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel a été interjeté tardivement, repose sur une prescription acquise, à laquelle la partie qui avait le droit de s'en prévaloir a la faculté de renoncer; — Attendu que la commune de Saint-Albin avait renoncé à cette fin de non-recevoir en défendant au fond, sans exciper de la déchéance de l'appel, ni faire de réserve à cet égard, et en acquiesçant à l'arrêt interlocutoire du 10 juin 1824, qui avait admis cet appel.»

Toutefois la Cour de Turin, le 7 juillet 1808; la Cour de Bourges, le 26 juillet 1810; la Cour de Nîmes, le 12 décembre 1820, et la Cour de Poitiers, le 12 août 1823 (J. A., t. 3, p. 61, 62 et 178, et t. 25, p. 303), ont rendu des arrêts en sens contraire et décidé que l'exception de chose jugée était d'ordre public. On peut aussi consulter un arrêt de la Cour de Rennes du 7 février 1815. (J. A., t. 12, p. 498.)

La Cour de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens, le 15 juillet 1821 (*Journ. des arrêts* de cette Cour, t. 2 de 1824, p. 404), dans une espèce où il s'agissait de la chose jugée résultant d'un jugement précédemment rendu, et non de l'expiration d'un délai.

Dans cette dernière hypothèse, deux arrêts ont décidé que l'exception de chose jugée pouvait être proposée en tout état de cause: arrêts de Besançon du 15 juin 1807, et de Bordeaux du 15 janvier 1834. (J. A., t. 12, p. 448, et t. 50, p. 376.)

La Cour de Grenoble nous paraît avoir été bien loin en décidant, le 11 février 1813, que l'exception résultant de ce que l'appel d'un jugement a été interjeté dans la huitaine de la date, peut être proposée en tout état de cause parce qu'elle est d'ordre public. (J. A., t. 12, p. 490.)

Nous en dirons autant d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 14 avril 1829 (J. A., t. 37, p. 157), qui permet aux juges de suppléer d'office l'exception résultant de ce que la voie d'opposition aurait été ouverte au moment de l'appel.

Aussi pensons-nous qu'il a été bien jugé par la Cour de Rennes, le 6 jan-

vier 1836 (J. A., t. 52, p. 186), quand elle a décidé que le défaillant ne peut opposer pour la première fois en appel, lorsqu'il est censé y avoir renoncé, la péremption d'un jugement par défaut.

4° Il ne faut pas confondre, comme nous l'avons déjà dit en examinant l'opinion de M. Boitard, *l'exception résultant de l'expiration des délais avec l'exception basée sur le dernier ressort ;* dans ce dernier cas il y a incompétence matérielle d'ordre public, par conséquent proposable en tout état de cause et pouvant être suppléée par le juge.

C'est ce qui a été jugé par les Cours de Cassation, les 17 nivôse an 13 et 23 mars 1808 (J. A., t. 12, p. 454, et t. 19, p. 99); de Riom, le 25 août 1812; d'Orléans, le 25 mars 1819; de Rennes, le 3 août 1819; de Grenoble, le 23 juin 1820; de Toulouse, le 24 novembre 1823; de Bordeaux, le 30 janvier 1827; de Corse, le 2 avril 1827; de Bourges, le 2 janvier 1830. (J. A., t. 12, p. 513; t. 19, p. 168; t. 25, p. 365; t. 32, p. 197; t. 34, p. 102, et t. 40, p. 31.)

5° M. Carré, t. 1er, n° 751, pense que *l'exception résultant de l'acquiescement peut être proposée en tout état de cause,* et il va même jusqu'à soutenir que le juge peut et doit la suppléer. Nous n'adoptons point cette extension du pouvoir accordé au juge; mais l'exception nous paraît tellement péremptoire, qu'elle doit être à nos yeux comparée à la chose jugée fondée sur un jugement antérieur à une nouvelle instance. (*V.* ci-dessus nos 3 et 4.)

A l'arrêt cité par M. Carré, il faut ajouter deux arrêts, l'un de la Cour de Paris, du 21 octobre 1813, l'autre de la Cour de Nîmes, du 21 août 1823, rendus dans le même sens (J. A., t. 1, p. 183, et t. 24, p. 281), et un arrêt conforme de la Cour de Bruxelles, du 30 juin 1818 (*Journ. des arrêts* de cette Cour, 1818, t. 2, p. 62).

6° Dans la classe des fins de non-recevoir péremptoires, proposables en tout état de cause, tenant plutôt au droit civil qu'à la procédure, et auxquelles la partie qui les invoque ne doit être censée avoir renoncé que sur des manifestations formelles, mais non sur des actes de procédure, on range les exceptions résultant 1° de l'expiration des délais de surenchère (*arrêt* de Riom, du 26 mai 1818; J. A., t. 12, p. 509, et M. Carré, t. 1er, n° 751, à la note); 2° de l'expiration du délai accordé pour une action en désaveu d'enfant légitime (*arrêt* d'Agen, du 28 mai 1821; J. A., t. 23, p. 196); 3° de l'expiration du délai accordé pour la notification d'un protêt (*arr. cass.*, du 29 juin 1819; J. A., t. 15, p. 459); 4° de l'expiration du délai pour la demande en rescision d'une vente (*arr. cass.*, 13 octobre 1807; J. A., t. 12, p. 452).

Dans cette dernière espèce, la Cour de Cassation a pensé que la réunion des *circonstances énoncées dans l'arrêt attaqué avait pu autoriser la Cour royale à décider que le demandeur avait été présumé avoir renoncé à la fin de non-recevoir.* — Il y avait un jugement ordonnant une expertise et nomination d'un expert par le demandeur.

Sur la question de protêt, la Cour de Bordeaux a décidé, le 14 mars 1828 (S., t. 28, 2e part., p. 170), qu'en appel cette exception ne pouvait être proposée, *lorsqu'en première instance on s'était borné à demander délai pour le paiement.*

§ 5. *S'il s'agit d'un défaut de qualité, l'exception pourra-t-elle être proposée en tout état de cause?*

Nul doute ne peut s'élever sur l'affirmative qui a été consacrée unanimement par la jurisprudence (1), nous n'indiquerons ici que les arrêts de la Cour de Cassation, des 21 vendémiaire an 11, 24 vendémiaire an 12, 31 août 1831, et 11 juin 1833 (J. A., t. 12, p. 433 et 435; t. 41, p. 649, et t. 46, p. 345).

Quant aux arrêts nombreux émanés des Cours royales, on peut consulter notre *Dictionnaire général de procédure*, v° *Exception*, n°s 81, 88, 89, 90, 93, 94, 95, et J. A, t. 50, p. 379, et t. 51, p. 478. Telle est aussi l'opinion de tous les auteurs.

Cependant il ne faut pas décider que l'exception résultant du défaut de qualité ne peut pas être couverte; elle peut l'être par une reconnaissance directe ou explicite de la part de la partie assignée. Cette fin de non-recevoir étant complétement subordonnée aux circonstances, nous ne pouvons pas proposer de règle fixe. Nous nous contenterons d'indiquer trois arrêts, l'un de la Cour de Toulouse du 26 mars 1824, les deux autres de la Cour de Bordeaux, des 29 mars 1828 et 25 août 1832 (J. A., t. 26, p. 177, et t. 44, p. 242, et *Journal des arrêts* de la Cour de Bordeaux, t. 3, p. 184).

§ 6. *Que décidera-t-on, lorsqu'il s'agira de nullités qui s'attaquent au mode d'introduire l'action?*

On sera forcé d'adopter alors une distinction dont le principe se trouve dans la nature des choses, et dans l'art. 170 du Code; aucune défense au fond ne peut couvrir une incompétence matérielle, dit cet article; le motif est que les juridictions tiennent à l'ordre public. Toutes les fois qu'une exception tendant à faire annuler un acte de procédure se rattachera à des motifs d'ordre public, elle pourra être proposée en tout état de cause, malgré les termes restrictifs de l'art. 173.

Si l'on pense, comme nous et comme M. Carré, que l'essai de conciliation est d'ordre public, l'exception de nullité du premier acte de la procédure résultant de ce qu'il ne donne pas copie du procès-verbal de conciliation sera proposable en tout état de cause, même en appel.

C'est ainsi qu'il a été décidé que le défaut d'autorisation de communes était d'ordre public.

Nous pensons néanmoins, avec la Cour de Cassation, que l'on ne peut, après avoir conclu au fond, exciper de ce qu'une instance au pétitoire a été intentée avant la fin de celle pendante au possessoire (*arrêt* du 15 avril 1833), et, avec la Cour de Bourges, que des conclusions au fond couvrent également la fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur au pétitoir n'a pas exécuté le jugement rendu contre lui au possessoire (J. A., t. 38, p. 26).

Une loi du 28 octobre 1790, art. 15, tit. 3, exige qu'un mémoire soit soumis au préfet, avant toute introduction d'une instance contre le domaine. Les Cours, qui ont pensé que cette formalité était d'ordre public, ont permis au domaine de demander la nullité de l'exploit introductif en

(1) Un seul arrêt du 15 mars 1808, de la Cour de Cassation, basé sur des faits spéciaux, paraît s'écarter de la doctrine généralement admise (J. A., t. 12, p. 453).

tout état de cause (arrêts de Nîmes du 16 décembre 1830 ; de Bourges, 16 août 1831, et de Poitiers, 27 juillet 1832 ; J. A., t. 40, p. 136; t. 42, p. 167, et t. 43, p. 505).

Mais, sur notre plaidoirie, le 4 août 1835 (J. A., t. 49, p. 715), la Cour de Cassation se déclarant pour le principe contraire, a jugé que la nullité avait été couverte par les défenses sur le fond.

Le 24 août 1831, la Cour de Bordeaux a décidé avec raison, selon nous, que l'exception tirée de ce que le demandeur agit frustratoirement pour se procurer un nouveau titre, quand il en avait déjà un valable, ne pouvait pas être proposée pour la première fois en appel, parce qu'elle n'attaquait que le mode d'exercice du droit, et non le droit lui-même (J. A., t. 42, p. 101).

§ 7. Une difficulté ou du moins une question qui a paru fort grave à nos maîtres, et qui a fait tomber les deux plus célèbres dans une contradiction évidente, doit être l'objet d'un examen sérieux; la voici : « *Lorsqu'une nullité d'un acte de procédure repose sur un vice qui doit faire supposer que l'assigné n'a pas reçu sa copie, sa présence* (l'exploit en main) *couvre-t-elle cette nullité ?* »

Qu'on lise *les lois de la procédure* de M. Carré, t. 1er, nos 644 et 744, et qu'on nous dise s'il n'émet pas deux propositions contradictoires. Ce qui le prouve encore, c'est qu'au titre des jugements par défaut, M. Boncenne, t. 3, p. 52, combat la solution de M. Carré, et qu'au même tome, p. 295 et suiv., M. Boncenne, qui change d'opinion, s'élève contre la doctrine de la question 744 du même auteur.

Quelle bizarrerie, et combien donne à refléchir cette contrariété en sens inverse des opinions de deux hommes aussi haut placés dans la science!...

Au titre des jugements par défaut, M. Boncenne, après avoir fait apercevoir que, vouloir prononcer la nullité de la signification d'un jugement par défaut, faite par un huissier non commis lorsque la partie tient à la main le jugement signifié, *c'est comme si l'on demandait une caution après le paiement de la dette; que toute sûreté est acquise, et que la nullité ne serait plus qu'une rigueur sans objet, un effet sans cause,* cite l'arrêt de 1815 et ajoute : *Cependant la rigueur du droit a fait pencher M. Carré vers l'opinion contraire; c'est être trop rigide.* Laissons maintenant M. Boncenne lui-même développer avec sa prodigieuse facilité la thèse contraire, car il nous serait impossible de mieux exprimer cette opinion, qui est la nôtre :

« Mais on va dire : constituer un avoué, poursuivre l'audience, réclamer une remise, etc., c'est fort ostensiblement faire acte de comparution. Or, l'ajournement a été donné pour que l'ajourné vînt se défendre. Le voici venir; il a donc exactement reçu le cartel judiciaire; il a donc reconnu la voix qui l'appelait; il s'est donc appliqué lui-même les énonciations servant à désigner celui qui était appelé; il n'a donc point été induit en erreur ni en doute sur le lieu, sur le jour où il devait se présenter. N'est-ce pas tout ce que voulait la loi? et n'est-il pas déraisonnable qu'une personne assignée puisse se présenter devant les juges, l'exploit à la main, pour conclure à ce qu'il soit déclaré nul?

» Il est vrai que la doctrine de nos vieux maîtres ne le tolérait point. Consultez Imbert, Mazuer et Fontanon, ils vous répondront que « l'effet de » l'ajournement est la *comparution* de la partie ajournée; que l'ajourne- » ment étant nul pour quelque défectuosité, si la partie est *comparue* en

» vertu d'icelui, il est parvenu à l'effet et cause finale qui lui est propre; » conséquemment, la nullité est couverte et l'acte valable, *non ratione citationis, sed ratione præsentiæ.* » C'était une pratique générale, Voët l'enseignait à Leyde, Mynsinger à Fribourg, André Gaill et Sébastien Vant à Cologne.

» Toutefois, l'ordonnance de 1667 a voulu que les nullités d'exploit fussent cotées dès l'entrée de la cause comme un préalable, et qu'autrement elles demeurassent couvertes par *les défenses* et règlements de la contestation.

» L'art. 173 C. P. C. y est conforme : et comment serait-il possible de *préalablement coter* ou *proposer* une nullité, si l'on n'a pas commencé par comparaître? C'est l'observation que tout le monde s'accorde à faire aujourd'hui.

» Avant d'examiner ce point, il faut distinguer et ne pas rattacher à la question générale toutes les espèces de défectuosités qui peuvent vicier un ajournement.

» Sans peine on comprendra qu'il n'y a rien de contraire à l'ordre naturel des idées, quand je viens à l'audience demander la nullité d'un ajournement qui ne contient ni l'objet de la demande, ni l'exposé sommaire des moyens : car ce n'est pas là seulement le mépris d'une forme servant à constater le fait de l'assignation, c'est la suppression du droit de défense et de ses garanties les plus sacrées; c'est m'appeler au tribunal et requérir que j'y sois condamné, sans que je sache à quoi, pourquoi et sur quoi. L'ajournement est bien parvenu à sa cause finale, quant à ma comparution, mais non en ce qui touche la préparation et la sauveté de ma défense. Lorsque j'apporte une plainte contre une tentative de guet-apens, il serait trop absurde de supposer que je l'approuve.

» Relativement aux autres nullités que peut faire éclore le défaut d'énonciation suffisante des noms, du domicile, du *parlant à*, etc., il faut tâcher d'expliquer cette disposition, contre laquelle les arguments se heurtent et se brisent, qui permet à l'ajourné de venir dire à la barre qu'il a fort exactement reçu l'ajournement, mais que ce doit être comme s'il ne l'avait pas reçu, parce que toutes les règles prescrites pour lui en assurer la remise n'ont pas été strictement observées.

» Dans les commentaires, dans les arrêts, je n'ai point trouvé de réponse à tous les griefs que peut étaler là-dessus la logique de l'équité, sinon que c'est une vaine lutte contre la lettre de la loi.

» J'avoue que cette lettre de la loi m'a tenu longtemps en échec, tandis que, fidèle à mon plan, je voulais percer l'épaisse enveloppe qui doit recouvrir ses motifs.

» Voici ce qui m'est apparu :

» Si le législateur n'eût neutralisé l'entraînement de cette conséquence qui fait couvrir, par la comparution, les nullités relatives à la remise de l'assignation et aux doutes que produisent des indications imparfaites, le défendeur mal assigné se serait bien gardé de comparaître et n'aurait jamais manqué de se laisser condamner par défaut. Puis il aurait toujours attendu que le jugement eût été expédié, signifié et exécuté, car on a jusqu'à l'exécution pour se montrer et s'opposer ; alors seulement il aurait formé son opposition fondée sur la nullité de l'assignation, disant qu'il ne l'avait

point reçue ; et toutes ces procédures de défaut, d'expédition, de signification, d'exécution et de second jugement qui rétracte le premier, seraient tombées à la charge du demandeur, avec une perte de frais et de temps dix fois plus lourde qu'il n'échoit depuis que l'on raisonne avec moins de rigidité, et que l'on admet le défendeur à venir de prime saut dire : l'assignation est nulle.

» Ce système, tel que je l'entrevois, est moins positif que celui des temps qui précédèrent l'ordonnance; toutefois il est conçu d'une manière plus humaine et plus secourable. Cela ressemble peut-être à un paradoxe; mais loin qu'on doive trop logiquement chicaner un plaideur qui présente son ajournement pour le faire déclarer nul, je crois qu'il faut lui aplanir cette voie plus franche et l'enhardir à attaquer de front, afin qu'il ne s'avise point de tourner *la fin de non-recevoir*, et de s'embusquer dans les détours ruineux de la vieille route. »

M. Boitard adopte cette dernière opinion de M. Boncenne, et il pense, t. 2, p. 48, qu'*en présence de l'art. 61, qui attache expressément la nullité à l'omission de chacune des formalités qu'il impose, la constitution d'avoué, la comparution du défendeur, l'aveu que l'ajournement lui a été exactement remis, ne peuvent et ne doivent pas couvrir les nullités résultant du défaut d'indication.*

Telle est aussi la doctrine de M. Pigeau, *Commentaire*, t. 1, p. 393, n° 3.

Pour la signification d'un jugement par défaut, M. Boncenne avait invoqué l'arrêt du 7 décembre 1813 de la Cour de Cassation ; cet arrêt est applicable à tous les exploits dans les termes de la question que nous avons posée. (J. A., t. 21, p. 270.)

La doctrine de la Cour de Cassation a été adoptée, le 25 janvier 1822, par la Cour de Toulouse (J. A., t. 21, p. 292), et, le 19 juillet 1831, par la Cour d'Angers. (S., t. 32, 2e part., p. 298.) (1)

Cependant on peut opposer deux arrêts, l'un de la Cour de Cassation du 22 brumaire an 13, l'autre de la Cour de Rouen du 11 décembre 1817 (J. A., t. 12, p. 459), qui ont jugé la question en thèse générale pour un exploit introductif d'instance. En rapportant l'arrêt de l'an 13, M. Coffinières s'est exprimé en ces termes :

« La maxime de droit *quod produco non reprobo* paraît, au premier coup » d'œil, s'opposer à cette solution, mais cette maxime ne peut s'appliquer » aux exploits d'huissier. Tous les jours une partie irrégulièrement assignée » comparaît au délai indiqué, en vertu de l'exploit même dont elle démon- » tre la nullité. Au lieu de statuer sur cette demande, il serait absurde de » soutenir le défendeur non recevable à proposer ses moyens de nullité, par » le motif qu'il obtempère à la signification en produisant l'acte par lui » pratiqué ; car il lui est impossible de se présenter devant les juges, sans » déférer à l'acte qui l'y appelle, quelque irrégulier qu'il puisse être. »

§ 8. Une question secondaire se rattache nécessairement à celle que nous

---

(1) Le 21 mai 1828 (J. A., t. 35, p. 250), la Cour de Cassation a assimilé les citations en bureau de paix aux assignations en matière correctionnelle dont les nullités sont couvertes par la comparution, du moins dans l'opinion de la Cour, ainsi qu'elle l'a jugé fort souvent.

venons d'examiner, la voici : *La constitution d'avoué couvre-t-elle les exceptions de nullité ?*

Pour ceux qui pensent qu'il y a fin de non-recevoir de la part de celui qui reconnaît, en se présentant, la remise de l'exploit, l'affirmative est certaine.

La négative doit être également incontestable dans l'opinion contraire ; car la constitution d'avoué est la présentation légale de la partie.

Aussi elle est enseignée par tous les auteurs. On peut consulter MM. Favard de Langlade, t. 2, p. 462 ; Boncenne, t. 3, p. 217 et 297 ; Thomine Desmazures, t. 1, p. 327 ; Merlin, *Questions de droit*, v° *Appel*, § 10, art. 1er, n° 2, et Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 393.

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 17 novembre 1823 (J. A., t. 25, p. 33), a posé le principe régulateur en prononçant une cassation fondée sur ce qu'*il ne suffit pas pour qu'un individu soit valablement cité, qu'il ait eu ou pu avoir une connaissance morale de la citation; qu'il est nécessaire qu'il en ait eu une connaissance légale, laquelle ne peut avoir lieu que par exploit en forme régulière.* Telle était aussi la jurisprudence de la Cour de Cassation, sous l'empire de l'ordonnance de 1667. (*V.* un arrêt du 9 janvier 1809, J. A., t. 12, p. 462.) Cette opinion a été adoptée par arrêts de la Cour de Bruxelles du 4 avril 1807 (J. A., t. 13, p. 40), et de la Cour de Paris du 31 mars 1813 (J. A., t. 12, p. 491).

Cependant on oppose un arrêt isolé du 22 décembre 1812 de la Cour de Limoges (J. A., t. 1, p. 174), et quelques autres décisions rendues dans des espèces particulières.

Le 17 février 1807, la Cour de Rennes; le 19 février 1812, la Cour de Liége ; le 2 janvier 1818, la Cour de Colmar; la Cour de Metz, le 9 janvier 1821 (J. A., t. 12, p. 484 et 508; t. 13, p. 130, et t. 7, p. 161), ont décidé que, soit une constitution de nouvel avoué, soit un avenir pour plaider, soit une demande de remise de cause, élevaient des fins de non-recevoir contre la présentation ultérieure du moyen de nullité. Le contraire a été décidé par deux arrêts de la Cour de Bruxelles du 4 décembre 1807, et de la Cour de Liégé du 23 novembre 1814 (J. A., t. 12, p. 453, et t. 13, p. 228), et enfin par deux arrêts de la Cour de Cassation, l'un du 28 octobre 1811 (J. A., t. 3, p. 158, 7e *espèce*), et l'autre du 6 novembre 1811 (J. A., t. 12, p. 481).

§ 9. Mais on s'est demandé *si la nullité d'un acte d'appel résultant d'un défaut de constitution valable d'avoué était couverte par la signification d'une constitution faite par l'avoué de l'intimé au véritable avoué de l'appelant?*

Cette question n'est qu'un corollaire de la question principale : les principes sont les mêmes, la solution doit être la même : la négative nous paraît certaine, contrairement à l'opinion, déjà citée, de M. Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1, n° 744.

Toutefois la jurisprudence n'est pas fixée, et elle offre des monuments contradictoires.

Pour la fin de non-recevoir, on cite les arrêts de la Cour de Bourges, du 25 août 1808; de la Cour de Rennes, du 26 avril 1810 ; de la Cour de Cassation, du 24 février 1813 ; de la Cour de Douai, du 15 avril 1818 ; de la Cour de Paris, du 9 mai 1826 ; de la Cour de Limoges, du 7 février 1828 ; de la Cour de Nîmes, du 17 novembre 1828. (J. A., t. 12, p. 474, et t. 34, p. 105;

Journ. de la Cour de Limoges, 1828, p. 78 ; et Dalloz, 1829, 2ᵉ part., p. 188.)

On oppose à ces décisions les arrêts de la Cour de Pau, du 22 juillet 1809; de la Cour de Cassation, du 4 septembre 1809 (1); de la Cour de Limoges, du 14 avril 1813 ; et de la Cour de Rennes, du 21 juin 1814. (J. A., t. 3, p. 232, et t. 12, p. 497.)

§ 10. Nous ne nous étendrons pas sur la question de savoir *si un jugement de jonction de défaut couvre les nullités ?*

Nous tenons pour la négative : aux arrêts que nous avons cités, J. A. t. 12, vº *Exception*, nº 37), il faut ajouter une décision de la Cour de Bourges, du 30 août 1828. (J. A., t. 35, p. 350.)

§ 11. *Et si le défendeur a besoin d'examiner l'original même de la citation ou de l'acte qu'il veut arguer de nullité, ne peut-il pas en demander la communication ?*

L'affirmative est hors de doute, puisque de cette communication seule peut dépendre la demande elle-même en nullité (2).

« Tous les préliminaires, dit M. Boncenne, t. 3, p. 296, qui ne sont point » en désaccord absolu avec l'intention de proposer une nullité, ne peuvent » pas faire supposer qu'on y ait renoncé. »

Ainsi celui qui voudrait demander la nullité d'un exploit fondée sur ce que la délibération du conseil de famille, ou l'acte administratif qui l'ont autorisé ne sont pas réguliers, ne couvrirait pas cette nullité en demandant communication des pièces qui pourraient l'éclairer sur ces points préliminaires.

Il est essentiel de remarquer que la demande pure et simple de communication de pièces s'applique au fond et ne permet plus de proposer une nullité d'exploit ou d'acte de procédure.

Cette doctrine est celle de tous les auteurs. (*V.* MM. Boncenne, t. 3, p. 295 ; Thomine Desmazures, t. 1, p. 319 et 327, et Favard de Langlade, t. 2, p. 458 et 461.)

Le 26 juillet 1808, la Cour de Cassation a jugé avec raison que la demande en communication des pièces qui ne tiennent pas au fond n'élevait pas une fin de non-recevoir contre la nullité de l'exploit. (J. A., t. 12, p. 455.)

Mais, par arrêts des Cours de Paris, 27 août 1807 ; de Turin, 16 janvier 1809; de Rouen, 9 décembre 1809 ; de Cassation, 30 janvier 1810 ; de Rennes, 6 août 1813, 17 juin 1817 et 16 janvier 1818 ; de Besançon, 1ᵉʳ décembre 1818; d'Orléans, 15 novembre 1820 ; de Bourges, 30 mars 1829 et 25 février 1834 (J. A., t. 12, p. 462 ; t. 13, p. 256 ; t. 37, p. 191, et t. 46, p. 357), il a été jugé que la simple demande en communication de pièces était un obstacle à toute proposition en nullité d'exploit ; peu importe, a dit la Cour de Rennes, le 23 septembre 1815 (J. A., t. 12, p. 503), que la demande en communication n'ait produit aucun effet.

Cependant on peut ne pas critiquer deux arrêts qui ont consacré deux

---

(1) On peut consulter aux Questions de droit, vº *Appel*, § 10, art. 1ᵉʳ, nº 2, le réquisitoire de M. Merlin, sur lequel cet arrêt a été rendu.

(2) C'est ce qui a été jugé, le 4 avril 1810, par la Cour d'Agen. (J. A., t. 20, p. 177.) Telle est aussi l'opinion de M. Carré, t. 1, nº 718.

exceptions ; le premier, de la Cour de Pau, a décidé, le 26 juillet 1809, que l'intimé qui avait proposé un moyen de nullité dans une requête, ne couvrait pas ce moyen en demandant le dépôt au greffe d'une pièce du procès sans conclure au fond (J. A., t. 12, p. 469) ; le second, de la Cour d'Amiens, du 30 novembre 1821 (J. A., t. 23, p. 360), a jugé que les moyens de nullité ne sont pas couverts par une communication de pièces faite par l'intimé à l'appelant sur sa demande et sous la réserve des moyens de nullité.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 25 juin 1831 (*Journ. des arrêts* de cette Cour, t. 6, p. 331), est le seul qui contrarie la jurisprudence universellement admise.

§ 12. Certains praticiens ont pensé qu'*à l'aide des réserves expresses, générales ou spéciales, on pouvait éluder le vœu formel de l'art.* 173 ; mais, comme l'a dit M. Thomine Desmazures, il n'est pas permis de protester contre la loi, il faut l'exécuter. Les réserves sont de vieux style, c'est souvent un non-sens, elles ne servent à rien dans la plupart des cas ; on ne les conçoit que pour le cas où la loi, vous accordant deux modes d'action sur la même ligne, ne pouvant pas les suivre tous les deux à la fois, vous prenez l'un en vous réservant l'autre.

On peut continuer à insérer des réserves dans les actes de procédure, car *quod abundat non viliat,* mais on ne doit pas penser que ces réserves soient de nature à faire revivre un droit éteint par suite de l'acte lui-même qui contient ces réserves (1).

MM. Favard de Langlade, t. 2, p. 461 ; Thomine Desmazures, t. 1, p. 327, et Boncenne, t. 3, p. 503, professent la même opinion. Voici comment s'exprime M. Boncenne : « Il est des praticiens qui ne rédigent ni con» clusions ni requêtes sans y ajouter des protestations contre ce qu'ils n'en» tendent pas faire, lesquelles se terminent notamment par des réserves de » faire valoir tous moyens de nullité ainsi qu'ils aviseront. »

« Ces précautions ou *cautèles*, comme on disait autrefois, n'ont pas la moindre vertu : si vous commencez par discuter le fond de la cause, vous couvrirez la nullité de l'ajournement, en dépit des plus énergiques réserves ; il en sera de même pour les autres actes de procédure dans le cours de l'instruction : *Qui protestatur nihil agit.* Cette maxime s'applique à tous les cas où celui qui proteste avait la liberté d'agir autrement qu'il n'a fait. »

La jurisprudence s'est en général rangée à cette opinion ; nous nous contenterons d'indiquer notre *Dictionnaire général de procédure*, v° *Exceptions*, n°s 51, 62, 71, 72, 74, 76 et 77.

Cependant nous croyons pouvoir approuver trois décisions qui, au premier examen, sembleront contraires aux principes que nous venons de poser, à savoir : 1° qu'une nullité d'exploit n'est pas couverte, lorsque sous toute réserve sommation est faite de déposer au greffe certaines pièces de la procédure (Liége, 31 juillet 1811 ; J. A., t. 13, p. 174) ;

2° Que des réserves formelles doivent produire tout leur effet lorsqu'elles n'ont été suivies de la part de l'avoué que d'une sommation d'instruire

(1) Il faut excepter cependant le cas *d'enquête* ou tous autres semblables pour lesquels les réserves forment une protestation contre une procédure à laquelle on est forcé de prendre part.

(Angers, 27 juillet 1820; J. A., t. 12, p. 514); ou qu'il a fait simplement un autre acte d'instruction (Agen, 4 avril 1810; J. A., t. 20, p. 177).

Les réserves peuvent encore être considérées sous un point de vue qui, sans leur donner une utilité réelle, leur permet de rendre la procédure plus claire.

Ainsi l'intimé peut conclure à la nullité de l'appel, puis subsidiairement au fond. En concluant sur le fond pour établir plus clairement la volonté de subordonner ses conclusions sur le fond à la décision qui sera rendue sur le moyen de forme, cet intimé conclut au fond sous toutes réserves de ses moyens de nullité déjà proposés.

C'est aussi ce qui a été jugé le 15 mars 1821 par la Cour de Rennes (J. A., t. 19, p. 231).

§ 13. Si des principes que nous venons de poser, il résulte assez clairement, selon nous du moins, quelles sont les nullités dont a voulu parler le législateur dans l'art. 173, examinons maintenant ce que signifient ces expressions : *Toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.*

Sect. 1re. Toute défense... Les diverses hypothèses qui ne peuvent offrir aucune difficulté sérieuse ne méritaient pas de notre part un examen séparé, aussi avons-nous cru devoir les indiquer en note (1).

---

(1) Jurisprudence. — Nous pensons que :

1° Une nullité ne peut être proposée par celui du fait duquel elle provient (*Cassat.*, 4 germinal an 8; J. A., t. 12, p. 426). M. Carré, en citant cet arrêt, s'exprime ainsi : *C'est une conséquence du principe, qui résulte d'un grand nombre de textes, qu'on ne peut jamais plaider contre son propre fait.* Nous ajouterons cependant : à moins qu'il ne s'agisse d'une incompétence matérielle ou d'une nullité d'ordre public.

2° Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a supposé valables des procédures nulles, on ne peut plus attaquer ces procédures et en faire prononcer la nullité (*Cassat.*, 29 juin 1812; J. A., t. 12, p. 488). C'est ainsi qu'un jugement qui a prononcé une contrainte par corps *contre le vœu de la loi doit néanmoins* être exécuté lorsqu'il est passé en force de chose jugée (Paris, 29 pluviôse an 10; J. A., t. 8, p. 455 et 457).

3° Les communes, comme les particuliers, doivent proposer les nullités d'exploit avant toutes défenses au fond (*Cassat.*, 10 janvier 1810; J. A., t. 4, p. 741).

4° Les nullités de forme d'une contrainte se couvrent par la défense au fond du contribuable (*Cassat.*, 7 août 1807; J. A., t. 12, p. 449).

5° La nullité de la notification d'un protêt fait à l'étranger et rapporté à la Guadeloupe, de la lettre de change et de l'assignation, fondée sur le défaut de légalisation dudit protêt, doit être proposée avant toute défense au fond (Bordeaux, 10 décembre 1827; *Journ. des arrêts* de cette Cour, 1827, p. 499).

6° La partie qui ne se borne pas à demander la nullité d'une opposition pour vice de forme, mais qui conclut formellement à ce que l'opposant soit débouté au fond, couvre la nullité (Rennes, 28 avril 1814; Grenoble, 22 avril 1815; J. A., t. 12, p. 496).

7° Le demandeur n'est plus recevable à demander la nullité de l'assignation qui lui a été donnée en reprise d'instance, lorsque cette nullité n'a pas été proposée avant toute défense au fond, et surtout lorsqu'un jugement

Voici quelques cas particuliers qui nous ont paru dignes d'observations détachées.

1° Le 6 août 1827 (J. A., t. 34, p. 122), la Cour de Paris a décidé que des conclusions prises à l'audience sans avoir été préalablement signifiées et remises au greffier, ne lient pas l'instance, et qu'alors le déclinatoire ultérieurement proposé est censé l'avoir été *in limine litis*.

Le 12 avril 1813, la Cour de Paris avait consacré le même principe, en refusant à une partie le droit de prendre au greffe une expédition de con-

---

passé en force de chose jugée a déclaré l'instance reprise (*Cassat.*, 1er mai 1824; J. A., t. 26, p. 158).

8° L'intimé est comme le défendeur en première instance, en sorte que s'il n'a pas proposé, dans ses réponses à un écrit de griefs, la nullité de l'acte d'appel, il est non recevable à la proposer plus tard (Rennes, 2 juin 1808 et 31 juillet 1810; J. A., t. 12, p. 447). M. Carré approuve aussi cet arrêt : *En effet*, dit-il, *l'analogie entre l'intimé et le défendeur est parfaite, et l'on doit appliquer contre lui la règle générale portée à la question 740.*

9° La nullité résultant du défaut de transcription du procès-verbal de non conciliation en tête de l'exploit d'assignation, ne peut être opposée pour la première fois en appel (Paris, 29 pluviôse an 10; J. A., t. 12, p. 431).

10° Après avoir procédé en première instance avec un avoué, on ne peut arguer d'irrégularité la constitution en cause d'appel, en soutenant que la partie représentée par cet avoué doit être considérée comme ayant fait défaut (Rennes, 31 août 1810; J. A., t. 15, p. 348).

11° La partie qui en première instance a demandé contradictoirement plusieurs remises de cause ne peut opposer en appel les irrégularités que présente la constitution d'avoué de son adversaire devant les premiers juges (Bruxelles, 21 septembre 1831; J. A., t. 45, p. 458)

12° L'exception de nullité d'une signification de requête en péremption d'instance ne peut être proposée pour la première fois en appel (Nîmes, 16 août 1815; J. A., t. 12, p. 511). *Peu importe*, dit M. Carré, *que cette nullité de la demande soit péremptoire de l'instance, puisqu'il ne s'agit que de prononcer sur une nullité de forme.*

13° Le prévenu qui en première instance défend au fond ne peut, pour la première fois en appel, demander la nullité de l'action dirigée contre lui, en se fondant sur ce que l'huissier n'aurait pas signé l'original de la citation à lui donnée (*Cassat.*, 20 juillet 1832).

14° Mais l'intimé est recevable à proposer la nullité de l'appel dirigé contre lui, quoique son avoué ait signifié à celui de son adversaire la décision dont est appel (Bordeaux, 6 juin 1832. J. A., t. 43, p. 564).

15° La partie qui a comparu en référé sur une assignation donnée à trop bref délai, et à un domicile qui n'est pas le sien, est recevable à demander la nullité d'une assignation semblable qui lui est ensuite donnée devant le tribunal (Paris, 13 messidor an 12; J. A., t. 12, p. 439).

16° Une partie peut demander la nullité d'un arrêt qui a jugé en audience solennelle une cause qui devait l'être en audience ordinaire, quoiqu'elle ait elle-même provoqué l'inscription de la cause au grand rôle. Notre solution est contrariée par un arrêt du 12 décembre 1811 de la Cour d'Aix (J. A., t. 12, p. 482); mais cet arrêt est antérieur à la nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation, qui a considéré cette nullité comme étant d'ordre public (Arrêts *Cassat.* des 28 décembre 1830, 17 janvier et 7 février 1832, 13 et 15 mars 1833; J. A., t. 40, p. 343; t. 43, p. 666 et 667, et t. 46, p. 358).

clusions signées par son avoué, mais non signifiées (V. J. A., t. 8, p. 511).

Ces deux arrêts nous paraissent contraires au texte précis des decrets et des lois relatifs à la matière. 1° Si d'un côté, de ce que les art. 71 et 72 du décret du 30 mars 1808 prescrivent aux avoués de prendre des conclusions, on faisait résulter du premier de ces articles une nécessité de signification, les art. 33 et 72 offriraient une contradiction choquante. 2° L'art. 443 C. P. C. permettant l'appel incident en tout état de cause, même sur la barre, comme l'ont décidé plusieurs arrêts rapportés au J. A., v° *Appel,* il est bien certain que des conclusions peuvent être prises sans avoir été signifiées. 3° Si le système de la Cour de Paris pouvait prévaloir, il ne serait donc pas possible de changer, modifier, étendre ou restreindre ses conclusions sur la barre après la plaidoirie de l'adversaire. L'avoué qui durant les trois jours dont parle l'art. 71 n'aurait point signifié ses conclusions, serait donc obligé de laisser prendre un jugement par défaut, puisqu'il ne lui serait pas permis de lier l'instance par des conclusions posées la veille des plaidoiries. Cette dernière supposition doit faire comprendre quelles seraient les conséquences du système que nous combattons.

On paraît avoir confondu deux choses bien distinctes, selon-nous : la disposition réglementaire qui prescrit aux avoués de s'avertir réciproquement de leur conclusions trois jours au moins avant l'audience, autant que faire se pourra ; et la volonté du législateur qui prescrit aux avoués de déposer au greffe leurs conclusions avant toute plaidoirie *ne varietur,* si l'on peut s'exprimer ainsi ? Lors donc que des conclusions prises par un avoué et signées de lui sont déposées au greffe, la cause est liée, et l'adversaire peut tirer de ces conclusions tel parti qu'il juge convenable. Ces principes ont été consacrés par la Cour de Cassation et par la Cour de Rennes de la manière la plus expresse. Il faut prendre garde de confondre le cas où une cause doit être censée contradictoire, avec le cas où la partie s'est seulement défendue par des conclusions déposées ou signifiées à avoué, et où elle a par conséquent le droit de former opposition, si elle ne plaide pas ; mais dans ces deux positions, les conclusions qui sont prises sur le fond couvrent et l'incompétence personnelle et les nullités d'exploit.

2° Dans sa note *jurisprudence* sur l'art. 173, M. Carré cite, sans le combattre, ce qui fait supposer qu'il en admet la doctrine, un arrêt de la Cour de Rennes du 10 août 1808 (J. A., t. 22, p. 458). Cet arrêt a jugé que celui qui, de deux nullités, commence par en proposer une, est non recevable à proposer la seconde après le rejet de la première. Pour étayer cette opinion d'un texte quelconque, on serait fort embarrassé, et cependant il ne doit pas être permis de suppléer les fins de non-recevoir ; au contraire, on peut invoquer ce qui s'est passé lors de la rédaction du Code de procédure.

L'art. 186 du projet portait : *Les exceptions, autres que celles à fin de renvoi, seront proposées conjointement et avant toute défense au fond.*

La généralité des termes de cet article disparut, et on n'appliqua la nécessité de réunir les exceptions qu'au cas ou elles seraient dilatoires (art. 186 actuel C. P. C.) De là la conséquence toute naturelle que les nullités de procédure peuvent être successivement proposées.

Telle est l'opinion de M. Pigeau, dans son *Commentaire,* t. 1, p. 411 : ce savant jurisconsulte s'appuie sur une raison qui nous paraît égalem ent fo:

donné, tirée de l'art. 338, et il décide qu'en ce cas les frais occasionnés par la seconde exception ne pourront être répétés par celui qui l'aura soulevée.

3° *Conclure à toutes fins,* après avoir proposé un moyen de nullité, serait-ce élever une fin de non-recevoir contre cette nullité ?

M. Carré a examiné cette question (t. 2, n° 1519), et il a présenté une distinction fondée sur un arrêt du 27 septembre 1816 (J. A., t. 22, p. 349). Nous reviendrons sur cette distinction dans une autre dissertation.

Disons toutefois, 1° qu'il y aura forclusion si le moyen de nullité n'a été invoqué que dans les motifs, et n'a point été reproduit dans le dispositif des conclusions, ainsi que l'a jugé la Cour de Toulouse le 9 février 1828 (J. A., t. 34, p. 137) ; 2° que la partie qui, après avoir demandé la nullité d'un exploit dans une enquête, prend à l'audience des conclusions seulement sur le fond, élève contre elle une fin de non-recevoir. Dans son réquisitoire du 22 avril 1806, rapporté v° *Loi,* § 5, n° 9, M. Merlin déclare qu'en ce cas la partie a renoncé verbalement à ses premières conclusions. Le même jour la Cour de Cassation consacra sa doctrine (J. A., t. 12, p. 443).

4° Nous avons décidé *suprà,* p. 203, § 7, que la constitution d'avoué, la comparution simple sans défense au fond, ne suffisait pas pour opérer fin de non-recevoir contre un demandeur en nullité.

Par application des mêmes principes, nous décidons qu'un exploit d'anticipation sur un appel est aussi inoffensif qu'une sommation d'audience, pourvu toutefois qu'il ne contienne pas des conclusions sur le fond.

Aussi approuvons-nous, avec M. Carré, l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 janvier 1807 (J. A., t. 12, p. 445), parce que, dans son exploit d'anticipation, l'appelant s'était exprimé en ces termes : *Pour y plaider sur ledit appel, entendre déclarer avoir été bien jugé par le premier juge, mal et sans griefs appelé ; ce faisant, voir ordonner que le jugement sortira son plein et entier effet.*

5° *La partie qui, en première instance, a conclu à la nullité de l'assignation à elle donnée, et qui est intimée sur l'appel du jugement statuant sur le fond en sa faveur, peut-elle invoquer la nullité de cet exploit devant la Cour royale, après avoir pris des conclusions sur le fond même de la contestation, mais sous toutes réserves ?*

Avant d'examiner cette question, nous croyons devoir poser une des espèces qui peuvent y donner lieu. Un propriétaire pratique une saisie-gagerie sur les meubles de son locataire. Un tiers, prétendant avoir la propriété des objets saisis, s'oppose à la vente, par exploit signifié au saisissant et au saisi, ainsi qu'au gardien, avec assignation libellée. Mais dans cette assignation il n'énonce point les preuves de sa propriété, et l'exploit qu'il signifie se trouve par là frappé de nullité. (Art. 608 C. P. C.) Le saisissant en demande la nullité pour cette cause, et conclut du reste à ce que l'opposition soit déclarée mal fondée. Jugement qui déboute l'opposant, attendu qu'il n'a aucun droit à la propriété des meubles saisis ; mais qui, avant de statuer ainsi au fond, ne prononce rien sur le chef de conclusion tendant à faire déclarer l'opposition nulle. — Appel par l'opposant. A la première audience, il conclut à la réformation du jugement de première instance ; son adversaire conclut, sous toutes réserves, à ce que la Cour mette

l'appellation au néant, et confirme la décision des premiers juges.

L'intimé pourra-t-il plus tard demander, ainsi qu'il l'a fait en première instance, que l'opposition formée à la saisie par lui pratiquée soit déclarée nulle, comme non suivie d'une assignation énonçant les preuves de la propriété de l'opposant sur les meubles saisis?

Au premier abord on est tenté de déclarer qu'il le peut. Il est de principe qu'un intimé peut demander aux juges d'appel une décision sur un chef de conclusions sur lequel les premiers n'ont pas fait droit, et de quelque manière qu'il le demande, il semble qu'on doive l'accueillir; car, s'il prend la voie de l'appel incident, il sera recevable en tout état de cause (art. 443 C. P. C.), et il le sera pareillement si l'on pense qu'il n'ait pas besoin de recourir à cette voie. L'appel principal de son adversaire lui aura donné le droit de demander la confirmation du jugement de première instance, par tous les moyens possibles, même par ceux que les premiers juges ont cru superflu d'adopter; et si parmi ces moyens il se trouve une nullité qu'ils n'avaient point examinée avant de statuer au fond, on ne voit pas pourquoi l'intimé ne pourrait pas la soumettre aux juges d'appel, devant qui la cause renaît complétement. Dès qu'ils en sont saisis, le jugement dont on appelle n'a plus d'existence, jusqu'à ce qu'ils le confirment, s'ils pensent que les premiers juges ont bien statué. Si donc ceux-ci ont à tort omis de déclarer nulle l'opposition à la vente des meubles saisis par l'intimé, tout en lui donnant gain de cause au fond, celui-ci ne pourra-t-il pas exiger que la Cour royale prononce cette nullité avant d'entrer dans l'examen du fond, qui pour lui sera peut-être jugé autrement qu'en première instance? Ne peut-il pas ajouter, qu'en demandant la confirmation pure et simple du jugement par lui obtenu, il n'a pas pour cela renoncé à la nullité que les premiers juges ont méconnue? Il est vrai que, s'il avait conclu à cette confirmation purement et simplement sans réserves, il n'aurait pas droit de demander par voie d'appel incident la réformation du chef qui a rejeté, *formâ negandi*, la nullité dont il s'agit; car l'appel incident est interdit à l'intimé qui a conclu de la sorte. On devrait même, à la rigueur, ajouter qu'il ne pourrait pas, par des conclusions additionnelles, faire accueillir cette même nullité par les juges d'appel, après leur avoir demandé purement et simplement la confirmation de la sentence qu'il a obtenue; mais lorsqu'il l'a demandée sous toutes réserves, on ne pourrait lui contester ce droit, puisqu'il a la faculté d'appeler incidemment de cette sentence sur tous les chefs qu'elle contient.

Nous croyons toutefois qu'il faut décider le contraire. Nous reconnaissons bien que l'intimé peut interjeter appel incident après avoir conclu, sous toutes réserves, à la confirmation du jugement de première instance. Mais en quoi consiste ce droit? A faire statuer de nouveau, par les juges d'appel, sur les exceptions qu'il a présentées devant les premiers juges, et d'une autre manière que ceux-ci. Un pareil droit ne peut aller jusqu'à produire l'effet de pouvoir proposer un moyen de nullité après avoir plaidé au fond (1); s'il pouvait le produire, il détruirait cette règle fondamentale,

---

(1) Ainsi jugé le 21 mars 1836 par la Cour de Rennes. (J. A., t. 51, p. 686.)

que les exceptions de forme doivent être proposées *in limine litis*, et se couvrent par toutes autres que présente *le* défendeur. C'est là une règle commune à la procédure d'appel et à la procédure de première instance, et elle disparaîtrait en appel, si l'on permettait à l'intimé d'exciper de la nullité de l'assignation à lui donnée en première instance après avoir conclu au fond devant la Cour royale. Vainement dirait-on qu'il l'a invoquée en première instance, et qu'en concluant sur l'appel au fond, mais avec réserves, il s'est rendu recevable à la reproduire en tout état de cause ; on lui répondrait que, devenu défendeur en appel par sa qualité d'intimé, il a dû, de même qu'en première instance, invoquer tous moyens de nullité avant de conclure au fond et que ces réserves n'équivalent pas aux conclusions qu'il aurait dû porter en la forme. Ces réserves lui ont bien garanti le droit d'appeler incidemment en tout état de cause, mais elles n'ont pu changer la nature des exceptions qu'il peut invoquer. S'il en est qui consistent en des nullités de procédure, elles n'en auraient pas moins dû être présentées par lui avant toutes défenses au fond. D'ailleurs, dès que, par l'effet de l'appel principal, une cause est dévolue à une Cour royale, les parties se trouvent au même état que devant les premiers juges : chacune peut invoquer les moyens qu'elle a présentés en première instance ; mais elle doit les représenter dans le même ordre, parce que la procédure d'appel doit suivre la même marche que l'instruction faite dans le premier degré de juridiction (art. 470 C. P. C.) ; l'intimé, qui est défendeur, devra conclure en la forme avant de conclure au fond ; sinon, il aura tacitement abandonné et couvert les moyens de nullité qui militaient pour lui. Or, que ces moyens soient tirés de la procédure faite en appel par l'appelant principal, ou bien de celle qui a été faite en première instance, l'intimé qui ne les présentera pas avant tous autres sera censé y avoir renoncé et ne pourra plus les faire valoir. Telle a été sa conduite dans l'hypothèse que nous avons examinée, et telle en doit être la conséquence légale d'après les questions que nous venons de donner.

Par les mêmes motifs, nous approuvons trois arrêts : deux de la Cour de Colmar des 22 février 1812 et 18 novembre 1815 ; le troisième de la Cour de Paris du 27 février 1813 (J. A., t. 6, p. 699 ; t. 12, p. 486), qui ont décidé que l'intimé qui a obtenu, par défaut, un arrêt confirmatif en concluant au fond, n'est pas recevable sur l'opposition à proposer une nullité de l'acte d'appel.

Toutefois il nous paraît résulter d'un arrêt de la Cour de Cassation du 20 février 1833 (J. A., *t.* 44, p. 169) que, si l'intimé se borne purement et simplement à demander son renvoi, attendu l'absence de l'appelant, sans vouloir entrer dans l'examen d'aucuns moyens de forme ou de fond, et sous toutes réserves, en cas d'opposition, de présenter tel moyen de nullité ou d'incompétence qu'il jugera convenable, aucune fin de non-recevoir ne pourra alors lui être opposée.

L'intimé demande alors la *permission de s'en aller*, comme l'a dit M. Boncenne, et il le peut sans danger pour lui, car le jugement qu'il a obtenu acquiert alors l'autorité de la chose jugée.

C'est ainsi qu'en première instance, si le défendeur ne conclut pas sur le fond, mais demande un congé pur et simple, il peut, sur l'opposition du demandeur, proposer toutes nullités qu'il jugera convenable, tandis que,

s'il a voulu avoir un jugement sérieux formant autorité, il ne peut pas, sur l'opposition, proposer une nullité.

6° Il y a eu controverse sur la question de savoir *si la nullité de l'acte d'appel pouvait être proposée, lorsque auparavant l'intimé avait conclu à ce que l'appel fût déclaré non recevable.*

Le 29 mars (J. A., t. 12, p. 444, la Cour de Turin a décidé que la nullité n'était pas couverte; mais le 28 février 1826, la Cour de Nîmes a décidé le contraire (J. A., t. 32, p. 350). Cette dernière Cour nous paraît avoir bien jugé : car autrement il faudrait admettre que ces mots *non recevable* ne présentent aucun sens.

Il est vrai de dire que, dans la pratique, ces mots expriment plutôt une exception qu'une défense sur le fond. Cependant on ne peut pas y trouver comprise la proposition formelle d'une nullité déterminée; et, comme les nullités doivent être proposées avant toutes exceptions, le vice spécial de l'acte d'appel ne pouvait pas y être compris.

7° *La partie qui a fait défaut en première instance a-t-elle le droit de proposer en appel un moyen de nullité contre l'exploit introductif d'instance, ou un moyen d'incompétence personnelle?*

Cette question peut se présenter dans plusieurs hypothèses différentes, et elle offre quelques difficultés.

En principe, la Cour de Cassation a décidé, le 10 janvier 1823, que *l'appel d'un jugement par défaut transfère à l'appelant les mêmes droits que celui du jugement contradictoire, et qu'il confère au défendeur celui de produire en instance d'appel l'exception à la demande principale qu'il aurait pu proposer en première instance* (J. A., t. 25, p. 8).

Le 15 pluviôse an 11, la Cour de Dijon (J. A., t. 19, p. 403) a posé les véritables principes d'une manière tellement claire, que nous croyons devoir transcrire ici son arrêt : « Considérant que c'était un principe généralement admis sous l'empire de l'ancienne législation, que les moyens de nullité contre les actes de procédure pouvaient être proposés, tant en première instance qu'en appel, s'il n'y avait eu renonciation formelle ou implicite; que la renonciation s'établissait par l'acte même qui la contenait; mais qu'à l'égard de la renonciation implicite, elle ne s'induisait jamais que de la proposition des moyens du fond; que la renonciation, en ce cas, était fondée sur ce que celui qui consentait à discuter le fond de l'action était censé en approuver la forme; que cette présomption dérivait aussi d'un fait positif sans lequel, et tant que la partie était demeurée dans le silence, tous ses droits demeuraient entiers; que ces principes consacrés par une jurisprudence constante n'ont été changés ni modifiés par aucune loi ultérieure; qu'on objecte inutilement que les nullités n'étant point de droit, et les premiers juges n'ayant pas dû les suppléer, elles ne peuvent être un moyen d'appel. — La réponse est que c'est à celui qui a obtenu le jugement à s'imputer de s'être prévalu de procédures vicieuses, et d'avoir, par son silence, induit les juges en erreur; qu'en vain exciperait-on encore de l'art. 3 de la loi du 4 germinal an 2, puisque, en se pénétrant des vues de la loi, il est aisé de juger qu'elle est ici sans application; qu'à la différence des jugements rendus en première instance, dont la justice et l'intérêt social sollicitent la réformation, lorsque les droits des parties conten-

dantes ont été méconnus, ceux rendus en dernier ressort, quelque erreur qu'ils contiennent, doivent avoir un caractère de stabilité qu'il importe essentiellement à l'ordre public de maintenir; que la cassation de ce jugement est aussi un remède extrême que le législateur a dû renfermer dans des bornes étroites, et dont l'art. 3 de la loi précitée a eu pour but de restreindre l'exercice; — Que les dispositions de cet article sont donc une véritable exception au droit commun, faite uniquement pour le tribunal de cassation, et par conséquent sans application aux tribunaux d'appel. »

Mais la partie condamnée par défaut aurait-elle le même droit en appel si, en première instance, elle avait fait formé opposition au jugement par défaut, et si son opposition avait été déclarée non recevable faute d'avoir été réitérée par requête?

Il faut distinguer : si le défaillant, dans son opposition, conclut au fond, il nous paraît certain que cet acte, quoique irrégulier, s'oppose à toutes conclusions en nullité.

S'il déclare, au contraire, purement et simplement, s'opposer au jugement rendu contre lui, sans fournir aucun moyen à l'appui de cette opposition, on ne peut lui imputer d'avoir couvert les nullités par quelque défense ou exception. Tel est aussi l'avis de M. Coffinières, qui combat un arrêt du 17 avril 1809, de la Cour de Paris (J. A., t. 12, p. 464).

Nous ne pouvons admettre le système de la Cour d'Orléans, qui, dans un arrêt du 26 août 1812, a pensé que l'exception du nullité n'était pas couverte par une opposition extrajudiciaire motivée sur le fond, lorsque la requête contenait d'abord la demande en nullité, ensuite les moyens du fond, attendu que cette requête s'identifiait avec l'opposition (J. A., t. 12, p. 489).

Nous n'approuvons pas, également, une décision de la Cour de Douai du 26 février 1833, de laquelle il résulte que la partie qui, dans son acte d'opposition, a conclu au fond, peut ensuite à l'audience proposer une incompétence *ratione personæ* (J. A., t. 45, p. 443).

Qu'importe que les moyens du fond soient énoncés dans les conclusions ou dans la requête d'opposition? Les moyens présentés dans l'acte d'opposition appartiennent à la cause, comme ceux qu'on propose dans les conclusions. Dans l'un et l'autre cas, c'est aux juges qu'on s'adresse, et la discussion porte sur toute la défense, il n'y a donc pas lieu à distinguer : d'ailleurs, ce serait aller contre le vœu de la loi. Pourquoi, en effet, a-t-elle voulu que l'opposition fût formée par requête et contînt les moyens de l'opposant? S'il est vrai que cet acte n'a aucune valeur, aucune importance, à quoi bon exiger impérieusement une formalité qu'on sait inutile et qui ne fait qu'augmenter les frais? Ce serait faire injure au législateur que de lui prêter une pareille intention.

On pourrait relever une contradiction entre deux arrêts rendus, l'un par la Cour d'Angers le 11 juin 1824, l'autre par la Cour d'Aix le 15 janvier 1825 (J. A., t. 27, p. 50, et t. 28, p. 253); mais il faut avoir soin d'observer qu'il s'agissait, dans les deux espèces, de tribunaux de commerce, et que, dans l'une, ce tribunal était incompétent d'une manière absolue, tandis que, dans l'autre, aux termes de l'art. 626 C. Comm., il fallait que le renvoi fût demandé.

De notre opinion il résulte nécessairement que, sur l'opposition à un ju-

gement par défaut, les moyens de nullité ou d'incompétence peuvent être proposés; c'est ce qui a été jugé, le 23 décembre 1809, par la Cour de Bruxelles (J. A., t. 15, p. 334). Tel est aussi l'avis de MM. Pigeau, *Commentaire*, t. 1, p. 381, et Favard de Langlade, t. 2, p. 458. L'opinion de M. Carré sur ces diverses difficultés a été consignée dans les *Lois de la procéd.*, t. 1, n°s 712 et 713.

8° M. Boncenne, t. 3, p. 295, professe que les nullités sont couvertes par tout ce qui peut faire présumer la renonciation de celui qui aurait eu le droit de s'en prévaloir, *comme s'il a mis un garant en cause ou demandé un délai afin de l'appeler*, et il ne donne aucun développement à son opinion qu'il avait déjà émise à l'occasion de la compétence, même tome, p. 217.

Cette doctrine nous paraît trop absolue. Une distinction, signalée par M. Carré, doit, selon nous, venir en aide à la position d'une partie assignée.

S'il lui plaît d'appeler de suite son garant en cause, même pour plaider sur le moyen de nullité, ou sur l'incompétence, qui peut, qui doit l'en empêcher? Elle n'a encore rien fait signifier à son adversaire; elle n'a donc pas défendu à son action, elle pourrait encore faire défaut; contre elle ne peut s'élever aucune fin de non-recevoir.

Après avoir assigné son garant, le défendeur veut lier la cause avec le demandeur; s'il notifie l'appel en cause du garant purement et simplement, nul doute qu'on pourra lui opposer, lorsque plus tard il présentera un moyen de nullité ou une exception d'incompétence, qu'il a déjà notifié un acte de défense (1). Si, au contraire, il commence par proposer son moyen de nullité en énonçant à la fin de son exploit qu'il a appelé en cause son garant, pour qu'il ait à soutenir concurremment avec lui ses moyens exceptionnels comme ses moyens au fond, il ne devra plus être déclaré non recevable. MM. Thomine Desmazures, t. 1, p. 319; Demiau Crouzilhac, p. 146, et Pigeau, *Commentaire*, t. 1, p. 400, partagent cette opinion.

A plus forte raison pensons-nous que la Cour de Rennes a bien jugé, le 9 août 1819 (J. A., t. 13, p. 108), en décidant que l'action d'un associé assigné, qui appelle en cause ses coassociés, *est un envisagement étranger au demandeur...., et qu'elle n'a pour objet que de forcer ses associés à se réunir à lui pour repousser la demande dans l'intérêt commun.*

Aussi la Cour de Cassation a-t-elle décidé, le 7 prairial an 13 (J. A., t. 18, p. 873, que la partie assignée en reconnaissance d'une délégation ne peut proposer un déclinatoire après avoir demandé et obtenu la mise en cause d'un tiers qui a fait opposition entre ses mains.

Toutefois nous n'approuvons pas un arrêt de la Cour de Paris du 14 pluviôse an 11 (J. A., t. 12, p. 434), lequel a décidé qu'avant de proposer une nullité, le défendeur pouvait demander la mise en cause de tous les cohéritiers du demandeur. En rapportant cet arrêt, t. 3, p. 131, les rédacteurs

---

(1) Ainsi jugé le 13 juillet 1822, par la Cour de Limoges (J. A., t. 24, p. 232). C'est ce qui paraîtrait aussi devoir résulter d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 29 avril 1822 (J. A., t. 24, p. 127).

du nouveau *Journal du Palais* pensent, comme nous, que l'art. 173 ne permet plus le doute.

9° La signification d'un jugement est presque toujours d'une haute importance ; elle fait courir des délais ; ces délais expirés, des déchéances sont acquises contre la partie à laquelle a été faite cette signification. Ici devient applicable cet axiome banal tant de fois ridiculisé et qui cependant est si vrai, que *la forme emporte le fond.*

Il est donc fort important de bien préciser l'époque à laquelle cette signification, tout incomplète ou irrégulière qu'elle serait, deviendra inattaquable.

Deux systèmes sont présentés par la doctrine et la jurisprudence.

Dans les notes de sa jurisprudence sous l'art. 456, M. Carré cite un arrêt de la Cour de Rennes, du 5 avril 1814, qui a décidé que l'intimé pouvait invoquer la nullité de la signification du jugement de première instance, quoique, dans le cours de l'instance, il n'en eût pas parlé (J. A., t. 12, p. 495), et il adopte le motif de cet arrêt en disant : *C'est en effet que le défaut de notification est essentiellement différent d'une simple nullité d'exploit, qui peut être couverte par le seul silence.*

D'un autre côté, trois Cours royales ont pensé que l'appréciation de cette fin de non-recevoir était une question de fait ; ainsi, la Cour de Limoges a décidé, le 15 novembre 1811 (J. A., t. 17, p. 206), que la nullité était couverte lorsqu'on avait parlé sans aucune réserve de la signification dans l'acte d'appel, et qu'on avait pris ses conclusions au fond ; la Cour de Grenoble, le 16 août 1826 (*J. des arr.* de cette Cour, 1826, p. 112), qu'on devait, par le même motif, déclarer la demande en nullité non recevable, lorsque l'appelant avait défendu aux nullités de son acte d'appel ; et enfin la Cour de Bourges, le 28 avril 1832 (*J. des arr.* de cette Cour, t. 11, p. 212), que la signification d'un jugement par défaut ne pouvait pas être attaquée devant la Cour, lorsque, sur l'opposition en première instance, la nullité n'avait pas été proposée.

Nous n'adoptons pas la raison donnée par la Cour de Rennes, à savoir que la nullité d'une signification de jugement n'est pas une nullité d'exploit.

Mais nous éprouvons plus d'embarras pour décider quand cette nullité sera couverte.

On ne peut poser en principe que tout acte, toutes conclusions qui suivront cette signification, élèveront une fin de non-recevoir par application de l'art. 173. — Ce système serait absurde par deux raisons : la première, que l'art. 173 suppose une défense, conséquence de l'acte argué de nullité, tandis qu'un plaideur peut n'avoir nul intérêt à se préoccuper d'une signification qu'il n'a pas besoin d'attaquer ; la seconde, que cette signification faite à un autre domicile que le sien peut lui être complétement inconnue.

Il nous paraît donc impossible de se rattacher à une règle absolue, invariable; tout dépendra des faits et circonstances de la cause, comme nous l'avons dit, p. 196, à l'occasion des délais. Ce sera aux magistrats à distinguer les cas où le vice de la signification, et la signification elle-même auront été l'objet d'un examen de la partie qui, plus tard, en désespoir de cause, viendra proposer un moyen de nullité.

On ne peut pas se dissimuler que la partie qui a reçu la signification n'a

intérêt à en demander la nullité qu'autant qu'on lui oppose cette signification. Ainsi son silence ne peut suffire : il faut, au contraire, un acte d'une volonté clairement exprimée.

CHAUVEAU ADOLPHE,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

QUESTIONS PROPOSÉES.

§ I. — Huissier. — Femme. — Justice de paix. — Défense officieuse.

La femme d'un huissier peut-elle représenter les parties devant le juge de paix sur les citations données par son mari?

En droit, rien ne s'oppose à ce qu'une femme soit chargée d'une procuration, et puisse assister à l'audience une partie qui a confiance en ses lumières et qui est hors d'état de se défendre elle-même. Il est d'ailleurs indubitable que l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838 ne s'applique pas à ce cas, et que la défense qu'il contient doit être rigoureusement renfermée dans l'hypothèse qui y est prévue. Toutefois on doit convenir qu'il n'est guère dans nos mœurs que des femmes envahissent le prétoire et s'y livrent à la postulation. Il est douteux même que leur éducation leur permette de le faire avec avantage pour les parties. Il faut donc reconnaître que, si la loi n'interdit pas aux femmes en général de se présenter en justice au nom d'autrui, il est dans les convenances qu'elles s'abstiennent de ce genre de mandat, d'autant plus que le rôle de défenseur officieux leur convient fort peu.

Mais, indépendamment de cette considération générale, et pour rentrer dans les termes mêmes de la question posée, nous ajouterons que la présence de la femme d'un huissier à l'audience de la justice de paix aurait le grave inconvénient de faire croire, de la part de cet officier, à une combinaison tendant à éluder la prohibition de l'art. 18. Quant à nous, nous ne conseillerons jamais de semblables infractions. Bonnes ou mauvaises, les lois doivent être respectées et exécutées avec sincérité; elles peuvent froisser dans leur application des intérêts particuliers, mais ce n'est pas une raison pour qu'on viole même indirectement leurs dispositions.

Nous dirons même que si l'art. 18 est inapplicable au cas qui nous occupe, que si par conséquent l'amende qu'il prononce ne peut être prononcée contre la femme (et ce point est hors de doute), du moins le juge de paix peut apporter des entraves à la postulation des femmes et l'empêcher même absolument. Lors de la discussion de la loi, il a été formellement reconnu que le juge ferait bien d'écarter de son prétoire tout

ce qui tendrait à vicier l'institution de la justice de paix. M. Amilhau, rapporteur de la loi, est allé jusqu'à lui reconnaître sur ce point un pouvoir, pour ainsi dire, *discrétionnaire*. Sans aller aussi loin, nous dirons qu'il est dans l'esprit de la loi que le juge de paix empêche tout ce qui tend à compromettre la dignité de son audience; que, d'un autre côté, la loi ne doit pas être éludée ou faussée, et que ces deux motifs nous paraissent suffisants pour faire écarter du banc des défenseurs officieux et des procureurs fondés les femmes en général, et particulièrement les femmes d'huissiers.

---

§ II. — Exploit. — Copie. — Remise. — Voisine.

L'art. 68 C. P. C., *qui veut que si l'huissier ne trouve au domicile de l'assigné, ni la partie, ni aucun de ses serviteurs, il s'adresse à un* VOISIN, *doit-il être entendu en ce sens qu'une* VOISINE *puisse recevoir la copie et signer l'original ?*

Cette question peut être examinée sous deux points de vue distincts, c'est-à-dire qu'on peut la discuter, soit dans le cas où la copie aurait été remise à la *femme du voisin*, soit dans l'hypothèse où ce serait une *voisine*, veuve ou non mariée, une maîtresse de maison enfin, à laquelle l'huissier se serait adressé.

La première hypothèse est la seule qui ait été examinée par les auteurs. M. Pigeau, dans son *Commentaire sur le Code de procédure*, t. 1er, p. 193, décide positivement que les *parents* du voisin ne sont pas compris dans l'art. 68 C. P. C. ; mais il ne s'explique pas sur le point de savoir si la femme du voisin doit être rangée dans cette catégorie.

M. Carré, plus précis dans son opinion, après avoir établi que les domestiques du voisin ne peuvent pas être assimilés au voisin lui-même, et recevoir la copie des mains de l'huissier, se demande s'il en doit être de même à l'égard de son *fils* et de sa *femme*. « La difficulté est moins facile à résoudre, dit-il, parce que tous les deux ont une habitation fixe, et pour ainsi dire propre dans le voisinage, et peuvent avoir avec l'assigné les mêmes rapports que le chef de leur famille. — Cependant, ajoute l'auteur, il semble que la loi n'a voulu parler que d'un maître de maison, d'un chef de famille, et que toutes les fois que l'huissier ne trouve pas dans le voisinage un individu qu'il puisse ainsi qualifier, *il est du moins prudent qu'il s'adresse à un autre voisin*, ou, s'il n'en trouve pas, qu'il constate ce fait, et remette la copie au maire ou à l'adjoint. » (V. *Lois de la procéd. civ.*, t. 1, p. 192, note 1.)

A l'appui de cette solution, on peut ajouter avec M. Boncenne, *Théorie de la procéd.*, t. 2, p. 214 et 215, que « la remise de la copie au voisin est une exception à la règle

générale, qui veut que les exploits *soient faits à personne ou domicile*, et que les exceptions doivent être rigoureusement restreintes dans leurs termes. »

Nonobstant ces raisons et ces autorités, nous pensons que la femme du voisin peut recevoir la copie d'un exploit et signer l'original, sans qu'il y ait nullité. A l'appui de cette solution, nous ferons remarquer d'abord que le projet du Code de procédure ne s'expliquait pas sur la remise au voisin; il disait seulement que si l'huissier ne trouvait personne au domicile de l'assigné, l'exploit serait remis au maire ou à l'adjoint.—Mais cet article fut modifié lors de la discussion. Les rédacteurs furent frappés sans doute des inconvénients qui pouvaient résulter dans les campagnes de l'obligation de remettre les copies au maire ou à l'adjoint; car, outre que ces fonctionnaires sont le plus souvent des cultivateurs eux-mêmes obligés de se livrer à des travaux qui absorbent presque tout leur temps, il arrive aussi que leur habitation est souvent fort éloignée de celle de l'assigné; de sorte qu'il n'y a pas toujours dans ce mode de remise autant de garanties que dans la remise faite *au voisin*.

Voilà sans doute les motifs qui ont déterminé les rédacteurs à changer l'article. Or, n'est-ce pas rentrer dans leur intention que d'autoriser la remise à la *femme du voisin ?* N'est-ce pas elle qui sera le plus souvent rencontrée par l'huissier, elle que ses occupations retiennent presque toujours au logis, tandis que son mari est sans cesse appelé au dehors par ses travaux? D'ailleurs, quand la loi dit *à un voisin*, elle s'est servie d'une expression générique qui s'applique à la femme comme au mari. On peut donc soutenir qu'à la rigueur on est dans les termes de la loi, en permettant à l'huissier de remettre sa copie à une *voisine* aussi bien qu'à *un voisin*.

Le vœu de la loi, c'est que l'exploit parvienne à l'assigné; or, la meilleure garantie qu'on puisse avoir de cette remise, c'est de s'adresser à la personne qui, par ses rapports habituels, se trouve le plus souvent en communication avec lui. — Et puis ajoutons qu'il est très-important de simplifier les formes, et de ne pas rendre la loi d'une exécution trop difficile, surtout quand l'inobservation de ses formalités est irritante. Nous estimons donc que la remise faite à la *femme du voisin* est aussi valable que, si elle l'avait été *au voisin lui-même*, et que dans ce cas, l'exploit ne doit pas être frappé de nullité.

Toutefois nous conseillerons toujours aux huissiers, par excès de prudence, d'éviter, autant que possible, de s'adresser aux *voisines*, tant que la jurisprudence ne sera pas fixée sur ce point. C'est le moyen le plus simple de mettre leur responsabilité à couvert.

Deux mots maintenant sur la deuxième hypothèse que nous

avons posée. La remise à une *voisine*, veuve ou non mariée, et chef de maison, sera-t elle valable? — Oui, et à plus forte raison, puisque, dans ce cas, toutes les considérations qui ont présidé à la rédaction de la loi militent en faveur de la validité de l'exploit. La *voisine* ou le *voisin*, c'est tout un; qu'importe le sexe? c'est le chef de famille, c'est le maître de maison qui a la confiance du législateur : on peut donc s'adresser à l'une comme à l'autre indifféremment.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° Dépens. — Taxe. — Avoué. — Requête. — Indication de jour.
2° Qualités. — Signification d'avoué à avoué. — Simple acte.
3° Juge taxateur. — Taxe. — Motifs.

1° *On doit passer en taxe à l'avoué la requête par laquelle, sans attendre les lenteurs du rôle, il a demandé une indication de jour pour plaider, lorsque cette requête a été favorablement répondue : peu importe que cette indication n'ait pas eu de résultat, il suffit que ce ne soit pas par le fait de l'avoué que sa partie en ait perdu le bénéfice, pour que l'émolument doive être alloué.* (Décr. 30 mars 1808, art. 18.)

2° *Les significations de qualités et de jugements ne doivent point être faites par* UN ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, *cet acte ne passerait point en taxe.* (Art. 87 et 70, § 2, du tarif.)

3° *Le juge taxateur ne doit pas motiver les décisions par lesquelles il admet ou rejette des articles contenus dans un mémoire de frais, il doit se borner à ce seul mot* TAXÉ.

(Lotthé *C.* Théry.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'opposition régulière formée par Lotthé et l'avoué Duchochois à la taxe des dépens réclamés contre Théry cadet; — En ce qui concerne la requête du 13 juin 1837 : — Considérant, en droit, que si, de l'ensemble du décret du 30 mars 1808 et de certaines dispositions du Code de procédure, il résulte que les autorisations de plaider à jour fixe et antérieur à celui déterminé par le rôle, alors qu'elles sont demandées en matière civile après assignation, doivent être régulièrement postulées et accordées à l'audience lors de l'appel de la cause et sans débat des parties, il faut reconnaître néanmoins qu'il n'est rien de formellement exclusif dans ces dispositions; que l'art. 18 du décret précité suppose au contraire que,

postérieurement et durant l'instruction du procès d'appel, des requêtes à fin de bref jour pourront utilement être présentées ; qu'il reste en principe que le juge chargé d'y répondre est en pareil cas seul appréciateur de l'utilité de leur admission, et, par suite, que son ordonnance ne pourrait être rejetée de la taxe, de même que la requête et les actes qui les ont suivies, qu'autant qu'il fût justifié qu'elles sont demeurées sans objet par la faute de l'avoué ; — Considérant, en fait, que la requête du 13 juin 1837 a été répondue par une ordonnance d'ailleurs inattaquée ; — Qu'il n'est point démontré qu'elle ait été sans objet, ni que les actes rejetés de la taxe aient été rendus frustratoires ou rendus inutiles par la faute de l'avoué Duchochois ; qu'il échet donc d'en maintenir l'allocation en taxe ;

En ce qui concerne les actes d'avoué à avoué employés pour signifier les qualités et arrêts : — Considérant que le Code de procédure a précisé d'une manière distincte les significations qui seraient faites d'avoué à avoué, et celles qui seraient faites par acte d'avoué ; — Que le tarif lui-même, dans l'art. 70, § 2, a spécialement déterminé cette classe d'actes par ces mots : actes d'avoué à avoué pour suivre l'audience, c'est-à-dire actes contenant avenir ; — Qu'aucun article du Code de procédure n'exige que les significations de qualités et jugement soient faites par actes d'avoué, mais simplement *d'avoué à avoué ;* que ce dernier mode de signification ne rentre aucunement dans la catégorie des actes précisés par le § 2 de l'art. 70 du tarif ; — Que son article 87, spécialement édicté pour les significations de jugement et les qualités, ne mentionne, en pareil cas, ni l'emploi d'aucun acte d'avoué, ni l'allocation d'aucun émolument autre que celui des copies de qualités ou de jugement à signifier ; — Que la nécessité d'exprimer par une disposition formelle l'exception créée par le législateur dans les art. 972 C. P. C. et 70 du tarif, vient confirmer le principe ci-dessus posé ; — Qu'il en est de même des articles cités dans les conclusions et mémoires produits par Lotthé ; — Qu'en effet, et à la différence du cas particulier, ils sont rencontrés ou nominativement ou catégoriquement par une disposition formelle du tarif ; — Qu'il n'appartient point au juge taxateur dont la mission consiste non toutefois à ajouter au jugement, mais à en liquider la partie du dispositif relative aux dépens, de grever le perdant d'autres émoluments que ceux tarifés spécialement ou catégoriquement par la loi ; — Que telle serait ici cependant la conséquence nécessaire de l'allocation du droit réclamé ; — Qu'il échet donc de maintenir en ce point la réduction portée en la taxe ;

En ce qui touche la manière dont la taxe, aux termes du décret du 16 février 1807, doit être exprimée sur les différents actes du dossier : — Considérant qu'il est dit au § 4 de ce décret que le juge mettra le taxé sur chaque pièce justificative ; — Que, par ce mot *taxé*, relevé au texte en caractères particuliers, le législateur a manifesté formellement l'intention d'exclure toute expression de motifs, et de restreindre à ce seul mot la certification du juge que la pièce avait été par lui vérifiée ; — Considérant, dès lors, que l'expression *frustratoire* et toutes les autres ajoutées par le taxateur sur les différents actes du dossier, ne pouvant y être inscrites au vœu de la loi, doivent, par suite, être considérées comme non avenues ; — Reçoit Lotthé et Duchochois opposants à la taxe du 11 janvier 1838 ; faisant droit sur l'opposition, dit 1° que les deux articles de l'état s'élevant à la somme de, etc. ; 2°, etc. ; 3° que toutes mentions émanées de M. le conseiller rapporteur,

autres que le mot *taxé* et le paragraphe, seront considérés comme non avenues, en conséquence autorise Lotthé et Duchochois à les biffer, etc.

Du 14 mars 1838. — 1re Ch.

TRIBUNAL DE POINTE-A-PITRE.

Honoraires. — Rétention de pièces. — Officier ministériel. — Notaire.

Lorsque des pièces ont été remises à un notaire pour la rédaction d'un acte, cet officier n'a pas le droit de les retenir jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses déboursés et honoraires (1).

(Courdemanche *C.* Léger.)

Me Léger, notaire à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), avait été chargé de la rédaction d'une liquidation par un sieur Courdemanche qui lui avait remis à cet effet toutes les pièces nécessaires. — La liquidation terminée, le client réclame ses titres, mais sans offrir à Me Léger les déboursés et honoraires qui lui sont dus. — Refus de cet officier. — Procès.

Jugement.

Le Tribunal ; — Considérant que l'art. 871 C. P. C. ne renferme pas un droit de rétention, puisque le notaire qui refuse l'expédition d'un acte ne fait qu'un refus de sa propriété, l'acte lui appartenant tant que le coût n'en est pas payé ; — Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni de mandat, ni de dépôt, ni de rétention ou incorporation d'une chose à une autre, ni d'impenses faites pour la conservation d'une chose ; — Considérant qu'il ne s'agit que d'un acte de confiance commandé par la loi, qui veut que les pièces soient remises à l'officier chargé d'instrumenter ; que c'est, pour ainsi dire, une remise forcée et nécessaire ; — Considérant que c'est sous ce haut point de vue que le législateur a envisagé cette remise entre les mains d'un officier public, puisqu'il a porté la rigueur dans son art. 2060 C. C., jusqu'à prononcer la contrainte par corps contre lui faute de remise ; — Condamne Me Léger, etc.

Du 13 mars 1838.

COUR DE CASSATION.

Office. — Enregistrement. — Adjudication.

La vente par adjudication d'un office n'est pas passible du droit proportionnel, lorsque l'acquéreur n'a point été agréé par le gouvernement. — Une pareille vente est toujours conditionnelle, même lors-

---

(1) La même décision est appliquée par Pothier aux procureurs *ad lites*. Il y a effectivement même raison de décider.

qu'il aurait été stipulé dans le cahier des charges que si l'adjudicataire ne parvenait pas à se faire nommer dans un délai déterminé, la revente de l'office aurait lieu à la folle enchère.

(P**** *C.* Enregistrement.)

Il y a eu pourvoi contre la décision du Tribunal de Beauvais, du 15 mars 1836, que nous avons rapportée J. A., t. 53, p. 470; et, comme on va le voir, la Cour de Cassation n'a pas adopté la doctrine du tribunal dont la décision lui était déférée.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que les ventes de charges ou d'offices à la nomination du roi ne peuvent être faites que conditionnellement, c'est-à-dire sous cette condition que l'acquéreur obtiendra l'ordonnance de nomination; que si l'acquéreur ne devient pas titulaire, il n'existe réellement qu'une seule mutation qui n'engendre qu'un seul droit envers la régie, sauf les dommages-intérêts, s'il y a lieu, du vendeur à l'acquéreur qui ne devient pas titulaire; — Attendu, d'un autre côté, que le droit de mutation pour les offices a été, par la loi du 21 avril 1832, converti en un droit de 10 p. 100 sur le montant du cautionnement, et que ce droit seul est dû par le titulaire successeur présenté et admis par l'ordonnance royale, à la régie; — Casse.

Du 24 décembre 1838. — Ch. Civ.

Observations.

Pour ne pas donner à cet arrêt plus de portée qu'il ne doit en avoir, il faut bien se rappeler que dans l'espèce soumise à la Cour de Casation, il s'agissait uniquement d'une question d'enregistrement. Un droit proportionnel de 2 p. 100 était-il ou n'était-il pas dû par l'adjudicataire qui n'avait pu se faire agréer? Telle était la question du procès. Or, si l'on considère que, d'après la loi du 21 avril 1832, les mutations en matière d'offices ne donnent ouverture qu'à un droit spécial de 10 p. 100 sur le montant du cautionnement, lequel droit n'est exigible que pour l'enregistrement de l'*ordonnance de nomination,* il faut bien reconnaître que la prétention de la régie, dans notre espèce, était mal fondée et ne s'appuyait pas sur la loi.

Mais si, changeant d'hypothèse, nous supposions que le débat s'élève entre le vendeur et l'acquéreur, et que celui-ci, malgré le cahier des charges, cherche à se soustraire à l'exécution de ses obligations, nous serions peu disposé à admettre que le refus des provisions pût entraîner la résolution du contrat. — Dans cette circonstance nous aurions peine à comprendre qu'on voulût dégager l'adjudicataire d'une obligation qu'il a librement contractée, surtout alors que l'ordre public est com-

plétement désintéressé dans la question. Selon nous, la vente ne peut pas être considérée dans ce cas comme *conditionnelle*, mais comme *aléatoire;* elle ne fait pas que l'acheteur devienne titulaire de l'office, mais elle met les risques de la revente à sa charge, et sous ce rapport elle produit tout son effet.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Frais. — Droit de recherche. — Greffier. — Jugement.

Le greffier peut-il en 1839 *réclamer un droit de recherche à raison des actes et jugements faits ou rendus en* 1838, *quoiqu'il se soit écoulé moins d'une année depuis la date de ces actes ou de ces jugements ?*

Cette question posée J. A., t. 54, p. 463, et résolue négativement, a été soumise par M. Chauveau Adolphe à M. le garde des sceaux, et a reçu du chef de la justice la même solution. Voici la réponse textuelle du ministre :

«Vous m'avez consulté, monsieur, sur la question de savoir si les greffiers sont fondés à exiger un droit de recherche pour les actes et jugements faits ou rendus antérieurement à l'année civile dans le cours de laquelle la recherche a eu lieu, lorsque la date de ces actes et jugements ne remonte pas à plus d'un an.

» La solution négative de cette question ne me paraît pas douteuse ; elle résulte de la saine interprétation de l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an 7.

» Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération.

» Le garde des sceaux,
» Ministre de la justice et des cultes.
» Par autorisation :
» Le sous-secrétaire d'Etat,
» PARANT. »

Du 22 janvier 1839.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Réduction. — Indemnité. — Règlement. — Répartition. — Paiement.

1° *Lorsqu'il y a lieu à la réduction du nombre des offices dans un canton ou un arrondissement, l'indemnité revenant au titulaire de l'office supprimé doit être supportée par tous les titulaires dont les charges sont conservées, dans la proportion du bénéfice que chacun d'eux doit retirer de la réduction.*

2° *Si l'indemnité ne peut être réglée et répartie à l'amiable, ce règlement et cette répartition sont faits administrativement, sur l'avis préalable du tribunal civil et de la chambre de discipline* (1).

3° *L'indemnité doit être payée immédiatement, sinon aucune mutation dans les offices maintenus ne sera autorisée tant qu'il ne sera pas justifié de ce paiement.*

Le 3 juin 1829, une ordonnance du roi réduisit de cinq à quatre le nombre des notaires du canton de D....., et décida que la réduction porterait sur l'une des quatre études du chef-lieu.

Le 14 octobre 1836, Me C***, l'un des titulaires, étant décédé, il ne fut pas pourvu à son remplacement. — En 1838, un autre notaire du chef-lieu, Me V***, présenta son fils pour lui succéder ; mais avant que cette demande fût accueillie, l'administration exigea que l'indemnité revenant aux héritiers de Me C***, dont l'office avait été supprimé, fût préalablement fixée.

Question alors de savoir si cette indemnité devait être supportée par tous les notaires du canton maintenus dans leurs offices, ou seulement par Me V***.

Le 9 juin 1838, décision ministérielle portant qu'à défaut d'arrangement amiable, la quotité et la répartition de l'indemnité seraient fixées administrativement, sur l'avis préalable de la chambre de discipline et du tribunal de première instance.

L'arrangement amiable entre les parties n'ayant pas eu lieu, le 17 janvier 1839 il intervint une ordonnance du roi ainsi conçue :

« L'étude vacante à la résidence du D... par le décès du sieur C*** demeurera définitivement éteinte et supprimée, conformément à l'ordonnance de fixation et de classement du 3 juin 1829 ; — Cette extinction aura lieu moyennant une indemnité qui demeure fixée à 4,000 fr., et qui sera répartie ainsi qu'il suit : 3,500 fr. payables par tiers, par les trois notaires qui restent en exercice dans la commune du D...., et 500 fr. payables par le notaire de D.... »

Cette ordonnance ayant été notifiée aux notaires du canton du D...., ces officiers ont demandé s'ils étaient tenus de payer immédiatement la part mise à leur charge dans l'indemnité, ou si les héritiers C*** devaient attendre l'époque où il y aurait lieu, à procéder au remplacement des titulaires maintenus.

Sur cette difficulté le garde des sceaux a rendu la décision suivante :

---

(1) C'est la forme dans laquelle procède toujours en pareil cas la chancellerie : il y en a de nombreux exemples.

En fixant l'indemnité dont il s'agit, l'administration avait entendu qu'elle serait acquittée immédiatement. Si les notaires du D..... s'y refusent, aucune mutation ne sera autorisée dans leurs études, tant qu'ils ne justifieront pas du paiement de la somme pour laquelle chacun d'eux doit contribuer à l'extinction du cinquième titre.

Du 8 février 1839.

Nota. — La décision du 17 janvier 1839 doit être remarquée parce qu'elle confirme un point de jurisprudence administrative, qui pendant longtemps avait fait doute. On sait que dans le principe, lorsqu'il y avait lieu à la réduction du nombre des offices dans un canton, l'indemnité était exclusivement imposée aux premiers candidats qui se présentaient : cette jurisprudence reposait sur une fausse base, et n'amenait que des résultats contraires à l'esprit de justice qui anime l'administration : aussi n'a-t-elle pas tardé à changer. Aujourd'hui un principe plus équitable préside à la répartition de l'indemnité : il est reconnu que tous les officiers qui profitent de l'extinction d'une charge doivent contribuer à cette indemnité. Tout le monde doit applaudir à une semblable solution.

Quant à la décision prise par le ministre le 8 février 1839, quoique nous l'approuvions pleinement, nous devons cependant faire remarquer qu'elle n'a pas de sanction, et que, bien que le ministre ait ordonné le paiement *immédiat* de l'indemnité, il n'y a cependant pas de moyen de contraindre les titulaires actuels à ce paiement, tant qu'ils ne présenteront pas leurs successeurs à l'agrément du roi. Toutefois il y a lieu de penser que les parties intéressées ne refuseront pas de se conformer à une décision qu'eux-mêmes ont sollicitée.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Distraction. — Avoué. — Hypothèque légale. — Surenchère.

L'avoué qui a obtenu la distraction des frais de séparation de biens par lui faits dans l'intérêt de la femme contre le mari, est subrogé dans les droits de celle-ci, et notamment dans l'effet de l'hypothèque légale ; en conséquence, il a qualité pour faire une surenchère, quoiqu'il n'ait pas pris personnellement inscription. (2185 C. C.)

(Toutain *C.* Mouton.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rouen, du 25 janvier 1838, qui avait donné cette solution. (*V.* J. A, t. 55, p. 661); mais la Cour de Cassation l'a confirmée par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que deux jugements passés en force de chose jugée avaient décidé que les dépens prononcés au profit de la femme Mignot jouiraient du même privilége que lui assurait pour le recouvrement de sa dot son hypothèque légale; — Que Mouton ayant obtenu la distraction de ces mêmes dépens, a eu dès lors un démembrement de la créance de sa cliente, et doit jouir des avantages qui y sont attachés ; que c'est donc avec raison que sa surenchère a été admise ; — REJETTE.

Du 30 janvier 1839. — Ch. Req.

TRIBUNAL CIVIL DE WASSY.

Discipline. — Officier ministériel. — Remplacement. — Action disciplinaire. — Extinction.

L'action disciplinaire à fin de suspension ou de destitution d'un officier ministériel est éteinte par le remplacement de cet officier et l'installation de son successeur. Dans ce cas, le tribunal doit déclarer qu'il n'y a lieu à statuer (1).

(Ministère public *C.* O***.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'action disciplinaire est un démembrement de l'action publique; — Que si la juridiction civile est appelée à statuer sur cette action, la nature de celle-ci ne change point par cette circonstance, puisqu'elle a toujours pour objet la répression d'un fait punissable ; — Qu'ainsi les régles relatives à son existence ou à son extinction restent les mêmes; — Considérant qu'il est de principe que l'action publique ne peut être exercée alors que, sans objet, l'application des peines ne peut plus être accomplie ; — Que c'est par ce motif que l'individu décédé ne peut plus être poursuivi; — Que le notaire ne pouvant, par suite des dispositions de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, combiné avec l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12, être frappé que de la destitution, de la suspension, de la censure, du rappel à l'ordre et

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 34, p. 42, l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 juillet 1827. — Il faut remarquer toutefois que la démission seule, même accompagnée de la présentation d'un successeur, ne suffirait pas pour éteindre des poursuites disciplinaires et enchaîner l'action du ministère public. La raison de cette différence consiste en ce que, dans le premier cas, la poursuite ne peut plus avoir d'objet, tandis que, dans le second cas, la peine encourue peut encore être appliquée. Et ainsi, par exemple, si l'action disciplinaire est de nature à faire prononcer la destitution de l'officier inculpé, cet officier perd le bénéfice de la loi du 28 avril 1816, et n'a plus le droit de présenter un successeur. — Or il est évident que lorsque le successeur est installé, la punition ne peut plus atteindre l'inculpé.

de l'interdiction de certains droits inhérents à ses fonctions, ces peines ne doivent plus être prononcées alors qu'il a cessé d'être en exercice, puisque la loi ne peut rien vouloir d'inutile; — Que dès lors les peines disciplinaires qu'aurait pu encourir le sieur O..., qui a cessé l'exercice de ses fonctions le 14 du mois courant et dont le successeur a été installé, ne pourraient être appliquées ni recevoir d'exécution; — Considérant enfin que ce moyen a pour effet de le soustraire à l'application disciplinaire du ministère public; —Par ces motifs, et après en avoir délibéré et jugeant en premier ressort, le tribunal déclare éteinte, par le changement de position du sieur O..., l'action disciplinaire du ministère public, et dit n'y avoir lieu à statuer en l'état.

Du 23 novembre 1838.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. —Legs.— Mutation. — Enregistrement.

Le légataire universel d'un officier ministériel qui, en vertu de son legs, a été investi de l'office du testateur et a payé le dixième du cautionnement lors de sa nomination, n'a pas à payer un nouveau droit proportionnel pour mutation, lorsqu'il fait à la régie sa déclaration de succession (1).

Le 24 avril 1838, le sieur Dalzac a été nommé notaire en remplacement du sieur Jeanneau, décédé le 25 décembre 1837, après l'avoir fait son légataire universel. L'ordonnance de nomination a été enregistrée le 2 mai. On a perçu, d'après l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832, un droit d'enregistrement égal au dixième du cautionnement attaché à l'office. Ce droit s'est élevé à 220 fr., décime compris. Le 20 juin 1838, le sieur Dalzac a compris sa charge pour une valeur de 9,000 fr. dans la déclaration de la succession du sieur Jeanneau, et on a perçu sur cette valeur, au taux de six pour cent, une somme de 540 fr., plus le décime, c'est-à-dire 594 fr. au total. Le sieur Dalzac a demandé la restitution de ces 594 fr. Suivant un arrêt de la Cour de Cassation du 26 avril 1836 (J. A., t. 51, p. 415), le droit d'enregistrement établi par la loi du 21 avril 1832 ne s'applique point à l'ordonnance de nomination, mais à *la mutation de l'office*. Or, comme une seule mutation ne peut donner lieu à deux droits proportionnels, celui qui a été perçu le 20 juin 1838 doit être restitué; c'est ce que l'administration a délibéré le 1er février 1839. Cette délibération confirme celle du 10 mars 1837, et elle est la conséquence forcée, non-seulement de l'arrêt du 26 avril 1836, mais encore de celui du 24 août 1835 (J. A., t. 49, p. 544), et de celui du 24 décembre 1838.

Du 1er février 1839. — Déc. administrative. J. E. D.

---

(1) Décision conforme au principe posé par la Cour suprême dans ses arrêts des 24 août 1835 et 26 avril 1836. (*V.* J. A., t. 49, p. 544, et t. 51, p. 415.)

TRIBUNAL CIVIL DE BAR-LE-DUC.

Avoué. — Office. — Enregistrement. — Prescription. — Cautionnement. — Recouvrements.

1° *La prescription de deux ans pour les droits à percevoir sur un acte sous seing privé ne court contre l'administration de l'enregistrement que du jour où elle a pu en avoir connaissance, par exemple du jour de l'enregistrement d'un acte public mentionnant cet acte sous seing privé.*

2° *Lorsque l'ordonnance de nomination d'un avoué a été enregistrée, et que postérieurement l'acte sous seing privé portant cession de l'office et engagement d'une caution a été soumis à la formalité, le droit de cautionnement doit être liquidé sur le prix de la cession, encore bien que cette cession n'ait donné lieu qu'au droit fixe. — Dans ce cas, il suffit que le droit de cautionnement n'excède pas le droit perçu lors de l'enregistrement de l'ordonnance de nomination.*

(Leglaive *C.* Enregistrement.)

Le 27 avril 1834, Me Leglaive, avoué à Bar-le-Duc, vendit sa charge à Me Louis Mayeur, moyennant 20,000 fr. : cette vente, qui comprenait la moitié des recouvrements, fut faite par un acte sous seing privé, qui ne fut pas soumis à la formalité.

Dans cet acte étaient intervenus les père et mère du sieur Louis Mayeur, lesquels s'étaient portés solidairement caution de leur fils.

Le 6 mars 1836, le sieur Leglaive a cédé par acte notarié une somme de 6,149 fr., à prendre dans celle de 20,000 fr., prix de l'office ; le cautionnement des sieur et dame Mayeur fut relaté dans l'acte.

De là, la liquidation suivante : 1° droit fixe d'un franc sur la cession de l'office, attendu que le droit proportionnel avait été perçu lors de l'enregistrement de l'ordonnance de nomination ; 2° droit proportionnel de cautionnement ; 3° droit sur la cession de la moitié des recouvrements, à évaluer conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an 7.

Le sieur Leglaive, dans une opposition motivée, excipe d'abord de la prescription ; puis il soutient que le droit de cautionnement, ne devant pas excéder le prix de la cession, doit être fixé à *un franc* seulement. Enfin il indique la somme à laquelle, suivant lui, s'élève la moitié des recouvrements.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne l'exception de prescription : — Attendu que la prescription n'aurait commencé à courir que du jour où le préposé de l'enregistrement aurait pu diriger des poursuites ; qu'il ne l'au-

rait pu qu'à compter du 6 mars 1836, jour où l'acte sous seing privé du 27 avril 1834 a été mentionné dans un acte soumis à la formalité, et donnant ouverture à l'action en recouvrement; que la contrainte est du 27 février 1838; qu'ainsi la prescription n'est point acquise; — En ce qui concerne le droit fixe d'un franc sur le traité sous seing privé du 27 avril 1834: — Attendu que ce droit est dû aux termes de l'art. 68, § 1er, n° 51, de la loi du 22 frimaire an 7; — En ce qui concerne le droit de 50 cent. pour cent sur le cautionnement fourni par les époux Mayeur, pour sûreté de la somme de 20,000 fr. faisant le montant de la cession d'office du 27 avril: — Attendu que la mutation de l'office de Me Leglaive entraînait deux droits, perçus à deux époques différentes, mais qui n'avaient pour objet que cette seule mutation, savoir: 1° un droit fixe d'un franc sur la cession; 2° un droit proportionnel de 10 pour cent sur le montant du cautionnement fourni par le successeur; — Attendu que ces deux droits réunis s'élèvent à 261 fr.; que le droit réclamé sur le cautionnement des époux Mayeur n'excède pas 100 fr.; qu'ainsi, aux termes de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, il doit être perçu; — En ce qui concerne le droit proportionnel d'un pour cent sur la moitié des recouvrements, ladite moitié cédée à Me Mayeur par Me Leglaive: — Attendu que le montant total de ces recouvrements n'est pas précisé dans l'acte; que l'évaluation faite par l'opposant n'est point acceptée par la régie de l'enregistrement, et que c'est le cas d'appliquer l'article 16 de la loi du 22 frimaire an 7; — Déboute le sieur Leglaive de son opposition, et, sans s'arrêter à l'exception de prescription, le condamne à payer: — 1° Un droit fixe d'un franc sur le traité du 27 avril 1834; — 2° Un droit proportionnel de 50 c. pour cent sur le cautionnement pour sûreté de 20,000 fr. contracté dans cet acte par les époux Mayeur-Maugin; — Et avant faire droit sur la somme due pour les recouvrements cédés à Me Louis Mayeur, ordonne que, dans le mois du présent jugement, le sieur Leglaive fera la déclaration certifiée et signée du montant de ces recouvrements et la produira au pied de l'acte du 27 avril 1834, pour, ensuite de la production de cette déclaration, être conclu et statué ce que de droit; — Ordonne qu'il sera fait masse des dépens, qui seront supportés, savoir: quatre cinquièmes par le sieur Leglaive, le dernier cinquième demeurant réservé.

Du 7 juin 1838.

COUR DE CASSATION.

1° Dépens. — Appel. — Commune. — Habitants.
2° Demande nouvelle. — Appel.

1° *Lorsqu'une demande en revendication de terrains communaux a été dirigée, tant contre les habitants de la commune individuellement que contre le maire, et que, sur cette demande accueillie par le tribunal, il est intervenu un jugement qui a déclaré les habitants sans qualité pour figurer au procès, si, dans ces circonstances, ils interjettent appel, le demandeur peut être condamné aux dépens envers*

eux, bien que le jugement soit confirmé à leur égard; c'est à lui à s'imputer de les avoir indûment mis en cause.

2° *Il y a demande nouvelle dans le sens de l'art.* 464 C. P. C. *lorsque sur l'appel on se borne à réclamer un simple droit d'*USAGE *sur l'immeuble dont, en première instance, on revendiquait la* PROPRIÉTÉ.

(De Retz et de Chapelain *C.* la commune de Serviès.)

Une demande en revendication de terrains possédés par les habitants du hameau de Serviès avait été formée contre eux individuellement par les sieurs de Retz et de Chapelain; mais plus tard le maire de la commune fut mis en cause, et défendit à cette action.

Le 2 juin 1838, jugement du Tribunal de Mende qui, considérant que les habitants sont sans qualité *ut singuli* pour figurer dans l'instance, annule les assignations à eux données; et, statuant sur la demande dirigée contre le maire, adjuge les conclusions prises par les sieurs de Retz et Chapelain, et les déclare propriétaires des terrains litigieux.

Les habitants, ainsi que le maire, interjettent appel. Devant la Cour, les intimés concluent, non plus à la *propriété,* mais à l'*usage* des herbages produits par les terrains qui font l'objet du procès.

Le 24 juillet 1833, arrêt de la Cour de Nîmes qui accueille l'appel interjeté par le maire, et qui, y faisant droit, repousse les conclusions prises par les intimés comme constituant une demande nouvelle. (Art. 464 C. P. C.) — Quant à l'appel des habitants de Serviès, l'arrêt le déclare non recevable comme ayant été interjeté par des personnes *sans qualité;* toutefois les sieurs de Retz et Chapelain furent condamnés aux dépens envers toutes les parties.

Pourvoi pour violation : 1° de l'art. 130 C. P. C., en ce que la Cour de Nîmes a condamné les intimés aux dépens envers les habitants de Serviès, bien que ceux-ci eussent succombé dans leur appel; — 2° pour fausse application de l'art. 464.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 464 C. P. C. : — Attendu qu'en substituant en appel la demande d'un *simple droit d'usage* sur une partie des immeubles en litige, à la demande originaire de la *propriété* de tous ces immeubles, les demandeurs avaient formé une demande nouvelle, complétement distincte de la première, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a pu violer l'article invoqué;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 130 C. P. C. : — Attendu que si les habitants de Serviès étaient valablement représentés par le maire de Saint-Julien, l'erreur qui a fait intervenir en appel ces habitants provenait du fait seul des demandeurs en cassation, qui avaient assi-

gne les habitants de Serviès individuellement, et que, d'après cette circonstance, l'arrêt n'a pas pu faire peser une partie des dépens sur les habitants de Serviès ; — Rejette.

Du 23 janvier 1838. — Ch. Req.

Observations.

Nous avons peine à nous ranger à l'avis de la Cour de Cassation sur la première question, et, nous l'avouons, les motifs de l'arrêt ne sont pas de nature à ébranler notre conviction. Sur quoi se fonde la Cour suprême pour rejeter le moyen tiré de ce que les habitants de Serviès n'avaient pas été condamnés aux dépens, quoiqu'ils eussent succombé dans leur appel ? Elle se fonde uniquement sur cette considération, que c'était l'intimé qui les avait mis en cause mal à propos, et qu'il devait s'imputer les conséquences de leur intervention en appel. On en conviendra, un tel motif est loin d'être concluant.

Que dit la loi ? Elle décide que la partie qui succombe *doit être condamnée aux dépens*. Maintenant appliquons ce principe à la cause, et nous reconnaîtrons que les frais faits par le demandeur devant les premiers juges à l'encontre des habitants de Serviès mal à propos appelés dans l'instance, devaient rester à sa charge, puisque relativement à eux il avait succombé, sa demande ayant été déclarée non recevable.

Mais en pouvait-il être de même des frais d'appel ? Evidemment non. — En appel, les rôles ont été intervertis. Ce n'est plus le demandeur qui a mis en cause les habitants de la commune, ce sont ces derniers qui, volontairement, spontanément, sont intervenus devant la Cour et y ont conclu à la réformation de la sentence des premiers juges. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'en première instance comme en appel, il a été jugé que les habitants de Serviès étaient *sans qualité* pour figurer au procès. Donc ils auraient dû être condamnés aux frais de leur appel, puisqu'ils ont succombé dans leur prétention : c'est un point indubitable.

Et vainement veut-on imputer à l'adversaire de la commune les conséquences de l'intervention des habitants dans la cause : il pourra toujours répondre que ce n'est pas lui qui a attaqué la sentence des premiers juges ; que ce n'est pas lui qui a forcé ses adversaires à se constituer demandeurs en appel, et que puisqu'ils ont été déclarés non recevables, ils auraient dû être condamnés aux dépens. On cherchera vainement dans l'arrêt de la Cour suprême la réponse à ces arguments ; c'est un arrêt d'espèce qui ne doit pas tirer à conséquence, et qui probablement a été déterminé par des considérations tirées du fait.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Avoué. — Appel. — Amende. — Consignation. — Omission.

1° *L'arrêté du* 27 *nivôse an* 10, *qui exigeait, sous les peines portées par la déclaration du* 21 *mars* 1671, *que l'amende de fol appel fût consignée par l'appelant en faisant enregistrer son acte d'appel, a été rapporté par l'arrêté du* 10 *floréal an* 11 (1).

2° *Lorsque l'amende d'appel n'a été consignée ni par l'avoué de l'appelant ni par celui de l'intimé, la peine prononcée par la déclaration de* 1671 *pour défaut de consignation ne peut être appliquée à l'avoué de l'appelant, si c'est l'avoué de l'intimé qui a poursuivi l'audience.*

(Me Camaret *C.* Enregistrement.)

Dans une instance en justice de paix entre les époux Froment, d'une part, et le sieur Claudot, d'autre part, il intervint une sentence qui donna gain de cause à ce dernier. Appel de la part des époux Froment, qui constituent Me Camaret pour leur avoué.

Le 12 décembre 1837, sur les diligences faites par Me Dubois, avoué de l'intimé, il intervient un jugement confirmatif qui condamne les appelants à l'amende de fol appel. — Lors de l'enregistrement de ce jugement, le receveur constate que l'amende n'a pas été consignée, contrairement à ce que prescrivent les art. 6 et 9 de la déclaration du 21 mars 1671, l'arrêté du gouvernement du 10 floréal an 11, et l'art. 471 C. P. C., et il décerne une contrainte contre Me Camaret, en se fondant sur ce que la peine prononcée par ces dispositions (2) est encourue par *tout appelant* qui n'a pas consigné l'amende *d'avance* et en faisant enregistrer son acte d'appel. (Arrêté du 27 nivôse an 10.) — Opposition par Me Camaret.

Jugement.

Le Tribunal ; — Vu les dispositions de l'arrêté du 10 floréal an 11, desquelles il résulte que les amendes d'appel fixées par les art. 2 et 3 doivent être consignées avant le jugement même par l'intimé, faute de consignation de la part de l'appelant, à peine de l'amende déterminée par la déclara-

---

(1) *V.* J. A., t. 2, v° *Amende*, n°s 9 et 11.

(2) La peine est une amende de 500 fr., réduite à 50 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1834.

tion du 21 mars 1671, et que les dispositions de l'arrêté du 27 nivôse an 10 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire ; — Attendu que la contrariété entre ces deux arrêtés consiste en ce que le premier ordonnait la consignation par l'appelant, d'avance, et en faisant enregistrer son acte d'appel, tandis que le second n'exige cette consignation qu'avant le jugement, et en charge l'intimé aussi bien que l'appelant ;—Attendu que, le jugement seul donnant ouverture à l'amende pénale, faute de consignation, la partie qui encourt l'amende est celle qui a poursuivi le jugement sans faire la consignation ou sans s'assurer qu'elle a eu lieu ; — Que cette conséquence des dispositions légales qui régissent aujourd'hui la matière, est conforme au principe posé par la déclaration du 21 mars 1671, qui met l'amende à la charge de celui des procureurs qui a mis l'appel au rôle ou poursuivi l'audience sur placet ; — Attendu, dans l'espèce, que sur l'appel interjeté par les époux Froment contre les époux Claudot, la mise au rôle a eu lieu par les soins de l'avoué de l'intimé, lequel a suivi l'audience contre Me Camaret, avoué de l'appelant, qui en justifie par la représentation de son dossier et de l'avenir qui lui a été donné le 27 novembre 1837 ; — Déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée contre Me Camaret le 8 mars 1838, le décharge des causes de ladite contrainte, et condamne l'administration aux dépens.

Du 14 février 1839.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Expertise.— Vérification d'écriture. — Désistement. — Signature méconnue. — Insuffisance. — Dommages-intérêts.

Dans une vérification d'écriture, lorsque les experts déclarent que la signature émane de celui qui l'a méconnue, les offres faites par ce dernier du montant de la dette en capital, intérêts et frais, ne sont pas suffisantes. Dans ce cas, la partie qui, après dénégation de sa signature, renonce à continuer la vérification, est passible non-seulement de dommages-intérêts, mais encore de l'amende portée en l'art. 213 C. P. C.

(Jelsch *C.* Bollach.)

Le sieur Jelsch, ayant dénié son écriture et sa signature apposée au bas d'un billet de la somme de 300 fr., que le sieur Bollach prétendait avoir été réellement souscrit par lui, fut assigné par celui-ci devant le Tribunal d'Altkirch.

Une vérification est ordonnée, et par suite les experts déclarent que le billet émane bien de Jelsch. Ce dernier, par acte du 21 juillet 1836, soutient que c'est à tort que les experts ont déclaré reconnaître sa signature; néanmoins, pour ne pas prolonger ces débats, il renonce à donner suite à la vérification, et se soumet à payer le montant du billet avec les intérêts courus et les frais faits jusque-là.

Ces offres réelles sont repoussées par Bollach, qui déclare, en outre, qu'à son égard le désistement de Jelsch est injurieux et insuffisant, en ce qu'il persiste à désavouer sa signature et n'offre point de dommages-intérêts. Il conclut, en conséquence, à ce que la vérification soit continuée et à ce que Jelsch soit condamné à l'amende de 150 fr.

10 août 1836, jugement qui déclare que la demande en dommages-intérêts n'est pas justifiée, et qui, reconnaissant valable et suffisant le désistement de Jelsch, le condamne aux frais faits jusqu'à l'époque de ce désistement, le surplus devant être supporté par Bollach.

Le considérant du jugement relatif à ce chef est ainsi conçu :

« Attendu que d'après l'art. 213 C. P. C., il n'y a lieu à prononcer soit l'amende de 150 fr. envers le domaine, soit des dommages-intérêts envers la partie, que quand le juge reconnaît que la pièce déniée est réellement écrite et signée par celui qui l'a déniée ; qu'en droit, il est permis de se départir d'une dénégation d'écriture ou de signature jusqu'au jour du jugement définitif, comme de toute procédure ; qu'en fait, du moment que le désistement est jugé suffisant, le litige cesse, et le tribunal est dispensé de statuer sur le résultat de la dénégation. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le désistement du 21 juillet 1836 est évidemment insuffisant, puisque, tout en se désistant de la procédure, la partie d'Yves révoque en doute la réalité de sa signature, et qu'elle ne se désiste que pour faire cesser une contestation dont elle soutient que la décision dépend de l'art conjectural des experts ; — Qu'au cas particulier, la preuve de la réalité de la signature de ladite partie d'Yves résulte de toutes les circonstances et actes de la cause, et que le rapport d'experts ne fait que les énumérer et les confirmer ; — Que ce désistement étant ainsi insuffisant, il y a lieu d'apprécier la contestation dans l'état où elle se présentait avant ce désistement, et par conséquent de décider si la signature devait être attribuée réellement à la partie d'Yves ; — Qu'en décidant l'affirmative, ainsi que cela résulte des pièces, il y avait nécessité de condamner la partie d'Yves en 150 fr. d'amende envers le domaine, en vertu de l'art. 213 C. P. C. dont l'application n'est pas *facultative* pour la justice toutes les fois que, comme au cas particulier, il est décidé que c'est à tort que la signature a été déniée ; — Considérant, quant aux dommages-intérêts qu'ils sont une conséquence de la dénégation de signature faite indûment, mais qu'il y a lieu de les restreindre à la somme de 50 fr. ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil d'Altkirch, le 10 août 1836, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, donne acte à l'appelant de ce qu'il a satisfait au jugement préparatoire du 13 janvier 1836, par la production du rapport d'experts du 11 mai suivant ; en conséquence, dit que le *bon pour* et la

signature apposés au bas du billet daté d'Altkirch le 27 juillet 1835, sont reconnus pour être de la main de l'intimé ; ce faisant, sans s'arrêter au désistement signifié par ce dernier le 21 juillet 1836, lequel est déclaré insuffisant et injurieux, non plus qu'aux offres réelles faites par acte du 3 août suivant, lesquelles sont déclarées également insuffisantes, condamne l'intimé en 150 fr. d'amende envers le domaine, et en 50 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'appelant par la dénégation de signature, et aux dépens de deux instances.

Du 26 janvier 1838. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Surenchère. — Société commerciale. — Signature. — Raison sociale.

Est valable l'exploit de surenchère signifié à la requête d'une société de commerce et signé de la raison sociale, encore bien que tous les associés n'aient pas signé. (Art. 2185 C. C.)

(Rabel *C.* Sigaux.)

Les frères Sigaux étaient créanciers des époux Rabel, à raison d'une fourniture de vins. Une hypothèque leur fut consentie par les débiteurs, sur un immeuble qui fut vendu quelque temps après.

Une surenchère fut formée à la requête des deux frères Sigaux ; mais elle ne fut signée que par l'un d'eux, qui apposa sur l'exploit la signature sociale : *Sigaux frères.*

De là une demande en nullité de la surenchère, fondée sur ce que l'art. 2185 C. C. exige que l'original et les copies des exploits de surenchère soient signés par le créancier surenchérisseur ou par son fondé de pouvoir spécial. Or, disaient les époux Rabel, la signature unique de l'un des frères Sigaux ne peut profiter qu'à lui ; la surenchère est donc nulle relativement à l'autre qui n'a pas signé.

Le 10 juin 1836, jugement de Tribunal de Meaux qui accueille ce système, « attendu qu'aux termes de l'art. 2185 C. C., l'acte de réquisition, étant au nom des deux frères, devait être signé par tous les deux, et qu'il ne l'a été que par un seul. » — Appel.

Le 19 décembre 1836, arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris, par les motifs suivants : « Considérant que la société existant entre les deux frères était connue de Rabel, dont la dette avait pour cause une fourniture de vins faite par la société même ; qu'ainsi Rabel n'a pu ignorer que la signature apposée au bas de la réquisition de mise aux enchères était la signature sociale dont l'effet était d'obliger les associés ; — Considérant que Charles-François Sigaux aurait seul le droit de prétendre

qu'il ne résulte aucun engagement pour lui de la signature sociale dont son frère aurait fait usage ; — Que loin de là, Claude François Sigaux déclare par l'organe de son avoué qu'il se regarde comme lié par la réquisition de son frère ; — Qu'il suit de là que Rabel est sans qualité et sans droit pour se plaindre de ce que la réquisition de mise aux enchères n'est pas signée de Claude-François Sigaux, etc. » — Pourvoi pour violation de l'art. 2185 C. C.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en fait, qu'aux termes de l'art. 2185 C. C., l'original et les copies d'exploits contenant déclaration de surenchère doivent être signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration ; — Mais attendu qu'il est aussi de principe certain, en matière commerciale, que la signature sociale oblige tous les associés, que, par conséquent, celui d'entre eux qui a le droit de l'apposer, n'est tenu ni de se munir ni de justifier de la procuration de ses associés dans les actes qu'il fait pour la société, lorsque l'existence de cette société est notoire pour les tiers qui auraient intérêt à attaquer les actes souscrits de la signature sociale ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les actes de réquisition de mise aux enchères signifiés par exploit du 30 avril 1836, au nom des frères Sigaux aux époux Rabel, étaient revêtus de la signature collective *Sigaux frères ;* que cette signature était celle de la raison sociale, sous laquelle leur maison était connue dans le commerce ; — Attendu que les époux Rabel ne pouvaient ignorer l'existence de la société Sigaux frères, puisque leur dette avait pour cause une fourniture de vins à eux faite par ladite Société ; — Attendu que dans ces circonstances, en décidant que la signature sociale apposée au bas de leur réquisition de mise aux enchères dont s'agit, ayant pour effet d'obliger les deux frères Sigaux, remplissait le vœu de l'art. 2185 C. C., l'arrêt attaqué, loin de violer cet article, en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 29 janvier 1839. — Ch. Req.

Observations.

Il ne nous semble pas qu'on puisse contredire sérieusement la solution qui précède. C'est un principe élémentaire que la société est un être moral qui a une existence propre, et dont les intérêts et les droits sont distincts de ceux qui compètent à chacun des associés. — De là, il suit que lorsqu'un acte intéresse la société même, c'est en son nom qu'il doit être fait, c'est de la raison sociale qu'il doit être signé. Qu'importe donc le nombre des associés ou leur qualification ? Ce n'est pas d'eux en particulier qu'il s'agit, mais de la Société qui a son individualité propre. Que veut la loi ? que le surenchérisseur soit engagé. Eh bien, dans l'espèce, le surenchérisseur c'était la Société *Sigaux frères*, et pour l'engager il a suffi que l'exploit fût revêtu

de la signature sociale. C'est la conséquence rigoureuse des principes, et la Cour de Cassation en a fait, selon nous, une juste application.

TRIBUNAL CIVIL DE JONZAC.

Enregistrement. — Délai. — Huissier. — Présentation. — Preuve.

Un huissier n'est pas recevable à prouver par témoins qu'un acte de son ministère, enregistré après les délais, a été présenté au bureau du receveur en temps utile (1).

(Chambard *C.* Enregistrement.)

Le 22 janvier 1838, le receveur de l'enregistrement au bureau de Jonzac décerna contre le sieur Chambard, huissier, une contrainte à fin de paiement d'une somme de 7 fr. 70 c. pour droit d'enregistrement et amende encourue pour contravention à l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an 7, et en vertu de la loi du 16 juin 1824, pour défaut d'enregistrement dans le délai voulu d'une assignation du 9 janvier donnée à des témoins, à la requête d'un sieur Templier de Baignes, assignation qui ne fut enregistrée que le 15 du même mois.

Le sieur Chambard a formé opposition, avec assignation, pour voir ordonner que cette contrainte resterait sans suite, avec dépens, attendu que l'acte du 9 janvier a été présenté à la formalité en temps utile, ce qu'il offrait de prouver par témoins.

L'administration a fait notifier au sieur Chambard un Mémoire contenant ses moyens de défense et conclusions, tendant à ce que la continuation des poursuites fût ordonnée.

Le 5 juin 1838, le Tribunal de Jonzac a rendu le jugement suivant :

Jugement.

L'opposition formée par Chambard à la contrainte du 22 janvier dernier est-elle recevable ?

La preuve testimoniale offerte par Chambard est-elle admissible ?

Le Tribunal; — Considérant qu'il résulte des pièces produites qu'un acte du ministère du sieur Chambard, en date du 9 janvier 1838, n'a été enregistré que le 15 du même mois, après l'expiration des délais fixés par la loi ; que ce fait suffit pour justifier la contrainte décernée par la régie de l'enregistrement, sans qu'on puisse soutenir que l'acte avait été utilement présenté à l'enregistrement dans les délais, et que le retard est dû à la faute ou à la négli-

---

(1) Les Tribunaux de Rennes et de Nérac ont rendu des décisions semblables en 1838.

gence du receveur; que cette faute, cette négligence, si elles avaient eu lieu, ne seraient pas en effet à la charge de l'administration, mais que Chambard devrait se les imputer, ayant pu les éviter; que Chambard, en effet, avait le droit, suivant les lois sur l'enregistrement, d'exiger que l'acte qu'il présentait fût immédiatement formalisé, d'attendre dans le bureau et d'assister à l'exécution de cette formalité; qu'il pouvait également demander un récépissé du dépôt de l'acte; que dans tous les cas de refus soit de lui donner un récépissé du dépôt, soit d'enregistrer immédiatement, il pouvait adresser au receveur une sommation extrajudiciaire; que l'emploi de ces moyens aurait assuré l'enregistrement dans les délais; que le défaut de leur emploi est une faute de Chambard; que l'administration ne peut être responsable de la confiance, toute personnelle, que telle partie accorde à tel de ses agents; qu'elle ne peut éprouver un préjudice à l'occasion des conventions tacites que l'usage peut introduire, dans certains bureaux, entre les hommes d'affaires remettant leurs actes, et se confiant à l'activité, à la fidélité, à la mémoire de l'employé d'une part, et d'autre part les employés, qui souvent même n'exigent pas le versement immédiat des enregistrements qu'ils font; qu'ainsi l'absence de toute sommation et l'existence d'un enregistrement après les délais prouvent suffisamment la contravention; qu'ainsi Chambard n'est pas recevable à prouver par témoins un fait dont il devrait rapporter la preuve par écrit, soit un récépissé, soit une offre par huissier; qu'ainsi les droits du trésor ne peuvent être en souffrance, et leur recouvrement arrêté par des complaisances, des usages, des conventions qu'il n'a pas autorisés, qui sont spéciaux à certains bureaux, à certaines personnes;

Déclare Chambard non recevable dans son offre de preuve, et mal fondé dans son opposition, et le condamne aux dépens.

Du 5 juin 1838.

COUR DE CASSATION.

Péremption d'instance. — Discontinuation de poursuites.

Les demandes en péremption d'instance sont des instances particulières soumises comme toutes les autres à la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans. (Art. 397 C. P. C.) (1)

(Cadroy *C.* Laverrie.)

Arrêt de la Cour d'Agen du 25 avril 1836, ainsi conçu : — « Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 397 C. P. C.,

---

(1) *V.* dans le même sens les arrêts de la Cour de Bruxelles du 16 janvier 1820, et de la Cour de Montpellier du 30 décembre 1829 (J. A., tom. 37, p. 155, et le Dict. génér. procéd., v° *Péremption d'instance*, n°s 162 et 163). — M. Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 679, est d'un avis contraire; mais son opinion est combattue, J. A., t. 18, p. 511, n° 109.

toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans ; — Que la demande en péremption est une véritable instance ; qu'ainsi elle doit être soumise à la même règle ; — Attendu que l'instance en péremption intentée par les parties de Me Gladi n'a été maintenue par aucun acte de procédure, pendant l'espace de plus de trois ans, jusqu'à l'époque où les héritiers de Laverrie ont demandé la péremption de cette instance ; — Qu'il y a donc lieu de la déclarer périmée... » — POURVOI.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la demande en péremption constitue par elle-même une instance particulière, qui se trouve nécessairement comprise dans la disposition générale et absolue de l'art. 397, par laquelle *toute instance* est soumise à la péremption après cessation de poursuites après trois ans ;. . . etc. — REJETTE.

Du 19 décembre 1837. — Ch. Req.

CIRCULAIRE.

Adjudication. — Vente volontaire. — Notaire.

C'est aux notaires exclusivement qu'il appartient de procéder aux adjudications volontaires d'immeubles. Il est interdit aux particuliers de s'immiscer dans ces opérations.

C'est ce qui résulte d'une circulaire du préfet de la Moselle adressée en 1837 aux maires de son département. Quoiqu'une semblable décision n'ait rien d'obligatoire pour les tribunaux, nous la considérons cependant comme un document important et digne de fixer l'attention. Voici sa teneur.

« M. le procureur général près la Cour royale m'annonce qu'il est informé qu'un grand nombre d'individus se livrent à un genre de spéculations qui peuvent gravement compromettre les intérêts du trésor et ceux des habitants du pays.

» Ces spéculations consistent dans des ventes publiques et aux enchères d'immeubles, auxquelles de simples particuliers procèdent pour leur propre compte et surtout pour le compte d'autrui, sans l'intervention d'un officier public, et après les avoir fait précéder d'affiches, d'insertions dans les journaux, d'annonces à son de caisse, en un mot de tous les moyens employés par les notaires. D'après les renseignements parvenus à M. le procureur général, ces individus gardent des minutes et tiennent un répertoire des ventes opérées par eux, de sorte que, sans caractère public, sans cautionnement, et sans offrir aucune garantie de moralité et de capacité, ils usurpent les fonctions des notaires et en perçoivent les émoluments.

» C'est surtout dans l'arrondissement de **** que cet abus a lieu, et j'apprends avec regret que ce sont principalement des instituteurs communaux qui se livrent au genre illicite de spéculation dont l'existence a été signalée à M. le procureur général.

» De nombreux inconvénients peuvent résulter d'une telle usurpation de fonctions, tant pour ceux qui la commettent, que pour les personnes qui vendent ou qui achètent des immeubles de cette manière.

» Les premiers s'exposent à des poursuites judiciaires, et en outre, s'ils sont instituteurs, à l'application des mesures que la loi du 28 juin 1833 autorise à prendre contre les instituteurs qui se rendent coupables de fautes graves.

» Les autres courent le risque de voir leurs intérêts fortement compromis par l'inobservation des formes qui régissent les aliénations d'immeubles et les ventes de propriétés quelconques, ainsi que par les discussions et les procès que peuvent faire naître les irrégularités provenant de l'ignorance des entrepreneurs de ventes.

» D'un autre côté, les actes n'étant pas soumis à la formalité de l'enregistrement, le trésor se trouve privé des droits que les lois lui attribuent sur les actes translatifs de propriété.

» Je vous prie de donner à ces observations la plus grande publicité, et dans le cas où l'abus qu'elles ont pour but d'empêcher viendrait à se reproduire, d'en rendre compte sur-le-champ à M. le procureur du roi. »

Du 13 décembre 1837.

COUR ROYALE DE NIMES.

Péremption d'instance. — Demande prématurée. — Interruption.

Une demande en péremption d'instance formée prématurément n'a pas pour effet d'interrompre la péremption. (Art. 397 C. P. C.)

(Héritiers Geoffroy *C.* de La Canourgue.)

Au mois de novembre 1822, un appel est formé par les époux de La Canourgue contre un jugement du Tribunal civil d'Apt. — En 1825, le 15 décembre, un avenir est signifié à l'avoué de Geoffroy père, intimé, par l'avoué des appelants. Puis l'instance reste suspendue pendant trois ans. — Le 12 novembre 1828, décès de Geoffroy, et le 20 décembre suivant une demande en péremption d'instance est formée par son avoué.

Comme il y avait lieu a reprise d'instance, la demande en péremption n'était pas valable. En conséquence, le 19 décembre

1834, les enfants de Geoffroy renouvelèrent cette demande, en déclarant qu'ils se désistaient de celle qui avait été introduite au nom de leur père décédé.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que dans le moment où la première instance en péremption a été introduite, le temps voulu pour opérer cette péremption n'était pas encore écoulé; — Attendu que, plus tard, et après avoir expressément déclaré qu'ils se désistaient de leur première demande, les enfants Geoffroy en ont formé une nouvelle aux mêmes fins; — Attendu qu'en additionnant le temps couru sans poursuites lors de la première demande en péremption avec celui couru jusqu'à la seconde, il se serait écoulé plus de trois ans et six mois; — Attendu que, pendant toute cette période de temps, les mariés de La Canourgue n'ont fait aucune sorte d'acte à l'effet d'entretenir leur instance d'appel; — Que vainement ils voudraient faire considérer la demande en péremption elle-même comme étant un acte qui, bien qu'il leur fût étranger, aurait couvert la péremption demandée; — Qu'en effet, une instance en péremption étant absolument distincte et séparée de l'instance principale, il n'est pas permis de dire que celui qui a formé une demande tendant à neutraliser l'instance principale a fait un acte qui soit de nature à l'entretenir; — Que c'est encore sans motif que, pour échapper à la péremption de leur instance d'appel, les mariés de La Canourgue soutiennent que, dès le moment où les parties intimées leur ont fait signifier leur première demande en péremption, ils se sont trouvés placés dans l'impossibilité de pouvoir faire aucune sorte d'acte valable, et que, par suite, et d'après la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio,* le cours de la péremption s'est trouvé suspendu; — Que cette prétention est sans fondement, d'abord parce qu'elle ne repose sur aucune disposition de nos lois, et, de plus, parce qu'elle est repoussée par ce simple raisonnement que celui qui a formé une demande principale, et qui a acquis une connaissance légale qu'on veut la rendre sans effet, par le motif qu'elle serait périmée, peut et doit facilement s'assurer du plus ou moins de mérite de la péremption qui lui est opposée, et que, lorsqu'il ne peut ignorer, comme dans l'espèce, que l'instance introduite contre lui est ou irrégulière ou prématurée, il doit, par des actes utiles, faire connaître son intention d'entretenir et de poursuivre son instance principale, et que, lorsqu'il garde le plus profond silence, on doit le considérer comme ayant implicitement renoncé à cette instance;

Par ces motifs, déclare éteinte et périmée l'instance introduite par exploit du 9 novembre 1832, etc.

Du 20 août 1838. — 1re Ch.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Timbre. — Registres. — Garde-port.

Les registres que tiennent les garde-ports établis sur les fleuves et rivières navigables sont sujets au timbre, et ne doivent point être assi-

milés aux livres de commerce qui en sont affranchis, aux termes de l'art. 4 *de la loi du* 20 *juillet* 1837.

Une lettre de M. le ministre de l'intérieur, du 4 janvier 1823, portant que les registres des garde-ports sont de nature à être produits en justice, une décision du ministre des finances, du 17 du même mois, ont résolu affirmativement la question que nous venons de poser.

Par assimilation de ces registres à ceux des compagnies instituées pour le service du pilotage, une autre décision du ministre des finances, du 21 juin 1825, a statué que la quotité du droit du timbre est celle que l'art. 9 de la loi du 16 juin 1824 a fixée pour les livres de commerce.

Mais l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1837 ayant statué que : « A partir du 1er janvier 1838, il serait ajouté trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce, qui en seront alors affranchis, »

On a demandé si cette disposition s'appliquait aux registres des garde-ports.

Ces registres, paraphés par le juge de paix, sont destinés à constater : 1° la réception, 2° la livraison, 3° l'enlèvement des marchandises déposées sur les ports. Ils peuvent être produits en justice, et il peut en être délivré des extraits, notamment dans le cas de contestation entre les vendeurs et les acheteurs. Ainsi, leur assujettissement au timbre, qui n'a jamais paru douteux, continue de subsister, parce qu'ils ne sont point des livres de commerce auxquels ils n'avaient été assimilés que par une interprétation favorable. La quotité du droit de ce timbre est déterminée par la dimension du papier employé à leur confection, conformément à la loi du 13 brumaire an 7 et à celle du 28 avril 1816.

Du 28 mars 1839. — Décis. min. fin. J. E. D.

QUESTION.

Jugement d'adjudication. — Transcription. — Conservateur. — Salaire.

Le dépôt au bureau des hypothèques, pour y être transcrite, d'une adjudication d'immeubles au profit de plusieurs adjudicataires non solidaires, donne-t-il droit à autant de salaires de 25 *cent. qu'il y a d'adjudicataires ?*

Le décret du 21 septembre 1810 accorde aux conservateurs 25 cent. pour l'enregistrement et la reconnaissance du dépôt

d'actes de mutation pour être transcrits ou de bordereaux pour être inscrits; et comme on perçoit, lorsque le droit proportionnel de transcription a été payé lors de l'enregistrement de l'acte, un droit fixe d'un franc par adjudicataire, soit parce que l'on consacre à chacun d'eux une case du registre de dépôt, soit parce que les droits d'enregistrement se perçoivent également par adjudicataire, et que l'on perçoit également un salaire d'un franc aussi par chaque adjudicataire, par la raison que l'on prend une inscription d'office également pour chacun d'eux, on croit qu'il doit aussi être perçu autant de droits de dépôt qu'il y a d'adjudicataires. Nous ne partageons pas cette opinion. Sans doute une inscription d'office étant prise contre chaque adjudicataire (sans solidarité), le salaire d'un franc est dû pour chaque inscription; mais quoique l'on emploie autant de cases du registre de dépôt qu'il y a d'adjudicataires, il ne s'ensuit pas qu'il y ait plusieurs dépôts. Il n'est déposé qu'une expédition, donné qu'une reconnaissance; un seul salaire nous paraît exigible. J. E. D.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Accessoire. — Adjudication.

Le terrain dépendant d'un bâtiment vendu par expropriation forcée est réputé compris dans la saisie comme accessoire de l'immeuble, encore bien que le cahier des charges ne désigne ni ses tenants et aboutissants, ni sa contenance, ni l'extrait de la matrice du rôle. (Art. 675 C. P. C.)(1)

(Marais *C.* Ozanne.)

Le sieur Ozanne s'était rendu adjudicataire d'une auberge saisie et vendue sur le sieur Marais. Une portion de terrain conduisant à la route attenait au bâtiment principal, et se trouvait désignée dans le cahier des charges de la sorte : « *Une petite » place vide et libre par-dessus laquelle on passe pour accéder de la » grande route de Paris à Caen, au bâtiment.* » — Le sieur Marais a prétendu que ce terrain n'avait pas été compris dans la saisie, qu'il n'était désigné ni par ses tenants et aboutissants, ni par sa contenance, ni par l'extrait de la matrice du rôle.

Jugement qui rejette la demande de Marais et déclare que le terrain litigieux faisait partie de la saisie. — Appel.

Le 13 avril 1831, arrêt de la Cour de Rouen qui confirme par

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Nîmes du 22 juin 1808. (J. A., t. 20, v° *Saisie immobilière,* p. 155, n° 159.) *V.* aussi Carré, *Lois de la procédure civile,* t. 2, n° 2237.

ces motifs : « Attendu que, d'après l'état des lieux, la petite portion de terrain revendiquée par Marais est une dépendance nécessaire de l'auberge dont Ozanne s'est rendu adjudicataire, et que, comme telle, elle fait partie de son adjudication. » — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'expropriation forcée portait sur des bâtiments d'auberge avec leurs accessoires ; — Que la procédure mentionnait l'objet revendiqué par le demandeur, en ces termes : « Une petite place vide et libre, par-dessus laquelle on passe pour accéder de la grande route de Paris à Caen, au bâtiment ; » et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que c'était là une dépendance nécessaire de l'auberge expropriée, n'a violé ni faussement appliqué la loi ; — Rejette.

Du 29 janvier 1838. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

1° Partage. — Scellés. — Opposition. — Effet.
2° Conclusions nouvelles. — Ministère public. — Eclaircissement.

1° *L'opposition à la levée des scellés formée par les créanciers d'un des héritiers équivaut à l'opposition au partage, et conserve les droits de l'opposant, encore bien que cette opposition n'ait pas été dénoncée aux autres cohéritiers.* (Art. 926 C. P. C.; art. 821, 882 C. C.)

2° *Quoique les parties ne puissent pas signifier de nouvelles conclusions après les plaidoiries et l'audition du ministère public, elles peuvent fournir des éclaircissements et des justifications à l'appui des conclusions précédemment signifiées.*

(Potier de La Berthelière *C.* de La Berthelière.)

En 1836, le sieur Forest de Lingny est décédé laissant plusieurs héritiers, notamment les frères de La Berthelière. Les scellés furent apposés le 2 janvier, jour du décès, et le 3 février, la dame de La Berthelière aîné, séparée de biens d'avec son mari, déclara s'opposer à ce qu'il fût procédé à la levée des scellés, hors sa présence.

Le 2 mars, le sieur Berthelière aîné cède à son frère, moyennant 4,000 fr., tous ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession : il est dit dans l'acte que le prix de cette cession se compensera jusqu'à due concurrence avec une créance antérieure que le cessionnaire avait sur le cédant.

Nonobstant ce transport, la dame Berthelière aîné a demandé le partage de la succession du sieur Forest de Linguy, et a sou-

tenu que son opposition à la levée des scellés devait être assimilée à une opposition à partage, dans le sens de l'art. 882 C. C., et qu'elle était un obstacle à ce que son mari pût compromettre ses droits et nuire à ses intérêts, hors sa présence.

Le 23 février 1837, jugement du Tribunal de Tours ainsi conçu : « Attendu qu'il est impossible de confondre l'opposition à scellés avec l'opposition à partage ; — Que le but de l'opposant aux scellés est de faire connaître sa qualité de créancier et d'empêcher que lors de cette première opération, ses droits ne soient lésés par des détournements ou des dissimulations d'objets ou de valeurs de la succession ; — Qu'une fois la levée des scellés opérée, l'opposition a produit tous les effets dont elle était susceptible; que si l'opposition à scellés est insuffisante pour garantir les droits des créanciers d'un héritier, si les effets de cette opposition sont limités d'une manière assez étroite par les dispositions de l'art. 934 C. P. C., on ne peut en conclure que le législateur ait voulu attacher à cet acte d'autres effets que ceux qui découlent de sa nature même ; — Que c'est précisément parce que l'opposition à scellés ne produit que des effets insuffisants, que l'art. 882 C. C. autorise le créancier du copartageant à s'opposer à ce que le partage soit fait en fraude de ses droits ; — Que cette disposition eût été superflue, si la simple opposition aux scellés devait étendre ses effets jusqu'aux opérations du partage ; — Que l'opposition à partage est un acte distinct et séparé de l'opposition à scellés, et que ces deux actes doivent être aussi différents dans leurs effets que sont dissemblables entre elles les opérations de la levée des scellés et celle d'un partage entre cohéritiers. » — Appel.

Arrêt de la Cour d'Orléans du 1er décembre 1837, qui infirme par les motifs suivants : « Considérant que les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers ; que de La Berthelière aîné a été saisi, à la mort du sieur Forest, d'une part dans les biens délaissés par ce dernier, dont il était héritier pour un quart, et qu'au même moment une action sur cette part a été ouverte aux créanciers de cet héritier ; — Que l'opposition aux scellés, faite formellement dans le but d'obtenir le paiement d'une créance, est le premier moyen offert par la loi pour l'exercice de cette action ; — Que cet acte, qualifié conservatoire par le législateur, doit, pour mériter ce titre, mettre réellement les créanciers en mesure de se faire payer à concurrence de la part héréditaire échue à leur débiteur ; que, donner à l'opposition aux scellés pour effet unique de rendre l'inventaire indispensable, le débiteur conservant néanmoins la faculté d'aliéner ses droits, c'est chose impossible, puisque les créanciers ne pouvant être admis à critiquer soit des ventes, soit des donations, soit des détournements, qui, en définitive, ne seraient que l'exercice du droit d'aliéner laissé au débiteur, l'inventaire

lui-même ne serait plus qu'un acte inutile et frustratoire; d'où il suit que le droit accordé au créancier de l'héritier de provoquer un inventaire, pour constater les forces de la succession, et obtenir son paiement sur icelles, entraîne pour conséquence inévitable prohibition au débiteur de disposer de sa part héréditaire, au mépris des droits du créancier opposant aux scellés; — Qu'en ne lui attribuant pas cet effet, cette opposition, loin d'être nulle, ne servirait qu'à avertir le débiteur de l'intention de son créancier de poursuivre le paiement de sa créance sur l'émolument de l'hérédité, et le mettrait à même d'en disposer à l'avance, au préjudice de ses droits; qu'à cette époque de la procédure, l'opposition à partage est impraticable et prématurée, parce qu'en effet le partage est encore chose incertaine, et que, d'autre part, les héritiers n'étant pas encore connus, la signification ne peut leur en être faite; tandis qu'aux termes de l'art. 926 C. P. C., l'opposition à scellés peut être faite immédiatement, soit par une déclaration sur les procès-verbaux de scellés, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix; — Par ces motifs, déclare bonne et valable l'opposition à la levée des scellés en date du 13 février 1836, comme opposition à partage, quant à la conservation des droits du créancier. »

Pourvoi pour violation 1° des art. 882, 1242, 1290 C. C., et fausse application des art. 821 C. C. et 924 C. P. C.; 2° pour violation de l'art. 343 C. P. C., en ce que la Cour aurait eu égard à des conclusions signifiées après les plaidoiries et les conclusions du ministère public.

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que dans les oppositions aux scellés il faut faire une distinction essentielle entre celles ayant pour objet la conservation de créances contre la succession, et celles ayant pour objet la conservation de créances contre l'un des ayants droit à la succession; — Que, dans le premier cas, aucune partie de l'hérédité ne peut être distraite, et que, par conséquent, aucun partage ne peut avoir lieu au préjudice de l'opposition; tandis que, dans le second cas, l'opposition, qui ne frappe que sur la portion de l'ayant droit, interdit seulement la disposition que celui-ci pourrait faire de cette portion, jusqu'à ce que les droits réclamés par l'opposant aient été jugés; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige que l'opposition aux scellés, faite dans la forme prescrite par l'art. 926 C. P. C., soit notifiée aux cohéritiers; — Que ceux-ci ne peuvent en ignorer l'existence dès qu'elle a été inscrite sur le procès-verbal des scellés, ou notifiée au greffier du juge de paix, et qu'ils ne peuvent, dès lors, faire aucun acte au préjudice des droits de l'opposant; — Et attendu, en fait, que la dame Pothier de La Berthelière aîné a formé, par acte du 3 février 1836, opposition aux scellés apposés après le décès du sieur Forest de Lingny, pour sûreté de 9,000 fr. qu'elle prétend lui être dus par le sieur de La Berthelière aîné, son mari, héritier en partie dudit sieur

de Lingny ; — Que l'arrêt attaqué, par son dispositif, en déclarant bonne et valable cette opposition, et, par suite, en confirmant le jugement du 23 février 1837, qui avait écarté le transport de droits successifs fait par le sieur de La Berthelière aîné à son frère, comme non valablement opposable à la dame de La Berthelière aîné, loin de violer les lois invoquées et les principes de la matière, en a fait, au contraire, une juste application ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que si, après les plaidoiries et l'audition du ministère public, les parties ne peuvent signifier aucunes conclusions nouvelles, il ne leur est pas interdit de fournir des éclaircissements et des justifications à l'appui des conclusions signifiées précédemment ; — Et attendu, en fait, que les conclusions signifiées le 24 novembre 1837 par la dame de La Berthelière aîné n'étaient pas des conclusions nouvelles, mais la reproduction de conclusions signifiées le 20 novembre, relatées dans l'arrêt attaqué, et qui avaient été débattues devant le tribunal de première instance ; — Que la Cour royale, en statuant, n'a pas fait droit à des conclusions tardives, mais à celles signifiées avant les plaidoiries ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a pas dû statuer sur les conclusions en réponse, signifiées le 25 novembre par le sieur de La Berthelière jeune ; — Rejette.

Du 9 juillet 1838. — Ch. Req.

Observations.

Dans l'ancien droit, la seconde question aurait pu souffrir une sérieuse difficulté, parce qu'on était beaucoup plus rigide que nous ne le sommes sur les formalités de procédure ; mais aujourd'hui, c'est à peine si la question paraît assez grave pour former un moyen qui ose se produire en cassation. Nous dirons cependant que c'est peut-être trop légèrement qu'on permet la production de documents nouveaux après les plaidoiries et les conclusions du ministère public. Qui ne sent qu'il peut y avoir dans ce mode d'instruction quelque chose d'irrégulier de nature à favoriser la fraude et les surprises ? Les magistrats ne sauraient trop, selon nous, se tenir en garde contre les justifications tardives : elles ont beaucoup d'inconvénients.

Quant à la première question, voici comment elle a été considérée par M. le conseiller Brière de Valigny dans son rapport. — Après avoir rappelé les dispositions des art. 821, 882 C. C., 926, 942 et 934 C. P. C., M. le rapporteur s'est exprimé ainsi :

« On voit clairement dans les articles précités la différence que la loi établit entre les opposants créanciers de la succession et les opposants créanciers de l'un des héritiers ; les premiers assistent à la première vacation de la levée des scellés et de l'inventaire, et assistent aux vacations suivantes par un mandataire commun pour tous ; les seconds n'assistent même pas à la première vacation, et ne peuvent concourir au choix du mandataire commun pour les autres vacations ; le motif de cette différence entre les deux ordres de créanciers est facile à saisir : les

créanciers de l'hérédité exercent une action contre la succession, qui est leur débitrice, et dont, par conséquent, tout l'actif est leur gage. Les créanciers du copartageant n'ont de droits que sur ce qui sera attribué à leur débiteur, et ce débiteur est présent; la part qui lui sera attribuée, et sur laquelle seulement le créancier opposant pourra se faire payer, est incertaine. L'opposition, dans le premier cas, met obstacle à ce que les héritiers se partagent la succession sans en avoir payé les dettes; — Dans ce second cas, elle ne peut porter que sur la question encore incertaine qui sera attribuée au cohéritier débiteur; elle a pour but d'empêcher que cette portion ne lui soit délivrée et ne soit dissipé par lui; mais elle ne peut autoriser l'admission d'un étranger dans les discussions et dans les secrets de la famille, qui ne doit rien à ce second opposant. — Cette distinction admise, il est évident que l'opposition aux scellés, formée par le créancier d'un copartageant, équivaut à une opposition à partage et qu'elle ne peut pas produire d'autre effet que de conserver comme gage du créancier opposant la portion du cohéritier débiteur; c'est une véritable saisie-arrêt qui frappe sur la part de cet héritier, et qui doit, dès-lors, mettre obstacle à la disposition qu'il voudrait en faire. Si on ne lui accordait pas cet effet, ce serait un acte sans résultat, car le cohéritier débiteur pourrait se hâter de céder ses droits à un de ses cohéritiers, soit même à un tiers, et le créancier opposant serait ainsi frustré de son gage. »

QUESTION.

Enregistrement. — Receveurs. — Registres. — Extrait. — Timbre.

Les extraits des registres des receveurs de l'enregistrement peuvent-ils être délivrés sur du papier timbré de toute dimension?

Plusieurs de ces extraits peuvent-ils être inscrits sur la même feuille de papier timbré?

L'art. 19 de la loi du 13 brumaire an 7 est ainsi conçu :

« *Les notaires, greffiers, arbitres* et *secrétaires des administrations* ne pourront employer, pour les *expéditions* qu'ils délivreront, *des actes* retenus *en minute*, et de ceux *déposés* ou *annexés*, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 centimes la feuille par l'art. 8 de la présente. (Aujourd'hui 1 fr. 25 cent., loi du 28 avril 1816.) Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier pour les *expéditions* des procès-verbaux de vente de mobilier. »

L'art. 63 de la loi du 28 avril 1816 porte :

« Aucune expédition, *copie* ou *extrait d'actes* reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier d'un franc vingt-cinq centimes. »

Enfin, l'art. 58 de la loi du 22 frimaire an 7 dispose en ces termes :

« Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer *d'extraits de leurs registres* que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. »

Une délibération du conseil d'administration, du 29 septembre 1819 (art. 6528 J. E. D.), portait que ces mêmes extraits devaient être délivrés sur du papier de un franc vingt-cinq centimes; mais la question a été examinée de nouveau.

Les registres des receveurs de l'enregistrement, destinés à constater l'accomplissement d'une formalité, la perception d'un impôt, et à présenter soit la substance des actes, soit le contenu des déclarations relatives à la perception, ne sont point des *minutes ;* les extraits que les receveurs en délivrent ne sont point des *expéditions,* ne sont pas même des *copies* dans le sens de l'art. 63 de la loi du 28 avril 1816. Il s'ensuit que ni cette loi, ni celle du 13 brumaire an 7, qui précise avec tant de soin les cas où l'on ne peut employer que du papier avec timbre de 1 fr. 25 cent., ne sont point applicables à ces extraits, qui, par conséquent, peuvent être écrits sur du papier *timbré* de toute dimension ; et comme, en outre, ce ne sont ni des *expéditions,* ni des *copies d'actes*, rien ne s'oppose à ce que plusieurs soient écrits sur la même feuille de papier *timbré.* Une délibération du conseil d'administration l'a ainsi décidé le 1er février 1839. Elle est conforme, en principe, à ce que porte la circulaire du 26 pluviôse an 8, n° 1769, relative *aux états d'inscriptions* que délivrent les conservateurs des hypothèques. J. E. D.

COUR DE CASSATION.

Fabriques. — Agents. — Fonctionnaires publics. — Autorisation.

1° *Les membres des conseils de fabrique ne sont pas des agents du gouvernement, et peuvent être poursuivis à raison de leurs fonctions sans autorisation préalable du Conseil d'Etat.* (Art. 75 constit. 22 frim. an 8. — Décret 30 décembre 1809, art. 1er.) (1)

2° *On ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux*

---

(1) *V.* l'arrêt suivant.

qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction, et disposent d'une partie de la puissance publique.

(Clémenceau et Barreau *C.* Ministère public.)

Les sieurs Clémenceau et Barreau, membres du conseil de la fabrique de La Roche-Posay, s'étant introduits dans une partie du domicile d'un sieur Dubrac-Delasalle, que la fabrique prétendait être une dépendance de l'église, furent poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Châtellerault, qui sursit à statuer jusqu'à ce qu'il fût justifié d'une autorisation de poursuivre, conformément à l'art. 75 de la constitution de l'an 8. — Sur l'appel, la Cour de Poitiers confirma cette décision, par arrêt du 29 janvier 1838. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an 8 ; — Attendu que l'on ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et font partie de la puissance publique ; que l'on ne peut ranger dans cette classe les membres du conseil des fabriques dont les fonctions se bornent, d'après l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes et les biens et revenus des paroisses, et à assurer l'exercice du culte ; que leur administration tout intérieure est entièrement étrangère à l'action du gouvernement, qui n'a avec elle d'autre rapport que celui de la surveillance qu'il exerce sur elle comme sur l'administration des communes et des autres établissements publics ; que cependant la Cour royale de Poitiers, saisie d'une action dirigée contre les sieurs Clémenceau et Barreau à raison des faits qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la fabrique de La Roche-Posay, a sursis à statuer sur la poursuite du ministère public jusqu'à ce qu'il eût justifié de l'autorisation prescrite par l'art. 75 de la constitution de l'an 8 ; qu'en cela elle a faussement appliqué ledit art. 75, et par suite violé les règles de sa compétence ; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers.

Du 3 mai 1838. — Ch. Crim.

Observations.

Quoiqu'il existe en sens contraire un arrêt de la même Cour du 30 décembre 1808, nous croyons que la question, telle qu'elle vient d'être résolue, est peu susceptible de controverse. Déjà le même principe avait été posé dans un arrêt du 26 décembre 1807, qui juge que « l'on ne doit entendre par *agents du gouvernement*, dans le sens de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, que les fonctionnaires publics qui sont tellement dans la dépendance

du gouvernement, qu'ils ne peuvent avoir, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles et journalières, d'autre opinion que la sienne, ni tenir une conduite opposée à celle qu'il leur trace, soit par lui-même, soit par ses agents supérieurs. »

Peut-être cette solution paraîtra-t-elle trop générale, trop étendue, mais il faut se rappeler, pour n'en pas exagérer la portée, dans quelle espèce elle est intervenue; elle s'appliquait à un *greffier*.

Au surplus, l'arrêt du 3 mai 1838 est motivé avec plus de précision et d'exactitude, et formule le principe d'une manière nette : sous ce rapport, il est préférable à celui du 26 décembre.

Dans le même sens, on peut consulter encore deux arrêts de cassation des 23 juin 1831 et 6 novembre 1832; MERLIN, *Répert.*, t. 5, p. 476, v° *Garantie des fonctionnaires publics*, n° 5; LEBESNIER, *Législat. des fabriq.*, v° *Conseil de fabrique;* et CORMENIN, v° *Fabrique d'église*. Voy. aussi l'arrêt suivant.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Fabriques. — Agents. — Fonctionnaires publics. — Autorisation.

Les administrateurs des fabriques ne sont pas des agents du gouvernement, et peuvent être poursuivis à raison de leurs fonctions, sans autorisation préalable du gouvernement. (Décret 30 décembre 1809, art. 1; art. 75 de la constitut. de l'an 8.) (1)

(Ministère public *C.* Clémenceau, Barreau et consorts.)

Par arrêt du 3 mai 1838, la Cour de Cassation ayant renvoyé devant la Cour de Limoges l'affaire dont il a été rendu compte *suprà*, p. 252, il est intervenu le 17 août 1838 une décision dont voici les termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'administration des fabriques est étrangère à l'action du gouvernement; que les fabriciens ne sont préposés qu'à des intérêts particuliers, ceux des fabriques dont ils sont les représentants; qu'ils ne sont pas, en cette qualité, agents du gouvernement, et que, s'ils commettent un délit comme fabriciens, il n'est pas nécessaire qu'on obtienne l'autorisation du gouvernement pour les poursuivre; — Par ces motifs, etc., dit qu'il n'y avait lieu d'obtenir préalablement l'autorisation de poursuive les sieurs Clémenceau et Barreau; — AU FOND, etc.

Du 17 août 1838. — 3e Ch.

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède et les observations.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Avoué. — Responsabilité. — Adjudication. — Fin de non-recevoir.

Est non recevable l'action en dommages-intérêts dirigée contre un avoué, aux termes de l'art. 713 C. P. C., lorsque le demandeur, au lieu de faire prononcer la nullité de l'adjudication en présence de cet officier, attendu l'insolvabilité notoire de l'adjudicataire, a poursuivi la revente sur folle enchère et n'a agi contre l'avoué que fort longtemps après l'adjudication.

(Broc *C.* Me Leber.)

Un immeuble situé à Elbeuf avait été vendu moyennant 15,000 fr. par un sieur Blancvillain à un sieur Clément. Le sieur Broc, créancier inscrit, lors de la notification du contrat, crut devoir surenchérir, et porta le prix à 19,000 fr.

Le 11 mai 1826, l'immeuble fut adjugé moyennant 19,025 fr. à Me Tragin, avoué qui déclara qu'il avait fait l'acquisition au nom du sieur Lesueur.

Lesueur n'ayant pas payé son prix, le sieur Broc poursuivit la revente par folle enchère de l'immeuble ; mais, cette fois, le prix de l'adjudication ne s'éleva qu'à 17,000 fr., outre les charges.

Un ordre fut ouvert sur le prix, mais ce ne fut qu'en 1836 que les deniers furent distribués. Le sieur Broc n'ayant pas été colloqué en ordre utile, à cause de l'insuffisance de la somme à distribuer, fit assigner Me Leber comme légataire de Me Tragin, devant le Tribunal civil de Rouen, et conclut contre lui en 2,025 fr. de dommages-intérêts, montant de la différence entre la première et la deuxième adjudication, attendu qu'il s'était rendu adjudicataire pour une personne notoirement insolvable.

Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que l'action intentée par le sieur Broc a pour but de rendre Me Tragin responsable d'une adjudication passée depuis plus de douze ans, et de faire par suite payer à Me Leber, son légataire universel, 2,025 fr. de dommages-intérêts représentant la différence qui se trouve entre la première adjudication faite au profit du sieur Lesueur, et l'adjudication faite sur la folle enchère de ce dernier ; — Attendu qu'à cette action Me Leber oppose d'abord une fin de non-recevoir, et ensuite qu'il soutient que la demande est mal fondée; — Que Me Leber tire sa fin de non-recevoir de ce que, suivant l'art. 713 C. P. C., le sieur Broc, pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts contre l'avoué, ne devait pas poursuivre la folle enchère, mais qu'il devait poursuivre la nullité de l'adjudication contre l'adjudicataire insolvable en présence de l'avoué qui avait enchéri pour lui ; — Que le même Me Leber tire ses moyens au fond de ce que le sieur Broc ne justifie pas qu'à l'époque de l'adjudication le sieur Lesueur fût dans un état d'insolvabilité relative et tellement notoire, que Me Tragin dût en avoir nécessairement connaissance ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il procède bien que le sieur Broc doit s'imputer de ne pas avoir de-

mandé la nullité de l'adjudication en présence de Me Tragin, et dans un temps voisin de l'adjudication ; — Attendu au fond, qu'il n'est nullement justifié par le sieur Broc, demandeur, que Lesueur fût, à l'époque de l'adjudication faite à son profit, en état d'insolvabilité notoire ; — Le tribunal déclare l'action de Broc non recevable et mal fondée.

Du 24 janvier 1839. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Dommages-intérêts. — Prête-nom.

Le créancier qui a été désintéressé par un tiers ne peut, COMME PRÊTE-NOM, *exercer contre le débiteur la contrainte par corps.* (Art. 780 et 989 C. P. C.)

(Ve Vaulout *C.* Tannier.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il est établi par les déclarations de l'intimé, que la créance dont le paiement est poursuivi contre la dame Vaulout a cessé de lui appartenir depuis 1832 ; qu'il résulte de cet aveu que Tannier était sans intérêt et sans droit dans la contestation, lorsque la contrainte par corps a été réclamée et exercée en son nom contre l'appelante ; — Considérant qu'aux termes des dispositions de la loi relatives à l'emprisonnement, et notamment d'après les art. 780 et 789 C. P. C. qui exigent expressément l'indication du domicile du créancier, l'incarcération du débiteur ne peut être poursuivie par un prête-nom ; — Considérant, quant aux dommages-intérêts que Tannier doit réparer le préjudice qu'il a sciemment causé à l'appelante ; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge la partie de Mouille-Farine (la veuve Vaulout) des condamnations contre elle prononcées ; au principal, déclare nul et de nul effet le procès-verbal d'arrestation et d'emprisonnement de la dame Vaulout, en date du 18 août 1838 ; fait main-levée pure et simple de son écrou, etc. ; — Condamne Tannier envers la dame Vaulout à 100 fr. de dommages-intérêts.

Du 12 mars 1839. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Ordre. — Ressort. — Degrés de juridiction. — Appel.

C'est par le taux de la créance originaire du créancier inscrit, et non par l'importance de la somme à distribuer que doit se déterminer la compétence du tribunal d'appel (1).

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il ne s'agissait pas seulement d'une distribution de deniers bien inférieurs au taux de la compétence du premier ressort, mais de créances inscrites bien supérieures à ce taux ; d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée est inadmissible : — Attendu au fond, etc.

Du 6 décembre 1838. — 2e Ch.

---

(1) Cette décision paraît contraire à la jurisprudence. *V.* les arrêts nombreux et les autorités indiqués Dict. génér. proc., vo *Ordre*, p. 452, no 461.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Projet de loi relatif aux tribunaux de commerce.

Lorsque nous publiâmes, l'année dernière, la loi relative aux tribunaux civils d'arrondissement, nous fîmes remarquer que l'ajournement du projet relatif aux tribunaux de commerce aurait l'inconvénient grave d'établir pendant quelque temps une anomalie choquante dans notre organisation judiciaire. En effet, il résulte de l'état actuel de la législation que les tribunaux de commerce ne jugent qu'en premier ressort des causes qui, d'après la nouvelle loi du 13 avril 1838, n'excèdent pas la compétence en dernier ressort des tribunaux civils. Cet état de choses, justement critiqué, ne devait pas se prolonger indéfiniment; aussi, dès que le ministère provisoire s'est trouvé constitué, a-t-il regardé comme un devoir, malgré la gravité des circonstances politiques, de porter à la Chambre des pairs le projet qui lui avait été soumis l'année dernière et qu'elle avait adopté. C'est ce projet qui, selon toute apparence, sera converti en loi dans cette session, que nous nous empressons de publier, ainsi que les modifications importantes introduites par la nouvelle commission. Tout nous porte à croire que la discussion n'y apportera aucun changement notable.

Exposé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, à la Chambre des pairs dans la séance du 12 *avril* 1839.

Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, tel que vous l'avez adopté dans le cours de votre session dernière.

En vous présentant ce projet pour la première fois, nous eûmes l'honneur d'exposer les motifs des diverses modifications qu'il nous paraît utile d'introduire dans l'organisation des tribunaux de commerce. Ces motifs, vous les avez appréciés; il serait superflu de les reproduire aujourd'hui avec les mêmes développements. Nous nous bornerons à vous rappeler quelques-unes des dispositions les plus importantes de la loi projetée.

L'art. 1er est relatif à la formation de la liste des notables commerçants appelés à l'élection des juges de commerce. D'après la législation existante, cette liste est dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur; le nombre des notables ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes

dont la population n'excède pas quinze mille âmes, et dans les autres villes il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population. Ce mode, pratiqué depuis l'émission du Code de commerce, n'a donné lieu à aucune réclamation fondée.

On a reconnu seulement que le cercle de la notabilité était trop restreint, et qu'il convenait de l'étendre en appelant à l'élection un plus grand nombre de commerçants.

Sur ce point, Messieurs, vous avez accueilli la proposition du gouvernement, en portant à quarante, au lieu de vingt-cinq, le minimum des notables à inscrire sur la liste électorale. Vous avez, d'ailleurs, maintenu la progression déterminée par le Code pour les villes de grande population.

Quant à la disposition du projet primitif, qui créait des notabilités de droit, vous n'avez pas cru devoir l'admettre, et le gouvernement, éclairé par votre discussion, déclare à son tour ne pas insister sur l'adoption de ce système nouveau.

Il reconnaît aussi l'utilité et la convenance de l'obligation imposée aux préfets, de consulter, pour la confection des listes, les chambres et les tribunaux de commerce, ainsi que les maires des villes où siégent ces tribunaux.

Ces deux légers changements sont les seuls que l'art. 1er apporte au régime du Code de commerce, *qui a vécu plus de trente ans sans contradiction importante*, ainsi que l'a fait remarquer votre commission, et qui a toujours doté le pays de magistrats consulaires dignes de leur haute mission.

Les articles suivants sont relatifs au mode d'élection, aux pourvois qui seraient formés contre les opérations électorales, et au jugement de ces pourvois; les amendements adoptés par la Chambre sur ces divers points, et auxquels nous avons adhéré, sont peu nombreux, et ne changent point, d'ailleurs, l'économie générale de la loi.

L'une des dispositions les plus importantes, les plus urgentes de cette loi, est celle qui règle le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce.

Dans l'exposé qui accompagnait la présentation du projet primitif, nous disions que ces tribunaux offraient, en général, toutes les garanties d'une justice éclairée, et que leurs jugements n'étaient pas réformés en plus grand nombre que ceux des tribunaux de première instance. La statistique des années 1835 et 1836, qui vient d'être publiée, confirme cette vérité; elle constate, en effet, que, pendant les deux années qu'elle embrasse, le rapport entre le nombre total des appels interjetés et des décisions maintenues ou infirmées est exactement le même pour les deux juridictions.

Les tribunaux de commerce méritent donc, sous tous les rapports, la même confiance que les tribunaux civils; ils étaient

depuis longtemps placés sur la même ligne, quant au chiffre du dernier ressort.

L'élévation de ce chiffre pour les tribunaux de première instance en appelle une semblable pour les tribunaux de commerce; ceux-ci connaîtront en dernier ressort, comme les premiers, de toutes les affaires dont le principal n'excédera pas la valeur de 1500 fr. Cette disposition est la conséquence nécessaire de l'art. 1er de la loi du 13 avril dernier.

Nous espérons, Messieurs, que vous sanctionnerez de nouveau un projet de loi qui est en parfaite harmonie avec l'ensemble de notre organisation judiciaire.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. — L'art. 619 C. Comm. est rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 619. Le préfet, après avoir consulté les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce et les maires des villes où siégent les tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçants de l'arrondissement.

Leur nombre ne peut être au-dessous de quarante dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes : dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par mille âmes de population.

La liste des notables sera dressée et revisée chaque année.

Art. 2. — L'assemblée des notables commerçants est convoquée par le préfet.

Art. 3. — La présidence de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et, à son défaut, à l'un des juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes, inscrits sur la liste des commerçants notables, sont scrutateurs définitifs. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a voix que consultative.

Art. 4. — Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

Art. 5. — Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, dans les mains du président, serment de fidélité au roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Art. 6. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Art. 7. — Les opérations électorales pourront être attaquées, dans la huitaine, par le préfet ou par tout notable ayant concouru à l'élection, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit pour cause d'inobservation des formalités prescrites par la loi.

Le recours pour incapacité sera directement porté devant la Cour royale ; le recours fondé sur l'inobservation des formes sera porté au conseil de préfecture.

Art. 8. — Le pourvoi en cassation ne sera recevable que dans la quin-

zaine de la notification de l'arrêt, et sera formé par une déclaration faite au greffe de la Cour royale.

Art. 9. — Il sera procédé, tant par la Cour royale que par la Cour de Cassation, conformément à l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections des députés.

Art. 10. — La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée dans la huitaine de la notification, par une déclaration de pourvoi au Conseil d'Etat, inscrite sur un registre spécial ouvert à la préfecture. Copie de la déclaration sera transmise immédiatement avec les pièces, par le préfet, au Conseil d'Etat.

Art. 11. — Les procès-verbaux d'élection seront transmis au ministre de la justice.

Si le ministre reconnaît qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, dans le délai de deux mois à partir de l'élection, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la Cour royale, et pourra même saisir d'office le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, si déjà la Cour royale ou le conseil de préfecture ont prononcé.

Lorsque l'élection sera régulière, le ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus.

Art. 12. — Les juges et suppléants élus, par suite de renouvellement périodique, seront remplacés simultanément, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.

Art. 13 —Lorsqu'il y aura lieu, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, à remplacer un membre d'un tribunal, par suite de décès ou de toute autre cause, le juge ou suppléant élu en remplacement ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat qui avait été conféré à son prédécesseur

Art. 14. — L'art. 639 C. Comm. est rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1500 fr.;

2° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Art. 15. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux de commerce en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 16. — L'art. 646 C. Comm. sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 1500 fr., encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

Art. 17. — Les dispositions des art. 14 et 15 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Art. 18. — Le nombre des juges du Tribunal de commerce de la Seine pourra être porté à quatorze, non compris le président.

Rapport fait à la Chambre des pairs par M. Tripier, dans la séance du 10 mai 1839, au nom de la commission (1) chargée de l'examen du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce.

Messieurs, le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, soumis à votre examen, est le résultat de vos propres délibérations : le gouvernement a adopté les changements importants que vous avez apportés au premier projet qu'il vous avait présenté ; il serait donc inutile d'appeler de nouveau votre attention sur le mode de former la liste des notables commerçants admis à l'élection des juges de commerce; sur les pourvois soit administratifs, soit judiciaires, auxquels ces élections pourront donner lieu; sur l'extension de compétence accordée à ces tribunaux; sur l'inutilité, peut-être même le danger, de les soumettre à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des Cours royales. Toutes ces questions ont été résolues par la Chambre, et votre commission s'en réfère à cet égard aux motifs développés dans le rapport lumineux qui vous a été présenté à votre séance du 22 février 1838.

Mais elle doit vous soumettre deux dispositions qui lui ont paru susceptibles d'être introduites dans la loi.

La première est relative à la défense des parties devant les tribunaux de commerce : l'art. 627 du Code actuel exige la représentation d'un pouvoir, ou l'autorisation de la partie présente à l'audience, pour qu'un tiers soit admis, comme mandataire, à plaider pour cette partie. Cette précaution a paru insuffisante à votre commission. Il résulte de cette disposition que tout individu, qui remplit la condition qu'elle impose, a le droit de se présenter pour défendre une partie. Cependant l'intérêt des justiciables exige une restriction à ce droit illimité. Convient-il que le même officier ministériel puisse conseiller un procès, introduire l'instance en signifiant l'exploit de demande, représenter la partie à l'audience, et, après avoir obtenu le jugement de condamnation, en poursuivre l'exécution par les actes rigoureux de la saisie et de la vente judiciaire?

Indépendamment de la confusion que le cumul de pareilles fonctions introduit dans des professions essentiellement distinctes, ne peut-on pas craindre que le double rôle exercé par ces officiers ministériels ait de graves inconvénients dans l'administration de la justice consulaire? Il est à désirer que les par-

(1) Cette commission était composée de MM. le vicomte d'Abancourt, le marquis Barthélemy, Chevandier, le baron de Daunant, le baron de Gérando, Paturle, Tripier.

ties abordent le tribunal, non-seulement avec une entière bonne foi, mais aussi avec le désir de la conciliation. Ces tribunaux paternels remplissent leur noble mission lorsqu'ils concilient, aussi bien que lorsqu'ils jugent. Il est à craindre que les huissiers, dirigés par leur intérêt personnel, paralysent les efforts des magistrats, et que leur intervention dans la défense soit un obstacle aux arrangements amiables.

Un arrêté consulaire du 18 thermidor an 2 (6 août 1803) a déclaré l'incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux, et a fait défense de les exercer concurremment.

L'art. 39 du décret du 14 juin 1813 enjoint aux huissiers de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'art. 132 C. P. C.

Une circulaire ministérielle du 8 janvier 1822 a recommandé à tous les procureurs généraux de faire observer cette incompatibilité devant les tribunaux de paix et de commerce de leur ressort.

Deux arrêts rendus par les Cours royales de Riom et d'Amiens les 2 avril 1830 et 24 juillet 1833, ont appliqué cette règle d'incompatibilité.

Cependant plusieurs tribunaux hésitent encore et paraissent croire que le Code de commerce promulgué en 1807, n'ayant pas renouvelé la prohibition portée dans les arrêté et décret de 1803 et 1813, contient dans son art. 627 une disposition générale qui a rétabli les huissiers dans la faculté de plaider pour les parties devant les tribunaux de commerce. Il importe de faire cesser toute incertitude sur ce point par une disposition expresse.

Déjà vous l'avez admise pour les justices de paix : l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838 dispose que dans les causes portées devant ces tribunaux, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr. Les motifs sont les mêmes pour les tribunaux de commerce.

Une seconde proposition est soumise à vos méditations. L'art. 623 C. Comm. fixe à deux ans la durée des fonctions judiciaires du président et des juges, et exige un intervalle d'un an avant leur réélection.

Il a été observé que les élections fréquentes rendaient les choix très-difficiles dans certaines localités, notamment dans les villes d'une faible population ; que les changements à des époques trop rapprochées privaient les justiciables de leurs juges, précisément au moment où leur expérienee les rendait plus précieux ; que ces changements introduisaient des variations fâcheuses dans les décisions des tribunaux consulaires et des retards dans l'administration de la justice, notamment dans l'instruction des

faillites. On a proposé de porter la durée de leurs fonctions à quatre ans, et d'autoriser leur réélection sans aucun intervalle.

Il a été répondu que cette extension pourrait nuire aux élections, au lieu de les faciliter; que des commerçants qui ont souvent des opérations importantes à diriger, et de grands intérêts à surveiller, pourraient être d'autant moins disposés à consacrer une partie de leur temps à des fonctions gratuites que leur exercice serait fixé à une plus longue durée.

Votre commission a partagé cette opinion : cependant elle a pensé que l'intervalle d'un an, exigé par le Code avant une nouvelle élection, n'avait aucune utilité réelle, qu'il privait le commerce de juges instruits par l'expérience, que leur rééligibilité immédiate n'était susceptible d'aucun inconvénient, puisqu'ils conservaient la faculté de refuser une nouvelle nomination, comme les électeurs conserveraient le droit de ne pas leur accorder leurs suffrages.

Cependant, pour ne pas perpétuer trop longtemps le pouvoir et l'honneur de cette magistrature dans les mêmes personnes, votre commission vous propose de déclarer que cette rééligibilité sans intervalle n'existera que pour une seule nomination.

Vous avez renvoyé à votre commission deux pétitions sur lesquelles elle vous doit son opinion.

Par l'une, les membres de la chambre du commerce de Troyes demandent que nul ne puisse être nommé juge dans un tribunal de commerce s'il n'a été préalablement juge suppléant. L'usage presque général observé par les électeurs est conforme à la disposition qu'ils provoquent; mais la loi nouvelle ayant pour résultat d'augmenter le nombre des électeurs, cet usage pourrait être méconnu à l'avenir. Ils pensent qu'il y aurait de graves inconvénients à nommer juge un négociant qui pourrait ignorer les règles de la procédure commerciale, la jurisprudence et les usages locaux, et qui serait appelé à présider le tribunal, sans avoir acquis l'expérience nécessaire par l'exercice des fonctions de juge suppléant. Enfin ils appuient leur opinion sur l'art. 620 du Code actuel, qui ne permet de choisir le président du tribunal que parmi les anciens juges : restreindre le choix des juges à ceux qui auraient été suppléants, ce ne serait pas, suivant les pétitionnaires, introduire une disposition nouvelle, ce serait donner au principe admis par le Code une extension conforme à son esprit et avantageuse au commerce.

Votre commission a pensé que la loi ne devait pas restreindre dans un cercle aussi étroit l'exercice du droit électoral. Lorsqu'il n'existera aucun motif grave qui puisse déterminer les suffrages des électeurs en faveur d'un négociant qui n'a pas rempli les fonctions de suppléant, ils se feront un devoir de donner ce témoignage d'estime aux membres qui ont exercé cette magistrature à ce titre. Mais il y aurait un danger réel à

renfermer leur choix dans les suppléants, même lorsqu'ils n'auraient pas une confiance entière dans la capacité et les lumières de ces magistrats, à l'exclusion d'autres candidats qui jouiraient au plus haut degré de l'estime et de la confiance générale.

La seconde pétition est émanée de M. le procureur du roi près le Tribunal de Montmorillon; elle a pour objet la création d'un magistrat exerçant les fonctions du ministère public près les tribunaux de commerce. Le pétitionnaire, après avoir cité les opinions de plusieurs jurisconsultes favorables à cette innovation, l'autorité de la commission qui avait été chargée de l'examen du projet de Code de Commerce, les suffrages d'un grand nombre des Cours et tribunaux qui avaient été consultés sur ce projet, fait remarquer la contradiction qui existe dans l'instruction des procès consulaires. En première instance point de ministère public pour signaler la fraude, pour protéger les droits des mineurs, des femmes mariées, pour veiller à l'exécution de la loi; devant la Cour royale le concours du ministère public est nécessaire, il doit être entendu, et peut même devenir partie jointe par la nature de la contestation, ou par sa seule volonté.

Ce ministère serait d'autant plus utile devant les tribunaux de commerce, que les parties peuvent s'y présenter seules et sans le secours d'un conseil.

Appelé par la loi à concourir à l'instruction des faillites; le magistrat chargé du ministère public exercerait sa surveillance avec plus de succès sur la nature et les caractères des faillites, s'il avait acquis par ses rapports habituels avec les commerçants la connaissance exacte de leur personnel et de leurs opérations.

Enfin, la composition des tribunaux consulaires par des magistrats étrangers à l'étude et à la connaissance des lois, la mobilité des membres qui le composent, l'ignorance où ils sont souvent des décisions rendues par leurs prédécesseurs, sont aux yeux du pétitionnaire des motifs qui commandent cette institution. Elle n'exigerait pas la création de nouveaux magistrats; les fonctions seraient exercées par les procureurs du roi près les tribunaux civils, ou par leurs substituts.

Depuis longtemps les meilleurs esprits sont partagés sur cette question. Votre commission a pensé que l'intervention du ministère public aurait pour résultat nécessaire de changer l'esprit de l'institution des tribunaux consulaires, de les convertir en tribunaux de droit rigoureux, au lieu de juges d'équité et de bonne foi; d'attribuer à un magistrat permanent une trop grande prépondérance sur des magistrats essentiellement variables.

Elle a considéré que cette innovation serait d'une exécution

très-difficile pour les tribunaux de commerce qui siégent dans des localités où il n'existe pas de tribunal civil.

Elle vous propose l'adoption du projet présenté avec les deux dispositions qui suivent :

Art. 19. L'art. 623 C. Comm. est rectifié ainsi qu'il suit :

Le président et les juges, après l'expiration des deux années d'exercice, pourront être réélus immédiatement pour une nouvelle période de deux années, après laquelle ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

Art. 20. A l'art. 627 du même Code sera ajoutée la disposition qui suit :

Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 fr. à 50 fr. ; la parole devra, en outre, lui être refusée par le tribunal.

DISSERTATION.

Tribunaux civils de première instance. — Compétence. — Tribunaux exceptionnels.

Les tribunaux civils d'arrondissement sont-ils incompétents à raison de la matière pour statuer sur les affaires attribuées aux juridictions exceptionnelles (1).

La compétence des tribunaux civils est, de nos jours, telle qu'elle a été réglée par la loi du 24 août 1790. Successeurs médiats, mais directs, des juges de district, ils connaissent encore, d'après la loi précitée, en premier ressort, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles que la même loi déclare être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, etc. On sait aussi que, loin de modifier ces dispositions organiques, les lois postérieures n'ont fait que les confirmer de plus fort.

En l'an 3, lorsque les juges de district furent remplacés par les tribunaux civils de département, les auteurs de la constitution nouvelle disaient : « Les affaires dont le jugement n'appartient, ni aux juges de paix, » ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge » d'appel, seront portées immédiatement devant le juge de paix et ses as- » sesseurs pour être conciliées. — Si le juge de paix ne peut les concilier,

(1) Cette dissertation est extraite du second volume de l'ouvrage de M. Bénech sur les justices de paix et les tribunaux de première instance. Ce second volume est sous presse, et justifiera, nous n'en doutons pas, le succès que le premier a déjà obtenu.

»il les renvoie devant le tribunal civil (art. 21). » Et, de son côté, la loi du 27 ventôse an 8, qui organisa les tribunaux d'arrondissement, disait par son art. 7, tit. 2 : « Les tribunaux de première instance connaîtront en »premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières »civiles. »

Ces cas déterminés étaient evidemment ceux qu'avaient réglés les lois dont nous venons de parler. D'autres lois spéciales avaient encore attribué juridiction aux tribunaux civils pour le jugement de certaines contestations ; nous aurons le soin de les énoncer dans l'*Appendice* du titre 2 de ce Traité.

Le législateur moderne, marchant sur les traces de ses devanciers, a donc distingué dans l'ensemble de l'organisation judiciaire des juridictions dont les attributions sont bien différentes, à savoir, des juridictions ordinaires, et des juridictions extraordinaires ou exceptionnelles. Les premières connaissent de toutes les affaires civiles, moins celles qui, par des dispositions spéciales, ont été déférées à d'autres juridictions. Cette juridiction est celle des tribunaux civils, les autres n'ayant droit de connaître taxativement que des causes qui leur ont été spécialement attribuées. Cette juridiction extraordinaire ou exceptionnelle est celle des juges de paix et celle des tribunaux de commerce, des tribunaux de police, des conseils de préfecture.

Nous l'avons déjà noté (1) : lorsqu'il s'agit de juridictions ordinaires, celui qui veut se poser demandeur n'a pas besoin de rechercher si un texte de loi défère ou non à cette juridiction la connaissance du litige; il suffit, pour qu'elle soit compétente, que la connaissance de ce litige ne lui ait pas été enlevée. Quand il s'agit, au contraire, des juridictions extraordinaires ou exceptionnelles, le demandeur éventuel doit se proposer la question inverse ; car si le droit de statuer sur l'action qu'il va intenter devant ces juridictions ne leur a pas été attribué d'une manière spéciale, elles seront par cela mêmeincompétentes. Le lot de chacune desjuridictions dont nous venons de parler est donc celui-ci : aux juridictions exceptionnelles, tout ce que le législateur leur attribue d'une manière spéciale ; aux juridictions ordinaires, c'est-à-dire aux tribunaux civils, tout ce qui, dans les matières civiles, n'a pas été déféré à d'autres juridictions, quels que soient le chiffre de l'action et l'importance du litige.

Et ne croyez pas que ce soit là le seul privilége de nos tribunaux civils. Non-seulement leur juridiction s'étend sur toutes les *matières civiles* dont la connaissance ne leur a pas été enlevée pour être déférée à des juridictions extraordinaires, mais encore ils sont seuls compétents pour statuer sur les incidents qui s'élèvent devant ces dernières juridictions, lorsque ces incidents offrent des caractères d'une gravité déterminée, ou lorsqu'ils soulèvent des questions de pur droit civil. — Les textes de notre codification se présentent nombreux et concordants pour justifier cette proposition complexe. Ouvrons d'abord le Code de procédure civile, et dans ses premières dispositions nous rencontrons, en matière d'instruction des procès civils devant les justices de paix, un article ainsi conçu : « Lorsqu'une »des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou dé-

---

(1) *Traité des Justices de paix*, pag. 30 et suiv.

»clarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte; il paraphera la »pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître »(art. 14). » — Ces juges sont ceux du tribunal civil. — L'art. 427 du même Code contient une semblable prescription à l'égard des incidents de la même nature qui peuvent surgir devant les tribunaux de commerce. — Quant à la seconde partie de notre proposition, elle se trouve suffisamment justifiée par l'art. 426 (*ibid.*), dont voici la teneur : « Les veuves et héritiers »des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise ou »par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer »aux tribunaux ordinaires, pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le »fond, au tribunal de commerce. »

D'un autre côté, on sait que, d'après l'esprit de nos lois criminelles, lorsqu'il s'agit d'exceptions fondées sur des causes purement civiles, les tribunaux criminels doivent surseoir, dans certains cas, jusqu'à ce que les tribunaux ordinaires aient apprécié le mérite de ces exceptions (C. Pén., art. 357) (1). Quelquefois même l'action criminelle ne peut commencer qu'après le jugement sur l'action civile, lorsque celle-ci est préjudicielle par sa nature (C. C., art. 327).

Indépendamment de cette prérogative, les tribunaux civils, que l'article 426 C. P. C. qualifie lui-même de *tribunaux ordinaires*, ont seuls le droit de statuer sur les difficultés qui s'élèvent par rapport à l'exécution des sentences émanées de tribunaux extraordinaires. Nous avons déjà remarqué, en traitant la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, que cette jurisprudence avait été maintenue, et que l'art. 442 C. P. C. contenait sur ce point une disposition formelle à l'égard de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce.

Ajoutons que les tribunaux civils, par un dernier privilége, ont juridiction sur les personnes et sur le territoire, pour reproduire les expressions de Loyseau ; tandis que les juridictions exceptionnelles n'ont d'attributions que pour déterminer certains rapports de personne à personne, statuer sur la validité de certains actes, de certaines transactions, et en déterminer les effets entre les parties.

En résumant ces doctrines, les jurisconsultes modernes, jaloux de renouer la chaîne des temps, et de constater l'alliance des traditions antiques avec les institutions de nos jours, ont écrit que chez nous les tribunaux civils de première instance étaient seuls saisis de cette plénitude de juridiction parfaite dont nous avons déjà parlé ; qu'à eux seuls était dévolu en première instance, et aux Cours royales sur l'appel, le *mixtum imperium* des magistrats du droit romain, les juridictions exceptionnelles étant réduites à la simple puissance ou notion de juger. Il suffira de rappeler ici le langage qu'inspirait à M. Henrion de Pansey le texte de l'art. 4 du tit. 5 de la loi de 1790 : « Il ne faut, disait-il, que jeter les yeux sur cette disposition, »pour sentir que les tribunaux d'arrondissement, subrogés aux juges de »district, ont seuls, comme le dit Loyseau, puissance ordinaire, juridiction »entière et vrai détroit territorial ; qu'ils sont les juges ordinaires des lieux »et du territoire, ayant justice régulièrement et universellement sur les per-

(1) L'art. 182 du nouveau Code forestier en a une disposition des plus explicites.

»sonnes et sur les choses qui sont en icelui; ou, pour nous servir des expres-
»sions de Domat, qu'ils ont naturellement la connaissance de toute ma-
»tière, sans autre exception que de celles qui ont été attribuées expressé-
»ment à d'autres juges ; »et quelques lignes plus bas il ajoutait : « Ainsi, les
»juges de paix, comme tous les autres tribunaux extraordinaires (et déjà
»il avait classé dans cette catégorie les tribunaux de commerce, de police,
»les conseils de préfecture), n'ont, suivant l'expression de Loyseau, qu'une
»simple notion ou puissance de juger. »

Ces doctrines, qui, comme on le voit, sont fort anciennes en jurisprudence, ne sont aujourd'hui contestées par personne; mais quelles conséquences faut-il en induire dans la pratique?

Dès que les tribunaux civils sont seuls saisis de la juridiction ordinaire, est-il permis d'en conclure exclusivement qu'ils jouissent des prérogatives que nous avons déjà constatées; ou bien faut-il aller jusqu'à dire qu'ils sont autorisés, en principe, à connaître des causes réservées aux juridictions exceptionnelles, lorsque mal à propos ces causes leur ont été soumises? Certes, si le défendeur qui n'était pas justiciable des tribunaux civils propose le déclinatoire, le tribunal ne pourra refuser de se dessaisir et de renvoyer devant les juges d'attribution. Aucune difficulté sérieuse ne saurait alors se présenter; car, s'il en était autrement, les lois qui ont organisé la compétence ne seraient qu'une vaine illusion. Mais le défendeur ne propose pas le déclinatoire en temps utile, c'est-à-dire sur le seuil même du procès, *in limine litis*, l'exception sera-t-elle couverte? ou bien, si le défendeur garde le silence, le tribunal sera-t-il tenu de se dessaisir d'office? par suite, faudra-t-il appliquer les dispositions des art. 168 et 169, ou bien celles de l'art. 170 C. P. C.? en d'autres termes, l'incompétence sera-t-elle à raison de la *matière* ou à raison des *personnes?* Telle est la question à l'examen de laquelle nous devons nous attacher avec soin, parce qu'elle nous a paru de nature à mettre en relief les véritables caractères de nos justices oridinaires, les conséquences qu'il faut en déduire, les véritables limites auxquelles la vérité s'arrête, et celles qu'on ne peut franchir sans tomber dans de graves erreurs. Les jurisconsultes se sont divisés d'opinion; mais l'opinion de ceux qui considèrent l'incompétence comme existant *ratione personæ* seulement, en appliquant par suite les dispositions des art. 168 et 169 C. P. C., a rallié autour d'elle le plus grand nombre de suffrages, et la jurisprudence de la Cour de Cassation et des Cours royales s'est prononcée pour elle.

Les partisans de ce système (1) se sont fondés sur la distinction qui existe entre les juridictions ordinaires et les juridictions extraordinaires : ils ont dit que les causes attribuées à ces dernières juridictions ayant été distraites et démembrées de la juridiction universelle, le *retour à l'état primitif* était toujours favorable; que ces juridictions n'ayant été établies que dans l'intérêt des parties, celles-ci pouvaient renoncer au droit d'être jugées par ces juridictions; que cette renonciation devait se présumer, par cela seul qu'elles ne proposaient pas le déclinatoire; que, dès lors, l'in-

---

(1) *V.* M. Dalloz, *Recueil général,* v° *Compétence,* p. 276; M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile;* M. Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Exception.*

compétence du tribunal civil constituait une incompétence à raison des personnes, et non à raison de la matière.

La question a été principalement agitée par rapport aux affaires de commerce qui seraient portées devant un tribunal civil.

Les Cours ont invoqué les considérations qui précèdent; tous les motifs de leurs arrêts viennent se résumer dans ceux que formulait la Cour de Cassation le 10 juillet 1816 (1) : l'opinion de cette Cour était fort ancienne. En 1806, lors de la rédaction du Code de procédure, elle proposait, dans ses observations sur la compétence des tribunaux civils, un article ainsi conçu (2) (art. 127) : « Ils jugent les affaires attribuées aux tribunaux » de commerce dans les deux cas suivants : 1° s'il n'existe pas de tribunal » de commerce dans leur ressort ; 2° si le demandeur qui aurait pu agir » devant le tribunal de commerce du ressort porte son action devant le » tribunal civil, et si le défendeur n'oppose pas l'exception déclinatoire » avant toute autre exception dilatoire ou péremptoire. »

Cet article ne fut pas adopté, il subit le sort commun à un grand nombre de dispositions que la même Cour avait présentées. Nous ne voulons pas induire de ce fait une conséquence décisive; seulement nous avons voulu constater que ce système s'était posé dès l'abord au sommet de la hiérarchie judiciaire, et que, de là, il en a bientôt envahi tous les degrés.

Dans l'espèce qui fut soumise à la Cour suprême, l'incompétence ne fut proposée, ni devant les premiers juges, ni sur l'appel; mais seulement, pour la première fois, devant la Cour, qui rendit l'arrêt suivant :

« Considérant que ce n'est pas à raison de la matière que les tribunaux » ordinaires sont incompétents pour connaître des affaires de commerce ; » que si ces sortes d'affaires ont été distraites de leur juridiction, c'est uni» quement dans l'intérêt des commerçants, dans la vue de faire juger » promptement, et à moins de frais, les contestations qui les concernent ; » qu'il suit de là qu'en matière de commerce l'incompétence des tribunaux » ordinaires est seulement relative, et que, par conséquent, elle peut être » couverte, et qu'elle l'est effectivement lorsque, comme dans l'espèce, les » parties qui pouvaient s'en prévaloir ont renoncé à cette exception, et » n'ont pas proposé le déclinatoire. »

Ni les motifs de cette décision, ni l'autorité des Cours royales qui ont cru devoir s'y associer, ni le crédit plus ou moins éminent des jurisconsultes qui les premiers propagèrent cette doctrine, ne sauraient entraîner notre assentiment; et nous estimons que l'incompétence existe *ratione materiæ*, et non *ratione personæ*; que, dès lors, non-seulement le déclinatoire peut être proposé en tout état de cause, mais encore que le tribunal est obligé de se dessaisir d'office.

Nous allons expliquer les motifs de notre résistance.

Dans l'ancien droit, où la distinction entre les juridictions ordinaires et les juridictions exceptionnelles était admise, il est vrai que le système que nous combattons était reçu (3) ; mais existe-t-il entre l'organisation judiciaire de cette époque et notre organisation judiciaire actuelle des points

---

(1) *J. A.*, t. 18, v° *Renvoi*, p. 898, n° 41.
(2) *J. A.*, t. 19, p. 8.
(1) *Vid.* Lafferrière, *Histoire du droit français*, tom. 2, pag. 68 et 69.

de ressemblance tels, qu'on puisse conclure en toute assurance que ce qui était légitime alors doit l'être encore aujourd'hui ?

L'organisation judiciaire des temps passés s'était formée successivement, d'une manière lente et laborieuse ; les diverses juridictions dont elle se composait etaient venues s'entasser les unes sur les autres, ou du moins se juxta-poser, et quelquefois se croiser et se confondre, en raison des tendances si contraires des esprits et des phases si diverses de ce long duel que perpétuèrent les collisions de la féodalité et du pouvoir royal. L'édifice fut donc formé par intervalles, partiellement, et, pour ainsi dire, pièce à pièce. Alors on comprend que la théorie qui considérait les juridictions exceptionnelles comme des démembrements des juridictions primitives était exacte ; on comprenait également la vérité de la maxime, que le *retour à l'état primitif était toujours favorable*, et que les juridictions civiles qui avaient d'abord possédé la plénitude de juridiction l'eussent conservé en jurisprudence comme un *attribut de droit*, malgré la distraction de *fait*.

En est-il de même de notre hiérarchie judiciaire moderne ? Pour l'apprécier, remontons par la pensée à son organisation, c'est-à-dire au 24 août 1790. — La France était couverte de tribunaux, le nombre en était excessif ; l'Assemblée nationale pouvait, en procédant par amendement, les diminuer ou les réformer ; mais elle adopta une méthode plus tranchante. Procédant par révolution, elle détruisit tout, fit table rase de tout ce qui existait ; et à la place de ce qui existait, elle substitua une organisation qui sortit d'un seul jet du creuset dans lequel ses éléments avaient été projetés.

Les traditions du passé ne peuvent donc rien sur les théories que nous examinons. La loi de 1790 a élevé entre les deux époques (du moins sous ce point de vue) un mur de séparation qu'il est impossible de franchir. Avec l'ordre social qui fut démoli succombèrent toutes les juridictions qui en étaient l'expression ; avec les constitutions politiques qui furent promulguées, et les bases sur lesquelles s'élevait la société *nouvelle*, surgirent d'autres juridictions avec des attributions *nouvelles*.

Avons-nous besoin, pour constater cette rénovation complète, ce divorce si solennellement prononcé entre le passé et l'avenir, de citer les paroles que faisait entendre Thouret, rapporteur du comité de législation, à la tribune nationale (1) ? d'évoquer le souvenir des tendances de cette épo-

---

(1) Thouret disait, dans l'Assemblée nationale, le 24 mars 1790 : « Ce que » le comité de législation vous a proposé, c'est la destruction nécessaire de » tous les tribunaux existants, pour les remplacer par une création d'éta- » blissements nouveaux ; là se présente cette première question : *Faut-il ré- » générer à fond l'ordre judiciaire ?* ou ne peut-on pas laisser subsister dans le » nouvel edifice plusieurs parties de l'ancien ? *La nécessité de la régénération » absolue est incontestable ;* non-seulement la constitution ne sera pas com- » plète si elle n'embrasse pas toutes les parties qui doivent essentiellement » la composer, mais elle sera vicieuse, incohérente, sans solidité, si toutes » les parties ne sont pas mises d'accord : or, rien ne s'accorde moins avec » les principes de la constitution actuelle que ceux sur lesquels l'ancien or- » dre judiciaire est établi ; » et il résumait son discours de la manière suivante : « Concluons qu'il est nécessaire de *recomposer* constitutionnellement tous

que, et de nous reporter jusque dans le sein de cette assemblée que travaillaient, ou plutôt que débordaient d'une manière si visible des idées, non pas de réforme partielle, d'amendements modérés, mais d'innovations absolues et radicales? l'économie de l'art. 4 du tit. 4 de la loi de 1790 ne parle-t-elle pas assez haut? Voyez, en effet, combien est précise la disposition de cet article : « Les juges de district connaîtront en première instance » de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, » EXCEPTÉ seulement de celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la » compétence des juges de paix, les affaires de commerce où il y aura des » tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police munici» pale. »

Que l'on pèse bien ces expressions du législateur qui crée et qui organise : « Ils connaîtront de toutes les matières civiles, EXCEPTÉ seulement de » celles qui sont attribuées..... » ; et l'on reconnaîtra aisément quelle a été sa pensée, quel a été son but ; et l'on en induira nécessairement qu'il n'a entendu conférer aux juges de district aucune attribution directe sur les matières réservées aux juridictions exceptionnelles qu'il désigne : ou bien, il faut considérer comme non avenue l'EXCEPTION qu'il a si formellement établie.

On ne va pas jusqu'à contester l'obligation pour le tribunal civil de se dessaisir si le déclinatoire était proposé ; mais s'il n'est pas proposé *in limine litis*, avant toutes autres exceptions ou défenses (art. 169 C. P. C.), l'exception est couverte ; ou si le défendeur ne le propose pas, le tribunal n'est pas tenu de se dessaisir d'office.

Le texte que nous venons de citer se prête-t-il à ces distinctions? y a-t-il quelque chose dans sa rédaction qui permette de penser que l'incompétence établie est subordonnée à quelque condition? que les parties pourront autoriser par leur silence une dérogation à des dispositions si explicites? La contexture de l'art. 4 résiste donc aux précisions arbitraires qui ont prévalu, de même que l'ensemble de la loi prescrit cette maxime, si souvent et si mal à propos invoquée : *que les attributions des juridictions consulaires sont un démembrement opéré au préjudice de la juridiction ordinaire, que le retour à l'état primitif est toujours favorable.*

Il n'y a plus de nos jours ni état primitif, ni état postérieur ; il n'existe aucune succession de temps, aucune gradation dans la création et l'organisation de nos tribunaux ; car le même jour, le même instant, la même puissance les ont investis de leurs pouvoirs respectifs : cette loi, c'est la loi de 1790 ; cette puissance, c'est la souveraineté nationale dont le dogme venait d'être proclamé (1). Leur origine est donc une, le pouvoir des uns est aussi ancien que celui des autres ; à chacun un lot a été fait, lot inégal, mais qui n'en dérive pas moins du même partage.

» nos tribunaux, dont l'état actuel est inconciliable avec l'esprit et les prin» cipes de notre constitution régénérée (*Moniteur* du 5 avril 1790).

(1) On sait que, d'après nos principes constitutionnels, toute justice émane du roi (art. 48 de la Charte), et qu'elle est rendue en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Considérée sous un autre point de vue, cette disposition prouve que nous ne saurions plus distinguer la juridiction *propre* et la juridiction *déléguée*, et que toutes nos juridictions sont déléguées.

Que reste-t-il donc des bases de la doctrine que nous avons combattue? les motifs de l'arrêt de la Cour de Cassation, que les Cours royales se sont appropriés. Reprenons-les un à un, et nous démontrerons aisément qu'ils ne sauraient résister à une analyse exacte.

La Cour suprême, on l'a vu, invoque cette première considération : « Que ce n'est pas à raison de la matière que les tribunaux ordinaires sont » incompétents pour connaître des affaires de commerce : » jusque-là, c'est la thèse que la Cour nous donne pour raison ; mais cette thèse elle va la prouver : comment? « *Parce que si ces sortes d'affaires ont été distraites de » leur juridiction* (des tribunaux civils), c'est UNIQUEMENT dans l'intérêt *des » commerçants, dans la vue de faire juger plus promptement, et à moins de » frais, les contestations qui les concernent.* » Ce considérant, qui forme la base unique de l'arrêt, est complexe ; il faut donc le diviser.

Examinons d'abord son premier membre.

« Les affaires commerciales ont été distraites de la juridiction des tribunaux civils : » oui, si vous parlez de l'ancienne jurisprudence ; non, si vous parlez du droit qui nous régit. — Sans doute il y avait en France une juridiction ordinaire civile, établie avant l'institution des juridictions consulaires, qui, créées dans quelques villes seulement par François Ier et Henri II, étendues sous Charles IX, par le chancelier L'Hôpital, à la plupart des grandes places de commerce, ne furent définitivement régularisées que dans le siècle suivant par des ordonnances qui sont un des beaux titres de gloire de Colbert, leur auteur. Il est, dès lors, exact de dire que, sous l'ancien droit, les juridictions commerciales, postérieures aux juridictions ordinaires, avaient fait subir un démembrement aux attributions dont celles-ci avaient joui jusqu'alors. — Mais pour ce qui nous concerne ; pour nous, qui avons trouvé ces diverses juridictions tout établies et en possession de leurs droits ; qui avons renversé de fond en comble leur organisation, cette idée de démembrement n'est plus qu'un mot destitué de réalité, puisque c'est la même loi qui, au même instant, a fait la part des diverses juridictions. — Le premier chef du considérant ne saurait donc être concluant ; le second chef, plus spécieux peut-être au premier abord, n'en est pas moins inexact. — « Les affaires commerciales, ajoute la Cour » suprême, ont été distraites de la juridiction ordinaire, UNIQUEMENT dans » l'intérêt des commerçants, dans la vue de faire juger plus promptement, » et à moins de frais, les contestations qui les concernent. » Cette proposition, vraie dans ses prémisses, est entièrement fausse dans ses conséquences. — Assurément, nous ne saurions contester que les tribunaux de commerce aient été établis dans le but de faire juger plus promptement, et à moins de frais, les affaires commerciales ; mais suit-il de là que ce soit UNIQUEMENT dans l'intérêt des commerçants? leur intérêt privé n'est-il pas lié à un intérêt d'un ordre plus élevé, qui est l'intérêt général de la société, formé de la réunion de tous les intérêts individuels? La distinction faite par le Code de procédure, comme par les ordonnances de 1560 et 1667, entre les matières *sommaires* et les matières *ordinaires*, n'a eu d'autre but aussi que de rendre plus rapide et plus économique l'expédition de certaines affaires ; et quelqu'un oserait-il, néanmoins, soutenir que le silence ou le consentement explicite des parties suffirait pour légitimer, dans une cause sommaire, le luxe d'une procédure ordinaire? Non, il n'est pas exact de

prétendre que la juridiction des juges de commerce repose uniquement sur des motifs d'intérêt privé, sur l'intérêt privé des commerçants : elle repose sur l'intérêt général de la société, parce que, non-seulement la distribution de la justice est plus rapide et moins coûteuse, mais encore parce qu'elle est plus *éclairée;* et tout ce qui se rattache à la distribution de la justice est placé par cela même sous la tutelle du droit public.

Que l'on parcoure tous les exposés des motifs des titres premier et dernier du Code de commerce; qu'on se pénètre d'une manière convenable des travaux qui le préparèrent, et l'on verra que cette idée domina toujours toute la discussion. Il suffira de rappeler un fragment du rapport de la *commission* sur le projet du titre *dernier,* relatif à la compétence : « C'est le » commerce, ce sont les transactions commerciales que nous avons dû ré» gler; les commerçants ne forment pas dans l'Etat une corporation par» ticulière et privilégiée : si la législation se compose de lois d'excep» tion, *ce n'est pas pour l'avantage des commerçants qu'elles sont faites ;* c'est » pour l'intérêt de TOUS, parce que la richesse publique, l'aisance et le bon» heur des citoyens sont attachés à la prospérité du commerce.

» Par cette raison, il nous paraît que c'est le commerce, et non les com» merçants qui doivent être l'objet de la législation qui nous était confiée ; » ce sont les faits de commerce, les transactions commerciales que nous » avons dû régler ; *ce qui est personnel* aux commerçants *n'était qu'une* CON» SÉQUENCE du principe des dispositions de la loi ; elle a dû imposer des de» voirs aux commerçants pour *la sûreté même du commerce* (1). »

La Cour s'éloigne donc de la vérité, lorsqu'elle enseigne que l'intérêt privé des commerçants a servi de base unique à la juridiction commerciale : la proposition diamétralement contraire est professée par une autorité bien irrécusable, supérieure à toutes les autres, puisqu'elle émane de la *commission* elle-même; et le texte du Code ne fait que consacrer d'une manière bien formelle l'esprit qui a présidé à sa rédaction, quand il dipose : « Les tribunaux de commerce connaîtront..... ; 2° *entre toutes les personnes* » des contestations relatives aux actes de commerce (art. 631). » — Ce n'est donc pas la qualité des contractants qui caractérise les actes de commerce, mais seulement la *nature de l'acte ;* et, par suite, la compétence est fixée, non par les rapports de persoone à personne, mais par le caractère des transactions : d'où il faut conclure, à titre de dernière conséquence, que l'incompétence n'est pas à raison des personnes, mais à raison des actes, des transactions, c'est-à-dire de la *matière.*

La même précision s'applique aux justices de paix et aux autres juridictions exceptionnelles. — L'art. 1er de la loi du 25 mai, qui n'est, sauf les chiffres, que la reproduction littérale de la loi de 1790, accorde, il est vrai, juridiction aux juges de paix à l'égard des affaires personnelles et mobilières qui n'excèdent pas un taux déterminé ; mais il faut qu'il s'agisse d'actions purement *civiles ;* car si l'affaire était commerciale, nous avons vu que le juge de paix serait incompétent. C'est donc toujours la *nature* et le *caractère* des transactions que le législateur prend en considération, pour déterminer la compétence.

En démontrant l'erreur dont se trouve vicié le considérant prémentionné

---

(1) Locré, *Esprit du Code de commerce,* t. 8, p. 355.

de l'arrêt de la Cour régulatrice, nous avons réfuté d'un seul trait, et les motifs qu'invoquent tous les jours les Cours royales, et ceux qu'invoquait M. Merlin lui-même (1), en nous renvoyant à l'autorité de la loi 29, Cod. *de Pactis*, qui se borne à consacrer le principe de la validité de la renonciation à un droit purement personnel.

M. Merlin, comme le fait remarquer M. Foucher (2), s'était trop laissé impressionner, pour la solution de la question, par ses premières études et par les doctrines qu'il avait puisées dans l'ancien droit ; cette observation peut s'appliquer encore à M. Henrion de Pansey, qui, lui aussi, avait soutenu un des premiers les mêmes théories ; mais, chose assez remarquable, dans le chapitre même (3) où il reconnaît que l'incompétence des tribunaux civils n'est pas absolue pour juger les affaires commerciales, ce savant magistrat ne peut s'empêcher d'exprimer les doutes qu'il éprouve. Il écrit sous l'influence des anciens principes ; mais il n'est pas profondément convaincu. Le texte de l'art. 5 de la loi de 1790 l'ébranle et l'inquiète ; il craint qu'il renferme une dérogation aux maximes de l'ancienne jurisprudence : « Il faut convenir, dit-il, en lisant ce texte, qu'on a peine à se défendre de » l'idée qu'il ait été dans l'intention du législateur moderne d'élever un mur » de séparation entre les tribunaux ordinaires, que la loi appelle tribunaux » de district, et les tribunaux extraordinaires, et de rendre les premiers » incompétents, *à raison de la matière*, pour les affaires attribuées aux » autres (4). »

Reste un dernier argument, il est proposé par M. Dalloz (5), et pris dans l'art. 640 C. Comm., ainsi conçu : « Dans les arrondissements où il n'y » aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil en exer» ceront les fonctions, et connaîtront des matières attribuées aux juges de » commerce par la présente loi. » « Il faut, dit M. Dalloz, absoudre la loi d'une » grave inconséquence ; elle a donné elle-même la solution de la question » que nous agitons, quand elle dispose que, dans les arrondissements où il » n'existerait pas de tribunal de commerce, les affaires commerciales seront » jugées par le tribunal civil, au lieu de les renvoyer au tribunal le plus voisin. »

Comment le jurisconsulte dont nous réfutons la doctrine n'a-t-il pas vu que l'article qu'il invoque suffirait, au contraire, seul, pour ruiner toute son argumentation ? A quelles conditions, en effet, le tribunal civil peut-il connaître des causes commerciales ? à cette condition, qu'il n'existera pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement : donc, lorsqu'il y a un tribunal de commerce, le tribunal civil ne peut pas connaître des affaires commerciales ; et s'il ne peut pas en connaître, il est nécessairement in-

---

(1) *Répertoire*, v° *Tribunal de commerce*.

(2) *Revue de législation et de jurisprudence*, t. 2, p. 401 et suiv., et J. A. t. 49, p. 528. — M. Foucher argumente de la constitution 3, C. *de Juridict. omnium judicum*, ainsi conçue : « *Privatorum consensus judicem non facit eum, qui* » *nulli præest judicio nec quod is statuit rei judicatæ continet auctoritatem.* » Cette constitution nous paraît entièrement indifférente à l'espèce, car on ne peut pas dire de nos tribunaux civils, *quæ nulli præsunt judicio*, puisqu'il est, au contraire, convenu qu'ils sont ainsi saisis de la juridiction ordinaire.

(3) *Compétence des juges de paix*, 9e édit., ch. 4, p. 39.

(4) *Ibid.*

(5) *Recueil général*, v° *Compétence*, 277.

compétent en raison de la matière. Et, ici, notez deux choses importantes : la première, c'est que la disposition de l'art. 640 C. Comm. n'est pas nouvelle ; car elle ne fait que reproduire à peu de chose près le texte de l'art. 13 du tit. 12 de la loi organique ; la seconde, c'est que dans le cas exceptionnel où il n'y a pas de tribunaux de commerce dans l'arrondissement où siége le tribunal civil, ce dernier tribunal ne connaît pas des affaires commerciales comme tribunal civil, mais comme tribunal de commerce : il dépose son caractère ordinaire pour revêtir celui de juridiction commerciale ; les formes ordinaires de la procédure civile se voilent pour faire place à des formes spéciales ; le caractère des avoués s'efface et ne jouit plus d'aucun privilége ; il n'est pas jusqu'au ministère public qui ne soit dessaisi de ses attributions ; enfin, les jugements rendus par le tribunal civil produisent tous les effets attachés aux jugements émanés des juridictions consulaires (art. 640, 641 et 642 C. Comm., et 414 et suiv. C. P.). De cet ensemble de raisonnements et de textes, tous pressants, tous unanimes, il suit nécessairement que les tribunaux civils sont, en cette qualité, incompétents *ratione materiæ,* pour statuer sur les affaires commerciales ; et que, par suite, l'art. 170 C. P. C. doit recevoir son application.

L'incompétence *ratione personæ* se reconnaît à des caractères bien differents : ce n'est plus par la nature de la contestation que le juge civil est incompétent, mais seulement parce que le défendeur était par son domicile justiciable d'un autre tribunal. Ici l'ordre public ne se trouve plus engagé, car devant tous les tribunaux civils la forme de procéder est la même ; la justice s'y distribue d'une manière identique : les motifs d'évocation qui existaient autrefois ne sauraient plus être invoqués ; ils tenaient à un ordre d'idées que nos mœurs ont depuis longtemps proscrit. Le défendeur pouvait demander son renvoi devant ses juges naturels ; il ne l'a pas fait en temps utile, il est censé avoir renoncé à un droit tout personnel. Dans l'espèce où nous sommes placés, au contraire, c'est l'ordre public qui se trouve intéressé.

Il est convenu que si l'on soumettait au tribunal de commerce, ou à un juge de paix, une cause qui serait par sa nature placée dans les attributions d'un tribunal civil, il y aurait lieu à incompétence *ratione materiæ,* et que ces juridictions exceptionnelles seraient tenues de se dessaisir, même d'office ; et dans l'hypothèse inverse il n'en sera plus de même ! dans le premier cas, l'intérêt social aura été lésé ; dans le second, l'intérêt privé aura seul souffert ! Le législateur de 1790 aurait donc sévèrement interdit aux juridictions extraordinaires d'usurper, sous aucun prétexte, les attributions de la uridiction ordinaire ; et cette usurpation, il l'aurait tolérée de la part de cette juridiction au détriment des juridictions exceptionnelles ! lui qui avait déterminé si nettement les causes destinées à chacune d'elles, qui avait prohibé si sévèrement le conflit des pouvoirs rivaux ; qui, dans le frontispice de son œuvre, avait émis ces grands principes qui devaient la dominer et la féconder tout entière : « Tout privilége en matière de juridic-» tion est aboli... L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être » troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune com-» mission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles de la loi » (tit. 2, art. 16-17) ; » et, cependant, les envahissements réciproques ne seront pas traités de la même manière ! on les régira par un droit inégal, et

l'inégalité sera à l'avantage de la juridiction à laquelle le lot précipuaire se trouve départi !

Quelque puissantes que soient les autorités sur lesquelles la doctrine contraire s'appuie, son crédit n'en sera pas de moins courte durée; la force des principes, l'autorité des textes, l'histoire du droit moderne, protestent sans cesse contre le succès qu'elle a obtenu, et qu'elle obtient encore (1)... Le moment n'est pas éloigné où la vérité saura reconquérir tout son empire. Déjà de savants jurisconsultes lui ont demandé compte de ses titres, et ils ont reconnu que ces titres n'étaient pas légitimes; et ils ont remis ses droits en question, ou plutôt, ils ont prouvé que ces droits n'existaient pas. A Poitiers, M. Boncenne (2); à Rennes, M. Foucher (3); à Bordeaux, M. Laferrière (4), se sont élevés contre la direction que la jurisprudence a prise, et n'ont rien négligé pour la ramener dans une voie plus sûre.

La Cour royale de Paris avait donné aussi depuis quelques années le signal d'une légitime opposition, lorsque le 16 août 1833 (5) elle décida qu'une partie justiciable d'un tribunal de paix, et mal à propos appelée devant le tribunal civil, était, en tout état de cause, recevable à proposer l'incompétence, et que cette incompétence étant de droit public, le tribunal civil devait se dessaisir d'office.

L'autorité de cet arrêt est tout à fait concluante; car qu'il s'agisse d'une affaire commerciale ou d'une affaire attribuée aux juges de paix, le principe est toujours le même; ce sont toujours les attributions des juridictions exceptionnelles, envahies par le tribunal civil; et on n'a pas, d'ailleurs, oublié que l'art. 4 du tit. 4 de la loi de 1790 exceptait des causes soumises à la juridiction de ce tribunal celles qui étaient dévolues aux justices de paix. Ce serait donc vainement que le législateur de 1790 aurait tracé les limites des pouvoirs des tribunaux civils; que les auteurs de la constitution de l'an 3 et de la loi du 27 ventôse an 8 auraient affecté de rappeler que ces limites sont toujours les mêmes; que, plus tard, les rédacteurs du Code de commerce auraient scrupuleusement élaboré la compétence de ces tribunaux, et que, de nos jours, les auteurs de la loi du 25 mai 1838 auraient fait, par des raisons d'intérêt général, une part plus large aux justices de paix. Pour renverser cette œuvre laborieuse et difficile; pour détruire ces sages prévisions; pour frapper de stérilité de si généreux efforts, il ne faudrait que la volonté des parties; et il ne faudrait même pas que cette volonté fût exprimée d'une manière explicite : le silence du défendeur suffirait pour tout consommer, et porter la perturbation dans l'ordre des juridictions. De semblables résultats ne sauraient être plus longtemps tolérés; nos Cours souveraines savent, lorsqu'il le faut, usant d'une noble indépendance, recon-

---

(1) La *Gazette des tribunaux*, du 22 mars 1839, rapporte un arrêt de la Cour de Cassation, section des requêtes, sous la date du 18 du même mois, qui persévère dans sa première jurisprudence.

(2) *Introduction à la théorie de la procédure*, t. 2, p. 328 et suiv.

(3) *Revue de législation*, t. 2, p. 401 et suiv., et J. A., t. 49, p. 528.

(4) *Histoire du droit français*, t. 2, p. 71 et 72, à la note.

(5) J. A., t. 47, p. 450.

naître le vice d'une première doctrine et la répudier aussitôt pour proclamer les véritables principes.

En résumant cette dissertation, dont les proportions s'expliquent par le faisceau d'autorités que nous avions à combattre, et par les efforts auxquels il faut se livrer pour détrôner une jurisprudence généralement établie, nous dirons : les tribunaux civils de première instance sont incompétents, à raison de la matière, pour statuer sur toutes les causes dont la connaissance a été déférée spécialement aux juridictions exceptionnelles, telles que les justices de paix et les tribunaux de commerce, etc... Et non-seulement l'incompétence est proposable en tout état de cause ; mais encore ils sont tenus de se dessaisir d'office, sous peine de violer l'art. 4, tit. 4, de la loi de 1790, confirmé par l'art. 22 de la constitution de l'an 3, et 7 de la loi du 27 ventôse an 8; d'excéder les bornes de leur mandat, et de léser sensiblement les intérêts les plus chers de l'ordre social.

Ces tribunaux n'en constituent pas moins, de nos jours, la juridiction ordinaire; ils n'en sont pas moins saisis de la plénitude de la juridiction; mais de ce caractère ne dérivent pour eux que les prérogatives suivantes : 1° d'être compétents pour toutes les causes civiles qui n'ont pas été attribuées à d'autres juridictions, quel que soit le chiffre de la demande ou de la valeur du procès ; 2° d'exercer leur autorité universellement sur les personnes et sur le territoire ; 3° de connaître de certains incidents qui surgissent dans les contestations soumises aux juridictions exceptionnelles, lorsqu'ils se rattachent à des exceptions purement civiles ; 4° de juger les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution des sentences émanées des juridictions exceptionnelles.

BENECH,
Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.

OFFICES, TAXES ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Avocats. — Honoraires. — Taxe. — Compétence.

1° *Les conseils de discipline de l'ordre des avocats ne sont appelés à statuer sur la taxe des honoraires des membres de l'ordre que lorsqu'elle n'a pas été réglée entre les intéressés.*

2° *Lorsqu'il s'agit d'une affaire qui exige que l'avocat se déplace et abandonne son cabinet pour aller défendre son client devant un tribunal autre que celui près duquel il exerce, les honoraires peuvent être convenus et exigés d'avance. — Dans ce cas, il s'agit moins d'honoraires que de déboursés et d'indemnités.*

(Me Navelle *C.* Ancillon.)

En 1823, Me Navelle avait été chargé par un sieur Ancillon

d'une affaire grave qui avait exigé un déplacement long et tous ses soins. Il avait été convenu entre la partie et son défenseur qu'à raison de ce déplacement préjudiciable aux intérêts de ce dernier, il lui serait donné 600 fr. comptant, plus une reconnaissance de 1200 fr.

Cette dernière somme n'ayant point été payée à Me Navelle, il se décida à poursuivre le sieur Ancillon, et le fit assigner devant le Tribunal de Montélimart.

Le 27 avril 1836, jugement par lequel le tribunal ordonne que, préalablement, les parties se retireront devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats, pour avoir son avis sur la contestation.

Le 20 mars 1837, décision dn conseil de l'ordre, portant que Me Navelle est en droit d'exiger le paiement des 1200 fr.

Le 30 août 1837, jugement par lequel le tribunal réduit à la somme de 800 fr. le montant de l'obligation, et condamne Ancillon au paiement de cette somme et des intérêts, à partir du jour de la demande.

Appel par les deux parties.

Arrêt.

La Cour; — Au fond, attendu que si, en règle générale, les sentiments de délicatesse qui honorent la profession d'avocat ne permettent pas qu'il taxe et exige d'avance ses honoraires, cette règle doit recevoir exception lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le client demande à l'avocat de se déplacer, d'abandonner son cabinet pour un temps plus ou moins long, et d'aller le défendre devant un tribunal autre que celui près duquel il exerce, parce que dans ce cas il s'agit autant d'indemnités et de déboursés que d'honoraires; — Attendu que le sieur Ancillon n'a point contesté cette vérité devant la Cour, mais s'est borné à soutenir que Me Navelle n'a point rempli le mandat qu'il lui avait donné de venir à Grenoble, pour le défendre devant la chambre d'accusation; qu'il a même trahi ce mandat, et qu'il lui doit non-seulement le remboursement et la restitution de ce qu'il a reçu, mais encore des dommages-intérêts;

Attendu, à cet égard, qu'il est constant et avoué par le sieur Ancillon que Me Navelle, ensuite du mandat qu'il avait reçu, s'est rendu à Grenoble, où il est resté pendant près d'un mois, et que dans ce fait se trouve une présomption d'autant plus grave que cet avocat s'y est occupé de l'affaire qui l'y avait appelé, et n'a pas oublié la défense qui lui avait été confiée; que le caractère et la réputation de Me Navelle le défendent à cet égard;

Attendu, au surplus, qu'il est prouvé par les lettres produites par le sieur Ancillon et par un mémoire annoté par l'honorable magistrat qui présidait en 1823 la chambre des mises en accusation, que Me Navelle a présenté les moyens de justification de son client et fait toutes les démarches que lui imposait le mandat qu'il avait accepté;

Attendu que d'une part Me Navelle ayant prouvé qu'il avait rempli autant qu'il était en lui le mandat qu'il avait reçu du sieur Ancillon, et

d'autre part, le conseil de discipline ayant été d'avis qu'il n'y avait rien d'exagéré dans les indemnités et honoraires réglés, c'est sans raison, en droit comme en fait, que le Tribunal de Montélimart a fait une réduction sur le billet de 1200 fr. dont le paiement est démandé ; — Par ces motifs, condamne Ancillon à payer à Me Navelle, avec intérêts du jour de la demande, la somme de 1200 fr., portée au billet dont il s'agit, etc.

Du 2 mai 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Dépens. — Compensation.

Les dépens peuvent être compensés entre les parties lorsqu'elles sont parentes au degré de cousins. (Art. 131 C. P. C.)

(Azéma et consorts *C.* Garrigues et Donisset.)

Dans une contestation élevée entre les époux Azéma et autres, d'une part, et les sieurs Pierre Garrigues et mariés Donisset, *leurs cousins*, d'autre part, à l'effet de déterminer les droits d'un sieur Thomas Garrigues, absent depuis plusieurs années, dans la succession de Jacques Garrigues, leur grand-père, il fut produit deux lettres signées *Thomas Garrigues*, et postérieures à l'ouverture de la succession.

L'écriture de ces lettres ayant été méconnue, un jugement du 26 décembre 1836 autorisa Azéma et consorts à prouver leur sincérité, et fixa un délai de six mois pour faire cette preuve.

Le 21 juin 1837, un second jugement accorda encore un nouveau délai de six mois ; mais il fut décidé que cette prorogation serait la dernière, et que faute de faire les preuves dans le délai imparti, il y aurait déchéance.

Appel par les époux Azéma, en ce que la prorogation accordée emporte déchéance.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la décision des premiers juges n'est qu'une sage appréciation de la position des parties et des circonstances de la cause, et que, dès lors, l'appel est sans grief ; — Attendu que l'appelant qui succombe doit être condamné à l'amende envers l'Etat ; mais que les dépens doivent être *compensés*, vu la nature de la cause et *la qualité des parties ;* — Par ces motifs, démet de l'appel et compense les dépens.

Du 31 mars 1838. — 2e Ch.

Observations.

Nous ne laisserons pas passer sans protestation l'arrêt de la Cour de Toulouse ; sa décision est trop manifestement contraire

à la loi, pour que nous ne signalions pas hautement l'erreur dans laquelle elle est tombée.

Pour que les dépens puissent être compensés entre les parties, il faut nécessairement ou qu'elles aient succombé respectivement sur quelque chef, ou qu'elles soient parentes au degré fixé par la loi : or, ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'existait dans l'espèce.

Et qu'on ne dise pas que la *parenté* seule est un motif suffisant pour que les juges puissent compenser les dépens, la loi est formelle; elle ne leur a point donné un pouvoir discrétionnaire; elle a, au contraire, précisé avec beaucoup de soin dans quelles circonstances cette compensation pourrait avoir lieu, et, ces cas exceptés, il faut revenir à la disposition de l'art. 130. Là est la règle, l'art. 131 n'est que l'exception. C'est un point de doctrine constant. Aussi, sans nous livrer à de plus longs développements à cet égard, renverrons-nous aux auteurs qui ont examiné la question et qui sont unanimes. *V.* Carré, t. 1, p. 312, note 2, et p. 313, n° 558; Favard-Langlade, t. 3, v° *Jugement*, p. 161; Hautefeuille, p. 103, et le Comment. du Tarif, t. 1, p. 205, n° 55. — Dans le même sens, *V.* J. A., t. 9, v° *Dépens*, n°s 74 et 104, et t. 34, p. 185, les arrêts des 14 juillet 1813, 1er mars 1817 et 25 juillet 1827.

ORDONNANCE DU CONSEIL D'ÉTAT.

Dépens. — Commune. — Condamnation. — Quote-part.

Lorsqu'un habitant d'une commune a gagné un procès contre cette commune, il ne peut être forcé à payer sa quote-part de l'imposition extraordinaire levée pour l'acquittement des frais du procès (1).

(Bourbon-Busset *C.* Commune de Condé, etc.) — Ordonnance.

Louis-Philippe, etc.; — Considérant que les sommes pour lesquelles notre ordonnance du 10 mars 1836 a autorisé les communes de Condé et Lacelle-Condé à s'imposer extraordinairement, étaient destinées à couvrir les frais occasionnés par les procès que ces communes avaient intentés contre le requérant; que, dès lors, ce dernier n'a pas dû être compris dans la répartition de l'imposition extraordinaire sus-mentionnée; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Cher du 23 janvier 1837 est annulé. — Art. 2. Le vicomte Bourbon-Busset est déchargé de la part contributive pour laquelle il a été compris dans la répartition des sommes auxquelles les communes de Condé et Lacelle-Condé

---

(1) La question ne peut plus être controversée aujourd'hui, elle est tranchée par l'art. 58 de la nouvelle loi sur les attributions communales. *Voy.* J. A., t. 53, p. 442. Telle était aussi l'opinion de M. Henrion de Pansey.

ont été autorisées à s'imposer extraordinairement par notre ordonnance du 10 mai 1836.

Du 27 juin 1838.

CONSEIL D'ÉTAT.

Dépens. — Conseil d'Etat. — Ordonnance additionnelle. — Omission.

Lorsque le Conseil d'Etat, en statuant sur le fond d'un procès, a omis de prononcer sur les dépens, c'est par une ordonnance additionnelle rendue sur les conclusions de la partie qui a gagné le procès que doit être réparée cette omission.

(Commune de Saint-Nabord *C.* Mathieu.) — Ordonnance.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la requête de la commune de Saint-Nabord, par laquelle elle expose que, par ordonnance du 17 janvier 1838, le pourvoi du sieur Mathieu contre un arrêté de notre Cour des comptes, en date des 13 mars et 12 juin 1835, a été rejeté, conformément aux conclusions de la commune; mais que par notre ordonnance il a été omis de statuer sur la partie des conclusions relative à la condamnation aux dépens, et conclut à ce qu'il nous plaise, par décision ampliative et explicative de notre ordonnance, condamner le sieur Mathieu aux dépens envers l'exposante; — Vu les requête et mémoire pour lesquels est intervenue notre ordonnance du 17 janvier 1838, requête et mémoire par lesquels les parties avaient respectivement conclu aux dépens; — Considérant que par notre ordonnance du 17 janvier 1838, il a été fait droit au fond aux conclusions de la commune de Saint-Nabord contre le sieur Mathieu; — Par addition à notredite ordonnance; — Art. 1er. Le sieur Mathieu est condamné aux dépens.

Du 28 mai 1838.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE NIMES.

Contrainte par corps. — Emprisonnement. — Translation.

Un détenu pour dettes peut obtenir sous caution, en cas de maladie, sa translation dans un hospice ou une maison de santé; mais il ne doit point être autorisé à se faire soigner dans son propre domicile (1).

---

(1) *V. infrà*, p. 298, l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 5 février 1839.

(Thuech *C.* Moustardier.)

Le sieur Moustardier, détenu pour dettes à Nîmes, avait obtenu du tribunal l'autorisation de se retirer chez lui et de s'y faire soigner, à la charge par lui de fournir valable caution. — Appel par le créancier.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'un sentiment d'humanité peut bien déterminer les magistrats à permettre à un prisonnier pour dettes de quitter momentanément une prison dans laquelle il ne pourrait séjourner plus longtemps sans péril pour ses jours, mais qu'il n'est pas permis aux magistrats de compromettre les intérêts de cet autre individu qui, profitant de la faculté qui lui a été donnée par la loi, s'est donné pour gage de sa créance la personne elle-même de son débiteur ; — Attendu qu'aux termes de deux certificats versés au procès, un séjour plus prolongé dans la maison d'arrêt pourrait mettre en danger les jours du sieur Moustardier ; — Attendu que ces craintes sont manifestées par des hommes de l'art, et qu'elles sont de nature à obtenir à Moustardier la permission de sortir pendant trois mois de la maison d'arrêt, et de chercher dans un autre lieu les moyens de recouvrer sa santé ; — Attendu néanmoins que le lieu qui doit remplacer celui dans lequel il est actuellement détenu doit offrir au sieur Thuech la presque certitude que, si son débiteur peut y améliorer physiquement son existence, il ne pourra pas s'y soustraire à l'état de contrainte dans lequel il avait été autorisé à le placer ; — Attendu qu'à cette garantie pour le sieur Thuech il y a lieu d'en ajouter une seconde, qui le rassure entièrement sur le sort de sa créance pour le cas où le sieur Moustardier ne se représenterait pas à l'expiration du délai qui lui a été accordé, et dans le cas encore où, pendant les trois mois qui lui sont accordés, il sortirait de la maison qui lui sera désignée ; — Attendu que le cautionnement offert par la dame Moustardier est suffisant pour fournir cette garantie au sieur Thuech, en y ajoutant néanmoins cette condition, que ce cautionnement sortira à effet non-seulement à défaut par le sieur Moustardier de se représenter, mais dans le cas encore où il viendrait à quitter le lieu où il sera transféré ; — Par ces motifs, si mieux n'aime la dame Moustardier cautionner d'une manière absolue et définitive la créance du sieur Thuech, si, à l'expiration des trois mois accordés au sieur Moustardier, son mari, ce dernier venait à se représenter, et additionnant à cette obligation de la dame Moustardier celle d'étendre les effets de son cautionnement au cas où sondit mari viendrait à sortir de la maison où il serait placé, autorise le sieur Moustardier à se faire transférer dans l'un des hospices de cette ville, ou dans tout autre établissement de santé reconnu à ce titre, etc.

Du 27 août 1838. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Déclaration de command. — Enregistrement. — Erreur.

1° *La déclaration de command par laquelle l'adjudicataire n'attribue à celui au profit de qui elle est faite qu'une partie seulement de la chose achetée, mais à la charge de payer le prix intégral de l'adjudication, constitue une* REVENTE *et donne ouverture, non au droit fixe, mais au* DROIT PROPORTIONNEL.

2° *Dans ce cas, l'allégation d'une erreur qui, d'ailleurs, n'est pas justifiée par écrit, ne peut mettre obstacle au droit acquis à la régie par la présentation de l'acte à l'enregistrement.*

(Rohart *C.* Enregistrement.)

Le 29 novembre 1834, le préfet du Pas-de-Calais a adjugé au sieur Framery, moyennant 537,000 fr., le bois domanial de Forestel, divisé en deux lots.

Le sieur Framery s'étant réservé la faculté de faire élection de command pour chacun des lots, et voulant user de cette faculté, a déclaré : 1° que l'adjudication à lui faite du bois de Forestel était pour le compte du sieur Rohart, mais pour les trois quarts du premier lot seulement, à la charge par lui de payer les 344,335 fr., prix de ce lot; 2° que le second lot était pour le compte des sieur et dame Chaudenier, moins une certaine partie de la superficie, qui était pour le compte du sieur Gavelle; les premiers, à la charge de payer la somme de 102,000 fr., et le second, à la charge d'en payer 90,665.

L'administration a prétendu que ces déclarations constituaient de véritables reventes, et a décerné des contraintes contre les sieurs Rohart, Chaudenier et Gavelle, à fin de paiement du droit proportionnel.

Le sieur Rohart, le seul dont nous ayons à nous occuper en ce moment, a prétendu établir que c'était par suite d'une erreur qu'il était désigné dans la déclaration de command comme devant payer les 344,335 fr., prix intégral du premier lot, quoiqu'il ne fût propriétaire que des trois quarts. Il a produit, pour démontrer l'erreur de la déclaration de command à son égard, plusieurs pièces, et notamment une correspondance, de laquelle il faisait résulter la preuve qu'il n'était réellement tenu qu'au paiement des trois quarts du prix du premier lot.

Le Tribunal d'Arras rejeta le moyen par jugement du 3 mars 1836. — POURVOI.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une déclaration de command, pour ne donner ouverture qu'au droit fixe déterminé par l'art. 68, § 1er, nº 24, de la loi du

22 frimaire an 7, doit être faite aux mêmes prix et conditions que l'acquisition à laquelle elle se réfère ; que l'acquéreur par lequel elle est consentie étant réputé n'avoir été que le mandataire de celui au profit duquel elle est passée, ne peut changer ni le prix, ni les clauses de la vente ; que, s'il s'opère quelques changements, au lieu de remplir un mandat, il exerce un acte personnel de propriété ;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Framery, adjudicataire du bois de Forestel, moyennant la somme de 537,000 fr., dans laquelle le premier lot était entré pour 344,335 fr., a fait, au profit du sieur Rohart, une déclaration pour les trois-quarts de Calot, et l'a chargé de payer la somme de 344,335 fr., qui formait le prix total de ce lot ; que le sieur Rohart a accepté cette déclaration, et s'est expressément obligé à payer cette somme principale avec intérêts jusqu'au remboursement, sans faire aucune réserve d'en répéter une partie contre le sieur Framery ;

Qu'il résulte de ces stipulations, que le sieur Rohart a acquis les trois quarts du premier lot, moyennant un prix plus élevé que celui auquel ils avaient été adjugés au sieur Framery, et que ce dernier est resté propriétaire de l'autre quart, sans supporter aucune partie du prix de l'adjudication ; qu'ainsi, loin d'avoir agi comme simple mandataire, le sieur Framery a opéré comme propriétaire et dans son intérêt personnel ; d'où il suit que le jugement a justement qualifié cette déclaration d'acte de revente ;

Attendu que le tribunal d'Arras a fait une saine application des principes et de la loi, en rejetant l'allégation produite par le demandeur d'une erreur commise dans cette déclaration ; que, d'une part, ses assertions n'étant justifiées par aucune preuve, ni même par aucun commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins ou par simples présomptions n'était pas admissible ; et, d'autre part, les droits auxquels le contrat régulier et parfait, consenti par les sieurs Framery et Rocart, donnait ouverture, étaient acquis à l'Etat par la présentation de cet acte à l'enregistrement, et ne pouvaient être altérés, soit par leurs déclarations postérieures, soit par des présomptions tirées de faits ou de pièces étrangères à l'acte ; — Qu'il résulte des considérations qui précèdent que le jugement déféré a fait une juste application du § 8 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, et n'a pas violé le § 1er, n° 24, de l'art. 68 de la même loi, non plus que les articles invoqués du Code civil ; — Rejette.

Du 18 février 1839. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Déclaration de command. — Enregistrement. — Droit fixe.

1° *De ce qu'il est décidé que la déclaration de command faite par l'adjudicataire pour un premier lot constitue une revente et donne ouverture au droit proportionnel, il ne s'ensuit pas que la même décision doive être prise relativement au second lot, encore bien que ces deux lots aient été adjugés en bloc.*

2° *Un adjudicataire peut, même lorsqu'il s'agit de bois domaniaux, élire deux commands pour le même immeuble, et attribuer à l'un le*

sol, à l'autre la superficie, sans qu'il y ait dans cette déclaration une revente passible du droit proportionnel.

(Chaudenier et Gavelle *C.* Enregistrement.)

Nous avons fait connaître dans l'exposé des faits relatifs à l'affaire du sieur Rohart (*Voy.* l'arrêt qui précède) dans quelles circonstances l'administration de l'enregistrement avait décerné une contrainte contre les sieurs Chaudenier et Gavelle.

Devant le Tribunal d'Arras, la décision ne fut pas plus favorable à ces derniers qu'elle ne l'avait été pour le sieur Rohart. Voici en effet dans quels termes est conçu le jugement intervenu le 3 mars 1836:

« Considérant que le sieur Framery a acquis les deux lots composant le bois de Forestel pour la somme de 537,000 fr.; qu'il a passé les trois quarts du premier lot au sieur Rohart pour la somme de 344,335 fr., ce qui donnerait au même lot une valeur de 430,418 fr.—Considérant, dans ces circonstances, que si les sieurs Chaudenier et Gavelle avaient été de véritables commands, le sieur Framery ne les aurait déclarés acquéreurs du deuxième lot que pour la somme de 106,582 fr., second lot dont le prix était essentiellement fixé par la différence du chiffre du premier lot (430,418 fr.) à celui de la totalité de l'adjudication (537,000 fr.); — Considérant néanmoins que le sieur Framery a déclaré que les sieurs Chaudenier et Gravelle étaient acquéreurs du second lot pour la somme de 192,665 fr.; d'où il suit qu'il a transmis l'immeuble à d'autres conditions que celles de son adjudication; ce qui constitue, non pas une déclaration de command, mais une revente; — Considérant, au surplus, que l'art. 12 du cahier des charges ne permettait au sieur Framery de choisir qu'un seul command pour chaque lot; que néanmoins, et contrairement à ses réserves, ledit Framery a déclaré pour le second lot deux commands, les sieurs Chaudenier et Gavelle; qu'ainsi la transmission du second lot n'a pas eu lieu en vertu du contrat d'adjudication, mais à titre particulier; —Considérant que ces reventes faites aux sieurs Chaudenier et Gravelle sont sujettes au droit proportionnel, etc. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 68, § 1er, n° 24, de la loi du 22 frimaire an 7; —Attendu qu'il a été stipulé par l'art. 12 du cahier des charges générales, rédigé pour la vente des bois de l'État, que les adjudicataires jouiraient de la faculté d'élire des amis ou des commands pour des quote-parts indivises ou pour la totalité des bois vendus, pourvu qu'ils eussent réservé cette faculté par l'acte de vente; que s'il s'agissait de l'adjudication en bloc d'un bois divisé et mis en vente par lots, l'adjudicataire en bloc pourrait élire un command pour chacun des lots, et que, dans ce cas, les commands accep-

tés seraient déchargés de toute responsabilité solidaire, et considérés comme adjudicataires directs des lots qui leur seraient dévolus; — Attendu que l'adjudication du bois de Forestel, qui avait été mis en vente en deux lots, a été consommée en bloc, moyennant un prix unique de 537,000 fr. au sieur Framery, le 29 novembre 1834; que cette somme, divisée entre les deux lots, à raison de leur estimation et de leurs mises à prix, a donné 344,335 fr. pour le premier, et 192,665 fr. pour le second; — Attendu que le sieur Framery ayant expressément réservé dans le procès-verbal d'adjudication la faculté d'élire un command dans le délai de trois jours, conformément à l'art. 12 du cahier des charges, a pu faire cette élection pour chacun des lots séparément; qu'il a usé de cette faculté par deux actes passés le jour même de l'adjudication devant le préfet du Pas-de-Calais, assisté du receveur des domaines et des finances; que, par l'un, il a déclaré le sieur Rohart pour les trois quarts du premier lot, se réservant le surplus de ce lot, et, par l'autre, il a déclaré le sieur Gavelle et les époux Chaudenier pour le deuxième lot, pour la somme de 192,645 fr.; déclarations qui ont été acceptées par le préfet, qui en a donné acte, pour qu'elles fussent exécutées selon leur forme et teneur; — Attendu que ces déclarations faites pour les deux lots sont entièrement distinctes entre elles; que si le caractère de revente appartient à la première, consentie au profit du sieur Rohart, c'est par une cause qui lui est propre et particulière, et ne peut agir sur celle faite au profit des demandeurs, relativement au second lot; que celle-ci ayant été faite aux mêmes prix et conditions que l'adjudication principale, ne peut être considérée comme une revente; — Attendu que l'art. 12 du cahier d'enchères, ni aucune autre disposition, n'interdirait au sieur Framery la faculté d'élire plusieurs commands pour le même lot; que d'ailleurs l'exercice qu'il a fait de cette formalité a été approuvée par l'autorité administrative représentant l'Etat vendeur, laquelle a accepté les commands; — Qu'il résulte de ce qui précède que les jugements déférés, en décidant que cette déclaration, faite au profit des demandeurs, avait donné ouverture au droit proportionnel de 5 p. o/o, a violé l'art. 68, § 1er, n° 24, de la loi du 22 frimaire an 7, et faussement appliqué l'art. 69, § 8, même loi; — Casse.

Du 18 février 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Exploit. — Constitution d'avoué. — Acte d'appel. — Avoué démissionnaire. — Erreur.

L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué démissionnaire peut être déclaré valable, s'il résulte des circonstances que l'erreur de l'appelant a été involontaire et de bonne foi. (Art. 61 et 447 C. P. C.) (1)

---

(1) *V.* sur cette question J. A., t. 51, p. 681, l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 mai 1836 et nos observations. *V.* aussi J. A., t. 55, p. 563, l'arrêt de la Cour royale d'Aix du 3 juillet 1838 et la note.

(Thiot *C.* Pasquet et Comp.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Thiot, cafetier à Morlaix, a constitué, en son acte d'appel du 21 septembre 1837, le sieur Périchon, qui alors avait cessé ses fonctions d'avoué depuis quinze mois ; qu'il en résulte une nullité de l'acte d'appel, mais que cette nullité est la suite d'une erreur involontaire de l'appelant ; que l'éloignement de Morlaix à Limoges empêchait que Thiot fût instruit de la démission de Périchon ; que l'Almanach royal de 1836 indiquait que Me Périchon occupait encore devant la Cour royale de Limoges, et que l'Almanach royal de 1837 n'était pas encore arrivé à Morlaix, puisqu'on sait que cet Almanach s'imprime dans le courant du mois d'août, et ne circule que dans les mois d'octobre ou de novembre ; — Que Thiot, pour éviter l'erreur dans laquelle il est tombé, avait eu le soin de choisir l'avoué dernier nommé, qui cependant était démissionnaire au moment de l'appel dudit Thiot ; qu'en droit l'erreur involontaire, et surtout l'erreur qui a eu lieu malgré les précautions qu'on a prises pour l'éviter, ne saurait être imputée à celui qui l'a commise ; qu'ainsi est nul, aux termes de l'art. 1109 C. C., le consentement qui n'a été donné que par erreur ; — est nulle aussi, aux termes de l'art. 2056 C. C., la transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance ; — Que ces principes du Code civil reçoivent aussi application aux actes de procédure ; qu'à la vérité, dans l'espèce, il n'y a pas eu une nouvelle constitution d'avoué, mais que Me Fizot-Lavergne remplaçait Me Périchon ; que Me Fizot-Lavergne s'est constitué pour l'appelant, et que, en cas de remplacement d'un avoué par un autre, un simple acte d'occuper suffit de la part du nouvel avoué qui remplace l'ancien qui était constitué ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel de Thiot, le déclare recevable, etc.

Du 20 juillet 1838. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Action publique. — Exception. — Adultère. — Réconciliation. — Complice.

L'exception de réconciliation, en matière d'adultère, est une fin de non-recevoir péremptoire contre la plainte du mari et par suite contre l'action du ministère public : elle peut être opposée non-seulement par la femme, mais par son complice (1).

(Ministère public *C.* Liauzy.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en matière d'adultère l'exception de réconcilia-

(1) La Cour de Toulouse a jugé de même par arrêt du 6 décembre 1838.

tion appartient également à la femme et au complice, puisqu'elle forme une fin de non-recevoir péremptoire contre la plainte du mari, sans laquelle l'action publique n'est jamais admissible; — Que dès lors chacun d'eux peut s'en prévaloir dans l'intérêt de sa défense; — Que le silence de la femme ou son adhésion au jugement de première instance qui l'a condamnée, ne peuvent priver de ce droit le prévenu de complicité, et que la Cour royale ayant reconnu en fait, sur l'appel du prévenu, qu'il y avait eu avant la plainte réconciliation entre les époux, a fait une légale application des art. 336 et 337 C. Pén. et 272 C. C.; — REJETTE.

Du 9 février 1839. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Compétence. — Tribunal de commerce. — Billet à ordre.
2° Contrainte par corps. — Appel. — Simple promesse.

1° *Lorsqu'un billet à ordre est revêtu tout à la fois des signatures de commerçants et de non commerçants, la contestation à l'égard de tous peut être portée devant le tribunal de commerce* (1).

2° *L'aval fourni par un individu non commerçant, pour garantie d'un billet à ordre qui n'avait pour cause ni une opération de commerce, ni une remise de place en place, et dont le souscripteur n'était pas négociant, est réputé simple promesse et n'entraîne pas la contrainte par corps.*

(Morin *C.* Rivail.)

Le sieur B***, notaire à Gisors, ayant besoin d'argent, s'adressa à son beau-frère, le sieur Rivail, instituteur à Paris, et obtint de celui-ci 6,000 fr. en billets à ordre datés de Gisors et payables à Paris. Il importe de remarquer qu'en signant ces effets, le sieur Rivail avait exigé un aval d'un sieur Morin, prédécesseur du sieur B***. Par cet acte, le sieur Morin s'engageait, dans le cas où le sieur B*** vendrait sa charge et lui ferait cession des recouvrements, à laisser le sieur Rivail prélever par préférence à lui-même le montant des 6,000 fr. par lui avancés.

Peu de temps après, la charge ayant été vendue, le sieur Rivail poursuivit le sieur Morin et demanda à être remboursé de ses 6,000 fr.; mais celui-ci soutint qu'il était dégagé de cette obligation, parce qu'on ne lui avait pas cédé les recouvrements de l'office.

L'affaire est portée devant le Tribunal de commerce de la Seine : Morin oppose le déclinatoire et soutient qu'il n'est pas négociant.

---

(1) C'est un point constant de jurisprudence.

Le 23 mars 1838, jugement qui repousse cette exception par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est justifié que Morin s'est porté garant envers Rivail du paiement du billet dont ils sont l'un et l'autre endosseurs ; — Attendu qu'encore bien que Rivail ne soit pas encore porteur de ce billet, il ne peut être privé du droit d'appeler son garant pour qu'il soit tenu de le garantir de l'action sous laquelle il se trouve ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 181 C. P. C., l'appelé en garantie doit procéder devant les juges saisis de la demande principale ; le tribunal déboute Morin du renvoi par lui requis ; ordonne qu'il plaidera au fond ; — Et après que, sous toutes réserves d'appel du jugement sur la compétence, Badin, pour Morin, a soutenu Rivail non recevable en sa demande : » Considérant que les faits ne sont pas suffisamment éclaircis ;—Le tribunal avant faire droit, et sans rien préjuger, ordonne que les parties se retireront devant le sieur Foucard, qu'il nomme d'office arbitre rapporteur. »

La discussion s'étant alors engagée sur le fond, il fut rendu, le 24 août 1838, le jugement suivant :

« Attendu que Morin a pris l'engagement envers Rivail de lui payer 6,000 fr., formant le montant du billet que ce dernier endossait pour procurer des fonds à Boudet dans le cas où ledit Boudet ferait à lui Morin la cession de ses recouvrements ; — Attendu que des explications devant l'arbitre et de la correspondance mise sous les yeux du tribunal, il résulte que les recouvrements de Boudet ont bien été cédés à Morin ; — Que dès lors il doit rembourser à Rivail la somme que ce dernier a garantie par sa signature ; — Le tribunal condamne Morin à garantir et indemniser Rivail en principal, intérêts et frais des condamnations contre lui prononcées, au profit de Thierry, des 6,000 fr. en billets dont il s'agit, à satisfaire ce que dessus Morin sera contraint par les voies de droit et même par corps, et le condamne aux dépens. »

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la compétence : — Considérant que le titre portant tout à la fois des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce a été régulièrement saisi de la demande originaire ;—Considérant que Rivail justifiant que par aval du 23 avril 1837, Morin s'était soumis à fournir la valeur des effets protestés, il a pu, conformément à l'art. 142 C. Comm., appeler ledit Morin devant la juridiction où la demande principale était pendante ; — En ce qui touche le fond : —Adoptant les motifs des premiers juges ;— Mais considérant que l'aval dont il s'agit a été fourni pour garantie d'un billet à ordre qui n'avait pour cause ni une opération de négoce ni une remise de place en place, et dont le souscripteur n'était pas marchand ;—Qu'ainsi, le titre ne constituant par lui-même, comme par la qualité des parties, qu'une

simple promesse, l'appelant ne pouvait être tenu au paiement par la voie de la contrainte par corps ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, seulement en ce que la contrainte par corps a été prononcée ; — Emendant quant à ce, décharge Morin de ladite contrainte par corps ; — Au principal, déboute Rivail de sa demande tendant à ce que la contrainte par corps soit prononcée ; les jugements dont est appel sortissant au surplus leur effet ; — Ordonne la restitution de l'amende, condamne Morin aux dépens de la cause d'appel.

Du 9 janvier 1839. — 3e Ch.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Notaire. — Responsabilité.

Un notaire est responsable des nullités pour vice de formes qui peuvent frapper les actes dont la rédaction lui est confiée, mais il n'est pas responsable des vices qui entachent la substance même de la convention arrêtée entre les parties et qui lui empêchent de produire son effet. (Art. 68, L. 25 vent. an 11 ; art 1382 C. C.)

(Prégent *C.* Baudoin.)

Dans cette cause, le sieur Gabiolle, propriétaire à Saint-Calais, avait été condamné, le 21 janvier 1834, à payer au sieur Baudoin une somme de 90,000 fr. avec les intérêts.

Le créancier, voulant exécuter son jugement, se rendit à Saint-Calais à cet effet ; mais un rapprochement eut lieu entre son débiteur et lui, et il fut convenu qu'un délai serait accordé pour le paiement, mais que madame Gabiolle accorderait au sieur Baudoin, pour sa sécurité, une hypothèque générale sur tous ses biens présents et à venir. En conséquence les parties se rendirent en l'étude de Me Prégent, notaire à Saint-Calais, et y signèrent un acte dont il importe de faire connaître la clause principale ; elle était ainsi conçue :

« Madame Gabiolle, sous l'autorisation de son mari, voulant garantir et assurer davantage le paiement en principal du reliquat du montant du jugement précité (21 janvier 1834), et le service exact des intérêts qu'il produit, et en considération du délai de trois ans que M. Baudoin va lui accorder, a, par ces présentes, déclaré s'obliger solidairement avec son mari au paiement de tout ce qui reste dû ou sera dû à M. Baudoin en vertu du jugement prédaté, et *affecter et obliger tous ses immeublés présents et à venir*, COMME SI CE JUGEMENT EUT ÉTÉ RENDU CONTRE ELLE, *subrogeant même, au besoin, M. Baudoin dans le bénéfice de son hypothèque légale contre son mari.* »

En vertu de cette obligation, le sieur Baudoin prit une inscription générale, tant au bureau de la conservation des hy-

pothèques de Saint-Calais qu'à celui de Tours ; mais sa sécurité ne fut pas de longue durée. — Un immeuble appartenant à la dame Gabiolle ayant été vendu par expropriation, un ordre s'ouvrit devant le Tribunal de Tours. Le sieur Baudoin demanda à y être colloqué ; mais il fut repoussé, par ce motif que l'hypothèque qui lui avait été consentie, étant une hypothèque conventionnelle, ne pouvait produire effet, à défaut de désignation des biens hypothéqués.

Repoussé de l'ordre, le sieur Baudoin a poursuivi le notaire Prégent et a obtenu contre lui, à la date du 27 août 1838, un jugement qui le déclare responsable du préjudice éprouvé par suite de la nullité de l'hypothèque et du rejet dans l'ordre de la créance du demandeur. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le principe général posé dans les art. 1382 et 1383 C. C. sur la responsabilité, reçoit, dans l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11, une application spéciale pour les notaires et pour les actes de leur ministère ; que c'est donc dans cette législation spéciale qu'il faut rechercher le principe et l'étendue de leur responsabilité ; — Attendu que les notaires n'ont reçu de la loi que le pouvoir de conférer le caractère de l'authenticité aux actes ou conventions auxquelles les parties veulent ou doivent donner la forme authentique ; que, par corrélation à ce droit, ils ont l'obligation de revêtir les actes des formes qui en assurent la régularité et la validité ; — Qu'il faut distinguer ce qui tient à la substance même de la convention de ce qui n'est relatif qu'à la forme probante et aux parties extrinsèques de l'acte ; que, quant aux formes extrinsèques, le notaire chargé de leur accomplissement est nécessairement responsable des erreurs provenant de son fait qui vicient l'acte dans sa forme et lui ôtent la force probante qu'il devait lui donner ; qu'ici son impéritie lui est imputable, parce qu'il a manqué à la mission spéciale que la loi lui a confiée, parce qu'il y a ignorance de ce que le notaire doit savoir ; mais que, quant aux vices intrinsèques de l'acte, à la nullité de la convention en elle-même, le notaire n'a pas mission de la loi pour les prévenir, puisqu'il est contraint de prêter son ministère à toute partie qui le requiert ; — Que sans doute les notaires ont l'obligation morale d'avertir les parties des vices qui peuvent exister dans une convention intervenue entre elles ; mais qu'il ne saurait résulter de là que, si, de bonne foi, ils errent sur l'efficacité d'une convention qu'ils sont chargés de constater, on doive les rendre responsables de toutes les erreurs qui tiennent au fond même de l'obligation ; qu'ainsi entendue, la responsabilité des notaires ferait peser sur ceux-ci des obligations qui n'atteignent pas, dans les cas analogues, les autres personnes exerçant des professions libérales, parce que, quant aux vices du fond, l'erreur du droit retombe d'abord et principalement sur la partie qui ne peut dès lors rejeter sur le notaire les résultats d'une erreur qui est la sienne et qui lui est imputable, car l'ignorance d'une loi générale n'excuse personne ; — Et attendu, dans la cause, que l'erreur reprochée au notaire consiste dans le fait d'avoir créé ou voulu créer par contrat une hypothé-

que judiciaire ou d'avoir généralisé une hypothèque conventionnelle qui ne pouvait être que spéciale ; — Qu'évidemment cette erreur porte sur le fond de la convention elle-même, qui avait pour but d'établir une affectation hypothécaire sur les biens de la femme; que, dès lors, cette erreur ne tombe pas dans le cas de responsabilité du notaire; que celui-ci n'a pas non plus agi comme mandataire de Baudoin ; — Que le mandat verbal pour suivre le recouvrement de la créance est postérieur à l'acte, et ne saurait rétroagir sur un fait déjà accompli ; — Par ce motif, déclare Baudoin mal fondé dans sa demande en garantie contre Prégent.

Du 26 janvier 1839.

COUR DE CASSATION.

Douanes. — Expertise. — Juges. — Appréciation.

Lorsqu'il s'élève entre l'administration des douanes et des commerçants des difficultés sur l'espèce, l'origine ou la qualité des marchandises, les tribunaux doivent renvoyer l'appréciation de ces difficultés aux commissaires experts spéciaux, institués par l'art. 19 *de la loi du* 27 *juillet* 1822. — *Dans ce cas, les juges ne peuvent ni apprécier eux-mêmes ces difficultés, ni recourir à aucune autre voie d'expertise.*

(Administration des douanes *C.* Arragon.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822 ; — Attendu que, par cet article, le législateur a généralisé les dispositions spéciales de la loi du 28 avril 1816, relatives aux tissus, et les a étendues à toutes les marchandises, pour recevoir leur application dans tous les cas où il s'élèverait des doutes et des difficultés, entre la régie des douanes et le commerce, sur l'espèce, l'origine ou la qualité des marchandises ; — Qu'en chargeant des commissaires-experts spéciaux (à l'abri de toute influence) d'apprécier les faits qui donnent lieu à ces doutes et à ces difficultés, soit quand il s'agit de l'application des droits, des primes et des priviléges coloniaux, soit pour la suite de toutes autres instances dans lesquelles ne doit point intervenir le jury spécial créé par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, la loi du 27 juillet 1822 a voulu que dans ces sortes d'affaires il fût donné aux tribunaux une appréciation certaine des faits, émanée d'hommes à ce connaissant, qui servît de base à leurs jugements lorsque les décisions à rendre dépendaient de la qualité ou de l'espèce des choses saisies ; — Que l'intervention de ces commissaires-experts spéciaux, institués par la loi, ne peut être considérée comme facultative, puisqu'il en est de ces commissaires comme du jury spécial établi par la loi du 28 avril 1816, et que leurs délibérations, comme celles du jury spécial, sont la base nécessaire des jugements intervenus dans les cas prévus par la loi ; — Que, lorsque la loi donne des experts, les tribunaux ne peuvent recourir à aucune autre voie d'expertise ; — Attendu, dans l'espèce, que le Tribunal de Bourgoin, en confirmant la sentence par laquelle le juge de paix du canton de Pont-de-Beauvoisin avait substitué dans la cause sa propre appréciation à l'appréciation des

commissaires spéciaux, institués et désignés en vertu de la loi pour prononcer sur la qualité des objets en litige, et en renvoyant la cause et les parties par-devant ce même juge, pour être procédé à la vérification par lui ordonnée, et, par suite, au jugement du fond et même des dommages et intérêts qui pourraient être dus, a commis un excès de pouvoir et expressément violé la loi précitée ; — Donnant défaut ; — Casse.

Du 30 janvier 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Caution *judicatum solvi.* — Etranger. — Algérien.

Ne sont pas regardés comme étrangers les Algériens qui plaident devant les tribunaux de France. — En conséquence, on ne peut les soumettre à la caution judicatum solvi.

(Mathan Bacri *C.* héritiers Bacri.)

Mathan Bacri, Algérien, naturalisé français, défendeur à une demande de 20,000 fr. de dommages intérêts formée contre lui par la veuve et les héritiers de Jacob Bacri, crut devoir opposer à ses adversaires l'exception de la caution *judicatum solvi.* — Jugement du Tribunal de la Seine, en date du 30 juin 1838, qui statue ainsi sur cette exception :

« Attendu que la veuve Bacri et consorts sont Algériens ; — Attendu que si aucune disposition législative n'a prononcé la réunion de l'Algérie à la France, l'ordonnance du 10 août 1834 a soumis les Algériens aux lois françaises ;

» Attendu, d'un autre côté, que la contestation dont se trouve saisi le tribunal est la conséquence d'autres demandes déjà soumises aux tribunaux français, entre les mêmes parties, et pour lesquelles l'exception préjudicielle aujourd'hui invoquée n'a pas été soulevée ;

» Attendu que, d'après ce qui précède, Bacri et consorts ne peuvent être assimilés à l'étranger demandeur, qui doit au préalable être astreint à fournir la caution *judicatum solvi* exigée par l'art. 166 C. P. C. ;

» Déclare Nathan Bacri mal fondé dans son exception. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les actes de la juridiction française sont exécutoires dans l'Algérie qui est soumise aux lois françaises ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 2 février 1839. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Exception. — Compétence. — Question du fond. — Jugement.

Les juges peuvent, sans contrevenir à l'art. 172 C. P. C., *statuer par un seul jugement sur la question de compétence et sur la question du fond, lorsque la solution de l'une et de l'autre dépend de la constatation du même fait* (1).

(Leballe *C.* Préfet d'Ille-et-Vilaine.)

En 1835, le sieur Leballe, propriétaire, fit citer devant le juge de paix de Pleurtuit le sieur Joly, entrepreneur, chargé de la construction d'une route, attendu que celui-ci s'était indûment emparé d'une portion de terrain appartenant au demandeur, sans qu'aucune formalité d'expropriation légale eût été accomplie à son égard, et sans qu'on l'eût préalablement indemnisé.

Sur cette action en complainte, le sieur Joly demanda un délai pour mettre l'administration en cause ; mais celle-ci n'intervint pas.

Le 7 décembre 1835, le juge de paix, après avoir visité les lieux, ordonna la réintégration du sieur Leballe dans sa possession. — Le sieur Joly interjeta appel, et assigna devant la Cour le préfet d'Ille-et-Vilaine pour s'entendre condamner à garantir l'appelant de toutes condamnations qui pourraient intervenir contre lui. Le préfet, prenant le fait et cause du sieur Joly, a soutenu, d'une part, que la juridiction administrative était seule compétente, puisqu'il s'agissait d'une contestation relative à l'exécution de travaux publics ; et, d'autre part, qu'il résultait du rapport des ingénieurs qu'on n'avait pris pour la cale de la route aucune portion du terrain appartenant au sieur Leballe : en conséquence le préfet concluait à l'infirmation du jugement pour incompétence, sauf à l'intimé à se pourvoir devant qui de droit pour faire fixer l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre, à raison de l'occupation provisoire de sa propriété.

Le 13 août 1836, jugement du Tribunal civil de Saint-Malo, ainsi conçu :

« Attendu que le sieur Leballe a cité le sieur Joly au possessoire devant le juge de paix du canton de Pleurtuit pour ouïr maintenir, et au besoin réintégrer le sieur Leballe dans la libre et paisible possession et jouissance de quantité de terrains, rochers et falaises situés au Bec de la Vallée en Saint-Enogat, envahis par ledit sieur Joly ;

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 50, p. 252, l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 février 1835 et la note.

» Attendu que, devant le premier juge, l'appelant n'a point contesté cet envahissement, et qu'il est constant, en fait, qu'une partie de la propriété de l'intimé a été prise par voie de fait et employée à l'établissement du chemin qui conduit à la nouvelle cale du petit port du Bec de la Vallée; que non-seulement ce chemin y a été tracé, mais qu'il a été construit avec remblais et rigoles; qu'ainsi il est évident que ce n'est pas pour des dommages momentanés, pour une occupation temporaire dont l'administration seule pourrait connaître, mais pour une dépossession définitive, que le juge de paix a été saisi de l'affaire;

» Attendu qu'un tel acte, que ne pourrait se permettre un agent de l'administration, ni l'administration elle-même, aurait pour résultat d'éluder les lois protectrices de la propriété; que cependant, suivant la jurisprudence constante et invariable du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, c'est aux tribunaux qu'il faut recourir lorsqu'il s'agit, soit de la propriété, soit même de la possession du sol, parce que la possession est un moyen d'acquérir la propriété;

» Attendu que si le prescrit de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 semble soumettre à la décision des conseils de préfecture les contestations relatives aux terrains occupés, et même définitivement, pour l'établissement des chemins publics, il n'en peut plus être ainsi depuis la promulgation de la loi du 8 mars 1810, qui a déterminé la mise à exécution du grand principe proclamé par l'art. 545 C. C. : — « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité; » que, suivant cette loi (celle de 1810), l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut s'opérer que par autorité de justice; que ce principe éminemment social, éminemment conservateur du droit de propriété, a été maintenu par la loi du 7 juillet 1833, qui a seulement abrégé les délais et modifié le mode de procéder en cette matière;

» Attendu que si, suivant ces deux lois, c'est aux tribunaux de première instance qu'il appartient de juger la cause d'intérêt public et de fixer le montant de l'indemnité, c'est l'administration seule, et non les particuliers dépossédés par voie de fait, qui doit provoquer l'exécution de la loi, en se conformant aux formalités qu'elle indique;

» Attendu que, dans l'espèce, l'administration ni ses agents n'ont observé aucune des formalités prescrites; qu'ils n'ont pas même donné un simple avertissement au sieur Leballe, avant de commencer les travaux sur son terrain; que, dans de telles circonstances, il a dû nécessairement recourir au juge de paix, seule juridiction compétente en premier ressort, pour le réintégrer dans sa possession; que s'il avait agi autrement, il

pouvait gravement compromettre son droit de propriété, parce qu'il est possible que son titre ne soit pas régulier et ait besoin d'être corroboré par la possession;...—Sans s'arrêter aux moyens d'incompétence, déclare l'intimé maintenu et au besoin réintégré. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que devant le Tribunal de Saint-Malo le préfet d'Ille-et-Vilaine concluait à ce que la sentence du juge de paix fût réformée, pour cause d'incompétence;—Que, par ses conclusions signifiées le 23 juin 1836, et littéralement transcrites dans le jugement attaqué, il fondait cette incompétence sur ce *qu'il n'avait été pris pour l'établissement de la route aucune portion de terrain appartenant au sieur Leballe ;* que le préjudice qu'il pouvait avoir éprouvé se réduisait à de simples dommages ou à des entraves temporaires apportées à l'exploitation de son usine, et à raison desquelles la juridiction du conseil de préfecture était seule compétente, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, à l'exclusion de l'autorité judiciaire ; — Attendu que sur ce débat contradictoire, le tribunal a déclaré qu'il était constant en fait que partie de la propriété de l'intimé a été prise par voie de fait et employée à l'établissement du chemin qui conduit à la nouvelle cale du petit port du Bec de la Vallée ; — Que non-seulement ce chemin y a été tracé, mais qu'il a été construit et terminé avec remblais et rigoles ; que ce n'était donc pas pour des dommages momentanés ou une occupation temporaire dont l'administration pouvait seule connaître, mais pour une dépossession définitive que le juge de paix avait été saisi de l'affaire ; —Attendu que la reconnaissance par le tribunal de ce point de fait respectivement débattu résolvait tout à la fois et la question de compétence, et, dans l'état de la cause, la question du bien ou mal jugé de la sentence ; — D'où il suit qu'en statuant sur de pareils éléments de décision, et en confirmant tant sur la compétence que sur le fond la sentence du jugement de première instance, le Tribunal de Saint-Malo n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire, sans porter atteinte au droit de défense, et n'a violé ni pu violer aucune loi ; — Rejette.

Du 15 janvier 1839. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Vente de biens de mineurs. — Formes. — Nullité.

L'inobservation des formalités prescrites par la loi pour la vente des biens de mineurs emporte nullité : peu importe, dans ce cas, que le mineur n'ait éprouvé aucune lésion, la nullité est substantielle.

(Merlin *C.* Chapuy et Laval.)

Le 27 février 1820, la dame Fouassin est décédée laissant quatre enfants mineurs. Six mois après (22 août 1820), le sieur

Fouassin père a vendu au sieur Charpillon, moyennant 4,000 fr. un petit domaine appelé *les Bonnets*, dépendant de la succession de la mère. Cette vente eut lieu sans l'autorisation du conseil de famille, sans permission de justice, enfin sans aucune des formalités prescrites par les art. 457 et suiv. C. C.

En 1838, cette vente fut attaquée par le sieur Merlin, cessionnaire des droits successifs des enfants Fouassin devenus majeurs; mais son action fut repoussée par le Tribunal de Joigny, attendu que la nullité invoquée ne pouvait être accueillie qu'autant qu'il y aurait eu lésion au préjudice des mineurs, circonstance qui ne se rencontrait pas dans la cause.

Merlin interjette appel de cette décision.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que Merlin peut, comme cessionnaire des droits des enfants Fouassin dans la succession de leur mère, exercer toutes les actions qui leur appartiennent à raison de cette succession; — Considérant qu'il est superflu de rechercher si dans la vente attaquée il y a eu lésion pour les enfants Fouassin, puisqu'il s'agit dans la cause, non d'une action en révision pour cause de lésion, mais d'une action en nullité pour inobservation des formalités prescrites par la loi; — Considérant que les enfants Fouassin avaient un droit indivis sur le domaine *des Bonnets*, provenant de la communauté qui avait existé entre leur père et mère; — Que, dès-lors, pour aliéner valablement ce domaine, Fouassin père, tuteur de ses enfants mineurs, devait remplir les formalités prescrites par l'art. 457 et suivants C. C.; — Que ces formalités, qui consistent dans l'autorisation du conseil de famille, la permission du juge et la publicité de la vente, sont des conditions essentielles à la validité de la vente; — Considérant que si la nullité de la vente, en l'absence de ces conditions, n'est pas formellement prononcée par l'art. 457, elle résulte virtuellement de la prohibition portée audit article; — D'ailleurs, c'est une nullité substantielle qui n'a pas besoin d'être expressément écrite dans la loi; — Que vainement on oppose le long silence des enfants Fouassin, qui n'ont pu agir pendant tout le temps de leur minorité, et ne sont devenus majeurs qu'en 1837; — Que la nullité de la vente faite par Fouassin à Charpillon entraîne la nullité de la vente consentie par Charpillon à Chapuy et Laval; — Par ces motifs, infirme; au principal, déclare nuls et de nul effet les actes de vente des 22 août 1820 et 11 juin 1837, passés par Fouassin à Charpillon, et par Charpillon à Chapuy et Laval.

Du 18 mars 1839. — 1re Ch.

ORDONNANCE.

Justice de paix. — Chef-lieu. — Translation.

Ordonnance du roi qui transfère à Saint-Paul-Trois-Châteaux le chef-lieu de la justice de paix du canton de Pierrelatte (Drôme).

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport du comité de législation et de justice

administrative du Conseil d'Etat ; vu les délibérations prises par le conseil municipal de Saint-Paul-Trois-Châteaux, canton de Pierrelatte, arrondissement de Montélimart (Drôme), à l'effet d'obtenir la translation du chef-lieu de la justice de paix dudit canton dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; — Vu les délibérations des conseils municipaux des quatorze communes composant le même canton, desquelles délibérations il résulte que la translation demandée est conforme au vœu de la grande majorité des habitants ; — Vu les avis du sous-préfet et du conseil d'arrondissement de Montélimart, du préfet et du conseil général du département de la Drôme, de notre procureur près le tribunal de Montélimart, du premier président de la Cour royale de Grenoble et de notre procureur général près la même Cour ; — Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur adressée à notre garde des sceaux le 11 juin 1838 ; — Vu toutes les pièces du dossier ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Pierrelatte, arrondissement de Montélimart (Drôme), sera transféré à Saint-Paul-Trois-Châteaux, commune du même canton.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

Du 12 mars 1839.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Contrainte par corps. — Emprisonnement. — Translation.

Les tribunaux peuvent accorder à un détenu pour dettes, malgré la résistance du créancier, l'autorisation de se faire transférer dans la maison d'arrêt du lieu de son domicile. — Il n'est pas nécessaire dans ce cas que le prisonnier fournisse caution ; il suffit que les mesures pour la translation offrent toute sécurité au créancier (1).

(Dupont *C.* Manau.)

Dupont, créancier du sieur Manau, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de Marmande, emportant prise de corps, fait écrouer son débiteur dans la maison d'arrêt de la ville de Bazas dans laquelle l'arrestation avait eu lieu.

Manau, pour être plus à portée de recevoir des secours de sa famille, demande à être transféré dans la maison d'arrêt de La Réole.

Cette autorisation est accordée au débiteur, malgré la résistance du sieur Dupont. Le tribunal commet le sieur Bayle, huissier audiencier, pour opérer la translation, et l'autorise à employer tous les moyens de sûreté qu'il croira nécessaires à requérir la force armée, en cas de besoin, et même à se faire assister par un huissier de l'arrondissement de La Réole.

Dupont interjette appel de ce jugement, et présente diverses considérations tendant à faire refuser l'autorisation demandée. 1° La translation présente un danger d'évasion que le créan-

---

(1) V. *suprà*, p. 281, l'arrêt de la Cour de Nîmes du 27 août 1838.

cier n'est pas obligé de courir. 2° Le tribunal aurait dû exiger du débiteur une caution pour la garantie de celui qui l'a fait emprisonner. 3° L'arrestation ayant été faite à Bazas, le débiteur a dû être emprisonné dans la maison d'arrêt de cette ville et doit y rester détenu. Mais ces considérations ont été repoussées par la Cour.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la contrainte par corps accordée par la loi au créancier contre son débiteur a pour objet de placer ce dernier sous la main de la justice, et que le vœu de la loi est rempli lorsqu'il est retenu dans une maison de détention ; que le choix de cette maison ne peut pas dépendre du créancier, et qu'à moins de raisons particulières, il est conforme à la justice et à l'humanité que le débiteur soit détenu dans le lieu de son domicile qui offre la même garantie au créancier, en permettant au débiteur de recevoir les secours que sa triste position peut réclamer ; — Attendu qu'exiger une caution pour la sûreté de la translation, ce serait imposer au débiteur une condition onéreuse, et qu'il lui serait peut-être impossible de remplir ; que cette translation se faisant par les agents de la force publique, offre toutes les sûretés suffisantes ; — Met au néant l'appel interjeté par Dupont.

Du 5 février 1839. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Nullité. — Fin de non-recevoir.

Doit être rejeté comme non recevable le moyen de nullité dirigé contre une saisie immobilière, et tiré de ce que l'immeuble était dotal, lorsque ce moyen n'a été proposé qu'après l'adjudication préparatoire : la loi ne distingue pas entre les nullités de forme et celles qui sont inhérentes au titre ou qui tiennent au fond du droit. (Article 733 C. P. C.) (1)

(Hostin *C.* Martineau.) — **Arrêt.**

La Cour ; — Attendu que le moyen de nullité proposé par Marie Dufour, épouse Hostin, contre la saisie immobilière poursuivie à la requête de Martineau, et qui est prise de la prétendue dotalité de l'immeuble saisi, aurait dû être présenté avant l'adjudication préparatoire ; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée à l'épouse Hostin résulte des dispositions combinées des art. 733 et 745 C. P. C. ; — Que, d'après le premier de ces articles, les moyens de nullité *contre la procédure* qui précède l'adjudication préparatoire, ne peuvent plus être proposés après ladite adjudication ; — Que les termes employés par le législateur sont généraux et absolus ; —

---

(1) *V.* dans le même sens Dict. génér. procéd., v° *Saisie immobilière*, p. 520, n. 1003 et suiv., et J. A., t. 55, p. 485.

Qu'ils embrassent, dans leur généralité, tous les moyens de nullité, soit qu'ils proviennent du fond même du droit et d'un vice inhérent au titre qui sert de base aux poursuites, soit qu'ils dérivent de l'irrégularité des actes de la procédure et de l'omission des formalités prescrites pour parvenir à l'adjudication; — Que c'est là un point de jurisprudence qui ne paraît plus susceptible de controverse en présence des nombreux arrêts qui l'ont résolu d'une manière uniforme; — Que les premiers juges, en accueillant cette fin de non-recevoir, auraient pu se dispenser d'entrer dans l'examen de la question de savoir si l'épouse Hostin justifiait suffisamment, par le rapport de son contrat de mariage, que l'immeuble saisi fût empreint du caractère de la dotalité, et si un tel moyen pouvait être opposé à Martineau, poursuivant, vendeur de cet immeuble, et exerçant le privilége que cette qualité lui confère; — Met au néant l'appel que les mariés Hostin ont interjeté.

Du 1er février 1839. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence. — Consignation de marchandises. — Action.

La demande en remboursement des frais et avances faits par un consignataire de marchandises, peut être formée devant le tribunal du lieu où la consignation a été proposée, acceptée et réalisée. (Article 420 C. P. C.)

(Roucké *C.* Otard.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il résulte de la correspondance des parties, que Roucké, négociant de Reims, étant au mois de septembre 1828 à Bordeaux, y offrit à Otard, négociant de cette dernière ville, lequel accepta, la consignation de trois cents bouteilles de vin de Champagne, et la participation de compte à demi à raison de cent de ces bouteilles; — Attendu que les sommes composant le compte, objet du procès, et dont le paiement est réclamé, consistait, soit dans le montant de deux traites acquittées par Otard à Bordeaux, à titre d'avance sur lesdits vins, ainsi que l'a expressément reconnu le négociant de Reims, soit dans des frais que ledit Otard a faits en sadite qualité de consignataire; que de ces circonstances il suit que le tribunal de commerce de Bordeaux pouvait être saisi par application de l'art. 420 C. P. C., car, indépendamment de ce que c'est à Bordeaux que la consignation a été offerte, acceptée et réalisée, c'est aussi à Bordeaux qu'Otard devait être remboursé ou payé sur le produit desdits vins; — Met l'appel au néant.

Du 25 janvier 1839. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Lettre de change. — Remise d'un lieu sur un autre. — Place de commerce.

La lettre de change ne perd pas son caractère par cela seul qu'elle a été tirée d'un lieu qui n'est pas une place de commerce.

(Denolly *C.* Deville et Charlon.)

Une lettre de change de 785 fr., souscrite à Penol par un sieur Denolly, et payable à la Côte-Saint-André par MM. Rocher frères, n'ayant pas été payée à l'échéance, il y eut protêt et assignation devant le Tribunal de Saint-Marcellin. Denolly ne contesta pas la dette, mais il soutint que son engagement ne constituait pas une lettre de change, puisqu'il n'y avait pas eu remise d'une place de commerce sur une place de commerce.

Le 11 janvier 1838, jugement ainsi conçu : — « Attendu que la créance réclamée par la maison Deville et Charlon repose sur un titre légitime, et non contesté ; — Attendu que la seule difficulté qui divise les parties consiste uniquement dans le fait de savoir si l'engagement contracté par Denolly constitue une lettre de change ou un simple engagement civil ; — Attendu qu'il faut moins s'arrêter à la qualification donnée par les parties qu'à la nature même des engagements contractés ; qu'ainsi, le mot *mandat*, qui se trouve, soit dans le corps de l'engagement souscrit par Denolly, soit sur le papier de commerce sur lequel il a été écrit, ne pourrait en changer la nature, s'il présente tous les caractères voulus par la loi pour constituer la lettre de change ; — Attendu que la loi ne reconnaît que trois espèces d'engagements : la simple promesse, le billet à ordre et la lettre de change ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 110 du C. Comm. la lettre de change doit être datée et tirée d'un lieu sur un autre ; qu'elle doit énoncer la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière ; si elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même ; — Attendu que l'engagement souscrit par Denolly, le 12 janvier 1836, présente tous les caractères voulus par les dispositions de la loi ; que, notamment, il est tiré d'un lieu sur un autre, puisqu'il est daté de Penol, et payable à la Côte-Saint-André par MM. Rocher frères ; — Attendu que Denolly argumenterait vainement des dispositions de l'art. 632 C. Comm., qui répute actes de commerce entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, pour soutenir que la commune de Penol n'est point une place de commerce, qu'ainsi l'engagement par lui contracté ne contiendrait point remise de place en place, caractère distinctif de la lettre de change ; car la commune de Penol, quoique rapprochée de la Côte-Saint-André, n'en est pas moins une commune distincte, soumise à des administra-

teurs municipaux différents, et faisant partie d'un autre arrondissement ; que, d'autre part, l'art. 110 C. Comm., constitutif des caractères de la lettre de change, n'exige pour sa perfection autre chose, sinon qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre; que si bien dans l'art. 632 du même Code, on rencontre ces expressions : « La lettre de change ou remise d'argent faite » de place en place, » ces dernières expressions sont employées par le législateur comme synonymes de celle-ci, *d'un lieu sur un autre;* qu'en effet, on ne comprendrait pas comment le législateur, appelé à préciser les caractères de la lettre de change, n'eût précisé que la remise d'un lieu sur un autre, et que dans une disposition ultérieure, étrangère à la nature et à la forme de ce contrat, relative seulement à la compétence des tribunaux de commerce, il en eût dénaturé les caractères et les conditions; — Que cette interprétation est conforme à la pensée du législateur, manifestée dans les discussions préparatoires du Code de commerce : en effet, on lit dans les Conférences du Conseil d'Etat, chargé de la rédaction de ce Code, exposées par M. Locré, dans son commentaire sur l'art. 110, que cette question fut agitée; que même on voulait insérer dans la rédaction de cet article, comme condition de la lettre de change, qu'elle fût tirée d'une place de commerce ; mais il fut répondu que la lettre de change ne perdait pas son caractère pour être tirée d'un lieu sur un lieu qui n'était pas une place de commerce ; qu'on n'aurait pu l'admettre ainsi, sans ôter à la lettre de change une partie de son utilité ; qu'il suffisait qu'il y eût réellement remise, pour qu'il y eût change, et, par suite, lettre de change : on insista, et on demanda qu'au moins il fût déterminé une distance raisonnable entre le lieu d'où la lettre de change serait tirée et celui où elle serait payable, l'expression d'un lieu sur un autre paraissant trop vague; mais il fut répondu que fixer une distance, c'eût été imposer au commerce et aux particuliers les mêmes entraves que si on ne leur eût permis que de tirer d'une place de commerce sur une autre place de commerce, et la proposition fut rejetée : — Attendu, au surplus, qu'il n'est pas même articulé qu'il y ait eu supposition de lieu ou toute autre supposition, qui, aux termes de l'art. 112 C. Comm., aurait pu faire dégénérer la lettre de change en simple promesse ; — Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 632 C. Comm., Denolly, en souscrivant la lettre de change du 12 janvier 1836, a fait un acte de commerce qui le rend justiciable des tribunaux de commerce, et soumis à la contrainte personnelle, conformément à l'art. 1er de la loi du 19 avril 1832, alors même que le sieur Denolly ne serait pas commerçant ; — Par ces motifs, le tribunal, etc. »
— Appel.

ARRÊT.

La Cour ;—Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 25 août 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Référé. — Délai. — Ajournement.

En matière de référé, l'assignation donnée du jour au lendemain est valable, encore bien qu'il y ait moins de vingt-quatre heures entre l'ajournement et le moment fixé pour la comparution. — L'art. 72 C. P. C. *ne s'applique pas aux matières de référé* (1).

(Cyrasse *C.* Gauthier Delatouche.)

Le 20 septembre, le sieur Gauthier Delatouche assigne en référé le sieur Cyrasse pour le lendemain dix heures du matin, jour de la plus prochaine audience. Cyrasse fait défaut et est condamné à effectuer certains travaux urgents.

Appel. — Cyrasse soutient que l'assignation du 20 septembre est nulle, en ce qu'elle a été donnée à un délai trop court : suivant lui, le délai ordinaire des assignations (huitaine franche) devait être observé, à moins que le président n'eût accordé une abréviation.

ARRÊT.

La Cour ;— Considérant que l'art. 72 C. P. C. n'est pas applicable à l'assignation dont il s'agit ; — Que cette assignation a été régulièrement donnée à la première audience de référé, conformément à l'art. 807 C. P. C. ; — Considérant que les travaux sont urgents, etc. ; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité, confirme l'ordonnance de référé.

Du 25 octobre 1838. — Ch. Vac.

COUR ROYALE DE PAU.

1° Seconde grosse. — Délivrance. — Contestation. — Référé. — Compétence.
2° Exploit. — Référé. — Délai. — Permission du juge.
3° Référé. — Renvoi à l'audience. — Exception de libération.
4° Présomption de libération. — Première grosse. — Débiteur. — Détention.

1° *Lorsqu'il s'élève un débat entre les parties intéressées relative-*

---

(1) La Cour de Pau a décidé également que le délai fixé par l'art. 72 C. P. C. ne s'appliquait pas aux matières de référé (*V.* l'arrêt qui suit) ; mais dans cette espèce le délai entre l'ajournement et la comparution était de *trois jours*.

ment à la délivrance d'une seconde grosse, la contestation doit être portée devant le président du tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui de la résidence du notaire détenteur de la minute.

2° *Est valable la citation en référé donnée le 5 mai pour l'audience du 9, encore bien que le délai ordinaire des ajournements ait été abrégé sans la permission du juge.*

3° *Le renvoi à l'audience d'une contestation en état de référé est* FACULTATIF *de la part du président; il n'est point* OBLIGÉ *de se dessaisir par cela seul qu'on oppose devant lui une exception de libération.*

4° *La présomption de libération résultant du fait de la détention de la première grosse par le débiteur, n'est pas exclusive de la preuve contraire, et ne fait pas obstacle à la délivrance d'une seconde grosse au créancier.*

(Raval *C.* hérit. Laporte.)

Le sieur Raval ayant besoin d'une seconde grosse d'un acte du 13 août 1825, portant obligation à son profit, obtint du président du Tribunal de Tarbes une ordonnance à cet effet; mais les héritiers d'Arnaude Vergez, veuve Laporte, sa débitrice, formèrent opposition à la délivrance de cette seconde grosse, attendu que l'obligation était éteinte. — Le notaire dressa procès-verbal des difficultés élevées entre les parties et les renvoya à se pourvoir.

Le 5 mai 1837, Raval signifie le procès-verbal aux héritiers opposants et les assigne à référé, non plus devant le président du Tribunal de Tarbes, qui avait délivré la première ordonnance, mais devant le président du Tribunal de Lourdes, dans le ressort duquel les défendeurs étaient domiciliés.

Le 9 juin, après un délai accordé aux héritiers opposans, ceux-ci se présentèrent à l'audience et soutinrent 1° que le président du Tribunal de Lourdes était incompétent, et que la contestation aurait dû être portée devant le président du Tribunal de Tarbes, dans l'arrondissement duquel le notaire détenteur de la minute était domicilié; 2° que l'assignation était nulle comme ayant été donnée à bref délai (à trois jours) sans que le demandeur eût obtenu préalablement la permission du juge.

Le 9 juin, ordonnance du président qui rejette ces exceptions et qui décide que la seconde grosse demandée par Raval lui sera délivrée. — Appel.

Devant la Cour, les héritiers Laporte reproduisent leur première défense, et y ajoutent un nouveau moyen tiré de ce que le président n'avait pas renvoyé la connaissance du litige au tribunal tout entier, alors qu'on opposait au demandeur l'exception de libération. Ils soutiennent que dans cette circonstance le président ne pouvait statuer seul.

Au fond, les appelants s'opposent à la délivrance de la

seconde grosse, attendu que la preuve de l'extinction de l'obligation résulte suffisamment, selon eux, de la détention par le débiteur de la première grosse.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur le moyen d'incompétence pris de ce que la demande aurait dû être portée devant le président du tribunal du lieu de la résidence du notaire dépositaire de l'acte dont la seconde grosse est demandée, que, dans le silence de la loi sur ce cas particulier, et hors le cas d'une exception motivée sur la nécessité, les règles générales sur la compétence devant être suivies, le défendeur a pu être cité devant le tribunal de son domicile; — Attendu, sur le moyen pris de ce que le délai ordinaire des ajournements n'aurait pu être abrégé qu'en vertu d'une autorisation du juge; — Que le référé n'étant introduit qu'à raison de l'urgence, son but serait manqué, s'il était assujetti aux délais ordinaires des ajournements; que la loi, en traçant les règles de cette procédure spéciale, se bornant à dire que la demande sera portée à l'audience tenue à cet effet, à jour et heure indiqués par le tribunal, a entendu évidemment parler de la première audience, pourvu toutefois qu'il soit accordé au défendeur un délai moral, dont le président doit apprécier la suffisance; que si, pour le cas de célérité, plus pressant que celui d'urgence, il faut s'adresser au président pour l'abréviation du délai, cela ne peut être exigé que lorsqu'il s'agit de changer le jour, l'heure et le lieu des audiences ordinaires du référé; que tel est, d'ailleurs, le sens dans lequel la loi est appliquée dans l'usage, qui, surtout en matière de procédure, doit être consulté pour l'entente de la loi : — Or, comme il résulte de l'ordonnance de référé qu'elle a été rendue à l'audience indiquée pour les référés, et après l'expiration d'un délai moralement suffisant, ce moyen doit être rejeté; — Attendu, sur le moyen pris de ce qu'une question de libération étant soulevée, le président aurait dû renvoyer à l'audience pour être statué par le tribunal entier, qu'aux termes de l'art. 845 C. P. C. on a dû se pourvoir en référé; — Que, d'après l'art. 807, l'audience de référé doit être tenue par le président ou par le juge par lui désigné; — Que si, dans certains cas, le président peut renvoyer les parties en état de référé devant le tribunal, ce renvoi est purement facultatif; et dans le cas actuel, ne s'agissant que d'une mesure qui laisse entière au fond les droits des parties, ce renvoi n'était nullement nécessaire; et dès lors, ce moyen doit être écarté; — Attendu, sur le moyen pris de ce qu'il n'y aurait pas lieu à ordonner la délivrance d'une seconde grosse, la preuve de l'extinction de la dette résultant suffisamment de ce que le débiteur se trouve nanti de la première, que la présomption résultant de la seule existence de la grosse entre les mains du débiteur n'étant pas, comme celle de la remise du billet ou acte sous seing privé, exclusive de la preuve contraire, et cette présomption se trouvant combattue par de nombreuses circonstances, il n'y a pas, dans l'état actuel de la cause, preuve acquise de la libération, ni même de motif suffisant pour paralyser l'action que confère au créancier l'acte public consenti en sa faveur; et, dès lors, comme il ne s'agit absolument que de savoir qu'il y a lieu à autoriser la délivrance d'une seconde grosse, ce qui n'empêchera pas de débattre plus tard devant qui de droit les

moyens du fond, il en résulte qu'il y a lieu à confirmer l'ordonnance de référé dont est appel; — PAR CES MOTIFS, démet de l'appel.

Du 31 août 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Notaires. — Déboursés. — Intérêts.

Les notaires ont droit aux intérêts des sommes qu'ils avancent pour le compte des parties, à raison des actes qu'ils reçoivent, à partir du jour où les déboursés ont été faits (1).

(Darey *C.* Blachon et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le notaire, chargé de recevoir et constater dans les actes publics les volontés et obligations des parties qui se présentent devant lui, est un véritable mandataire, ayant vis-à-vis d'elles tous les droits dérivant du mandat; que c'est ainsi que la jurisprudence, par application de l'art. 2002 C. C., lui a toujours accordé la solidarité envers toutes les parties contractantes, pour le remboursement de ses honoraires et avances; que dans une situation semblable, on ne saurait concevoir comment un mandataire, ayant en cette qualité droit à la solidarité, ne pourrait invoquer l'application de l'art. 2001, qui accorde de plein droit au mandataire l'intérêt des avances par lui faites, pour le compte des parties qui lui ont confié le mandat; qu'on ne pourrait se prévaloir, pour lui disputer le bénéfice de l'art. 2001, des dispositions de l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an 7, qui décide que les droits à acquitter le seront par les notaires, pour les actes par eux reçus, ni de l'art. 30 qui leur permet pour leur remboursement de prendre exécutoire du juge de paix; que, dans le premier de ces articles, ils sont considérés comme mandataires forcés, obligés de payer pour des tiers, par cela seul que ces tiers ont eu confiance en eux; que si dans le second de ces articles on voit qu'ils peuvent obtenir du juge de paix exécutoire pour le remboursement de ce qu'ils ont payé, et cela afin de faciliter le remboursement, on conçoit combien serait pénible la position de l'officier public qui userait de ce mode pour rentrer dans les fonds par lui avancés, obligé, s'il agit, de sévir contre ses clients et de perdre par suite leur clientèle, et s'il n'agit pas, de perdre l'intérêt de ses avances; que des considérations morales viennent se joindre aux dispositions de l'art. 2001 C. C., postérieur à la loi du 22 frimaire an 7, pour faire accorder au notaire l'intérêt des avances par lui faites pour ses clients; qu'en effet, le notaire qui contractera pour des clients qui ne pourront tout de suite rembourser les frais d'enregistrement, dans le cas où l'art. 2001 ne lui sera pas applicable, se fera consentir des billets pour son remboursement; il les fera faire avec des stipulations d'intérêts, et fera comprendre dans les billets non-seulement le montant des avances, mais même des honoraires,

---

(1) C'est une question controversée : il existe plusieurs arrêts en sens contraire sur ce point de jurisprudence.

et afin de soustraire ces obligations à toute espèce d'examen et de critique, il leur fera attribuer une cause, on s'exposera enfin à des fraudes qui eussent été évitées, si l'on eût accordé au notaire ce que la loi, le considérant comme mandataire, lui accorde, l'intérêt de ses avances ; — A mis l'appellation émise par Me Dorey et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement, etc....

Du 14 juillet 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

Partage. — Mineurs. — Attribution. — Tirage au sort.

Lorsque, dans un partage, il se trouve des mineurs parmi les copartageants, on ne peut adopter le mode de partage par attribution : les lots doivent être tirés au sort.

(Leclerc *C.* Harcher.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes des art. 466 et 840 C. C., les partages dans lesquels les mineurs sont intéressés doivent, pour être définitifs et obtenir tout l'effet qu'ils auraient entre majeurs, être faits dans les formes prescrites au chapitre 6, tit. 3, C. C. et au tit. 7, 2e partie, C. P. C. ; qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison de ces articles placés sous la rubrique ci-dessus, que leurs dispositions ne sont pas facultatives; mais qu'elles obligent les tribunaux au mode de partage qu'elles déterminent; que le tirage au sort est l'une des formalités substantielles destinées à assurer l'égalité dans les partages; qu'elle est impérieusement prescrite par les art. 466 et 834 C. C., 975 et 982 C. P. C., et fait ainsi obstacle au mode de partage par attribution admis par le jugement dont est appel ; — Par ces motifs, etc...

Du 6 juillet 1837. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° Jugement par défaut. — Profit joint.
2° Frais. — Faute. — Responsabilité. — Vice de procédure.

1° *Est nul l'arrêt par défaut rendu contre une partie dans une affaire où il y a plusieurs intimés, il fallait avant tout prendre un défaut profit joint.* (Art. 153 C. P. C.)

2° *Les frais d'une procédure irrégulière dont la nullité a été prononcée, doivent rester à la charge de la partie par la faute de laquelle il a été mal procédé.*

(Epoux Scillé *C.* Montroux et Trinqué.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en fait, que l'exploit d'appel constate que Rey,

premier créancier inscrit, avait été intimé en même temps que les parties de H... ; que Rey n'ayant pas constitué avoué dans les délais, il convenait de procéder conformément à l'art. 153 C. P. C., et non de poursuivre un arrêt de défaut contre lui ; que cet arrêt, prématurément obtenu, doit, sur l'opposition des parties de X..., être rétracté ; — Mais attendu que c'est par la faute des parties de X... que celles de H... ont mal procédé, en poursuivant l'arrêt de défaut, de là que la copie d'assignation qu'elles ont reçue n'énonce pas, comme l'original, l'appel en cause du sieur Rey; qu'il est juste, dès lors, de mettre à la charge des parties de X... les frais dudit arrêt ; — Par ces motifs, etc.

Du 26 janvier 1839. — 2[e] Ch.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Conseils de préfecture. — Grande voirie.

C'est aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux de simple police, qu'il appartient de connaître de toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie, et spécialement tout ce qui tient à la sûreté de la navigation sur les fleuves et rivières navigables ou flottables.

(Pagès et Caquet *C.* le Ministère public.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 408 et 413 C. I. C., qui prescrivent l'annulation de tous les arrêts ou jugements en dernier ressort, lorsqu'ils présentent une violation des règles de la competence ;—Vu pareillement l'art. 6 de la loi des 7, 6, 11 septembre 1790, l'art. 4 de celle du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8), et l'art. 1[er] de la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10); — Attendu que la disposition de ce dernier article est purement démonstrative; qu'on ne saurait donc point en conclure qu'elle n'attribue restrictivement à l'autorité administrative que la connaissance des faits qui s'y trouvent spécifiés; qu'elle place dès lors dans la compétence exclusive et absolue des conseils de préfecture, en se référant virtuellement sur ce point aux lois précitées de 1790 et 1800, toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie, et spécialement tout ce qui tient à la libre navigation sur les fleuves et rivières navigables et flottables ; — Attendu que c'est là un des principes fondamentaux de notre droit public ; — Attendu qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, parce que la mauvaise direction donnée sur la Seine au bateau à vapeur *la Dorade* n'est point un fait formellement prévu par le susdit art. 1[er] de la loi du 19 mai 1802, et que, conséquemment, sa répression appartient à la juridiction ordinaire de simple police, le jugement dénoncé a méconnu les limites légales de cette juridiction et expressément violé les règles de la compétence ; — Casse.

Du 5 janvier 1839. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE PAU.

Acquiescement. — Avoué. — Prestation de serment. — Assistance.

La présence de l'avoué à la prestation du serment de l'adversaire, mais sans l'assistance de sa partie, n'emporte pas acquiescement au jugement qui défère le serment (1).

(Cénac *C.* Cénac.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la fin de non procéder, prise de l'acquiescement de la partie de Croze au jugement dont est appel, considérant que ce moyen est sans fondement; — Qu'en effet, il ne peut y avoir de consentement sans le concours de la partie; qu'ainsi la présence de l'avoué à la prestation de serment ne peut pas constituer seule un acquiescement au jugement, à moins qu'il n'eût reçu un mandat spécial dans cet objet; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 29 août 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie-exécution. — Ressort. — Revendication.

1° *Est en dernier ressort le jugement qui statue sur des moyens de nullité proposés contre une saisie-exécution formée pour une somme moindre de* 1000 *fr.* (2)

2° *La demande en revendication des objets compris dans une saisie-exécution est d'une nature indéterminée et doit être soumise aux deux degrés de juridiction* (3).

(Ve Michaud et époux Maurin *C.* Guillard.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les pièces remises sur le bureau de la Cour : — Attendu que la saisie-exécution pratiquée par Guillard au préjudice de Marguerite Ducloux, veuve Michaud, avait uniquement pour objet d'obtenir le paiement d'une somme de 48 fr. de capital portée par un jugement de condamnation du 29 mars 1822, des intérêts de ce capital et des frais; — Que le tribunal civil d'Angoulême, en statuant sur les moyens de nullité proposés contre cette saisie, qui n'était en soi qu'une voie d'exécution pour arriver au paiement d'une somme inférieure à 1,000 fr., se trouve avoir prononcé en premier et dernier ressort; qu'ainsi l'appel de la veuve Michaud n'est pas recevable; — Attendu qu'il en est autrement de la demande formée par les conjoints Maurin, en distraction d'une partie des objets com-

---

(1) Sur ce point de jurisprudence, *V.* le Dict. génér. procéd., vo *Acquiescement*, n. 176 à 185.

(2) *V.* dans le même sens le Dict. génér. procéd., vo *Ressort*, n. 420.

(3) Jurisprudence constante. *V.* Dict. génér. procéd., vo *Ressort*, n. 429 et suiv.

pris dans la saisie, en leur qualité de donataires de feu Jean Michaud, des biens meubles et immeubles dont il avait la faculté de disposer, aux termes de son contrat de mariage ; — Que cette demande présentait à juger, quant à eux, une question de propriété d'une valeur indéterminée, et dès lors soumise à la règle des deux degrés de juridiction ; — Qu'on ne peut prendre pour base de la véritable valeur des objets donnés, l'estimation qui en a été faite dans l'acte même de donation du 17 mars 1811, cette estimation étant présumée faite pour la perception du droit d'enregistrement ; — Reçoit Marguerite Ducloux, veuve Michaud, opposante pour la forme seulement envers l'arrêt par défaut du 4 décembre 1838, qui l'a déclarée non recevable dans son appel, et la condamne aux dépens ; faisant droit de l'opposition de G. Maurin et Marie Clèdel, conjoints, envers le même arrêt du 4 décembre dernier, et les remettant au même état qu'ils étaient auparavant, les admet à prouver tant par titres que par témoins, selon leurs offres, que les objets mobiliers à eux donnés par l'acte authentique du 17 mars 1811, et dont Jean Michaud s'était réservé la jouissance, sont restés, depuis son décès, en la possession de Marguerite Ducloux, sa veuve, et se trouvent compris au nombre de ceux frappés par la saisie ; la preuve contraire réservée à Guillard.

Du 25 janvier 1839. — 4e Ch.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Conseil judiciaire. — Billet. — Reconnaissance. — Antidate. — Serment supplétoire.

1° *Le billet, souscrit par un individu pourvu d'un conseil judiciaire, mais portant une date antérieure à l'incapacité, fait foi de sa date tant qu'il n'est pas prouvé, soit par témoins, soit par des présomptions graves, précises et concordantes, qu'il a été antidaté.*

2° *Les juges peuvent cependant déférer le serment supplétoire au créancier.*

(Mélin *C.* Buchepot.)

Le 4 janvier 1837, le sieur de Buchepot a été pourvu d'un conseil judiciaire. Le 21 janvier suivant, le sieur Mélin a introduit une instance, tant contre lui que contre son conseil, à l'effet de le faire condamner au paiement de 3,000 fr., montant d'un billet daté du 7 janvier 1836.

Le sieur de Buchepot a reconnu sa dette et déclaré acquiescer à la demande. Son conseil a opposé que le billet n'avait pas de date certaine; toutefois il s'en est rapporté à justice.

Le 25 août 1837, jugement qui repousse l'action du sieur Mélin. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il résulte des art. 1322 et 1323 C. C. qu'un acte sous seing privé entre les parties qui l'ont souscrit, et lorsqu'il est reconnu par elles ou légalement tenu pour tel, fait foi de sa date, comme du reste de son contenu, ainsi que le ferait un acte authentique ; — Considérant qu'en vain l'on prétend qu'un individu placé sous un conseil judiciaire n'a pas la capacité nécessaire pour avouer ou désavouer formellement, au

désir de l'art. 1328, le sous seing privé qu'on lui oppose, puisque, lorsqu'il est assisté de son conseil, il devient *integri status*, et qu'il impliquerait qu'il eût avec cette assistance le pouvoir de contracter *a novo*, et qu'il n'eût pas celui de reconnaître la forme extérieure du billet antérieur à la nomination de son conseil; — Qu'en vain prétendrait-on encore que le conseil judiciaire est un tiers, puisqu'il est impossible de voir un tiers dans un individu qui n'a point d'intérêts distincts de ceux de la personne dont il est le conseil; — Qu'il ne fait qu'un avec celle-ci, à l'intelligence affaiblie de laquelle il est seulement une sorte de supplément donné par la justice; — Considérant que l'antidate qui aurait pour effet de soustraire un sous seing privé à l'empire du jugement qui a placé le souscripteur sous un conseil, constituerait une fraude, et que la fraude, ne se présumant pas, doit être prouvée par celui qui l'allègue, soit par témoins, soit par circonstances graves, précises et concordantes; — Considérant que, si cette jurisprudence a l'inconvénient de rendre illusoire en de certains cas la protection que le législateur a voulu accorder à celui que la justice a placé sous un conseil judiciaire, il n'appartient qu'au législateur d'y remédier, et que le juge ne le peut pas, aux dépens des personnes *integri status*, qui tiennent de la loi le droit incontestable de contracter sous seing privé avec la même sécurité que par acte authentique, au moins à l'égard de toutes personnes qui ont souscrit avec elles, alors que celles-là étaient aussi *integri status*; — Que l'art. 1328, en ne subordonnant pas, à l'égard des parties, dans l'acte, la certitude de la date à la formalité de l'enregistrement, les a évidemment dispensées de se prémunir contre l'éventualité de leur changement d'état respectif; — Considérant, en fait, que le sous seing privé, objet du litige, doit être tenu pour légalement reconnu par celui à qui on l'oppose; — Que ce dernier n'articule aucun fait de fraude par antidate, ni autre, et n'offre aucune preuve testimoniale; — Que les circonstances qu'il se borne à invoquer n'ont pas le caractère de gravité, de précision, de concordance, exigé par la loi pour qu'elles fassent preuve; — Mais considérant que ces circonstances invoquées par le défendeur, quoique insuffisantes, ne sont pas totalement dénuées de force, et placent le juge dans les conditions définies par les art. 1366 et 1367 C. C.; — Par ces motifs, condamne de Buchepot à payer à Mélin la somme de 3,000 fr., montant du billet par lui souscrit au profit de ce dernier à la date du 7 janvier 1836, ensemble les intérêts stipulés audit billet, ainsi qu'aux droits d'enregistrement et frais du protêt, à la charge par lui d'affirmer, sous la foi du serment devant la Cour, que le billet dont il s'agit lui a été réellement souscrit par de Buchepot, le 7 janvier 1836, pour pareille somme, et condamne de Buchepot aux dépens.

Du 21 mars 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Jugement par défaut. — Exécution. — Mur mitoyen.

Le jugement par défaut qui ordonne la construction à frais communs d'un mur mitoyen est susceptible d'opposition, quoique les travaux sont déjà commencés : ce n'est pas là l'exécution dont parle l'art. 159 *C. P. C.*

(Gueule *C.* Piet.)

Deux jardins contigus appartenant au sieur Piet et à la dame Gueule, propriétaires à Beauvais, n'étaient séparés que par une haie. Le sieur Piet voulut remplacer la haie par un mur mi-

toyen, et fit assigner la dame Gueule pour qu'elle eût à contribuer à la construction.

Le 2 mai 1837, jugement par défaut qui fait droit à la demande du sieur Piet. Aussitôt celui-ci, en exécution du jugement, fait commencer la construction du mur qui s'élève avec rapidité. La dame Gueule forme alors opposition au jugement, et déclare que plutôt que de contribuer aux frais de construction, elle préfère renoncer à la mitoyenneté, aux termes de l'art. 656 C. C. — Piet soutient 1° que l'opposition est non recevable, et que le jugement a été suffisamment exécuté (art. 159 C. P. C.); 2° que l'art. 656 n'est pas applicable à l'espèce.

Sur cette opposition, jugement qui statue dans ces termes :

« En ce qui touche l'opposition de la femme Gueule au jugement par défaut du 2 mai 1837 : — Attendu qu'on ne peut inférer du silence par elle gardé à tous les actes de procédure, et lors de la construction du mur, un acquiescement audit jugement; qu'en effet, d'après l'art. 159 C. P. C., le défaillant n'encourt la déchéance du droit de former opposition, que lorsque des actes directs d'exécution ou un fait actif émané de lui viennent prouver qu'il a eu nécessairement connaissance du jugement par défaut;

» Au fond; — Attendu que l'obligation de se clore à frais communs dans les villes et faubourgs, se trouve énoncée dans l'art. 663 C. C. d'une manière absolue; — Qu'aucune disposition de loi postérieure n'est venue modifier cette obligation en donnant au voisin l'alternative de se soustraire à cette servitude légale par l'abandon de la portion de terrain nécessaire à l'établissement de la moitié du mur; — Qu'en effet les dispositions de l'art. 663 ont eu pour but de pourvoir à la sûreté publique et d'assurer la tranquillité des voisins dans les lieux où l'importance de la propriété et la plus grande agglomération de la population venaient augmenter d'une manière notable les mouvements de la communauté; — Que cette obligation n'a lieu que dans les communes où la propriété a en général une étendue restreinte; — Que la clôture donne une grande plus-value aux deux propriétés contiguës; — Que, dès lors, il y a justice à ce que les frais soient supportés par les deux voisins; — Attendu que cette sage prévision de la loi deviendrait tout à fait illusoire, si l'un des voisins pouvait se soustraire à l'obligation de l'art. 663, par l'abandon de quelques pièces de terre, dont la valeur serait hors de proportion avec l'avantage qu'il en retirerait; qu'ainsi, et dans presque tous les cas, les frais de clôture retomberaient sur un seul propriétaire, tandis que son voisin profiterait d'une dépense qu'il aurait en quelque sorte rendue nécessaire, à force de tracasseries; — Attendu que l'article 565 C. C. n'a pu déroger à un article postérieur; qu'il ne s'applique qu'au mur mitoyen déjà existant; qu'il

garde le silence sur un mur de clôture qui n'a jamais existé;

» Que dans les villes et faubourgs, une haie, qui laisse subsister presque tous les inconvénients de la communauté, ne peut être considérée comme une clôture; — Que l'art. 663, en employant le mot *construction*, et en réglant la hauteur du mur, a évidemment exclu les haies et fossés comme moyen de clôture; — Qu'en admettant même que la femme Gueule eût l'option d'abandonner son terrain, elle se trouverait déchue de ce droit par le silence qu'elle s'est obstinée à garder, lors des diverses sommations qui lui ont été faites, en parlant à sa personne, avant l'établissement du mur dont la construction a eu lieu sous ses yeux; par ces motifs, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 15 août 1838. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Témoins. — Serment. — Simple police. — Motifs. — Ministère public. — Enquête.

1° *Est nul le jugement qui intervient devant le tribunal de simple police et qui s'appuie sur des dépositions de témoins sans qu'il soit constaté que ces témoins aient prêté serment.*

2° *Est nul le jugement qui, sans donner aucun motif, refuse au ministère public le renvoi qu'il a demandé pour faire citer de nouveaux témoins.*

3° *Le ministère public a le droit, en matière de simple police, de faire entendre des témoins pour constater une contravention. Dans ce cas, le tribunal ne peut pas refuser cette audition, en se fondant sur la disposition de l'art.* 154 *C. I. C., qui autorise les tribunaux à écarter les témoignages inutiles à la cause.*

1re Espèce. (Minist. public *C.* Mathieu.) — Arrêt.

La Cour; — Vu 1° l'art. 155 C. I. C., sur le serment des témoins; 2° les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810 sur les motifs des jugements; 3° enfin les art. 153 et 154 C. I. C., sur l'admission des preuves; — Attendu que le jugement attaqué constate l'audition de témoins, sans que ni ce jugement ni les notes d'audience tenues par le greffier, en conformité de l'art. 185 même Code, mentionnent la prestation du serment qui leur était prescrit à peine de nullité par la première partie dudit art. 155, et que néanmoins le juge de police s'est fondé sur les dépositions de ces témoins pour infirmer la foi due à l'aveu des contrevenants constaté par les notes d'audience tenues dans la première instance, et le rapport fait par les gendarmes des faits servant de base à la poursuite, d'où résulte une première ouverture à cassation et la violation formelle dudit art. 155; — Attendu que le même jugement constate qu'après l'audition de ces témoins, le ministère public a requis le renvoi de la cause à huitaine afin de faire citer les gendarmes qui avaient constaté la contravention, et que le juge de police a passé outre sur

cette demande sans donner aucun motif de sa décision à ce sujet; ce qui constitue la violation de l'un des principes les plus importants de notre droit public, d'après lequel il ne peut appartenir au juge saisi de repousser les demandes à lui adressées, sans donner les motifs légaux qui en justifient le rejet; qu'il y a donc eu dès lors violation des articles de la loi de 1810; — Attendu, enfin, que la demande du ministère public tendant à opposer aux témoignages produits par les inculpés des témoignages contraires, était fondée en droit et en raison; que, par l'art. 153 du Code, la faculté de faire entendre des témoins est accordée au ministère public aussi bien qu'à la partie civile et à l'inculpé; que cette condition devenait d'autant plus nécessaire et légale, que la contravention n'était pas prouvée par un procès-verbal ayant foi en justice, et que les inculpés, sans faire notifier les noms des témoins qu'ils ont produits, attaquaient par ces témoignages le seul élément de conviction qui avait été produit par le ministère public à l'appui de la poursuite; et qu'ainsi le refus d'entendre ces témoins ne rentrait pas dans la disposition exceptionnelle et facultative de l'art. 154 même Code, d'après laquelle il est permis au juge d'écarter les témoins inutiles, lorsque les faits sont suffisamment établis, et lorsque cette audition n'a plus pour effet que d'entraver le cours de la justice; — Attendu que, si l'action du ministère public paraissait au juge de police repoussée par les témoignages produits, c'était une raison de plus de ne pas repousser la preuve contraire qui lui était offerte, et qu'ainsi, dans l'espèce, ledit refus de recevoir cette preuve a été une dénégation formelle au ministère public, du droit qu'il avait de prouver la légitimité de son action, et une violation des art. 153 et 154 du Code précité; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur l'autorité de l'aveu qui aurait été fait devant le tribunal d'Arles, aveu qui paraîtrait avoir été rétracté par les inculpés, et attendu d'ailleurs qu'il s'agit de moyens nouveaux, et que ce n'est pas le cas de renvoyer l'examen du 2[e] pourvoi aux chambres réunies d'après la loi du 1[er] avril 1837; — Casse le jugement rendu le 31 mars 1837 par le suppléant du juge de paix de Tarascon, et sur le renvoi ordonné par arrêt du 17 février dernier, etc.

Du 4 août 1837. — Ch. Crim.

2[e] Espèce. (Minist. public *C.* François.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 154, 408, § 2, et 413 C. I. C.; — Attendu que la nullité des procès-verbaux qui constatent les contraventions n'enlève point au ministère public le droit de les prouver par témoins; que les tribunaux saisis de son action ne peuvent se dispenser légalement, dans ce cas, de lui accorder le délai dont il a besoin pour produire cette preuve; qu'il est constant, dans l'espèce, que le demandeur en cassation avait requis, dans ce but, le renvoi de la cause à huitaine; que néanmoins le tribunal de simple police de Louviers, sans rien statuer sur ces réquisitions, a déclaré le procès-verbal nul, faute de constater qu'il avait été affirmé dans les vingt-quatre heures de sa rédaction, et renvoyé les prévenus de la poursuite, sauf à lui à la reprendre par tout autre voie, s'il le juge utile; en quoi il a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus énoncées; — Casse.

Du 23 septembre 1837. — Ch. Crim.

ORDONNANCE.

Poids et mesures. — Vérification.

Ordonnance du roi relative aux poids et mesures.

Louis-Philippe, etc.; — Vu 1° l'art. 3, n° 4, du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 11 de la loi du 1[er] vendémiaire an 4, la loi du 24 pluviôse

an 8, et l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 ; — 2° l'art. 8 de la loi du 4 juillet 1837, portant : « Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures; » — Notre conseil d'Etat entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre premier. — *Des vérificateurs.*

Art. 1. La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce, est faite, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agens nommés et révocables par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement communal. Son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu. — Néanmoins, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui l'arrête définitivement, s'il le juge convenable. — Il peut, en outre, être nommé par notre ministre des vérificateurs adjoints, soumis aux mêmes conditions, et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs.

3. Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a subi des examens spéciaux, d'après un programme arrêté par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification.

5. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. — Dans le cas d'un changement de résidence, ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés.

6. Chaque bureau de vérification sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt, au moins une fois en dix ans. — Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départements seront fabriqués sur les ordres de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice. — Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

7. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité et sous la surveillance des préfets et sous-préfets.

8. Le traitement des vérificateurs est réglé par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; il comprend par abonnement les frais de tournée ordinaire, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification et les frais de confection de matrice de rôles. — Les étalons seront conservés, et les opérations seront faites dans le local à ce destine par l'administration. —Les étalons, les poin-

çons, les registres et l'ameublement des bureaux sont fournis aux vérificateurs par l'administration. — Les frais de tournées extraordinaires hors de leur arrondissement leur sont remboursés.

9. Les vérificateurs peuvent être suspendus par les préfets. Il est immédiatement rendu compte de cette mesure à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

TITRE 2. — *De la vérification.*

10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

11. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique. —Notre ministre du commerce pourra excepter de l'exécution du présent article les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

12. La forme des poids et mesures servant à peser ou mesurer les matières de commerce sera déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués.

13. Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'art. 10, les poids et mesures dont les commerçants compris dans le tableau indiqué à l'art. 15 font usage ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée.—Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

14. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce. — Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive.

15. Les préfets dressent pour chaque département le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification. — Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir.

16. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixés pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce.

17. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour la profession qu'il exerce.

18. La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les autres lieux. Toutefois, en 1840, elle aura lieu dans toutes les communes indistinctement.—Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées.

19. Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé conformément à l'art. 50. — Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum que ceux que le commerçant posséderait de surplus. — Il fait note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate.

20. La vérification périodique pourra être faite aux siéges des mairies dans les localités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition des préfets, notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce jugerait cette opération d'une plus facile exécution, sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile. — Les vérificateurs peuvent toujours faire soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur du roi, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

21. Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année, ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises.

22. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public. — Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification périodique.

23. Les membrures du stère et double stère destinées au commerce du bois de chauffage, sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées.—Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

24. Les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, ponts à bascules, hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance et tous les autres établissements publics, sont soumis à la vérification périodique.

25. Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants, sont soumis à l'exercice des vérificateurs.

26. Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. — Néanmoins, ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

27. Les préfets fixent par des arrêtés pour chaque commune l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée. — A l'expiration du dernier délai ci-dessus, et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels, d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

Titre 3. — *De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure.*

28. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police.

29. Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police feront dans leurs arrondissements respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. — Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale. — Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

30. Ils visiteront fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instruments de pesage. Ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements, et constateront les infractions.

31. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé; néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instruments de pesage, ni assujettis à la vérification.

32. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. — Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

33. Les arrêtés pris par les préfets en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'art. 18, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de notre ministre du commerce.

Titre 4. — *Des infractions et du mode de les constater.*

34. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés. — Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent. — Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 7 de la loi du 4 juillet 1837.

35. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837. — Ils saisissent également tous les poids, mesures, instruments de pesage et mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification. — Ils déposent à la mairie les objets saisis toutes les fois que cela est possible.

36. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

37. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent

nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police.

38. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire aura fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification.—Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les art. 19 et 20.

39. Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs procèdent chez les débitants, avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'art. 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police.

40. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner sur-le-champ les vérificateurs lorsqu'ils en sont requis par eux, et les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux.

41. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée. Ils les écrivent eux-mêmes, ils les signent, affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise; l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérificateurs.

42. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation, et, conformément à l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

48. Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 C. I. C.

44. Les vérificateurs des poids et mesures sont sous la surveillance des procureurs du roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

45. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention, et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement. — Les vérificateurs et tous les autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir.—Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénonciations, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent contre les contrevenants les poursuites prescrites par l'art. 5 de la loi précitée.

Titre 5. — *Des droits de vérification.*

46. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage est faite gratuitement.—Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés, qui sont soumis à une nouvelle vérification.

47. Les droits de la vérification périodique seront provisoirement per-

çus conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1825, modifiée par celles du 21 décembre 1832 et du 18 mai 1838.

48. La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés par l'art. 24, est faite gratuitement. — Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis.

49. Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti, et pour les instruments de pesage sujets à la vérification.— Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

50. Les états matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations qui doivent être consommées avant le 1er août.—Les états sont remis aux directeurs des contributions directes à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le 1er août de chaque année.

51. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états matrices mentionnés à l'article précédent, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours en cas de réclamation, que pour les contributions directes.

52. Avant la fin de chaque année, il sera dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'art. 50.

53. La perception des droits de vérification est faite par les agents du trésor public.— Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.—L'art. 3 de l'ordonnance du 21 décembre 1832 continuera à être exécuté.

54. Les remises auxquelles ont droit les agents du trésor pour le recouvrement des contributions, ainsi que les allocations revenant aux directeurs des contributions directes pour les frais de confection des rôles, sont réglées par notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

TITRE 6. — *Dispositions générales.*

55. Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires et à la présente ordonnance, sont poursuivies conformément aux lois.

56. Sont abrogés les proclamations et arrêtés des 27 pluviôse an 6, 19 germinal, 28 messidor et 11 thermidor an 7, l'arrêté du 7 floréal an 8, les arrêtés des 13 brumaire et 29 prairial an 9, et les ordonnances royales des 18 décembre 1825, 7 juin 1826, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838, sauf les dispositions des ordonnances des 18 décembre 1825, 21 décembre 1832, et 18 mai 1838, rappelées aux art. 47 et 53 de la présente ordonnance.—Tous arrêtés ministériels pris en vertu du décret du 12 février 1812 cesseront de recevoir leur exécution au 1er janvier 1840.

57. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des Lois*,

Du 17 avril 1839.

DISSERTATION

SUR LES ACTIONS MIXTES ET LES MATIÈRES SOMMAIRES.

Cette dissertation est extraite d'un Traité des Tribunaux civils de première instance, d'après la loi du 11 *avril* 1838, *dans lequel sera codifiée toute la matière du premier et du dernier ressort; par* M. BÉNECH, *professeur à la Faculté de Toulouse* (1).

Du dernier ressort par rapport aux actions mixtes.

Après avoir examiné, dans un premier chapitre, la portée de la loi sur le dernier ressort, relativement aux actions personnelles et mobilières et aux actions immobilières, M. BENECH, pour compléter son cadre, se livre au même examen par rapport aux actions mixtes.

Si nous écrivions, dit-il, un traité spécial sur les actions, nous devrions nous livrer ici à des développements convenables sur l'origine et les caractères divers des actions mixtes, sur les systèmes qui ont été tour à tour proposés et tour à tour combattus par les interprètes du droit romain, les docteurs de l'ancienne jurisprudence et les jurisconsultes des temps modernes. C'est, en effet, une chose remarquable que le privilége qu'ont toujours eu ces actions de diviser les esprits, d'engendrer des doctrines multiples, et de servir de foyer à une incessante polémique. De nos jours, les uns, adoptant une opinion radicale, enseignent qu'il n'existe pas d'actions mixtes, et parmi ceux qui, s'inclinant avec raison en présence des textes du Code de procédure (art. 59 et 64), dans lesquels les actions mixtes sont formellement mentionnées et classées, soutiennent la thèse inverse, on compte peut-être autant de systèmes particuliers que cette opinion a de partisans. Sans nous engager ici dans l'examen et la critique de ces systèmes, nous devons, pour le besoin de nos théories, constater seulement que, d'après les doctrines les plus généralement reçues, il y a deux classes d'actions mixtes, à savoir :

1° Celles que, dans le droit romain, le jurisconsulte ULPIEN qualifiait d'*actiones personales in rem scriptæ* (2), qui contiennent une juxta-position de l'action personnelle et de l'action réelle échelonnée l'une sur l'autre, qui naissent d'une action personnelle pour aboutir à une action réelle, et dans lesquelles l'ac-

---

(1) Ce traité fait suite au TRAITÉ *des justices de paix* d'après la loi du 25 *mai* 1838 par le même auteur; il sera en vente à Paris chez Videcoq, libraire, place du Panthéon, n° 6, à dater du 1er juillet.

Le TRAITÉ *des justices de paix* se trouve chez le même libraire.

(2) Loi 9, § 8, ff. *quod metus causa.*

tion personnelle est dès lors le prélude de l'action réelle; nous en donnerons pour exemple, avec M. TROPLONG (1), l'action en résolution de la vente, faute de paiement du prix, dirigée par le vendeur contre l'acheteur qui a traité directement avec lui;

2° Celles que TRIBONIEN qualifiait d'actions mixtes dans le § 20 du tit. 6, liv. IV de ses Institutes; c'est-à-dire l'action en partage d'une hérédité, d'une chose commune, et l'action en bornage, et cela sans nous préoccuper du point de savoir si cette qualification doit s'entendre en ce sens que les deux parties jouent dans ces actions le rôle de demandeur et de défendeur (2), ou bien en ce sens que l'action réelle s'y trouve en compagnie d'une action personnelle, par rapport aux prestations que les parties peuvent se devoir entre elles (3), telles que demandes à fin de rapports, remboursement par suite d'impenses et restitution de fruits.

Cela posé, nous avons deux questions principales à examiner.

La loi du 11 avril 1838 s'étend-elle à cette double catégorie d'actions mixtes, et en cas de l'affirmative, comment faut-il appliquer cette loi?

Nous traiterons ces questions séparément.

SECTION Ire. — La loi du 11 avril 1838 s'applique-t-elle aux actions mixtes?

A s'en tenir à l'économie de la loi de 1790, la question aurait pu paraître sérieuse; le silence de son art. 5, tit. 4, sur les actions mixtes, était d'autant plus remarquable que les articles qui le précédaient et le suivaient immédiatement les avaient mentionnés d'une manière explicite. En effet, s'agissait-il de régler la compétence des juges de district pour le premier ressort, la loi disait, dans son art. 4, *ibid.* : « Ils connaissent de toutes les » affaires personnelles, réelles ou *mixtes*, en toutes matières, ex- » cepté seulement,..... etc., etc. » S'agissait-il, d'un autre côté, de poser le principe que les parties seraient tenues de déclarer au commencement de la procédure si elles consentaient à être jugées sans appel? l'art. 6 disposait : « En toutes matières person- » nelles, réelles ou *mixtes*, à quelque somme ou valeur que l'ac- » tion puisse monter,..... etc. » Ainsi les art. 4 et 6 comprennent dans leur classification les actions *mixtes*, tandis que l'art. 5, dont l'objet est de fixer la compétence en dernier ressort, ne les mentionnait pas.

Fallait-il induire de cette différence dans la rédaction de ces

---

(1) *Comment. du titre de la vente* sur l'art. 1654 C. C.

(2) ULPIEN, loi 37, § 1er, ff. *de obligat. et act.*

(3) HENRION DE PANSEY, *Compétence des juges de paix*, chap. 11, p. 81; BERRIAT-SAINT-PRIX, *Procédure civile*, t. 2, 1re note de la pag. 117.

trois textes qu'en matière d'actions mixtes les juges de district n'avaient jamais le droit de juger en dernier ressort?

Aucun des auteurs qui avaient écrit sur la loi organique ne l'avait pensé; ils étaient unanimes (1) pour reconnaître qu'il fallait suppléer au silence de l'art. 5 par les principes posés dans les art 4 et 6, sauf la dissidence qui s'élevait entre eux sur la manière dont il fallait faire l'application de la règle du dernier ressort, dissidence dont nous parlerons dans la section suivante.

Cette doctrine sur le fond était éminemment rationnelle; car il n'existait aucun motif sérieux de nature à justifier la position exceptionnelle dans laquelle le législateur aurait voulu placer les actions mixtes toutes les fois que leur valeur est susceptible d'être déterminée. On peut dire, d'ailleurs, que l'art. 5 précité les avait mentionnées implicitement et virtuellement par cela seul qu'il s'expliquait sur les actions personnelles et réelles dont la réunion constituait les actions mixtes.

Cette dernière considération s'applique à la loi du 11 avril 1838, qui imite, relativement à ces actions, le silence de la loi de 1790. L'art. 2262 C. C., qui établit le principe de la prescription trentenaire, ne parle également que des actions réelles et personnelles, et cependant tous les auteurs demeurent d'accord qu'on ne saurait argumenter de son silence sur les actions mixtes pour penser que la prescription trentenaire leur est étrangère, ces actions ne pouvant jouir d'un privilége refusé à l'action personnelle et à l'action réelle dont elles empruntent les éléments (2).

Nous admettons donc qu'à l'instar des actions personnelles et réelles, les actions mixtes sont, en principe, susceptibles d'être jugées en dernier ressort, et cette solution s'applique aux deux catégories d'actions mixtes que nous avons distinguées plus haut, à savoir : aux actions *personales in rem scriptæ*, dans lesquelles l'action personnelle est le précurseur de l'action réelle, et aux actions que Tribonien énumérait dans le § 20 précité du tit. 6, liv. IV, des Institutes de Justinien, à savoir : les actions en partage d'une hérédité commune et les actions en bornage.

Toutefois, de cette énumération tripartite des actions mixtes de la seconde catégorie, il faut excepter l'action en bornage.

La valeur de ces actions est, en effet, par sa nature même, toujours insaisissable, toujours indéterminée; on l'explique facilement par les raisons déduites dans le chapitre 4 de ce titre,

---

(1) Dalloz, v° *Degrés de juridiction;* Pigeau., t. 2, pag. 150 et suiv.; Carré, *Organisation et compétence.*

(2) *V.* M. Troplong, *Comment du tit. de la prescription*, t. 2, p. 402.

où, en parlant des actions immobilières, nous avons dit que celles qui avaient pour objet et pour résultat d'établir des rapports directs entre deux choses immobilières étaient par cela même d'une valeur indéterminée.

Or, l'action en bornage s'exerce plutôt d'héritage à héritage contigu que de propriétaire à propriétaire (1), ce sont les héritages qui profitent directement de l'opération tendant à les délimiter, et si vous pouvez traduire par des chiffres les fruits dont la restitution pourra être demandée pour cause d'indue jouissance, ou les contenances dont le bornage est susceptible de prouver la réintégration, vous ne sauriez par des calculs arriver à une règle générale d'application relativement à l'avantage que produit pour les fonds eux-mêmes la délimitation consommée.

On a pu remarquer que les auteurs de l'édit de 1551 avaient reconnu la vérité de ces observations, puisqu'ils avaient exigé la restriction, c'est-à-dire l'évaluation de la part du demandeur, « lorsque, par la demande, il n'apparaîtrait pas liquidement de » la valeur des choses litigieuses et en controverse, et si son » instance était de servitudes LIMITES ou autre droit ; » et comme nous avons établi précédemment que le système de la restriction avait été rejeté par les auteurs de la loi de 1790 comme par les législateurs de nos jours, il faut nécessairement conclure que les actions en bornage ne peuvent jamais être jugées qu'à la charge d'appel.

Examinons maintenant à l'aide de quels principes on peut reconnaître que les autres actions mixtes susceptibles d'une base générale d'évaluation sont jugées en premier ou en dernier ressort.

SECTION II. — De la manière de déterminer le ressort par rapport aux actions mixtes susceptibles d'une évaluation.

Les jurisconsultes modernes, traitant en général les théories du ressort avec un laconisme que nous avons déjà regretté, ne se sont préoccupés que des actions mixtes que nous avons placées dans la première catégorie, omettant toutes celles que nous avons classées dans la seconde, c'est-à-dire les actions en partage d'une hérédité ou d'une chose commune.

C'est pour nous soustraire à cette prétérition que nous avons cru dès l'abord devoir distinguer nettement les deux classifications qui précèdent et qui vont dominer nos cadres.

---

(1) Sous ce point de vue nous inclinerions à déclasser l'action en bornage du nombre des actions mixtes, pour la reporter dans la catégorie des actions purement immobilières; le Code civil le présuppose, puisqu'il a placé l'action en bornage sous la rubrique des servitudes qui dérivent de la situation des lieux (art. 646).

§ 1. — Des actions mixtes dans lesquelles la demande personnelle est jointe à l'action réelle, ou des actions *personales in rem scriptæ*.

Sur cette première série d'actions mixtes, trois systèmes ont été proposés pour déterminer le ressort. Selon M. Carré (1), il faut cumuler la valeur du droit réel avec celle du droit personnel formant le double objet d'où résulte le caractère de l'action mixte ; si vous suivez, au contraire, la doctrine de M. Pigeau (2), vous déciderez que cette action sera jugée en dernier ressort lorsqu'envisagées individuellement, les valeurs du chef personnel et du chef réel n'excéderont pas les limites du dernier ressort, bien qu'envisagées cumulativement elles excèdent ces limites ; enfin, il en est qui, rejetant ces deux premiers systèmes ou les modifiant, déclarent qu'il suffit de prendre pour base celle de ces deux valeurs dont la somme s'élève le plus haut ; de ce nombre est M. Dalloz (3). M. Carré ne pose pas d'exemple propre à servir à l'application de son système ; il en est autrement de MM. Pigeau et Dalloz.

Le premier suppose l'espèce suivante : « Si je vous ai vendu » un immeuble à réméré moyennant 600 fr., la somme à res- » tituer avec les loyaux coûts et toutes les restitutions à faire » n'excédant pas 1000 fr., comme personnelle, elle est suscep- » tible du dernier ressort ; mais l'héritage est loué plus de » 50 fr., comme réelle, l'affaire ne peut être décidée qu'à la » charge d'appel. » Cette espèce ne nous paraît pas admissible, par cette raison que le bail ayant été très-vraisemblablement consenti par l'acheteur, ne saurait, d'après la dissertation à laquelle nous nous sommes livré dans le chapitre précédent, être valablement opposé au vendeur. De son côté, M. Dalloz écrit pour faire saisir sa théorie : « Ainsi lorsque, outre une action » en rescision de vente d'un immeuble, le demandeur en con- » clura à des dommages-intérêts contre l'acquéreur ou le dé- » tenteur, l'action personnelle qui surpassera l'action réelle de » toute la somme des dommages devra seule être prise en con- » sidération pour régir le premier ou le dernier ressort. »

Cette hypothèse nous paraît encore défectueuse ; car, ou l'immeuble vendu et dont le retrait est réclamé par l'action en rescision est loué ou il ne l'est pas. S'il n'est pas loué, la valeur ne pourrait être appréciée que par le principal du prix de la vente ; or, en matière d'actions réelles, on a vu que le revenu seul et non le capital doit servir à déterminer le ressort ; s'il est loué, le

(1) *Organisation judiciaire*, t. 2, pag. 456.
(2) *Procéd. civile*, pag. 592.
(3) Recueil général de jurisprudence, v° *Degrés de juridiction*.

bail étant naturellement émané de l'acheteur, et de l'acheteur seul, comment pourrait-on s'en prévaloir contre le vendeur qui exerce l'action en rescision pour fixer sa valeur?

Ces deux exemples ne sont donc pas très-propres à donner une idée exacte de la difficulté, et ils trahissent tous cette préoccupation dont les esprits n'avaient généralement pu se défendre, que la détermination des revenus pourrait être invoquée par ceux-là mêmes qui n'auraient pas figuré dans le bail. Avant de proposer une hypothèse peut-être plus exacte et plus satisfaisante, nous exprimerons notre sentiment sur les trois systèmes dont la nomenclature précède, et nous dirons sans hésiter que celui de M. Carré nous a paru non-seulement mériter la préférence, mais encore le seul digne d'être sérieusement proposé. — Comment en effet soutenir avec M. Pigeau que l'affaire mixte sera en dernier ressort toutes les fois que la valeur de ces deux éléments considérés d'une manière individuelle sera dans les limites du dernier ressort, sans nous préoccuper du point de savoir si, cumulées, ces valeurs excèdent ces limites? La valeur totale du litige ne se compose-t-elle pas en effet de la somme de ces deux valeurs individuelles? Si cette théorie est illégale, celle de M. Dalloz a de plus l'inconvénient d'être éminemment arbitraire, car on comprendrait difficilement pourquoi il suffirait de prendre pour base de la compétence celle des deux chefs de l'action dont la somme s'élève le plus haut, en ne tenant compte aucun des valeurs comprises dans le chef inférieur.

Il faut donc reconnaître avec M. Carré que les valeurs du chef personnel et du chef réel de l'action doivent être cumulées pour l'appréciation du ressort, et que, si, considérées de cette manière, elles excèdent les limites fixées par la loi, le tribunal ne prononcera qu'à la charge d'appel. Voici l'exemple que nous proposerons pour expliquer cette doctrine, seule juridique, seule rationnelle : Je vous ai concédé à titre de bail à rente un immeuble dont le revenu annuel est déterminé à la somme de 40 fr. ; bientôt après j'exerce contre vous une action en rescision, et comme vous avez dégradé l'immeuble, tout en demandant le retrait, je conclus à ce que vous soyez condamné à me payer une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts. Pour connaître quelle sera la valeur cumulée de mes deux chefs de conclusions dont l'un est réel et l'autre personnel, je convertis d'abord en capital la valeur de l'immeuble arrenté, et comme, d'après les bases de la loi nouvelle, le revenu a été calculé à raison de 4 p. 100, le chef réel de l'action représentera une valeur de 1000 fr. qui, jointe aux 600 fr. du chef personnel, formerait une valeur totale de 1600 fr. : d'où nous conclurons que le tribunal n'a prononcé sur ma demande qu'à la charge d'appel ; que si, au lieu de réclamer 600 fr. de dommages, je

n'en eusse réclamé que jusqu'à concurrence de 400 fr., le tribunal aurait été souverain.

Cette opération est à notre avis la seule qui puisse réaliser l'application de la règle sur laquelle tout le monde est d'accord, que les actions mixtes sont susceptibles d'être aussi jugées en dernier ressort. Objecterait-on que nous avons égard ici, pour apprécier le chef réel, au capital de l'immeuble, ce qui contrarie les principes généraux déjà posés? Nous répondrions que si nous apprécions le capital, ce n'est qu'à l'aide du revenu, et que notre point de départ, la base principale de notre système, est alors dans les termes mêmes de la loi.

§ 2. — Des actions mixtes dans lesquelles les parties jouent à la fois le rôle de demandeur et de défendeur, ou dans lesquelles des prestations personnelles peuvent être le résultat d'une action principalement réelle.

On sait que nous devons parler sous ce paragraphe des actions mixtes, placées dans notre seconde catégorie, c'est-à-dire des actions en partage d'une hérédité ou d'une chose commune; nous passons sous silence l'action en bornage, puisque nous avons déjà établi que sa valeur étant toujours indéterminée, le tribunal ne pouvait la juger qu'à la charge d'appel.

Nous proposerons d'abord une distinction principale entre le cas où les copartageants procèdent en vertu d'un titre universel, comme celui de cohéritiers, d'associés, de communs en biens, d'institués contractuellement, et celui où ils ne procèdent qu'en vertu d'un titre singulier, comme celui de colégataires, codonataires, coacquéreurs, en nous réservant de faire suivre chacune des deux branches de cette division de précisions convenables.

Art. 1.— Du cas où les copartageants procèdent entre eux en vertu d'un titre universel.

Lorsqu'il s'agit de l'action en partage d'une hérédité ou d'une masse de biens dépendante d'une communauté ou d'une société, le jugement qui intervient n'est jamais susceptible d'être en dernier ressort, soit que la contestation roule sur la qualité d'héritier, d'associé, de communiste, soit qu'il s'agisse de déterminer les parts qui compètent à chacun des copartageants dans la masse indivise : la raison en est que l'on ne peut jamais apprécier d'une manière exacte la valeur du litige relatif à un être moral, à un droit incorporel, qui, par sa nature même, est susceptible d'augmentation ou de diminution (1). C'est en ce sens qu'Ulpien disait de l'hérédité : *Hæreditas nomen juris est*

---

(1) *V.* en ce sens divers arrêts de la Cour de Cassation rapportés dans le *Journal des Avoués*, t. 3, pag. 26, n° 24, et t. 19, pag. 93.

quod et accessionem et decessionem in se recepit (1), et que le Code civil, reproduisant les doctrines de Paul (2), a disposé dans son art. 1696 : « Celui qui vend une hérédité sans en spécifier les » objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. »

La contestation porte-t-elle sur la qualité, elle est toujours, en ces matières, un des objets principaux du procès, et comme, d'autre part, l'intérêt qui s'attache à ce point préjudiciel du litige est toujours indéterminé, le tribunal ne saurait être souverain.

La contestation porte-t-elle sur les parts qui reviennent à chacun des copartageants ou sur la quotité de leurs droits, la valeur de cette partie du procès est encore indéterminée, car on ne peut la traduire par des chiffres ; et notez que les deux premières solutions sont exactes, même dans le cas où il n'y aurait d'hors et déjà dans la masse que des objets mobiliers ou immobiliers d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort, par cette raison que la quotité impose des obligations indéterminées, et que dans les deux cas, d'ailleurs, on peut, après un premier partage, découvrir d'autres objets faisant partie de la masse, et que, par suite, le jugement attributif de la quantité ou de la quotité des parts serait en définitive préjudiciable ou avantageux aux parties dans des proportions nécessairement indéterminées.

Mais si lorsqu'une première fois les qualités et les droits respectifs des contendants à raison de la part qu'ils ont à prétendre ont été réglés, et s'il est prouvé d'autre part que la masse à partager est inférieure au taux du dernier ressort, les jugements qui interviendraient sur le mode de partage, sur la licitation, seraient souverains, car toute la valeur du litige se concentrerait alors dans la valeur de l'objet à partager.

Il en serait de même pour le cas où il y aurait lieu à une action en supplément de partage et pour toutes autres espèces analogues prévues en thèse par l'art. 975 C. P. C., ainsi conçu : « Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un » ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit dans » l'art. 466 C. C., et après que leur rapport aura été entériné, » les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, » soit devant un notaire commis par le tribunal. »

Mais, dans ces dernières hypothèses, comment reconnaître si les objets à partager sont inférieurs au taux du dernier ressort ?

Nous appliquerons, selon la nature de ces objets, les principes consacrés dans l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, et s'il y a

(1) Loi 78, § 1, ff. *de verb. signif.*
(2) Loi 14, § 1, ff. *de hæreditate et act. vendit.*

dans la même masse des objets mobiliers et immobiliers, les règles tracées dans la dernière partie du § 1er de la section 2 de ce chapitre.

Toutefois ce n'est pas là le point le plus délicat de cette matière ; la difficulté la plus sérieuse consiste à savoir s'il faut, dans le cas où la valeur de la chose à partager excède le taux du dernier ressort, considérer la valeur totale de cette chose, ou bien seulement la valeur que chacun des copartageants en particulier prétend dans cette chose. Soit, par exemple, une succession exclusivement mobilière, et se portant à la somme de 4,500 fr. à partager entre trois héritiers qui ne contestent ni sur leur qualité, ni sur leurs droits, qu'ils reconnaissent être égaux. Si vous considérez la valeur totale, le jugement qui interviendra sur le mode du partage sera rendu en premier ressort, tandis que si vous n'avez égard qu'aux droits que prétend chacun des copartageants, le tribunal sera souverain.

Cette question avait été agitée dans le droit romain, et on voit par un fragment du jurisconsulte Gaius (1) que la solution avait partagé les écoles des Proculéiens et des Sabiniens. Ce fragment est ainsi conçu :

« *Si una actio communis sit plurium personarum, veluti familiæ*
» *erciscundæ, communi dividundo, finium regendorum utrum sin-*
» *gulæ partes spectandæ sunt circà juridictionem ejus qui cognoscit;*
» *quod Ofilio et Proculo placet ; quia unusquisque de parte sua li-*
» *tigat? An potius tota res ; quia et tota res in judicium venit et vel*
» *uni adjudicari potest quod et Cassio et Pegario placet? Et sane eo-*
» *rum sententia probabilis est.* »

En nous maintenant en dehors de l'examen de la controverse qui s'était élevée sur le fragment précité et sur la manière dont il faut entendre la dernière partie d'après sa construction grammaticale, nous nous bornerons à remarquer que Gaius étant disciple des Sabiniens (2), il est vraisemblable qu'il aurait mentionné d'une manière plus nette son dissentiment avec ses maîtres, s'il se fût éloigné de leur opinion. Leur doctrine était d'ailleurs éminemment rationnelle, car l'action en partage mettant en jeu la valeur totale des choses à partager, l'intégralité de la masse indivise, il faut avoir égard à cette valeur pour déterminer le ressort : ainsi nous suivions, sous l'empire de la loi du 11 avril, les théories des Sabiniens adoptées par Jousse (3), sous le régime de l'édit, et dans l'espèce que nous avons posée, nous déciderons que le montant du mobilier à partager étant

---

(1) Loi 2, § 2, ff. *de jurid.*

(2) Dans divers fragments de ses instituts il aime à les appeler ses maîtres, *nostri præceptores putant.* Comm. 3, § 103 et 141.

(3) *Comm. sur l'édit*, pag. 87 et 88. — Jousse ne faisait lui-même que marcher à la lueur des explications de Cujas.

supérieur au taux du dernier ressort, le tribunal ne prononcera qu'à la charge d'appel, bien que chacun des cohéritiers ne prétende qu'à une somme de 1500 francs ; l'opinion contraire attribuerait au tribunal civil une compétence immodérée, qui serait placée tout à fait en dehors des prévisions de la loi.

ART. 2. — Du cas où les copartageants procèdent en vertu d'un titre particulier.

Les copartageants procéderont, nous l'avons dit, en vertu d'un titre particulier, lorsqu'ils viendront au partage en qualité de colégataires, de codonataires ou de copropriétaires à tout autre titre.

Ici, d'autres règles de compétence doivent prévaloir. Dans tous les cas, c'est la valeur de l'objet à partager qui doit déterminer la compétence, soit qu'il s'agisse de contestations sur la qualité ou sur la quotité du droit à partager, ou bien enfin sur le mode de partager. La raison en est que, s'agissant d'un titre particulier, l'existence de ce titre, la quotité des avantages qu'il est susceptible de procurer ne peuvent jamais être d'une valeur supérieure pour les droits qu'il confère ou les obligations qu'il impose à la valeur de l'objet à partager.

On appliquera d'ailleurs à cette seconde partie de notre subdivision les principes proposés sur la question dont l'examen termine l'article précédent. . . . .
. . . .

DES MATIÈRES SOMMAIRES.

De la manière d'instruire et de juger les affaires susceptibles d'être jugées en dernier ressort, d'après la loi du 11 avril 1838.

Après avoir épuisé l'examen des questions les plus notables auxquelles peut donner lieu le § 1er de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, nous passons à l'examen du § 2 du même article, qui régit la manière dont doivent être jugées les affaires susceptibles d'être jugées en dernier ressort ; il est ainsi conçu : « Ces actions sont instruites et jugées comme matières sommaires. »

Ce paragraphe, dont nous avons déjà fait connaître l'historique, renferme une disposition de la plus haute importance, car elle n'est rien moins qu'une véritable révolution dans les règles de la procédure suivies jusqu'ici. Pour comprendre sa portée, il convient d'exposer rapidement quelques aperçus sur cette matière, de mettre en relief les conséquences que cette innovation renferme, et d'en apprécier le mérite en comparant

tour à tour le Code de procédure avec l'ordonnance de 1667, et la loi du 11 avril 1838 avec le Code de procédure ; c'est sous ce triple point de vue que nous nous proposons de considérer la disposition soumise à notre examen.

I.

Les formes, on l'a dit depuis longtemps, sont éminemment conservatrices du fond. Vrai d'une manière absolue, cet aphorisme brille d'une vérité encore plus éclatante, s'il est possible, lorsqu'il s'agit de la conservation des intérêts engagés dans un débat judiciaire. De là cette économie si sagement calculée de délais, d'actes et d'éléments d'instruction propres à favoriser la manifestation du bon droit et à édifier convenablement la religion du juge. Toutefois lorsque, par la modicité de son objet, et principalement lorsque, par sa nature même, le litige exclut l'idée de toute difficulté sérieuse, le législateur a dû abroger la série ordinaire des formes et des délais : l'intérêt des contendants, attaché à la célérité des procédures et à la diminution des frais, lui en imposait l'obligation impérieuse.

Aussi trouvons-nous une large distinction tracée entre les affaires qui ne doivent subir par exception qu'une instruction simple et rapide faite à peu de frais et à petit bruit, et celles qui passent par tous les degrés de l'instruction ordinaire. Aux premières, on a donné le nom de *matières sommaires*, parce qu'elles doivent être jugées *summariè et de plano sine strepitu formâ et figurâ judicii*, pour nous servir des expressions des anciens auteurs (1); les secondes conservèrent par opposition le nom de *matières ordinaires*.

Cette distinction remonte à notre pratique judiciaire la plus reculée. Née, selon toutes les probabilités, avec les premiers essais de procédure régulière tentés vers la fin du XIIIe siècle, plus nettement définie par l'ordonnance de 1560 et par quelques ordonnances postérieures, elle se trouve complétement développée dans le titre 17 de l'ordonnance de 1667. En parcourant les diverses dispositions de ce titre, on y voit, 1° que cette ordonnance, procédant par voie d'énumération ou de nomenclature, classait au nombre des matières sommaires les affaires qui n'excédaient pas une certaine valeur, la valeur de 200, 400 ou de 1000 fr. en raison de la nature des juridictions, et un grand nombre d'affaires qui par leur nature requéraient célérité (art. 1, 2, 3, 4 et 5) ; 2° qu'en thèse, les causes *pures personnelles* n'excédant pas ces valeurs, étaient rangées au nombre des matières sommaires, et que par cela même s'en trouvaient exclues, selon le témoignage de tous les jurisconsultes (2), les

---

(1) Bornier, *Conférences* sur le tit. 14 de l'ordonnance de 1667, p. 119.
(2) *V.* notamment Jousse, Rodier, etc.

actions réelles purement mobilières ou immobilières, et les actions mixtes; et que dès lors trois caractères avaient présidé aux classifications établies, à savoir, la modicité de l'objet du procès, son urgence, sa simplicité; 3° que les matières sommaires devaient être jugées incontinent après les délais échus sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités (art. 6 et 7); qu'en cas d'enquête, les formes devaient être différentes des formes exigées pour les enquêtes ordinaires (art. 8 et 9); 4° enfin, que dans les matières sommaires les jugements de défaut étaient exécutoires par provision en donnant caution, quand les condamnations n'excédaient point un chiffre donné, et sauf certaines modifications spéciales (art. 13 et suiv.).

Telles étaient en cette partie les principales dispositions de l'ordonnance.

Elles survécurent à la réforme de notre organisation judiciaire opérée en 1790, et furent suivies jusqu'à la promulgation du décret de brumaire an 2, qui, dans le délire d'une perfection chimérique, supprima les avoués et les formes de la procédure. Rétablies en l'an 8 par la loi du 18 fructidor, on les a vues se maintenir jusqu'à la publication du Code de procédure civile.

Les auteurs de ce Code consacrèrent un titre spécial aux matières sommaires, le tit. 24 du liv. 2 de la première partie; adoptant en grande partie les erreurs de l'ordonnance, ils en répudièrent quelques autres, comme l'atteste l'art. 404 ainsi conçu : « Seront réputés matières sommaires et instruits » comme telles, les appels des juges de paix, les demandes pu- » res personnelles, à quelques sommes qu'elles puissent mon- » ter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté; — » les demandes formées sans titre lorsqu'elles n'excèdent pas » 1000 fr.; — les demandes provisoires ou qui requièrent cé- » lérité; — les demandes en paiement de loyers et fermages et » arrérages de rentes. »

Ainsi, 1° l'ordonnance se déterminait en général par la modicité de l'objet du litige; le Code ne néglige pas sans doute cette base, mais il n'y a plus attaché la même importance : l'urgence de l'action et la simplicité présumée du débat dominent principalement dans les classifications qu'il a tracées; 2° l'ordonnance avait procédé par voie de nomenclature; elle nombrait en détail les causes qui seraient réputées sommaires; le Code de procédure, au contraire, redoutant les dangers de cette méthode et les omissions auxquelles elle expose, procède par grandes catégories; 3° l'ordonnance modifiait, à l'égard des matières sommaires, les règles du droit commun sur l'exécution provisoire des jugements définitifs; le Code de procédure les a au contraire maintenues, son art. 135 spécial sur cette matière n'admettant aucune distinction entre les affaires som-

maires et les affaires ordinaires. Voilà pour les principales dissemblances.

D'autre part, les rapports sont nombreux. Comme l'ordonnance, le Code classe au nombre des matières sommaires celles qui se distinguent par un caractère d'urgence ou de simplicité, il va jusqu'à reproduire littéralement quelques-unes de ses expressions dans la plus large et la plus importante des classifications de l'art. 404, n° 2, en se servant de ces mots : les demandes *pures personnelles ;* comme elle, il dispose que les matières sommaires seront jugées à l'audience après les délais de la citation, et sur un simple acte, sans autre procédure ni formalité (art. 405), maintenant d'ailleurs le signe de démarcation qu'elle avait établi entre les enquêtes sommaires et les enquêtes ordinaires (art. 407 et suiv.) (1).

II.

Maintenant que nous avons rapproché l'économie du Code de procédure des dispositions de l'ordonnance, il convient de rapprocher d'un autre côté du Code de procédure le § 2 de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, ce parallèle sera le moyen le plus sûr de mettre en lumière toutes les innovations que renferme la loi nouvelle, et dont nous sommes redevables au second projet du gouvernement.

1° Sous l'empire du Code de procédure les demandes pures personnelles étaient seules classées en principe au nombre des matières sommaires, de là il fallait induire que les actions réelles mobilières, réelles immobilières ou mixtes n'étaient pas comprises au nombre de ces actions.

Il est vrai que le troisième et le quatrième alinéa du même article, en y comprenant les *demandes formées* sans titre lorsqu'elles n'excédaient pas 1000 fr., et les demandes qui *requièrent célérité*, ne distinguaient plus entre les diverses espèces d'actions, mais on s'accordait assez généralement à reconnaître (2), quoi qu'en ait écrit M. le professeur Boitard dans les *Leçons sur la procédure civile* (3), et M. le garde des sceaux lui-même dans son exposé des motifs devant la Chambre des pairs, que les actions pures réelles mobilières, immobilières ou mixtes, restaient en dehors de ces classifications.

---

(1) Le Code de procédure ne confond pas avec les matières *sommaires* celles qui sont de nature à être *jugées sommairement*, c'est-à-dire avec célérité, et dans lesquelles le Tarif alloue certaines écritures. De ce nombre sont les incidents sur reprise d'instance (art. 368), les incidents sur saisie immobilière (art. 718, etc., etc.).

(2) *V.* notamment CARRÉ, *Lois sur la procédure civile*, n° 1471.

(3) Tome 2, p. 348.

Cette conséquence nous paraissait s'induire nécessairement de l'identité qui existe entre la rédaction de l'art. 1er du tit. 17 de l'ordonnance, et celle du deuxième alinéa de l'article du Code de procédure. Sous l'ordonnance, nous l'avons dit, tous les auteurs qui avaient écrit sur ses dispositions, Jousse en son *Commentaire* (1), Rodier dans ses *Questions* (2), Bornier en ses *Conférences* (3) étaient d'accord qu'en se servant de ces expressions énergiques *demandes pures personnelles* pour caractériser et définir les matières sommaires, les auteurs de l'ordonnance avaient entendu exclure également de cette catégorie toutes les actions réelles ou mixtes. Les rédacteurs du Code de procédure ont rencontré cette jurisprudence encore vivante, et loin de l'abroger ils maintiennent littéralement dans leur art. 404 les expressions sur lesquelles elle était fondée : leurs intentions ne pourraient donc être douteuses.

Sous l'empire de la loi du 11 avril, au contraire, les affaires réelles mobilières, réelles immobilières ou mixtes sont réputées matières sommaires, toutes les fois qu'elles sont susceptibles d'être jugées en dernier ressort, et cela sans distinguer si le titre est contesté ou n'est pas contesté, car la loi nouvelle conclut du dernier ressort à la qualité de matières sommaires, et le ressort est entièrement indépendant de la contestation du titre.

2° Sous le Code de procédure les demandes formées sans titre étaient, d'après le troisième alinéa de l'art. 404, réputées matières sommaires lorsqu'elles n'excédaient pas 1000 fr.; il en était de même à plus forte raison lorsque la demande n'excédait pas ce chiffre, et reposait sur un titre qui n'était pas contesté, car on retombait alors dans les prévisions du deuxième alinéa; sous l'empire de la loi du 11 avril, elles seront réputées sommaires dans les deux cas, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de 1500 fr.

3° D'après le même alinéa de l'art. 404 précité, lorsque la demande inférieure à 1000 fr. reposait sur un titre contesté, on pouvait demander si la matière était ou non sommaire ; car, d'une part, cette espèce ne rentrait dans aucune des prévisions de l'article, et d'autre part, il est de principe qu'une matière n'est sommaire que lorsqu'elle est déclarée telle par la loi.

Tous les doutes sont maintenant levés par le texte de la loi nouvelle, qui ne distingue plus, comme nous venons de le voir, si le titre est ou non contesté, et qui voit des affaires sommaires

(1) Tome 1, page 238.
(2) Page 231.
(3) Page 119.

dans toutes les causes réelles, personnelles ou mixtes qu'elle a régies par le § 1er de son art. 1er, et à l'égard desquelles le tribunal est compétent pour juger en dernier ressort.

Ce qu'il y a donc de plus saillant dans les innovations de la loi du 11 avril en cette partie, c'est qu'elle conclut du dernier ressort à la qualité des matières sommaires, ce que ne faisait point le Code de procédure. Mais remarquez qu'en adoptant cette nouvelle règle, la loi du 11 avril ne modifie en rien les théories du Code de procédure pour les causes qui sont susceptibles d'être jugées à charge d'appel ; et que si la loi du 11 avril dit : « Telle affaire est susceptible d'être jugée en dernier res- » sort par un tribunal civil, donc elle est matière sommaire ; » elle ne dit pas également : « Telle affaire est susceptible de n'être » jugée qu'à la charge d'appel ; donc elle est ordinaire. » Le Code de procédure conserve donc toute son autorité à l'égard des causes qui ne peuvent être décidées qu'en premier ressort.

III. — Quel jugement est-il permis de porter à l'égard des graves innovations que nous venons de constater ?

Pour motiver l'introduction dans son second projet de la disposition qui a prévalu, le gouvernement disait : « La consé- » quence de l'augmentation du taux de la compétence doit être » de faire modifier l'art. 404 C. P. C., qui qualifie matières som- » maires les demandes formées sans titre lorsqu'elles n'excèdent » pas 1000 fr. Cette disposition ne serait pas en harmonie avec » le projet, si l'on ne rangeait pas dans cette catégorie les ac- » tions qui ne s'élèvent pas au-dessus de 1500 fr. »

Admis par la deuxième commission, dont M. Persil était l'organe, vainement combattu par les mémoires que présentaient les corporations d'avoués près de divers siéges, le projet d'innovation fut encore attaqué dans le sein de la Chambre des députés (1). M. Billaut voulait le scinder, et proposait sur le § 2 de l'art. 1er l'amendement dont nous avons parlé, et qui était ainsi conçu : « La disposition de l'art. 404 C. P. C. qui classe au » nombre des matières sommaires les demandes formées sans » titre, et n'excédant pas 1000 fr., est étendue aux demandes » de cette nature n'excédant pas 1500 fr. »

A l'appui de cet amendement, il disait pour combattre l'article, trop large selon lui, du projet : « Il n'y aura donc ni utilité ni éco- » nomie véritablement sérieuse ; mais de plus, messieurs, il y » aura mauvaise justice ; les procès immobiliers sont ceux qui » offrent les questions les plus difficiles, qui exigent les appro- » fondissements les plus compliqués, le juge a besoin de retra-

(1) Séance du 22 février 1838, *Moniteur* du 23, 3e supplement.

» cer du cabinet les documents, les éléments de conviction qui » échappent fugitifs dans le débat oral : l'improvisation n'est pas » meilleure pour rendre des arrêts que pour faire des lois. Dans » les règles de procédure auxquelles l'expérience nous a rame- » nés depuis 1807, ce ne sont pas de pures et insignifiantes » formes sans portée ni utilité; les délais et les actes exigés sont » les garanties de la défense, les précautions que la loi prend » contre l'inattention ou la légèreté des parties et du juge; il » est bien sans doute nécessaire que la justice soit prompte et » économique, mais il faut surtout qu'elle soit juste, et surtout » qu'elle soit éclairée par un débat régulier, complet, conscien- » cieux ; si les officiers ministériels abusent des formes, que les » juges taxateurs sévissent, ils en ont le droit, le pouvoir et le » devoir; mais ne sacrifiez pas à une préoccupation fâcheuse » les véritables intérêts du justiciable, celui d'assurer par une » instruction complète le triomphe du droit et de la vérité. ».

D'après ces développements on voit que dans la pensée de son auteur l'amendement n'avait pour but que de modifier le projet en ce qui touchait les actions immobilières; mais il avait cependant une autre portée, puisque, s'il eût été adopté, les causes *purement mobilières* seraient restées dans le droit commun formulé par l'art. 404 C.P.C., c'est-à-dire qu'elles auraient toujours été réputées matières ordinaires. L'amendement de M. Billaut fut rejeté sur les observations de MM. le garde des sceaux, Michel de Bourges et Teste.

Ce dernier orateur disait en répondant aux craintes qu'avait manifestées l'auteur de l'amendement : « M. Billaut reconnaît » bien que le projet tend à rendre une justice plus prompte, » mais il craint que la justice soit moins bonne ; je veux le » rassurer sur ce point, l'enquête se fait bien mieux par témoins » à la face du juge; c'est là le vrai mérite d'une enquête, car la » preuve est sur la figure du témoin. J'ajoute que lorsque les » enquêtes se font comme en matière ordinaire par requêtes » écrites, l'avocat est condamné à en donner lecture à l'au- » dience, et le juge ne les écoute pas toujours. Cela est exact, » messieurs, et j'en trouverai la preuve parmi vous-même, » souvent l'attention est faible et ne va pas jusqu'au bout, » c'est-à-dire jusqu'à la découverte de la vérité. Tous les juges » seront attentifs, ils saisiront un geste, une inflexion de voix; » ils feront des questions qui feront plus pour l'instruction de » l'affaire que des requêtes. Il y a donc garantie d'une bonne » autant que d'une prompte justice ; c'est là une immense amé- » lioration, j'engage la Chambre à l'adopter (1). »

De son côté, M. Barthe, garde des sceaux, justifiait l'inno-

---

(1) *Moniteur* du 23 janvier, *ibid.*

vation ainsi votée par la Chambre des députés, lorsque, dans son exposé des motifs devant la Chambre des pairs, il disait (1): « L'instruction sommaire convient aux causes d'un modique » intérêt, afin de réaliser autant que possible l'ancienne maxime: » *A peu de chose, peu de plaid.* » Le chiffre de 1000 fr. n'est donc écrit ici que pour reproduire celui qui détermine maintenant le dernier ressort, et qui lui-même ne se trouve dans la loi de 1790 que comme indice des causes dont le peu d'importance doit arrêter la discussion devant les premiers juges. Les limites de ce dernier ressort étant désormais élevées à 1500 francs, il était donc nécessaire de substituer cette somme à celle qui se trouve énoncée dans l'art. 404. Mais fallait-il se contenter de cette seule modification ? Quant aux affaires *personnelles* et *mobilières,* on a été frappé de la pensée qu'il importe peu que la demande repose sur un titre ou qu'elle en soit dépourvue; que le titre, quand il existe, devient pour le juge un élément sur lequel il appuie sa décision, loin que cette circonstance vienne ordinairement compliquer la difficulté et nécessiter de plus longues écritures ; que, l'importance de la cause étant la même, il n'existait donc pas de raison pour refuser de rendre plus général le principe actuellement suivi relativement aux affaires réelles, mais dont la valeur serait bornée à 60 francs de revenu déterminé. Il a paru qu'il existait aussi des motifs déterminants pour soumettre ces procès à la taxe sommaire, puisqu'il s'agit toujours d'intérêts peu considérables. On peut soutenir d'ailleurs que le texte actuel de l'art. 404 s'étend à ces causes dans les limites réglées par la loi de 1790 (2). C'est ici le lieu de rappeler que la procédure sommaire se prête à toutes les formalités que le besoin de bien instruire l'affaire peut commander, telles que les enquêtes, les interrogatoires sur faits et articles, les rapports d'experts. L'expérience démontre que la conscience du juge ne s'éclaire réellement que par la discussion verbale, et qu'en offrant les mêmes garanties, la justice qui s'administre sommairement est souvent meilleure, parce qu'elle est plus expéditive et coûte moins aux plaideurs.

Voilà ce qui s'est passé dans le sein des deux Chambres ; voilà l'esprit qui a présidé à la réforme importante soumise à notre examen.

Elle donnera lieu de notre part à des réflexions en sens divers.

Que l'on ait réputé matières sommaires les demandes pures personnelles qui n'excédaient pas 1500 fr., sans distinguer le

---

(1) Séance de la Chambre des pairs du 7 mars 1838, *Moniteur* du 8 mars, 1er Supplément.

(2) Cette opinion n'aurait pu être soutenue, selon nous, qu'avec un grand désavantage, par les motifs que nous avons déduits.

cas où elles sont formées avec un titre ou sans titre, le cas où le titre est contesté et celui où il n'est pas contesté, nous le concevons très-bien. C'était là, comme le disait l'exposé des motifs du second projet, une conséquence naturelle ou logique de l'augmentation du chiffre de la compétence pour le dernier ressort. Il en est de même de l'extension de cette innovation aux demandes pures mobilières, parce qu'elles n'offrent pas en général des difficultés telles que les formalités de la procédure ordinaire soient indispensables; c'est sous ce double rapport que nous avons cru devoir approuver les idées du gouvernement; mais pour ce qui est des actions pures immobilières ou des actions mixtes, le changement opéré nous paraît dangereux, et ce n'est pas parce que la forme sommaire supprimera les écritures reçues dans la procédure ordinaire, puisqu'il est convenu que le juge ne les lit presque jamais; ce n'est pas surtout parce que les enquêtes seront faites à l'audience, au lieu d'être retenues par un commissaire, car, selon les justes observations de M. Teste, cette manière de procéder est beaucoup plus favorable à la manifestation de la vérité que le mécanisme du procédé ordinaire, et les auteurs qui ont écrit immédiatement après la publication de nos codes (1), comme ceux qui écrivent de nos jours (2), regrettent tous que l'exception ne forme pas le droit commun, et que les rédacteurs du Code de procédure aient donné la préférence aux errements de l'ordonnance de 1667 sur la loi du 7 fructidor an 3, qui avait déclaré « qu'à l'a- » venir, en toutes les matières civiles dont la connaissance ap- » partient aux tribunaux de district et sans aucune distinction, » les témoins seraient entendus à l'audience publique en pré- » sence des parties intéressées où elles dûment appelées. »

La seule raison qui s'opposait à l'admission du projet, ou plutôt qui militait pour l'adoption de l'amendement de M. Billaut, c'était la suppression des délais que ménage aux parties, pour préparer leurs défenses, le mécanisme de la procédure ordinaire, c'était l'obstacle qu'elle oppose au jeu libre et régulier de la distribution de la justice à cet égard. Juger une action immobilière ou une action mixte incontinent après l'expiration des délais de la citation, c'est courir plus d'une fois la chance de précipiter la décision, d'effleurer ou de tronquer l'appréciation des divers éléments de la cause, et ne pas pénétrer au fond des difficultés qu'elle présente.

La loi du 11 avril ne répute, il est vrai, matières sommaires, que les causes susceptibles d'être jugées en dernier ressort, et ces causes n'offrent, par cela même, qu'un modique intérêt.

---

(1) TOULLIER, t. 9, p. 519.
(2) BONCENNE, *Théorie de la procédure.*

Cette considération serait d'un grand poids si la difficulté de la solution était en raison de la modicité des valeurs qu'elle intéresse.

Mais il n'en est pas ainsi ; les complications, les embarras qu'éprouvent les parties à exposer et à classer nettement leurs moyens de défense, doutes qui viennent assiéger l'esprit des juges, proviennent de la nature du caractère des contestations, et non des chiffres qui s'y trouvent engagés. Il est tout aussi difficile de bien juger une action réelle dont le revenu n'excède pas la somme de 60 francs, qu'une actiou de même espèce dont le chiffre serait bien supérieur, et cela est vrai, parce que, dans presque tous les cas, il faut interpréter des actes, expliquer des faits de possession, en combiner l'influence avec les théories les plus ardues du droit.

Les rédacteurs du Code de procédure s'étaient parfaitement pénétrés de cette vérité : rapprochez les diverses parties de l'art. 404, et vous reconnaîtrez aisément que ce n'est pas par le chiffre de la demande qu'ils se déterminèrent pour classer les affaires sommaires, mais presque exclusivement par la facilité, par la simplicité présumée de la solution ; témoin les deux alinéa qui placent dans cette catégorie les demandes pures personnelles, *à quelque somme qu'elles puissent monter,* quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté : d'après ce que nous avons déjà remarqué, le législateur de 1806 se sert de ces mots : *actions pures personnelles ;* il emprunte à l'art. 1er du tit. 17 de l'ordonnance pour maintenir dans la catégorie des affaires *ordinaires* les matières réelles ; et l'ordonnance elle-même en avait disposé ainsi ; c'est Rodier (1) qui nous l'apprend, parce qu'elles peuvent être d'une conséquence infinie et qu'elles exigent *une grande discussion de titres.*

Les auteurs de la loi du 11 avril n'ont donc pas craint de franchir cette ligne de démarcation qu'avait tracée l'ancienne législation, et qui depuis avait été religieusement respectée.

A ce prix, autant aurait valu déclarer d'une manière générale que toutes les procédures seraient désormais instruites d'une manière sommaire ; car il ne saurait y avoir de procès qui offrent plus de complications que les procès relatifs aux actions immobilières. N'était-ce pas assez d'avoir augmenté le chiffre du dernier ressort relatif à ces actions, et fallait-il encore, après avoir étendu la compétence du tribunal, l'autoriser à prononcer d'une manière si expéditive ? Est-ce là couvrir convenablement les droits de la propriété foncière ? Et le laisser aller avec lequel on la traite, ne contraste-t-il pas ici avec les scrupules si sérieux que l'on s'était faits quand il s'agis-

(1) *Loco citato.*

sait de savoir si l'on admettrait la cote de l'impôt pour base du ressort.

Que la justice soit prompte et à peu de frais, c'est le vœu de tous les esprits sages : mais comme le faisait remarquer M. Billaut, il importe encore plus qu'elle soit éclairée, et, il faut dire en présence de ces tendances si prononcées qui entraînent tant de tribunaux vers une expédition accélérée des affaires, juger vite et juger bien sont deux choses qui s'allient difficilement. Laissons aux auteurs des statistiques judiciaires le soin d'enregistrer ou de nombrer des arrêts, mais n'oublions pas que la science les pèse, et surtout que les justiciables sont obligés de les exécuter au prix de ce qu'ils ont de plus cher, aux dépens de leur repos, de leur fortune, et souvent de leur liberté et de leur honneur ! !

BÉNECH,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

OBSERVATIONS.

§ 1er. — *Actions mixtes.*

Nous adoptons complétement les opinions, quant aux résultats, de notre savant collègue, nous nous permettrons seulement quelques critiques sur la définition et la nature des actions *mixtes*.

C'est à tort, selon nous, que le législateur de 1790 et celui de 1807 ont emprunté à l'ancien langage juridique le mot *mixte* pour qualifier une action, et nous félicitons celui de 1838 de s'être abstenu de le prononcer... Il a fait sagement. Peut-être eût-il été plus sage encore s'il eût tranché au vif la difficulté, et s'il eût décidé que toute chose demandée était *mobilière* ou *immobilière*, qu'elle ne pouvait pas être l'une et l'autre, et qu'il était fort inutile de s'occuper alors d'une qualité hermaphrodite impossible à réaliser.

M. Bénech même est forcé de détacher des actions qualifiées *actions mixtes* les demandes en bornage qui lui paraissent être évidemment des demandes *immobilières*. Disons de suite que nous employons à dessein ces expressions *mobilières* et *immobilières* en les appliquant aux demandes en justice, parce qu'elles rendent avec plus d'exactitude la pensée véritable du législateur. Le mot *personnelle* est dans la loi le synonyme de *mobilière*, et le mot *réelle*, celui d'immobilière.

Les demandes en partage, pour prendre encore un exemple dans l'énonciation tribonienne, concernent presque toujours des meubles et des immeubles, et le législateur a attribué juridiction à un tribunal spécial qui peut n'être ni celui du domicile du défendeur, ni celui de la situation de l'objet litigieux.

Les demandes *mixtes*, dit-on, tirent leur origine d'un mélange de *personnalité* et de *réalité* ; et M. Bénech cite le cas où Pierre exerce une demande en rescision de bail à rente, en joignant 600 fr. de dommages-intérêts.

Il n'y a dans cette demande aucun caractère de personnalité, parce que la demande *mobilière* se confond avec la demande *immobilière*, qui est la demande principale. Qu'a demandé Pierre? son *héritage*; c'est à l'aide d'une rescision qu'il veut l'obtenir, ce n'est qu'un moyen, et pour qualifier la demande, le but doit être examiné.

S'agira-t-il d'une action en nullité pour cause de dol et fraude en révocation de donation pour cause d'ingratitude, l'action sera mobilière ou immobilière, selon que l'objet vendu ou donné sera un *meuble* ou un *immeuble*. Le demandeur ne réclamant pas une somme pécuniaire, mais un meuble ou un immeuble, la compétence ne peut être un instant douteuse.

Si la donation avait compris des meubles et des immeubles, l'action pourrait être portée indifféremment devant les tribunaux, soit du domicile, soit de la situation, non pas parce que l'action serait mixte, c'est-à-dire *personnelle* ou *réelle*, mais parce que l'une au gré du demandeur serait l'accessoire de l'autre, sans que jamais le défendeur pût se plaindre, puisque dans l'exploit d'assignation se trouverait toujours le germe d'une des deux compétences.

Enfin, en cas de demande en résolution d'une vente, soit pour défaut de paiement du prix, soit pour vilité du prix, on objecte que là est essentiellement le caractère de l'action dite *action mixte*, puisque dans le premier cas la résolution n'est que l'action subsidiaire, et que dans le second elle peut n'avoir pas lieu si l'acquéreur paie un supplément de prix.

Ce raisonnement tend à prouver que cette action, en elle-même, n'est que personnelle, mais non pas qu'elle est mixte. Car, avant d'ordonner la restitution de la chose, il faut vider ce premier point, ce préliminaire indispensable; *l'acquéreur doit-il et paiera t-il, soit l'intégralité du prix principal, soit le supplément de prix* (1)?

Dira-t-on que la poursuite d'une obligation alternative est une action mixte, parce qu'elle peut avoir pour objet soit un meuble, soit un immeuble?

Non sans doute, la demande sera alors mobilière ou immobilière, et comme le choix appartient au défendeur, il ne pourra pas évidemment se plaindre d'être assigné devant tel ou tel tribunal, lorsqu'il n'aura pas fait d'avance sa déclaration ou son option.

Nous répondra-t-on que nous admettons là une action mixte comme dans le cas de la donation de meuble et d'immeuble?

Toujours est-il que ce n'est pas M. Bénech, si savant professeur de droit romain et dont le programme est un chef-d'œuvre de clarté, d'érudition et de simplicité, qui contestera que les actions mixtes telles que nous paraîtrions les admettre, ne ressemblent plus aux actions mixtes de *Gaïus* ou de *Tribonien*, et comme il ne nous semble pas douteux que Pothier, que le législateur de 1790, et celui de 1807 ont puisé le mot *mixte* dans les lois romaines, il en résulte pour nous la conséquence invincible que le système

---

(1) Les demandes en supplément pour cause de vilité de prix ont été improprement appelées *demandes en rescision*. Ce n'est pas le vendeur qui a le droit de demander la rescision, c'est l'acquéreur de qui un supplément de prix est exigé qui peut ou le payer ou obtenir la résolution de la vente en se faisant rembourser la somme payée par lui. La demande en supplément, comme celle en reliquat de prix, est donc purement mobilière.

que nous proposons repousse l'interprétation donnée à ces mots par les commentateurs de notre Code.

Pour la compétence, nous ne voyons donc aucune difficulté possible. En laissant de côté les actions en partage d'hérédité ou de chose commune pour lesquelles il y a attribution et les actions en bornage qui sont évidemment réelles, nous arrivons à diviser les demandes en trois grandes catégories : 1° celles qui ne comprennent que des objets mobiliers ou des créances; 2° celles qui n'ont pour objet qu'une chose immobilière ; 3° enfin celles qui présentent deux chefs ou simultanés ou alternatifs, dont l'un touche une chose mobilière, et l'autre une chose immobilière. Dans le premier cas, le doute n'est même pas permis ; dans le second, les principes sur la connexité suffisent pour attribuer juridiction à tel ou tel tribunal, au choix du demandeur; inutile de chercher à emprunter un mot dont la science n'a pas besoin pour diriger le praticien : le principe de la connexité est tellement attributif de juridiction, qu'il n'a besoin d'être fortifié par aucun autre.

Pour le *premier* ou le *dernier ressort,* la doctrine des actions mixtes est encore plus inutile, s'il est possible. La quotité demandée doit déterminer le ressort. Ce n'est pas telle ou telle partie de la demande qui sera prise en considération, c'est l'ensemble des demandes, qu'elles soient *personnelles* ou *réelles*. Ce principe est tellement évident, que nous le posons sans développement.

Quant à la divisibilité des conclusions principales ou subsidiaires, en cas de résolution de rescision, ou d'obligations alternatives, à la divisibilité des intérêts des plaideurs, soit qu'il s'agisse d'un partage, soit qu'il s'agisse d'une distribution, d'un ordre ou de tout autre litige, c'est une nature de difficulté bien plus sérieuse, mais qui ne touche en rien au caractère des actions.

§ II. — *Matières sommaires.*

Nous partageons l'opinion de M. Benech quand il nous dit que *la nouvelle loi conclut en dernier ressort à la qualité des matières sommaires.*

Cette doctrine résulte du texte même qui, après avoir posé les limites du dernier ressort, ajoute : *Ces actions seront instruites et jugées* comme matières sommaires. Telle est aussi l'opinion de M. le président Carré, p. 24, note première (1); mais nous ne pensons pas que cette loi intro-

---

(1) Cet estimable et savant magistrat, mon ancien confrère à la Cour royale de Paris, vient de publier sur le Tarif un ouvrage pratique du plus haut intérêt. Il a bien voulu rappeler dans son introduction *notre ancienne et bonne confraternité* qui est un des plus doux souvenirs de mes premières années de barreau. Il a cité souvent mon *Commentaire du Tarif;* il m'a combattu quelquefois : *Amicus Plato, sed magis amica veritas.* Sa devise est la mienne. Dans la nouvelle édition de mon *Commentaire du Tarif,* je me propose d'examiner chacune des nouvelles questions traitées par cet honorable auteur. J'ai déjà médité la brillante dissertation sur la classification des matières qui sert de frontispice à son livre. Je ne partage pas son opinion; je ferai tous mes efforts pour triompher dans cette lutte scientifique toute de bonne foi.

Les ouvrages que j'ai commencés depuis plusieurs années sur la procé-

duise une modification aussi importante que celle qu'ont signalée ces deux auteurs.

Déjà dans notre Commentaire du Tarif, t. 1, p. 415, n° 19, nous avions dit : « Mais il faudrait décider autrement si la demande avait été formée sans » titre, et qu'elle n'excédât pas 1000 fr. Dans ce cas, il importerait peu que » l'action fût personnelle, réelle ou mixte; elle n'en rentrerait pas moins » dans la classe des affaires sommaires, attendu que l'art. 404, § 3, ne re- » produit pas la distinction du § précédent. » Donc, selon nous, toute demande, soit mobilière, soit immobilière, ou si l'on veut personnelle, ou réelle ou mixte, était sommaire lorsque sa valeur ne dépassait pas 1000 fr. La nouvelle loi a étendu le chiffre de 1000 fr., elle l'a porté à 1500 fr. Ajoutons, comme l'a si bien fait observer M. Billequin, *J. A.*, t. 54, p. 324, que la valeur ne pouvant être déterminée qu'en *rentes* ou *prix de bail*, la disposition de la loi nouvelle sera presque toujours inapplicable comme l'avait été l'art. 5 de la loi du 24 août 1790.

Faisons observer que la loi du 11 avril 1838 n'apporte aucune modification au § 2 de l'art. 404, en ce sens que les demandes mobilières ou personnelles (1) fondées sur un titre *non contesté* sont sommaires, à quelque somme que s'élève l'objet de la demande. M. *le président* Carré, p. 25 et suivantes, a habilement démontré cette proposition, qui, du reste, ne nous paraît pas susceptible d'être contestée.

CHAUVEAU ADOLPHE.

QUESTION PROPOSÉE.

Lorsque, dans une cause, il y a un ou plusieurs appelés en garantie, le jugement qui ordonne l'enquête doit-il être signifié à tous les appelés en garantie, et par qui doit-il être signifié?

Le Code donne à un défendeur le droit d'appeler un tiers à sa garantie (art. 176); connaissance est donnée au demandeur de cet appel en garantie par un simple acte (art. 179); les deux demandes sont jugées conjointement, quand elles sont en état d'être jugées en même temps (art. 184); de ces articles résulte

---

dure, le droit criminel et le droit administratif, ne me permettront pas de publier aussitôt que je l'aurais désiré, *la seconde édition de mon Commentaire du Tarif* et *mon Traité des offices*. Ce serait rendre un service à l'auteur et à la science que de m'envoyer toutes les questions de taxe soulevées et décidées, avec le texte des jugements depuis 1831, ainsi que les jugements sur les offices qui n'ont été publiés dans aucun recueil.

(1) Nous ne sentons pas la nécessité d'excepter, comme l'a fait M. Bénech, de l'application du § 2 de l'art. 404 *les demandes pures réelles*, parce que ces demandes ne peuvent évidemment pas se fonder sur un titre non contesté émané du défendeur ; nous n'attachons aucune importance à ces expressions, *demandes pures personnelles*.

la conséquence forcée qu'une fois mis en cause régulièrement, les appelés en garantie doivent recevoir signification de tous les actes de la procédure. Le jugement sera rendu tant contre eux que contre le défendeur principal ; ils ont souvent un intérêt plus sérieux encore que le défendeur lui-même.

Ainsi, tant que les deux demandes marchent parallèlement et sont mutuellement en état, tout acte fait par le demandeur est censé dirigé contre tous les défendeurs, quelle que soit leur dénomination.

Le demandeur ne peut pas s'isoler en abandonnant au défendeur principal le soin de dénoncer la procédure au premier appelé en garantie, pour que successivement ait lieu une contre-dénonciation, etc., parce qu'alors les deux demandes cesseraient d'être conjointement en état, et que des délais, quelquefois de rigueur, seraient expirés pour le défendeur principal, et ne le seraient pas pour les divers appelés en garantie.

De ces principes, que nous ne croyons pas contestables, ressort naturellement la solution de la question posée : oui, le jugement qui ordonne l'enquête doit être signifié à tous les appelés en garantie. Oui, ils devront tous être assignés au jour déterminé par le juge-commissaire pour l'audition des témoins, et c'est au poursuivant de l'enquête à faire les diverses significations qui seules peuvent rendre la procédure régulière.

Le 5 août 1825, la Cour de Poitiers, en audience solennelle, contrairement à notre plaidoirie, a refusé d'appliquer ces principes, « considérant que l'appelant, avant d'exécuter l'arrêt » interlocutoire qui l'admettait à la preuve des faits par lui ar- » ticulés, avait fait signifier cet arrêt à l'avoué des défendeurs » originaires, ses seuls adversaires dans la cause, puisque les » appelés à leur garantie n'ont pas déclaré prendre leur fait et » cause, et qu'ils n'ont pas demandé leur mise hors de cause ; » que, dans cet état de choses, l'appelant n'a pu et dû recon- » naître pour ses seuls et véritables adversaires que les défen- » deurs originaires, et qu'en faisant faire cette signification à » leur avoué, il a suffisamment rempli le vœu de l'art. 147 » C. P. C. »

La Cour de Poitiers ne considère la cause comme commune à toutes les parties, que lorsqu'un garant prend le fait et cause du garanti, et que celui-ci a demandé sa mise hors de cause ; elle méconnaît évidemment les dispositions constitutives de la procédure en garantie, qui permet au défendeur de subdiviser sa défense, et de la faire reposer tant sur sa tête que sur celle d'une troisième partie.

L'appelé en garantie doit être mis en position de récuser les témoins du demandeur principal, et de faire lui-même une contre-enquête.

Peut-il exister un seul acte de la procédure auquel on le

laisse étranger, et la décision dont il n'aura pas pu combattre un des éléments pourrait-elle lui être opposée sans une injustice monstrueuse?

Lorsque le défendeur principal se décide à user de la faculté indiquée par la loi, qu'il a appelé un tiers à sa garantie, et que, conformément aux prescriptions de la même loi, il a notifié cet appel en garantie au demandeur principal, il peut n'avoir aucun intérêt à faire une contre-enquête ou à faire tomber celle du demandeur principal. Il connaît la solvabilité de son garant, il est assuré que ses conclusions contre lui seront accueillies. Le véritable intéressé est donc réellement, dans presque tous les cas, l'appelé en garantie ; c'est le défendeur sérieux, quoiqu'il n'y ait eu ni prise de fait et cause, ni mise hors de cause.

Mais, objecte-t-on, c'est au défendeur principal à dénoncer à son garant, comme il l'a fait une première fois, les actes qui lui sont signifiés par le demandeur.

La loi ne le dit pas, et lorsqu'une procédure est liée régulièrement, on ne trouve aucun article qui parle de ces singulières dénonciations et contre-dénonciations.

Il y a mieux en matière d'enquête, si le demandeur a le droit de ne considérer pour son véritable adversaire que le défendeur principal, qu'arrivera-t-il?

Il fera signifier le jugement, obtiendra l'ordonnance du juge-commissaire et fera son enquête. Son enquête faite, il poursuivra l'audience, et comme les deux demandes, celle principale et celle en garantie, ne seront plus en état, en vertu de l'art. 184, il demandera la disjonction ; évidemment l'économie de la loi sera méconnue, et ces deux procès-verbaux connexes cesseront de l'être par la volonté seule du demandeur principal.

La demeure du défendeur et celle des appelés en garantie peuvent être différentes. Les distances ne sont plus les mêmes ; et, tandis que le défendeur principal dénoncerait l'assignation à l'enquête, cette enquête serait achevée.

Et que deviendrait le droit de faire la contre-enquête, droit précieux surtout pour le véritable intéressé, l'appelé en garantie?

Est-il donc possible de laisser à une partie le choix de ses adversaires? le demandeur principal pourra-t-il, selon son bon plaisir, assigner ou ne pas assigner toutes les parties en cause? la chose jugée n'est-elle pas complexe en ce sens qu'elle résulte d'une procédure commune, ayant produit un résultat commun?

Toutefois, pour le cas où on refuserait d'admettre notre doctrine, il faudrait au moins concéder au défendeur principal le droit de dénoncer l'assignation au garant, et d'arrêter, par un simple acte, l'enquête du demandeur aussi longtemps que le

comporterait l'exigence des délais au respect du garant. Nous comprenons tout ce qu'a de bizarre et d'irrégulier cette procédure de dénonciation ; mais nous ne pouvons, en aucun cas, adopter pour conséquence que, dans une instance liée légalement, il y ait un seul acte fait à l'insu d'une des parties.

Et, si le défendeur laissait l'enquête du demandeur se faire sans dénoncer à son garant mis en cause, ce dernier pourrait lui opposer les termes et l'esprit de l'art. 1640 C. Civ. Pourquoi, lui dirait-il, ne m'avez-vous pas mis en position de reprocher les témoins du demandeur, de leur faire des interpellations, ou de faire entendre immédiatement d'autres témoins? Vous voulez qu'isolément je fasse une *contre-enquête*, quand il s'élève contre moi un préjugé, résultat de votre négligence? C'est me faire juger deux fois. Vous m'avez appelé en garantie, j'étais en cause, la procédure devait être régularisée avec moi. Vous ne l'avez pas voulu. Je dois être relaxé de toutes conclusions prises contre moi.

Et qu'on veuille bien remarquer que ces conclusions seraient posées au moment même où, en présence de toutes les parties, le demandeur principal demanderait l'adjudication de ses conclusions.

Concluons donc qu'en matière d'enquête comme en tout autre voie d'instruction, une procédure n'est régularisée qu'autant que chacun de ses actes est notifié par le poursuivant à toutes les parties en cause.

Nos principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour de Bourges du 30 mai 1831 (J. A., t. 41, p. 579). Voici le motif qui résume l'opinion de cette Cour :

« Considérant qu'ainsi, par une contravention toute reprochable au poursuivant, ont été entièrement bouleversés la sage économie de l'arrêt et le règlement des délais jugés nécessaires dans l'intérêt des parties nombreuses et disséminées au loin, d'où résulte, par une conséquence nécessaire, l'inhabilité formelle de Guillot quand il a prématurément requis l'ouverture de l'enquête, et l'illégalité de cette opération ; que l'enquête, nulle sous ce rapport, l'est indivisément pour toutes les parties adverses, parce que pour toutes, un point unique et précis du départ des délais était fixé, *l'époque de la dernière signification*; que, pour toutes, l'enquête a donc irrégulièrement commencé et procédé »

CHAUVEAU ADOLPHE,

Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.

OFFICES, TAXES ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° Dépens. — Taxe. — Greffier. — Signature.
2° Signification d'avoué à avoué. — Exploit. — Formalité.
3° Liquidation des dépens. — Appel. — Frais de première instance. — Exception.
4° Jugement. — Affiches. — Frais d'apposition. — Exécution.
5° Billet. — Condamnation. — Frais. — Timbre. — Enregistrement.
6° Avocat. — Cause personnelle. — Droit de plaidoirie.
7° Droit de correspondance. — Avoué. — Port de pièce.
8° Bordereau d'inscription. — Frais. — Remboursement.

1° *Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le greffier signe les ordonnances portant taxation des dépens ; ces ordonnances peuvent être rendues par le juge taxateur en son domicile* (Art. 1040 C. P. C. ; art. 5, 2e décr. 16 fév. 1807.)

2° *Les significations d'avoué à avoué ne sont pas soumises aux formalités des exploits* (1).

3° *La liquidation par la Cour des dépens d'appel n'emporte pas fin de non-recevoir contre le demandeur en liquidation des dépens de première instance, qui, par erreur, ont été omis dans la taxe : dans ce cas un nouvel état peut être présenté pour arriver à la taxe des dépens oubliés.*

4° *Lorsque des magistrats prononcent la suppression d'un mémoire et ordonnent que l'arrêt sera affiché aux frais de la partie condamnée, les frais des procès-verbeaux constatant l'apposition doivent être considérés comme frais d'exécution et admis en taxe.*

5° *Les frais de timbre et d'enregistrement d'un billet dont le paiement est ordonné sont à la charge de la partie condamnée.*

6° *Le droit de plaidoirie, établi par l'art.* 80 *du Tarif, n'est pas dû à l'avocat qui plaide dans sa propre cause* (2).

7° *L'avoué, quoiqu'il ne soit pas dans les conditions prévues par le Tarif pour qu'il puisse réclamer le droit de correspondance, peut exiger le remboursement des frais qu'il a avancés pour port de pièces.* (Art. 145 du tarif.) (3)

8° *Il peut également exiger le remboursement de la somme par lui avancée au conservateur des hypothèques pour la dresse du bordereau d'inscription.*

---

(1) *V.* Dict. génér. procéd., v° *Signification*, p. 51, n° 66.
(2) V. *le Commentaire du Tarif.*
(3) *V.* Carissol, *Tarif des frais et dépens*, p. 232.

(Me Navelle *C.* Ancillon.)

A la suite de l'affaire dont il a été rendu compte *suprà*, p. 277, des contestations se sont élevées devant la Cour de Grenoble entre Me Navelle et le sieur Ancillon sur des questions relatives à la taxe des dépens. Il suffit, pour l'intelligence de ces questions, de rapporter le texte même de l'arrêt de la Cour.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 1040 C. P. C. est sans application à la taxation d'une parcelle de dépens, ou, plutôt, les requêtes en taxation peuvent, ainsi que s'en exprime la finale de cet article, être répondues par le juge-taxateur en son domicile; et, dès lors, la nécessité de la signature du greffier est exclue de l'ordonnance de taxe; — Attendu que ce n'est pas par suite de cet art. 1040, mais par suite de l'art. 5 du décret du 16 février 1807, que la signature du greffier est demandée à la suite de l'ordonnance de taxe rendue par le commissaire-taxateur, et signée par ce dernier; mais que cet article ne prononçant pas la peine de nullité contre la taxe faite, on ne pourrait, pour l'inobservation d'une pareille formalité, qui n'est point essentielle pour donner à la taxe le caractère d'authenticité que lui imprime la taxation signée par le commissaire-taxateur, annuler une taxe d'ailleurs régulièrement faite;

Attendu que la signification de l'arrêt du 2 mai 1838, faite le 2 juin suivant à l'avoué d'Ancillon, n'est qu'une simple notification d'avoué à avoué, pour laquelle la loi n'exige point les formalités des exploits; que l'avoué d'Ancillon ne pouvait ignorer au requis de qui elle était faite, puisque le nom de Me Ricoud, avoué de Me Navelle, partie adverse d'Ancillon, se trouvait en tête de l'acte signifié; — Attendu, d'ailleurs, qu'une pareille question ne pouvait entrer dans l'examen du juge appelé à vider une opposition à taxe;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Me Ricoud a fait taxer le 16 juin dernier les dépens d'appel, dans lesquels n'était pas comprise la signification de l'arrêt et de l'exécutoire à partie, non plus que le coût de l'impression, timbre et placards d'affiche de cinquante exemplaires de l'arrêt, pour lesquels, dans sa requête en taxation, il fait des réserves; — Que l'état des dépens ainsi liquidé ne contenait que les dépens d'appel, et nullement ceux de première instance, auxquels Ancillon avait été condamné, non-seulement par le jugement de première instance, mais encore par l'arrêt de la Cour, du 2 mai 1838, qui condamne Ancillon en tous les dépens; — Que postérieurement l'avoué de la cause s'étant aperçu que les dépens de première instance n'étaient pas compris dans son état liquidé, a présenté un second état, contenant les dépens de première instance et les frais d'exécution; mais qu'Ancillon ne saurait trouver dans l'absence des dépens de première instance dans le premier état une fin de non-recevoir contre le second, un abandon qu'aurait fait la partie elle-même de ces dépens; — Qu'on ne peut attribuer cette circonstance qu'à un oubli, ou plutôt à l'idée que pouvait avoir l'avoué près la Cour que ces dépens seraient taxés par le tribunal de première instance; — Qu'Ancillon n'aurait à se plaindre qu'autant que le

second état comprendrait les articles compris dans le premier, ce qui n'existe pas; et encore, autant que l'on mettrait à sa charge doubles frais d'exécutoire, ce que l'état ne porte point, et ce que le commissaire délégué à la taxe n'eût point admis, l'état et la taxation ne portant que le supplément d'enregistrement auquel la nouvelle taxation donnait lieu;

Attendu que, par son arrêt du 2 mai dernier, la Cour avait ordonné l'impression et l'affiche de son arrêt, au nombre de cinquante exemplaires, à Montélimar, Saint-Paul-Trois-Châteaux, et partout où besoin serait; — Que le motif de la Cour, en l'ordonnant ainsi, était de rendre justice à Me Navelle, et de le laver des calomnies auxquelles il avait été en butte de la part d'Ancillon; — Qu'en agissant ainsi, la Cour agissait moins civilement qu'en réparation de torts; — Que, dès lors, Me Navelle a été dans la nécessité de faire constater par procès-verbaux l'apposition des affiches; d'où la conséquence qu'il ne peut les considérer que comme frais d'exécution à la charge d'Ancillon;

Attendu que les frais de timbre et d'enregistrement d'un billet sont l'accessoire de la chose dont on obtient le remboursement, comme frais faits en obtenant la condamnation en paiement du billet; — Qu'Ancillon a été condamné à tous les frais, et que le jugement de première instance, réformé seulement dans l'intérêt de Me Navelle, portait nommément condamnation aux frais de timbre et d'enregistrement du billet;

Attendu que, si bien l'art. 80 du Tarif accorde une somme de 10 fr. à l'avocat qui a plaidé dans un procès, cela ne peut s'entendre de l'avocat qui lui-même est partie, et plaide en son propre fait; — Que, sous ce rapport, l'opposition d'Ancillon est bien fondée, et qu'il doit être distrait de l'état des dépens la somme de 20 fr., pour les droits de plaidoirie de l'avocat, lors du jugement préparatoire et lors du jugement définitif;

Attendu qu'il est justifié que la somme de 5 fr. 60 c. pour le port des pièces de Grenoble à Montélimart avait été réellement déboursée par l'avoué de première instance, et que si bien le Tarif, dans les causes qui concernent des individus domiciliés dans l'arrondissement, leur refuse l'abonnement pour droit de correspondance, il a toujours été entendu sauf les déboursés, la loi ayant promis et dû promettre à l'avoué de rentrer dans les avances par lui faites; — Attendu qu'il doit en être de même des 3 fr. pour la dresse des bordereaux d'inscriptions que les conservateurs des hypothèques ou leurs commis sont dans l'usage de percevoir; qu'il s'agit là d'un déboursé opéré par l'avoué de première instance, et dont le remboursement doit lui être fait;

Par ces motifs, la Cour, jugeant en la chambre du conseil, disant droit, quant à ce, à l'opposition formée par Ancillon envers l'ordonnance de taxe de M. le conseiller Paganon, du 13 août 1838, ordonne que sur ladite taxe sera retranchée la somme de 20 fr., pour les deux droits de plaidoirie lors du jugement interlocutoire et du jugement définitif rendus dans la cause par le tribunal de Montélimart; et, pour le surplus, déboute Ancillon de son opposition, comme non recevable et mal fondée.

Du 30 août 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Dépens. — Taxe. — Compétence. — Distraction. — Avoué. — Exécutoire. — Jugement. — Signification. — Frais. — Demandeur originaire. — Intervention. — Frais frustratoires.

1° *La Cour, saisie d'une question de taxe en la chambre du conseil, est compétente pour statuer sur le sens à donner au mot* DÉPENS *employé dans l'un de ses arrêts.*

2° *Lorsque la distraction des dépens a été prononcée au profit de l'avoué de l'appelant pour tous les frais d'appel, sans que cette distraction ait été ni demandée ni ordonnée pour les frais de première instance, cet officier peut prendre un exécutoire séparé pour les frais dont il a obtenu la distraction ; un pareil acte n'a rien de frustratoire.*

3° *On doit comprendre dans les* DÉPENS DE PREMIÈRE INSTANCE *les frais de levée et de signification du jugement dont est appel, quoique ces frais soient postérieurs à la prononciation du jugement.*

4° *Lorsque le jugement dont est appel n'a été attaqué et réformé que sur certains chefs, et qu'à l'égard des autres chefs qui ordonnent une expertise et un partage, la Cour a ordonné que ces dispositions* SORTIRAIENT EFFET, *ce jugement a pu être signifié aux intimés par les demandeurs primitifs qui en poursuivaient l'exécution.*

5° *Lorsque les demandeurs originaires et les intervenants ont fait cause commune tant en appel qu'en première instance, les significations respectives qu'ils ont pu se faire dans le cours du procès ne peuvent être admises à la charge de la partie adverse qui a succombé.*

(Dugast *C.* Housset, Brevet et consorts, et *C.* Bourdin et consorts.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le déclinatoire proposé par les parties défenderesses à l'opposition : — Considérant que l'arrêt du 7 juillet dernier, en statuant sur les frais de première instance, ne les a désignés que sous la dénomination de dépens pris dans la loi même ; — Que pour déterminer le sens précis de cette dénomination, c'est donc la loi qu'il s'agit d'interpréter, et non l'arrêt en lui-même considéré abstractivement ;

Sur la question relative au second exécutoire : — Considérant que l'arrêt du 7 juillet, en adjugeant aux appelants la totalité de leurs dépens d'appel et les trois quarts de leurs dépens de première instance, a ordonné la distraction des premiers au profit de Me Jolly, et qu'aucune distraction n'a été prononcée ni demandée, quant à ces derniers ; — Que si, en général, la justice ne doit pas tolérer une répétition abusive d'actes onéreux aux parties, et s'il est du devoir des officiers ministériels de s'abstenir même des actes facultatifs qui n'ont pas une utilité évidente, il y a lieu de reconnaître cependant que, dans l'espèce, l'avoué des appelants a eu de suffisants motifs pour penser qu'un exécutoire séparé lui était nécessaire pour exercer son droit personnel envers les intimés, pour rendre en même temps possi-

ble l'exercice du droit qu'ils auraient à leur tour d'exiger de lui la remise du titre à l'instant du paiement, sans attendre de part et d'autre l'exécution de l'arrêt au chef des dépens de première instance ; — Que ces circonstances constituent un cas exceptionnel qui ne permet pas de regarder comme réellement frustratoire l'acte du 5 octobre dernier.

Sur le point de savoir si, dans les dépens de première instance, sont compris les frais de retrait et de notification du jugement du 31 août 1837 : — Considérant que les art. 130 et suiv. C. P. C. confondent sous la dénomination générale *de dépens* tous les frais susceptibles d'entrer en taxe, sans distinction entre les frais antérieurs à la décision des juges, et ceux qui sont postérieurs ; — Que dans la formule ordinaire des conclusions sur le chef des dépens, la pratique n'admet non plus aucune distinction de cette nature ;— Que si, dans les jugements et arrêts, il est d'usage de statuer d'abord sur les frais antérieurs et ensuite sur le coût du retrait et de la notification, c'est qu'en thèse générale, les dépens doivent être liquidés dans les actes même où ces décisions sont consignées ; mais qu'il est impossible de comprendre dans la liquidation les frais encore inconnus du retrait et de la notification de ces actes ; — Que, d'ailleurs, cette séparation s'explique encore par la nécessité où se trouvent les tribunaux de prononcer d'une manière distincte sur ces deux parties des dépens susceptibles d'éprouver un sort différent ;— Qu'ainsi, on ne peut argumenter de cet usage pour établir une distinction qui n'est pas dans la loi ;

En ce qui concerne les frais de notification du même jugement aux parties de Me Hommay, de Me Boulanger, de Me Gandon et aux intimés défaillants : — Considérant que les dispositions par lesquelles les premiers juges ont ordonné en principe le partage des landes entre tous les ayants droit, déterminé le mode de ce partage, nommé des experts et un juge-commissaire, n'ont été attaquées par aucune des parties en appel ; qu'elles ne sont point reproduites dans l'arrêt du 7 juillet, qui, après réformation des autres parties du jugement, se borne à *ordonner que ce jugement sortira son plein et entier effet dans toutes ses autres dispositions ;* — Que ce jugement ubsiste par conséquent quant à ces dispositions non attaquées : d'où il suit que pour se conformer à l'art. 147 C. P. C., les demandeurs primitifs poursuivants ont pu et dû signifier le jugement aux intimés.

En ce qui touche les notifications faites aux intervenants : — Considérant que pour juger si les frais de ces notifications doivent être compris dans les dépens, dont les trois quarts ont été mis à la charge des parties de Me Hommay, on doit s'attacher, non aux intentions exprimées dans des écrits extrajudiciaires, par les conseils et mandataires des intervenants, mais aux agissements de ceux-ci constatés par la procédure ; — Qu'il est vrai que dans leur acte d'intervention et dans leurs conclusions prises à l'audience des premiers juges, ils posaient pour le partage des bases différentes de celles que les demandeurs primitifs avaient originairement établies ; mais en même temps ils déclaraient que ces bases nouvelles *étaient agréées et acceptées par les demandeurs ;* — Qu'il est également vrai que ceux-ci conclurent d'abord, à l'audience, au partage des landes, sans faire exception pour celle que les intervenants regardaient comme devant leur être exclusivement attribuée ; mais par des conclusions subséquentes, ils *redemandèrent acte néanmoins de leur adhésion aux conclusions des intervenants,* réservant seulement

leur droit pour le cas où la demande de ces derniers ne *serait pas admise*; — Que ceux-ci avaient donc eu raison de dire, dans leurs conclusions du 17 juillet 1837, que leur demande n'était que la répétition de celle des demandeurs principaux; — Qu'il n'existait non plus entre eux aucun différend, quant au mode de partage, puisque si les intervenants concluaient au partage *par villages*, c'était pour la subdivision de la portion de lande qu'ils réclamaient à l'exclusion de tous autres, opération qui eût été étrangère aux demandeurs principaux; et si, de leur côté, ceux-ci demandèrent d'abord le partage *pro modo jugerum*, ils firent ensuite l'abandon implicite de ce mode, en acquiesçant purement et simplement aux bases des intervenants, sauf à y revenir si ces bases étaient rejetées; — Que si l'on examine la conduite ultérieure des uns et des autres, on les voit se porter *conjointement* appelants par le *même acte*, constituer le *même avoué*, prendre les *mêmes conclusions* qui consistaient à abandonner d'accord les anciennes bases premières des demandeurs primitifs; — Que de tous ces faits, il résulte qu'en première instance, comme en appel, ils ont fait cause commune; — Qu'ils ne forment qu'une seule et même classe d'adversaires vis-à-vis des parties de Me Hommay; — Que, dès lors, les notifications du jugement faites à une partie d'entre eux, à la requête des autres, pour se mettre respectivement en mesure de se contraindre à exécuter le partage, ne peuvent être mises à la charge d'autres parties, qui n'ont été condamnées aux frais qu'à raison de leurs propres contestations, et que ne doivent pas supporter ceux qui ont une autre origine; — La Cour, constituée en chambre du conseil, se déclare compétente pour connaître de tous les moyens de l'opposition; statuant au fond, rejette de la taxe des frais de première instance, comme frustratoires, respectivement aux parties de Me Hommay, les frais de notifications de jugements faites aux parties représentées devant les premiers juges par Me Pouponneau; réduit en conséquence le montant du second exécutoire à 14,175 fr. 15 c., et les trois quarts incombant aux parties de Me Hommay, à 10,131 f. 36 c.; déboute les opposants de leurs autres chefs de conclusions; condamne les parties de Me Jolly, défenderesses à l'opposition, aux dépens de cette opposition, liquidés à 39 fr. 20 c., ainsi qu'aux frais de retrait et de notification du présent arrêt.

Du 7 décembre 1838. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Dépens. — Saisie-exécution. — Femme séparée de biens. — Régime dotal. — Mobilier.

Les biens meubles réputés dotaux d'une femme séparée de biens ne peuvent être saisis par l'avoué qui a obtenu un exécutoire contre elle, à raison des frais auxquels elle a été condamnée.

(De Bourgeois *C.* Me Dieutre.)

Me Dieutre, avoué, avait pris un exécutoire de dépens contre une dame Bourgeois, à la suite d'un procès dans lequel elle

avait succombé. L'exécution s'élevait à la somme de 1227 fr. — La dame Bourgeois n'ayant pas payé, une saisie-exécution fut pratiquée sur les meubles, et une saisie-brandon sur les fruits et les légumes de son jardin.

La dame Bourgeois, mariée sous le régime dotal, demande la main-levée de ces deux saisies, attendu qu'elles portent sur des biens dotaux que la loi déclare inaliénables. — Jugement qui valide les deux saisies. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la dame Bourgeois, mariée sous l'empire du régime dotal, s'est constituée en dot tous ses meubles et immeubles présents et à venir ; — Que la saisie-exécution et la saisie-revendication, conduites à la requête de Me Dieutre, n'ont pu frapper le mobilier dotal abandonné à la dame Bourgeois par l'acte de liquidation qui a suivi sa séparation de biens ; — Que la créance de Me Dieutre ne rentre dans aucune des exceptions apportées à la prohibition de l'aliénation des biens dotaux ; qu'elle a, en effet, pour causes des dépens auxquels la dame Bourgeois a été condamnée, et dont Me Dieutre a obtenu distraction ; qu'il n'est même pas possible d'assimiler ces dépens à ceux qui seraient faits pour la conservation de la dot ; — Attendu que la saisie-brandon ne porte que sur quelques légumes d'une valeur minime et nécessaire à l'existence de la femme ; — Par ces motifs, — la Cour réforme.

Du 12 mars 1839. — 2e Ch.

ORDONNANCE.

Frais. — Matière criminelle. — Paiement. — Liquidation.

Ordonnance du roi relative à la liquidation et au paiement des frais de justice criminelle.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu les art. 137, 138, 139, 143, 149, 152, 166 et 173 du décret du 18 juin 1811 ; — Voulant simplifier et rendre moins onéreuses aux parties prenantes les obligations que ce décret leur impose ; voulant en même temps rendre plus prompts le paiement et la régularisation des frais de justice criminelle, en chargeant exclusivement de la liquidation et de l'ordonnancement de ces frais les magistrats qui sont responsables de leur régularité, aux termes de l'art. 141 du même décret ; — Notre Conseil d'Etat entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les états ou mémoires des frais de justice non réputés urgents, et les états récapitulatifs des frais urgents, ne seront plus soumis au visa des préfets.

2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. — Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. — La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi

justifiés. — La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après. — Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes; ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des Cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. — Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. — La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

4. Au commencement de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront en seul état, dressé en double expédition, tous les frais urgents qu'ils auront acquittés sur simples taxes ou mandats du juge pendant le mois précédent. — Cet état ne sera plus soumis à la formalité de la taxe et de l'exécutoire. — Les receveurs de l'enregistrement en adresseront une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'enregistrement dans chaque département, avec les taxes à l'appui. — La seconde expedition de cet état sera par eux envoyée soit à nos procureurs généraux, soit à nos procureurs près des tribunaux, pour être transmise à notre ministre de la justice.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront, conformément à l'art. 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.—Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généreux, s'il y a lieu.

6. Au commencement de chaque mois, nos procureurs généraux près des Cours royales, et nos procureurs près des Cours d'assises et des tribunaux de première instance, réuniront dans un bordereau qui sera dressé dans la forme indiquée par notre ministre de la justice tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent. — Ce bordereau et les pièces à l'appui seront adressés à notre ministre de la justice dans la première quinzaine de chaque mois.

7. Les art. 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 ci-dessus visés sont rapportés.

8. La présente ordonnance sera exécutoire à partir du 1er janv. 1839.

Du 28 novembre 1838.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Frais. — Droits de recherche. — Greffier. — Jugement.

Le greffier peut-il, dans le mois de janvier, réclamer un droit de

recherche à raison des actes et jugements faits ou rendus dans le mois précédent, quoiqu'il se soit écoulé moins d'une année depuis la date de ces actes ou jugements? Quel est, à cet égard, le sens qu'il faut donner à la disposition de l'art. 14 *de la loi du* 21 *ventôse an* 7 (1)?

L'un de nos abonnés nous fait la communication suivante :

Monsieur le rédacteur, je lis dans votre *Journal des Avoués*, cahier du mois d'avril 1839, p. 226, une décision administrative relative au droit de recherche dû aux greffiers. Cette lecture m'a donné lieu d'en rechercher une autre de 1825, dont j'ai l'honneur de vous adresser copie, laquelle implique contradiction avec celle qui se trouve dans votre recueil. A laquelle des deux doit-on s'attacher? Je vous soumets cette question.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

« Le greffier du Tribunal de première instance de Caen me demande, monsieur le procureur du roi, dans quel sens doit être entendu l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an 7, et de quelle manière doivent être expliqués les termes de cet article qui ne permettent pas aux greffiers *d'exiger des droits de recherche des actes et jugements rendus dans l'année.*

» L'interprétation qu'il donne à ces derniers mots *dans l'année*, me paraît juste, et je pense qu'ils doivent s'entendre de l'année courante ou commencée au mois de janvier qui précède immédiatement l'époque de la recherche. Ainsi vous voudrez bien lui faire savoir qu'il peut valablement exiger un droit de recherche pour les actes et les jugements faits et rendus en 1824.

» Recevez, monsieur le procureur du roi, l'assurance de ma parfaite considération,

» Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Comte DE PEYRONNET.

» Certifié conforme, au parquet, le 23 avril 1825,

» LENTEIGNE. »

Du 20 avril 1825.

OBSERVATIONS.

Si la jurisprudence des tribunaux est si souvent flottante et incertaine, il ne faut pas s'étonner que celle de la chancellerie présente quelquefois aussi la même instabilité. — Deux décisions contradictoires, émanées toutes deux, après quelques années d'intervalle, du ministère de la justice, font naître le doute sur la solution à donner à la question placée en tête de cet article;

---

(1) *V.* J. A., t. 54, p. 563, et *suprà*, p. 226.

mais, dans ce conflit, il ne faut pas oublier que le ministre de la justice n'est pas appelé par nos institutions à donner des consultations aux parties sur des points de droit, et que ses décisions ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. Cela étant, il n'y a qu'un seul parti à prendre pour sortir d'incertitude, c'est de laisser de côté deux décisions qui se neutralisent et de s'en tenir au texte de la loi. Or, l'art. 14 de la loi du 21 ventôse ne permettant pas aux greffiers d'exiger des droits de recherche à raison des actes et jugements rendus *dans l'année*, il s'ensuit qu'aucun droit n'est exigible tant qu'il y a moins d'une année entre la date de l'acte ou du jugement qu'on veut faire rechercher et le jour de la recherche. La raison à cet égard est d'accord avec la loi. Nous croyons donc qu'il faut préférer l'interprétation donnée par le ministre de la justice le 22 janvier 1839 à celle qui était émanée de M. Peyronnet le 20 avril 1825.

COUR ROYALE DE RENNES.

Office. — Société. — Courtier de commerce. — Compétence.

1° *La société formée entre deux courtiers de commerce pour l'exploitation de leurs charges est essentiellement commerciale, et les actions qui peuvent être exercées contre les associés doivent être portées devant le tribunal de commerce.*

2° *L'obligation contractée en commun par les associés, oblige la société, encore bien qu'il n'ait pas été fait usage de la raison sociale.*

(Souet *C.* Giraudet.)

Le 10 janvier 1838, les sieurs Souet et Peraut, associés pour l'exercice des fonctions de courtier, empruntèrent du sieur Giraudet une somme de 7,000 fr. pour les besoins de leur société. Ils souscrivirent une obligation de cette somme, et s'engagèrent à la rembourser au sieur Giraudet, à sa volonté, pourvu toutefois qu'il les prévînt une quinzaine à l'avance.

Le 30 mai 1838, le sieur Souet obtint au Tribunal de commerce de Nantes, contre le sieur Peraut, un jugement qui prononça la dissolution de leur société.

Le 1er juin suivant, le sieur Giraudet prévint ses débiteurs qu'il leur demandait remboursement.

Sur quoi Souet prétendit d'abord ne devoir rembourser que 1500 fr., attendu qu'il n'aurait profité que de cette somme sur les 7,000 fr. empruntés ; puis il consentit à en rembourser la moitié. Giraudet, réclamant le bénéfice de la solidarité, assigna ses deux débiteurs devant le Tribunal de commerce de Nantes.

Devant le tribunal, le sieur Souet a soutenu notamment qu'il n'avait pas été prévenu de la demande de paiement avant l'as-

signation; qu'enfin le billet souscrit par Peraut et par lui étant sous leur signature individuelle et non sous la signature Souet et Peraut affectée à l'exercice des fonctions de courtiers, n'avait aucun rapport à leur association ; et il a conclu à ce que, vu son offre de payer la moitié du billet, le demandeur fût débouté de sa demande avec dépens.

Par jugement du 22 août 1838, le tribunal a reconnu tout d'abord que la société qui avait existé de fait et verbalement entre Souet et Peraut pour l'exploitation du courtage, avait aussi le caractère commercial; que c'est pendant l'existence de cette société que l'obligation de 7,000 fr. a été souscrite; et posant en principe que l'obligation de faire usage de la raison sociale n'ayant lieu que lorsque l'un des associés s'engage seul pour tous les autres, il en a tiré la conséquence qu'encore bien que l'engagement du 10 janvier eût été pris individuellement, Souet et Peraut n'en étaient et n'en sont pas moins débiteurs solidaires de la même manière que s'ils avaient pris cet engagement sous la raison sociale ; par suite, il les a condamnés solidairement et par corps à payer à Giraudet la somme de 7,000 fr., avec intérêts à partir de quinze jours après la date de l'assignation, par jugement exécutoire par provision , nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Souet a appelé devant la Cour, et a prétendu que le tribunal était incompétent, *ratione materiæ :* 1° parce que la convention entre deux courtiers d'exploiter en commun leurs offices ne constitue pas une société commerciale, mais bien une société civile ; 2° parce que l'obligation souscrite ne présentait aucun caractère commercial; il a soutenu ensuite que la société et l'obligation étant purement civile, l'action solidaire ne pouvait être ouverte à Giraudet qu'autant que la solidarité eût été expressément stipulée, et que la société eût-elle été commerciale et en nom collectif, la dette n'aurait pas été contractée pour le compte de la société et sous la raison sociale, mais bien individuellement par les deux associés.

La Cour a rejeté ces moyens par l'arrêt suivant :

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que la profession de courtier a spécialement pour objet de faire habituellement des actes de commerce ; que dès lors, et quoiqu'ils ne fassent pas ces actes pour leur propre compte, ils doivent être, de même que les commissionnaires, réputés commerçants, aux termes de l'art. 1er C. Comm., qui qualifie ainsi quiconque exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, sans en excepter ceux dont la profession consiste à ne faire ces actes que pour le compte d'autrui ; que c'est par ce motif que l'art. 89 du même Code prévoit le cas où des courtiers viendraient à tomber en faillite ; ce qui ne pourrait pas arriver s'ils n'étaient pas commerçants ; que c'est encore d'après le même principe

que toute opération de courtage en général rentre dans les attributions des tribunaux de commerce, suivant l'art. 632 du Code précité, de même que toute autre opération commerciale ; — Considérant qu'il est reconnu que Sonet et Peraut, tous les deux courtiers à Nantes, s'étaient associés par convention verbale pour l'exploitation de leurs offices et l'exercice de leur profession ; que l'on pourrait même ajouter que la société s'est étendue jusqu'à prendre des intérêts sur des navires; mais que cette dernière circonstance n'eût-elle pas eu lieu, la société n'en eût pas moins été essentiellement commerciale, puisqu'elle avait pour objet de faire des actes de commerce en qualité de courtier, et de partager les produits ou bénéfices qu'ils pourraient en retirer ; qu'ils étaient dès lors justiciables des tribunaux de commerce pour tout ce qu'ils faisaient en leur qualité d'associés ; — Considérant que ce fut pendant la durée de cette société que Sonet et Peraut consentirent, le 10 janvier 1838, une obligation de 7,000 fr. au profit de Giraudet ; — Que cette obligation a été souscrite en commun par les deux associés, qu'il importe peu dès lors qu'elle n'ait pas été souscrite sous la raison sociale, puisque cela n'était nécessaire pour obliger la société, qu'autant que l'obligation n'eût été signée que par un seul des associés ; qu'il résulte d'ailleurs du contexte même de l'obligation qu'ils faisaient une affaire commune, dans l'intérêt et pour le compte de leur société commerciale ; qu'il est évident que s'il en eût été autrement, chacun eût souscrit personnellement et séparément une obligation de la somme qu'il eût empruntée pour lui seul ; mais qu'ayant contracté pour leur société, ils étaient débiteurs solidaires du montant de l'obligation, aux termes des art. 1826 C. C. et 22 C. Comm.; — Par ces motifs, adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges ; — Déboute l'appelant des moyens d'incompétence par lui proposés ; au fond, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 7 janvier 1839. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Office. — Supplement de prix. — Validité.

Est valable l'obligation contractée par l'acquéreur d'un office envers son vendeur, de payer un supplément de prix en dehors du traité ostensible présenté à la chancellerie pour obtenir l'agrément du roi (1).

(Brun *C.* N.....)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Valence le 15 mars 1837, attendu qu'une semblable obligation était illicite et contraire à l'ordre public ; mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé en ces termes.

---

(1) *V.* en sens contraire l'arrêt suivant, et dans le même sens l'arrêt rapporté J. A., t. 48, p. 214.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la loi de finances du 28 avril 1816, en autorisant les titulaires d'offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, les a autorisés implicitement à vendre ces offices comme indemnité du supplément de cautionnement que cette loi leur imposait ; — Qu'aucune loi ne fixe le taux auquel les offices peuvent être vendus ; — Que si des circulaires administratives enjoignent aux magistrats du parquet de surveiller les marchés de cette nature, pour que le prix de ces offices ne soit pas porté à un taux trop élevé, ces circulaires ne peuvent, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation, être considérées que comme instructives et nullement prohibitives ; — Attendu que si, bien indépendamment du prix porté dans les conventions destinées à être mises sous les yeux de l'autorité, Brun a consenti un billet à ordre de 1800 fr., payables dans un temps peu éloigné, il ne peut se prévaloir de cette *occultation* pour faire retrancher cette somme du prix convenu, alors qu'il avoue que cette somme devait être payée en sus, et que lors du paiement qu'il en a fait, il n'a point élevé la prétention qu'il élève aujourd'hui (à fin d'imputation de ces 1800 fr. sur le prix de 10,000 fr. stipulé dans le traité ostensible) ; — Que s'il y a fraude, il y a concouru et ne peut l'alléguer aujourd'hui et s'en faire une arme contre son vendeur :- *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

Du 16 décembre 1838.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Office. — Supplément de prix. — Obligation illicite.

Est illicite et nulle l'obligation contractée par l'acquéreur d'un office envers son vendeur, de payer un supplément de prix en dehors du traité ostensible produit à la chancellerie pour obtenir l'agrément du roi (1).

(Raymond *C.* Plateau.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu, en droit, que si la loi du 28 avril 1816 a admis les titulaires de quelques offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, leur nomination a été cependant subordonnée par le gouvernement, à qui appartient l'exécution des lois, à l'accomplissement préalable de certaines conditions ; — Qu'il leur est imposé notamment de soumettre leurs traités à l'examen des chambres de discipline des corporations auxquelles ils appartiennent et à l'approbation de l'autorité judiciaire ; — Attendu que le gouvernement du roi, en imposant cette condition, a eu particulièrement pour but d'empêcher que les offices ne fussent cédés à des prix qui ne seraient pas en rapport avec les produits, et qui, par une trop grande élévation, pourraient mettre les titulaires nouveaux dans l'impossibilité de

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède et la note.

remplir leurs engagements, et les entraîner à manquer à leurs devoirs envers le public, obligé par la loi de recourir à leur ministère et de leur accorder sa confiance; — Attendu que cette mesure a été prise dans l'intérêt public et pour assurer l'exécution de la loi, qui a admis la transmission des charges; que, conséquemment, les conventions particulières qui dérogent aux traités, et rendent illusoire la condition à laquelle le gouvernement du roi a soumis la nomination aux offices dont s'agit, sont des conventions contraires à l'ordre public et illégalement formées, qui ne peuvent être sanctionnées par la justice; — Attendu, en fait, que dans le traité par lequel Raymond avait cédé sa charge d'huissier, à Paris, à Rateau, le prix de cette charge avait été fixé à 75,000 fr.; que la chambre de discipline, à l'examen de laquelle ce traité fut soumis, trouva ce prix trop élevé de 10,000 fr.; que les parties adoptèrent cette réduction et fixèrent ce prix à 65,000 fr.; que la chambre, d'après cette modification faite au traité, admit, par sa délibération du 12 mai 1837, Rateau comme candidat pour succéder à Raymond; que sa délibération fut approuvée par l'autorité judiciaire, et que Rateau fut pourvu de sa charge; — Attendu que les parties dérogeant à ce traité ont, par des conventions particulières, maintenu le prix de 75,000 fr., mais que ces conventions étant, par les motifs ci-dessus déduits, contraires à l'ordre public, Raymond ne peut en demander l'exécution, et doit rester soumis au traité d'après lequel Rateau a été agréé pour son successeur; — Attendu qu'à la vérité il résulte d'une lettre de Rateau, en date du 17 avril 1837, enregistrée, que l'intention des parties avait été de permuter la charge d'huissier à l'Isle-Adam avec celle de Paris, moyennant une soulte de 50,000 fr.; qu'elles avaient en conséquence fixé le prix de la première à 25,000 fr., et celui de la deuxième à 75,000 fr., et qu'il y a lieu de penser que si elles avaient pu prévoir la réduction faite sur cette dernière, elles auraient proportionnellement réduit le prix de la charge de l'Isle-Adam; que cette intention peut s'induire des documents de la cause; — Mais attendu que, quelle qu'ait été l'intention des parties, la justice ne peut consacrer des conventions qui dérogent au traité soumis à l'autorité, et en considération duquel un candidat a été pourvu d'un office; que ce serait rendre illusoire le contrôle auquel ces traités sont soumis, et encourager, au détriment du public, des conventions faites en dehors des traités; — Attendu d'ailleurs que l'examen des chambres de discipline et l'approbation de l'autorité judiciaire, ayant pour objet d'empêcher que celui qui veut traiter d'un office ne contracte un engagement onéreux, le prix du traité de Rateau avec Raymond, pour la charge de Paris, ayant été trouvé trop élevé de 10,000 fr., ce traité n'aurait pas cessé d'être également trop onéreux pour Rateau, dans le cas où, pour le maintenir, il aurait consenti une réduction sur sa charge de l'Isle-Adam, puisque le prix de 25,000 fr., donné à cette charge, avait été approuvé par l'autorité, et qu'il résulte des documents de la cause qu'il en avait été offert à Rateau un prix bien supérieur, d'où il suit qu'on ne peut invoquer, sous ce rapport, l'intention des parties pour le maintien des conventions dérogeant au traité; — Attendu que les offres faites par Rateau, contiennent la totalité des intérêts dus sur le prix, tel qu'il a été fixé dans le traité sur lequel

est intervenue la nomination de Rateau; — Déclare Raymond mal fondé dans sa demande, etc.

Du 20 mars 1839.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE RIOM.

Acte respectueux. — Ascendant absent. — Notification.

1° *Lorsque le notaire chargé de notifier des actes respectueux ne trouve pas à leur domicile les ascendants auxquels ces actes sont destinés, et que le plus proche voisin refuse de les recevoir, il doit remettre les copies au maire ou à l'adjoint, conformément à la disposition de l'art.* 68 *C. P. C.* (1).

2° *A défaut du maire ou de l'adjoint, le conseiller municipal le premier inscrit dans l'ordre du tableau a qualité pour recevoir ces copies et pour y apposer son visa.* (L. 21 mars 1831, art. 5.) (2)

(N*** *C.* N***.)

Ces solutions avaient été adoptées par le Tribunal d'Issengeaux le 11 décembre 1838; sur l'appel, le jugement a été confirmé en ces termes.

Arrêt.

La Cour, — Considérant qu'il n'a pas été établi que c'est malicieusement, et pour ne pas recevoir la réponse des appelants et en faire mention, que le notaire chargé de leur notifier les actes respectueux exigés par la loi s'est présenté en leur absence à leur domicile, avec ses témoins; — Que ne les trouvant pas dans ce domicile, et leur plus proche voisin refusant absolument de recevoir les copies qui leur étaient destinées, le notaire a dû se conformer aux prescriptions faites par l'art. 68 C. P. C.; — Considérant que cet article, en parlant seulement du maire et de l'adjoint, n'a pas exclu nécessairement par là les membres du conseil municipal, qui, d'ailleurs, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le maire et l'adjoint, en cas d'absence de ceux-ci; qu'ainsi le notaire, en laissant les copies au premier membre du conseil municipal, en l'absence ou à défaut sur les lieux de maire ou d'adjoint, a

(1) *V.* sur cette question Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Acte respectueux*, n°s 45 et 46.

(2) *V.* dans le même sens J. A., t. 52, p. 170, l'arrêt du 28 juin 1834 et la note.

suffisamment satisfait au vœu de la loi ; — Considérant que l'art. 68 n'a pas exigé que l'on fît mention de l'absence du fonctionnaire auquel, en première ligne, la copie de l'acte devait être laissée ; — Qu'il est, dès lors, inutile de s'occuper de la question de savoir si cette mention, qui, d'ailleurs, existe sur les originaux, a dû être faite dans la copie même de l'acte ; — PAR CES MOTIFS, met l'appellation au néant.

Du 28 janvier 1839. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Production. — Surenchère. — Créancier inscrit. — Règlement définitif. — Appel. — Notification du contrat de vente. — Exception.

1° *Un créancier à qui le contrat d'acquisition d'un immeuble appartenant à son débiteur n'a pas été notifié, peut attaquer par appel le règlement définitif d'ordre.*

2° *Ce créancier est recevable à surenchérir, lors même qu'il a produit à l'ordre et demandé la nullité de la vente, surtout quand il n'a produit qu'avec des réserves.*

3° *La fin de non-recevoir résultant contre ce créancier de la production qu'il a faite est couverte par la notification du contrat d'acquisition, qui lui est faite sur sa sommation par l'acquéreur, depuis sa production à l'ordre et avant la surenchère.*

4° *Les créanciers qui sont déchus du droit de surenchérir profitent néanmoins de la surenchère d'un autre créancier à qui la notification du contrat a été faite tardivement.*

5° *Les créanciers peuvent exercer leurs droits sur l'excédant de la vente de l'immeuble par surenchère, lors même qu'ils n'ont pas produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la première vente.*

(Mesnier *C.* Grangeret et consorts.)

Les époux de Lerouville vendirent au sieur Aubry, à la date du 8 juin 1831, une maison située à Paris, moyennant une somme de 34,000 fr. Un sieur Mignard les ayant désintéressés, ils le subrogèrent dans tous les droits et priviléges qu'ils avaient sur l'immeuble vendu.

Le 19 mai 1832, le jour même de la subrogation, M. Aubry revendit au sieur Lallemand, pour la somme de 36,000 fr., ladite maison. Dans la notification qui fut faite de cette dernière vente aux créanciers d'Aubry, on oublia le sieur Renot.

Le sieur Lallemand voulant faire de nouvelles constructions à la maison, l'hypothéqua au nom des sieurs Mesnier, qui lui avaient prêté des sommes assez fortes.

Le terme fixé pour le paiement du prix du sieur Lallemand étant expiré, M. Mignard fit ouvrir un ordre pour la distribution de ce prix.

Alors le sieur Renot, créancier, à qui on n'avait pas notifié le contrat d'acquisition, produisit à l'ordre, en se réservant de demander la nullité de la vente faite à Lallemand, s'il ne venait pas, lui Renot, en ordre utile. — Le sieur Mignard, subrogé aux droits des premiers vendeurs, ayant absorbé la somme à distribuer, Renot introduisit, en effet, devant le tribunal de la Seine, une demande en nullité de la vente; mais cette demande fut rejetée par jugement du 24 juillet 1835, confirmé par la Cour de Paris le 1er janvier 1837.

A la date du 13 mai 1837, le règlement définitif fut adopté. — Renot, qui avait cédé sa créance au sieur Grangeret, somme alors Lallemand de lui faire notification de son contrat d'acquisition, et surenchérit.

Jugement du 25 août 1836, qui l'admet, contradictoirement avec Lallemand et les créanciers d'Aubry qui n'avaient pas produit à l'ordre. — Ce jugement ayant été frappé de tierce opposition par les sieurs Mesnier, créanciers de Lallemand, nouveau jugement du Tribunal de la Seine, du 15 juin 1837, qui ordonne la continuation des poursuites de surenchère. Appel par les sieurs Mesnier de ce jugement, en même temps que Grangeret appelle lui-même du règlement définitif; la Cour ordonne la jonction de ces appels, et statue en ces termes le 30 décembre 1837 :

« La Cour; — En ce qui touche les appels des frères Mesnier contre le jugement du 15 juin 1837, qui a rejeté leur tierce-opposition aux jugements des 26 août et 15 déc. 1836, ainsi que leurs interventions et demandes; — A l'égard de la tierce-opposition : — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 475 C. P. C., une partie ne peut former tierce-opposition à un jugement que s'il lui préjudicie, et lorsque ni elle, ni ceux qu'elle représente n'y ont été appelés; que d'ailleurs les créanciers ne sont point recevables à attaquer, par cette voie, les jugements rendus avec leurs débiteurs; qu'en effet, ceux-ci ne sont pas paralysés dans l'exercice de leurs droits, par cela seul qu'ils ont des dettes; qu'ils sont présumés stipuler en droit dans leur intérêt; que ceux qui ont obtenu les jugements ne doivent pas rester exposés aux actions des créanciers de leur partie adverse, ce qui détruirait le principe conservateur de l'autorité de la chose jugée; — Considérant qu'il n'existe aucune distinction à faire à cet égard entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires; qu'en effet, les considérations qui viennent d'être rappelées sont applicables aux uns comme aux autres, et que tous, en général, ils n'agissent en pareille circonstance que comme représentant leur débiteur qui a été partie dans les jugements qu'ils attaquent; — Considérant, en fait, que la tierce-opposition formée par Mesnier frères est dirigée contre deux jugements rendus contradictoi-

rement avec Aubry et Lallemand, leurs débiteurs; que c'était contre ces derniers seuls que l'action appréciée par ces deux jugements devait être dirigée; que la tierce-opposition n'aurait pour objet que de faire décider ce qui l'a déjà été avec les débiteurs, c'est-à-dire la validité de la surenchère faite par un autre créancier; que ce débat reproduit par les tiers-opposants, en qualité de créanciers d'Aubry et de Lallemand, ne changerait pas de nature : car ce ne serait pas parce que le vendeur aurait d'autres créanciers que le surenchérisseur, ou parce que l'acquéreur aurait lui-même hypothéqué l'immeuble, que la surenchère devrait être annulée; — Considérant que, sans doute, ces principes disparaissent devant la fraude, les créanciers devant être admis à faire annuler les jugements que leur débiteur a laissé rendre contre lui à son préjudice et au leur, par suite d'un concert frauduleux; mais que les tiers-opposants, s'ils articulent qu'il y a eu concert frauduleux entre leur débiteur et le créancier surenchérisseur, ne précisent aucun fait; qu'il existe au contraire des circonstances qui excluent tout soupçon de fraude;.... — Considérant que les tiers-opposants n'établissent pas même qu'il y ait eu mal jugé par les jugements qu'ils attaquent, puisqu'ils ne justifient pas de la notification qui aurait été faite à Renot, à une époque utile pour éteindre son droit de surenchère, et que la production faite par ce créancier dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente surenchérie, production que les tiers-opposants voudraient faire admettre comme une approbation de la vente, contient toutes réserves de ses droits. — A l'égard de l'intervention des demandeurs... Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée contre la surenchère, et fondé sur le jugement du 24 juillet 1835, et sur l'arrêt confirmatif du 1er avril 1837, qui ont rejeté la nullité de la vente proposée par Renot et consorts : — Considérant que cette action en nullité était tout à fait distincte du droit de surenchère exercé séparément et déjà admis avant l'arrêt du 1er avril 1837;

« En ce qui touche l'appel interjeté par Grangeret et autres du règlement définitif d'ordre... — Considérant que les conclusions des appelants au fond ont pour objet d'appliquer à l'ordre les conséquences de la surenchère et de l'adjudication qui en a été la suite; — Considérant qu'il n'existe pour les parties d'autres moyens de parvenir à ce but que l'appel de la décision du juge-commissaire qui a procédé à l'ordre; — Considérant que cette voie de réformation est admise en droit, par ces motifs que le règlement définitif d'un ordre est une décision judiciaire qui épuise le premier degré de juridiction, et qu'elle doit être déférée, s'il y a lieu, à la juridiction supérieure, comme toute autre décision que la loi n'affranchit pas de cette révision; — Considérant que l'absence de production à l'ordre, et le défaut de contredit sur le procès-verbal d'ordre de la part des appe-

lants, non plus que les forclusions prononcées contre eux, soit par la loi, soit par l'ordonnance du juge, ne sauraient être opposés comme fin de non-recevoir contre cet appel, puisque les faits sur lesquels il est fondé sont en dehors de l'ordre, et n'ont été entièrement consommés que depuis sa confection;... — Considérant au fond que l'adjudication à laquelle il a été procédé par le jugement du 15 juin 1837, par suite de la surenchère faite par Renot, a annulé la vente faite par Aubry à Lallemand; que le prix de cette vente n'existe plus, et que l'ordre qui en a été fait ne peut plus continuer de subsister; — La Cour déclare les frères Mesnier mal fondés dans leur tierce-opposition;.... Reçoit l'appel de Grangeret et autres... Déclare nul et de nul effet le règlement d'ordre dont il s'agit... »

Pourvoi : — 1° Violation de l'art. 474 C. Pr.; — 2° Violation des art. 1338, 1350, 1351 C. Civ.; — 3° Excès de pouvoir; violation des deux degrés de juridiction et de l'art. 443 C. Pr.; — 4° Violation de l'indivisibilité des procédures, et de l'article 2186 C. Civ.

Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 474 C. P. C. : — Attendu que la tierce opposition n'ayant pas été déclarée non recevable, la Cour n'a point à examiner dans quels cas le créancier est représenté par son débiteur, hors les cas de fraude toujours exceptés, ni les exceptions à faire au principe général que le créancier est représenté par son débiteur, toutes les fois qu'il s'agit des biens ou des droits dont le débiteur a le plein exercice, ni même la distinction plus ou moins étendue des droits directs et personnels qui appartiennent aux créanciers hypothécaires : la tierce opposition a été rejetée comme mal fondée; — Attendu que le rejet de la tierce opposition étant motivé sur l'absence de toute preuve, même de toute allégation de fraude, sur le droit personnel du créancier surenchérisseur auquel le contrat n'avait pas été notifié, sur la régularité des poursuites, la Cour royale a usé de son droit d'apprécier les faits, et justement appliqué à la question l'art. 474 C. P. C.;

Sur le moyen relatif à la fin de non-recevoir résultant de la production faite par le créancier surenchérisseur à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la première vente : — Attendu qu'à défaut de notification du contrat au créancier surenchérisseur, l'acquéreur n'était pas propriétaire incommutable; les hypothèques de ses créanciers personnels étaient purement éventuelles et subordonnées à une surenchère; ces créanciers n'avaient donc point de droits acquis; et que l'acquéreur ayant couvert la fin de non-recevoir qui pourrait résulter de la comparution à l'ordre en obéissant à la sommation de notifier son contrat, le droit à la surenchère fut la conséquence nécessaire de la notification de la vente; la tierce-opposition des créanciers de l'acquéreur n'aurait pu être accueillie qu'en ne donnant pas même pour limite au droit de tierce-opposition la violation des droits personnels et irrévocables des créanciers; en étendant même la faculté de tierce-opposition, au point de permettre à un créancier de se

plaindre par la voie de la tierce-opposition du silence de son débiteur et de sa négligence à opposer une fin de non-recevoir résultant d'un fait de procédure; et que l'arrêt a d'autant moins méconnu les règles du droit, que, dans l'espèce, le silence et la négligence du débiteur n'ont été incriminés d'aucune mauvaise foi; — Attendu, d'ailleurs, que c'est seulement contre un acte positif et non subordonné à un événement que les réserves contraires ne peuvent pas prévaloir; et que la Cour royale a fait une juste application des principes en ne voyant pas une adhésion positive, en ne trouvant qu'un fait conditionnel dans la comparution d'un créancier qui, ne connaissant pas l'état des charges, comparaît à l'ordre avec réserve d'agir en nullité de la vente et de faire une surenchère dans le cas où il ne serait pas colloqué;

Sur le moyen relatif à l'appel du procès-verbal de clôture définitive de l'ordre: — Attendu qu'en admettant la surenchère, la Cour royale aurait dû mettre hors de cause sur l'appel de l'ordre, cet appel devenant sans objet, mais qu'ayant par une disposition formelle prononcé sur l'appel, réformé et annulé le règlement définitif de l'ordre, la fin de non-recevoir opposée à l'appel et rejetée doit être examinée et jugée par la Cour de Cassation; — Attendu que le juge commissaire délégué du tribunal en fait l'office, en remplit les fonctions; qu'il règle l'ordre, liquide des intérêts et des frais, prononce des déchéances, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; que tout ce qu'il fait est définitif, sans pouvoir être attaqué par la voie de l'opposition; d'où résulte le droit d'appel, qui est de droit commun; — Attendu, relativement à l'appel des créanciers non produisant à l'ordre et frappés de déchéance, que cet appel n'avait aussi d'autre objet que de lever l'obstacle opposé à la surenchère; que l'arrêt n'a rien jugé sur l'ordre et le rang des créanciers; et que c'est lors de la distribution du prix de l'adjudication que pourront être discutées et jugées les questions de chose jugée, de déchéance, d'ordre et de rang entre les divers créanciers privilegiés et hypothécaires;

Sur le moyen pris de la violation du principe de l'indivisibilité des procédures et de l'art. 2186 C. C.: — Attendu qu'en cas de surenchère, c'est sans doute le même immeuble remis en vente, mais le prix n'est plus le même; c'est une nouvelle vente, un nouveau contrat qui doit même être transcrit de nouveau (art. 2189) si la vente est faite à une autre personne; le désistement du surenchérisseur ne peut empêcher l'adjudication publique (art. 2190) sans le consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ainsi peu importe qu'un seul eût conservé le droit de surenchère par l'omission faite à son égard de la notification du contrat, la surenchère faite par lui n'en doit pas moins profiter à tous les créanciers; — Attendu que la seule difficulté serait celle de savoir si l'on peut remettre en question le rang des créanciers déterminé dans l'ordre et la distribution du prix de la première vente; mais, d'une part, rien n'est jugé à cet égard; d'autre part, l'excédant du prix résultant de la surenchère ne pourrait évidemment pas être atteint par les déchéances; il y aurait une souveraine injustice à punir par la perte de leurs créances des personnes qui auraient agi avec sagesse, en ne faisant pas les frais d'une comparution inutile à un ordre, où elles étaient certaines de ne rien obtenir. — Ainsi, loin de

violer ou d'appliquer faussement les lois relatives à la matière, l'arrêt dénoncé en a fait une juste application ; — REJETTE.

Du 9 avril 1839. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Séparation de corps. — Serment décisoire.

Dans les causes de séparation de corps le serment décisoire ne peut être déféré par l'un des époux à son conjoint sur les faits qui donnent lieu à la demande en séparation.

(François R*** *C.* sa femme.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant, au fond, les motifs des premiers juges, en ce qui concerne le serment décisoire déféré à la dame R.... par son mari : — Attendu que, quelque généraux que soient les termes des articles du Code civil relatifs au serment décisoire, on ne saurait les étendre jusqu'à une contestation relative à la séparation de corps; qu'en effet, ces articles, renfermés dans le chap. 6 du tit. 3 C. C., relatif à la preuve des obligations et des paiements, et aux diverses manières d'acquérir la propriété, semblaient n'avoir été rédigés que pour ce qui concerne les contestations d'intérêts civils et pécuniaires; qu'admettre l'application de l'art. 1358 C. C. à des causes de séparation de corps, ce serait admettre que ces causes peuvent être jugées, et les séparations prononcées par consentement mutuel, cas que le législateur n'a pas voulu admettre, puisque ce n'est que dans le cas où il y a lieu à divorce pour cause déterminée par consentement mutuel, où les époux arriveraient aisément, si, sur la demande de l'un des époux, et sur la position des faits qu'il s'agissait de prouver, l'autre époux venait déferer le serment décisoire à l'époux demandeur, et déclarer qu'il s'en remet à ce serment; — Attendu, d'ailleurs, que le serment décisoire n'est qu'un moyen indiqué par la loi pour arriver à la preuve d'un fait; que, dans l'espèce, la dame R.... a comparu devant le président, articulé ses plaintes et les faits qu'elle reprochait à son mari; que des enquêtes ont eu lieu, et ont prouvé la plupart des faits articulés, et que, dans cette position, alors que la preuve dont la justice avait besoin pour se déterminer est faite, alors que les témoins sont venus attester les faits articulés, on ne pourrait admettre la dame R.... à un serment décisoire, qui ne ferait que confirmer les faits déjà prouvés, ou bien, par le refus qu'elle ferait de prêter ce serment, détruire les enquêtes, et jeter le blâme et l'infamie sur des témoins qui seraient censés avoir menti; — PAR CES MOTIFS, sans s'arrêter à la déclaration faite par R.... de déférer le serment décisoire à la dame R...., sa femme, confirme le jugement dont est appel.

Du 19 juillet 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Jugement interlocutoire. — Appel. — Fin de non-recevoir. — Exécution.

1° *Il en est d'un jugement interlocutoire comme d'un jugement définitif, l'exécution rend l'appel non recevable.* (Article 451 C. P. C.)

2° *L'interlocutoire ne lie pas le juge, et ne fait point obstacle, par exemple, à ce que le tribunal, quoiqu'il ait ordonné une enquête sur le fait de la possession, décide que le droit en litige n'est pas de nature à être acquis par la prescription.*

(Bonnet *C.* Delor.)

Le sieur Delor avait, depuis plusieurs années, pratiqué, sur la place publique du bourg de Benayes, et dans le chemin qui y conduit, une tranchée destinée à recevoir, en un point supérieur aux héritages de Bonnet, les eaux pluviales coulant sur ce chemin pour les conduire dans ses propriétés, situées au-dessous de celles de ce dernier.

Bonnet a détruit ces travaux, et détourné les eaux sur son fonds. — De là une contestation portée au Tribunal de Brive. — Devant ce tribunal, Delor argumente des ouvrages extérieurs qu'il a faits sur la voie publique, et il soutient qu'il a pu, à l'aide de ces ouvrages, acquérir un droit de prescription; il offre en conséquence de prouver une possession trentenaire accompagnée des circonstances que nous venons de signaler. — Bonnet résiste, et soutient que la preuve est inadmissible, attendu qu'il s'agit d'eaux pluviales.

20 novembre 1835. — Jugement interlocutoire ainsi conçu :

« Attendu que les défendeurs ont offert de prouver que, pendant plus de trente ans avant l'introduction de l'instance, eux et leurs prédécesseurs ont joui des eaux pluviales ou vicinales coulant sur le chemin public de Puy-Renaud à Benayes, en curant et faisant curer la rigole creusée sur le bord du chemin, et traversant la place pour conduire ces eaux dans leur pré de La Buge; que, si cette preuve était rapportée, elle pourrait constituer un droit en faveur desdits défendeurs; — Par ces motifs, Le tribunal admet, avant dire droit, et sans rien préjuger, les défendeurs à prouver devant M. le juge de paix du canton de Lubersac, etc. »

Sur requête à lui présentée par le sieur Delor, le juge de paix fixe l'enquête au 6 fév. — Les demandeurs présentent également requête à ce magistrat pour faire fixer le jour de la contre-enquête. Au jour fixé, il est procédé à l'audition des témoins par le deuxième suppléant de la justice de paix.

On revient devant le tribunal. — Bonnet soutient que l'en-

quête est nulle, et que le suppléant était sans qualité pour exercer un pouvoir délégué au magistrat titulaire.

16 avril 1836, jugement définitif ainsi conçu :

« Sur la nullité de l'enquête : — Attendu que, toutes les fois qu'un tribunal commet un juge de paix pour vaquer à une enquête ou à un compte, il est évident que ce n'est pas le juge de paix spécialement et nominativement qui est délégué, mais bien la justice de paix ; en sorte qu'il demeure toujours entendu que, si le juge de paix en titre est empêché, par absence, maladie ou autrement, de remplir la commission qui lui a été déférée, cette commission doit être remplie par son premier suppléant, ou, à défaut de ce dernier, par le deuxième ; que c'est même là le vœu de la loi du 9 ventôse an 9, qui a institué les suppléants des justices de paix pour remplacer les juges de paix en cas de maladie; que décider le contraire, ce serait en matière d'enquête, comme dans l'espèce, mettre les parties dans le cas d'encourir la déchéance de l'enquête à laquelle elles ont été admises, puisqu'il pourrait arriver que le juge de paix, bien portant lorsqu'il a signé l'ordonnance qui a fixé le jour de l'enquête, tombât malade, ou même vînt à mourir la veille ou le jour de l'enquête, ce qui mettrait les parties dans l'impossibilité de faire leur preuve dans le délai de la loi ; — Au fond : — Attendu qu'il résulte des enquêtes que les défendeurs ont prouvé, etc. ; — Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre l'enquête, déclare les demandeurs mal fondés, etc. »

Appel par Bonnet de ce jugement et de l'interlocutoire du 20 novembre 1835.

Les intimés élèvent contre cet appel, en ce qui touche l'interlocutoire, une fin de non-recevoir tirée de l'exécution donnée par les appelants à ce jugement; ils soutiennent que l'admissibilité de la preuve ne peut plus être mise en question.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche l'appel du jugement interlocutoire du 20 novembre 1835 : — Attendu que l'exécution donnée à un jugement par une partie la rend non recevable à interjeter appel ; — Que, si l'art. 451 C. P. C. admet une exception à cette règle pour les jugements préparatoires à l'égard desquels il établit que l'appel sera recevable encore qu'ils aient été exécutés sans réserve, il n'en contient aucune pour les jugements interlocutoires ; — Que, s'il est dit, au second paragraphe de cet article, que l'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté comme le jugement définitif, l'expression *pourra*, dans cette disposition, n'indique pas une faculté dont la partie qui se croit lésée par le jugement puisse user ou ne pas user à sa volonté, mais se trouve placée là par opposition à l'expression *ne pourra* du paragraphe 1er dans la disposition portant que l'appel du jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement défi-

nitif; — Qu'ainsi l'exécution emporte déchéance de l'appel pour les jugements interlocutoires comme pour les jugements définitifs; et, attendu que les héritiers Bonnet ont exécuté le jugement interlocutoire du 20 novembre 1835 en présentant requête, le 10 janvier suivant, au juge-commissaire pour faire assigner les témoins de la contre-enquête; que conséquemment l'appel par eux émis de ce jugement est non recevable; — En ce qui touche l'appel du jugement du 16 avril 1836: — Attendu que les jugements purement interlocutoires ne lient pas le juge suivant la maxime *licet judici ab interlocutorio discedere*, et que le jugement du 20 novembre 1835 n'est qu'un interlocutoire pur et simple dont ni la disposition ni même les motifs ne contiennent rien qui puisse faire présumer que le juge ait examiné et entendu résoudre la question de savoir si le droit à la jouissance des eaux pluviales peut s'acquérir par la prescription; — Qu'ainsi, nonobstant l'interlocutoire, cette question était entière pour le tribunal lorsqu'il a rendu son jugement définitif, et qu'elle se présente aussi entière devant la Cour, qui, par suite de l'appel, se trouve placée dans la situation où était alors le tribunal lui-même; — Attendu, au fond, que les eaux pluviales appartiennent au propriétaire supérieur, qui a constamment le droit de les retenir et de les détourner à son profit, et dont le droit ne périt pas, quoiqu'il ait laissé la jouissance de ces eaux au propriétaire inférieur pendant plus de trente ans, parce que cette jouissance ne peut être considérée que comme un acte de simple tolérance, qui, aux termes de l'art. 2232 C. C., ne peut fonder ni possession ni prescription, et qu'il n'est pas contesté, en fait, que l'héritage des héritiers Bonnet ne soit supérieur à celui des héritiers Delor respectivement aux eaux pluviales qui coulent dans le chemin du Puy-Renaud à Benayes; — Que conséquemment la jouissance des héritiers Delor, quelle qu'ait pu être sa durée, n'a pu leur conférer sur ces eaux aucun droit de propriété; — Attendu que cette jouissance, purement précaire, n'a point changé de caractère par la circonstance que les héritiers Delor ont joui de ces eaux au moyen d'une rigole existante dans le chemin public, et dont l'origine est à un point supérieur à la prairie des héritiers Bonnet; car cette œuvre, pratiquée hors de la propriété de ces derniers et sans leur concours, n'a pu porter aucune atteinte au droit qui leur appartient en qualité de propriétaires supérieurs; — Attendu que la solution de cette question dispense la Cour d'entrer dans l'examen du mérite de l'enquête, en la forme et au fond; — Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement du 20 novembre 1835, le déclare non recevable; statuant sur l'appel du jugement du 16 avril 1836, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, reconnaît que les héritiers Bonnet ont droit de prendre, pour l'utilité de leur héritage appelé *la Pradelle de devant la porte*, les eaux pluviales découlant sur la voie publique du Puy-Renaud à Benayes; dit n'y avoir lieu à statuer sur le mérite des enquêtes, etc.

Du 22 janvier 1839. — 2e Ch.

COUR ROYALE D'AGEN.

Ordre. — Forclusion. — Syndics.

La forclusion prononcée par l'art. 756 C. P. C. contre les créanciers produisants qui n'ont pas contesté dans le mois, ne peut être prononcée contre les syndics du débiteur, agissant dans l'interêt de la masse, même lorsque ces syndics auraient dans l'ordre la qualité de poursuivants.

(Syndics Lérin *C.* dame Léglise.)

Les biens du sieur A. Lérin, failli, ayant été vendus à la requête des syndics, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. La dame Léglise, créancière du sieur Lérin, en vertu d'un acte authentique du 11 avril 1835, produisit à l'ordre et fut colloquée au septième rang dans le règlement provisoire, lequel fut dénoncé aux créanciers produisants par les syndics, qui conclurent au rejet de la créance de la dame Léglise.

Le 11 avril 1837, jugement du Tribunal civil de Marmande, qui les déclare non recevables pour cause de forclusion, aux termes de l'art. 756 C. P. C.

Appel par les syndics. — Ils soutiennent qu'étant simples administrateurs de la masse, cet article ne leur est pas applicable.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les syndics ne sauraient avoir encouru la forclusion portée par l'art. 756 C. P. C., pour n'avoir pas contesté dans le mois ; — Que les syndics d'une faillite représentant la masse des créanciers, et exerçant les droits généraux de la masse, même contre les créanciers particuliers, ne peuvent être assimilés aux créanciers atteints par la déchéance dudit article ; — Que les syndics n'ont pas de pièces à produire dans la distribution, mais bien seulement les créanciers individuellement pris ; — Qu'en vain on leur donne la qualité de poursuivants, comme ayant provoqué l'ordre pour avoir occasion de leur appliquer la jurisprudence des arrêts qui assimile le créancier poursuivant et le créancier produisant, quant à la formation dont il s'agit ; — Qu'en effet, si les syndics ont été poursuivants, ils l'ont été comme administrateurs de la faillite, auxquels la loi en faisait une obligation impérieuse, et non comme créanciers, seule qualité qui peut les faire rentrer dans la catégorie de ceux compris dans la forclusion de l'art. 756 ; — Qu'au surplus, les déchéances sont de droit étroit, et doivent être restreintes aux seuls cas pour lesquels elles ont été créées ; — Que si la forclusion a pour objet de punir un créancier négligent qui a personnellement commis une faute, on ne doit pas croire que le législateur ait voulu l'étendre à des syndics qui administrent les intérêts d'une faillite, et dont la négligence ou l'oubli aurait son contre-coup sur la masse des créanciers ; — Par ces motifs, Infirme.

Du 16 mai 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Saisie-brandon. — Pépinière. — Maturité.

Les arbres dépendant d'une PÉPINIÈRE *peuvent être saisis-brandonnés lorsqu'ils sont en maturité, c'est-à-dire lorsqu'ils sont âgés de plus de six ans.*

(Legendre *C.* veuve Debras)

En 1838, la dame Debras, créancière du sieur Legendre, fit pratiquer une saisie-brandon sur deux pépinières appartenant à son débiteur, et dont la création remontait à plus de six ans.

Legendre soutint que la saisie était nulle : 1° parce que les arbres d'une pépinière devaient être considérés comme immeubles tant qu'ils n'étaient pas détachés du sol ; 2° parce que ces arbres ne pouvaient être considérés comme *fruits* dans le sens de l'art. 626 C. P. C.; 3° et parce qu'enfin, en supposant que l'art. 626 fût applicable, la saisie était prématurée, les arbres d'une pépinière ne pouvant être enlevés qu'en automne.

Le 24 juillet 1836, jugement du Tribunal d'Evreux, qui rejette ces moyens en ces termes :

« Attendu que l'art. 626 C. P. C. comprend, dans la généralité de ses dispositions, tous les fruits que la terre produit à l'aide de la culture ; que, soit qu'une pépinière ait été louée au fermier en état de pépinière, soit qu'elle ait été créée par le fermier sur les terres à lui louées, dans l'un comme dans l'autre cas le fermier a eu pour but d'approfiter les arbres ; d'où il suit que, dans les deux cas, les arbres arrivés à l'état de maturité doivent être considérés comme fruits ; ils sont *in fructu*, suivant les expressions des commentateurs de la coutume ; — Attendu que ce point constant, et il ressort des termes des art. 516 et 517 de la coutume, le seul point à examiner est celui de savoir si, à la date de la saisie pratiquée par la dame Debras, les pépinières louées à Legendre étaient en état de maturité ; — Attendu, à cet égard, que, sous l'empire de la coutume, les pépinières étaient considérées comme susceptibles d'exploitation à l'âge de six ans ; qu'aujourd'hui encore il en peut être ainsi ; — Mais attendu qu'en fait......

» Par ces motifs, le tribunal appointe la dame Debras à prouver que ladite pépinière a plus de six ans d'existence. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 585 C. P. C. porte que les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ; qu'il n'est pas contestable qu'une pépinière est un terrain en culture, partiellement exploi-

table après la sixième ou la septième année de sa création, puisque, d'une année à l'autre, après ce laps de temps, les arbres les plus avancés parmi ceux qu'on y élève sont ou peuvent être détachés du sol et mobilisés ; mais, lors même que les produits d'une pépinière ne seraient pas annuels, il faudrait encore les considérer comme fruits industriels que le fermier qui l'aurait affermée ou créée recueillerait jusqu'à la fin de sa jouissance ; — Attendu, sur le moyen tiré par l'appelant de ce qu'il posséderait la pépinière, dit-il, par indivis avec son frère, qu'il pourra, aux termes de l'art. 608 C. P. C., s'opposer à la vente de tous les arbres saisis, en justifiant que la moitié lui appartient ; — Par ces motifs, et ceux exprimés par les premiers juges, que la Cour adopte, CONFIRME.

Du 1er mars 1839. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE PAU.

Ordre. — Péremption d'instance.

Une procédure d'ordre ne tombe pas en péremption comme une procédure ordinaire pour discontinuation de poursuites pendant trois ans.

(Veuve Hériart *C.* Thomasset.)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de Bayonne en ces termes : « Attendu que la procédure d'ordre a des règles particulières qui lui rendent nécessairement impossible la péremption établie par le tit. 22 du liv. 2, 1re part. C. P. C., 1° parce que la péremption d'une instance est une punition infligée au demandeur, qui cesse ses poursuites pendant trois ans, et au demandeur seul ; ce qui ne saurait être douteux, lorsqu'on considère que l'art. 401 ordonne de mettre à la charge du demandeur principal tous les frais de la procédure périmée ; 2° parce que, dans une procédure d'ordre, il n'y a ni demandeurs ni défendeurs proprement dits ; car chacun des créanciers appelés à y prendre part y figure, et comme demandeur, et comme défendeur ; demandeur, aux fins de sa collocation ; défendeur, aux fins de repousser les collocations qui tendraient à repousser la sienne ; — Attendu que c'est en cette double qualité que la veuve Hériart et Didier Thomasset ont figuré dans la procédure dont il s'agit, car, tandis que la première y demandait à être colloquée par privilége et préférence à tous autres créanciers, conséquemment à l'exclusion de Thomasset, celui-ci y demandait aussi une collocation par préférence à tous autres, conséquemment à l'exclusion de la veuve Hériart ; ce qui était bien réellement, de la part de chacun d'eux, demander et défendre tout à la fois ; — Attendu que la contestation par Didier Thomasset de la collocation provisoire en faveur de la

veuve Hériart ne le constitua pas demandeur dans le renvoi à l'audience, puisque la contestation ne fut en réalité qu'une protestation contre la demande provisoire admise de la veuve Hériart, ce qui ne change rien à la qualité dans laquelle il avait jusqu'alors procédé, puisque l'art. 761 disant que l'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, indique ainsi que chacune des parties peut se constituer ou ne pas se constituer poursuivante, selon qu'elle croit avoir ou n'avoir pas à demander, c'est-à-dire que l'on ne peut réellement considérer comme demanderesse celle qui témoigne, en ne poursuivant pas, ne pas vouloir prendre cette qualité ; — Par ces motifs, le tribunal dit qu'il n'y a lieu de prononcer la péremption demandée. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la procédure d'ordre est toute spéciale ; que sa nature et son objet devaient exclure l'application des règles générales de la procédure appliquée aux instances ordinaires ; que la péremption n'éteignant pas l'action, il eût été contraire à la célérité que la loi s'est proposée d'admettre ; — Que le législateur n'a pas d'ailleurs négligé d'appliquer les déchéances et forclusions aux lois qui lui en ont paru susceptibles ; — Qu'accueillir la péremption proposée dans la cause, et dans les termes des conclusions de la partie de Cazaubon, serait évidemment contrarier la lettre et l'esprit de la loi, en rendant définitive la collocation hors des cas prévus par ladite loi ; — Qu'il a donc été bien jugé par les premiers juges, quant à ce ; — Par ces motifs, etc.

Du 6 mars 1839.—Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° Ressort. — Loi du 25 avril 1838. — Effet. — Ordre.
2° Testament olographe. — Legs. — Demande en délivrance. — Compétence.

1° *La loi du* 25 *avril* 1838 *n'est pas applicable, quant à la fixation du dernier ressort, à la contestation soulevée dans un ordre, lorsque la production du créancier contesté est antérieure à la nouvelle loi, bien que le contredit ait une date postérieure.*

2° *Quoique le président du tribunal du domicile du dépositaire d'un testament soit compétent pour faire l'ouverture d'un testament olographe, cependant la demande en délivrance d'un legs doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.*

(Galès *C.* Galès.) —Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur la demande en rejet de l'appel, que si la loi du 25 avril 1838 autorise les tribunaux de première instance à juger en dernier ressort toutes les demandes personnelles et mobilières qui n'excèdent

pas la somme de 1500 fr., cette disposition n'est applicable qu'aux procès intentés depuis la promulgation de la loi ; — Que, dans l'espèce, le sieur Alphonse Galès avait produit à l'ordre avant la promulgation de la loi ; que cette promulgation est un véritable acte d'hostilité judiciaire vis-à-vis de Pierre Galès, puisqu'il n'avait lieu que pour quereller, non le rang dans l'ordre, mais la propriété de la somme à distribuer ; que, sous ce rapport, cet acte doit équivaloir à une véritable interpellation judiciaire ;

Attendu, au fond, qu'Alphonse Galès, ayant toujours contesté la compétence du Tribunal de Montauban, ne peut pas être inhibé de la proposer encore devant la Cour ;—Attendu que si les dispositions de l'art. 1007 C. C. ne doivent pas être entendues dans un sens trop rigoureux, et que quoiqu'il soit permis de présenter le testament olographe devant le président du tribunal qui n'est pas celui où s'ouvre la succession, il ne doit pas en être de même lorsqu'il s'agit de demander la délivrance d'un legs, laquelle délivrance ne peut être demandée que devant le tribunal indiqué par la loi ; qu'en effet, c'est le tribunal qui peut seul connaître de toutes les exceptions que l'on opposerait à cette demande en délivrance ; — Attendu que Pierre Galès ne s'est pas conformé à ces dispositions impératives de la loi, et que c'est, par conséquent, le cas de réformer la disposition du jugement qui avait ordonné la collocation dudit Pierre Galès dans l'ordre dont il s'agit ; — Que la question de propriété des 1000 fr. demeurant indécise, il y a lieu de surseoir à statuer sur la collocation définitive jusqu'après jugement sur la délivrance ; — Par ces motifs, Surseoit, etc.

Du 22 mars 1839. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cassation. — Amende. — Indemnité. — Chemin de fer. — Modification.

1° *En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'amende à consigner par le demandeur en cassation contre le jugement d'expropriation est de* 75 *fr. et non de* 150, *par application des art.* 5 *et* 25 *du règlement de* 1738.

2° *Dans ce cas, l'indemnité due par le demandeur au défendeur est de la moitié de l'amende et se trouve ainsi réduite à* 37 *fr.* 50 *c.* (Art. 35 du règlement de 1738.)

3° *Lorsque les concessionnaires d'un chemin de fer modifient leurs plans primitifs et changent devant le jury la destination des terrains expropriés, il ne peut être statué, dans ces circonstances, à l'indemnité due aux propriétaires, car le jury manque d'éléments suffisants de décision.*

(Riant et consorts *C.* Compagnie du chemin de fer de St.-Germain.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le pourvoi dirigé 1° par Riant et sa femme contre les héritiers Mignon ; 2° par Lemaire ; 3° par Maulon ; 4° par Couil-

loud ; 5° par Duprez et Martin ; 6° par Froger-Deschênes, et 7° par les héritiers Baslez, contre le jugement d'expropriation rendu par le tribunal de première instance du département de la Seine (1re chambre), le 1er août 1838 : — Donne acte du désistement pur et simple contenu, 1° pour Couilloud, Maulon et Lemaire, dans trois requêtes signées de Me Chevalier; 2° pour Martin et Desprez, Froger-Deschênes et les héritiers Baslez, dans une déclaration également signée de Me Scribe, et dont les avocats respectifs ont demandé acte sur le barreau; — Et attendu, 1° que le pourvoi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas soumis à l'épreuve d'une admission préalable par la chambre des requêtes, puisque (conformément à l'art. 20 de la loi du 7 juillet 1833) ce pourvoi est porté directement devant la chambre civile, ce qui rend inapplicable à ce genre de pourvoi l'aggravation d'amende et d'indemnité que l'art. 35 du règlement de 1738 prononce dans le cas où le demandeur en cassation succombe *après un arrêt de soit communiqué ;* — Attendu, 2° que le jugement d'expropriation est (d'après l'art. 14 de la loi du 7 juillet 1833) rendu parties non appelées, ce qui, quant à la détermination de l'amende à consigner, assimile cette nature de jugement à celle des jugements *par défaut* ou *par forclusion*, dont parlent les art. 5 et 25 du règlement de 1738; d'où il suit que les demandeurs, qui ont consigné chacun une amende de 150 fr., n'étaient légalement tenus que d'en consigner une de 75 fr., et qu'ils ont droit à la restitution de l'excédant; — Attendu 3° que, dans l'esprit du règlement de 1738, l'indemnité au profit du demandeur, dont on ne peut trouver le germe que dans l'art. 35, n'est que de la moitié de l'amende; — Condamne Couilloud, Maulon, Dinard, Martin et Duprez, Froger-Deschênes et les héritiers Baslez, chacun en l'amende de 75 fr. envers le Trésor public; — Les condamne chacun également en l'indemnité de 37 fr. 50 c. envers la compagnie du chemin de fer, et aux frais taxés et liquidés, savoir : à l'égard de Couilloud, à 2 fr., et à l'égard de Maulon, Dinard, Martin et Duprez, Froger-Deschênes et les héritiers Baslez, chacun à pareille somme de 2 fr. ; — Ordonne enfin la restitution de moitié des amendes consignées par chacun des demandeurs susnommés;

Et statuant à l'égard des époux Riant et des héritiers Mignon, seules parties restant en cause, avec la compagnie du chemin de fer ; —... En ce qui touche le pourvoi dirigé contre la décision du jury d'indemnité et l'ordonnance du magistrat directeur, en date l'une et l'autre du 17 septembre 1838 : — Vu les art. 37, 38 et 39 de la loi du 7 juillet 1833 ; — Attendu que, par ses dires devant le jury, la compagnie du chemin de fer a complétement dénaturé le système d'expropriation qui résultait tant des ordonnances royales des 16 octobre 1837 et 3 juillet 1838 que du jugement même d'expropriation, et sur lequel étaient intervenues les offres et demandes qui faisaient la matière de l'indemnité dont le montant était à fixer par le jury ; — Qu'en effet, la renonciation faite par la compagnie en termes exprès devant le jury, « au bénéfice de l'expropriation des » propriétés comprises entre la rue Saint-Lazare et la rue Neuve des-Ma- » thurins, » et « la déclaration qu'elle entend établir sa gare des marchan- » dises en dehors de Paris, aux Batignolles, et sa gare des voyageurs sur les » terrains de M. Riant, de MM. Férino, Joly et autres, » ont changé les conditions de l'expropriation prononcée par le jugement du 1er août dernier ;

— Que, dans ce nouvel état de choses qui était l'œuvre de la compagnie, les époux Riant ayant demandé acte (qui leur a été octroyé) « de ce qu'ils » s'opposaient à une prise de terrain de plus de deux mille sept cents toises » (quantité qu'ils soutenaient suffisante, d'après l'ordonnance du 3 juillet 1838, pour une gare des voyageurs), et la compagnie, par l'organe de son directeur, ayant conclu « à ce qu'il fût passé outre à l'indemnité à régler par le jury, » *dans les termes de l'expropriation fixée par le jugement*, » il résultait de ces prétentions respectives un litige qui ne permettait pas que le jury pût procéder immédiatement au règlement de l'indemnité, puisque, cessant, par le fait même de la compagnie, la possibilité de l'exécution complète du jugement qui aurait dû être le régulateur unique des évaluations du jury, ce règlement ne pouvait plus être fait par lui que lorsque les bases de l'indemnité auraient été déterminées d'une manière invariable, par décision émanée de l'autorité compétente; — Attendu que cette difficulté qui, au milieu des opérations du jury, est née du fait même de la compagnie, n'a pas dû être considérée *comme étrangère à la fixation du montant de l'indemnité*, ni par conséquent comme une de celles que prévoit l'art. 39, et indépendamment desquelles cet article ordonne que le jury passe outre à ses opérations; — Qu'en effet, la nature du litige devait nécessairement, dans l'espèce, influer *sur la fixation du montant de l'indemnité*, puisque ce litige s'élevait tant sur l'étendue et la valeur relative des terrains expropriés, que sur l'étendue et la valeur des terrains que l'expropriation devait laisser dans le domaine des propriétaires : terrains qui ont réciproquement, sur leur évaluation respective, une action et une réaction nécessaires, et dont la contenance est encore incertaine; — Qu'il suit de là : 1° que la mission donnée au jury par le jugement d'expropriation du 1er août 1838 est devenue, par le fait de la compagnie, impossible à remplir *dans les termes de ce jugement*; 2° que les offres et demandes ainsi que les plans parcellaires qui, suivant l'art. 37 de la loi du 7 juillet 1833, ont pu seuls, dans l'espèce, être mis sous les yeux du jury comme éléments indispensables de ses évaluations, sont aussi devenus sans application possible par le fait de la compagnie; 3° en dernière analyse, que la décision du jury intervenue dans ces circonstances et l'ordonnance qui, sans même renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, a purement et simplement renvoyé la compagnie *en possession des propriétés et portions de propriétés* désignées dans le jugement d'expropriation, au bénéfice duquel il avait été, du moins en partie, renoncé d'une manière expresse, ont faussement appliqué l'art. 39 et violé les art. 37 et 38 de la loi du 7 juillet 1833; — CASSE.

Du 9 janvier 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Commissionnaire de roulage. — Perte. — Expertise. — Responsabilité.

Le destinataire auquel des marchandises sont adressées a un recours contre le commissionnaire, en cas de perte ou de soustraction d'une

partie des objets expédiés, encore bien qu'il n'ait pas fait procéder à une expertise dans les formes prescrites par l'art. 106 C. Com.: *il suffit que la perte des objets réclamés soit constatée par un procès-verbal du commissaire de police.*

(Vallet et Guillard *C.* Castan.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les commissionnaires et les voituriers sont responsables des objets qui leur sont confiés; — Que Castan et compagnie, chargés de faire parvenir cinq colis à Viallet et Guillard, les leur ont bien fait remettre le 13 octobre 1836; mais que dans un colis il manquait sept coupons d'étoffes de soie, ainsi que cela a été reconnu et constaté; — Attendu qu'aux termes de l'art. 105 C. Comm., l'action contre le voiturier n'est éteinte que par la réception des marchandises sans réclamation, et par le paiement de la lettre de voiture; — Que Viallet et Guillard, destinataires, se sont refusés au paiement par le motif tiré de la soustraction dont ils se plaignent, et qu'ainsi ils ont conservé entière leur action contre le voiturier et contre le commissionnaire; — Qu'en vain objecte-t-on que Viallet et Guillard n'ont pas immédiatement fait procéder à une expertise dans les formes prescrites par l'art. 106 C. Comm., puisque cet article est plus spécialement applicable au cas de refus de recevoir, ou d'avaries dont l'importance est sujette à contestation, et que le fait de perte ou de soustraction de marchandises dont se plaignent les destinataires est un fait matériel qui peut être constaté par toutes sortes de preuves, et a pu l'être par un commissaire de police; — Attendu, d'ailleurs, que quelques jours après ils se sont pourvus par la voie d'expertise;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la preuve demandée, non plus qu'à la fin de non-recevoir, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; Emendant, admet Viallet et Guillard à répéter contre Castan le prix de sept coupons d'étoffes de soie manquants; condamne Castan et compagnie à payer, etc.

Du 21 août 1838. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1. Exploit. — Acte d'appel. — Délai. — Nullité.
2. Indivisibilité. — Exploit. — Validité.

1° *Est nul l'exploit d'appel contenant citation à comparaître* A HUITAINE FRANCHE APRÈS LA DATE DE L'EXPLOIT, ET JOURS SUIVANTS S'IL EST NÉCESSAIRE, *lorsque l'assigné est domicilié à plus de trois myriamètres de distance du lieu où siége la Cour : ces expressions ne remplissent pas le vœu de la loi.* (Art. 61 C. P. C.)

2° *En matière indivisible, la validité d'un exploit donné à l'une des parties suffit pour couvrir la nullité des exploits signifiés aux autres parties ayant le même intérêt* (1).

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 juillet 1835, et nos obervations. (J. A., t. 49, p. 635.)

(Héritiers Coperan *C.* Galtier.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il n'a pas été méconnu par les appelants que le domicile de....... intimés, ne soit éloigné de plus de trois myriamètres du siége de la Cour ; — Attendu que, dans les divers exploits, l'énonciation du délai pour y comparaître étant ainsi formulée : *huitaine franche après la date du présent, et jours suivants, s'il est nécessaire*, les appelants ont implicitement déclaré que, si les intimés ne comparaissaient point à l'expiration de la huitaine franche qu'ils leur assignaient, ils étaient en droit de poursuivre l'utilité de leur assignation ; — Attendu que cette conséquence ne saurait être infirmée à l'aide de ces expressions, qui terminent cette partie de l'exploit, *et jours suivants, s'il est nécessaire*, puisque le seul sens qu'elles puissent avoir est celui-ci : que si les magistrats ne statuent pas sur l'appel le jour qui suivra immédiatement l'expiration de la huitaine indiquée dans les exploits, l'audience pourra être poursuivie utilement les jours suivants ; il est donc constant, en point de fait, que les divers intimés ont été cités devant la Cour au délai de huitaine franche, quoique leur domicile en fût à plus de trois myriamètres ; — Attendu que l'art. 456 C. P. C. exigeant, à peine de nullité, que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, la décision de la question actuelle est entièrement subordonnée à la détermination de ces délais ; — Attendu qu'il résulte des dispositions littérales des art. 72 et 1033 C. P. C. que l'observation ou l'indication de deux sortes de délai peut avoir lieu dans les assignations ou ajournements : le premier, qui est prescrit par l'art. 27, qui, sauf quelques cas exceptionnels, doit être toujours observé, et qu'il désigne par cette expression : *le délai ordinaire*, est de huitaine ; et le second, qui est déterminé par le lieu de résidence de l'assigné ou appelé en justice, est toujours calculé d'après la base posée par l'art. 1033 du même Code, d'après l'éloignement de cette résidence du prétoire du juge ; — Attendu qu'il résulte formellement des expressions de ce dernier article : « Ce délai sera augmenté, etc., » que, dans le cas d'éloignement qu'il prévoit, ces deux sortes de délai doivent être simultanément observés et gardés ; — Attendu, dès lors, que, formant l'un et l'autre les délais des ajournements, l'art. 456 C. P. C., en prescrivant dans l'exploit d'appel l'indication des délais de la comparution, et en les plaçant, par les termes dont elle se sert, sur la même ligne, exige impérieusement que l'un et l'autre soient indiqués ; — Attendu que peu importe que l'art. 1033 n'exige pas, à peine de nullité, l'observation des règles qu'il prescrit, puisque, indépendamment de ce que l'art. 72 n'est point corroboré par une pareille sanction (nouvelle preuve que le législateur les a considérés comme étant de même nature, et formant ensemble les éléments des délais légaux), cette sanction est formellement écrite dans l'art. 456 : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais (et non le délai) de la loi (et non de l'art. 72) à peine de nullité ; » — Attendu qu'il est également indifférent qu'aucune décision n'ait eté poursuivie par les appelants immédiatement à l'échéance de la huitaine, et que dès lors le vice des exploits n'ait causé aucun préjudice, ni enlevé aucun droit aux intimés, puisque la nullité étant prononcée par la loi, il y a présemption légale de la violation des droits d'un tiers, et que, dès lors, celui envers

qui elle a lieu doit nécessairement être admis à s'en prévaloir : les exploits d'appel des 23, 25 et 27 septembre 1837 sont donc frappés de nullité ; — Attendu, néanmoins, que la demande principale, et portée par voie d'appel devant la Cour, avait pour objet la délivrance d'un legs; qu'elle constitue, dès lors, l'exercice d'une action indivisible, puisqu'elle doit être formée contre tous les cohéritiers du défunt ; — Attendu qu'il est constant que les assignations en appel données à deux de ceux-ci sont régulières sous tous les rapports; — Attendu, dès lors, que, d'après les principes du droit, en matière d'indivisibilité, le droit poursuivi utilement contre ceux-ci est demeuré intact contre les premiers; d'où suit que le vice dont sont infectées les assignations en appel données à ceux-ci ne peut faire obtenir, même seulement quant à eux, l'autorité de la chose jugée à la décision des premiers juges; — Attendu que ce serait même donner lieu à une procédure frustratoire, que de déclarer que la nullité des exploits d'appel doit avoir pour résultat de faire mettre provisoirement hors d'instance ceux à qui ils ont été donnés; mais en réservant aux appelants le droit de les y appeler de nouveau, puisque tous les actes d'instruction étant communs, ils n'éprouvent aucun préjudice d'être immédiatement retenus dans une instance qui, ne pouvant être évacuée qu'avec eux, les y ramènerait nécessairement plus tard ; — PAR CES MOTIFS, etc.

Du 13 avril 1839. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Obligation verbale. — Commerçant. — Présomption. — Preuve testimoniale.

1° *Pour que le tribunal de commerce soit compétent, aux termes de l'art.* 632 C. Comm., *il n'est pas nécessaire que les deux contractants soient commerçants, il suffit que cette qualité appartienne à l'obligé.*

2° *Les obligations purement* VERBALES, *contractées par un négociant, sont présumées commerciales, aussi bien que celles qui résultent* DE BILLETS *par lui souscrits : l'art.* 638 *est déclaratif et non limitatif.*

3° *En conséquence, le tribunal de commerce saisi d'une demande dirigée contre un négociant, à raison d'un engagement verbal dont on offre de prouver l'existence par témoins, est compétent pour connaître de la preuve de cet engagement et des effets qu'il doit produire s'il est prouvé. La présomption est pour sa compétence ; l'incompétence ne peut résulter que de l'instruction.*

(Douillet *C.* Lemy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 632 C. Comm. attribue à la juridiction commerciale toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; — Que de ces expressions

entre négociants il ne faut pas induire qu'il soit indispensable, pour fonder la compétence commerciale, que les deux parties soient commerçantes; — Que la présomption légale d'engagement commercial, qui détermine la compétence des tribunaux de commerce, se déduit suffisamment de la qualité de commerçant de celui qui s'est obligé ; — Que cette présomption de la loi, qui ne doit céder qu'à la preuve contraire, résulte manifestement de l'art. 638 même Code, dans lequel on lit : *Les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce ;* que dans cette disposition, ces mots : *les billets*, sont purement *déclaratifs*, et non *limitatifs :* d'où la conséquence que la présomption dont nous parlons s'étend, sans distinction, à tous les engagements contractés par un commerçant, soit verbalement, soit par écrit ; — Considérant que la demande basée sur l'allégation d'un engagement commercial, même non écrit, suffit pour saisir un tribunal de commerce, qui dès lors doit connaître de la preuve de cet engagement, aussi bien que des effets qu'il pourra produire, s'il est prouvé ; que le tribunal ainsi saisi ne peut déclarer son incompétence sous le prétexte qu'il faudrait que l'existence de l'engagement verbal fût préalablement reconnue, car la présomption est pour la compétence d'abord, jusqu'à l'admission ou le rejet de la preuve, et sa confection, si elle est admise, et jusqu'à ce qu'il soit prouvé que l'engagement n'a pas eu pour objet le commerce du défendeur ; — Considérant que, dans l'espèce, le demandeur, en alléguant, avec offre de preuve, avoir prêté au défendeur commerçant pour son commerce, maintenait un fait caractéristique de la compétence commerciale ; qu'en prenant droit par ce maintien du demandeur, fait sous sa responsabilité personnelle, et en admettant provisoirement sa compétence, aux risques et périls du demandeur, le tribunal ne se liait pas irrévocablement, et conservait toujours la faculté de déclarer plus tard son incompétence, si elle résultait de l'instruction ; — Qu'au contraire, en agissant ainsi qu'il l'a fait, le tribunal de Dinan semble avoir pris droit par la dénégation du défendeur, dénégation qui, sous aucun rapport, ne devait prévaloir sur le maintien du demandeur, et s'est exposé à commettre une sorte de déni de justice envers ce dernier, en déclarant irrévocablement *de plano,* et sans vérification préalable, son incompétence ; — Considérant que les premiers juges appelés à juger commercialement se sont trop préoccupés des dangers de la preuve testimoniale en général, et se sont fait de ces dangers un argument pour repousser leur compétence, sans remarquer qu'aux termes de l'art. 109 C. Comm., la preuve testimoniale n'est pas une nécessité pour les juges de commerce, qui peuvent la repousser ou l'admettre, suivant les circonstances; — Considérant que la preuve vocale est générale et de droit commun ; qu'il a fallu une disposition exceptionnelle pour en restreindre l'emploi et la réduire à de certaines limites en matière purement civile ; — Que l'art. 1341 C. C., qui est devenu le droit commun en matière civile, excepte de ses termes les matières commerciales ; qu'il suit de là que, dans l'espèce, la preuve par témoins offerte pourra, suivant les circonstances, être admise par le juge pour en faire dépendre la solution du litige; — Considérant enfin que l'art. 472 C. P. C. porte que quand le jugement attaqué est infirmé, l'exécution de l'arrêt appartient à la Cour qui a prononcé ou à un autre tribunal, qu'elle doit indiquer par son arrêt ; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le

jugement dont est appel ; que la juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'existence des prêts allégués, objet de la contestation d'entre parties ; — Et pour statuer sur l'admission ou le rejet de la preuve testimoniale dans l'espèce, et ultérieurement, s'il y a lieu, sur le surplus du litige, renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Saint-Malo ; — Condamne l'intimé aux dépens.

Du 2 juillet 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° Appel. — Intimé. — Conclusions. — Exception.
2° Saisie immobilière. — Demande en distraction. — Appel. — Fin de non-recevoir.

1° *L'intimé qui a pris défaut contre l'appelant, et conclu au fond, peut, sur l'opposition de son adversaire, exciper de la nullité de l'appel et le faire déclarer non recevable* (1).

2° *Lorsque dans une poursuite de saisie immobilière il a été formé une demande en distraction, laquelle a été rejetée, l'appelant doit intimer sur l'appel les créanciers saisissants et l'avoué adjudicataire provisoire, sinon l'appel est non recevable* (2).

(Seille *C.* Trinquié et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la partie de Deloume, concluant au fond lors de l'arrêt de défaut, n'a pas perdu le droit de proposer sur l'opposition le rejet de l'appel, puisque l'art. 173 C. Pr. ne s'applique qu'aux exploits et actes de procédure, et qu'il s'agissait ici de l'instance d'appel ; — Que, d'ailleurs, l'opposition formée par les parties de Tournamille remet tout en question, et permet à la partie de Deloume de faire valoir tous ses droits, comme si l'arrêt de défaut n'était pas rendu ; — Attendu qu'un appel ayant été relevé envers le jugement du 28 août 1838, la Cour n'a point à s'occuper de la question de savoir si la partie de Tournamille serait encore dans les délais pour interjeter un nouvel appel ; mais qu'elle a seulement à décider si l'appel qu'on lui dénonce est regulier ou non ; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 727 C. Pr. Civ., toute demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi doit être formée, tant contre le créancier saisissant, que contre l'avoué adjudicataire provisoire, et autres; que, dans l'espèce, les parties saisissantes figuraient toutes en première instance, ainsi que l'avoué adjudicataire ; que, sur l'appel, deux créanciers saisissants ont été omis, et que, sous ce rapport, la procédure est irrégulière; — Qu'il en est de même de l'avoué adjudicataire provisoire, lequel figurait en première instance comme adjudicataire personnel ; qu'il importe peu que l'adjudication provisoire ait eu lieu en faveur d'un des poursuivants qu'il représentait, puisqu'il y avait en lui une double qualité, et que, par conséquent, il devait figurer sur l'appel, ainsi que l'exige l'article 727 C. Pr. Civ.; — Par ces motifs, déclare l'appel relevé par les mariés Seille irrévocable, et en ordonne le rejet.

Du 16 mars 1839. — 2e Ch.

---

(1) *V.* la dissertation insérée J. A., t. 45.
(2) *V.* Dict. génér. procéd., v° *Saisie immobilière*, n° 750 et suiv.

BULLETINS SEMESTRIELS.

ACTE DE COMMERCE. (Compétence. — Tribunal de commerce.) — *La cession faite par un négociant à un négociant d'un brevet d'invention pour l'exercice d'un procédé typographique, est un acte de commerce de la compétence des tribunaux consulaires.*

Arr. Lyon (1re ch.), 4 janvier 1839. (Rusand *C.* Perisse.)

ALGER. (Commis greffier.) — *Ordonnance du roi portant qu'un troisième commis greffier assermenté sera attaché au tribunal de première instance d'Alger.*

Du 8 février 1839. (Bull. n° 7793.)

APPEL INCIDENT. (Intimé. — Appelant principal.) – *L'appel incident ne peut être formé que contre la partie qui a fait appel principal et non contre un autre intimé.*

Arr. Bordeaux (2e ch.), 8 août 1838. (Lacroix *C.* Lacroix.)

AUTORITÉ JUDICIAIRE. (Compétence. — Adjudication administrative. — Appréciation.) — *Quand un acte administratif, par exemple, une adjudication, est conçu en termes précis et renferme des dispositions qui suffisent à fixer les droits que doit régler l'autorité administrative, et qu'il s'agit de décider quelle est l'étendue de cet acte, l'autorité judiciaire est compétente pour l'apprécier d'après son esprit et les règles du droit commun.*

Arr. Colmar (3e ch), 3 décembre 1838. (Dietz *C.* Léopold et la commune de Kirchheim.)

AVOUÉ. 1. (Gex. — Nombre.) — *Ordonnance du roi qui fixe à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Gex (Ain).*

Du 18 décembre 1838. (Bull. n° 7733.)

2. (Poitiers. — Nombre.) — *Ordonnance du roi qui fixe à dix le nombre des avoués près le tribunal civil de Poitiers (Vienne).*

Du 15 février 1839. (Bull. n° 7808.)

COMMUNES. (Etablissements de bienfaisance. — Travaux. — Fournitures.) — *Ordonnance du roi portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance.*

Ordonn. 14 novembre 1837.

COMPÉTENCE. (Commissionnaire. — Pays étranger. — Action.) 1. *Le négociant français qui a donné commission à une maison de commerce établie en pays étranger et composee de Français, ne peut, à raison de cette commission, assigner la maison commissionnaire devant les tribunaux français.*

2. *Dans ce cas, les tribunaux français sont incompétents, encore bien que l'un des membres de la société réside en France, et que la copie de l'assignation lui ait été remise.*

Jugem. du trib de comm. de Marseille, 29 décembre 1836. (Cheillant *C.* Philip-Alexandre.)

DOMAINE DE L'ETAT. (Forêts. — Usurpation. — Cession.) 1. *Loi qui autorise la cession de terrains domaniaux usurpés et de terrains dépendant d'anciennes routes.*

Du 20 mai 1836. — Loi.

2. *Ordonnance du roi pour l'exécution de la loi du 20 mai 1836, qui autorise la cession de terrains usurpés sur le domaine de l'Etat.*

Du 14 décembre 1837. — Ordonnance.

ENREGISTREMENT. 1. (Bail emphytéotique. — Droit proportionnel.) — *Sont passibles du droit proportionnel de cinq pour cent les baux et cessions de baux emphytéotiques* (1).

Jugem. du Tribunal de Lille, 11 mai 1839. (Leroy *C.* Administration de l'Enregistrement.)

2. (Délai. — Expertise.) — *Le délai accordé à l'administration de l'enregistrement pour provoquer une expertise tendant à obtenir un supplément de droit sur un acte d'échange est d'un an.*

Jugem. du tribunal d'Uzès, 2 janvier 1838. (Gilly *C.* Enregistrement.)

NOTA. Une délibération de l'administration des domaines du 27 juillet 1822 a statué dans le même sens. V. *le Contrôleur de l'enregistrement*, n° 426.

3. (Droit de mutation. — Testament. — Jugement. — Restitution.) — *Lorsqu'un jugement annule un testament, les droits de succession perçus en conséquence de ce testament doivent être restitués.— Dans ce cas, la prescription contre la demande en restitution ne court que du jour du jugement.*

Jugement du Tribunal de la Seine, 11 janvier 1838. (Dame Bachellerie *C.* Enregistrement.)

JUGEMENT. (Enregistrement. — Droit proportionnel.) — *Le jugement qui constate l'existence d'une vente avec stipulation d'un dédit, et qui ordonne à l'acquéreur de passer le contrat ou de payer le dédit, n'est point passible d'un droit proportionnel.*

Arr. Cassation (Ch. Civ.), 19 mars 1839. (Administration de l'Enregistrement *C.* Marchand.)

LETTRE DE CHANGE. (Prescription. — Loi étrangère.) — *La prescription, en matière de lettres de change, se règle d'après la loi du pays où elles sont payables. — Ainsi, un Français accepteur d'une lettre de change payable à Londres, ne peut opposer devant les tribunaux français que la prescription établie par la législation anglaise, prescription qui est de six années et qui est suspendue pendant l'absence du débiteur du sol anglais* (2).

Arr. Paris (2e Ch.), 7 février 1839. (Béré *C.* Bertrand.)

RECEVEURS DES COMMUNES. (Traitement. — Remises.) — *Ordonnance du roi qui détermine de nouvelles bases pour la fixation des traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.*

Ordonnance du roi, 17 avril 1839.

TRIBUNAL DE COMMERCE. (Dreux. — Composition.) — *Ordonnance du roi portant qu'à l'avenir le Tribunal de commerce de Dreux sera composé d'un président, de trois juges et de quatre suppléants* (3).

Du 21 décembre 1838. (Bull. n° 7732.)

---

(1) Le même tribunal avait jugé le contraire, le 27 janvier 1838; mais la régie s'est pourvue contre cette décision. La requête a été admise et la chambre civile est saisie. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

(2) *V.* dans le même sens, TROPLONG, *Traité des prescriptions*, t. 1, n° 38.

(3) Les nouveaux membres créés par cette ordonnance doivent être nommés aux plus prochaines élections qui auront lieu pour ce tribunal.

FIN DU TOME CINQUANTE-SIXIÈME.





